Vol. 160, No. 22

Canada Gazette
Part II

Vol. 160, nº 22

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 4, 2026
Statutory Instruments 2026
SOR/2026-209 to 228 and SI/2026-59 to 61
Pages 3395 to 3735

OTTAWA, LE MERCREDI 4 NOVEMBRE 2026
Textes réglementaires 2026
DORS/2026-209 à 228 et TR/2026-59 à 61
Pages 3395 à 3735

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2026
Published by the King's Printer for Canada, 2026

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2026
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2026

Registration
SOR/2026-209 October 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106[a] or 107[b] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* [c], and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* [d];

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-112-12-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* [c].

Ottawa, October 8, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-209 Le 13 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106[a] ou 107[b] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [c], ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que cet organisme vivant a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* [d];

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que cet organisme vivant n'est assujetti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [c], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-112-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 39.01
[b] S.C. 2017, c. 26, s. 27
[c] S.C. 1999, c. 33
[d] SOR/2005-248

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01
[b] L.C. 2017, ch. 26, art. 27
[c] L.C. 1999, ch. 33
[d] DORS/2005-248

Order 2026-112-12-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Organisms/Organismes":

Recombinant and replicative human Herpes Simplex Virus encoding human derived genes for FMS-like tyrosine kinase 3 ligand, single chain interleukin-12, cluster of differentiation 40 agonist, and antibody to human cytotoxic T-lymphocyte associated protein 4 (JNJ-87704916) N

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-211, *Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Arrêté 2026-112-12-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Virus de l'herpès simplex humain recombinant et réplicatif codant pour des gènes d'origine humaine pour le ligand de la tyrosine kinase 3 de type FMS, l'interleukine-12 à chaîne unique, l'agoniste du cluster de différenciation 40 et l'anticorps dirigé contre la protéine 4 associée aux lymphocytes T cytotoxiques humains (JNJ-87704916) N

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-211, *Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[1] SOR/94-311

[1] DORS/94-311

Registration
SOR/2026-210 October 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81[a] or 82[b] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[c], as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each of the substances referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*[d] under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*[e];

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[c].

Ottawa, October 8, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-210 Le 13 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81[a] ou 82[b] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[c], ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*[d] en application du paragraphe 87(1) de la même loi a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*[e];

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[c], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

[a] S.C. 2017, c. 26, s. 23
[b] S.C. 2017, c. 26, s. 24
[c] S.C. 1999, c. 33
[d] SOR/94-311
[e] SOR/2005-247

[a] L.C. 2017, ch. 26, art. 23
[b] L.C. 2017, ch. 26, art. 24
[c] L.C. 1999, ch. 33
[d] DORS/94-311
[e] DORS/2005-247

Order 2026-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

56266-37-6 N-P

102070-64-4 N-P

118578-03-3 N-P

160498-44-2 N

2635334-91-5 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19855-3 N-P	2-Alkenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-alkenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-alkenoate, methyl 2-methyl-2-alkenoate, 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-alkenoate and 2-alkenoic acid, 1,1′- (3,3,5-trimethylcyclohexylidene)bis[2-(1,1-dimethylethyl)peroxide]-initiated Acide 2-méthylalc-2-énoïque, polymérisé avec l'éthénylbenzène, un alc-2-énoate de 2-éthylhexyle, un 2-méthylalc-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, un 2-méthylalc-2-énoate de méthyle, un 2-méthylalc-2-énoate d'(oxiran-2-yl)méthyle et un acide alc-2-énoïque, amorcé avec le 1,1-bis(tert-butylperoxy)-3,3,5-triméthylcyclohexane
19856-4 N-P	Disubstituted heteropolycycle polymer with 1,3-benzenedicarboxylic acid, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-cyclohexanedimethanol, hexanedioic acid, nonanedioic acid, 2,2′-oxybis[ethanol] and 1,2-propanediol Hétéropolycycle disubstitué, polymérisé avec l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, le (cyclohexane-1,4-diyl)diméthanol, l'acide hexanedioïque, l'acide nonanedioïque, le 2,2′-oxydi[éthan-1-ol] et le propane-1,2-diol
19857-5 N	Heteromonocycle, dioxide Hétéromonocycle-dione

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-211, *Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

[1] SOR/94-311

Arrêté 2026-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

56266-37-6 N-P

102070-64-4 N-P

118578-03-3 N-P

160498-44-2 N

2635334-91-5 N-P

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19855-3 N-P	2-Alkenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-alkenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-alkenoate, methyl 2-methyl-2-alkenoate, 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-alkenoate and 2-alkenoic acid, 1,1′- (3,3,5-trimethylcyclohexylidene)bis[2-(1,1-dimethylethyl)peroxide]-initiated Acide 2-méthylalc-2-énoïque, polymérisé avec l'éthénylbenzène, un alc-2-énoate de 2-éthylhexyle, un 2-méthylalc-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, un 2-méthylalc-2-énoate de méthyle, un 2-méthylalc-2-énoate d'(oxiran-2-yl)méthyle et un acide alc-2-énoïque, amorcé avec le 1,1-bis(tert-butylperoxy)-3,3,5-triméthylcyclohexane
19856-4 N-P	Disubstituted heteropolycycle polymer with 1,3-benzenedicarboxylic acid, 1,4-benzenedicarboxylic acid, 1,4-cyclohexanedimethanol, hexanedioic acid, nonanedioic acid, 2,2′-oxybis[ethanol] and 1,2-propanediol Hétéropolycycle disubstitué, polymérisé avec l'acide benzène-1,3-dicarboxylique, l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, le (cyclohexane-1,4-diyl)diméthanol, l'acide hexanedioïque, l'acide nonanedioïque, le 2,2′-oxydi[éthan-1-ol] et le propane-1,2-diol
19857-5 N	Heteromonocycle, dioxide Hétéromonocycle-dione

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2026-211, *Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*.

[1] DORS/94-311

Registration
SOR/2026-211 October 13, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

The Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 66(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b].

Ottawa, October 8, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-211 Le 13 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

En vertu du paragraphe 66(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 8 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

93964-99-9
97808-07-6

2 Part 3 of the List is amended by deleting the following:

11105-8	Phosphorothioic acid, dialkyl ester, alkylamine salt Phosphorothioate de dialkyle, sel d'alcaneamine

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

93964-99-9
97808-07-6

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on nine

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.*)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)
[b] S.C. 1999, c. 33
[1] SOR/94-311

[a] L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)
[b] L.C. 1999, ch. 33
[1] DORS/94-311

substances (eight chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these nine substances to the *Domestic Substances List*.

Also, after communicating with the persons responsible for the requests for confidentiality and obtaining their written consent, the Minister is disclosing the explicit chemical identity of one substance by moving it from Part 3 to Part 1 of the *Domestic Substances List* under the authority of section 66 of the Act.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the* New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type — chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality — whether the substance identity is confidential; and

neuf substances (huit substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces neuf substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la Loi.

D'autre part, après avoir communiqué avec les personnes responsables des demandes de confidentialité et obtenu leur consentement écrit, la ministre communique l'identité d'une substance en la déplaçant de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure* en vertu de l'article 66 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le* Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;

- whether the significant new activity provisions of the Act apply to the substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
 - for additions under subsection 87(1), the Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; or
 - for additions under subsection 112(1), the Ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding nine substances to the Domestic Substances List

The Ministers assessed information on nine substances new to Canada (eight chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act. These nine substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Disclosing the identity of one substance

The Minister contacted persons responsible for confidentiality requests concerning substance identity that were made prior to the year 2004. In response, written consent to disclose the information was provided for one substance. Therefore, the Minister is updating the identifier of this substance on the *Domestic Substances List* under subsection 66(1) of the Act. This substance is now

- selon que les dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités s'appliquent ou non à la substance.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication :
 - pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
 - pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de neuf substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant neuf substances nouvelles au Canada (huit substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces neuf substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Communication de l'identité d'une substance

La ministre a communiqué avec les personnes responsables de demandes de confidentialité faites avant 2004 concernant l'identité de substances et, en réponse, un consentement écrit a été fourni par ces personnes pour le démaquillage d'une substance. Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi, la ministre met à jour la *Liste intérieure* en démaquillant l'identifiant de cette

identified by its Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers[1] on the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-66-12-01) is to move one substance from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1. Order 2026-66-12-01 will increase transparency for this substance.

The objective of *Order 2026-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-12-01) is to add eight chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2026-112-12-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2026-87-12-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2026-66-12-01, Order 2026-87-12-01 and Order 2026-112-12-01 (the orders) are expected to facilitate access to 10 substances for businesses, as the substances are no longer masked or no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2026-66-12-01 is made under subsection 66(1) of the Act to update one substance on the *Domestic Substances List:*

- two substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and the corresponding masked name[2] and its confidential accession number[3] (CAN) are deleted from Part 3 of the *Domestic Substances List*;

Order 2026-87-12-01 is made under subsection 87(1) and 87(5) of the Act to add nine chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- five substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

substance. Cette substance est à présent désignée par ses numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéros d'enregistrement CAS)[1] sur la *Liste intérieure*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2026-66-12-01) est de déplacer une substance de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure*. L'Arrêté 2026-66-12-01 va permettre d'augmenter la transparence concernant cette substance.

L'objectif de l'*Arrêté 2026-87-12-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2026-87-12-01) est d'inscrire huit substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2026-112-12-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2026-112-12-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-66-12-01, l'Arrêté 2026-87-12-01 et l'Arrêté 2026-112-12-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 10 substances pour l'industrie, puisqu'elles ne sont plus maquillées ou qu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2026-66-12-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi pour ajouter une substance sur la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leurs numéros d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*, tandis que la dénomination maquillée[2] correspondante ainsi que le numéro d'identification confidentielle[3] sont radiés de la partie 3 de la *Liste intérieure*;

L'Arrêté 2026-87-12-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la Loi pour inscrire neuf substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- cinq substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[2] Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

[3] The confidential accession number (CAN) is a unique, confidential substance identity number assigned by Environment and Climate Change Canada.

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[2] Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

[3] Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par Environnement et Changement climatique Canada.

- three substances identified by their masked name and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2026-112-12-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add one living organism to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its specific name is added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2026-87-12-01 and Order 2026-112-12-01 was deemed necessary.

Disclosing the identity of one substance in Order 2026-66-12-01 was done after obtaining written consent from the persons responsible for the request for confidentiality and, therefore, no consultation period was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Government of Canada has a duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous groups when it is contemplating conduct that could have an adverse impact on Aboriginal or treaty rights. The duty to consult can arise in relation to established historical or modern treaty rights, and in relation to rights not yet determined, often referred to as asserted or potential rights. The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* states that the Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any incremental impacts (benefits and costs) and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

- trois substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2026-112-12-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination spécifique est inscrit sur la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2026-87-12-01 et l'Arrêté 2026-112-12-01.

Le démaquillage de l'identité d'une substance dans l'Arrêté 2026-66-12-01 a été effectué après l'obtention du consentement écrit de la personne responsable de la demande de confidentialité et, par conséquent, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage une conduite qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités. L'obligation de consulter peut survenir en relation avec des droits issus de traités historiques ou modernes établis, et en relation avec des droits non encore déterminés, souvent appelés droits revendiqués ou potentiels. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et stratégiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les arrêtés modifiant la *Liste intérieur*e n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts) et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances and updating their identifiers on the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a statutory obligation under sections 66, 87 and 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

As described in the "Benefits and costs" subsection, the orders will not result in any incremental impacts. Therefore, the orders will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see the "Benefits and costs" subsection), they do not impose new administrative burden on businesses, and the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and economy. Since orders amending the *Domestic Substances List* to add or update the identifiers of substances do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA is not required.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An implementation framework sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the orders. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances et la mise à jour de leurs identifiants sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation légale aux termes des articles 66, 87 et 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Avantages et coûts », les arrêtés n'entraîneront pas d'effets différentiels. Par conséquent, ils n'auront pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n'imposent pas d'exigences réglementaires (voir le paragraphe « Avantages et coûts »), ils n'ont pas d'incidence sur l'industrie et la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation et obligations internationales

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une EEES est exigée pour les propositions susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Comme les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* pour inscrire ou mettre à jour l'identifiant des substances n'entraînent pas d'effets différentiels (avantages et coûts), une EEES n'est pas exigée.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujetti à des limites raisonnables. Un cadre de mise en œuvre établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer les arrêtés. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données

submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental and/or human health protection, since the assessment of the substances concluded they are not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus[4] (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or at 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation,

[4] Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner une diminution de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, l'évaluation des substances ayant conclu qu'elles ne sont pas soupçonnées d'être effectivement toxiques ni potentiellement toxiques.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des nouvelles substances.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus[4] (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts

[4] L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen d'évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-212 October 20, 2026

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act* [a], the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* under paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*[a].

Gatineau, October 14, 2026

Rebecca Alty
Minister of Crown-Indigenous Relations

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* [1] is amended by adding the following in alphabetical order:

Big River

Chemawawin Cree Nation

Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis

Mattagami

Nuxalk Nation

Peerless Trout First Nation

Red Rock

Woodland Cree First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658
[1] S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

Enregistrement
DORS/2026-212 Le 20 octobre 2026

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, conformément à l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* [a], le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*[a], la ministre des Relations Couronne-Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 14 octobre 2026

La ministre des Relations Couronne-Autochtones
Rebecca Alty

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* [1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Big River

Chemawawin Cree Nation

Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis

Mattagami

Nuxalk Nation

Peerless Trout First Nation

Red Rock

Woodland Cree First Nation

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658
[1] L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nations institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to that act. Subsection 2(3) of the Act states that, at the request of a First Nation, the Minister of Crown-Indigenous Relations may, by order, amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of the First Nation.

The following eight First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Big River (Sask.), Chemawawin Cree Nation (Man.), Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis (B.C.), Mattagami (Ont.), Nuxalk Nation (B.C.), Peerless Trout First Nation (Alta.), Red Rock (Ont.) and Woodland Cree First Nation (Alta.).

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*[1] came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nations communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nations institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objective

The objective of this initiative is to add the names of the eight aforementioned First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* through an order made pursuant to subsection 2(3) of the Act by the Minister of Crown-Indigenous Relations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to

[1] The title of the Act was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon the dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de cette loi. Le paragraphe 2(3) de la Loi affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Relations Couronne-Autochtones peut, par arrêté, modifier l'annexe de la Loi pour ajouter, changer ou retrancher le nom de la Première Nation.

Les huit Premières Nations suivantes ont demandé, au moyen de résolutions de conseil de bande, à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Big River (Sask.), Chemawawin Cree Nation (Man.), Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis (C.-B.), Mattagami (Ont.), Nuxalk Nation (C.-B.), Peerless Trout First Nation (Alb.), Red Rock (Ont.) et Woodland Cree First Nation (Alb.).

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*[1] est entrée en vigueur le 1er avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil de gestion financière des premières nations.

Objectif

L'objectif de cette initiative est d'ajouter les noms des huit Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* au moyen d'un arrêté pris par le ministre des Relations Couronne-Autochtones en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi.

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront

[1] Le titre de la Loi a été changé de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* à *Loi sur la gestion financière des premières nations* le 1er avril 2013 à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des premières nations.

implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et qui souhaitent accéder au régime de financement par obligations des Premières Nations.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the Act, adds the names of the following First Nations to the schedule: Big River, Chemawawin Cree Nation, Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis, Mattagami, Nuxalk Nation, Peerless Trout First Nation, Red Rock and Woodland Cree First Nation.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

Description

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Big River, Chemawawin Cree Nation, Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis, Mattagami, Nuxalk Nation, Peerless Trout First Nation, Red Rock et Woodland Cree First Nation.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les recettes de ces impôts, ainsi que d'autres recettes, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de recettes.

Regulatory development

Consultation

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* implements requests by the eight aforementioned First Nations to come under the Act, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the aforementioned First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

There is no potential modern treaty implication, as the initiative responds to the needs and interests of the aforementioned First Nations. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultation or engagement requirements described in a modern treaty.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la Loi des huit Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes, puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts des Premières Nations susmentionnées. Aucune exigence de consultation ni de mobilisation prescrite dans un traité moderne n'est donc imposée au gouvernement du Canada dans le cadre de cette initiative.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* provides the necessary authority for the Minister of Crown-Indigenous Relations to amend the schedule to the Act in order to add, change or delete the name of a First Nation.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* is carried out in response to a request from the aforementioned First Nations who wish to access some or all of the services available under the Act.

The Act provides First Nation governments with authority over financial management, property taxation and local revenues, and opportunities to secure financing for infrastructure and economic development. The Act will enable the aforementioned First Nations to participate more fully in the Canadian economy while meeting local needs by strengthening real property tax and financial management systems; providing more revenue raising tools, strong standards for accountability, and access to capital markets available to other governments; and allowing for the borrowing of funds for the development of infrastructure on reserve through a cooperative, public-style bond issuance.

The Act allows First Nations to securitize their own revenue sources. This has the potential to greatly expand the opportunity for First Nations to make investments from their own resources to fund their participation in the economic expansion occurring in their traditional territories. First Nations throughout Canada are asking to be added to the schedule to the Act.

Benefits and costs

There are no costs associated with amending the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act in order to* add, change or delete the name of a First Nation. The Act is one of a few optional initiatives supported by the Government of Canada that modernize, through legislation, various aspects of First Nation governance previously dealt with under the *Indian Act*. The goal of this support in the implementation of the Act is to enhance First Nations' governance capacity in support of improved economic development and well-being in First Nations communities.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, puisque le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* confère au ministre des Relations Couronne-Autochtones l'autorité nécessaire pour modifier l'annexe de la Loi afin d'ajouter, de changer ou de retrancher le nom d'une Première Nation.

Analyse de la réglementation

L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* est pris à la demande des Premières Nations susmentionnées qui désirent se prévaloir d'une partie ou de la totalité des services offerts sous le régime de la Loi.

La Loi procure aux gouvernements des Premières Nations des pouvoirs en matière de gestion financière, d'impôts fonciers et de recettes locales, ainsi que des possibilités d'obtenir du financement des infrastructures et du développement économique. La Loi permettra aux Premières Nations susmentionnées de participer davantage à l'économie canadienne tout en répondant aux besoins locaux : en renforçant les systèmes d'impôt foncier et de gestion financière des Premières Nations; en procurant aux Premières Nations davantage d'outils de perception de recettes, des normes rigoureuses de reddition de comptes et un accès aux marchés financiers auxquels ont accès d'autres administrations; en permettant l'emprunt de fonds pour la construction d'infrastructures dans les réserves, dans le cadre de l'émission d'obligations de type public.

La Loi permet aux Premières Nations de sécuriser leurs propres sources de recettes. L'exercice pourrait élargir considérablement la possibilité, pour les Premières Nations, d'investir leurs propres ressources afin de financer leur participation au développement économique qui se produit dans leurs territoires traditionnels. Des Premières Nations dans tout le pays demandent à être inscrites à l'annexe de la Loi.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé à la modification de l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* pour ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation. La Loi est l'une de quelques initiatives optionnelles appuyées par le gouvernement du Canada qui modernisent, par l'intermédiaire de moyens législatifs, divers aspects de la gouvernance des Premières Nations qui étaient auparavant régis par la *Loi sur les Indiens*. L'objectif de cet appui à la mise en œuvre de la Loi vise à rehausser les capacités des Premières Nations en matière de gouvernance qui sont nécessaires à l'amélioration du développement économique et du bien-être au sein des communautés.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that opting into the *First Nations Fiscal Management Act* is made at the request of the aforementioned First Nations, through the resolution of their councils, this initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

International obligations

This initiative does not impact international agreements.

Effects on the environment

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the eight aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no potential environmental effects have been identified for this initiative.

Gender-based analysis plus

Given that the *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act* results solely in the addition of the eight aforementioned First Nations to the schedule to the Act, no gender-based analysis plus (GBA+) issues have been identified for this initiative. A full GBA+ has been completed for the *First Nations Fiscal Management Act* regime overall and found that the regime has the potential for positive impacts on Indigenous communities, including Indigenous women, elderly people and children.

Rationale

The names of the aforementioned First Nations are added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act* at the request of the councils of the First Nations.

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, the aforementioned First Nations may choose to implement

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucune augmentation ni réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que les Premières Nations susmentionnées ont décidé, au moyen d'une résolution de leur conseil, d'adhérer à la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Cette initiative n'a aucune incidence sur les accords internationaux.

Effets sur l'environnement

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* entraîne exclusivement l'inscription des huit Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations* entraîne exclusivement l'inscription des huit Premières Nations susmentionnées à l'annexe de la Loi, aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative. Une ACS+ approfondie a été réalisée pour le régime créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations* dans son intégralité. Cette analyse a révélé que le régime est susceptible d'entraîner des retombées positives sur les collectivités autochtones, y compris les femmes autochtones, les personnes âgées et les enfants.

Justification

Les noms des Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la demande des conseils des Premières Nations.

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir

a property tax system under the Act, seek certification of their financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la Loi, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement par obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this initiative, and no implementation or ongoing costs can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Cette initiative ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Contacts

The First Nations Tax Commission

Tracy Barker
Registrar
c/o First Nations Tax Commission
321 – 345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops, British Columbia
V2H 1H1
Telephone: 250-828-9857

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada

Andrea Dykstra
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Resolution and Partnerships Sector
25 Eddy Street, 6th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 343-596-4150

Coordonnées

Commission de la fiscalité des premières nations

Tracy Barker
Registraire
a/s de la Commission de la fiscalité des premières nations
321 - 345 Chief Alex Thomas Way
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2H 1H1
Téléphone : 250-828-9857

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada

Andrea Dykstra
Directrice
Direction de la politique fiscale et préparation à l'investissement
Secteur de résolution et partenariats
25, rue Eddy, 6e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 343-596-4150

Registration
SOR/2026-213 October 21, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81[a] or 82[b] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[c], as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*[d] under subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-13-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(3)[e], paragraph 87(4.1)(a)[e] and subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[c].

Ottawa, October 20, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2026-213 Le 21 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81[a] ou 82[b] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[c], ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*[d] en application du paragraphe 87(5) de la même loi;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3)[e], de l'alinéa 87(4.1)a)[e] et du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[c], la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-13-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 20 octobre 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

[a] S.C. 2017, c. 26, s. 23
[b] S.C. 2017, c. 26, s. 24
[c] S.C. 1999, c. 33
[d] SOR/94-311
[e] S.C. 2023, c. 12, s. 26

[a] L.C. 2017, ch. 26, art. 23
[b] L.C. 2017, ch. 26, art. 24
[c] L.C. 1999, ch. 33
[d] DORS/94-311
[e] L.C. 2023, ch. 12, art. 26

Order 2026-87-13-01 Amending the Domestic Substances List

Amendments

1 (1) Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*[1] is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons**
155633-54-8 N-S	1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance phenol, 2-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4-methyl-6-[2-methyl-3-[1,3,3,3-tetramethyl-1-[(trimethylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]propyl]- in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products that contain the substance in any concentration by weight, if the total quantity used in the manufacture of all such products in a calendar year is greater than 100 kg: (i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, (ii) a *cosmetic* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, other than a face cream that contains the substance at a concentration less than or equal to 6.5% by weight; and (b) the importation of the substance in any of the following products that contain the substance in any concentration by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 100 kg: (i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, (ii) a *cosmetic* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, other than a face cream that contains the substance at a concentration less than or equal to 6.5% by weight. 2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a *research and development substance* or *site-limited intermediate substance* as those terms are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

[1] SOR/94-311

Arrêté 2026-87-13-01 modifiant la Liste intérieure

Modifications

1 (1) La section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes**
155633-54-8 N-S	1 La substance poly{(diméthylsiloxane)-*co*-{(méthyl)[3-(oxiran-2-ylméthoxy)propyl] siloxane}-*co*-[(méthyl)(3,3,3-trifluoropropyl) siloxane]} est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, quelle que soit sa concentration massique dans le produit et lorsque la quantité totale utilisée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg : (i) tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, (ii) tout *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, autre qu'une crème pour le visage lorsque sa concentration massique dans le produit est inférieure ou égale à 6,5 %; b) l'importation de la substance dans tout produit ci-après, quelle que soit sa concentration massique dans le produit et lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 100 kg : (i) tout produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, (ii) tout *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, autre qu'une crème pour le visage lorsque sa concentration massique dans le produit est inférieure ou égale à 6,5 %. 2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est *destinée à la recherche et au développement*, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou elle est une substance *intermédiaire limitée au site*, au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation.

[1] DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons**
	3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins: (a) the information specified in sections 1, 2 and 4 to 7 and paragraphs 11(a) and (b) and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; (b) the information specified in section 32 of Part 2 of that Schedule for the dermal route of exposure, with a toxicokinetic satellite group, or information sufficient to assess two-generation reproduction toxicity for the dermal route of exposure; and (c) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of Schedule 1. 4 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. 5 For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies or a *cosmetic* as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes**
	3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 4 à 7 et aux alinéas 11a) et b) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus à l'article 32 de la partie 2 de cette annexe pour la voie d'exposition cutanée, avec un groupe satellite toxicocinétique, ou ceux permettant d'évaluer la toxicité pour la reproduction sur deux générations pour la voie d'exposition cutanée; c) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5 Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* ou un *cosmétique*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

(2) The portion of paragraph 1(a) before subparagraph (i) in column 2 of Division 1 of Part 2 of the List opposite the substance "155633-54-8 N-S" in column 1 is replaced by the following:

(2) Le passage de l'alinéa 1a) précédant le sous-alinéa (i) figurant dans la colonne 2 de la section 1 de la partie 2 de la même liste en regard de la substance « 155633-54-8 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons**
155633-54-8 N-S	(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products that contain the substance in any concentration by weight:

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes**
155633-54-8 N-S	a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, quelle que soit sa concentration massique dans le produit :

(3) The portion of paragraph 1(b) before subparagraph (i) in column 2 of Division 1 of Part 2 of the

(3) Le passage de l'alinéa 1b) précédant le sous-alinéa (i) figurant dans la colonne 2 de la section 1

List opposite the substance "155633-54-8 N-S" in column 1 is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons**
155633-54-8 N-S	(b) the importation of the substance in any of the following products that contain the substance in any concentration by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg:

(4) The portion of Division 1 of Part 2 of the List in column 2 opposite the substance "155633-54-8 N-S" in column 1 is amended by adding the following after section 1:

Column 1	Column 2
Substance	**Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons**
155633-54-8 N-S	1.1 For the purpose of paragraph 1(b), the calendar year that begins on January 1, 2027 does not include the period that begins on January 1, 2027 and ends on April 18, 2027.

Coming into Force

2 (1) Subject to subsection (2), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsections 1(2) to (4) come into force on April 19, 2027.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one

de la partie 2 de la même liste en regard de la substance « 155633-54-8 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes**
155633-54-8 N-S	b) l'importation de la substance dans tout produit ci-après, quelle que soit sa concentration massique dans le produit et lorsque la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg :

(4) Le passage de la section 1 de la partie 2 de la même liste figurant dans la colonne 2 en regard de la substance « 155633-54-8 N-S » est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	**Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes**
155633-54-8 N-S	1.1 Pour l'application de l'alinéa 1b), l'année civile commençant le 1er janvier 2027 ne comprend pas la période commençant le 1er janvier 2027 et se terminant le 18 avril 2027.

Entrée en vigueur

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2) à (4) entrent en vigueur le 19 avril 2027.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.*)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements

chemical, Phenol, 2-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4-methyl-6-[2-methyl-3-[1,3,3,3-tetramethyl-1-[(trimethylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]propyl]- from (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number[1] 155633-54-8), and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of section 87 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health or environmental concerns if the substance were to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health or environmental concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the significant new activity (SNAc) provisions of the Act applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the Guidance document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

concernant une substance chimique, la substance Poly{(diméthylsiloxane)-*co*-{(méthyl)[3-(oxiran-2-ylméthoxy)propyl]siloxane}-*co*-[(méthyl)(3,3,3-trifluoropropyl)siloxane]} [numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS)[1] 155633-54-8], et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la Loi.

Les ministres ont identifié des préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou environnementale, la ministre maintient les exigences de déclarations en vertu des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités (NAc) appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la Loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994, and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type — chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality — whether the substance identity is confidential; and whether the SNAc provisions of the Act apply to the substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAc provisions of the Act. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAc provisions of the Act (subsection 87(3) or 112(3)). The SNAc provisions

de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;
- selon que les dispositions de la Loi relatives aux NAc s'appliquent ou non à la substance.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une nouvelle substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication.
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances sur la Liste intérieure

La ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la Loi relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, la ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des

of the Act establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of the Act, please visit the Canada.ca Open Data Portal.

dispositions de la Loi relatives aux NAc (paragraphe 87(3) ou 112(3)). Les dispositions de la Loi relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui envisage d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, veuillez consulter le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada.

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Minister assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 155633-54-8) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of the Act. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The assessment of the substance identified reproductive toxicity concerns associated with the substance if used in consumer products and cosmetics. Potential uses in consumer products and cosmetics may result in exposures in utero and during lactation, posing a possible concern for human health. Therefore, the SNAc provisions of the Act were applied to this substance prior to their addition to the *Domestic Substances List,* pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 22295*, published in April 2026.

To continue addressing the potential human health or environmental concerns, the SNAc requirements on the substance are being maintained and, thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act.

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

La ministre a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8) et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

L'évaluation des risques concernant cette substance a permis d'identifier des préoccupations de toxicité pour la reproduction si cette substance est utilisée dans les produits de consommation et les cosmétiques. Les utilisations potentielles dans les produits de consommation et les cosmétiques peuvent entraîner une exposition in utero et pendant l'allaitement, ce qui représente un risque potentiel pour la santé humaine. Par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité nº 22295* publié en avril 2026.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont à cette fin inscrites sur la *Liste intérieure* avec la substance en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi.

Objective

The objective of *Order 2026-87-13-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one chemical (CAS Registry Number 155633-54-8) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health and of the environment by maintaining the SNAc requirements applied to the substance. The requirements to notify any significant new activity, as defined in the Order, are maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if

Objectif

L'objectif de *l'Arrêté 2026-87-13-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance chimique (numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et

necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance for businesses, as the substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of the Act.

Description

The Order is made under subsection 87(3), paragraph 87(4.1)(a) and subsection 87(5) of the Act to add one chemical identified by its CAS Registry Number along with its SNAc requirements to Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*.

SNAc applicability and reporting requirements

The SNAc provisions of the Act apply to the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of the Act before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the Guidance document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substances identified by the CAS Registry Number 155633-54-8 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the Guidance document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à cette substance pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté est pris en application du paragraphe 87(3), de l'alinéa 87(4.1)a) et du paragraphe 87(5) de la Loi pour inscrire une substance chimique désignée par son numéro d'enregistrement CAS à la section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux NAc.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Les dispositions de la Loi relatives aux NAc s'appliquent à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la Loi.

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8 doit soumettre au ministre une DNAc. Cette DNAc doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant la fabrication, l'importation ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAc se trouvent aux sections 1.3 et 4 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances*

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the Guidance document for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclarations. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.4 du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Government of Canada has a duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous groups when it is contemplating conduct that could have an adverse impact on Aboriginal or treaty rights. The duty to consult can arise in relation to established historical or modern treaty rights, and in relation to rights not yet determined, often referred to as asserted or potential rights. The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* states that the Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any incremental impacts (benefits and costs) and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with these obligations.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage une conduite qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités. L'obligation de consulter peut survenir en relation avec des droits issus de traités historiques ou modernes établis, et en relation avec des droits non encore déterminés, souvent appelés droits revendiqués ou potentiels. La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* stipule que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et stratégiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Les arrêtés modifiant la *Liste intérieur*e n'entraînent pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts) et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à cette obligation.

Applying the SNAc provisions of the Act to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

L'application des dispositions de la Loi relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsque certaines nouvelles activités sont soupçonnées de pouvoir présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, does not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Maintaining the SNAc requirements for the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8 continues contributing to the protection of human health and the environment by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and, therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order will continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application pour le gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8 continue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise. L'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) sur les entreprises en lien avec les activités en cours. L'Arrêté continuera de s'adresser uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAc contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d'une DNAc en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou à la fourniture des renseignements demandés. De même, si une DNAc est reçue, le ministère de l'Environnement et celui de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l'évaluation de la substance en lien avec la DNAc. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi reliés à l'Arrêté.

Small business lens

As described in the "Benefits and costs" subsection, the orders will not result in any incremental impacts. Therefore, the orders will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

Since the Order does not impose any regulatory requirements (see the "Benefits and costs" subsection), it does not impose new administrative burden on businesses, and the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

No opportunities for cooperation and alignment were identified for the Order.

International obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An implementation framework sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the Order. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these new substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental or human health protection, since the assessment of the substance concluded it is not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Avantages et coûts », les arrêtés n'entraînent pas d'effets différentiels. Par conséquent, ils n'auront pas d'impact sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où l'Arrêté n'impose pas d'exigences réglementaires (voir la section « Avantages et coûts »), il n'impose pas de nouveau fardeau réglementaire à l'industrie et la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aucune possibilité de coopération et d'harmonisation n'a été identifiée pour l'Arrêté.

Obligations internationales

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation préliminaire des inscriptions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujetti à des limites raisonnables. Un cadre de mise en œuvre établit les considérations pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer l'Arrêté. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner une diminution de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, l'évaluation des substances ayant conclu qu'elles ne sont pas soupçonnées d'être effectivement toxiques ni potentiellement toxiques.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs

new substances and applying the SNAc provisions of the Act. Moreover, consistent with the weight of evidence approach and application of precaution, the application of the SNAc provisions of the Act allows for the assessment of potential risks to the environment or human health arising from significant new activities. Risk management measures can be imposed if deemed necessary.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus[2] (GBA+) impacts have been identified for the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAc provisions of the Act, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheet (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAc provisions of the Act. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

[2] Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

à l'évaluation des substances nouvelles et à l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi. De plus, conformément à l'approche fondée sur la prépondérance de la preuve et au principe de précaution, l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi permet d'évaluer les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine découlant de nouvelles activités et d'imposer des mesures de gestion des risques si nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus[2] (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

Mise en œuvre, conformité et application et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, une personne devrait utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et que la FDS pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la

[2] L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen d'évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of the Act, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Under subsection 87.1(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAc provisions of the Act to another person shall notify that person of their obligation to comply with those provisions, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in the Order. A person is not required to be notified under subsection 87.1(1) if they are within a class of person that is specified in the Order for the purpose of subsection 87.1(2). For details on the applicable classes of persons for the substance, please refer to the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or at 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the

composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance figurant sur la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la Loi, toute personne qui possède ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAc au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAc, dans certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

En vertu du paragraphe 87.1(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par les dispositions de la Loi relatives aux NAc à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à ces dispositions, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements exigés dans l'Arrêté. Une personne n'a pas à être avisée au titre du paragraphe 87.1(1) si elle fait partie d'une catégorie de personnes dont l'Arrêté porte mention pour l'application du paragraphe 87.1(2). Pour connaître les catégories de personnes applicables pour la substance, veuillez consulter l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAc pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la Loi. Les infractions présumées peuvent

Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 155633-54-8, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAc soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 155633-54-8, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Personne-ressource

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-214 October 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act* [c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)[d] of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)[e] of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order* [f], and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)[e] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* [c] and subsection 6(1)[g] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a].

Ottawa, October 21, 2026

[a] SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1 (Sch., s. 9)
[e] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[f] C.R.C., c. 648
[g] SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

Enregistrement
DORS/2026-214 Le 22 octobre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)[d] de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices* [f], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[e] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b] et du paragraphe 6(1)[g] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2026

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1
[d] DORS/2002-1, ann., art. 9
[e] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[f] C.R.C., ch. 648
[g] DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*[1] is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*[1] est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 13, 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2026.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on December 13, 2026 and Ending on February 6, 2027

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	107,555,470	2,231,026	1,019,127
2	Que.	79,749,886	2,308,830	0
3	N.S.	10,125,455	0	0
4	N.B.	7,736,836	0	0
5	Man.	11,239,076	385,000	0
6	B.C.	42,030,184	897,500	1,169,894
7	P.E.I.	1,225,806	0	0
8	Sask.	10,250,041	250,000	0
9	Alta.	34,486,787	0	0
10	N.L.	3,960,770	0	0
Total		308,360,311	6,072,356	2,189,021

[1] SOR/2002-36

[1] DORS/2002-36

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 13 décembre 2026 et se terminant le 6 février 2027

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	107 555 470	2 231 026	1 019 127
2	Qc	79 749 886	2 308 830	0
3	N.-É.	10 125 455	0	0
4	N.-B.	7 736 836	0	0
5	Man.	11 239 076	385 000	0
6	C.-B.	42 030 184	897 500	1 169 894
7	Î.-P.-É.	1 225 806	0	0
8	Sask.	10 250 041	250 000	0
9	Alb.	34 486 787	0	0
10	T.-N.-L.	3 960 770	0	0
Total		308 360 311	6 072 356	2 189 021

EXPLANATORY NOTE

(*This statement is not part of the Regulations.*)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-206 beginning December 13, 2026, and ending on February 6, 2027.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Règlement.*)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-206 commençant le 13 décembre 2026 et se terminant le 6 février 2027.

Registration
SOR/2026-215 October 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a], established Chicken Farmers of Canada under subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act* [c];

And whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act* [c] and section 11[d] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a].

Ottawa, October 21, 2026

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Amendments

1 The portion of items 4 to 6 of the table to section 1 of Schedule 2 to the *Canadian Chicken Licensing Regulations* [1] in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Full Live Weight Coefficient (%)
4	190
5	195
6	340

[a] SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] SOR/2002-1 (Sch., s. 12 and par. 16(e))
[1] SOR/2002-22

Enregistrement
DORS/2026-215 Le 22 octobre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b] et de l'article 11[d] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2026

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Modifications

1 Le passage des articles 4 à 6 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada* [1] figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
4	190
5	195
6	340

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1
[d] DORS/2002-1, ann., art. 12 et al. 16e)
[1] DORS/2002-22

2 The portion of items 8 to 10 of the table to section 1 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Full Live Weight Coefficient (%)
8	325
9	245
10	300

2 Le passage des articles 8 à 10 du tableau de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
8	325
9	245
10	300

Coming into Force

3 These Regulations come into force on February 7, 2027.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 2027.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment updates the product coefficients set out in the Regulations.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à mettre à jour les coefficients des produits figurant dans le Règlement.

Registration
SOR/2026-216 October 22, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a], established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)[b] of the *Farm Products Agencies Act* [c];

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)[d] of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order* [e], and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)[d] of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)[f] of the *Farm Products Agencies Act* [c] and section 12[g] of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* [a].

Ottawa, October 21, 2026

[a] SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 85
[c] R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
[d] S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
[e] C.R.C., c. 648
[f] S.C. 2015, c. 3, s. 88
[g] SOR/2002-1 (Sch., s. 13 and par. 16(f) and (g))

Enregistrement
DORS/2026-216 Le 22 octobre 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)[a] de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b], le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices* [e], et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)[d] de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)[f] de la *Loi sur les offices des produits agricoles* [b] et de l'article 12[g] de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* [c], l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 21 octobre 2026

[a] L.C. 2015, ch. 3, art. 85
[b] L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
[c] DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1
[d] L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
[e] C.R.C., ch. 648
[f] L.C. 2015, ch. 3, art. 88
[g] DORS/2002-1, ann., art. 13 et al. 16f) et g)

Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Amendments

1 The portion of items 4 to 6 of the table to section 1 of the schedule to the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*[1] in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Full Live Weight Coefficient (%)
4	190
5	195
6	340

2 The portion of items 8 to 10 of the table to section 1 of the schedule to the Order in column 2 is replaced by the following:

Item	Column 2 Full Live Weight Coefficient (%)
8	325
9	245
10	300

Modifications

1 Le passage des articles 4 à 6 du tableau de l'article 1 de l'annexe de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*[1] figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
4	190
5	195
6	340

2 Le passage des articles 8 à 10 du tableau de l'article 1 de l'annexe de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 2 Coefficient d'équivalence en poids vif (%)
8	325
9	245
10	300

Coming into Force

3 This Order comes into force on February 7, 2027.

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur le 7 février 2027.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

This amendment updates the product coefficients set out in the Order.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.*)

La modification vise à mettre à jour les coefficients des produits figurant dans l'Ordonnance.

[1] SOR/2002-35

[1] DORS/2002-35

Registration
SOR/2026-217 October 22, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-1001 October 22, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Rural Community Immigration)* under subsection 5(1) and sections 14[a] and 92[b] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[c].

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Rural Community Immigration)

Amendments

1 Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] is amended by adding the following after subsection (5):

Rural community immigration candidate

(5.1) For the purposes of determining whether a child is a dependent child, the lock-in date for the age of a child of a person who is referred to in section 87.4 and who makes an application under Division 6 of Part 5 is the date on which an application for a certificate of recommendation is made to an economic development organization with respect to the person.

2 Paragraph 70(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the economic class, consisting of the federal skilled worker class, the Quebec skilled worker class, the provincial nominee class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Atlantic immigration class, the rural community immigration class, the Quebec investor class, the Quebec entrepreneur class, the start-up business class, the self-employed persons class and the Quebec self-employed persons class; and

[a] S.C. 2026, c. 4, s. 66
[b] S.C. 2015, c. 3, s. 113
[c] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2026-217 Le 22 octobre 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-1001 Le 22 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et des articles 14[a] et 92[b] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[c], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (immigration dans les communautés rurales)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (immigration dans les communautés rurales)

Modifications

1 L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Candidats à l'immigration dans les communautés rurales

(5.1) La date déterminante de l'âge d'un enfant, pour établir s'il est l'enfant à charge d'une personne visée à l'article 87.4 qui présente une demande au titre de la section 6 de la partie 5, est celle où la demande d'attestation de recommandation a été faite pour la personne auprès d'un organisme de développement économique.

2 L'alinéa 70(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la catégorie de l'immigration économique, qui comprend la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), la catégorie des travailleurs qualifiés (Québec), la catégorie des candidats des provinces, la catégorie de l'expérience canadienne, la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), la catégorie de l'immigration au Canada atlantique, la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales, la catégorie des

[a] L.C. 2026, ch. 4, art. 66
[b] L.C. 2015, ch. 3, art. 113
[c] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

3 (1) The portion of subsection 74(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Criteria

74 (1) For the purposes of paragraphs 75(2)(d), 79(3)(a), 87.1(2)(d) and (e), 87.2(3)(a), 87.3(2)(f) and 87.4(2)(f), the Minister shall fix, by class prescribed by these Regulations or by occupation, and make available to the public, minimum language proficiency thresholds on the basis of

(2) Paragraph 74(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the potential, taking into account the applicants' linguistic profiles and economic and other relevant factors, for the establishment in Canada of applicants under the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Atlantic immigration class and the rural community immigration class.

(3) Subsection 74(7) of the Regulations is replaced by the following:

Conclusive evidence

(7) The results of an evaluation of language proficiency by a designated organization or institution using an approved language test are conclusive evidence of an applicant's language proficiency in respect of the federal skilled worker class, the Canadian experience class, the federal skilled trades class, the Atlantic immigration class or the rural community immigration class.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 87.3:

Rural Community Immigration Class

Class

87.4 (1) For the purposes of subsection 12(2) of the Act, the rural community immigration class is prescribed as a class of persons who may become permanent residents on the basis of their ability to become economically established in Canada.

investisseurs (Québec), la catégorie des entrepreneurs (Québec), la catégorie « démarrage d'entreprise », la catégorie des travailleurs autonomes et la catégorie des travailleurs autonomes (Québec);

3 (1) Le passage du paragraphe 74(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Critères

74 (1) Pour l'application des alinéas 75(2)d), 79(3)a), 87.1(2)d) et e), 87.2(3)a), 87.3(2)f) et 87.4(2)f), le ministre établit, par catégorie réglementaire ou par profession, les niveaux de compétence linguistique minimaux en se fondant sur les éléments ci-après et en informe le public :

(2) L'alinéa 74(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les perspectives d'établissement au Canada des demandeurs au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique et de la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales, compte tenu de leur profil linguistique, des facteurs économiques et d'autres facteurs pertinents.

(3) Le paragraphe 74(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Preuve concluante

(7) Les résultats de l'évaluation de la compétence linguistique faite par une institution ou une organisation désignée au moyen d'un test d'évaluation linguistique approuvé constituent une preuve concluante de la compétence linguistique du demandeur au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral), de la catégorie de l'expérience canadienne, de la catégorie des travailleurs de métiers spécialisés (fédéral), de la catégorie de l'immigration au Canada atlantique ou de la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 87.3, de ce qui suit :

Catégorie de l'immigration dans les communautés rurales

Catégorie

87.4 (1) Pour l'application du paragraphe 12(2) de la Loi, la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales est une catégorie réglementaire de personnes qui peuvent devenir résidents permanents du fait de leur capacité à réussir leur établissement économique au Canada.

Member of class

(2) A foreign national is a member of the rural community immigration class if they demonstrate that they meet all of the following requirements from the date on which they apply for permanent resident status until they obtain that status:

(a) they intend to reside within the geographic boundaries of a Canadian community that is designated by the Minister under section 87.41;

(b) they have a valid certificate of recommendation issued by an economic development organization in accordance with section 87.44;

(c) they meet the work experience requirements set out in subsection 87.45(1) or are exempt from them under subsection 87.45(3);

(d) they have an eligible offer of employment that meets the requirements set out in section 87.46;

(e) they hold, as evidence of their education, either

(i) a Canadian educational credential, or

(ii) a foreign diploma, certificate or credential that is at least equivalent to a Canadian secondary school diploma and an equivalency assessment that is less than five years old on the date on which they apply for permanent resident status;

(f) they have had their proficiency in English or French evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must be less than two years old on the date on which they apply for permanent resident status and must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas;

(g) they have — unless they are authorized to work and already working in Canada on the date on which they apply for permanent resident status — in the form of transferable and available funds, unencumbered by debts or other obligations, an amount equal to one half of the amount identified, in the most recent edition of the publication concerning low-income cut-offs published annually by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for rural areas outside census metropolitan areas or census agglomerations, as the minimum amount of before-tax annual income that is necessary to support a group of persons equal in number to the total number of the applicant and their family members, whether their family members are accompanying them or not;

Qualité

(2) Fait partie de la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales l'étranger qui, à la date de la présentation de sa demande de résident permanent jusqu'à l'obtention du statut de résident permanent, satisfait aux exigences suivantes :

a) il cherche à s'établir dans les limites géographiques d'une communauté canadienne désignée par le ministre, en vertu de l'article 87.41;

b) il détient une attestation de recommandation valide délivrée par un organisme de développement économique en vertu de l'article 87.44;

c) il satisfait aux exigences d'expérience de travail prévues au paragraphe 87.45(1) ou est dispensé de celles-ci aux termes du paragraphe 87.45(3);

d) il a reçu une offre d'emploi admissible qui satisfait aux exigences prévues à l'article 87.46;

e) il détient l'un des documents ci-après comme preuve d'études :

(i) son diplôme canadien,

(ii) son diplôme, certificat ou attestation étranger qui est au moins équivalent à des études canadiennes de niveau secondaire et l'attestation d'équivalence datant de moins de cinq ans à la date à laquelle il demande le statut de résident permanent;

f) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et dont les résultats — datant de moins de deux ans au moment où il demande le statut de résident permanent — démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

g) il dispose, à moins qu'il ne travaille déjà au Canada et qu'il soit autorisé à le faire à la date à laquelle il demande le statut de résident permanent, de fonds transférables et disponibles — non grevés de dettes ou d'autres obligations financières — d'un montant égal à la moitié du revenu minimal nécessaire dans les régions rurales situées à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement ou des agglomérations de recensement, selon la version la plus récente de la grille des seuils de faible revenu avant impôt publiée annuellement par Statistique Canada au titre de la *Loi sur la statistique*, pour subvenir pendant un an à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, que ceux-ci l'accompagnent au pays ou non;

(h) if they are in Canada, they have valid temporary resident status.

Designation of community

87.41 (1) The Minister may designate a community outside of Quebec if it is rural, taking into consideration demographic, geographic and other factors.

Factors

(2) The factors the Minister may consider when deciding whether to designate a rural community include

(a) the economic circumstances of the community;

(b) the community's capacity to welcome and settle new immigrants; and

(c) the community's administrative capacity to participate in the rural community immigration program.

Public notice

(3) The Minister must make the names of communities that are designated available on the Department's website.

Economic development organizations

87.42 (1) The Minister may designate economic development organizations for the purpose of making recommendations with respect to foreign nationals who wish to apply for the rural community immigration class with respect to a designated community.

Clarification

(2) For greater certainty, the designation does not make an organization an agent of His Majesty or a *Crown corporation*, as defined in section 2 of the *Financial Administration Act*, and does not make its officers and employees members of the federal public administration.

Priority sectors and occupations

(3) An economic development organization ceases to be designated if it does not establish a list of priority sectors and occupations that, in its opinion, will best contribute to economic development in the designated community and review and submit that list to the Minister annually.

Charging fees prohibited

(4) To maintain its designation, an economic development organization must not charge fees for

(a) designating an employer or revoking the designation of an employer under section 87.43; or

h) s'il se trouve au Canada, il détient un statut de résident temporaire valide.

Communauté désignée

87.41 (1) Le ministre peut désigner une communauté, autre qu'au Québec, si elle est rurale, compte tenu de sa démographie, de sa géographie ou d'autres facteurs.

Facteurs

(2) Lorsqu'il décide de désigner ou non une communauté rurale, le ministre peut prendre en considération, notamment, les facteurs suivants :

a) la situation économique de la communauté;

b) la capacité de la communauté à accueillir et à intégrer les nouveaux arrivants;

c) la capacité administrative de la communauté à participer au programme de l'immigration dans les communautés rurales.

Avis public

(3) Le ministre rend disponible sur le site Web du ministère le nom des communautés désignées.

Organismes de développement économique

87.42 (1) Le ministre peut désigner des organismes de développement économique afin que ceux-ci fassent des recommandations à l'égard des étrangers souhaitant présenter une demande au titre de la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales pour une communauté désignée.

Précision

(2) Il est entendu que la désignation d'un organisme n'a pas pour effet de lui donner le statut de mandataire de Sa Majesté ou de *société d'État*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et ne fait pas de son personnel des membres de l'administration publique fédérale.

Secteurs prioritaires et professions prioritaires

(3) L'organisme de développement économique cesse d'être désigné s'il n'établit pas une liste des secteurs prioritaires et des professions prioritaires qui, à son avis, contribueront le mieux au développement économique d'une communauté désignée et s'il ne révise pas cette liste et ne la soumet au ministre annuellement.

Imposition de frais — interdiction

(4) Pour maintenir sa désignation, l'organisme de développement économique ne doit pas imposer de frais liés à ce qui suit :

a) la désignation d'un employeur ou la révocation du statut d'employeur désigné en application de l'article 87.43;

(b) issuing, amending or revoking a certificate of recommendation.

Designation of employer

87.43 (1) An economic development organization must designate an employer as eligible to participate in the rural community immigration program if the employer applies to be designated and meets all of the following criteria:

(a) it carries on a genuine business

(i) that has been in continuous active operation under the same ownership for at least two years within the designated community with respect to which the economic development organization is designated, or

(ii) that has been in continuous active operation in any location and that, in the opinion of the economic development organization, either will make a substantial contribution to the designated community's economy by continuing operations in the community or relocating to it or has already made such a substantial contribution;

(b) it carries on business in relation to at least one sector or occupation that is set out in the priority list established by the economic development organization;

(c) a representative of the employer has successfully completed intercultural competency training;

(d) a representative of the employer has successfully completed onboarding training;

(e) it commits to supporting the settlement of each foreign national to whom it makes an eligible offer of employment and any accompanying family members, including by facilitating access to settlement support;

(f) it is not in contravention of worker protection laws;

(g) it is not

(i) a designated economic development organization,

(ii) a consulate,

(iii) an employer referred to in paragraph 200(3)(g.1) or (h),

(iv) a business that recruits individuals in order to establish a pool of candidates who are intended to be transferred or contracted to other businesses, or

(v) a business owned in whole or in part by a member of a law society of a province or the Chambre des notaires du Québec who provides services related to immigration or by a member of the *College*, as

b) la délivrance, la modification ou la révocation d'une attestation de recommandation.

Employeur désigné

87.43 (1) L'organisme de développement économique désigne un employeur comme pouvant participer au programme de l'immigration dans les communautés rurales s'il fait une demande pour être un employeur désigné et s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) l'employeur exploite une entreprise authentique qui, selon le cas :

(i) exerce des activités de manière continue et active sous la direction du même propriétaire pendant au moins deux ans au sein de la communauté désignée à l'égard de laquelle l'organisme est désigné,

(ii) exerce des activités de manière continue et active à tout endroit et dont la continuité des activités ou sa relocalisation dans la communauté désignée apportera ou a apporté, de l'avis de l'organisme de développement économique, une contribution substantielle à l'économie de celle-ci;

b) il exerce ses activités relativement à au moins un secteur prioritaire ou une profession prioritaire établi par l'organisme de développement économique;

c) un représentant de l'employeur a terminé avec succès une formation sur les compétences interculturelles;

d) un représentant de l'employeur a terminé avec succès une formation d'intégration;

e) l'employeur s'engage à appuyer l'établissement de chaque étranger à qui il a fait une offre d'emploi admissible et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment en facilitant l'accès aux services d'aide à l'établissement;

f) il n'a pas contrevenu à des lois sur la protection des travailleurs;

g) il n'est pas :

(i) un organisme de développement économique désigné,

(ii) un consulat,

(iii) un employeur visé aux alinéas 200(3)g.1) ou h),

(iv) une entreprise qui recrute des personnes afin de constituer un bassin de candidats destinés à être transférés vers d'autres entreprises ou à être engagés par contrat par elles,

defined in section 2 of the *College of Immigration and Citizenship Consultants Act*.

(v) une entreprise appartenant en tout ou en partie à un membre du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec qui offre des services liés à l'immigration ou appartenant à un membre du *Collège*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté*.

Revocation of designation

(2) An economic development organization may revoke the designation of an employer if

(a) the economic development organization becomes aware that an order has been made against the designated employer or an administrative monetary penalty has been imposed on it because it is in violation of the employer compliance regime established under the Act;

(b) the economic development organization becomes aware of misrepresentation in the employer's application for designation or application for a certificate of recommendation or in an eligible offer of employment;

(c) the economic development organization becomes aware that a body responsible for the administration of worker protection laws has found the designated employer to be non-compliant with those laws;

(d) the economic development organization becomes aware that the designated employer no longer meets the designation criteria set out in subsection (1);

(e) the designated employer or any person who recruits a foreign national for the designated employer has, directly or indirectly, charged or recovered fees from the foreign national; or

(f) the designated employer has voluntarily requested to withdraw from participating in the rural community immigration program.

Révocation de désignation

(2) L'organisme de développement économique peut révoquer la désignation d'un employeur dans les cas suivants :

a) l'organisme prend connaissance d'une ordonnance rendue contre l'employeur désigné ou d'une sanction administrative pécuniaire émise contre lui pour la violation du régime de conformité de l'employeur établi en vertu de la Loi;

b) il se rend compte de l'existence d'une fausse déclaration dans la demande de désignation ou la demande d'attestation de recommandation de l'employeur ou dans l'offre d'emploi admissible;

c) il se rend compte qu'un organisme responsable de l'application des lois sur la protection des travailleurs a jugé que l'employeur désigné ne se conformait pas à ces lois;

d) il se rend compte que l'employeur désigné ne satisfait plus aux critères de désignation prévus au paragraphe (1);

e) l'employeur désigné ou toute personne qui recrute l'étranger pour lui a, directement ou indirectement, perçu ou recouvré des frais auprès de l'étranger;

f) l'employeur désigné a volontairement demandé à se retirer du programme de l'immigration dans les communautés rurales.

Definition of *worker protection laws*

(3) In this section, ***worker protection laws*** means any federal or provincial laws that protect human rights or regulate the employment or recruitment of employees in a province in which the employer carries on business.

Définition de *lois sur la protection des travailleurs*

(3) Dans le présent article, ***lois sur la protection des travailleurs*** s'entend de toute loi fédérale ou provinciale se rapportant à la protection des droits de la personne ou régissant le travail ou le recrutement de main-d'œuvre dans la province où l'employeur exerce ses activités.

Certificate of recommendation

87.44 (1) An economic development organization may issue a certificate of recommendation to a foreign national if a designated employer applies for a certificate with

Attestation de recommandation

87.44 (1) L'organisme de développement économique peut délivrer une attestation de recommandation à un étranger si l'employeur désigné présente une demande à

respect to the foreign national and the economic development organization is satisfied that the foreign national

(a) has an eligible offer of employment that meets the requirements set out in section 87.46 and the eligible offer

(i) is for work in a sector or occupation that is set out in the priority list established by the economic development organization,

(ii) sets out a wage that is at least as high as the highest of

(A) the applicable minimum wage,

(B) the lowest wage in the range of wages set out in the Job Bank website of the Canada Employment Insurance Commission for the occupation referred to in the offer, and

(C) any higher wage that the economic development organization has established as an acceptable wage on the basis of the local labour market, and

(iii) is supported by documentation of recruitment efforts and any other supplementary documentation that is necessary to demonstrate that the offer of employment is an eligible offer of employment referred to in section 87.46;

(b) has the required work experience for the TEER Category of the occupation listed in the eligible offer of employment as set out in subsection 87.45(1) or is exempt from the required work experience under subsection 87.45(3);

(c) holds, as evidence of their education, either

(i) a Canadian educational credential, or

(ii) a foreign diploma, certificate or credential that is at least equivalent to a Canadian secondary school diploma and an equivalency assessment that is less than five years old on the date on which the economic development organization expects they will apply for permanent resident status;

(d) have had their proficiency in English or French evaluated by an organization or institution that is designated under subsection 74(3) using a language test that is approved under that subsection, the results of which must be less than two years old on the date on which the economic development organization expects they will apply for permanent resident status and must indicate that the foreign national has met the applicable threshold that is fixed by the Minister under subsection 74(1) for each of the four language skill areas; and

cet effet à l'égard de l'étranger et si ce dernier, de l'avis de l'organisme, satisfait aux conditions suivantes :

a) il a reçu une offre d'emploi admissible qui satisfait aux exigences prévues à l'article 87.46 et qui, à la fois :

(i) vise un travail dans un secteur ou une profession qui figure dans la liste des secteurs prioritaires et des professions prioritaires établie par l'organisme de développement économique,

(ii) correspond à un salaire qui est égal ou supérieur au plus élevé des salaires suivants :

(A) le salaire minimum applicable,

(B) le salaire le plus bas de l'échelle des salaires pour la profession visée par l'offre selon le site Web Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,

(C) tout salaire plus élevé que l'organisme de développement économique a établi comme étant un salaire acceptable en fonction du marché du travail local,

(iii) est accompagnée de documents relatifs aux efforts de recrutement et de tout autre document nécessaire pour démontrer que l'offre d'emploi est une offre admissible prévue à l'article 87.46;

b) il possède l'expérience de travail requise dans la profession mentionnée dans l'offre d'emploi admissible, qui appartient à la catégorie FÉER prévue au paragraphe 87.45(1), ou est dispensé des exigences d'expérience de travail aux termes du paragraphe 87.45(3);

c) il détient l'un des documents ci-après comme preuve d'études :

(i) son diplôme canadien,

(ii) son diplôme, certificat ou attestation étranger d'études secondaires et l'attestation d'équivalence datant de moins de cinq ans à la date à laquelle l'organisme de développement économique prévoit qu'il demandera le statut de résident permanent;

d) il a fait évaluer sa compétence en français ou en anglais par une institution ou une organisation désignée en vertu du paragraphe 74(3) qui utilise un test d'évaluation linguistique approuvé en vertu de ce paragraphe et dont les résultats — datant de moins de deux ans au moment où l'organisme de développement économique prévoit qu'il demandera le statut de résident permanent — démontrent qu'il a obtenu, pour chacune des quatre habiletés langagières, le niveau de compétence applicable établi par le ministre en vertu du paragraphe 74(1);

(e) intends to reside in the community with respect to which the economic development organization is designated.

e) il a l'intention de résider dans la communauté à l'égard de laquelle l'organisme de développement économique est désigné.

Prioritizing applications

(2) When issuing a certificate of recommendation, an economic development organization may prioritize applications in order to maximize economic development in a community with respect to which it is designated and to meet the needs of the local labour market. This prioritization may be based on a foreign national's occupation, wage, work experience, language proficiency in English or French, education and connection to that community.

Demandes prioritaires

(2) Lorsque l'organisme de développement économique délivre l'attestation de recommandation, il peut donner la priorité à certaines demandes afin de maximiser le développement économique de la communauté pour laquelle il est désigné et de répondre aux besoins du marché du travail local. Cette priorité peut être fondée sur la profession, le salaire, l'expérience de travail, la compétence linguistique en français ou en anglais ou les études de l'étranger ou sur le lien de celui-ci avec la communauté désignée.

Revocation — criteria not met

(3) The economic development organization must revoke a certificate of recommendation if it becomes aware that the foreign national did not meet the criteria set out in subsection (1) at the time the certificate was issued or no longer meets those criteria at any time before they obtain permanent resident status.

Révocation — conditions non satisfaites

(3) L'organisme de développement économique révoque l'attestation de recommandation s'il se rend compte que l'étranger ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe (1) au moment de la délivrance de l'attestation ou à tout moment avant l'obtention du statut de résident permanent.

Amendment

(4) If a foreign national obtains a new eligible offer of employment in accordance with subsection 87.46(3), the economic development organization may amend a certificate of recommendation to be based on the new eligible offer of employment.

Modification

(4) Si l'étranger reçoit une nouvelle offre d'emploi admissible aux termes du paragraphe 87.46(3), l'organisme de développement économique peut modifier l'attestation de recommandation afin qu'elle soit fondée sur cette nouvelle offre.

Revocation — employer no longer designated

(5) The economic development organization must revoke a certificate of recommendation if it is based on an eligible offer of employment from an employer whose designation has been revoked.

Révocation — employeur qui n'est plus désigné

(5) L'organisme de développement économique révoque l'attestation de recommandation si celle-ci est fondée sur une offre d'emploi admissible faite par un employeur dont la désignation a été révoquée.

Validity period

(6) A certificate of recommendation is valid until the earlier of

(a) the first anniversary of the day on which it is issued, and

(b) the day on which the economic development organization revokes it.

Période de validité

(6) L'attestation de recommandation est valide jusqu'à la première des dates suivantes :

a) le premier anniversaire de sa délivrance;

b) le jour de sa révocation par l'organisme de développement économique.

Work experience

87.45 (1) A foreign national meets the work experience requirement if they have work experience that satisfies the criteria set out in subsection (2) in one of the following occupations:

(a) for an eligible offer of employment in TEER Category 0 or 1, an occupation that is listed in TEER Category 0, 1, 2 or 3;

(b) for an eligible offer of employment in TEER Category 2, an occupation that is listed in TEER Category 1, 2, 3 or 4;

Expérience de travail

87.45 (1) Satisfait aux exigences d'expérience de travail l'étranger qui a une expérience de travail qui répond aux conditions prévues au paragraphe (2) dans l'une des professions suivantes :

a) dans le cas d'une offre d'emploi admissible appartenant aux catégories FÉER 0 ou 1, une profession appartenant aux catégories FÉER 0, 1, 2 ou 3;

b) dans le cas d'une offre d'emploi admissible appartenant à la catégorie FÉER 2, une profession appartenant aux catégories FÉER 1, 2, 3 ou 4;

(c) for an eligible offer of employment in unit group 33102 or 44101 of the *National Occupational Classification*, an occupation that corresponds to unit group 31301 of the *National Occupational Classification* or that is listed in TEER Category 2, 3 or 4;

(d) for any other eligible offer of employment in TEER Category 3 or 4, an occupation that is listed in TEER Category 2, 3 or 4;

(e) for an eligible offer of employment in TEER Category 5, an occupation that is in the same *National Occupational Classification* unit group as the offer.

c) dans le cas d'une offre d'emploi admissible qui vise une profession appartenant aux groupes de base 33102 ou 44101 de la *Classification nationale des professions*, une profession appartenant au groupe de base 31301 de la *Classification nationale des professions* ou aux catégories FÉER 2, 3 ou 4;

d) dans le cas de toute autre offre d'emploi admissible appartenant aux catégories FÉER 3 ou 4, une profession appartenant aux catégories FÉER 2, 3 ou 4;

e) dans le cas d'une offre d'emploi admissible appartenant à la catégorie FÉER 5, une profession appartenant au même groupe de base de la *Classification nationale des professions* que celui de l'offre.

Work experience criteria

(2) The work experience must

(a) total at least one year of full-time work, or the equivalent in part-time work, in an occupation listed in the *National Occupational Classification*;

(b) have been acquired in the three years before the day on which the foreign national applies for permanent resident status or, if the foreign national has not yet applied for that status, the day on which the economic development organization expects they will apply;

(c) include the performance of the actions described in the lead statement for the occupation as set out in the *National Occupational Classification*;

(d) include the performance of a substantial number of the main duties of the occupation as set out in the *National Occupational Classification*;

(e) include only work that was done in the employ of a third party, unless it was acquired as a medical practitioner entitled to practise medicine under the laws of the jurisdiction in which it was acquired; and

(f) if it was acquired in Canada, have been acquired while the foreign national was authorized to work in Canada and had temporary resident status.

Expérience de travail — conditions

(2) L'expérience de travail :

a) est d'au moins une année de travail à temps plein, ou l'équivalent à temps plein pour un travail à temps partiel, dans l'exercice d'une profession énumérée dans la *Classification nationale des professions*;

b) a été acquise au cours des trois années précédant la date à laquelle l'étranger demande le statut de résident permanent ou, s'il n'a pas encore demandé le statut de résident permanent, la date à laquelle l'organisme de développement économique prévoit qu'il le fera;

c) doit comprendre l'exécution des tâches figurant dans l'énoncé principal établi pour la profession dans la *Classification nationale des professions*;

d) doit comprendre l'exécution d'un nombre substantiel de tâches principales établies pour la profession dans la *Classification nationale des professions*;

e) doit avoir été acquise uniquement au service d'un tiers, sauf si elle a été acquise à titre de médecin praticien habilité à exercer la médecine en vertu des lois du territoire dans lequel elle a été acquise;

f) si elle a été acquise au Canada, l'a été par un étranger qui était autorisé à y travailler et qui détenait le statut de résident temporaire.

Exception — eligible credential

(3) The work experience requirement does not apply to a foreign national who obtained an eligible credential from a post-secondary program and who meets all of the following requirements:

(a) they were authorized to study in Canada and had temporary resident status during the entire period of training or study;

(b) they were enrolled as a full-time student during the entire period of the program;

Exemption — titre de compétence admissible

(3) L'exigence relative à l'expérience de travail ne s'applique pas à l'étranger qui a obtenu un titre de compétence admissible dans le cadre d'un programme d'études postsecondaires et qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il était autorisé à étudier au Canada et il détenait le statut de résident temporaire pendant toute la durée de ses études ou de sa formation;

b) il était inscrit à temps plein pendant toute la durée du programme;

(c) they obtained the credential during the 18-month period that preceded the day on which they applied for permanent resident status or, if the foreign national has not yet applied for that status, the day on which the economic development organization expects they will apply;

(d) in the case of a foreign national who completed a master's or doctoral degree program of less than two years in duration, the foreign national was physically present in the designated community where the offered employment is located during the entire period of the program;

(e) in the case of a foreign national who completed a post-secondary program other than one referred to in paragraph (d), the program was of at least two years in duration and, during the 24-month period that immediately preceded the day on which the eligible credential was obtained, the foreign national was physically present for at least 16 months in the designated community where the offered employment is located.

c) le titre de compétence admissible a été obtenu dans les dix-huit mois précédant la date à laquelle l'étranger a demandé le statut de résident permanent ou, s'il n'a pas encore demandé ce statut, la date à laquelle l'organisme de développement économique prévoit qu'il le fera;

d) dans le cas d'un étranger qui a terminé un programme de maîtrise ou de doctorat d'une durée inférieure à deux ans, l'étranger était physiquement présent pendant toute la durée du programme dans la communauté désignée où est offert l'emploi;

e) dans le cas d'un étranger qui a terminé un programme d'études postsecondaires, autre que ceux visés à l'alinéa d), le programme était d'une durée d'au moins deux ans et, au cours des vingt-quatre mois précédant la date d'obtention du titre de compétence admissible, l'étranger était physiquement présent pendant au moins seize mois dans la communauté désignée où est offert l'emploi.

Definition of *eligible credential*

(4) In subsection (3), ***eligible credential*** means a degree, diploma, certificate, trade credential or apprenticeship credential from a Canadian public post-secondary institution in the designated community where the offered employment is located, but does not include a credential obtained in a study or training program

(a) in which the study of English or French as a second language amounted to more than half of the credits required to complete the program;

(b) in which distance learning amounted to more than half of the credits required to complete the program; or

(c) for which the foreign national received a scholarship or fellowship that stipulated that they must return to their home country to apply the knowledge and skills gained there.

Définition de *titre de compétence admissible*

(4) Pour l'application du paragraphe (3), ***titre de compétence admissible*** s'entend d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre d'un métier du bâtiment ou d'apprentissage délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire public canadien dans la communauté désignée où est offert l'emploi. Est exclu tout titre de compétence obtenu dans un programme d'études ou de formation dans le cadre duquel :

a) l'étude de l'anglais langue seconde ou du français langue seconde représentait plus de la moitié des crédits requis pour terminer le programme;

b) l'enseignement à distance représentait plus de la moitié des crédits requis pour terminer le programme;

c) l'étranger a reçu une bourse d'études ou de recherche ayant comme condition son retour dans son pays d'origine pour y appliquer les connaissances et les compétences acquises.

Eligible offer of employment

87.46 (1) An offer of employment is eligible if

(a) it is made by an employer that

(i) is a designated employer under subsection 87.43(1) at the time the offer is made,

(ii) is actively engaged in the business in respect of which the offer is made, and

(iii) is not a business in which a majority of voting or ownership interests are held, either individually or collectively, by the foreign national or their spouse

Offre d'emploi admissible

87.46 (1) L'offre d'emploi est admissible si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) elle est faite par un employeur :

(i) qui est un employeur désigné en application du paragraphe 87.43(1) au moment de l'offre,

(ii) qui est véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle l'offre est faite,

(iii) qui n'est pas une entreprise dont la majorité des intérêts avec droit de vote ou titres de participation

or common-law partner or that is controlled, directly or indirectly, by the foreign national or their spouse or common-law partner;

(b) it is consistent with the reasonable employment needs of the designated employer;

(c) it contains terms that the designated employer is reasonably able to fulfill;

(d) it promises a wage above or within the range of wages set out in the Job Bank website of the Canada Employment Insurance Commission for the occupation referred to in the offer;

(e) it does not require proficiency in a language other than English or French as a condition of employment; and

(f) it offers employment

(i) that is non-seasonal, full-time and for a continuous and indeterminate period,

(ii) that requires at least 75% of work hours to be spent in the designated community, and

(iii) that the foreign national has the qualifications and ability to perform and is likely to accept and carry out, as indicated by their past work experience or education related to the lead statement and main duties of the occupation as set out in the *National Occupational Classification*.

Ministerial decision

(2) The Minister may conclude that an offer of employment is not eligible if the designated employer is found to have contravened *worker protection laws*, as defined in subsection 87.43(3).

New offer

(3) The eligible offer of employment that was first submitted with a foreign national's application for permanent resident status must be used to evaluate the application, unless the foreign national receives a new eligible offer of employment from a different designated employer, in the following circumstances:

(a) after the application is made, the employer who made the existing offer of employment becomes an employer referred to in subparagraph 200(3)(h)(ii) or (iii);

(b) the foreign national is working for the employer under a work permit and, after the application is made, a new work permit is issued to the applicant in the circumstances described in subsection 207.1(1); or

sont détenues, individuellement ou collectivement, par l'étranger ou son époux ou conjoint de fait, ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par ceux-ci;

b) elle correspond aux besoins légitimes en main-d'œuvre de l'employeur désigné;

c) elle contient des conditions que l'employeur désigné peut raisonnablement respecter;

d) elle prévoit un salaire égal ou supérieur à l'échelle des salaires pour la profession visée par l'offre selon le site Web Guichet-Emplois de la Commission de l'assurance-emploi du Canada;

e) elle n'exige pas la maîtrise d'une langue autre que l'anglais ou le français;

f) elle propose un emploi :

(i) qui est non saisonnier, à temps plein d'une durée continue et indéterminée,

(ii) qui requiert qu'au moins soixante-quinze pour cent des heures de travail soient exécutées dans la communauté désignée,

(iii) pour lequel l'étranger est qualifié, est capable d'exercer et est susceptible d'accepter et d'exécuter selon son expérience de travail passée ou sa formation en rapport avec l'énoncé principal et les tâches principales établis pour la profession dans la *Classification nationale des professions*.

Décision du ministre

(2) Le ministre peut conclure qu'une offre d'emploi n'est pas admissible si l'employeur désigné a enfreint des *lois sur la protection des travailleurs*, au sens du paragraphe 87.43(3).

Nouvelle offre

(3) L'offre d'emploi admissible soumise initialement avec la demande de résidence permanente de l'étranger est utilisée pour évaluer cette demande, sauf si l'étranger reçoit une nouvelle offre d'emploi admissible d'un autre employeur désigné dans l'un des cas suivants :

a) après la présentation de la demande, l'employeur qui a fait l'offre d'emploi admissible existante est devenu un employeur visé aux sous-alinéas 200(3)h)(ii) ou (iii);

b) l'étranger occupe déjà un emploi au titre d'un permis de travail et, après la présentation de la demande, pour les raisons prévues au paragraphe 207.1(1), il se voit délivrer un nouveau permis de travail;

(c) an economic development organization revokes the employer's designation and the foreign national did not contribute to the actions of the employer that led to the revocation.

Transitional Provision

5 A certificate of recommendation referred to in section 4 of the *Ministerial Instructions with Respect to the Rural Community Immigration Class*, published in the *Canada Gazette, Part I*, on December 14, 2024, cannot be used to satisfy the requirement of paragraph 87.4(2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) l'organisme de développement économique révoque la désignation de l'employeur et l'étranger n'a pas contribué aux actions de l'employeur qui ont mené à la révocation.

Disposition transitoire

5 L'attestation de recommandation visée à l'article 4 des « *Instructions ministérielles concernant la catégorie « immigration dans les communautés rurales »* », publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 14 décembre 2024, ne peut être utilisée pour satisfaire à l'exigence visée à l'alinéa 87.4(2)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Rural communities across Canada are experiencing economic and demographic challenges, including aging populations, low birth rates, limited immigration, and higher out-migration. Since 1998, efforts have been made through the Provincial Nominee Program (PNP) to spread the benefits of immigration across the country. To date, these efforts have resulted in an increase in newcomers settling outside of Ontario, Quebec, and British Columbia, from 11% in 1998 to 30% in 2025. While these regional immigration programs have made progress in better distributing newcomers across Canada, most newcomers still tend to concentrate in major urban areas. This results in an uneven distribution of economic immigrants across Canada, leading to persistent regional labour market shortages, employers having difficulties filling key jobs, and ongoing challenges for local economic development.

Description: The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) will support the creation of a permanent economic immigration program by establishing a new rural community immigration economic class. The Regulations set the eligibility requirements for

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Les communautés rurales de l'ensemble du Canada sont confrontées à des défis économiques et démographiques, notamment le vieillissement de la population, de faibles taux de natalité, une immigration limitée et une émigration interne accrue. Depuis 1998, des efforts sont déployés dans le cadre du Programme des candidats des provinces (PCP) pour répartir les avantages de l'immigration dans l'ensemble du pays. À ce jour, ces efforts ont permis de faire passer la proportion de nouveaux arrivants qui s'établissent ailleurs qu'en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique de 11 % en 1998 à 30 % en 2025. Bien que ces programmes d'immigration régionale aient contribué à mieux répartir les nouveaux arrivants au Canada, la plupart de ces derniers ont encore tendance à se concentrer dans les grands centres urbains. Il en résulte une répartition inégale des immigrants économiques au Canada, qui entraîne des pénuries persistantes de main-d'œuvre dans les régions, des difficultés pour les employeurs à pourvoir des postes clés et des défis constants pour le développement économique local.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) appuiera la création d'un programme permanent d'immigration économique en établissant une nouvelle catégorie d'immigration économique dans les communautés rurales. Le Règlement fixe les conditions

permanent residency through the Rural Community Immigration (RCI) Program, as well as the responsibilities and requirements for participating communities in the program. The Minister may also designate new communities based on factors set out in the Regulations.

Rationale: The Amendments are expected to result in costs to the Government of Canada, provincial governments, Economic Development Organizations (EDOs), and employers who utilize the RCI Program. These costs are estimated at $60.8 million in present value (PV) over 10 periods of 12 months. The benefits of the Amendments consist of ongoing cost savings for Canadian provinces, employers, and RCI Program applicants, and total $50.3 million PV over 10 periods of 12 months. Therefore, the Amendments will result in a net cost of $10.5 million PV. However, there are also many qualitative benefits to employers, RCI applicants, and EDOs, such as; ensuring that immigration is aligned with local economic development needs, increased employee satisfaction, and strengthened workforce stability, which are expected to result in an overall net benefit for Canadians.

d'accès à la résidence permanente dans le cadre du Programme d'immigration dans les communautés rurales (PICR), ainsi que les responsabilités des communautés participantes et les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Le ministre peut également désigner de nouvelles communautés en fonction des facteurs énoncés dans le Règlement.

Justification : Les modifications devraient entraîner des coûts pour le gouvernement du Canada, les gouvernements provinciaux, les organismes de développement économique (ODE) et les employeurs qui ont recours au PICR. Ces coûts sont estimés à 60,8 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois. Les avantages des modifications consistent en des économies récurrentes pour les provinces canadiennes, les employeurs et les demandeurs au titre du PICR, et totalisent 50,3 millions de dollars en VA sur 10 périodes de 12 mois. Les modifications entraîneront donc un coût net de 10,5 millions de dollars en VA. Toutefois, elles présentent également de nombreux avantages qualitatifs pour les employeurs, les demandeurs au titre du PICR et les ODE, notamment l'harmonisation de l'immigration avec les besoins de développement économique local, une satisfaction accrue des employés et une plus grande stabilité de la main-d'œuvre, qui devraient se traduire par un avantage net global pour les Canadiens.

Issues

Canada's ability to support balanced regional growth is being challenged by persistent disparities in where newcomers settle. In 2021, more than 78% of newcomers settled in Canada's 10 largest cities, which currently hold approximately 56% of the Canadian population. Recent adjustments to Canada's immigration system, including reductions to permanent resident admissions growth and new limits on temporary resident arrivals beginning in 2024, have affected labour supply differently across regions.

Labour market data consistently shows that many rural and remote regions experience structurally tight labour markets, characterized by lower unemployment rates (under 5% as of June 2026), limited local labour mobility, and a smaller working-age population than urban areas. These conditions are compounded by an aging population; people aged 65 and older make up 23.2% of the rural population, compared to 18.2% in urban centres. Rural areas are also experiencing a departure of skilled workers from key sectors such as health care, trades, agriculture, natural resources, and manufacturing, as many young workers seek out additional opportunities in larger urban centres.

Enjeux

La capacité du Canada à soutenir une croissance régionale équilibrée est mise à l'épreuve par les disparités persistantes dans les lieux d'établissement des nouveaux arrivants. En 2021, plus de 78 % des nouveaux arrivants se sont établis dans les 10 plus grandes villes du Canada, qui regroupent actuellement environ 56 % de la population canadienne. Les ajustements récents apportés au système d'immigration du Canada, notamment le ralentissement de l'augmentation des admissions de résidents permanents et l'imposition de nouvelles limites aux arrivées de résidents temporaires à compter de 2024, ont eu des effets variables sur l'offre de main-d'œuvre selon les régions.

Les données sur le marché du travail montrent constamment que de nombreuses régions rurales et éloignées ont des marchés du travail structurellement tendus, qui se caractérisent par des taux de chômage plus faibles (inférieurs à 5 % en juin 2026), une mobilité limitée de la main-d'œuvre locale et une population en âge de travailler moins nombreuse que dans les régions urbaines. Ces conditions sont exacerbées par le vieillissement de la population : les personnes de 65 ans et plus représentent 23,2 % de la population rurale, comparativement à 18,2 % dans les centres urbains. Les régions rurales connaissent également un départ de travailleurs qualifiés dans des secteurs clés, comme les soins de santé, les métiers spécialisés,

Background

The Rural and Northern Immigration Pilot (RNIP) was launched in 2019 through Ministerial Instructions issued under section 14.1 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. This section allows the Minister to issue instructions to establish classes of permanent residents as part of the economic class for a limited duration of five years. The RNIP was established with the objective of testing a community-led model for economic immigrant attraction and retention in rural and northern communities by partnering directly with communities represented by local economic development organizations (EDOs). The primary goals of this pilot were to support local economic development and facilitate long-term retention within participating communities. Program results indicated that the RNIP pilot was successful, as demonstrated by the following results:

- Over 12 500 skilled workers and their families were admitted through the pilot since 2019.
- Over 2 800 businesses were able to utilize the pilot to fill critical local labour market needs.
- Over 20% of job offers were in the health care and social services sector.
- A preliminary survey showed that 87% of respondents had stayed and planned to continue to live in their RNIP community.

The success of the RNIP has generated significant stakeholder support for continued immigration programming in rural communities. Participating communities have consistently indicated that the pilot has helped them address persistent labour shortages, supported local economic development, and improved newcomer retention outcomes through its community-driven design. Community partners and employers have emphasized that the RNIP model enables better alignment between immigration selection and local labour market needs, while also strengthening settlement and integration supports at the local level.

In December 2024, Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC or the Department) launched the Rural Community Immigration Pilot (RCI Pilot) as an interim measure to bridge the service gap following the

Contexte

Le Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord (PPICRN) a été lancé en 2019 au moyen d'instructions ministérielles données en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Cet article permet au ministre de donner des instructions pour établir des catégories de résidents permanents au sein de la catégorie de l'immigration économique pour une durée limitée de cinq ans. Le PPICRN a été mis sur pied pour mettre à l'essai un modèle dirigé par les communautés visant à attirer des immigrants économiques dans les communautés rurales et du Nord et à favoriser leur établissement durable, grâce à des partenariats directs avec les communautés, représentées par des organismes de développement économique (ODE) locaux. Ce programme pilote avait pour principaux objectifs de soutenir le développement économique local et de favoriser l'établissement à long terme des nouveaux arrivants dans les communautés participantes. Les résultats du programme ont montré que le PPICRN a été une réussite, comme en témoignent les résultats suivants :

- Plus de 12 500 travailleurs qualifiés et membres de leur famille ont été admis dans le cadre du programme pilote depuis 2019.
- Plus de 2 800 entreprises ont pu recourir au programme pilote pour répondre aux besoins essentiels du marché du travail local.
- Plus de 20 % des offres d'emploi concernaient le secteur des soins de santé et des services sociaux.
- Un sondage préliminaire a montré que 87 % des répondants étaient restés dans leur communauté participant au PPICRN et prévoyaient continuer d'y vivre.

La réussite du PPICRN a suscité un appui important des intervenants au maintien de programmes d'immigration dans les communautés rurales. Les communautés participantes ont toujours indiqué que le programme pilote les avait aidées à remédier aux pénuries persistantes de main-d'œuvre, avait soutenu le développement économique local et avait amélioré les résultats en matière d'établissement durable des nouveaux arrivants grâce à sa conception axée sur les communautés. Les partenaires communautaires et les employeurs ont souligné que le modèle du PPICRN permet de mieux faire correspondre la sélection des immigrants aux besoins du marché du travail local, tout en renforçant les mesures de soutien à l'établissement et à l'intégration à l'échelle locale.

En décembre 2024, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC ou le Ministère) a lancé le Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales (PPICR) à titre de mesure provisoire pour combler le vide dans les

conclusion of the Rural and Northern Immigration Pilot (RNIP), while work continued to design a permanent community-based immigration program (as noted in the public announcement of the pilot in January 2025). The RCI Pilot ensured continued access to a dedicated regional economic immigration pathway for rural communities, including small and remote communities facing persistent labour shortages, while avoiding disruption for employers and communities that would have been unable to fill key labour market gaps without the pilot.

The launch of the RCI Pilot also provided IRCC with an opportunity to apply lessons learned from the implementation of the RNIP, as well as from other successful regional economic initiatives, such as the Atlantic Immigration Program (AIP). Drawing on program evaluations, operational experience, and stakeholder feedback, the Department introduced a series of targeted program refinements aimed at strengthening integrity, improving consistency across communities, and enhancing overall operational efficiency, while preserving the RCI Pilot's core objective of supporting newcomer attraction and retention in small, rural, and remote areas.

Currently, 14 rural and remote communities[1] are participating in the RCI Pilot, with early evidence indicating strong first-year results across key indicators, including employer participation, alignment with local labour market needs, and community capacity to support newcomer settlement. These results reinforce earlier findings from the RNIP that community-driven, place-based immigration approaches can effectively support economic growth and retention in rural and remote regions.

Objective

The primary objective of this program is to support sustained economic development in rural communities, including small and remote communities, by providing a permanent immigration pathway that responds directly to local and regional labour market needs. By enabling communities to identify priority sectors and occupations and attract skilled workers aligned with those needs, the Rural Community Immigration Program (RCI Program) is intended to help employers address persistent labour

[1] Altona/Rhineland, MB; Brandon, MB; Claresholm, AB; Moose Jaw, SK; North Bay, ON; North Okanagan Shuswap, BC; Peace Liard, BC; Pictou County, NS; Sault Ste. Marie, ON; Steinbach, MB; Sudbury, ON; Thunder Bay, ON; Timmins, ON; West Kootenay, BC

services, créé par la fin du Programme pilote d'immigration dans les communautés rurales et du Nord (PPICRN), pendant que se poursuivaient les travaux de conception d'un programme permanent d'immigration axé sur les communautés (comme l'indiquait l'annonce publique du programme pilote en janvier 2025). Le PPICR a assuré le maintien de l'accès à une voie d'immigration économique régionale spécialement destinée aux communautés rurales, y compris les petites communautés et les communautés éloignées aux prises avec des pénuries persistantes de main-d'œuvre, tout en évitant des perturbations pour les employeurs et les communautés qui n'auraient pas pu combler des besoins essentiels en main-d'œuvre sans le programme pilote.

Le lancement du PPICR a également permis à IRCC de mettre à profit les leçons tirées de la mise en œuvre du PPICRN et d'autres initiatives fructueuses d'immigration économique régionale, comme le Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). S'appuyant sur les évaluations de programmes, l'expérience opérationnelle et les commentaires des intervenants, le Ministère a apporté une série d'améliorations ciblées au programme afin d'en renforcer l'intégrité, d'améliorer l'uniformité entre les communautés et d'accroître l'efficacité opérationnelle globale, tout en préservant l'objectif fondamental du PPICR, qui consiste à favoriser l'attraction et l'établissement durable de nouveaux arrivants dans les petites communautés et les communautés rurales et éloignées.

À l'heure actuelle, 14 communautés rurales et éloignées[1] participent au PPICR, et les premières données indiquent de solides résultats pour la première année selon des indicateurs clés, notamment la participation des employeurs, l'harmonisation avec les besoins du marché du travail local et la capacité des communautés à soutenir l'établissement des nouveaux arrivants. Ces résultats viennent étayer les constatations antérieures du PPICRN selon lesquelles les approches en matière d'immigration dirigées par les communautés et adaptées au milieu peuvent favoriser efficacement la croissance économique et l'établissement durable dans les régions rurales et éloignées.

Objectif

Le principal objectif de ce programme est de soutenir le développement économique durable des communautés rurales, y compris les petites communautés et les communautés éloignées, en offrant une voie d'immigration permanente qui répond directement aux besoins du marché du travail local et régional. En permettant aux communautés de déterminer les secteurs et les professions prioritaires et d'attirer des travailleurs qualifiés qui répondent à ces besoins, le Programme d'immigration dans les

[1] Altona/Rhineland, Man.; Brandon, Man.; Claresholm, Alb.; Moose Jaw, Sask.; North Bay, Ont.; North Okanagan Shuswap, C.-B.; Peace Liard, C.-B.; Pictou County, N.-É.; Sault Ste. Marie, Ont.; Steinbach, Man.; Sudbury, Ont.; Thunder Bay, Ont.; Timmins, Ont.; West Kootenay, C.-B.

shortages, support business growth, and strengthen the economic resilience of smaller communities over time.

A second core objective is to support long-term demographic sustainability in participating communities through the successful settlement and retention of newcomers and their families. Many rural and remote regions face population decline and accelerated aging, which undermines the availability of workers and the long-term viability of local services and infrastructure. By combining employment opportunities with coordinated settlement and integration supports, the program aims to encourage permanent settlement, strengthen community attachment, and support population growth in areas that have historically struggled to attract and retain newcomers.

This program seeks to more effectively distribute the benefits of economic immigration across Canada beyond major urban centres. By embedding immigration selection at the community level and aligning admissions with local economic priorities, the RCI Program will help ensure that the economic and social benefits of immigration — such as labour force growth, business development, and community vitality — are shared more equitably across regions. This objective supports broader federal goals related to sustainable rural economic development and inclusive growth, as well as the long-term viability of Canada's immigration system as a national economic tool.

Description

The Regulations establish the Rural Community Immigration Class, which provides a pathway to permanent residence for skilled foreign workers (and their spouses and/or dependents) who can help address identified local labour market needs and who intend to reside in participating communities. Under the Regulations, the Minister may designate EDOs outside of Quebec, based on geographic and demographic factors, and other factors, including economic and administrative capacity considerations. EDOs will be responsible for making recommendations with respect to foreign nationals who wish to apply for the RCI Program with respect to a designated community and annually establishing a list of priority sectors and occupations that align with local labour market gaps and economic development objectives in their community.

communautés rurales (PICR) vise à aider les employeurs à remédier aux pénuries persistantes de main-d'œuvre, à soutenir la croissance des entreprises et à renforcer au fil du temps la résilience économique des petites communautés.

Un deuxième objectif fondamental consiste à soutenir la viabilité démographique à long terme des communautés participantes grâce à l'établissement réussi et durable des nouveaux arrivants et de leur famille. De nombreuses régions rurales et éloignées connaissent un déclin démographique et un vieillissement accéléré de leur population, ce qui réduit la disponibilité de la main-d'œuvre et compromet la viabilité à long terme des services et des infrastructures locaux. En combinant les possibilités d'emploi et des mesures coordonnées de soutien à l'établissement et à l'intégration, le programme vise à encourager l'établissement permanent, à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté et à soutenir la croissance démographique dans les régions qui ont traditionnellement du mal à attirer et à retenir de nouveaux arrivants.

Ce programme vise à mieux répartir les avantages de l'immigration économique au Canada au-delà des grands centres urbains. En ancrant la sélection des immigrants à l'échelle communautaire et en faisant correspondre les admissions aux priorités économiques locales, le PICR contribuera à une répartition plus équitable entre les régions des avantages économiques et sociaux de l'immigration, comme la croissance de la population active, le développement des entreprises et la vitalité des communautés. Cet objectif appuie les objectifs fédéraux plus larges de développement économique rural durable et de croissance inclusive, ainsi que la viabilité à long terme du système d'immigration du Canada en tant qu'instrument économique national.

Description

Le Règlement établit la catégorie de l'immigration dans les communautés rurales, qui offre une voie d'accès à la résidence permanente aux travailleurs étrangers qualifiés (ainsi qu'à leur époux ou aux personnes à leur charge, ou aux deux) qui peuvent contribuer à répondre aux besoins recensés du marché du travail local et qui ont l'intention de résider dans les communautés participantes. En vertu du Règlement, le ministre peut désigner des ODE à l'extérieur du Québec en fonction de facteurs géographiques et démographiques et d'autres facteurs, notamment des considérations relatives à la capacité économique et administrative. Les ODE seront chargés de formuler des recommandations à l'égard des étrangers qui souhaitent présenter une demande au titre du PICR pour une communauté désignée et d'établir chaque année une liste de secteurs et de professions prioritaires qui correspondent aux pénuries de main-d'œuvre et aux objectifs de développement économique de leur communauté.

Applicants seeking permanent residence through the program will be required to

- Have a valid certificate of recommendation issued by a designated economic development organization;
- Have an admissible job offer that meets the wage requirements in one of the identified priority sectors or occupations;
- Demonstrate that they meet the requirements relating to
 - Work experience;
 - Education;
 - Language proficiency in one of Canada's official languages; and
 - Proof of settlement funds;
- Intend to live and work in the recommending community; and
- If the candidate is already in Canada, hold valid temporary resident status. Candidates can apply both from within Canada and from outside of Canada.

EDOs are required to conduct formal employer designation processes to determine which employers are eligible to participate in the program and may refuse to designate or revoke designation from employers found to be ineligible. To be eligible to participate in the RCI Program, designated employers will be required to complete onboarding immigration training, ensuring a clear understanding of program requirements and responsibilities, as well as intercultural competency training to promote inclusive workplaces and strengthen employers' ability to support newcomers. Designated employers will be required to support the settlement of each foreign national and any accompanying family members, including by facilitating access to settlement and social service support.

Regulatory development

Consultation

Community partners, provinces with participating communities, and regional development agencies representing economic development interests across Canada were consulted on the regulatory amendments in Summer 2026. Provinces and territories without participating communities were not directly consulted. Feedback from community partners was overwhelmingly positive, with communities highlighting that the pilot program's design has been effective in meeting its stated objectives. In particular, the priority setting exercise was highlighted by multiple communities as an effective tool in meeting local labour market needs. The program design highlighted by communities will be maintained in the Regulations to

Les demandeurs souhaitant obtenir la résidence permanente dans le cadre du programme devront :

- détenir un certificat de recommandation valide délivré par un organisme de développement économique désigné;
- avoir une offre d'emploi admissible qui satisfait aux exigences salariales dans l'un des secteurs ou l'une des professions prioritaires recensés;
- démontrer qu'ils satisfont aux exigences relatives aux éléments suivants :
 - l'expérience de travail;
 - les études;
 - la maîtrise de l'une des langues officielles du Canada;
 - la preuve de fonds suffisants pour l'établissement;
- avoir l'intention de vivre et de travailler dans la communauté qui les recommande;
- détenir un statut de résident temporaire valide s'ils sont déjà au Canada. Les demandeurs peuvent présenter leur candidature aussi bien au Canada qu'à l'extérieur du Canada.

Les ODE sont tenus de mener des processus officiels de désignation des employeurs pour déterminer lesquels peuvent participer au programme, et peuvent refuser de désigner ceux qui ne satisfont pas aux conditions de participation ou révoquer leur désignation. Pour pouvoir participer au PICR, les employeurs désignés devront suivre une formation sur l'intégration en matière d'immigration afin de bien comprendre les exigences et les responsabilités liées au programme, ainsi qu'une formation sur les compétences interculturelles pour favoriser des milieux de travail inclusifs et renforcer leur capacité à soutenir les nouveaux arrivants. Les employeurs désignés devront soutenir l'établissement de chaque étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent, notamment en facilitant l'accès aux mesures de soutien à l'établissement et aux services sociaux.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les partenaires communautaires, les provinces comptant des communautés participantes et les agences de développement régional représentant les intérêts en matière de développement économique à l'échelle du Canada ont été consultés sur les modifications réglementaires à l'été 2026. Les provinces et les territoires qui n'ont aucune communauté qui participe au programme n'ont pas été consultés directement. Les commentaires des partenaires communautaires ont été extrêmement positifs, les communautés ayant souligné que la conception du programme pilote avait permis d'atteindre efficacement les objectifs énoncés. Plusieurs communautés ont notamment indiqué que l'exercice de détermination des priorités constituait un

ensure a smooth transition between the RCI Pilot and RCI Program. Some communities highlighted concerns over access to ongoing funding for positions within their EDO responsible for administering the pilot, which is outside of the scope of the creation of a new rural economic class in the Regulations. Although this is outside of the scope of the Regulations, communities may engage with regional development agencies to support their implementation of the program.

Provinces with participating communities were also engaged on the regulatory amendments. Some provinces highlighted the complementarity of the program to their own Provincial Nominee Program (PNP) streams — particularly in provinces where there is no dedicated rural stream. In provinces where there was a rural stream, stakeholders highlighted that any new designated communities should be done in concert with provinces to ensure that there is no duplication of pathways. While this is outside of the scope of the regulatory amendments, this feedback will continue to inform collaboration between levels of government on rural immigration going forward. Some provinces also highlighted that managing the priorities of many different communities within their jurisdiction through existing channels posed an administrative burden, so the regulatory amendments were welcomed as an opportunity to download the identification of local labour market priorities directly to communities, who have a much better understanding of local labour market needs.

Provinces highlighted the risk of misuse of the program with the possibility of fraudulent employers attempting to access the program, as this is seen in their own PNP/rural PNP streams. This will be addressed through the regulatory amendments as part of the employer designation revocation process that is built into the program requirements, which has been well-managed by communities and is effective at addressing misrepresentation. The employer designation process allows communities to verify the legitimacy of an employer before they are able to access the program, limiting the ability of illegitimate or misrepresentative employers to access the program and apply for recommendations. Provinces also highlighted their concern that there was a limited role for the provinces in setting the direction of this program. While this feedback has been taken into consideration, the goal of the Regulations is to allow communities to have a lead role in setting their economic development goals, which may differ from broader provincial goals. The Regulations reflect the key partnership between communities and

outil efficace pour répondre aux besoins du marché du travail local. Les éléments de conception du programme mis en valeur par les communautés seront maintenus dans le Règlement afin d'assurer une transition sans heurt du PPICR au PICR. Certaines communautés ont fait part de préoccupations quant à l'accès à un financement continu pour les postes au sein de leur ODE qui sont consacrés à l'administration du programme pilote, une question qui dépasse la portée de la création d'une nouvelle catégorie d'immigration économique rurale dans le Règlement. Bien que cette question dépasse la portée du Règlement, les communautés peuvent solliciter l'appui des agences de développement régional pour la mise en œuvre du programme.

Les provinces comptant des communautés participantes ont également été consultées sur les modifications réglementaires. Certaines provinces ont souligné la complémentarité du programme avec leurs propres volets du Programme des candidats des provinces (PCP), particulièrement dans les provinces où il n'existe pas de volet consacré aux régions rurales. Dans les provinces où un tel volet existait, les intervenants ont souligné que toute désignation de nouvelles communautés devrait se faire de concert avec les provinces afin d'éviter le chevauchement des voies d'immigration. Bien que cette question dépasse la portée des modifications réglementaires, ces commentaires continueront d'orienter la collaboration entre les ordres de gouvernement en matière d'immigration rurale. Certaines provinces ont aussi souligné que la gestion des priorités de nombreuses communautés différentes sur leur territoire au moyen des mécanismes existants représentait un fardeau administratif; les modifications réglementaires ont donc été accueillies favorablement comme un moyen de confier directement la détermination des priorités du marché du travail local aux communautés, qui connaissent beaucoup mieux les besoins locaux en main-d'œuvre.

Les provinces ont soulevé le risque de mauvaise utilisation du programme en raison de la possibilité que des employeurs frauduleux tentent d'y accéder, comme cela se produit dans leur PCP et les volets ruraux. Les modifications réglementaires permettront de répondre à ces préoccupations au moyen du processus de révocation de la désignation des employeurs intégré aux exigences du programme, que les communautés ont bien géré et qui s'est avéré efficace pour lutter contre les fausses déclarations. Le processus de désignation des employeurs permet aux communautés de vérifier la légitimité de l'employeur avant qu'il ne puisse accéder au programme, limitant ainsi la capacité des employeurs non légitimes ou frauduleux à accéder au programme et à présenter une demande de recommandation. Les provinces se sont aussi dites préoccupées par le rôle limité qu'elles jouent dans la définition des orientations de ce programme. Bien que ces commentaires aient été pris en compte, le Règlement vise à permettre aux communautés de jouer un rôle de premier plan dans la définition de leurs objectifs de développement

IRCC, and provinces have a limited, informal role to play in the actual program delivery. Provinces and territories that do not have participating communities were not consulted on the regulatory amendments, however will be consulted ahead of any new community designations within their jurisdiction.

Some provinces also emphasized that the PNP should remain the primary regional economic immigration pathway, with the proposed RCI Program serving as a complementary program rather than a substitute. IRCC reaffirmed that this aligns with the proposal's intended design. The RCI Program is deliberately modest in scale and focused on supporting the unique labour market needs of rural communities. A key feature of the RCI Program is its reliance on local partnerships and community-led efforts to support the settlement and integration of newcomers. IRCC noted that significantly expanding the program could risk diluting this community-driven approach, which is central to its success.

Regional development agencies, including Atlantic Canada Opportunities Agency (ACOA), Canadian Northern Economic Development Agency (CanNor), Federal Economic Development Agency for Southern Ontario (FedDev Ontario), Federal Economic Development Agency for Northern Ontario (FedNor), Prairies Economic Development Canada (PrairiesCan), and Pacific Economic Development Canada (PacifiCan), were also engaged on the regulatory amendments. The feedback received across all regional development agencies was extremely positive, with all agencies supportive of the amendment. Northern stakeholders highlighted the RCI Program as a valuable opportunity to strengthen workforce development efforts and help address persistent labour shortages across Northern and territorial communities. Stakeholders noted that increased access to skilled workers could support local employers, enhance economic resilience, and contribute to the long-term sustainability of Northern communities, should there be an opportunity for those communities to participate in the future. Several agencies also pointed to upcoming major federal projects in their regions that may benefit from enhanced access to skilled talent in rural and remote areas. Agencies also emphasized their support for ongoing engagement and collaboration with provincial and territorial counterparts to ensure alignment and complementarity between immigration pathways.

économique, qui peuvent différer des objectifs provinciaux plus larges. Le Règlement reflète le partenariat clé entre les communautés et IRCC, et les provinces jouent un rôle limité et informel dans l'exécution proprement dite du programme. Les provinces et territoires qui ne comptent pas de communautés participantes n'ont pas été consultés sur les modifications réglementaires, toutefois, ils le seront avant toute nouvelle désignation de communautés sur leur territoire.

Certaines provinces ont également souligné que le PCP devrait demeurer la principale voie d'immigration économique régionale, le PICR proposé devant constituer un programme complémentaire plutôt qu'un substitut. IRCC a réaffirmé que cette position correspond à la conception prévue de la proposition. Le PICR est délibérément de portée modeste et vise à répondre aux besoins particuliers du marché du travail des communautés rurales. Une caractéristique essentielle du PICR est le recours aux partenariats locaux et aux initiatives dirigées par les communautés pour soutenir l'établissement et l'intégration des nouveaux arrivants. IRCC a indiqué qu'un élargissement important du programme pourrait affaiblir cette approche dirigée par les communautés, qui est au cœur de sa réussite.

Les agences de développement régional, dont l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), l'Agence canadienne de développement économique du Nord (CanNor), l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario (FedDev Ontario), l'Agence fédérale de développement économique dans le Nord de l'Ontario (FedNor), Développement économique Canada pour les Prairies (PrairiesCan) et Développement économique Canada pour le Pacifique (PacifiCan), ont également été consultées sur les modifications réglementaires. Les commentaires reçus de l'ensemble des agences de développement régional ont été extrêmement positifs, toutes les agences s'étant prononcées en faveur de la modification. Les intervenants du Nord ont souligné que le PICR offrait une occasion précieuse de renforcer les efforts de développement de la main-d'œuvre et d'aider à remédier aux pénuries persistantes de main-d'œuvre dans les communautés du Nord et des territoires. Les intervenants ont indiqué qu'un meilleur accès à des travailleurs qualifiés pourrait soutenir les employeurs locaux, accroître la résilience économique et contribuer à la viabilité à long terme des communautés du Nord, si celles-ci avaient la possibilité de participer au programme à l'avenir. Plusieurs agences ont également signalé que de grands projets fédéraux à venir dans leur région pourraient bénéficier d'un meilleur accès à des travailleurs qualifiés dans les régions rurales et éloignées. Les agences ont aussi réitéré leur appui à la poursuite du dialogue et de la collaboration avec leurs homologues provinciaux et territoriaux afin d'assurer l'harmonisation et la complémentarité des voies d'immigration.

The consultations reflected stakeholder support of the regulatory amendments and the ongoing commitment by all partners to a collaborative approach to rural immigration. Many of the successful features of the existing pilot that stakeholders highlighted are being maintained through the Regulations in the new program. Concerns that fall outside of the scope of the regulatory amendments, including funding arrangements for local delivery partners and broader program administration and implementation matters, will continue to be addressed through ongoing collaboration with participating communities.

Les consultations ont fait ressortir l'appui des intervenants aux modifications réglementaires et l'engagement continu de tous les partenaires envers une approche collaborative de l'immigration rurale. Bon nombre des éléments qui ont fait le succès du programme pilote existant et que les intervenants ont mis en valeur sont maintenus dans le nouveau programme au moyen du Règlement. Les préoccupations qui dépassent la portée des modifications réglementaires, comme les ententes de financement des partenaires de prestations locaux et les questions relatives à l'administration et à la mise en œuvre générales du programme, continueront d'être traitées dans le cadre de la collaboration continue avec les partenaires et les communautés participantes.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and did not identify any modern treaty implications or obligations. The RCI Program will not operate within any jurisdictions with a modern treaty or self-government agreement and no expansion that would overlap with modern treaty/self-governing areas is planned.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions de la proposition sur les traités modernes a été réalisée. L'évaluation a porté sur le champ d'application géographique et l'objet du Règlement au regard des traités modernes en vigueur et n'a révélé aucune répercussion ni obligation liée à ces traités. Le PICR ne sera mis en œuvre dans aucun territoire visé par un traité moderne ou un accord sur l'autonomie gouvernementale, et aucun élargissement à des régions visées par un traité moderne ou un régime d'autonomie gouvernementale n'est prévu.

Instrument choice

The authority to create a new class of permanent residents is prescribed by the *Immigration and Refugee Protection Act*. Amending the *Immigration and Refugee Protection Regulations* is the most appropriate way to create a new permanent economic immigration class. The authority to create an immigration class through Ministerial Instructions is limited, both in time and scope, while an amendment to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* allows the created class to be established permanently.

Choix de l'instrument

Le pouvoir de créer une nouvelle catégorie de résidents permanents est prévu par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La modification du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est le moyen le plus approprié de créer une nouvelle catégorie permanente d'immigration économique. Le pouvoir de créer une catégorie d'immigration au moyen d'instructions ministérielles est limité, tant dans le temps que dans sa portée, tandis qu'une modification du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* permet d'établir la catégorie de façon permanente.

Regulatory analysis

Analyse de la réglementation

Benefits and costs

The Regulations would have significant cost implications for IRCC, provincial governments, Economic Development Organizations (EDOs), and employers who utilize the RCI Program, estimated at $60.8 million Present Value (PV) over 10 periods of 12 months. Total monetized benefits are estimated at $50.3 million PV, resulting in a net cost of $10.5 million PV over 10 years. However, there are many qualitative benefits of the proposal, which are expected to result in an overall positive net benefit for Canadians.

Avantages et coûts

Le Règlement aurait des répercussions financières importantes pour IRCC, les gouvernements provinciaux, les organismes de développement économique (ODE) et les employeurs qui ont recours au PICR, les coûts étant estimés à 60,8 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois. Les avantages monétisés totaux sont estimés à 50,3 millions de dollars en VA, ce qui se traduit par un coût net de 10,5 millions de dollars en VA sur 10 ans. Toutefois, la proposition présente de nombreux avantages qualitatifs qui devraient procurer un avantage net global aux Canadiens.

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where the RCI Program does not exist; therefore, foreign nationals must apply to work in Canada through different immigration programs. Following engagement with subject matter experts, the Provincial Nominee Program (PNP) was used as the baseline scenario, as it was identified as the most likely alternative program to be utilized by proposed RCI Program candidates.

While continued pilots are a potential option for the baseline, they are not suitable in the long term. Experience shows that pilots are costly to develop and maintain. They are also, by nature, intended to generate evidence, not serve as long term solutions, as they run for a limited amount of time (five years in this case) and then sunset or become a permanent program. Similar to other regulatory amendments IRCC has done previously to make pilots permanent programs (most recently the AIP program in 2022, the baseline is chosen as the most likely alternative existing avenue that candidates would come through, in the absence of the pilot program. Continued pilots are not a reasonable assumption, since by design they are temporary and experimental, intended to test approaches before a decision is made on whether they should be made permanent programs. Continued pilots would likely make employers, provinces and EDOs reluctant to repeatedly invest in pathways they expect will end in a short number of years. Additionally, economic pilots established under the MIs are limited to 2 750 admissions per year, which severely limits any kind of growth under the pilot. Continued pilots can also create instability in immigration planning, create repeated uncertainty for candidates, and the continuously changing eligibility criteria, application processes, reporting requirements, etc., that would all be part of continuous different pilot programs would not be advisable. Furthermore, continued use of pilots to target specific groups could be seen as IRCC seeking to circumvent the reg process and "cheating" the 5-year expiry rule. Pilots can only run for five years, after which they sunset. For a pilot to continue, it must either be transitioned into a permanent program, or change substantially enough to be launched as a new five-year pilot.

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence auquel comparer les options. Aux fins de la présente analyse, le scénario de référence est celui où le PICR n'existe pas; les étrangers doivent donc présenter une demande dans le cadre d'autres programmes d'immigration pour travailler au Canada. À la suite de consultations auprès d'experts en la matière, le Programme des candidats des provinces (PCP) a été retenu comme scénario de référence, puisqu'il a été considéré comme le programme auquel les candidats au PICR proposé seraient le plus susceptibles de recourir en remplacement de celui-ci.

Bien que les projets pilotes maintenus soient une option possible pour le cadre de référence, ils ne seront pas appropriés à long terme. L'expérience montre que les projets pilotes sont coûteux sur le plan de l'élaboration et du maintien. Ils sont aussi censés produire des données probantes, mais ne peuvent pas être des solutions permanentes, puisqu'ils ne sont mis en œuvre que pour une période limitée (cinq ans, dans le cas présent) et qu'ensuite, ils sont graduellement éliminés ou deviennent des programmes permanents. À l'instar d'autres modifications réglementaires qu'IRCC a apportées pour que des programmes pilotes deviennent permanents (le plus récent étant le programme PICA, en 2022), le cadre de référence est choisi comme étant la solution de rechange la plus probable pouvant être acceptée par les candidats, en l'absence du programme pilote. L'hypothèse relative aux projets pilotes maintenus n'est pas raisonnable, puisqu'ils sont conçus pour être temporaires et expérimentaux et servent à mettre à l'essai des approches avant de décider s'ils devraient devenir des programmes permanents ou non. Ce type de projet rendrait probablement les employeurs, les provinces et les organismes de développement économique (ODE) réticents à investir dans des voies qui pourraient prendre fin quelques années plus tard. De plus, les programmes pilotes économiques établis dans le cadre d'instructions ministérielles ne peuvent accepter plus de 2 750 admissions par année, ce qui limite énormément les possibilités de croissance dans le cadre de ces programmes. Ces programmes peuvent aussi créer de l'instabilité dans la planification en matière d'immigration, de l'incertitude répétée pour les candidats et des critères d'admissibilité, des processus de demande, des exigences en matière de production de rapports en changement constant, etc., tout cela pourrait faire partie de différents projets pilotes en continu qui ne seraient pas conseillés. En outre, l'utilisation continue de projets pilotes pour cibler des groupes ciblés pourrait être perçue comme si on était confronté au fait qu'IRCC cherchait à contourner le processus réglementaire en ne respectant pas la règle liée à l'expiration après cinq ans. Les programmes pilotes ne peuvent être mis en œuvre que pendant cinq ans, après quoi ils doivent être graduellement éliminés. Pour qu'un programme pilote se poursuive, il doit soit devenir un programme permanent, soit être modifié de façon suffisamment importante pour être lancé comme nouveau projet pilote de cinq ans.

Both the RCI Program and PNP are similar in terms of their objectives to fill local labour market needs and distribute the benefits of immigration across Canada by empowering either provincial/territorial, or Economic Development Organizations (EDOs) and employer partners. However, there are some key differences in Program design. First, under the PNP, provinces and territories are required to assess the language, education, and work experience credentials of applicants. Under the RCI Program, these criteria will be initially evaluated by participating EDOs and formally verified against admissibility criteria by the federal government. Second, employers will play a more active role in the RCI Program, and will be required to take mandatory onboarding training, intercultural competency training, and support the settlement and integration of foreign nationals hired under the program. These elements are not required for employers of workers in the PNP.

Le PICR et le PCP poursuivent des objectifs semblables, soit répondre aux besoins du marché du travail local et répartir les avantages de l'immigration dans l'ensemble du Canada en confiant un rôle accru soit aux provinces et territoires, soit aux organismes de développement économique (ODE) et aux employeurs partenaires. Leur conception présente toutefois certaines différences importantes. Premièrement, dans le cadre du PCP, les provinces et les territoires doivent évaluer les compétences linguistiques, les études et l'expérience de travail des demandeurs. Dans le cadre du PICR, ces éléments seront d'abord évalués par les ODE participants, puis officiellement vérifiés par le gouvernement fédéral au regard des critères d'admissibilité. Deuxièmement, les employeurs joueront un rôle plus actif dans le PICR et devront suivre une formation obligatoire sur l'accueil et l'intégration ainsi qu'une formation en matière de compétences interculturelles, et soutenir l'établissement et l'intégration des étrangers embauchés dans le cadre du programme. Ces exigences ne s'appliquent pas aux employeurs de travailleurs participant au PCP.

The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which IRCC implements a permanent RCI Program.

Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel IRCC met en œuvre un PICR permanent.

Assumptions for the analysis were based on publicly available information, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) datasets, and subject matter expertise. The results are discussed below. For further details regarding methodology, the full cost-benefit analysis is available upon request from IRCC, at IRCC.RCIProgram-ProgrammeICR.IRCC@cic.gc.ca.

Les hypothèses de l'analyse reposaient sur des renseignements accessibles au public, des ensembles de données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'expertise de spécialistes. Les résultats sont examinés ci-dessous. Pour obtenir des précisions sur la méthode, le rapport complet d'analyse coûts-avantages peut être demandé à IRCC, à l'adresse IRCC.RCIProgram-ProgrammeICR.IRCC@cic.gc.ca.

The cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular the presence of uncertainty in variables due to a lack of historical data. For this reason, a sensitivity analysis was conducted to examine how changes in uncertain variables would impact the cost-benefit analysis results. Sensitivity analysis results are discussed in the relevant section below.

L'analyse coûts-avantages repose sur des hypothèses concernant des variables qui peuvent être sujettes à l'incertitude. Il importe de reconnaître cette incertitude, en particulier celle qui touche des variables pour lesquelles les données historiques font défaut. Une analyse de sensibilité a donc été effectuée pour examiner l'effet de variations de ces variables incertaines sur les résultats de l'analyse coûts-avantages. Les résultats de l'analyse de sensibilité sont présentés dans la section correspondante ci-dessous.

Note that, due to rounding, there are some instances throughout the cost-benefit analysis where components do not exactly sum to totals, in particular when comparing costs in the small business lens to the overarching costs in the main costs and benefits section.

Il convient de noter que, du fait de l'arrondissement, la somme des composantes ne correspond pas toujours exactement aux totaux dans l'analyse coûts-avantages, notamment lorsqu'on compare les coûts présentés dans la lentille des petites entreprises aux coûts globaux de la section principale sur les coûts et les avantages.

Costs

The Regulations will result in costs for IRCC, provincial governments, employers, and EDOs. No costs to applicants are expected, since there is no fee to apply for recommendation under the RCI program, and the estimated time to complete an application is the same for both the PNP and RCI program.

Coûts

Le Règlement entraînera des coûts pour IRCC, les gouvernements provinciaux, les employeurs et les ODE. Aucun coût n'est prévu pour les demandeurs, puisqu'aucuns frais ne sont exigés pour présenter une demande de recommandation au titre du PICR et que le temps estimé pour remplir une demande est le même dans le PCP et le PICR.

Costs to IRCC

Incremental costs to IRCC would consist of both transition and ongoing costs. Transition costs would include costs for developing communications products, updates to program delivery instructions and other administrative materials, and costs to issue program guidance to EDOs. These costs will be incurred in the year 2026 and are estimated at approximately $0.24 million.

Ongoing costs to IRCC reflect the additional cost burden of admitting individuals to Canada via the proposed program, rather than through the PNP. Total ongoing costs to IRCC are estimated as $7.0 million PV over 10 years. While these costs primarily stem from costs to coordinate and support communities participating in the program, there are also ongoing costs to conduct data analysis and support employers, including support via the Dedicated Service Channel (DSC).

To estimate costs to IRCC, the expected number of recommendations issued annually between the RCI Pilot and Francophone Community Immigration Pilot was first calculated. This estimate is based on a target of 3000 admissions per year, including Principal Applicants and dependents. A further breakdown of target admissions by pilot program is not available. This assumption is based on IRCC's Departmental Multi-Year Levels Pan for 2026–2028, the most current approved Plan at the time of this analysis.

Costs to provincial governments

The implementation of a permanent RCI program will present ongoing costs for provincial governments in the form of foregone revenue, estimated as $23.4 million PV over 10 years. Whilst PNP applicants are required to pay a fee to provincial governments when applying for nomination,[2] RCI applicants will not be subject to these fees. The reason for this distinction is that while the PNP is governed by the provinces and territories themselves, the RCI program will be a federal program co-administered with community partners and subject to a different legislative framework.

Costs to employers

The Regulations will also present ongoing costs for employers who choose to utilize the RCI Program,

[2] The PNP nomination fee varies by province/territory, with Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories opting not to charge nomination fees at all.

Coûts pour IRCC

Les coûts supplémentaires pour IRCC comprendraient des coûts de transition et des coûts permanents. Les coûts de transition comprendraient les coûts d'élaboration de produits de communication, de mise à jour des instructions sur l'exécution des programmes et d'autres documents administratifs, ainsi que de transmission de directives sur le programme aux ODE. Ces coûts seront engagés en 2026 et sont estimés à environ 0,24 million de dollars.

Les coûts permanents pour IRCC correspondent au fardeau financier supplémentaire lié à l'admission de personnes au Canada par l'intermédiaire du programme proposé plutôt que du PCP. Les coûts permanents totaux pour IRCC sont estimés à 7,0 millions de dollars en VA sur 10 ans. Bien qu'ils découlent principalement des activités de coordination et de soutien des communautés participantes, ces coûts comprennent aussi les coûts permanents de l'analyse des données et du soutien aux employeurs, notamment par l'intermédiaire du mode de service réservé (MSR).

Pour estimer les coûts pour IRCC, le nombre prévu de recommandations accordées annuellement entre le PPICR et le Programme pilote d'immigration dans les communautés francophones (PPICF) a été calculé d'abord. Cette estimation est fondée sur la cible de 3 000 admissions par année, ce qui comprend les demandeurs principaux et les personnes à leur charge. Aucune ventilation plus détaillée des admissions ciblées par programme pilote n'est disponible. Cette hypothèse repose sur le plan ministériel pluriannuel des niveaux d'immigration d'IRCC pour 2026-2028, soit le plus récent plan approuvé au moment de l'analyse.

Coûts pour les gouvernements provinciaux

La mise en œuvre d'un PICR permanent entraînera des coûts permanents pour les gouvernements provinciaux sous forme de recettes auxquelles ils renonceront, estimées à 23,4 millions de dollars en VA sur 10 ans. Les demandeurs au titre du PCP doivent verser des frais aux gouvernements provinciaux lorsqu'ils présentent une demande de désignation[2], tandis que les demandeurs au titre du PICR n'auront pas à acquitter ces frais. Cette distinction tient au fait que le PCP est administré par les provinces et les territoires eux-mêmes, tandis que le PICR sera un programme fédéral administré conjointement avec des partenaires communautaires et sera sujet à un cadre législatif différent.

Coûts pour les employeurs

Le Règlement entraînera également des coûts permanents pour les employeurs qui choisissent de recourir au PICR,

[2] Les frais de désignation au titre du PCP varient selon la province et le territoire; Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont choisi de n'imposer aucuns frais de désignation.

estimated at $24.0 million PV over 10 years. These costs reflect additional requirements for employers to recruit candidates and issue job offers, apply to communities for designation, complete mandatory onboarding and intercultural competency training, evaluate applicants against eligibility requirements, and to connect candidates and their families with settlement services to support their retention and integration.

As the pilot has only been implemented since January 2025, data on the volume of active employers, newly designated employers, and recommendation volumes are limited. Based on the available data, these costs were computed using the assumption of 260 new designated employers each year, and 2 760 recommendations issued each year for all employers actively using the RCI Program.

Since there is uncertainty surrounding the number of employers that will be impacted due to a lack of historical data and how much time they can expect to spend on recruitment, a sensitivity analysis on relevant variables can be found below.

Furthermore, as detailed in the Distributional Analysis in the following section, while the RCI Program is expected to benefit Canada overall by spreading the benefits of immigration to areas where it is most needed via a targeted approach, it is acknowledged that the RCI Program will result in a decrease in immigration volumes to most provinces and territories. While it is possible that this decrease may negatively impact these local economies through a loss in employment, this is not likely, due to the relatively small change in volumes expected relative to the total population of each affected province/territory.

Costs to Economic Development Organizations

The regulatory proposal will also present costs for Economic Development Organizations within each community, estimated at $6.1 million PV annually. These include costs to establish priority industries and determine how best to utilize their community's allocation to achieve their economic goals. There are also costs for the assessment and evaluation of designated employers, candidate recommendations, and job offers.

Benefits

The anticipated benefits of a permanent RCI Program are informed by the demonstrated outcomes of its predecessor initiatives, including the RNIP and RCI Pilot. These

estimés à 24,0 millions de dollars en VA sur 10 ans. Ces coûts découlent des exigences supplémentaires imposées aux employeurs, qui doivent recruter des candidats et leur présenter des offres d'emploi, demander leur désignation aux communautés, suivre les formations obligatoires sur l'accueil et l'intégration et en matière de compétences interculturelles, évaluer les candidats au regard des conditions de participation et mettre les candidats et leur famille en contact avec des services d'établissement pour favoriser leur rétention et leur intégration.

Le programme pilote n'étant en place que depuis janvier 2025, les données sur le nombre d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de recommandations sont limitées. À partir des données disponibles, ces coûts ont été calculés selon l'hypothèse de 260 nouveaux employeurs désignés chaque année et de 2 760 recommandations délivrées chaque année pour l'ensemble des employeurs qui recourent activement au PICR.

Comme le manque de données historiques crée de l'incertitude quant au nombre d'employeurs qui seront touchés et au temps qu'ils peuvent s'attendre à consacrer au recrutement, une analyse de sensibilité des variables pertinentes est présentée ci-dessous.

De plus, comme l'explique l'analyse distributionnelle présentée dans la section suivante, bien que le PICR doive profiter au Canada dans son ensemble en répartissant les avantages de l'immigration, au moyen d'une approche ciblée, dans les régions qui en ont le plus besoin, il est reconnu qu'il entraînera une diminution du nombre d'immigrants dans la plupart des provinces et territoires. Cette diminution pourrait avoir des répercussions négatives sur ces économies locales en raison d'une perte d'emplois, mais ce résultat est peu probable, étant donné la variation relativement faible du nombre d'immigrants attendu par rapport à la population totale de chaque province ou territoire touché.

Coûts pour les organismes de développement économique

La proposition réglementaire entraînera également des coûts pour les organismes de développement économique de chaque communauté, estimés à 6,1 millions de dollars en VA par année. Ces coûts comprennent ceux liés à la détermination des industries prioritaires et de la meilleure façon d'utiliser le nombre de places attribuées à leur communauté pour atteindre leurs objectifs économiques. S'y ajoutent les coûts d'examen et d'évaluation des employeurs désignés, des recommandations de candidats et des offres d'emploi.

Avantages

Les avantages attendus d'un PICR permanent sont fondés sur les résultats démontrés des initiatives qui l'ont précédé, notamment le PPICRN et le PPICR. Ces initiatives

initiatives have provided strong evidence of the program design's effectiveness in supporting community driven immigration, addressing local labour market needs, and fostering successful newcomer attraction and retention. Building on this experience, similar benefits would be expected to be realized through the establishment of the RCI Pilot as a permanent program.

Expected benefits include ongoing cost savings for Canadian provinces, employers, and RCI Program applicants, and total $50.3 million PV over 10 periods of 12 months. There would also be additional qualitative benefits to employers, candidates, and participating rural communities, which are also discussed below.

Benefits to provincial governments

The Regulations will benefit provincial governments through a reduction in processing costs, estimated at $4.8 million PV over 10 periods of 12 months. Benefits are calculated assuming that the expected volume of applicants who would be assumed to enter Canada each year under the RCI Program, would come through the PNP if the proposed regulatory amendments were not implemented.

While provinces are responsible for processing PNP applications, EDOs will be responsible for processing RCI Program recommendation applications. Specifically, under the RCI Program, provinces will not be required to process nomination applications from employers, assess the legitimacy of job offers against program requirements, or provide candidates with Certificates of Nomination.

Benefits to employers

The Regulations are expected to deliver significant benefits to employers in participating communities through cost savings for PNP-specific activities, which will not be required of employers under the RCI Program. While mandatory for the PNP, under the RCI Program, employers will not be required to contact Provinces to express an interest in the program. They will also not be required to reach out to Provinces for nominations and job offers for candidates. Cost-savings to employers as a result of not completing these activities are estimated as $23.0 million PV over 10 periods.

Further qualitative benefits to employers would be realized, as the RCI Program will provide a reliable, community-driven pathway to address persistent labour shortages. Building on outcomes from the RNIP and the RCI Pilot, the RCI Program will support rural employers in attracting and retaining skilled workers aligned with local labour market needs. While the PNP also provides

ont fourni des preuves solides de l'efficacité de la conception du programme pour soutenir une immigration dirigée par les communautés, répondre aux besoins du marché du travail local et favoriser l'attraction et la rétention des nouveaux arrivants. À la lumière de cette expérience, des avantages semblables devraient découler de la transition du PPICR en un programme permanent.

Les avantages attendus comprennent des économies récurrentes pour les provinces canadiennes, les employeurs et les demandeurs au titre du PICR, et totalisent 50,3 millions de dollars en VA sur 10 périodes de 12 mois. S'y ajouteraient des avantages qualitatifs pour les employeurs, les candidats et les communautés rurales participantes, qui sont également examinés ci-dessous.

Avantages pour les gouvernements provinciaux

Le Règlement profitera aux gouvernements provinciaux en réduisant les coûts de traitement, une économie estimée à 4,8 millions de dollars en VA sur 10 périodes de 12 mois. Les avantages sont calculés en supposant que les demandeurs qui devraient entrer au Canada chaque année au titre du PICR le feraient dans le cadre du PCP si les modifications réglementaires proposées n'étaient pas mises en œuvre.

Les provinces sont responsables du traitement des demandes au titre du PCP, tandis que les ODE seront responsables du traitement des demandes de recommandation au titre du PICR. Plus précisément, dans le cadre du PICR, les provinces n'auront pas à traiter les demandes de désignation présentées par les employeurs, à évaluer la légitimité des offres d'emploi au regard des exigences du programme, ni à délivrer des certificats de désignation aux candidats.

Avantages pour les employeurs

Le Règlement devrait procurer des avantages importants aux employeurs des communautés participantes grâce aux économies liées aux activités propres au PCP qui ne seront pas exigées dans le cadre du PICR. Contrairement aux exigences du PCP, les employeurs n'auront pas, dans le cadre du PICR, à communiquer avec les provinces pour manifester leur intérêt envers le programme. Ils n'auront pas non plus à s'adresser aux provinces au sujet des désignations et des offres d'emploi destinées aux candidats. Les économies découlant de la suppression de ces activités pour les employeurs sont estimées à 23,0 millions de dollars en VA sur 10 périodes.

Les employeurs bénéficieraient d'autres avantages qualitatifs, puisque le PICR offrira une voie d'immigration fiable, dirigée par les communautés, pour remédier aux pénuries persistantes de main-d'œuvre. S'appuyant sur les résultats du PPICRN et du PPICR, le PICR aidera les employeurs ruraux à attirer et retenir des travailleurs qualifiés répondant aux besoins du marché du travail local.

employers with immigration benefits to address labour market gaps, the RCI Program will concentrate employer benefits within locally defined priority sectors and occupations, thereby ensuring immigration is closely aligned with local economic development priorities and that employers can access talent where shortages are most acute. Therefore, compared to broader provincial immigration pathways like the PNP, the RCI Program will offer a more targeted and responsive mechanism tailored to rural labour market realities.

Moreover, RCI Program employers will be required to foster inclusive workplaces and facilitate access to settlement services, while collaborating with EDOs and Settlement Provider Organizations to support newcomer integration and long-term retention. These program elements are not required under the PNP, and will benefit employers by increasing employee satisfaction, reducing turnover, and strengthening workforce stability.

In addition, unlike PNP employers, RCI Program employers will benefit from dedicated federal support through the Dedicated Service Channel (DSC). This includes guidance on program requirements and pathway selection — support that is especially valuable for small and medium-sized employers with limited capacity or experience in immigration. This support will help employers navigate the immigration process more effectively and efficiently.

Compared to the PNP, employers participating in the RCI Program will have a greater role in the candidate experience. Under the PNP, employers have a more limited and often less formalized role, with less structured support in recruiting, welcoming, and integrating newcomers. Access to provincial streams can also be inconsistent, as they open and close based on shifting priorities, and employers are expected to navigate the system more independently. In contrast, the RCI Program will provide consistent access for rural employers and formalize their involvement by way of designation. This will make hiring foreign workers more accessible for employers, particularly for smaller businesses who may lack the time and resources to manage complex processes on their own.

Overall, it is expected that, though the RCI Program will be more costly for businesses to utilize than the PNP, they will still choose the RCI Program due to the anticipated benefits of improved employee retention, the fact that they will be better equipped to address their labour needs, and the support they will receive from the Dedicated Service

Bien que le PCP procure également aux employeurs des avantages liés à l'immigration pour combler les pénuries de main-d'œuvre, le PICR concentrera les avantages pour les employeurs dans les secteurs et professions prioritaires définis localement, assurant ainsi une étroite harmonisation de l'immigration avec les priorités de développement économique local et l'accès à des travailleurs qualifiés là où les pénuries sont les plus criantes. Par conséquent, comparativement à des voies d'immigration provinciales de portée plus large, comme le PCP, le PICR offrira un mécanisme plus ciblé et plus réactif, adapté aux réalités du marché du travail rural.

De plus, les employeurs participant au PICR devront favoriser des milieux de travail inclusifs et faciliter l'accès aux services d'établissement, tout en collaborant avec les ODE et les fournisseurs de services d'établissement pour soutenir l'intégration des nouveaux arrivants et leur rétention à long terme. Ces éléments du programme ne sont pas exigés dans le cadre du PCP et profiteront aux employeurs en augmentant la satisfaction des employés, en réduisant le roulement du personnel et en renforçant la stabilité de la main-d'œuvre.

En outre, contrairement aux employeurs participant au PCP, les employeurs participant au PICR bénéficieront d'un soutien particulier du gouvernement fédéral par l'intermédiaire du mode de service réservé (MSR). Ce soutien comprendra des conseils sur les exigences du programme et le choix d'une voie d'immigration, qui seront particulièrement utiles aux petits et moyens employeurs disposant de capacités ou d'une expérience limitées en matière d'immigration. Il aidera les employeurs à mener leurs démarches d'immigration de façon plus efficace.

Comparativement au PCP, les employeurs participant au PICR joueront un rôle plus important dans l'expérience des candidats. Dans le cadre du PCP, les employeurs jouent un rôle plus limité et souvent moins formel, avec un soutien moins structuré au recrutement, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux arrivants. L'accès aux volets provinciaux peut également être irrégulier, puisque ceux-ci ouvrent et ferment en fonction de l'évolution des priorités et que les employeurs sont censés effectuer leurs démarches de façon plus autonome. À l'inverse, le PICR offrira aux employeurs ruraux un accès constant au programme et officialisera leur participation au moyen de la désignation. Il sera ainsi plus facile pour les employeurs d'embaucher des travailleurs étrangers, particulièrement pour les petites entreprises qui peuvent manquer de temps et de ressources pour gérer seules des processus complexes.

Dans l'ensemble, même si le recours au PICR sera plus coûteux pour les entreprises que le recours au PCP, il est prévu qu'elles choisiront néanmoins le PICR en raison des avantages attendus d'un meilleur maintien en poste des employés, du fait qu'elles seront mieux outillées pour répondre à leurs besoins de main-d'œuvre et du soutien

Channel. By combining employer leadership, community coordination, and federal support, the RCI Program will enhance employers' ability to fill critical positions, improve workforce continuity, and support long-term business growth.

qu'elles recevront par l'intermédiaire du mode de service réservé. En combinant le leadership des employeurs, la coordination communautaire et le soutien fédéral, le PICR renforcera la capacité des employeurs à pourvoir des postes essentiels, à assurer la continuité des effectifs et à soutenir la croissance à long terme des entreprises.

Benefits to RCI Program applicants

Avantages pour les demandeurs au titre du PICR

Implementing the RCI Program as a permanent program will provide many benefits to program candidates. First, candidates will benefit by not having to pay an application (nomination) fee to provincial governments when applying to the RCI Program, while they would if applying to the PNP. Since the RCI Program is a federal program, there is no legislative authority under which candidates can be charged application fees. The total savings benefit to candidates is estimated at $22.5 million PV over 10 years. Note that only the savings to in-Canada applicants are considered in-scope for the purposes of this cost-benefit analysis.

La mise en œuvre du PICR à titre de programme permanent procurera de nombreux avantages aux candidats au programme. Premièrement, les candidats n'auront pas à verser de frais de demande (de désignation) aux gouvernements provinciaux lorsqu'ils présenteront une demande au titre du PICR, contrairement à ce qui serait le cas dans le cadre du PCP. Puisque le PICR est un programme fédéral, aucun pouvoir législatif ne permet d'exiger des frais de demande des candidats. Les économies totales pour les candidats sont estimées à 22,5 millions de dollars en VA sur 10 ans. Il convient de noter que seules les économies réalisées par les demandeurs qui se trouvent au Canada sont prises en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages.

There will also be many qualitative benefits to applicants. The RCI Program will provide a higher level of candidate support than the PNP via stronger employer involvement. Under the RCI Program, employers will be required to take at least one concrete action to foster a welcoming workplace and/or support candidates and their accompanying family members as they settle into the community. Eligible actions include helping candidates secure housing, assisting candidates with transportation (information on public transit, picking up the candidate from the port-of-entry, helping the candidate travel to work or to a local Service Provider Organization (SPO) or essential service), referring candidates to key services in the community (e.g. health card and school registration), and connecting candidates with local groups of interest. This level of engagement is not required under the PNP, where candidates are expected to take greater initiative in their own settlement and integration.

Les demandeurs bénéficieront aussi de nombreux avantages qualitatifs. Le PICR leur offrira un soutien accru par rapport au PCP grâce à une plus grande participation des employeurs. Dans le cadre du PICR, les employeurs devront prendre au moins une mesure concrète pour favoriser un milieu de travail accueillant ou soutenir les candidats et les membres de leur famille qui les accompagnent dans leur établissement au sein de la communauté, ou les deux. Parmi les mesures admissibles figurent l'aide à la recherche d'un logement, l'aide au transport (renseignements sur le transport en commun, prise en charge du candidat au point d'entrée, aide pour se rendre au travail, chez un fournisseur de services local ou dans un lieu où sont offerts des services essentiels), l'orientation vers les services clés de la communauté (par exemple, pour obtenir une carte d'assurance-maladie ou s'inscrire à l'école) et la mise en contact avec des groupes d'intérêt locaux. Un tel degré de participation n'est pas exigé dans le cadre du PCP, où les candidats sont censés faire preuve de davantage d'initiative pour leur propre établissement et leur intégration.

Furthermore, the RCI Program will require that all participating employers be formally designated and vetted by their community. This is not required under the PNP. Designated employers will need to demonstrate an established local presence, provide proof of compliance with employment and occupational health and safety standards, and operate within priority sectors identified through community-led economic planning. They will also be required to complete onboarding and intercultural competency training and commit to supporting newcomer settlement. As a result, candidates will benefit from greater confidence in the stability of their employment, its alignment with local labour market needs, and the employer's readiness to support a diverse workforce.

De plus, le PICR exigera que tous les employeurs participants soient officiellement désignés par leur communauté après vérification. Cette exigence n'existe pas dans le cadre du PCP. Les employeurs désignés devront démontrer qu'ils sont bien implantés dans la communauté, fournir la preuve qu'ils respectent les normes d'emploi et de santé et de sécurité au travail et exercer leurs activités dans les secteurs prioritaires déterminés dans le cadre de la planification économique menée par la communauté. Ils devront aussi suivre une formation sur l'accueil et l'intégration et une formation sur les compétences interculturelles, et s'engager à soutenir l'établissement des nouveaux arrivants. Les candidats pourront ainsi avoir davantage confiance dans la stabilité de leur emploi, dans

Benefits to participating rural communities

The regulatory proposal will also offer significant benefits to participating communities by directly integrating immigration into community-led economic development. The RCI Program will place local labour market needs at the centre of program design, with Economic Development Organizations leading implementation in partnership with IRCC.

Canada as a whole experiences demographic pressures related to an ageing population, low fertility rates, and widespread labour shortages. These challenges are generally more pronounced in rural regions, where long term outmigration, declining population growth, and limited access to talent constrain economic development. The RCI Pilot was designed as a targeted response to these pressures by supporting the attraction and retention of newcomers in communities that have historically benefited less from national immigration flows.

Unlike the PNP, which operates at the provincial/territorial level, the RCI Program will provide Economic Development Organizations with a direct role in shaping immigration outcomes. Through annual priority-setting exercises, Economic Development Organizations will identify in-demand sectors and occupations based on local labour market data, employer engagement, and community consultations. This will ensure that immigration selection is aligned with community-specific economic needs. Under the PNP, priorities are set at broader provincial and federal levels, limiting communities' influence over candidate selection and reducing alignment with localized challenges.

The RCI Program will also offer benefits to participating communities by increasing the long-term retention of foreign workers in rural communities. The program integrates settlement supports within communities and requires coordination among local partners to support newcomer integration, thereby increasing the likelihood that newcomers will remain in smaller or rural communities. In comparison, the PNP does not include community-driven settlement requirements, and newcomers often settle in larger urban centres, limiting retention in rural areas. Retention issues in rural areas contribute to labour shortages, shrinking social services and an aging population. By increasing retention in these areas,

Avantages pour les communautés rurales participantes

La proposition réglementaire procurera également des avantages importants aux communautés participantes en intégrant directement l'immigration au développement économique dirigé par les communautés. Le PICR placera les besoins du marché du travail local au cœur de la conception du programme, dont la mise en œuvre sera dirigée par les organismes de développement économique en partenariat avec IRCC.

Le Canada dans son ensemble subit des pressions démographiques liées au vieillissement de la population, aux faibles taux de fécondité et aux pénuries généralisées de main-d'œuvre. Ces défis sont généralement plus marqués dans les régions rurales, où l'émigration interne à long terme, le ralentissement de la croissance démographique et l'accès limité à des travailleurs qualifiés freinent le développement économique. Le PPICR a été conçu comme une réponse ciblée à ces pressions, en favorisant l'attraction et la rétention de nouveaux arrivants dans des communautés qui ont historiquement moins profité des flux d'immigration au pays.

Contrairement au PCP, qui fonctionne à l'échelle provinciale et territoriale, le PICR donnera aux organismes de développement économique un rôle direct dans la détermination des résultats en matière d'immigration. Dans le cadre d'exercices annuels d'établissement des priorités, les organismes de développement économique recenseront les secteurs et les professions où la demande est forte à partir des données sur le marché du travail local, du dialogue avec les employeurs et des consultations auprès des communautés. Cette démarche permettra d'assurer l'harmonisation de la sélection des immigrants avec les besoins économiques propres à chaque communauté. Dans le cadre du PCP, les priorités sont fixées à des échelons plus larges, soit provincial et fédéral, ce qui limite l'influence des communautés sur la sélection des candidats et réduit l'harmonisation avec les défis locaux.

Le PICR procurera également des avantages aux communautés participantes en favorisant davantage l'établissement à long terme des travailleurs étrangers dans les communautés rurales. Le programme intègre des mesures de soutien à l'établissement au sein des communautés et exige une coordination entre les partenaires locaux pour soutenir l'intégration des nouveaux arrivants, ce qui accroît la probabilité que ceux-ci demeurent dans les petites communautés ou les communautés rurales. En comparaison, le PCP ne prévoit pas d'exigences en matière d'établissement dirigées par les communautés, et les nouveaux arrivants s'établissent souvent dans les grands centres urbains, ce qui limite leur établissement durable dans les

the RCI Program will contribute to a more balanced distribution of economic immigration across Canada while strengthening labour market participation and economic growth in regions facing persistent population challenges.

Canadians

The Regulations will support IRCC's mandate by strengthening Canada's managed migration system and advancing regional economic development. At the same time, the RCI Program will reinforce Canada's commitment to an inclusive and cohesive society. Its focus on welcoming communities, intercultural competency, and coordinated settlement support will promote social inclusion and public confidence in the immigration system, while maintaining Canada's reputation as a destination of choice for newcomers.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 periods of 12 months (2026–2035)
Price year: 2026
Present value base year: Period 1 (2026)
Discount rate: 7%

régions rurales. Les difficultés à assurer l'établissement durable dans les régions rurales contribuent aux pénuries de main-d'œuvre, à la réduction des services sociaux et au vieillissement de la population. En favorisant davantage l'établissement durable dans ces régions, le PICR contribuera à une répartition plus équilibrée de l'immigration économique au Canada, tout en renforçant la participation au marché du travail et la croissance économique dans les régions confrontées à des défis démographiques persistants.

Canadiens

Le Règlement appuiera le mandat d'IRCC en renforçant le système de gestion de la migration du Canada et en favorisant le développement économique régional. Parallèlement, le PICR renforcera l'engagement du Canada envers une société inclusive et unie. L'accent qu'il met sur des communautés accueillantes, les compétences interculturelles et la coordination du soutien à l'établissement favorisera l'inclusion sociale et la confiance du public dans le système d'immigration, tout en préservant la réputation du Canada comme destination de choix pour les nouveaux arrivants.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2026-2035)
Année prix : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : Période 1 (2026)
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2026	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
IRCC	Transition costs (communications products and operations costs)	$241,831	$0	$0	$241,831	$34,431
IRCC	Increased cost to admit candidates through the RCI Program rather than the PNP	$929,387	$929,387	$929,387	$6,984,560	$994,444
Employers	Costs for employers to recruit candidates, apply for designation, complete mandatory training.	$3,198,711	$3,198,711	$3,198,711	$24,039,058	$3,422,621
Economic Development Organizations	Costs to establish priority industries, and assess designated employers, candidate recommendations, and job offers.	$811,360	$811,360	$811,360	$6,097,559	$868,155
Provincial governments	Foregone revenue from PNP nomination fees	$3,115,552	$3,115,552	$3,115,552	$23,414,097	$3,333,641
All stakeholders	**Total costs**	**$8,296,841**	**$8,055,010**	**$8,055,010**	**$60,777,104**	**$8,653,292**

Tableau 1: Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	2026	2030	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
IRCC	Coûts de transition (produits de communication et coûts de fonctionnement)	241 831 $	0 $	0 $	241 831 $	34 431 $
IRCC	Coût accru pour admettre des candidats dans le cadre du PICR plutôt que du PCP	929 387 $	929 387 $	929 387 $	6 984 560 $	994 444 $
Employeurs	Coûts, pour les employeurs, de recrutement des candidats, de présentation d'une demande de désignation et de formation obligatoire	3 198 711 $	3 198 711 $	3 198 711 $	24 039 058 $	3 422 621 $
Organismes de développement économique	Coûts pour établir les industries prioritaires et évaluer les employeurs désignés, les candidats recommandés et les offres d'emploi.	811 360 $	811 360 $	811 360 $	6 097 559 $	868 155 $
Gouvernements provinciaux	Recettes perdues en raison des frais de désignation au titre du PCP	3 115 552 $	3 115 552 $	3 115 552 $	23 414 097 $	3 333 641 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**8 296 841 $**	**8 055 010 $**	**8 055 010 $**	**60 777 104 $**	**8 653 292 $**

Table 2: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	2026	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Provincial governments	Processing time savings	$638,709	$638,709	$638,709	$4,800,045	$683,418
Employers	Cost-savings from not having to complete certain PNP-related activities	$3,066,643	$3,066,643	$3,066,643	$23,046,537	$3,281,308
Applicants	Cost savings from not being required to pay PNP nomination fees	$2,990,930	$2,990,930	$2,990,930	$22,477,533	$3,200,295
All stakeholders	**Total benefits**	**$6,696,282**	**$6,696,282**	**$6,696,282**	**$50,324,116**	**$7,165,022**

Tableau 2 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	2026	2030	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernements provinciaux	Gains de temps de traitement	638 709 $	638 709 $	638 709 $	4 800 045 $	683 418 $
Employeurs	Économies de coûts découlant du fait de ne pas avoir à réaliser certaines activités liées au PCP	3 066 643 $	3 066 643 $	3 066 643 $	23 046 537 $	3 281 308 $

Intervenant touché	Description de l'avantage	2026	2030	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Demandeurs	Économies de coûts découlant du fait de ne pas avoir à payer les frais de désignation au titre du PCP	2 990 930 $	2 990 930 $	2 990 930 $	22 477 533 $	3 200 295 $
Tous les intervenants	**Total des avantages**	**6 696 282** $	**6 696 282** $	**6 696 282** $	**50 324 116** $	**7 165 022** $

Table 3: Summary of monetized costs and benefits

Impacts	2026	2030	2035	Total (present value)	Annualized value
Total costs	$8,296,841	$8,055,010	$8,055,010	$60,777,104	$8,653,292
Total benefits	$6,696,282	$6,696,282	$6,696,282	$50,324,116	$7,165,022
NET IMPACT	-$1,600,559	-$1,358,728	-$1,358,728	-$10,452,988	-$1,488,270

Tableau 3 : Résumé des coûts et des avantages monétisés

Incidences	2026	2030	2035	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts totaux	8 296 841 $	8 055 010 $	8 055 010 $	60 777 104 $	8 653 292 $
Total des avantages	6 696 282 $	6 696 282 $	6 696 282 $	50 324 116 $	7 165 022 $
EFFET NET	-1 600 559 $	-1 358 728 $	-1 358 728 $	-10 452 988 $	-1 488 270 $

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

To employers

- The RCI Program will concentrate employer benefits within locally defined priority sectors/occupations, ensuring immigration is aligned with local economic development needs.
- The requirement for employers to foster inclusive workplaces and facilitate access to settlement services to support newcomer integration and retention will benefit employers by increasing employee satisfaction, reducing turnover, and strengthening workforce stability.
- The RCI Program will ensure the provision of dedicated federal support for employers through the Dedicated Service Channel. This support will help employers navigate the immigration process more effectively and efficiently, and is particularly valuable for small employers who may have limited capacity or experience with immigration.

To applicants

- The requirements for employers to foster inclusive workplaces, collaborate with Settlement Provider

Incidences quantifiées (non monétaires) et qualitatives

Incidences positives

Pour les employeurs

- Le PICR concentrera les avantages pour les employeurs au sein de secteurs et de professions prioritaires définis localement, en veillant à ce que l'immigration soit harmonisée avec les besoins locaux en matière de développement économique.
- L'obligation pour les employeurs de favoriser des milieux de travail inclusifs et de faciliter l'accès aux services d'établissement pour appuyer l'intégration et la rétention des nouveaux arrivants aura des avantages pour les employeurs en augmentant la satisfaction des employés, en réduisant le roulement du personnel et en renforçant la stabilité de l'effectif.
- Le PICR assurera la prestation d'un soutien fédéral aux employeurs par l'intermédiaire du mode de service réservé. Ce soutien aidera les employeurs à s'y retrouver plus efficacement dans le processus d'immigration, et est particulièrement utile pour les petits employeurs qui ont peut-être une capacité ou une expérience limitée en matière d'immigration.

Pour les demandeurs

- Les obligations pour les employeurs de favoriser des milieux de travail inclusifs, de collaborer avec les

Organizations, and actively support newcomers and their families will help ensure that candidates have smoother transitions into both the workplace and the broader community.

- Employer designation will require businesses to operate within priority sectors/occupations identified through community-led economic planning and complete mandatory training. As a result, candidates will benefit from greater confidence in the stability of their employment, its alignment with local labour market needs, and the employer's readiness to support a diverse workforce.

To communities

- The integration of immigration into community-led economic development will benefit participating rural communities by targeting local labour market needs, ensuring workers are hired in occupations where they are most needed.
- The requirement for the RCI Program to integrate employer-led settlement supports within participating local communities will benefit these communities by increasing the likelihood that newcomers will settle in these areas long-term. Retention issues in rural areas contribute to labour shortages, shrinking social services and an aging population. By increasing retention in these areas, the RCI Program will contribute to a more balanced distribution of economic immigration across Canada while strengthening labour market participation and economic growth in regions facing persistent population challenges.

To Canadians

- The focus of the RCI Program on intercultural competency and coordinated settlement support will promote IRCC's mandate by encouraging social inclusion and increasing public confidence in the immigration system.

Negative impacts

- The RCI Program will result in a decrease in immigration volumes to most provinces and territories (see the "Distribution analysis" subsection below). It is acknowledged that this decrease may negatively impact these local economies through a loss of employment. However, this is not likely due to the relatively small change in volumes expected relative to the total population of each affected province/territory.

fournisseurs de services et de soutenir activement les nouveaux arrivants et leur famille aideront à faire en sorte que les candidats aient une transition plus harmonieuse vers le milieu de travail et la communauté en général.

- La désignation de l'employeur exigera que les entreprises exercent leurs activités dans les secteurs et professions prioritaires déterminés grâce à la planification économique dirigée par la communauté et à une formation obligatoire. Par conséquent, les candidats bénéficieront d'une plus grande confiance dans la stabilité de leur emploi, son harmonisation avec les besoins du marché du travail et la préparation de l'employeur pour soutenir un effectif diversifié.

Pour les communautés

- L'intégration de l'immigration dans le développement économique dirigée par la communauté sera profitable pour les communautés en ciblant les besoins du marché du travail local, en garantissant que les travailleurs sont embauchés dans les professions où ils sont le plus nécessaires.
- L'obligation pour le PICR d'intégrer des mesures de soutien à l'établissement aux communautés locales participantes profitera à ces communautés en accroissant la probabilité que les nouveaux arrivants s'établissent dans ces régions à long terme. Les problèmes de rétention dans les régions rurales contribuent aux pénuries de main-d'œuvre, à la diminution des services sociaux et au vieillissement de la population. En augmentant la rétention dans ces régions, le PICR contribuera à une répartition plus équilibrée de l'immigration économique au Canada tout en renforçant la participation au marché du travail et à la croissance économique dans les régions confrontées à des défis démographiques persistants.

Pour les Canadiens

- L'accent du PICR sur la compétence interculturelle et le soutien coordonné à l'établissement favorisera le mandat d'IRCC en encourageant l'inclusion sociale et en augmentant la confiance du public dans le système d'immigration.

Incidences négatives

- Le PICR entraînera une diminution des volumes d'immigration dans la plupart des provinces et des territoires (voir le paragraphe « Analyse distributionnelle » ci-dessous). Il est reconnu que cette diminution pourrait toucher négativement ces économies locales en raison d'une perte d'emplois. Cependant, cela n'est pas probable en raison de la variation relativement petite des volumes attendus par rapport à la population totale de chaque province ou territoire touché.

Distributional analysis

The Regulations are expected to have impacts on all provinces and territories, with the exception of Quebec and Nunavut, which do not have a provincial(territorial) nominee program and nor will they have any RCI Program communities. The most significant impacts will be concentrated in provinces where there are established communities that will participate in the RCI Program, where its implementation will affect both provincial governments and participating employers.

Currently, communities exist in Nova Scotia, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, and British Columbia. For these provinces, both employers and provincial governments will incur net costs as a result of the regulatory changes. Some provinces will face higher impacts, as provinces with a larger labour force tend to receive a higher number of RCI Program recommendations than smaller provinces (and, therefore, employer costs in these provinces are expected to be higher).

Similarly, since applicants to the PNP would be more concentrated in certain provinces, the net costs to provincial governments in these particular provinces will also be more pronounced. The table below presents the number of communities and corresponding expected annual recommendations for each province/territory, as well as the expected net change in immigration volume for each province/territory due to the Regulations.

Analyse distributionnelle

Le Règlement devrait avoir des incidences sur l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception du Québec et du Nunavut, qui n'ont pas de programme des candidats de la province (du territoire) et qui n'auront aucune communauté participant au PICR. Les incidences les plus importantes seront concentrées dans les provinces où des communautés établies participeront au PICR, où la mise en œuvre touchera les gouvernements provinciaux et les employeurs participants.

À l'heure actuelle, il existe des communautés en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique. Pour ces provinces, les employeurs et les gouvernements provinciaux assumeront des coûts nets en raison des modifications réglementaires. Certaines provinces subiront des incidences plus importantes, car les provinces ayant une main-d'œuvre plus importante ont tendance à recevoir un plus grand nombre de recommandations au titre du PICR que les provinces plus petites (par conséquent, les coûts pour les employeurs dans ces provinces devraient être plus élevés).

De même, étant donné que les demandeurs au titre du PCP seraient davantage concentrés dans certaines provinces, les coûts nets pour les gouvernements provinciaux dans ces provinces en particulier seront également plus prononcés. Le tableau ci-dessous présente le nombre de communautés et les recommandations annuelles attendues pour chaque province ou territoire, ainsi que le changement net attendu dans le volume d'immigration pour chaque province ou territoire en raison du Règlement.

Table 4: Distributional analysis — Expected impacts on immigration volumes

Note : Quebec and Nunavut are excluded from the table above due as there is nil impact for these provinces/territories

Province	Number of communities	Expected annual recommendations	Expected net change in immigration volume
Newfoundland and Labrador	-	-	-100
Prince Edward Island	-	-	-74
Nova Scotia	1	53	-124
New Brunswick	-	-	-158
Ontario	5	1 772	1 005
Manitoba	3	124	-252
Saskatchewan	1	143	-167
Alberta	1	28	-383
Northwest Territories	-	-	-12
British Columbia	3	640	287
Yukon	-	-	-22
Total	14	2 760	0

Tableau 4 : Analyse distributionnelle — Incidence attendue sur les volumes d'immigration

Remarque : Le Québec et le Nunavut sont exclus du tableau ci-dessus, car l'incidence est nulle pour cette province et ce territoire.

Province	Nombre de communautés	Recommandations annuelles attendues	Changement net attendu dans le volume d'immigration
Terre-Neuve-et-Labrador	-	-	-100
Île-du-Prince-Édouard	-	-	-74
Nouvelle-Écosse	1	53	-124
Nouveau-Brunswick	-	-	-158
Ontario	5	1 772	1 005
Manitoba	3	124	-252
Saskatchewan	1	143	-167
Alberta	1	28	-383
Territoires du Nord-Ouest	-	-	-12
Colombie-Britannique	3	640	287
Yukon	-	-	-22
Total	14	2 760	0

As presented above, Ontario will see the largest impact on net immigration volumes, with an additional 1 005 newcomers settling there each year due to the Regulations. The only other province that will experience a positive impact on immigration levels will be British Columbia, with an additional 287 newcomers each year.

In all other provinces and territories, the Regulations will cause the net immigration volume to decrease. Alberta will see the largest negative impact on annual immigration volumes, with a loss of 383 immigrants each year, followed by Manitoba (-252) and Nova Scotia (-124).

While it is acknowledged that this loss in immigration to most provinces may cause some negative impacts on these local economies due to a loss in labour, this is not a likely outcome given the relatively small volume of changes relative to the total population size of each province.

The following table presents the expected growth in designated employers by province, for those provinces which will have RCI Program communities. The table also details the corresponding impact of the Regulations on both employers and provincial governments, as well as the total combined impact by province.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'Ontario subira la plus grande incidence sur les volumes nets d'immigration, avec 1 005 nouveaux arrivants supplémentaires s'établissant dans la province chaque année en raison du Règlement. La seule autre province qui connaîtra une incidence positive sur les niveaux d'immigration sera la Colombie-Britannique, avec 287 nouveaux arrivants supplémentaires chaque année.

Dans toutes les autres provinces et tous les territoires, le Règlement entraînera une diminution du volume net d'immigration. L'Alberta connaîtra la plus grande incidence négative sur les volumes d'immigration annuels, avec une perte de 383 immigrants chaque année, suivie du Manitoba (-252) et de la Nouvelle-Écosse (-124).

Bien que l'on reconnaisse que cette perte d'immigration dans la plupart des provinces pourrait avoir des répercussions négatives sur les économies locales en raison d'une perte de main-d'œuvre, ce n'est pas un résultat probable, étant donné les variations relativement petites du volume par rapport à la taille totale de la population de chaque province.

Le tableau qui suit présente la croissance attendue du nombre d'employeurs désignés par province, pour les provinces qui ont des communautés participant au PICR. Le tableau détaille également l'incidence correspondante du Règlement sur les employeurs et les gouvernements provinciaux, ainsi que le total combiné par province.

Table 5: Distributional analysis — Expected costs and cost savings for employers and provincial governments in provinces with RCI Program communities

Province	Expected annual growth in designated employers	Expected annual cost to employers to complete RCI Program requirements	Expected annual cost savings to employers from not performing certain PNP required activities	Expected net cost to employers in provinces with RCI communities	Expected annual processing cost-savings to provincial governments	Expected annual foregone revenue to provincial governments	Expected net cost to provincial governments	Expected Net cost to provinces with RCI communities
Nova Scotia	7	$61,492	$58,480	**$1,620**	$12,178	$270,619	$258,441	**$261,453**
Ontario	118	$2,038,647	$1,968,531	**$23,266**	$410,066	$1,150,852	$740,787	**$810,903**
Manitoba	10	$143,919	$138,407	**$2,218**	$28,829	$188,386	$159,557	**$165,069**
Saskatchewan	19	$167,206	$158,738	**$4,692**	$33,054	$155,029	$121,975	**$130,443**
Alberta	2	$32,292	$31,023	**$531**	$6,462	$671,679	$665,218	**$666,487**
British Columbia	104	$755,155	$11,465	**$26,767**	$148,121	$617,321	$469,200	**$512,890**
Total (undiscounted)	**260**	**$3,198,711**	**$3,066,643**	**$59,093**	**$638,709**	**$3,053,886**	**$2,415,177**	**$2,547,245**

Tableau 5 : Analyse distributionnelle — Coûts et économies attendus pour les employeurs et les gouvernements provinciaux dans les provinces ayant des communautés participant au PICR

Province	Croissance annuelle attendue du nombre d'employeurs désignés	Coût annuel prévu pour les employeurs pour satisfaire aux exigences du PICR	Économies annuelles prévues pour les employeurs qui ne réalisent pas certaines des activités requises du PCP	Coût net attendu pour les employeurs dans les provinces ayant des communautés participant au PICR	Économies annuelles prévues sur les coûts de traitement pour les gouvernements provinciaux	Recettes annuelles perdues prévues pour les gouvernements provinciaux	Coût net attendu pour les gouvernements provinciaux	Coût net attendu pour les provinces ayant des communautés participant au PICR
Nouvelle-Écosse	7	61 492 $	58 480 $	**1 620 $**	12 178 $	270 619 $	258 441 $	**261 453 $**
Ontario	118	2 038 647 $	1 968 531 $	**23 266 $**	410 066 $	1 150 852 $	740 787 $	**810 903 $**
Manitoba	10	143 919 $	138 407 $	**2 218 $**	28 829 $	188 386 $	159 557 $	**165 069 $**
Saskatchewan	19	167 206 $	158 738 $	**4 692 $**	33 054 $	155 029 $	121 975 $	**130 443 $**
Alberta	2	32 292 $	31 023 $	**531 $**	6 462 $	671 679 $	665 218 $	**666 487 $**
Colombie-Britannique	104	755 155 $	11 465 $	**26 767 $**	148 121 $	617 321 $	469 200 $	**512 890 $**
Total (non actualisé)	**260**	**3 198 711 $**	**3 066 643 $**	**59 093 $**	**638 709 $**	**3 053 886 $**	**2 415 177 $**	**2 547 245 $**

British Columbia and Ontario are the provinces with the highest volume of recommendations and new designated employers. As such, their estimated impacts on employers are higher when compared to other impacted provinces.

However, when comparing the projected impacts on provincial governments, while Ontario is still the most significantly affected province with a net annual cost of $740,787, it is closely followed by Alberta, with a net annual cost of $665,218. The reason for this is twofold. First, Alberta charges some of the highest nomination fees to PNP applicants ($1,635 per application). This is second only to British Columbia, where applicants are charged $1,750 per

La Colombie-Britannique et l'Ontario sont les provinces comptant le plus grand volume de recommandations et de nouveaux employeurs désignés. Ainsi, leurs répercussions estimées sur les employeurs sont plus élevées que celles des autres provinces touchées.

Cependant, en comparant les répercussions prévues sur les gouvernements provinciaux, même si l'Ontario est toujours la province la plus touchée, avec un coût net annuel de 740 787 $, elle est suivie de près par l'Alberta, avec un coût annuel de 665 218 $. La raison pour cela est double. Premièrement, l'Alberta facture des frais de désignation parmi les plus élevés aux candidats du PCP (1 635 $ par demande). Il s'agit de la province qui facture les frais les

application. Second, the Regulations are expected to most significantly alter the proportion of immigrants settling in Alberta, compared to other provinces. Whilst 15% of PNP applicants settle in Alberta, only 1% of RCI applicants are expected to settle there, as there is only one community in Alberta and a low volume of expected annual recommendations based on the available data.

Consequently, when looking at the overall financial impact on provinces, the data suggests that the impact of the regulations will be most keenly felt in Ontario, with a net annual cost of $764,052, followed by Alberta and British Columbia (with expected net annual costs of $665,749 and $495,967 respectively).

In addition to the impacts on provinces where RCI Program communities exist, there will also be impacts on provinces where there are no RCI Program communities. This is due to the fact that some provinces assumed to have PNP nominations under the baseline do not have any RCI Program communities. As a result, these newcomers will be lost to these provinces and assumed to go elsewhere to provinces where there are RCI Program communities. The impact on these provinces is therefore computed as the expected annual foregone fee revenue to provincial governments.

Table 6: Distributional analysis — Expected costs to provincial governments in provinces where there are no RCI Program communities

Province	Newcomers who would settle there if coming through PNP but who would settle in different provinces (within communities) under a permanent RCI Program	Expected annual foregone revenue to provincial governments
Newfoundland and Labrador	100	$0
Prince Edward Island	74	$22,073
New Brunswick	158	$39,593
Northwest Territories	12	$0
Yukon	22	$0
Total	366	$61,666

plus élevés après la Colombie-Britannique, où les demandeurs doivent payer 1 750 $ par demande. Deuxièmement, le Règlement devrait modifier de manière plus importante la proportion d'immigrants qui s'établissent en Alberta, comparativement aux autres provinces. Alors que 15 % des candidats du PCP s'établissent en Alberta, seuls 1 % des candidats au PICR devraient s'y établir, puisqu'il n'y a qu'une communauté participante en Alberta et un faible volume de recommandations annuelles attendu selon les données disponibles.

Par conséquent, en examinant l'incidence financière globale sur les provinces, les données suggèrent que l'incidence du Règlement sera le plus fortement ressentie en Ontario, avec un coût net annuel de 764 052 $, suivi de l'Alberta et de la Colombie-Britannique (avec des coûts nets annuels prévus de 665 749 $ et de 495 967 $ respectivement).

Outre les répercussions sur les provinces où il y a des communautés participant au PICR, il y aura également des répercussions sur les provinces où il n'y en a pas. Cela s'explique du fait qu'il a été présumé que certaines provinces avaient des désignations du PCP sous la base de référence, alors qu'elles n'avaient pas de communauté participant au PICR. Ainsi, ces nouveaux arrivants seront perdus pour ces provinces et présumés aller ailleurs, dans les provinces où il y a des communautés participant au PICR. L'incidence pour ces provinces est donc calculée comme le manque à gagner annuel prévu pour les gouvernements provinciaux.

Tableau 6 : Analyse distributionnelle — Coûts prévus pour les gouvernements provinciaux des provinces où il n'y a pas de communauté participant au PICR

Province	Nouveaux arrivants qui s'établiraient dans cette province ou ce territoire s'ils venaient dans le cadre du PCP, mais qui s'établiraient ailleurs (dans des communautés) dans le cadre d'un PICR permanent	Recettes annuelles perdues prévues pour les gouvernements provinciaux
Terre-Neuve-et-Labrador	100	0 $
Île-du-Prince-Édouard	74	22 073 $
Nouveau-Brunswick	158	39 593 $
Territoires du Nord-Ouest	12	0 $
Yukon	22	0 $
Total	366	61 666 $

For provinces where no RCI Program communities exist, the province that will be most impacted is New Brunswick, followed by Prince Edward Island. While there are other provinces and territories noted in the table above, there is no impact on these provinces in terms of foregone fee revenue to provincial governments, since these provinces/territories do not charge PNP nomination fees.

Sensitivity analysis

This cost-benefit analysis makes assumptions around variables that may be subject to uncertainty. It is important to acknowledge this uncertainty, in particular due to the lack of historical data due to the RCI Pilot only just coming into force in December 2025. For this reason, a sensitivity analysis was conducted to examine how changes in uncertain variables could impact the cost-benefit analysis results.

The variables considered for this analysis are the annual increase in designated employers, and the estimated recruitment costs per candidate. As discussed in the cost section above, the central analysis assumes 260 new designated employers each year. Given the absence of historical or proxy time series of a sufficiently reliable length, this assumption may overestimate the impact on employers, as fewer employers may choose to seek designation. Similarly, while participating communities were consulted on employer costs and related program activities, employers themselves were not involved in these consultations. Therefore, while the central analysis assumes 40 hours of recruitment activities per candidate, this may again overestimate the employer's impacts. To assess the impact of these assumptions, sensitivity analysis results are presented below:

Table 7: Sensitivity analysis — Impact on total costs to employers

Variable	Values		Result (10 periods, PV)
Designated Employers: the projected annual increase in the volume of RCI Program designated employers	Central scenario	260 new designated employers/year	Costs to employers: $24,039,058
	Sensitivity analysis	150 new designated employers/year	Cost to employers: $23,787,699

Parmi les provinces où il n'existe pas de communauté participant au PICR, celle qui sera la plus touchée est le Nouveau-Brunswick, suivie de l'Île-du-Prince-Édouard. Bien que d'autres provinces et territoires soient inscrits dans le tableau ci-dessus, il n'y a pas d'incidence sur ces provinces en termes de recettes perdues pour les gouvernements provinciaux, puisque ces provinces ou territoires ne facturent pas de frais de désignation au titre du PCP.

Analyse de sensibilité

La présente analyse coûts-avantages fait des hypothèses concernant des variables pouvant être sujettes à incertitude. Il est important de reconnaître cette incertitude, en particulier en raison de l'absence de données historiques, puisque le programme pilote d'ICR n'est entré en vigueur qu'en décembre 2025. Pour cette raison, une analyse de sensibilité a été réalisée pour examiner de quelle façon les changements dans les variables incertaines pourraient avoir une incidence sur les résultats de l'analyse coûts-avantages.

Les variables prises en compte pour cette analyse sont l'augmentation annuelle du nombre d'employeurs désignés et les coûts de recrutement estimés par candidat. Comme il a été mentionné dans la section sur les coûts plus haut, l'analyse centrale suppose 260 nouveaux employeurs désignés chaque année. Compte tenu de l'absence de séries chronologiques historiques ou de substitution d'une durée suffisamment fiable, il est possible que cette hypothèse surestime l'incidence sur les employeurs, car moins d'employeurs pourraient choisir de demander une désignation. De même, bien que les communautés participantes aient été consultées sur les coûts pour les employeurs et les activités liées au programme, les employeurs eux-mêmes n'ont pas participé à ces consultations. Par conséquent, même si l'analyse centrale suppose 40 heures d'activités de recrutement par candidat, cela peut encore une fois surestimer l'incidence pour les employeurs. Pour évaluer l'incidence de ces hypothèses, les résultats de l'analyse de sensibilité sont présentés ci-dessous.

Tableau 7 : Analyse de sensibilité — Incidence sur les coûts totaux pour les employeurs

Variable	Valeurs		Résultat (10 périodes, VA)
Employeurs désignés : l'augmentation annuelle prévue du volume d'employeurs désignés du PICR	Scénario central	260 nouveaux employeurs désignés par année	Coût pour les employeurs : 24 039 058 $
	Analyse de sensibilité	150 nouveaux employeurs désignés par année	Coût pour les employeurs : 23 787 699 $

Variable	Values		Result (10 periods, PV)
Recruitment Costs: The expected cost each employer incurs to recruit candidates under the RCI Program, including issuing a job offer	Central scenario	40 hours	Cost to employers: $24,039,058
	Sensitivity analysis	20 hours	Cost to employers: $13,070,666

Variable	Valeurs		Résultat (10 périodes, VA)
Coûts de recrutement : le coût prévu pour chaque employeur pour recruter des candidats dans le cadre du PICR, y compris la délivrance d'une offre d'emploi	Scénario central	40 heures	Coût pour les employeurs : 24 039 058 $
	Analyse de sensibilité	20 heures	Coût pour les employeurs : 13 070 666 $

Small business lens

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the proposal.

Specifically, there will be costs for all new employers involved in the proposed RCI Program to apply for designation, complete onboarding training required for designation under the proposed program, and to complete intercultural competency training. Businesses will also incur ongoing costs to recruit candidates and issue job offers, confirm applicants meet eligibility requirements and labour market priorities, and to connect candidates and their families with settlement service providers to support their retention and integration.

There will also be significant benefits to all employers in participating communities, including small businesses, through cost savings for PNP-specific activities which will not be required of employers under the RCI Program.

Costs

As the pilot has only been implemented since 2025, data on the volume of active employers, newly designated employers, and recommendation volumes are limited. Based on the available data, the analysis uses the assumption of an initial stock of 1 896 designated employers, and that 63% of designated employers use at least one recommendation each year. In addition, it is assumed that there are 260 new designated employers each year.

While no data exists on the proportion of employers currently participating in the pilot that are small businesses, nor is any utilization frequency available, data from the Temporary Foreign Worker Program suggests that small businesses hire temporary foreign workers at a ratio of 4:10 (i.e. small businesses hire 28.6% of temporary foreign

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s'applique, car la proposition a des répercussions sur les petites entreprises.

Plus précisément, il y aura des coûts pour tous les nouveaux employeurs participant au PICR proposé pour présenter une demande de désignation, suivre la formation d'intégration requise pour la désignation dans le cadre du programme proposé et suivre la formation sur les compétences interculturelles. Les entreprises assumeront également assumer des coûts permanents pour recruter des candidats et délivrer des offres d'emploi, confirmer que les candidats répondent aux critères d'admissibilité et aux priorités du marché du travail, et pour mettre les candidats et leur famille en contact avec des fournisseurs de services d'aide à l'établissement afin de soutenir leur rétention et leur intégration.

Il y aura également des avantages importants pour tous les employeurs des communautés participantes, y compris les petites entreprises, grâce à des économies de coûts pour les activités propres au PCP qui ne seront pas exigées des employeurs dans le cadre du PICR.

Coûts

Comme le programme pilote n'est mis en œuvre que depuis 2025, les données sur le volume d'employeurs actifs, d'employeurs nouvellement désignés et de volumes de recommandations sont limitées. Selon les données disponibles, l'analyse repose sur l'hypothèse d'un nombre initial de 1 896 employeurs désignés, et que 63 % des employeurs désignés utilisent au moins une recommandation chaque année. De plus, il est présumé qu'il y a 260 nouveaux employeurs désignés chaque année.

Bien qu'il n'existe aucune donnée sur la proportion d'employeurs participant actuellement au programme pilote qui sont des petites entreprises, et qu'aucune fréquence d'utilisation n'est disponible, les données du Programme des travailleurs étrangers temporaires laissent entendre que les petites entreprises embauchent des travailleurs

workers). This is used as a proxy for the purposes of the small business lens.

Since for new entrants it is assumed that they are seeking designation for the purposes of hiring foreign workers, this implies that there will be 74 new small business employers each year seeking designation which will incur costs following implementation of the regulatory proposal. Furthermore, it is therefore assumed that there are 542 small businesses in the initial stock of designated employers, and that 789 recommendations would be issued by small businesses each year.

In order to estimate the number of unique small businesses that would incur costs in a given year, IRCC must consider both new small business entrants applying for designation, as well as current designated small business employers. There is no data available on business turnover (businesses which would no longer actively participate in the program) and the decision to hire foreign workers is not a random event (therefore, assuming that participating employers in a given year were randomly distributed would not be a reasonable assumption). Indeed, it is more likely that the same subset of employers choose to repeatedly participate in the program and, therefore, it is assumed that 63% of the 542 small businesses who use a recommendation the first year would be impacted, i.e. 344 employers. Combining this with the 74 new small business entrants each year implies that a total of 1 087 unique small business employers would be impacted by the Regulations over 10 years (small difference due to rounding). Note that IRCC does not need to consider the employers in periods 2–10 who would utilize a recommendation in this calculation, since all employers beyond the initial stock are already counted as impacted in the calculation of new entrants seeking designation, and it is assumed that the same employers each year will be actively seeking to hire foreign workers.

étrangers temporaires dans un rapport de 4:10 (c'est-à-dire que les petites entreprises embauchent 28,6 % des travailleurs étrangers temporaires). Il s'agit d'une approximation pour les besoins de la lentille des petites entreprises.

Comme il est présumé que les nouveaux participants cherchent à obtenir une désignation dans le but d'embaucher des travailleurs étrangers, cela signifie qu'il y aura 74 nouveaux employeurs de petites entreprises chaque année qui demanderont une désignation, ce qui entraînera des coûts après la mise en œuvre de la proposition réglementaire. De plus, il est donc présumé qu'il y a 542 petites entreprises dans l'inventaire initial d'employeurs désignés, et que 789 recommandations seraient délivrées par les petites entreprises chaque année.

Afin d'estimer le nombre de petites entreprises uniques qui engageraient des coûts au cours d'une année donnée, IRCC doit tenir compte à la fois des nouvelles petites entreprises qui présentent une demande de désignation et des employeurs désignés actuels de petites entreprises. Il n'y a pas de données disponibles sur le roulement des entreprises (entreprises qui ne participeraient plus activement au programme) et la décision d'embaucher des travailleurs étrangers n'est pas un événement aléatoire (par conséquent, supposer que les employeurs participants d'une année donnée ont été répartis au hasard ne serait pas une hypothèse raisonnable). En effet, il est plus probable que le même sous-ensemble d'employeurs choisira de participer à plusieurs reprises au programme, et il est donc présumé que 63 % des 542 petites entreprises qui utilisent une recommandation la première année seraient touchées, soit 344 employeurs. Si l'on combine ce chiffre avec les 74 nouvelles petites entreprises qui deviennent des participants chaque année, cela signifie qu'un total de 1 087 employeurs uniques de petites entreprises seraient touchés par le Règlement sur une période de 10 ans (petite différence, vu que les chiffres ont été arrondis). Il convient de noter qu'IRCC n'a pas besoin de tenir compte des employeurs des périodes 2 à 10 qui utiliseraient une recommandation dans ce calcul, puisque tous les employeurs au-delà de l'inventaire initial sont déjà comptés comme étant touchés dans le calcul des nouveaux participants cherchant à obtenir une désignation, et il est tenu pour acquis que les mêmes employeurs chercheront activement à embaucher des travailleurs étrangers chaque année.

Benefits

As discussed previously, the Regulations are also expected to deliver significant benefits to all employers in participating communities, including small businesses, through cost savings for PNP-specific activities which will not be required of employers under the RCI Program. While mandatory for the PNP, under the RCI Program, employers will not be required to contact provinces to express an interest in the program. They will also not be required to

Avantages

Comme il a déjà été mentionné, le Règlement devrait également procurer des avantages importants à tous les employeurs des communautés participantes, y compris les petites entreprises, grâce à des économies de coûts pour les activités propres au PCP qui ne seront pas exigées des employeurs dans le cadre du PICR. Bien qu'il soit obligatoire pour le PCP, dans le cadre du PICR, les employeurs ne seront pas tenus de communiquer avec les

reach out to provinces for nominations and job offers for candidates, or assist candidates with the application process. Cost savings to small businesses as a result of not completing these activities are estimated as $6.6 million PV over 10 periods.

The table below outlines the impacts of the regulatory amendments on small businesses.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 1 087
Number of periods: 10 periods of 12 months (2026–2039)
Price year: 2026
Present value base year: Period 1 (2026)
Discount rate: 7%

Table 8: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Onboarding training	$7,356	$51,663
Intercultural competency training	$4,203	$29,522
Recruitment and issuing job offers	$892,373	$6,267,652
Confirming candidates meet eligibility requirements and labour-market priorities	$33,464	$235,037
Supporting settlement and integration	$27,887	$195,864
Total compliance cost	$965,282	$6,779,738

Table 9: Compliance benefits

Activity	Annualized value	Present value
Businesses would not need to complete contact province to express an interest in the program	$525	$3,690
Businesses would not need to find candidates and provide job offers	$892,858	$6,271,058

provinces pour exprimer leur intérêt pour le programme. Ils ne seront pas non plus tenus de communiquer avec les provinces pour obtenir des désignations et des offres d'emploi pour les candidats ni d'aider les candidats dans le processus de demande. Les économies de coûts pour les petites entreprises résultant de la non-réalisation de ces activités sont estimées à 6,6 millions de dollars en VA sur 10 périodes.

Le tableau ci-dessous présente les répercussions des modifications réglementaires sur les petites entreprises.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 1 087
Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2026-2039)
Année de prix : 2026
Année de référence de la valeur actualisée : Période 1 (2026)
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 8 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Formation d'intégration	7 356 $	51 663 $
Formation sur les compétences interculturelles	4 203 $	29 522 $
Recrutement et délivrance d'offres d'emploi	892 373 $	6 267 652 $
Confirmer que les candidats répondent aux critères d'admissibilité et aux priorités du marché du travail	33 464 $	235 037 $
Soutenir l'établissement et l'intégration	27 887 $	195 864 $
Coûts de conformité totaux	965 282 $	6 779 738 $

Tableau 9 : Avantages de la conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Les entreprises n'auraient pas besoin de communiquer avec les provinces pour manifester leur intérêt pour le programme	525 $	3 690 $
Les entreprises n'auraient pas besoin de trouver des candidats et de fournir des offres d'emploi	892 858 $	6 271 058 $

Activity	Annualized value	Present value
Businesses would not need to assist candidates with the application process	$22,321	$156,776
Businesses would not need to contact provinces for nomination	$22,321	$156,776
Total compliance benefits	$938,026	$6,588,302

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Les entreprises n'auraient pas besoin d'aider les candidats dans le processus de demande	22 321 $	156 776 $
Les entreprises n'auraient pas besoin de communiquer avec les provinces pour être désignées	22 321 $	156 776 $
Total des avantages de la conformité	938 026 $	6 588 302 $

Table 10: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Applying for designation	$12,610	$88,565
Total administrative costs	$12,610	$88,565

Tableau 10 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Présenter une demande de désignation	12 610 $	88 565 $
Total des coûts administratifs	12 610 $	88 565 $

Table 11: Total compliance and administrative costs and benefits

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	$977,892	$6,868,302
Total benefits (all impacted small businesses)	$938,026	$6,588,302
Net cost (all impacted small businesses)	$39,866	$280,001
Net cost per impacted small business	$37	$258

Tableau 11 : Total des coûts et des avantages liés à la conformité et à l'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	977 892 $	6 868 302 $
Total des avantages (toutes les petites entreprises touchées)	938 026 $	6 588 302 $
Coût net (toutes les petites entreprises touchées)	39 866 $	280 001 $
Coût net par petite entreprise touchée	37 $	258 $

The expected total cost of the Regulations to small businesses is therefore estimated at $6.9 million PV over 10 periods of analysis, while the expected total benefits to small businesses is estimated as $6.6 million PV. Consequently, the expected net cost to small businesses is estimated as $0.3 million PV over 10 periods.

Le coût total prévu du Règlement pour les petites entreprises est donc estimé à 6,9 millions de dollars en VA sur 10 périodes d'analyse, tandis que les avantages totaux attendus pour les petites entreprises sont estimés à 6,6 millions de dollars en VA. Par conséquent, le coût net prévu pour les petites entreprises est estimé à 0,3 million de dollars en VA sur 10 périodes.

While there are no accommodations or flexibilities afforded to small businesses in the regulatory proposal, the program was designed with a focus on supporting

Bien qu'aucune mesure d'adaptation ou souplesse ne soit accordée aux petites entreprises dans la proposition réglementaire, le programme a été conçu pour soutenir les

small businesses in rural areas. The employer requirements identified above have proven successful in supporting the integration and retention of skilled workers in the pilot and supporting pilot participating employers. While these requirements would be in place for all participating employers, they are key contributing factors in meeting the program's objectives of ensuring successful retention in the region and addressing the labour market needs of these businesses.

Moreover, the long-term benefits to each business, such as support in navigating the immigration system, assistance in addressing employment needs, and improved employee retention, are expected to outweigh the costs imposed through the additional compliance burden.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the regulatory amendments will impose an incremental increase in the administrative burden on Canadian businesses, and the amendments will be considered a burden "in" under the rule. Specifically, the permanent RCI Program will require that employers be formally designated in order to participate in the program. This will result in an additional annualized cost of $15,124 (in 2012 Canadian dollars and discounted to 2012 at 7% annually) for administrative burden, as estimated using the *Red Tape Reduction Regulations*' prescribed method. No regulatory titles are repealed or introduced.

For this proposal, costs to businesses will be limited to those incurred by employers who wish to participate in the permanent RCI Program. Therefore, for the purpose of the one-for-one rule, only impacts incurred by the estimated additional volume of prospective RCI Program employers are considered.

The implementation of a permanent RCI Program will increase the administrative burden on new participating employers, as they will be required to complete application forms to submit their requests for designation. It is therefore estimated that the regulatory amendments will impact approximately 260 employers each year, with each business requiring approximately 6 hours to complete the administrative requirements for designation. The work is assumed to be completed by a human resources administrator, with an average wage rate of $26.98. The annualized administrative cost per business is therefore estimated as $58.

Regulatory cooperation and alignment

An assessment of regulations in other relevant jurisdictions was undertaken, and it was determined that the

petites entreprises dans les régions rurales. Les exigences pour les employeurs mentionnées plus haut se sont avérées efficaces pour soutenir l'intégration et le maintien en poste des travailleurs qualifiés dans le programme pilote, ainsi que pour soutenir les employeurs participants. Bien que ces exigences soient en place pour tous les employeurs participants, elles sont des facteurs clés contribuant à l'atteinte des objectifs du programme, qui consistent à assurer une rétention réussie dans la région et à répondre aux besoins du marché du travail de ces entreprises.

De plus, les avantages à long terme pour chaque entreprise, comme l'aide pour s'y retrouver dans le système d'immigration, l'aide pour répondre aux besoins en matière d'emploi et l'amélioration du maintien en poste des employés, devraient l'emporter sur les coûts imposés par le fardeau supplémentaire en matière de conformité.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car les modifications réglementaires imposeront une augmentation progressive du fardeau administratif aux entreprises canadiennes, et les modifications seront considérées comme un fardeau « entrant » en vertu de la règle. Plus précisément, le PICR permanent exigera que les employeurs soient officiellement désignés pour participer au programme. Il en résultera un coût annualisé supplémentaire de 15 124 $ (en dollars canadiens de 2012 et actualisés à 7 % par année en 2012) pour le fardeau administratif estimé à l'aide de la méthode prescrite par le *Règlement sur la réduction de la paperasse*. Aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Pour cette proposition, les coûts pour les entreprises seront limités à ceux engagés par les employeurs qui souhaitent participer au PICR permanent. Par conséquent, aux fins de la règle du « un pour un », seuls les impacts subis par le volume supplémentaire estimé d'employeurs potentiels du PICR sont pris en compte.

La mise en œuvre d'un PICR permanent augmentera le fardeau administratif des nouveaux employeurs participants, car ils devront remplir des formulaires de demande pour soumettre leurs demandes de désignation. Il est donc estimé que les modifications réglementaires auront une incidence sur environ 260 employeurs chaque année, chaque entreprise ayant besoin d'environ 6 heures pour satisfaire aux exigences administratives relatives à la désignation. On suppose que le travail est effectué par un administrateur des ressources humaines, avec un taux de salaire moyen de 26,98 $. Le coût administratif annualisé par entreprise est donc estimé à 58 $.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Une évaluation des règlements dans d'autres administrations pertinentes a été entreprise et il a été déterminé

Regulations do not interfere with any other regulatory initiatives. This proposal aligns with requirements set out in other economic immigration classes, such as the Atlantic Immigration Program and the Provincial Nominee Program.

International obligations

This proposal is not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required. This economic immigration program is intended to address labour needs in communities that are historically underserved by immigration. The impacts of this program are limited to modest demographic increases in small communities and the potential for economic development in rural and remote economies. Given the limited scope and impact of this program, any new or existing environmental impacts are extremely unlikely.

Gender-based analysis plus

Participating rural and remote communities often face persistent socio-economic challenges, including aging populations, youth outmigration, labour shortages across a range of skill levels, and more limited access to services compared to urban centres. The resulting socio-economic challenges and limited economic opportunities can disproportionately affect women, Indigenous peoples, youth, and other equity-seeking groups, who may face greater barriers to entry into the workforce (Report of the Standing Committee on the Status of Women, June 2021). The RCI Program is designed to attract a diverse population of candidates at all skill levels (TEER 0–5) from various socio-economic and cultural backgrounds. The initiative supports the full economic participation of all, including women and underrepresented groups, by targeting a wide range of occupations through the prioritization exercise and welcoming applicants who can fill these roles from diverse backgrounds, while strengthening cultural diversity and economic resilience in participating communities.

Newcomers tend to be younger and more ethnically diverse than the existing population in many rural and remote communities. This supports population growth and labour force renewal but also highlights the importance of inclusive community services and social integration supports.

que le Règlement ne s'immisce dans aucune autre initiative réglementaire. Cette proposition est conforme aux exigences établies dans d'autres catégories d'immigration économique, comme le Programme d'immigration au Canada atlantique et le Programme des candidats des provinces.

Obligations internationales

Cette proposition n'a aucun lien avec les accords ou les obligations internationaux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a conclu qu'une EEES n'est pas nécessaire. Ce programme d'immigration économique vise à répondre aux besoins en main-d'œuvre dans les communautés qui sont historiquement mal servies par l'immigration. Les répercussions de ce programme se limitent à de modestes augmentations démographiques dans les petites communautés et au potentiel de développement économique dans les économies rurales et éloignées. Compte tenu de la portée et de l'incidence limitées de ce programme, tout impact environnemental nouveau ou existant est extrêmement improbable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les communautés rurales et éloignées participantes sont souvent confrontées à des défis socioéconomiques persistants, notamment le vieillissement de la population, l'exode des jeunes, les pénuries de main-d'œuvre dans toute une gamme de niveaux de compétences et l'accès plus limité aux services par rapport aux centres urbains. Les défis socioéconomiques qui en résultent et les possibilités économiques limitées peuvent toucher de manière disproportionnée les femmes, les peuples autochtones, les jeunes et d'autres groupes en quête d'équité, qui peuvent être confrontés à des obstacles plus importants à l'entrée sur le marché du travail (Rapport du Comité permanent de la condition féminine, juin 2021). Le PICR est conçu pour attirer une population diversifiée de candidats de tous les niveaux de compétence (FEER 0 à 5) issus de divers milieux socioéconomiques et culturels. L'initiative soutient la pleine participation économique de tous, y compris les femmes et les groupes sous-représentés, en ciblant un large éventail de professions dans le cadre de l'exercice d'établissement des priorités et en accueillant des candidats de divers horizons capables d'occuper ces rôles, tout en renforçant la diversité culturelle et la résilience économique des communautés participantes.

Les nouveaux arrivants ont tendance à être plus jeunes et plus diversifiés sur le plan ethnique que la population existante dans de nombreuses communautés rurales et éloignées. Cela soutient la croissance démographique et le renouvellement de la main-d'œuvre, mais souligne

Principal applicants may bring spouses and family members, which further necessitates consideration of family-oriented services, including childcare, schooling, health care, and language training, particularly for women who may face additional labour market barriers. The Regulations will require participating employers to support candidates with accessing settlement services, including access to language training, childcare, transportation support, and assistance navigating essential systems such as education, financial services, and health care. These measures aim to promote equity, social inclusion, and long-term retention. Participating communities in similar programs have historically often emphasized the importance of integration supports to help newcomers and their families participate fully in community life.

Based on RNIP and RCI Pilot data (noting that RCI Pilot is only 2025), from 2020 to 2025, approximately 54% of admissions identified as male and 46% identified as female, based on available binary sex indicators collected at the time of application. The top source countries for participation in the pilots are India, the Philippines, and Nigeria — with China, Ukraine, and Brazil amongst the top 10 source countries. The pilots are open to those of all ages and under the RNIP and RCI Pilot most newcomers were aged between 22 and 31 years old (2020–2025). Compared to the existing population in many participating rural and remote communities — where the median age is often higher and populations are often less ethnically diverse — RCI Pilot and RNIP newcomers tend to be younger and more racially, ethnically, and culturally diverse. This demographic difference supports population growth and labour force renewal, while also highlighting the need for inclusive community services and social integration supports.

Participating communities have expressed the importance of integration efforts by established newcomers and ethnocultural communities, as well as settlement supports, to help connect newcomers and their families to community life. Some examples of these practices include access to language training, childcare, and transportation supports to address limited public transit options in rural communities, as well as assistance navigating essential systems such as education, financial services and health care. Additional settlement supports may include airport pickups and connections to community and cultural activities that promote social inclusion and long-term

également l'importance des services communautaires inclusifs et des soutiens à l'intégration sociale. Les demandeurs principaux peuvent faire venir leur conjoint et des membres de leur famille, ce qui nécessite en outre la prise en compte de services axés sur la famille, notamment la garde d'enfants, l'éducation, les soins de santé et la formation linguistique, en particulier pour les femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles supplémentaires sur le marché du travail. Le Règlement exigera des employeurs participants qu'ils aident les candidats à accéder aux services d'établissement, notamment l'accès à la formation linguistique, la garde d'enfants, l'aide au transport et l'aide à la navigation dans les systèmes essentiels, tels que l'éducation, les services financiers et les soins de santé. Ces mesures visent à promouvoir l'équité, l'inclusion sociale et la rétention à long terme. Les communautés qui participent à des programmes similaires ont historiquement souvent souligné l'importance des mesures de soutien à l'intégration pour aider les nouveaux arrivants et leur famille à participer pleinement à la vie communautaire.

D'après les données du PPICRN et du programme pilote d'ICR (à noter que le programme pilote d'IRC ne date que de 2025), de 2020 à 2025, environ 54 % des personnes admises se sont identifiées comme des hommes et 46 % comme des femmes, selon les indicateurs binaires de sexe disponibles recueillis au moment de la demande. Les principaux pays sources des participants aux projets pilotes sont l'Inde, les Philippines et le Nigeria — la Chine, l'Ukraine et le Brésil figurant parmi les 10 principaux pays sources. Les programmes pilotes sont ouverts aux personnes de tous âges et, dans le cadre du PPICRN et du programme pilote d'ICR, la plupart des nouveaux arrivants étaient âgés de 22 à 31 ans (2020-2025). Comparativement à la population existante dans de nombreuses collectivités rurales et éloignées participantes — où l'âge médian est souvent plus élevé et les populations sont souvent moins diversifiées sur le plan ethnique — les nouveaux arrivants du programme pilote d'ICR et du PPICRN ont tendance à être plus jeunes et plus diversifiés sur le plan racial, ethnique et culturel. Cette différence démographique soutient la croissance démographique et le renouvellement de la main-d'œuvre, tout en soulignant la nécessité de services communautaires inclusifs et de mesures de soutien à l'intégration sociale.

Les communautés participantes ont souligné l'importance des efforts d'intégration déployés par les nouveaux arrivants établis et les communautés ethnoculturelles, ainsi que des mesures de soutien à l'établissement, pour aider les nouveaux arrivants et leurs familles à établir des liens avec la vie communautaire. Parmi les exemples de ces pratiques, mentionnons l'accès à la formation linguistique, à la garde d'enfants et au soutien au transport pour faire face aux options limitées de transport en commun dans les communautés rurales, ainsi que l'aide pour s'y retrouver dans les systèmes essentiels, tels que l'éducation, les services financiers et les soins de santé. D'autres

retention. IRCC will continue to work with participating communities and share best practices to ensure that equity and diversity practices are maintained when evaluating designated employer and recommendation applications. When possible, through existing channels, IRCC will collect information in order to monitor equity outcomes and ensure continuous improvement for the program.

Rationale

The Government of Canada has committed to attract the best talent in the world to help build Canada's economy, while returning Canada's overall immigration rates to sustainable levels. This program will support this priority by ensuring that an immigration pathway exists for those looking to contribute to key national economic priorities, such as construction and health care, while also supporting communities traditionally underserved by immigration, thus alleviating the pressure on larger urban centres to welcome and support newcomers.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will come into effect upon registration.

While the Minister of Citizenship and Immigration will be accountable for the administration of the permanent program, it will be implemented by IRCC in close partnership with participating partner communities. Memorandums of Understanding (MOUs) between IRCC and each of the participating communities will be developed. The MOUs are standard across all communities, outlining the roles and responsibilities of both parties. Similar to the pilot phase, communities will continue to be responsible for the designation of employers and issuance of recommendations to candidates that meet the requirements of the program. Annual priority setting and program integrity will be shared responsibilities between communities and IRCC. IRCC will continue to be responsible for the overall management of the program, the assessment of temporary and permanent residence applications, final selection, admissibility decisions, and temporary and permanent visa issuance, as well as performance management, monitoring, and evaluation. Processing standards will be in line with other permanent residence programs under the economic class.

Communities are selected through a standardized Expression of Interest process. The Expression of Interest application process is open to all communities that meet the

mesures de soutien à l'établissement peuvent comprendre des transferts à l'aéroport et des liens avec des activités communautaires et culturelles qui favorisent l'inclusion sociale et la rétention à long terme. IRCC continuera de travailler avec les communautés participantes et d'échanger des pratiques exemplaires pour s'assurer que les pratiques d'équité et de diversité sont maintenues lors de l'évaluation des demandes d'employeurs désignés et de recommandation. Dans la mesure du possible, par les voies existantes, IRCC recueillera des renseignements afin de surveiller les résultats en matière d'équité et d'assurer l'amélioration continue du programme.

Justification

Le gouvernement du Canada s'est engagé à attirer les meilleurs talents au monde pour aider à bâtir l'économie canadienne, tout en ramenant les taux d'immigration globaux du Canada à des niveaux viables. Ce programme appuiera cette priorité en veillant à ce qu'il existe une voie d'immigration pour ceux qui cherchent à contribuer aux grandes priorités économiques nationales, comme la construction et les soins de santé, tout en soutenant les communautés traditionnellement mal servies par l'immigration, allégeant ainsi la pression sur les grands centres urbains pour accueillir et soutenir les nouveaux arrivants.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur dès l'enregistrement.

Bien que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration soit responsable de l'administration du programme permanent, ce dernier sera mis en œuvre par IRCC en étroite collaboration avec les communautés partenaires participantes. Des protocoles d'entente (PE) entre IRCC et chacune des communautés participantes seront élaborés. Les PE sont normalisés dans toutes les collectivités et décrivent les rôles et les responsabilités des deux parties. Comme pour la phase pilote, les communautés continueront d'être responsables de la désignation des employeurs et de la formulation de recommandations aux candidats qui répondent aux exigences du programme. L'établissement annuel des priorités et l'intégrité du programme seront des responsabilités partagées entre les communautés et IRCC. Le Ministère continuera d'être responsable de la gestion globale du programme, de l'évaluation des demandes de résidence temporaire et permanente, de la sélection finale, des décisions relatives à l'admissibilité et de la délivrance des visas temporaires et permanents, ainsi que de la gestion, de la surveillance et de l'évaluation du rendement. Les normes de traitement seront conformes aux autres programmes de résidence permanente de la catégorie de l'immigration économique.

Les communautés sont sélectionnées au moyen d'un processus normalisé de déclaration d'intérêt. Le processus de demande de déclaration d'intérêt est ouvert à toutes les

eligibility requirements of the program as set out in the Regulations.

Prior to the launch of the permanent program, IRCC will coordinate with the participating communities to ensure a smooth transition from the pilot to the permanent program. Communities will have until December 31, 2026, to finalize all existing recommendations under the RCI Pilot. Given the six-month validity of a recommendation under the pilot, the RCI Pilot Ministerial Instructions (MIs) will remain in force until June 30, 2027, so that candidates who were recommended under the MIs are still able to apply to IRCC under them. As of January 1, 2027, allocations will be issued to communities under the new program, and communities may begin issuing program recommendations to candidates. The intent of this approach is to be facilitative and allow candidates to apply under the program eligibility that they were assessed for in the recommendation phase. Communications activities will also take place to inform the public of the program launch and a full suite of communication products will be prepared to accompany the announcement. Web information and toolkits will also be prepared to provide employers and candidates with support in understanding the transition from pilot to program and navigating the new aspects of the program. After the program launch, IRCC will monitor the performance of the program as part of its commitment to program integrity and client service. It will also continue to meet regularly with the participating communities to ensure effective program governance.

communautés qui répondent aux critères d'admissibilité du programme tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement.

Avant le lancement du programme permanent, IRCC assurera la coordination avec les communautés participantes pour assurer une transition en douceur du programme pilote au programme permanent. Les communautés auront jusqu'au 31 décembre 2026, pour finaliser toutes les recommandations existantes dans le cadre du programme pilote d'ICR. Étant donné la validité de six mois d'une recommandation dans le cadre du programme pilote, les instructions ministérielles (IM) du programme pilote d'ICR resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 2027, de sorte que les candidats qui ont été recommandés au titre des IM puissent toujours présenter une demande à IRCC au titre de ces IM. À compter du 1er janvier 2027, des allocations seront attribuées aux communautés dans le cadre du nouveau programme, et les communautés pourront commencer à délivrer des recommandations pour le programme aux candidats. L'objectif de cette approche est de faciliter le processus et de permettre aux candidats de présenter une demande dans le cadre de l'admissibilité au programme pour laquelle ils ont été évalués lors de la phase de recommandation. Des activités de communication auront également lieu pour informer le public du lancement du programme et une série complète de produits de communication sera préparée pour accompagner l'annonce. Des renseignements et des trousses d'outils Web seront également préparés pour aider les employeurs et les candidats à comprendre la transition du programme pilote au programme permanent et à s'y retrouver dans les nouveaux aspects du programme. Après le lancement du programme, IRCC en surveillera le rendement dans le cadre de son engagement à l'égard de l'intégrité du programme et du service à la clientèle. Il continuera également de rencontrer régulièrement les communautés participantes pour assurer une gouvernance efficace du programme.

Contact

Sabrina Mahfouz
Director
Regional Economic Policy and Programs
Permanent Economic and Chief International Talent Office
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
365 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.RCIProgram-ProgrammeICR.IRCC@cic.gc.ca

Personne-ressource

Sabrina Mahfouz
Directrice
Politiques et programmes économiques régionaux
Bureau de l'immigration économique permanente et des talents internationaux
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
365, avenue Laurier Ouest,
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.RCIProgram-ProgrammeICR.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-218 October 23, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-1005 October 23, 2026

Whereas, under subsection 5(2)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)* under subsections 5(1) and 6.1(3)[c], paragraphs 10.02(a)[d] and 14(2)(b), sections 17, 32[e] and 92[f] and subsections 102(1) and 111.1(1)[g] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b].

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)

Amendments

1 The portion of subsection 10(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] before paragraph (a) is replaced by the following:

Form and content of application

10 (1) Subject to paragraphs 28(b) to (e) and 139(1)(b), an application under these Regulations must

2 Section 12.1 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (k):

(k.1) an application that, under paragraph 28(e), is made in accordance with the Act by submitting a document or providing information;

[a] S.C. 2008, c. 3, s. 2
[b] S.C. 2001, c. 27
[c] S.C. 2026, c. 4, s. 31
[d] S.C. 2015, c. 36, s. 168
[e] S.C. 2015, c. 36, s. 172
[f] S.C. 2015, c. 3, s. 113
[g] S.C. 2026, c. 4, ss. 51(1) to (4)
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2026-218 Le 23 octobre 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-1005 Le 23 octobre 2026

Attendu que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)* devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 5(1) et 6.1(3)[c], des alinéas 10.02a)[d] et 14(2)b), des articles 17, 32[e] et 92[f] et des paragraphes 102(1) et 111.1(1)[g] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)

Modifications

1 Le passage du paragraphe 10(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Forme et contenu de la demande

10 (1) Sous réserve des alinéas 28b) à e) et 139(1)b), toute demande au titre du présent règlement :

2 L'article 12.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :

k.1) la demande qui, aux termes de l'alinéa 28e), est faite au titre de la Loi par la fourniture de renseignements ou de documents;

[a] L.C. 2008, ch. 3, art. 2
[b] L.C. 2001, ch. 27
[c] L.C. 2026, ch. 4, art. 31
[d] L.C. 2015, ch. 36, art. 168
[e] L.C. 2015, ch. 36, art. 172
[f] L.C. 2015, ch. 3, art. 113
[g] L.C. 2026, ch. 4, par. 51(1) à (4)
[1] DORS/2002-227

3 Paragraph 12.2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a person who is over the age of 79, unless that person makes a claim referred to in paragraph 12.1(k) or an application referred to in paragraph 12.1(k.1);

4 The Regulations are amended by adding the following after section 13.3:

DIVISION 7

Designated Representatives

Proceedings or applications

13.4 (1) For the purposes of subsection 6.1(1) of the Act, the Minister must designate a person to represent a person who is the subject of any of the following:

(a) a proceeding to enforce a removal order under subsection 48(2) of the Act;

(b) an application for protection made under subsection 112(1) of the Act;

(c) a proceeding to determine whether, under subsection 115(1) of the Act, a person cannot be returned to a country because they would be at risk of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion or at risk of torture or cruel and unusual treatment or punishment;

(d) a proceeding to determine whether subsection 115(1) of the Act does not apply to a person by virtue of paragraph 115(2) of the Act.

Circumstances of application

(2) However, subsection (1) applies only if the person who is the subject of the proceeding or application

(a) is not accompanied by a parent or an adult who is legally responsible for them, in the case of a person who is under 18 years of age; or

(b) has attained the age of 18 years, in the case of a person who is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceeding or application.

Designated representatives — requirements

13.5 The Minister may designate a person under subsection 6.1(1) of the Act only if

(a) the person has attained the age of 18 years;

(b) the person is able to appreciate the nature of the proceeding or application; and

3 L'alinéa 12.2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à la personne qui est âgée de plus de soixante-dix-neuf ans, sauf si elle fait une demande visée aux alinéas 12.1k) ou k.1);

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 13.3, de ce qui suit :

SECTION 7

Représentant désigné

Demandes ou procédures

13.4 (1) Pour l'application du paragraphe 6.1(1) de la Loi, le ministre désigne un représentant à l'intéressé visé par l'une ou l'autre des demandes ou procédures suivantes :

a) la procédure d'exécution d'une mesure de renvoi visée au paragraphe 48(2) de la Loi;

b) la demande de protection faite en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi;

c) la procédure pour établir si, aux termes du paragraphe 115(1) de la Loi, une personne ne peut être renvoyée dans un pays parce qu'elle y risque la persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, la torture ou des traitements ou peines cruels et inusités;

d) la procédure pour établir si le paragraphe 115(1) de la Loi ne s'applique pas à une personne aux termes du paragraphe 115(2) de la Loi.

Cas d'application

(2) Toutefois, le paragraphe (1) ne s'applique que dans les cas suivants :

a) dans le cas où l'intéressé n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, il n'est pas accompagné par un parent ou un adulte qui en est légalement responsable;

b) dans le cas où l'intéressé n'est pas en mesure, selon le ministre, de comprendre la nature de la demande ou de la procédure dont il fait l'objet, il a atteint l'âge de dix-huit ans.

Représentant désigné — exigences

13.5 Le ministre ne peut désigner une personne à titre de représentant au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi que si, à la fois :

a) elle a atteint l'âge de dix-huit ans;

b) elle est en mesure de comprendre la nature de la demande ou de la procédure;

(c) the designation would not place the person in a conflict of interest.

c) la désignation ne la place pas en situation de conflit d'intérêts.

Designated representative — responsibilities

13.6 (1) A representative designated under subsection 6.1(1) of the Act must

(a) inform the represented person about the proceeding or application;

(b) assist the represented person in making decisions respecting the proceeding or application, if the person is capable of making such decisions;

(c) assist the represented person in deciding whether to retain legal counsel or another adviser, if the person is capable of making that decision and, if applicable, assist the represented person in retaining legal counsel or another adviser;

(d) assist the represented person in instructing legal counsel or another adviser, if applicable;

(e) assist the represented person in gathering evidence and presenting evidence as part of the proceeding or application;

(f) sign documents related to the proceeding or application on behalf of the represented person, if the represented person is not capable of signing such documents; and

(g) act in the represented person's best interests.

Représentant désigné — responsabilités

13.6 (1) Le représentant désigné au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi doit, à la fois :

a) renseigner l'intéressé sur la demande ou la procédure;

b) aider l'intéressé à prendre des décisions concernant la demande ou la procédure si ce dernier en est capable;

c) aider l'intéressé à décider, si ce dernier en est capable, s'il convient de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseil et, le cas échéant, à mandater ceux-ci;

d) aider l'intéressé à donner des instructions à son conseiller juridique ou autre conseil, le cas échéant;

e) aider l'intéressé à recueillir et à transmettre des éléments de preuve à l'appui de la demande ou de la procédure;

f) signer, au nom de l'intéressé, des documents en lien avec la demande ou la procédure, si ce dernier en est incapable;

g) agir au mieux des intérêts de l'intéressé.

Legal counsel or other adviser

(2) If the representative determines that the represented person is not capable of retaining and instructing legal counsel or another adviser, the representative may retain and instruct legal counsel or another adviser on behalf of the represented person.

Conseiller juridique ou autre conseil

(2) Si le représentant désigné établit que l'intéressé est incapable de retenir les services d'un conseiller juridique ou d'un autre conseil, et de leur donner des instructions, il peut le faire au nom de l'intéressé.

Decisions on behalf of represented person

(3) If the representative determines that the represented person is not capable of making decisions respecting the proceeding or application, the representative may make such decisions in consultation with the represented person's legal counsel or another adviser, if applicable, and with the represented person to the extent possible.

Décision prise au nom de la personne représentée

(3) Si le représentant désigné établit que l'intéressé est incapable de prendre des décisions concernant la demande ou la procédure, il peut prendre de telles décisions, en consultation avec le conseiller juridique ou autre conseil de l'intéressé, le cas échéant, et avec l'intéressé dans la mesure du possible.

List

13.7 (1) The Minister may establish a list of persons whom the Minister may designate as a representative in cases in which there is no other suitable person available.

Liste

13.7 (1) Le ministre peut établir une liste de personnes qui peuvent être désignées par le ministre à titre de représentants désignés dans le cas où aucune autre personne ayant les qualités voulues n'est disponible.

Remuneration

(2) If the Minister designates a person on the list as a representative, the Minister must remunerate the person in

Rémunération

(2) Si le ministre désigne à titre de représentant une personne dont le nom figure sur la liste, il lui verse une

accordance with the *Remuneration Schedule for Designated Representatives*, published by the Minister, as amended from time to time.

End of designation

13.8 (1) A designation made under subsection 6.1(1) of the Act continues until the represented person is no longer the subject of any proceeding or application referred to in paragraphs 13.4(1)(a) to (d) of these Regulations.

Exception

(2) However, a designation made under subsection 6.1(1) of the Act in respect of a person referred to in paragraph 13.4(2)(a) of these Regulations, and who is still the subject of any of the proceedings or applications referred to in paragraphs 13.4(1)(a) to (d) of these Regulations, ends when the person attains the age of 18 years — unless the person is unable, in the opinion of the Minister, to appreciate the nature of the proceeding or application — or when the person is accompanied by a parent or an adult who is legally responsible for them.

Revocation of designation by Minister

13.9 The Minister may revoke a designation made under subsection 6.1(1) of the Act if the Minister determines that

(a) the represented person is able to appreciate the nature of the proceeding or application;

(b) the designated representative is not acting in the represented person's best interests; or

(c) the designated representative is otherwise unsuitable to represent the represented person.

5 Section 28 of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c), by adding "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) before making a claim for refugee protection inside Canada, submitting any document or providing information to the Minister with a view to making such a claim.

6 The portion of subsection 37(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

End of examination — claim for refugee protection

(2) The examination of a person who makes a claim for refugee protection inside Canada ends when the later of the following occurs:

(a) an officer or the Minister determines that the person's claim is ineligible under section 101 of the Act, the Minister determines that their claim is withdrawn

rémunération conformément à la *Grille de rémunération pour les représentants désignés*, publiée par le ministre, avec ses modifications successives.

Fin de la désignation

13.8 (1) La désignation faite au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi se poursuit jusqu'à ce que l'intéressé ne fasse plus l'objet d'une demande ou d'une procédure visée aux alinéas 13.4(1)a) à d) du présent règlement.

Exception

(2) Cependant, la désignation faite au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi concernant l'intéressé visé à l'alinéa 13.4(2)a) du présent règlement qui fait toujours l'objet d'une demande ou d'une procédure visée aux alinéas 13.4(1)a) à d) du présent règlement prend fin quand ce dernier atteint l'âge de dix-huit ans — à moins qu'il ne soit pas en mesure, selon le ministre, de comprendre la nature de la demande ou de la procédure dont il fait l'objet — ou quand il est accompagné par un parent ou un adulte qui est légalement responsable de lui.

Révocation de la désignation par le ministre

13.9 Le ministre peut révoquer la désignation d'un représentant faite au titre du paragraphe 6.1(1) de la Loi s'il établit, selon le cas :

a) que l'intéressé est en mesure de comprendre la nature de la demande ou de la procédure;

b) que le représentant n'agit pas au mieux des intérêts de l'intéressé;

c) que le représentant n'a pas les qualités voulues pour représenter l'intéressé.

5 L'article 28 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) avant de demander l'asile au Canada, fournit au ministre des renseignements ou des documents à cet effet.

6 Le passage du paragraphe 37(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Fin du contrôle — demande d'asile

(2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :

a) l'agent ou le ministre conclut que la demande est irrecevable en application de l'article 101 de la Loi ou le ministre prononce le retrait de la demande en vertu du

under subsection 102.2(1) of the Act or the Refugee Protection Division accepts or rejects their claim under section 107 of the Act; and

7 Section 159 of the Regulations is replaced by the following:

Time limit — further consideration by Minister

159 (1) For the purposes of subsection 100(1) of the Act, the Minister must further consider the claim within 365 days after the day on which the Minister receives all documents and information specified by the Minister, and all documents and information required by the rules of the Board, under subsection 100(4) of the Act.

Operational limitations

(2) If the Minister cannot further consider the claim within the time limit set out in subsection (1) because of operational limitations, the Minister must further consider the claim as soon as feasible.

Non-application — submitting documents or providing information

159.001 (1) Paragraph 101(1)(b.1) of the Act does not apply to a claimant who, within one year after the day of their entry into Canada, submits any document or provides information in accordance with subsection 100(4) of the Act with a view to making a claim inside Canada.

Multiple entries

(2) If the claimant has entered Canada more than once after June 24, 2020, the one-year period referred to in subsection (1) begins on the day after the day of their first entry.

Non-application — minors

159.002 Paragraphs 101(1)(b.1) and (b.2) of the Act do not apply to a claimant who, at the time of making the claim, is under 18 years of age and does not have a parent, or an adult who is legally responsible for them, in Canada.

8 Subsection 159.4(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — land border other than ports of entry

(1.1) Unless a claimant establishes that any of paragraphs 159.5(a) to (h) of these Regulations applies to the claimant, paragraph 101(1)(e) of the Act applies to them if they enter Canada at a location along the Canada–United States land border — including the waters along or across that border — that is not a port of entry and, less than 14 days after the day on which they enter Canada,

(a) make a claim for refugee protection; or

paragraphe 102.2(1) de la Loi, ou la Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande au titre de l'article 107 de la Loi;

7 L'article 159 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Délai — examen complémentaire par le ministre

159 (1) Pour l'application du paragraphe 100(1) de la Loi, le ministre effectue l'examen complémentaire de la demande d'asile dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date où il reçoit tous les renseignements et documents exigés par lui et tous les renseignements et documents exigés par les règles de la Commission aux termes du paragraphe 100(4) de la Loi.

Restrictions d'ordre fonctionnel

(2) Si le ministre ne peut effectuer l'examen complémentaire de la demande d'asile dans le délai visé au paragraphe (1) en raison de restrictions d'ordre fonctionnel, il le fait dès que possible.

Non-application — fourniture de renseignements ou de documents

159.001 (1) L'alinéa 101(1)b.1) de la Loi ne s'applique pas au demandeur qui, dans l'année suivant la date de son entrée au Canada, fournit des renseignements ou des documents aux termes du paragraphe 100(4) de la Loi dans le but de faire une demande d'asile au Canada.

Entrées multiples

(2) Si le demandeur est entré au Canada plus d'une fois après le 24 juin 2020, la période d'un an prévue au paragraphe (1) commence le jour suivant la date de sa première entrée.

Non-application — mineurs

159.002 Les alinéas 101(1)b.1) et b.2) de la Loi ne s'appliquent pas au demandeur qui, au moment de faire une demande d'asile, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et n'a pas un parent ou un adulte qui en est légalement responsable au Canada.

8 Le paragraphe 159.4(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — frontière terrestre à un endroit autre qu'un point d'entrée

(1.1) À moins que le demandeur démontre qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations visées aux alinéas 159.5a) à h) du présent règlement, l'alinéa 101(1)e) de la Loi s'applique au demandeur si celui-ci entre au Canada par la frontière terrestre canado-américaine — notamment par les eaux situées le long de la frontière ou la traversant — à un endroit autre qu'un point d'entrée et si, moins de quatorze jours après la date de son entrée au Canada, il a :

a) soit fait une demande d'asile;

(b) before making a claim inside Canada, submit any document or provide information to the Minister with a view to making such a claim.

b) soit, avant de demander l'asile au Canada, fourni au ministre des renseignements ou des documents à cet effet.

9 The portion of paragraph 159.5(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

9 Le passage de l'alinéa 159.5c) du même règlement, précédent le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) a family member of the claimant who has attained the age of 18 years is in Canada and has made a claim for refugee protection that has been determined to be eligible to be referred to the Board for determination, unless

c) un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans est au Canada et a fait une demande d'asile – qui a été jugée recevable pour être déférée à la Commission – sauf si, selon le cas :

10 The Regulations are amended by adding the following after section 159.7:

10 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 159.7, de ce qui suit :

Reinstatement of claim — application

159.71 (1) An application made under subsection 102.2(2) of the Act for reinstatement of a claim for refugee protection must explain why the claim should be reinstated.

Rétablissement d'une demande d'asile — demande

159.71 (1) La demande faite au titre du paragraphe 102.2(2) de la Loi pour le rétablissement d'une demande d'asile contient les raisons pour lesquels elle devrait être rétablie.

Reinstatement of claim by Minister

(2) The Minister may reinstate the claim if the Minister determines that circumstances justifying the reinstatement exist.

Rétablissement d'une demande d'asile par le ministre

(2) Le ministre peut rétablir la demande d'asile s'il établit qu'il existe des circonstances justifiant le rétablissement de la demande.

Factors

(3) In determining whether circumstances justifying the reinstatement exist, the Minister must take into account whether the application for reinstatement was made in a timely manner and, if not, the reasons for the delay.

Facteurs

(3) Pour établir s'il existe des circonstances justifiant le rétablissement de la demande d'asile, le ministre tient compte du fait que la demande de rétablissement a été présentée ou non en temps opportun et, si ce n'est pas le cas, les raisons du retard.

11 Sections 159.8 and 159.9 of the Regulations are replaced by the following:

11 Les articles 159.8 et 159.9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Time limit

159.8 (1) Subject to subsection (2), a person referred to in subsection 100(4) of the Act must provide the Minister with the documents and information specified by the Minister, and the documents and information required by the rules of the Board, under that subsection within 60 days after the day on which an officer determines under subsection 100(1) of the Act that the person's claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division.

Délai

159.8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée au paragraphe 100(4) de la Loi fournit au ministre les renseignements et documents exigés par celui-ci et les renseignements et documents exigés par les règles de la Commission, aux termes de ce paragraphe, au plus tard dans les soixante jours suivant la date à laquelle l'agent statue sur la recevabilité de la demande en vertu du paragraphe 100(1) de la Loi .

Extension — 30 days

(2) If the person requests, in the manner specified by the Minister, that the Minister extend the period to provide the documents and information before the end of the period, the Minister must extend the period by 30 days on a one-time basis.

Prolongation de trente jours

(2) Si la personne demande au ministre, avant l'expiration du délai, une prolongation du délai pour fournir les renseignements et les documents, de la manière précisée par le ministre, ce dernier prolonge le délai de trente jours une seule fois.

Extension — fairness and natural justice

(3) The Minister may, on their own initiative, extend or pause the period for providing the documents and information for reasons of fairness and natural justice.

Claim Determined Not Abandoned

Requirements — subsection 102.1(4) of the Act

159.9 For the purposes of subsection 102.1(4) of the Act, the person who made the claim must, as the case may be,

(a) provide the necessary documents or information on or before the date specified by the Refugee Protection Division; or

(b) appear for the examination on the date specified by an officer.

12 Section 159.92 of the Regulations is repealed.

13 (1) Paragraph 206(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) has

(i) made a claim for refugee protection that has been determined to be eligible to be referred to the Refugee Protection Division but has not been referred, and

(ii) provided the Minister, in the manner specified by the Minister, with the documents and information specified by the Minister, and the documents and information required by the rules of the Board, under subsection 100(4) of the Act;

(a.1) has made a claim for refugee protection that has been referred to the Refugee Protection Division but has not been determined; or

(2) Subsection 206(2) of the Regulations is repealed.

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the first day on which section 31, subsections 43(1), (4) and (5), section 45 and subsections 51(1) to (4) of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2026, are all in force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Prolongation — équité et justice naturelle

(3) Le ministre peut, de sa propre initiative, prolonger ou suspendre le délai pour la fourniture de renseignements et de documents pour des raisons d'équité et de justice naturelle.

Désistement non prononcé de la demande d'asile

Exigences — paragraphe 102.1(4) de la Loi

159.9 Pour l'application du paragraphe 102.1(4) de la Loi, la personne en cause doit, selon le cas :

a) fournir les renseignements ou documents exigés au plus tard à la date précisée par la Section de la protection des réfugiés;

b) se soumettre au contrôle à la date fixée par l'agent.

12 L'article 159.92 du même règlement est abrogé.

13 (1) L'alinéa 206(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il a, à la fois :

(i) fait une demande d'asile qui a été jugée recevable, mais qui n'a pas été déférée à la Section de la protection des réfugiés,

(ii) fourni au ministre, de la manière que celui-ci précise, les renseignements et documents exigés par le ministre et les renseignements et documents exigés par les règles de la Commission aux termes du paragraphe 100(4) de la Loi;

a.1) il a fait une demande d'asile qui a été déférée à la Section de la protection des réfugiés, mais celle-ci n'a pas encore statué sur la demande;

(2) Le paragraphe 206(2) du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le premier jour où l'article 31, les paragraphes 43(1), (4) et (5), l'article 45 et les paragraphes 51(1) à (4) de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*, chapitre 4 des Lois du Canada (2026), sont tous en vigueur ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: The In-Canada Asylum System is facing challenges due to increased volumes of refugee claims. The *Strengthening Canada's Immigration Systems and Borders Act* included provisions designed to improve the efficiency of the In-Canada Asylum System. Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC or the Department) has identified opportunities to further improve the efficiency of the In-Canada Asylum System through regulatory amendments, which are needed to operationalize the legislative amendments. These regulatory amendments address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of quicker access to the asylum system, enhanced program integrity and faster processing of asylum claims. Amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR or the Regulations) are needed to implement these efficiency improving measures.

Description: The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)* [the Amendments] address system-wide bottlenecks in the In-Canada Asylum System. The Amendments simplify and streamline the claim process by

- introducing a single online application;
- simplifying the online application process by specifying that required documents must be provided within set timelines;
- introducing a time limit for Minister's Due Diligence activities;
- prescribing that the Immigration and Refugee Board of Canada (IRB) can specify the time limit during which a person must provide required documents or information if the IRB determines that their claim has not been abandoned and prescribing the circumstances under which a withdrawn claim could be reinstated by the Minister;
- setting out the circumstances in which a designated representative must be designated and outlining the responsibilities and requirements to be a designated representative;
- ensuring that work permits may be issued to claimants when their claim is determined eligible to be

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Le système d'octroi de l'asile au Canada se heurte à des difficultés en raison du volume accru de demandes d'asile. La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* comprend des dispositions conçues pour améliorer l'efficience du système d'octroi de l'asile au Canada. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC ou le Ministère) a cerné des occasions d'améliorer encore davantage cette efficience, grâce à la mise en œuvre de modifications réglementaires nécessaires à l'opérationnalisation des modifications législatives. Ces modifications réglementaires éliminent les goulots d'étranglement à l'échelle du système en simplifiant et en rationalisant le processus de demande d'asile, à l'appui d'une amélioration de l'accès au système d'octroi de l'asile, du renforcement de l'intégrité du programme et de l'accélération du traitement des demandes d'asile. Pour permettre l'exécution de ces mesures d'amélioration de l'efficience, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)* [les modifications] élimine les goulots d'étranglement dans le système d'octroi de l'asile au Canada. Les modifications simplifient et rationalisent le processus de demande d'asile en :

- mettant en place une demande unique en ligne;
- simplifiant le processus de demande en ligne par l'ajout d'une précision selon laquelle les documents exigés doivent être fournis dans les délais prescrits;
- établissant un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre;
- prévoyant la possibilité, pour la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), d'établir le délai dont dispose un demandeur d'asile pour fournir les renseignements ou les documents requis lorsque la CISR ne prononce pas de désistement de sa demande d'asile et d'énoncer les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée peut être rétablie par le ou la ministre;
- énonçant les circonstances dans lesquelles un représentant désigné doit être désigné et en décrivant les responsabilités et les exigences liées au rôle de représentant désigné;

referred to the Immigration and Refugee Board and they have submitted their complete application;

- creating two exceptions to the new ineligibility provisions; and
- repealing outdated regulatory provisions.

The Amendments would operationalize the legislative changes introduced as part of the *Strengthening Canada's Immigration Systems and Borders Act*.

Rationale: The Amendments are expected to result in costs to the Government of Canada, estimated at $14.0 million in present value (PV) in 10 periods of 12 months. These costs consist of conducting administrative adjustments to existing asylum claim processes, operational and program guidance update activities, and information technology (IT system upgrades. These costs would be incurred by IRCC, the Canada Border Services Agency (CBSA) and the IRB. The benefits of the Amendments consist of program efficiencies within the Government of Canada to address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of quicker access to the asylum system, enhanced program integrity, faster processing of asylum claims and clearer and more efficient processes for asylum applicants.

- veillant à ce qu'un permis de travail puisse être délivré aux demandeurs d'asile dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR et qui ont présenté une demande complète;
- créant deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité;
- abrogeant les dispositions réglementaires désuètes.

Les modifications rendraient opérationnelles les modifications législatives prévues par la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*.

Justification : Les modifications devraient entraîner des coûts pour le gouvernement du Canada, estimés à 14,0 millions de dollars en valeur actualisée (VA) sur 10 périodes de 12 mois. Ces coûts comprennent les modifications administratives à apporter aux processus de demande d'asile existants, les activités de mise à jour des directives opérationnelles et de programme et la mise à niveau des systèmes de technologie de l'information (TI), et seraient engagés par IRCC, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la CISR. Les avantages des modifications consistent en des gains d'efficience dans les programmes du gouvernement du Canada qui élimineraient des goulots d'étranglement à l'échelle du système par la simplification et la rationalisation du processus de demande d'asile, à l'appui de l'amélioration de l'accès au système d'octroi de l'asile, du renforcement de l'intégrité du programme, de l'accélération du traitement des demandes d'asile ainsi que de la clarification des processus pour les demandeurs d'asile et de l'amélioration de leur efficience.

Issues

Globally, the number of people forcibly displaced from their home countries due to persecution, conflict, violence, human rights violations and events seriously disturbing the public order continues to rise. According to the United Nations Refugee Agency's Global Trends 2025 report, there were 41.6 million refugees at the end of 2025. In 2024, 4.8 million people sought international protection. Canada was the fourth-largest recipient of new individual asylum applications in 2024, up from fifth in 2023.

The In-Canada Asylum System has been strained in recent years as the number of claims increased, leading to lengthy processing times and backlogs. Although Budget 2024 increased the asylum system's permanent funding by $159.5 million annually to support the stability and integrity of Canada's asylum system, increasing processing and decision-making capacity, asylum system funding remains insufficient to process the number of claims received each

Enjeux

À l'échelle mondiale, le nombre de personnes déplacées de force de leur pays d'origine en raison de persécutions, de conflits, de violence, de violations des droits de la personne et d'événements troublant gravement l'ordre public continue d'augmenter. Selon le Rapport sur les tendances mondiales de 2025 de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, il y avait 41,6 millions de réfugiés dans le monde à la fin de l'année 2025. En 2024, 4,8 millions de personnes ont demandé la protection internationale. Le Canada était le quatrième pays en importance pour ce qui est des nouvelles demandes d'asile individuelles reçues en 2024, alors qu'il arrivait au cinquième rang en 2023.

Le système d'octroi de l'asile au Canada a été mis à rude épreuve au cours des dernières années, car le nombre de demandes d'asile a augmenté, ce qui a entraîné de longs délais de traitement et un arriéré. Bien que, dans le cadre du budget de 2024, le gouvernement ait accru le financement permanent du système d'octroi de l'asile de 159,5 millions de dollars par année pour soutenir la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada

year, including approximately 144 000 claims in 2023, 173 000 claims in 2024, and 115 000 claims in 2025. This is an increase from approximately 64 000 claims in 2019.

The inventory of asylum claimants awaiting a decision by the IRB rose from around 70 000 at the end of 2022 to nearly 300 000 at the end of 2025. Lengthy processing times impede Canada's ability to provide timely protection to those who need it, make the removal of failed refugee claimants harder, and result in prolonged uncertainty for claimants.

To help address this backlog and improve the efficiency of the In-Canada Asylum System, the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act) was introduced to amend the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The Amending Act received royal assent on March 26, 2026. Amendments to the IRPR are needed to complement and implement these legislative amendments. This includes amendments to

- introduce a single online application and simplify the online application process by requiring documents to be provided within set timelines;
- introduce a time limit for Minister's Due Diligence activities;
- prescribe that the IRB can specify the time limits during which a person must provide the required documents or information if the IRB determines that their claim has not been abandoned and prescribe the circumstances under which a withdrawn claim could be reinstated by the Minister;
- set out the circumstances in which a designated representative must be designated and outline the responsibilities and requirements to be a designated representative;
- ensure that work permits may be issued to claimants when their claim is determined eligible to be referred to the Immigration and Refugee Board and they have submitted their complete application;
- create two exceptions to the new ineligibility provisions; and
- repeal outdated regulatory provisions.

Regulatory amendments are needed to operationalize the legislative amendments.

Background

Canada is a signatory to the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees, and

et renforcer la capacité de traitement et la capacité décisionnelle, le financement du système d'octroi de l'asile demeure insuffisant pour traiter le nombre de demandes d'asile reçues chaque année, soit environ 144 000 en 2023, 173 000 en 2024 et 115 000 en 2025. À titre de comparaison, ce nombre s'élevait à 64 000 en 2019.

Le nombre de demandeurs d'asile en attente d'une décision de la CISR est passé d'environ 70 000 à la fin de 2022 à près de 300 000 à la fin de 2025. Les longs délais de traitement nuisent à la capacité du Canada d'offrir une protection en temps opportun aux personnes qui en ont besoin, compliquent le renvoi des demandeurs d'asile déboutés et prolongent l'incertitude pour les demandeurs d'asile.

La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la loi modificative) a été déposée afin de modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), en vue de faciliter le traitement de l'arriéré et d'améliorer l'efficience du système d'octroi de l'asile au Canada. La loi modificative a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. Des modifications au RIPR sont nécessaires pour compléter et mettre en œuvre les modifications. Celles-ci comprennent :

- la mise en place d'une demande unique en ligne et la simplification du processus de demande en ligne par l'ajout d'une précision selon laquelle les documents exigés doivent être fournis dans les délais prescrits;
- l'établissement d'un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre;
- la possibilité, pour la CISR, d'établir le délai dont dispose le demandeur d'asile pour fournir les renseignements et les documents requis lorsque la CISR ne prononce pas de désistement de sa demande d'asile, et d'énoncer les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée peut être rétablie par le ou la ministre;
- l'énonciation des circonstances dans lesquelles un représentant désigné doit être désigné et la description des responsabilités et des exigences liées au rôle de représentant désigné;
- la possibilité de délivrer un permis de travail aux demandeurs d'asile dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR et qui ont présenté une demande complète;
- la création de deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité;
- l'abrogation des dispositions réglementaires désuètes.

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour rendre opérationnelles les modifications législatives.

Contexte

Le Canada est signataire de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que

the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Canada protects individuals at risk of persecution through two programs. The Refugee Resettlement Program provides protection to people who are outside Canada. Resettlement targets are set out in the immigration levels plans (currently targeting an intake of 168 050 refugees between 2025 and 2027). Canada works with the United Nations High Commissioner for Refugees and international partners to establish the annual target, allowing the government to plan for their arrival and integration. The In-Canada Asylum System provides protection to individuals (i.e. asylum seekers) who are in Canada and have a well-founded fear of persecution or risk torture, their lives or cruel or unusual treatment or punishment upon removal from Canada. Canada is required to process every claim it receives. Therefore, it is challenging to anticipate the number of asylum claims that will be received each year. These Amendments relate to the In-Canada Asylum System.

In 2019, the Office of the Auditor General's Report on the "Processing of Asylum Claims" found that Canada's refugee determination system was not equipped to process claims according to the required timelines. Despite reforms introduced in 2012 to speed up decision making, the report found that the system was again faced with a significant backlog of unresolved claims. The report found that, since the system was not flexible enough to respond in a timely way to higher claim volumes, the 2017 surge of asylum seekers led to a backlog and increased wait times for refugee protection decisions. It also found that a series of inefficiencies contributed to delays in processing claims. The report found that there were significant gaps in information sharing and duplication of effort among the three main organizations involved in the claims process: the CBSA, IRCC and the IRB. For example, these organizations used different information technology systems, with limited interoperability. The report found that although the organizations shared some information electronically, they still relied on paper and faxes to share specific claim information. Finally, the report found that hearings for almost two thirds of claims were postponed. Most of the postponements were due to issues that were within the Government's control and resulted in delays of several months.

de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Le Canada protège les personnes à risque d'être persécutées au moyen de deux programmes. Le Programme de réinstallation des réfugiés offre une protection aux personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Les cibles de réinstallation sont définies dans les plans des niveaux d'immigration (qui visent l'admission de 168 050 réfugiés de 2025 à 2027). Le Canada collabore avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires internationaux à l'établissement de la cible annuelle, ce qui permet au gouvernement de planifier l'arrivée des réfugiés et leur intégration. Le système d'octroi de l'asile au Canada offre une protection aux personnes (c'est-à-dire les demandeurs d'asile) qui se trouvent au Canada et qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui sont exposées soit au risque d'être soumises à la torture, soit à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou de peines cruels ou inusités si elles sont renvoyées du Canada. Le Canada est tenu de traiter chaque demande d'asile qu'il reçoit, et il lui est difficile de prévoir le nombre de demandes d'asile qu'il recevra chaque année. Les présentes modifications concernent le système d'octroi de l'asile au Canada.

En 2019, dans le rapport du Bureau du vérificateur général sur le traitement des demandes d'asile, il a été constaté que le système d'octroi de l'asile au Canada ne disposait pas des moyens nécessaires pour traiter les demandes d'asile dans les délais prescrits. Selon les conclusions du rapport, en dépit des réformes menées en 2012 pour accélérer les processus décisionnels, le système était encore confronté à un nombre important de demandes d'asile en attente d'une décision. Suivant ces mêmes conclusions, étant donné que le système n'offrait pas la souplesse voulue pour le traitement dans un délai convenable de volumes plus élevés de demandes d'asile, l'explosion du nombre de demandeurs d'asile en 2017 a occasionné un arriéré de demandes d'asile non réglées et rallongé les délais d'attente pour l'obtention de décisions sur les demandes d'asile. Il a aussi été constaté qu'une série d'inefficacités avait aggravé les retards dans le traitement des demandes d'asile. Selon le rapport, il y avait des lacunes importantes dans l'échange de renseignements ainsi qu'un chevauchement des efforts entre les trois principales organisations responsables du traitement des demandes d'asile, soit l'ASFC), IRCC et la CISR. Par exemple, ces organisations utilisaient des systèmes informatiques différents, dont l'interopérabilité était limitée. Le rapport a révélé que, même si elles échangeaient certains renseignements par voie électronique, elles avaient encore recours à des dossiers papier et à la télécopie pour s'échanger des renseignements particuliers sur les demandes d'asile. Enfin, le rapport a conclu que près des deux tiers des audiences concernant des demandes d'asile ont été reportées. La plupart de ces reports s'expliquaient par des facteurs relevant du contrôle du gouvernement et ont entraîné des retards de plusieurs mois.

IRCC's 2023–2024 Departmental Plan indicates that "following investments made in Budget 2022, IRCC will continue to advance reforms to strengthen the asylum system, enhance efficiencies and meet Canada's international obligations. This includes working closely with the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service, and the IRB to implement strategies to streamline asylum processing, ensure that decision-makers have all relevant information in a timely manner, and maintain the integrity of the system." Budget 2022 provided $1.3 billion over five years, and $331.2 million annually, to increase the capacity of the In-Canada Asylum System.

Budget 2024 provided increased funding to IRCC, the CBSA and the IRB to support the stability and integrity of the asylum system. Budget 2024 provided $743.5 million over five years, including $159.5 million ongoing, to support the stability and integrity of the asylum system, increasing processing and decision-making capacity.

While new funding has increased the capacity of the asylum system, legislative amendments to the IRPA to simplify and streamline the claims process, along with corresponding regulatory amendments to the IRPR, are expected to support faster decisions and quicker removals.

As part of the IRCC Red Tape Review, the Department highlighted the potential for asylum reform to contribute to the Department's red tape reduction efforts.

IRCC has identified the need to reform the following parts of the asylum system through regulatory amendments to address efficiencies for both claimants and the processing system.

Single online application

Previously, claimants had to complete multiple documents as part of their application for refugee protection. Claimants were requested to provide basic information, including tombstone data, repeatedly across the documents. This duplication of administrative tasks placed an unnecessary burden on claimants. Moreover, previous time limits varied depending on whether the claim was made at a port of entry or at an inland office, resulting in two separate timelines based on where claimants applied for refugee protection, increasing the risk of confusion for claimants and their counsel. The Amending Act provides that a person who makes a claim for refugee protection must submit documents and information to the Minister in the time limits and manner prescribed by the Minister. Regulatory amendments are needed to operationalize these legislative changes.

Selon le Plan ministériel 2023-2024 d'IRCC, « grâce aux investissements annoncés dans le budget 2022, IRCC continuera de faire progresser les réformes visant à renforcer le système d'octroi de l'asile, d'augmenter l'efficacité du processus et de remplir les obligations internationales du Canada. À cette fin, le Ministère travaillera notamment en étroite collaboration avec [l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité et la CISR] à la mise en œuvre de stratégies qui visent à simplifier le traitement des demandes d'asile, à s'assurer que les décideurs disposent de tous les renseignements pertinents en temps opportun et à maintenir l'intégrité du système. » Le budget de 2022 prévoyait 1,3 milliard de dollars sur cinq ans et 331,2 millions de dollars par année pour accroître la capacité du système d'octroi de l'asile au Canada.

Le budget de 2024 prévoyait un financement accru pour IRCC, l'ASFC et la CISR afin d'appuyer la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile. Le budget de 2024 prévoyait 743,5 millions de dollars sur cinq ans, dont 159,5 millions en financement permanent, pour soutenir la stabilité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile et accroître la capacité de traitement et de prise de décision.

Bien que les nouveaux fonds aient permis d'accroître la capacité du système d'octroi de l'asile, des modifications législatives apportées à la LIPR afin de simplifier et de rationaliser le processus de demande d'asile, ainsi que des modifications réglementaires correspondantes apportées au RIPR, devraient favoriser l'accélération des décisions et des renvois.

Dans le cadre de l'examen du fardeau administratif d'IRCC, le Ministère a souligné que la réforme du système d'octroi de l'asile pourrait contribuer à ses efforts de réduction du fardeau administratif.

IRCC a cerné le besoin de réformer les éléments du système d'octroi de l'asile qui suivent au moyen de modifications réglementaires afin de réaliser des gains d'efficience pour les demandeurs d'asile et le système de traitement.

Demande unique en ligne

Auparavant, les demandeurs d'asile devaient remplir de multiples documents dans le cadre de leur demande d'asile. Ils devaient fournir de l'information de base, y compris des données personnelles, à plusieurs reprises dans l'ensemble des documents. Ce chevauchement de tâches administratives imposait un fardeau inutile aux demandeurs d'asile. De plus, les délais antérieurs variaient selon que la demande d'asile était présentée à un point d'entrée ou dans un bureau intérieur, ce qui donnait lieu à deux échéanciers distincts en fonction du lieu où les demandeurs d'asile demandaient l'asile et augmentait le risque de confusion pour les demandeurs d'asile et leur conseil. La loi modificative prévoit que la personne qui demande l'asile doit présenter des documents et des renseignements au ou à la ministre de la manière et dans les délais prescrits par celui-ci ou celle-ci. Des modifications

réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives.

Minister's Due Diligence

Minister's Due Diligence refers to activities undertaken by IRCC and the CBSA to identify issues related to program integrity, credibility, misrepresentation, criminality and inadmissibility to uphold the integrity of the In-Canada Asylum System. Previously, this step took place after an eligible claim was referred to the IRB, which has a mandate to adjudicate refugee claims. In recognition of the importance of ensuring that individuals who might pose a risk to Canada are not granted refugee protection, the IRB generally does not hear or render decisions on claims without the completion of security screening conducted by Public Safety Canada but does not always wait for the Minister's Due Diligence activities to be complete. Minister's Due Diligence activities cannot conclude without a security screening recommendation from Public Safety Canada.

As the IRB waits for security screening to be complete, an inventory of non-actionable claims has been created at the IRB. While the IRB observed a wait period for security screening, there were no legislative or regulatory restrictions to require the IRB to wait for the ministers to complete their due diligence before rendering a decision. After referral to the IRB, the IRB was able to schedule hearings for claims for which security screening or Minister's Due Diligence activities were not yet completed. While security and credibility concerns are addressed at the hearing at the IRB, insufficient time for the Minister to complete Minister's Due Diligence activities before a hearing is scheduled could impact the outcome of the hearing and jeopardize the integrity of the program. If the IRB schedules hearings before security screening or Minister's Due Diligence activities have been completed, this causes procedural inefficiencies (e.g. increased need for tracking of claims and rescheduling hearings). As well, the potential for the IRB to proceed with rendering a decision before the ministers have completed their due diligence activities could have caused integrity and credibility concerns. Following royal assent of the Amending Act, the *Immigration and Refugee Protection Act* provides ministers with the authority to establish a time limit to conduct Ministerial Due Diligence activities in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* before referral of the claim to the IRB. When a claim is referred to the IRB, the IRB will receive relevant documents, will be aware prior to scheduling a hearing whether the Minister has concerns and will be a party to the claim, and can schedule a hearing with a better understanding of the Minister's intent to participate. Furthermore, the Minister will be granted the opportunity to review claims and identify credibility, program integrity or security concerns in advance of

Diligence raisonnable du ou de la ministre

La diligence raisonnable du ou de la ministre renvoie aux activités entreprises par IRCC et l'ASFC pour cerner les problèmes liés à l'intégrité du programme, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et à l'interdiction de territoire afin de préserver l'intégrité du système d'octroi de l'asile au Canada. Auparavant, cette étape avait lieu après qu'une demande d'asile recevable était déférée à la CISR, qui a le mandat de trancher les demandes d'asile. Compte tenu de l'importance de veiller à ce que les personnes qui pourraient poser un risque pour le Canada ne se voient pas accorder l'asile, en général, la CISR n'instruit pas les demandes d'asile ni ne rend de décision à leur égard si Sécurité publique Canada n'a pas effectué le contrôle de sécurité, mais elle n'attend pas toujours que les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre soient terminées. Les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ne peuvent être menées à terme sans que Sécurité publique Canada ait formulé une recommandation relative au contrôle de sécurité.

Comme la CISR doit attendre que le contrôle de sécurité soit terminé, les demandes d'asile qui ne peuvent pas être traitées à la CISR s'accumulent. La CISR observait une période d'attente pour permettre le contrôle de sécurité, mais il n'y avait aucune restriction législative ou réglementaire l'obligeant à attendre que les ministres aient terminé leurs activités de diligence raisonnable avant de rendre une décision. Après qu'une demande d'asile était déférée à la CISR, cette dernière pouvait mettre au rôle des audiences pour les demandes d'asile, même si les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ou le contrôle de sécurité n'avaient pas encore été effectués. Bien que les préoccupations relatives à la sécurité et à la crédibilité soient examinées à l'audience de la CISR, le manque de temps pour permettre au ou à la ministre d'effectuer les activités de diligence raisonnable avant la mise au rôle d'une audience pourrait avoir une incidence sur l'issue de l'audience et mettre en péril l'intégrité du programme. Si la CISR met au rôle des audiences avant que les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre ou le contrôle de sécurité n'aient été effectués, cela entraîne des déficiences procédurales (par exemple le besoin accru de faire un suivi des demandes d'asile et de reporter les audiences). De plus, la possibilité que la CISR rende une décision avant que les ministres n'aient terminé leurs activités de diligence raisonnable aurait pu donner lieu à des préoccupations quant à l'intégrité et à la crédibilité. À la suite de la sanction royale de la loi modificative, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* accorde aux ministres le pouvoir de fixer un délai pour mener les activités de diligence raisonnable prévues dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* avant que la demande d'asile soit déférée à la CISR. Lorsqu'une demande d'asile sera déférée à la CISR, celle-ci recevra les

scheduling a hearing, which will support the overall integrity of the asylum system. Regulatory amendments are required to operationalize changes in the legislation.

documents pertinents, sera informée avant de mettre une audience au rôle des préoccupations éventuelles du ou de la ministre et de la question de savoir s'il sera partie à la demande d'asile et pourra mettre l'audience au rôle en sachant si le ou la ministre a l'intention d'y participer ou non. En outre, le ou la ministre aura l'occasion d'examiner les demandes d'asile et de cerner les préoccupations relatives à la crédibilité, à l'intégrité du programme ou à la sécurité avant la mise au rôle d'une audience, ce qui appuiera l'intégrité globale du système d'octroi de l'asile. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées à la loi.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

The IRB has the authority to determine that an eligible claim that has been referred to it has been abandoned if a claimant fails to submit the required documentation for the purpose of making a claim or does not appear at their hearing without a valid reason. Changes to the legislation will now require documentation for the purpose of making a claim to be submitted to the Minister, rather than to the IRB, and will specify that the Minister will complete due diligence activities prior to referring a claim to the IRB. Since incomplete applications will not be referred to the IRB, this may result in a number of incomplete applications sitting idle in the system before referral to the IRB. Changes were made through the Amending Act to provide for the transmittal of incomplete claims or claims where the claimant has failed to appear for their examination to the IRB for an abandonment determination. These changes allow the IRB to consider a claimant's circumstances before deciding whether the claim should be abandoned.

Désistement ou rétablissement des demandes d'asile retirées

La CISR a le pouvoir de prononcer le désistement d'une demande d'asile recevable qui lui a été déférée si un demandeur d'asile ne présente pas les documents requis dans le cadre de sa demande d'asile ou s'il ne se présente pas à son audience sans raison valable. Les modifications apportées à la loi exigeront désormais que les documents soient présentés au ou à la ministre plutôt qu'à la CISR et préciseront que le ou la ministre mènera à bien ses activités de diligence raisonnable avant de déférer une demande d'asile à la CISR. Étant donné que les demandes incomplètes ne seront pas déférées à la CISR, un certain nombre de ces demandes pourraient rester inactives dans le système avant d'être déférées à la CISR. Des changements ont été apportés par l'entremise de la loi modificative pour prévoir la transmission des demandes d'asile incomplètes ou des demandes d'asile dans le cadre desquelles le demandeur d'asile ne s'est pas présenté à son contrôle par la CISR en vue du prononcé d'une décision sur le désistement. Ces changements permettent à la CISR d'examiner la situation d'un demandeur d'asile avant de décider si le désistement doit être prononcé.

Furthermore, the IRB may currently allow a refugee claimant whose claim has been referred to withdraw their claim. Changes to withdrawal were made through the Amending Act to ensure that claimants that wish to withdraw their claim prior to referral to the IRB may do so by applying to the Minister to withdraw their claim. Regulatory amendments are needed to operationalize these legislative changes.

De plus, la CISR peut actuellement permettre à un demandeur d'asile dont la demande d'asile lui a été déférée de retirer celle-ci. Des changements ont été apportés au retrait par l'intermédiaire de la loi modificative afin que les demandeurs d'asile qui souhaitent retirer leur demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR puissent le faire en demandant le retrait de leur demande auprès du ou de la ministre. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications législatives.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

A designated representative is someone who represents a person during certain IRCC and CBSA proceedings to ensure that the interests of the person (i.e. persons under 18 years of age or a person that cannot appreciate the nature of the proceedings, e.g. an adult that lacks the requisite capacity to fully understand the nature of the proceedings) are protected. A designated representative is

Représentants désignés pour les personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Un représentant désigné est quelqu'un qui représente une personne dans le cadre de certaines procédures d'IRCC et de l'ASFC afin de s'assurer que les intérêts de cette personne (soit une personne de moins de 18 ans ou une personne qui n'a pas la capacité requise pour bien comprendre la nature de la procédure) sont protégés. Il s'agit habituellement d'un parent, d'un membre de la famille ou

usually a parent, family member, or friend. When there is no one that meets that criterion, a contracted designated representative is appointed by the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness. Designated representatives are important supports during proceedings and without them, certain IRCC and CBSA proceedings would be delayed until a designated representative could be appointed for persons under 18 years of age and those unable to appreciate the nature of the proceedings. The Amending Act clarified the existing authority for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to appoint designated representatives and makes the appointment of a designated representative a requirement, in certain circumstances. Regulatory amendments are needed to operationalize these legislative changes.

Work permits

A Temporary Public Policy was in place to accelerate the issuance of work permits for refugee claimants by allowing work permits to be issued as soon as their claim is determined eligible to be referred to the IRB and the refugee claimant has met all requirements, including completing their immigration medical examination. Work permit issuance at the earliest opportunity allows refugee claimants to access employment and support themselves financially. As this public policy was temporary, it needed to be made permanent in regulations.

Exceptions to the new ineligibility provisions

When making a refugee claim, claimants must demonstrate that their claim is eligible to be referred to the IRB. Two new provisions were introduced in the Amending Act that make certain asylum claims ineligible to be referred to the IRB. The first ineligibility provision applies to claims made more than one year after the claimant's first entry to Canada (after June 24, 2020), and the second ineligibility provision applies to claims made by those who enter Canada irregularly from the United States and make a claim 14 or more days later. The Amending Act provides the Governor in Council with the authority to create exceptions to these two new ineligibility provisions. Regulatory amendments are needed to create an exception for unaccompanied minors from both ineligibility provisions given their lack of legal guardianship. Amendments to the Regulations are also needed to create another exception from the one-year ineligibility provision for those who submit documents and information in view of making a claim within one year of their first entry to Canada (after June 24, 2020). This exception harmonizes the one-year ineligibility with changes to the asylum system that were introduced as part of the Amending Act, namely the new requirement for claimants to submit documents and information to the Minister before a claim is made in person

d'un ami. Lorsque personne ne satisfait à ce critère, un représentant contractuel est désigné par le ou la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou encore par le ou la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Les représentants désignés apportent un soutien important pendant les procédures et, sans eux, certaines procédures d'IRCC et de l'ASFC seraient retardées jusqu'à ce qu'un représentant puisse être désigné pour les personnes de moins de 18 ans et les personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. La loi modificative clarifie le pouvoir actuel du ou de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ou de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de désigner des représentants et rend la désignation d'un représentant obligatoire dans certaines circonstances. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre ces modifications législatives.

Permis de travail

Il y avait une politique d'intérêt public temporaire visant à accélérer la délivrance de permis de travail aux demandeurs d'asile; les permis sont délivrés dès qu'il est établi que la demande d'asile peut être déférée à la CISR et que le demandeur d'asile satisfait à toutes les exigences, y compris celle de l'examen médical aux fins de l'immigration. La délivrance d'un permis de travail le plus tôt possible permet aux demandeurs d'asile d'obtenir un emploi et de subvenir à leurs besoins financiers. Cette politique d'intérêt public était temporaire et devait être rendue permanente par règlement.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Lorsqu'ils présentent une demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent démontrer que celle-ci peut être déférée à la CISR. Deux nouvelles dispositions introduites dans la loi modificative rendent certaines demandes d'asile irrecevables et font en sorte que ces demandes ne peuvent être déférées à la CISR. La première s'applique aux demandes d'asile présentées plus d'un an après la première entrée du demandeur d'asile au Canada (après le 24 juin 2020), et la deuxième, aux demandes d'asile présentées par une personne qui entre au Canada de façon irrégulière depuis les États-Unis et qui présente sa demande d'asile 14 jours ou plus après son entrée. La loi modificative confère au gouverneur en conseil le pouvoir de créer des exceptions à ces deux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour créer une exception aux deux dispositions pour les mineurs non accompagnés, compte tenu de l'absence d'un tuteur légal, ainsi qu'une exception à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les personnes qui présentent des documents et des renseignements dans le but de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée au Canada (après le 24 juin 2020). Cette exception harmonise l'interdiction d'un an avec les changements apportés au système d'octroi de l'asile dans le cadre de la loi modificative, à savoir

to an officer. The exception would ensure that those who submit documents and information in view of making a claim before meeting with an officer are not subject to the one-year ineligibility only because they have not yet met with an officer.

la nouvelle exigence selon laquelle les demandeurs d'asile doivent présenter des documents et des renseignements au ou à la ministre avant qu'une demande d'asile ne soit déposée en personne auprès d'un agent. L'exception ferait en sorte que les personnes qui présentent des documents et des renseignements dans le but de demander l'asile avant de rencontrer un agent ne soient pas assujetties à l'interdiction d'un an uniquement parce qu'elles n'ont pas encore rencontré d'agent.

Application of the Canada-United States Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The Canada-United States (U.S.) Safe Third Country Agreement is an agreement between Canada and the United States that provides that refugee claimants are to request refugee protection in the first safe country they arrive in (either the United States or Canada), unless they are exempt from it or qualify for an exception to the Agreement. The new timeline for the Minister's Due Diligence activities will separate eligibility determination and referral to the IRB, which could create new delays for a head of family who wishes to act as an anchor relative to family members arriving with them, resulting in family separation. Amendments to the Regulations are needed to clarify that individuals who are 18 years or older in Canada with claims determined eligible for referral to the IRB (as opposed to having been referred to the IRB) are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement. This would maintain the status quo for how the Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol are applied.

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

L'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis est une entente conclue entre le Canada et les États-Unis, qui prévoit que les demandeurs d'asile doivent demander l'asile dans le premier pays sûr où ils arrivent (les États-Unis ou le Canada), à moins d'être visés par une exemption ou une exception à l'Entente. Le nouveau délai établi pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre créera une séparation entre la détermination de la recevabilité et l'étape où la demande d'asile est déférée à la CISR, ce qui pourrait entraîner de nouveaux retards pour un chef de famille qui souhaite agir comme personne de soutien pour les membres de sa famille qui arrivent avec lui, et donner lieu à la séparation de la famille. Des modifications doivent être apportées au RIPR pour clarifier que les personnes de 18 ans ou plus au Canada dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR (sans nécessairement l'avoir été) sont considérées comme des membres de la famille admissibles visés par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Cette clarification maintiendrait le statu quo quant à la façon dont l'Entente sur les tiers pays sûrs et son protocole additionnel sont appliqués.

Secondly, in combination with a Temporary Public Policy that exempts prospective refugee claimants, in Canada, from the requirement to make a claim to an officer in person, the Additional Protocol is applied when the Government of Canada first becomes aware of an individual's request for refugee protection, i.e. when an individual submits a complete application online. However, as there are two parts to the application for refugee protection under asylum reform, Amendments to the Regulations maintain the status quo for how the Additional Protocol is applied by continuing to apply the 14-day timeline from the first time the Government of Canada is aware of an individual's request for refugee protection, which, under asylum reform, is when an individual submits their documents or information online with a view to making a claim.

Ensuite, en combinaison avec une politique d'intérêt public temporaire qui exempte les demandeurs d'asile potentiels au Canada de l'obligation de présenter une demande d'asile à un agent en personne, le protocole additionnel est appliqué lorsque le gouvernement du Canada prend connaissance pour la première fois de la demande d'asile de la personne, c'est-à-dire lorsqu'une personne présente une demande dûment remplie en ligne. Cependant, puisqu'il y a deux parties aux demandes d'asile au titre de la réforme du système d'octroi de l'asile, les modifications au RIPR maintiennent le statu quo quant à la façon dont le protocole additionnel est appliqué; il faut continuer d'appliquer le délai de 14 jours à compter du moment où le gouvernement du Canada est informé pour la première fois de l'existence de la demande d'asile d'une personne, ce qui, dans le cadre de la réforme du système d'octroi de l'asile, est lorsqu'une personne présente ses documents ou ses renseignements en ligne en vue de demander l'asile.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

The Regulations require IRCC and CBSA referring officers to schedule refugee protection hearings. However, in practice, the IRB has been scheduling refugee protection hearings since 2018, as it became untenable to have hearing dates scheduled by referring officers within the regulated timelines due to record high refugee claim volumes and long wait times. Formally transferring authority to schedule hearings to the IRB aligns with existing practice. Secondly, there was previously a regulatory requirement for officers to fix the date and time of hearings within specified time limits and for decisions to be made within specified time limits. Repealing this specific regulated time limit allows for increased flexibility to ensure hearing schedules are more responsive to changes in claim volumes.

Repeal of Designated Country of Origin regime

The Government publicly announced its intent to formally repeal the Designated Country of Origin regime in May 2019, following the de-designation of all countries, which ended its practical application. Despite this change, the Designated Country of Origin regime is still referenced in the regulations, leading to confusion.

Objective

The objectives of the Amendments are to address bottlenecks and improve the effectiveness and efficiency of the asylum system in the face of high asylum claim volumes while maintaining fairness and compassion and to operationalize legislative changes.

Description

The Amendments reduce duplication by simplifying the online application process, establish a time limit for the Minister's Due Diligence activities, prescribe requirements regarding abandonment of claims or reinstatement of withdrawn claims, set when designated representatives must be appointed, provide quicker access to work permits for asylum seekers, and create two exceptions to the new ineligibility provisions.

Single online application

The Amendments introduce a 60-calendar-day time limit for applicants to submit a complete application after making a claim and a one-time extension of the time limit of 30 calendar days. The Amendments also allow the

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la CISR et abrogation des délais réglementaires

Le RIPR exige que les agents d'IRCC et de l'ASFC qui défèrent les demandes d'asile mettent au rôle les audiences relatives aux demandes d'asile. Cependant, en pratique, c'est la CISR qui effectuait la mise au rôle des audiences depuis 2018, car la mise au rôle des audiences par les agents de renvoi dans les délais prescrits est devenue insoutenable en raison du volume record de demandes d'asile et des longs temps d'attente. Le transfert officiel à la CISR du pouvoir de mise au rôle des audiences s'harmonise avec les pratiques actuelles. En outre, il y avait une exigence réglementaire selon laquelle les agents devaient fixer la date et l'heure des audiences dans les délais prescrits, les décisions devant aussi être rendues dans ces délais. L'abrogation de ce délai réglementaire précis offre une plus grande souplesse afin que la mise au rôle des audiences soit mieux adaptée aux changements dans le volume des demandes d'asile.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Le gouvernement a annoncé publiquement son intention d'abroger officiellement le régime des pays d'origine désignés en mai 2019, à la suite de la révocation de la désignation de tous les pays, ce qui a mis fin à son application pratique. Malgré ce changement, le régime des pays d'origine désignés est toujours mentionné dans les dispositions réglementaires, ce qui crée de la confusion.

Objectif

Les modifications visent à éliminer les goulots d'étranglement et à améliorer l'efficacité et l'efficience du système d'octroi de l'asile, compte tenu du volume élevé de demandes d'asile, tout en maintenant l'équité et la compassion et en opérationnalisant les modifications législatives.

Description

Les modifications réduisent les chevauchements en simplifiant le processus de demande en ligne, en établissant un délai pour les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre, en précisant les exigences concernant le désistement des demandes ou le rétablissement des demandes d'asile retirées, en définissant les cas où des représentants doivent être désignés, en donnant aux demandeurs d'asile un accès plus rapide aux permis de travail et en créant deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité.

Demande unique en ligne

Les modifications imposent aux demandeurs un délai de 60 jours civils pour soumettre une demande complète après avoir présenté une demande d'asile et leur accorderaient une seule prorogation de délai de 30 jours civils.

Minister to extend this time limit for reasons of fairness (for example a system outage).

Minister's Due Diligence

The Amendments introduce a time limit of 365 days during which the ministers must conduct Minister's Due Diligence activities (i.e. triage and review for criminality, exclusion, credibility, and program integrity concerns and identify possible ministerial intervention before the IRB) before claims, accompanied by a "Minister's Referral Package," are referred to the IRB for adjudication. The Amendments also provide for an exception to the time limit for reasons of operational limitations.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

In the circumstances where the Minister transmits a claim to the IRB for an abandonment determination, and the IRB determines the claim has not been abandoned, the Amendments prescribe that the IRB can specify the time limits during which a person must provide the required documents and information; or that the person must appear for their examination on a date fixed by an officer. The Amendments also prescribe the circumstances under which a claim withdrawn before referral to the IRB could be reinstated by the Minister, and the requirements to be met when submitting a reinstatement application.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

In accordance with the new legislative provisions, the Amendments set out the circumstances in which a designated representative must be designated; the responsibilities of the designated representative; the requirements to be a designated representative; how designated representatives will be remunerated; the circumstances to end the designation for minors that reach 18 years of age if they are able to understand the nature of the proceedings; and the circumstances for termination of the designation if the designated representative is no longer required.

Work permits

The Amendments ensure that work permits may be issued to claimants as soon as their claim is determined eligible to be referred to the IRB, provided that the claimant has met all requirements, including submitting the information and documents required by the Minister and completing the immigration medical examination, rather than when their claim is actually referred.

Elles permettent également au ou à la ministre de proroger ce délai pour des raisons d'équité (par exemple une panne du système).

Diligence raisonnable du ou de la ministre

Les modifications établissent un délai de 365 jours pour l'exécution des activités de diligence raisonnable des ministres (c'est-à-dire triage et examen pour relever les préoccupations relatives à la criminalité, à l'exclusion, à la crédibilité et à l'intégrité du programme et détermination de la possibilité d'une intervention du ou de la ministre devant la CISR) avant que les demandes d'asile, accompagnées de la « trousse du ministre », soient déférées à la CISR en vue de la prise d'une décision. Les modifications prévoient également une exception relative au délai en raison de limites opérationnelles.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Lorsque le ministre transmet une demande d'asile à la CISR afin qu'elle en prononce le désistement et que celle-ci juge qu'il n'y a pas eu de désistement, les modifications prévoient que la CISR peut préciser les délais dont dispose une personne pour fournir les documents et les renseignements manquants ou si la personne doit se présenter au contrôle à la date fixée par l'agent. Les modifications précisent également les circonstances dans lesquelles une demande d'asile retirée avant qu'elle ne soit déférée à la CISR pourrait être rétablie par le ministre, ainsi que les exigences à respecter pour présenter une demande de rétablissement.

Représentants désignés pour les personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Conformément aux nouvelles dispositions législatives, les modifications établissent les circonstances dans lesquelles un représentant doit être désigné; les responsabilités du représentant désigné; les exigences liées au rôle de représentant désigné; les modalités de rémunération des représentants désignés; les circonstances permettant de mettre fin à la désignation pour les mineurs qui atteignent l'âge de 18 ans, s'ils sont en mesure de comprendre la nature de la procédure; et les circonstances permettant de mettre fin à la désignation si le représentant désigné n'est plus requis.

Permis de travail

Les modifications font en sorte qu'un permis de travail puisse être délivré aux demandeurs d'asile dès qu'il est établi que leur demande d'asile peut être déférée à la CISR, plutôt que lorsque leur demande d'asile est réellement déférée, à condition que le demandeur d'asile satisfasse à toutes les exigences, y compris celle relative à la présentation des renseignements et des documents exigés par le ou la ministre et à l'examen médical aux fins de l'immigration.

Exceptions to the new ineligibility provisions

The Amendments create two exceptions to the new ineligibilities created under the Amending Act. The first exception applies to unaccompanied minors whose claims are subject to either ineligibility. The second exception applies to those whose claims are subject to the one-year ineligibility and who submit documents and information in view of making a claim within one year of their first entry (after June 24, 2020). As part of asylum reform changes, claimants will be required to submit certain documents and information prior to meeting in person to make their claim. Since there may be a delay for the in-person meeting to occur, this exception ensures that those who begin the claim process within one year but who have not yet met with an officer to make their claim in person do not have their claims found ineligible pursuant to the one-year ineligibility.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Les modifications créent deux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité prévues par la loi modificative. La première exception s'applique aux mineurs non accompagnés dont la demande d'asile est assujettie à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'irrecevabilité. La deuxième, quant à elle, s'applique aux personnes assujetties à l'interdiction d'un an qui présentent des documents et des renseignements en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). Dans le cadre des modifications découlant de la réforme du système d'octroi de l'asile, les demandeurs d'asile devront déposer certains documents et renseignements avant de rencontrer un agent en personne pour présenter leur demande d'asile. Comme la rencontre en personne pourrait être retardée, cette exception fait en sorte que les personnes qui entament le processus de demande d'asile dans un délai d'un an, mais qui n'ont pas encore rencontré d'agent pour présenter leur demande d'asile en personne, ne voient pas leur demande d'asile jugée irrecevable au titre de l'interdiction d'un an.

Application of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The Amendments clarify that individuals who are 18 years or older in Canada with claims determined eligible for referral to the IRB (as opposed to having been referred to the IRB) are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement. Separately, the Amendments also clarify that the 14-day count in the Additional Protocol to the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement applies to claimants that either make a claim for refugee protection or submit documents with a view to making a claim within 14 days of irregular entry into Canada.

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

Les modifications précisent que les personnes âgées de 18 ans ou plus au Canada dont la demande d'asile peut être déférée à la CISR (et non celles dont la demande d'asile est réellement déférée à la CISR) sont considérées comme des membres de la famille admissibles visés par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Par ailleurs, les modifications précisent également que le délai de 14 jours prévu dans le protocole additionnel de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis s'applique aux demandeurs d'asile qui présentent soit une demande d'asile, soit des documents en vue de présenter une demande d'asile dans les 14 jours suivant leur entrée irrégulière au Canada.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

The Amendments remove the requirement for officers to set the date of refugee hearings at the IRB and would repeal the time limits for hearings to be scheduled and decisions to be made.

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la CISR Canada et abrogation des délais réglementaires

Les modifications suppriment l'exigence selon laquelle les agents doivent fixer la date des audiences relatives aux demandes d'asile devant la CISR et abrogent les délais pour la mise au rôle des audiences et la prise de décision.

Repeal of Designated Country of Origin regime

The Amendments repeal the regulatory provisions related to the Designated Country of Origin regime, which have not been in effect since the de-designation of all Designated Country of Origin countries in 2019 and align the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Les modifications abrogent les dispositions réglementaires liées au régime des pays d'origine désignés, qui ne sont plus en vigueur depuis la révocation de la désignation de tous les pays d'origine désignés en 2019, et harmoniseraient le RIPR avec la LIPR.

Regulatory development

Consultation

Starting in 2023, IRCC consulted with other government departments and agencies, including the CBSA, and the IRB, as the In-Canada Asylum System is jointly administered by IRCC, the CBSA and the IRB. Consultations identified the need to address system-wide bottlenecks through system efficiencies. IRCC, the CBSA and the IRB determined that a light touch registration process for all claimants was needed to ensure quicker access to the asylum system.

IRCC held meetings with stakeholders, including the Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, and the United Nations High Commissioner for Refugees, to address specific questions about the legislative amendments and the potential regulatory amendments. Stakeholders expressed concerns that claims could be stalled at the Minister's Due Diligence stage if there was no time limit to complete the Minister's Due Diligence. To address this concern, a time limit for Minister's Due Diligence activities is introduced as part of the Amendments to ensure that Minister's Due Diligence work will be completed within a standard period. Stakeholders were also concerned that applicants may require additional time to complete their single online asylum application. Based on the feedback received, the Amendments extend the time allotted to complete an application after making an asylum claim from 45 calendar days (for port-of-entry claims) to 60 calendar days (for all claims) and allow the claimant to request a one-time extension of 30 calendar days to submit their asylum application if they are unable to comply with the 60-day time limit to submit their asylum application.

Prepublication in the Canada Gazette*, Part I*

The proposed Amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 2026, for a 30-day consultation period. During this time, 87 comments were received from 47 individuals and organizations, including several refugee and immigration lawyers, refugee stakeholder organizations and legal organizations. Some comments were supportive, while others raised concerns about the regulatory Amendments. The most frequent concerns that stakeholders raised were requesting additional exceptions to the ineligibility provisions, concerns about the timeline for single online application, and concerns about the Pre-Removal Risk Assessment process. All comments received were considered, and while no substantive changes were

Élaboration de la réglementation

Consultation

En 2023, IRCC a consulté d'autres ministères et organismes gouvernementaux, y compris l'ASFC et la CISR, car le système d'octroi de l'asile au Canada est administré conjointement par IRCC, l'ASFC et la CISR. Ces consultations ont permis d'établir qu'il fallait éliminer les goulots d'étranglement à l'échelle du système en réalisant des gains d'efficience. IRCC, l'ASFC et la CISR ont conclu qu'un processus d'enregistrement simplifié était nécessaire pour tous les demandeurs d'asile, afin d'assurer un accès plus rapide au système d'octroi de l'asile.

IRCC a tenu des réunions avec des intervenants, y compris le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de répondre à des questions précises au sujet des modifications législatives et des modifications réglementaires potentielles. Les intervenants se sont dits préoccupés par le fait que les demandes d'asile puissent être bloquées à l'étape des activités de diligence raisonnable du ou de la ministre si aucun délai n'est établi pour l'exécution de ces activités. Pour répondre à cette préoccupation, un délai concernant les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre est inclus dans le cadre des modifications afin que le travail soit effectué au cours d'une période normalisée. Les intervenants étaient également préoccupés par le fait que les demandeurs puissent avoir besoin de plus de temps pour remplir la demande d'asile unique en ligne. À la lumière des commentaires reçus, les modifications prolongent de 45 jours civils (pour les demandes d'asile présentées à un point d'entrée) à 60 jours civils (pour toutes les demandes d'asile) le temps alloué pour compléter une demande après la présentation d'une demande d'asile, et permettent au demandeur d'asile de demander une prorogation de 30 jours civils s'il ne peut pas respecter le délai de 60 jours prévu pour présenter sa demande d'asile.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 juin 2026, pour une période de consultation de 30 jours. Durant cette période, 87 commentaires ont été reçus de la part de 47 personnes et organismes, dont plusieurs avocats spécialisés en droit de l'immigration et des réfugiés, des organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et des organismes juridiques. Certains commentaires étaient favorables, alors que d'autres soulevaient des préoccupations concernant les modifications réglementaires. Les préoccupations le plus fréquemment soulevées par les intervenants portaient sur des exceptions additionnelles aux dispositions relatives à l'interdiction de territoire,

made, the Department made minor wording clarifications to the Regulations.

A thematic summary of the comments received, and the Department's response are outlined below.

Single online application

Comment: Several comments from refugee stakeholder organizations, legal organizations, and individuals raised concerns about the length of the time limit to complete an online application, notably that the length of the time was not sufficient for claimants.

IRCC Response: The time limit seeks to balance fairness considerations with an interest in being able to advance claims through the system as quickly as possible.

Claimants previously had a time limit of 45 days for claims made at a port of entry. The new 60-day time limit applies to both port of entry and inland claimants, creating a more consistent process regardless of where a claim is made. It will also provide additional time for claimants making a claim at a port of entry compared to the previous time limit of 45 days for port of entry claimants. If the claimant does not comply within the prescribed timelines, their claim will be transmitted to the IRB for an abandonment proceeding; at that point, the IRB may grant them another extension to comply. In addition to this, while there will be a single online application for all claims, paper-based application forms will continue to be available upon request.

Comment: Several comments were received from refugee stakeholder organizations requesting further information about what documents and information are required to initiate an asylum claim.

IRCC Comment: An application guide will be available online to help claimants understand what information and documents they need to provide to submit a complete application. Prospective claimants already in Canada (inland claimants) will first be requested to complete and submit an online questionnaire, which will serve as an indication of the applicant's intent to make a claim. Prospective inland claimants will then be invited to an in-person appointment at a local office where they will meet with an officer and make their claim per subsection 99(3)

l'échéancier visant les demandes uniques en ligne et le processus relatif à l'examen des risques avant renvoi. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération et, bien qu'aucun changement important n'ait été apporté, le Ministère a apporté de légères modifications au libellé afin de clarifier le Règlement.

Un résumé thématique des commentaires reçus, suivi de la réponse du Ministère, se trouve ci-dessous.

Demande unique en ligne

Commentaire : Plusieurs commentaires formulés par des organismes d'intervenants pour les réfugiés, d'organismes juridiques et de particuliers ont soulevé des préoccupations quant au délai imparti pour remplir la demande en ligne, soutenant notamment que le délai accordé aux demandeurs n'est pas suffisant.

Réponse d'IRCC : Le délai vise à établir un équilibre entre les considérations liées à l'équité et l'intérêt à faire progresser les demandes dans le système le plus rapidement possible.

Auparavant, les demandeurs d'asile disposaient d'un délai de 45 jours pour les demandes d'asile présentées à un point d'entrée. Le nouveau délai de 60 jours s'applique à la fois aux demandeurs d'asile qui présentent leur demande à un point d'entrée et à ceux qui la présentent à un bureau intérieur, ce qui rend le processus plus cohérent, quel que soit l'endroit où la demande d'asile est présentée. Ainsi, ce nouveau délai accorde plus de temps aux demandeurs d'asile qui présentent leur demande à un point d'entrée, comparativement au délai de 45 jours dont ils disposaient antérieurement. Si le demandeur d'asile ne se conforme pas dans les délais prescrits, sa demande d'asile sera transmise à la CISR pour une procédure de désistement; à cette étape, la CISR peut accorder au demandeur une autre prolongation pour se conformer aux exigences. De plus, bien qu'il y ait une demande unique en ligne pour toutes les demandes, les formulaires de demande en format papier seront toujours disponibles sur demande.

Commentaire : Plusieurs commentaires ont été reçus de la part d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés demandant de plus amples renseignements au sujet des documents et des renseignements requis pour entamer une demande d'asile.

Commentaire d'IRCC : Un guide de demande sera disponible en ligne afin d'aider les demandeurs à déterminer les renseignements et les documents qu'ils doivent fournir pour présenter une demande dûment remplie. Les demandeurs d'asile prospectifs qui sont déjà au Canada (demandeurs d'asile au Canada) seront d'abord tenus de remplir et de soumettre un questionnaire en ligne, lequel servira d'indication quant à leur intention de présenter une demande d'asile. Les demandeurs d'asile prospectifs au Canada seront ensuite invités à un rendez-vous en

of the *Immigration and Refugee Protection Act*. At ports of entry, individuals will be able to make their claim immediately upon meeting with an officer.

Claimants will have to submit their completed application within 60 calendar days after the day on which an officer determines that the person's claim is eligible to be referred to the Refugee Protection Division of the IRB.

Minister's Due Diligence

Comment: Several comments from refugee stakeholder organizations, legal organizations, and individuals raised concerns that the 365-day time limit to conduct Minister's Due Diligence activities was too long and left pending claimants uncertain as to when their claim would be referred to the IRB. Stakeholders suggested a much shorter timeline of four to six months.

Response: Minister's Due Diligence includes activities undertaken by IRCC and the CBSA to identify issues related to program integrity, credibility, misrepresentation, criminality, and inadmissibility. The Government of Canada has committed that all persons making a refugee claim in Canada would receive front-end security screening before refugee protection is granted. Referring claims to the IRB prior to the completion of Minister's Due Diligence activities has not proven to be efficient, as claims may accumulate in the IRB's inventory while waiting for security screening and other Minister's Due Diligence activities to be completed. Under the Amendments, it is expected that Minister's Due Diligence will be completed within the prescribed 365-day time limit or sooner. A shorter regulatory time limit would not provide sufficient opportunity for the Minister to complete all of the Minister's Due Diligence activities, including security screening for some of the more complex cases. In the absence of adequate time at the outset, extensions would likely be required in a significant number of cases, creating uncertainty and undermining the objective of establishing a clear timeline. Providing the IRB with complete files is necessary to make the process more efficient and maintain the integrity of Canada's asylum system. Moreover, less frequent use of extensions will make it easier for claimants to anticipate when their claims are referred to the IRB following the completion of Minister's Due Diligence. For these reasons, the 365-day time limit will be maintained.

personne dans un bureau local où ils rencontreront un agent et présenteront leur demande conformément au paragraphe 99(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ceux qui sont à un point d'entrée pourront présenter leur demande immédiatement après avoir rencontré un agent.

Les demandeurs d'asile devront présenter leur demande dûment remplie dans les 60 jours civils suivant la date à laquelle un agent détermine qu'elle est recevable et peut être déférée à la Section de la protection des réfugiés de CISR.

Diligence raisonnable du ministre

Commentaire : Plusieurs commentaires formulés par des organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés, des organismes juridiques et des particuliers ont soulevé des préoccupations concernant le délai de 365 jours pour la réalisation des activités de diligence raisonnable du ministre, soutenant que le délai est trop long et qu'il laisse les demandeurs dans l'incertitude quant au moment du renvoi de leur demande à la CISR. Les intervenants ont suggéré un délai beaucoup plus court, soit de quatre à six mois.

Réponse : La diligence raisonnable du ministre comprend des activités réalisées par IRCC et l'ASFC visant à cerner les problèmes liés à l'intégrité du programme, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et à l'interdiction de territoire. Le gouvernement du Canada s'est engagé à assujettir toutes les personnes qui demandent l'asile au Canada à un contrôle de sécurité préliminaire avant d'accorder l'asile. Le renvoi des demandes à la CISR avant l'achèvement des activités de diligence raisonnable du ministre ne s'est pas avéré efficace, car les demandes d'asile en attente de traitement par la CISR peuvent s'accumuler en attendant que le contrôle de sécurité et d'autres activités de diligence raisonnable du ministre soient menés à bien. Au titre des modifications, il est prévu que les activités de diligence raisonnable du ministre soient réalisées dans le délai prescrit de 365 jours ou plus tôt. Un délai réglementaire plus court ne donnerait pas suffisamment de temps au ministre pour mener à bien toutes les activités de diligence raisonnable, dont le contrôle de sécurité pour certains des cas les plus complexes. En l'absence d'un délai adéquat dès le départ, des prolongations seraient probablement nécessaires dans bon nombre de cas, créant ainsi de l'incertitude et minant l'objectif de l'établissement d'un échéancier clair. Il est nécessaire de fournir à la CISR des dossiers complets pour optimiser l'efficacité du processus et maintenir l'intégrité du système d'octroi de l'asile du Canada. De plus, le recours moins fréquent aux prolongations permettra aux demandeurs d'asile de prévoir plus facilement le moment où leurs demandes seront déférées à la CISR après l'achèvement des activités de diligence raisonnable du ministre. Pour les motifs qui précèdent, le délai de 365 jours sera conservé.

Comment: Comments from refugee stakeholder organizations and legal organizations were received regarding including the operational limitations clause for Minister's Due Diligence; specifically, about how the operational limitation clause would be used, as the clause is broad.

Response: The operational limitation clause is not intended to extend the time required for the Minister's Due Diligence for specific cases. The clause is reserved for unforeseen circumstances that are outside of the Minister's control, such as a system-wide IT outage impacting a large volume of pending claims. Giving the Minister sufficient time to conduct Minister's Due Diligence upfront will help ensure that claims are not referred until all Minister's Due Diligence activities are completed, allowing the IRB to receive scheduling-ready claims.

Commentaire : Des commentaires d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et d'organismes juridiques ont été reçus concernant l'inclusion de la disposition de limites opérationnelles pour la diligence raisonnable du ministre, plus précisément sur la façon dont la disposition sur la limite opérationnelle serait appliquée, étant donné qu'elle est générale.

Réponse : La disposition sur la limite opérationnelle ne vise pas à prolonger le délai requis pour la diligence raisonnable du ministre dans des cas particuliers. Elle est réservée aux circonstances imprévues qui échappent au ministre, comme une panne informatique à l'échelle du système touchant un volume important de demandes en instance. Le fait de donner au ministre du temps suffisant pour réaliser les activités de diligence raisonnable dès le départ permettra de veiller à ce que les demandes ne soient pas déférées tant que toutes les activités de diligence raisonnable du ministre ne sont pas terminées, ce qui permet à la CISR de recevoir des demandes d'asile prêtes pour la mise au rôle.

Abandonment/Reinstatement of withdrawn claims

Comment: A comment from a legal organization was received seeking clarification on the threshold that would trigger the abandonment provision.

Response: Operational guidance will establish consistent standards for what missing information is required before the Minister must transmit the claim to the IRB for abandonment proceedings.

Comment: Comments were received from refugee stakeholder organizations, legal organizations, and individuals regarding the reinstatement of withdrawn claims, suggesting that the Regulations more specifically identify circumstances that support reinstatement or that the Minister uses the same test as the IRB when reinstating withdrawn claims.

Response: Regulations are worded broadly to provide discretion for the Minister to consider a variety of circumstances when deciding whether a claim should be reinstated. The Minister's discretion also provides flexibility for the claimant, as the Minister can consider a variety of circumstances. The Minister can only rely on the *Immigration and Refugee Protection Regulations* in determining reinstatement of a claim and cannot rely on the *Refugee Protection Division Rules*. However, the intention is to generally reflect the Refugee Protection Division's approach to the reinstatement of withdrawn claims. Program delivery instructions and guidelines to officers have been provided to that effect.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Commentaire : Un commentaire a été reçu d'un organisme juridique demandant des précisions concernant le seuil qui déclencherait la disposition sur l'abandon.

Réponse : L'orientation opérationnelle établira des normes cohérentes concernant les renseignements manquants requis avant que le ministre ne transmette la demande à la CISR en vue d'une procédure de désistement.

Commentaire : Des commentaires ont été reçus d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés, d'organismes juridiques et de particuliers concernant le rétablissement des demandes retirées, suggérant que le Règlement définisse plus précisément les circonstances qui justifient le rétablissement ou que le ministre utilise le même critère que la CISR pour rétablir les demandes retirées.

Réponse : Le Règlement est formulé de façon générale afin de donner au ministre le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de diverses circonstances lorsqu'il doit décider si une demande doit être rétablie ou non. De plus, la discrétion du ministre prévoit de la souplesse pour le demandeur, puisque le ministre peut tenir compte de diverses circonstances. Le ministre peut seulement s'appuyer sur le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour déterminer le rétablissement d'une demande d'asile et ne peut pas s'appuyer sur les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*. Toutefois, l'intention est de refléter de façon générale l'approche adoptée par la Section de la protection des réfugiés concernant le rétablissement des demandes retirées. Des instructions et des lignes directrices sur l'exécution des programmes ont été fournies aux agents à cet égard.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

Comment: Comments were received from refugee stakeholder organizations, legal organizations and individuals regarding designated representatives making legal decisions on behalf of the individual they have been appointed to represent. Some comments were critical of allowing the use of substitute decision making and would have preferred to limit decision-making capabilities to supportive decision making.

Response: Designated representatives are expected to act in the best interests of the individual at all times and only make decisions that benefit the individual. Both substitute and supportive decision making are necessary in certain circumstances and, therefore, both are included in the Regulations. While supportive decision making should be the default approach for designated representatives, substitute decision making is required in certain circumstances, including when the person is unable to understand the nature of the proceedings and, due to the nature and severity of their impairment, will be unable to participate in making decisions now or in the future (e.g. degenerative neurological diseases), or for persons under 18 years of age.

Comment: Some comments were received from refugee stakeholder organizations and individuals about appointing designated representatives earlier in the claim process.

Response: While these Regulations do not address this concern, IRCC recognizes the considerations raised and will consider potential approaches to address these comments, in consultation with stakeholders, in the coming months.

Note: IRCC made minor changes to the wording of the Regulations to clarify the meaning of clause 13.4 (1) d.

Work permits

Comment: Comments were received from refugee stakeholder organizations and individuals about the length of time claimants would have to wait before having access to an open work permit and some suggested including a time limit to make an eligibility determination to facilitate earlier issuance of the work permits.

Response: The Regulations allow work permits to be issued at an earlier point in time than the previous Regulations, i.e. at the time of the eligibility decision instead of referral of the claim to the IRB. Similarly, the previous

Représentants désignés pour les personnes incapables de comprendre la nature des procédures

Commentaire : Des commentaires ont été reçus d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés, d'organismes juridiques et de particuliers au sujet de représentants désignés qui prennent des décisions juridiques au nom de la personne qu'ils ont été désignés pour représenter. Certains commentaires critiquaient le fait de permettre la prise de décisions au nom d'autrui, précisant qu'il serait préférable de limiter les capacités de prise de décision à la prise de décision soutenue.

Réponse : Les représentants désignés sont tenus d'agir, en tout temps, dans l'intérêt supérieur de la personne qu'ils représentent et de ne prendre que des décisions qui sont avantageuses pour cette dernière. Puisque la prise de décision au nom d'autrui et la prise de décision soutenue sont nécessaires dans certaines circonstances, elles sont toutes les deux incluses dans le Règlement. Bien que l'aide à la prise de décision doive être l'approche par défaut des représentants désignés, dans certains cas, la prise de décision au nom d'autrui est nécessaire, notamment si le client est incapable de comprendre la nature de la procédure et, en raison de la nature et de la gravité de sa déficience, il ne pourra pas participer à la prise de décision au moment présent ou à l'avenir (par exemple maladies neurologiques dégénératives), ou si le client est âgé de moins de 18 ans.

Commentaire : Certains commentaires ont été reçus de la part d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et de particuliers au sujet de la désignation de représentants plus tôt dans le processus de demande d'asile.

Réponse : Bien que le Règlement ne donne pas suite à cette préoccupation, IRCC reconnaît les facteurs à prendre en considération qui ont été soulevés et, dans les prochains mois, envisagera des approches possibles pour y répondre, en consultation avec les intervenants.

Remarque : IRCC a apporté de légères modifications au libellé du Règlement afin de préciser la signification de la disposition 13.4(1)d).

Permis de travail

Commentaire : Des organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et des particuliers ont formulé des commentaires au sujet du temps que les demandeurs d'asile seraient obligés d'attendre avant d'avoir accès à un permis de travail ouvert, et certains ont suggéré l'imposition d'un délai pour déterminer l'admissibilité afin de faciliter la délivrance plus rapide des permis de travail.

Réponse : Au titre du Règlement, les permis de travail peuvent être délivrés plus tôt que ce qui était possible dans la réglementation antérieure, c'est-à-dire au moment de la décision sur la recevabilité plutôt que le renvoi de la

Temporary Public Policy that was in place allowed for a work permit to be issued at the time of eligibility. In addition to having a claim determined eligible to be referred to the Refugee Protection Division, there are requirements to be met by the claimant for a work permit to be issued (medical examination and asylum claim application completed). Once all the requirements are met, the work permit is usually issued within less than a month.

Exceptions to the new ineligibility provisions

Comment: Several comments from refugee stakeholder organizations, legal organizations and individuals suggested additional exceptions to the new ineligibility provisions. Respondents generally advocated for the inclusion of additional exceptions for: 2SLGBTQIA+ individuals who experience disproportionate levels of poverty, precarity and homelessness; individuals whose removal orders are stayed as a result of an Administrative Deferral of Removal or a Temporary Suspension of Removal measure; victims of gender-based violence; minor children; and for exceptional circumstances.

Response: It was determined that further exceptions were not necessary, since the Pre-Removal Risk Assessment process is a robust mechanism for assessing applications for protection made by eligible persons to ensure they are not sent back to situations of risk.

Subject to certain exceptions for those inadmissible on serious grounds, a Pre-Removal Risk Assessment assesses risk on the same grounds as those examined by the IRB when making a determination on a refugee claim (i.e. a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion, or a danger of torture or a risk to their life or of cruel and unusual treatment or punishment), and if a person is found to be at risk, they would be granted protected person status and would be eligible to apply for permanent residence. Additionally, individuals subject to removal to a country with an Administrative Deferral of Removal or a Temporary Suspension of Removal are not at risk of being returned to a country where they could face risks. They would also have access to a work permit and Interim Federal Health Program coverage during this period. These groups are not currently exempt from existing asylum ineligibility provisions.

demande à la CISR. De même, la politique d'intérêt public temporaire précédemment en vigueur permettait la délivrance d'un permis de travail au moment de l'admissibilité. Outre le fait que la demande d'asile doit être jugée recevable aux fins de renvoi à la Section de la protection des réfugiés, le demandeur d'asile doit satisfaire à des exigences avant qu'un permis de travail lui soit délivré (examen médical et demande d'asile dûment remplie). Une fois toutes les exigences remplies, le permis de travail est généralement délivré en moins d'un mois.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de territoire

Commentaire : Plusieurs commentaires d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés, d'organismes juridiques et de particuliers ont suggéré des exceptions supplémentaires aux nouvelles dispositions d'interdiction de territoire. De façon générale, les répondants ont plaidé en faveur de l'inclusion d'exceptions additionnelles pour : les personnes 2ELGBTQIA+, qui connaissent des niveaux disproportionnés de pauvreté, de précarité et d'itinérance; les personnes dont les mesures de renvoi sont suspendues suivant un sursis administratif au renvoi ou les personnes visées par une mesure de suspension temporaire du renvoi; les victimes de violence fondée sur le genre; les enfants mineurs; et des circonstances exceptionnelles.

Réponse : Il a été déterminé que des exceptions additionnelles n'étaient pas nécessaires, puisque le processus d'examen des risques avant renvoi est un mécanisme d'évaluation robuste des demandes de protection présentées par des personnes admissibles afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas renvoyées dans un pays où elles seraient exposées à des risques.

Sous réserve de certaines exceptions visant les personnes interdites de territoire pour des motifs graves, l'examen des risques avant renvoi évalue le risque en fonction des mêmes motifs que ceux examinés par la CISR au moment de rendre une décision à l'égard d'une demande d'asile (c'est-à-dire crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, ou le risque d'être soumis à la torture ou à la menace à sa vie ou à des traitements ou peines cruels et inusités), et s'il est déterminé qu'une personne est exposée à un risque, elle obtiendrait le statut de personne protégée et pourrait présenter une demande de résidence permanente. De plus, les personnes visées par une mesure de renvoi vers un pays faisant l'objet d'un sursis administratif ou d'une suspension temporaire du renvoi ne risquent pas d'être renvoyées dans un pays où elles pourraient être exposées à des risques. Elles auraient également accès à un permis de travail et bénéficieraient de la couverture au titre du Programme fédéral de santé intérimaire pendant cette période. À l'heure actuelle, ces groupes ne sont pas dispensés des dispositions existantes relatives à l'irrecevabilité des demandes d'asile.

Pre-Removal Risk Assessment

Comments: Some comments from refugee stakeholder organizations and individuals regarding the Pre-Removal Risk Assessment process were received. Comments raised concerns about whether the Pre-Removal Risk Assessment process upholds the legal rights of claimants to a full hearing, concerns regarding a full appeal, and concerns regarding a stay of removal order pending appeal.

Response: The Amendments did not include any regulatory changes to the Pre-Removal Risk Assessment process. The Pre-Removal Risk Assessment is a risk assessment mechanism that is triggered once a person has been ordered to be removed from Canada. It is a program that provides an opportunity for persons facing removal to seek protection from the risk and danger they may face if removed. This program ensures Canada's adherence to the principle of non-refoulement. Eligibility for a Pre-Removal Risk Assessment is determined by the CBSA when the person is considered "removal-ready." As stated previously, individuals subject to removal to a country with an administrative deferral of removal or a temporary suspension of removal are not at risk of being returned to a country where they could face risks. They would also have access to a work permit and Interim Federal Health Program coverage during this period.

In addition, the Pre-Removal Risk Assessment process requires an oral hearing if the evidence raises a serious issue of the applicant's credibility, it is central to the decision on whether protection should be granted, and, if accepted, the evidence would justify allowing the application for protection. A Pre-Removal Risk Assessment also ensures procedural fairness and, in the event of an alleged breach of procedural fairness, applicants may seek leave and judicial review before the Federal Court. As well, persons with a pending application for leave or judicial review of a negative Pre-Removal Risk Assessment decision may bring a motion for a judicial stay of removal, which is then reviewed and decided by the Federal Court. If granted, the individual's removal is stayed while the underlying application for leave and judicial review is determined by the Federal Court. They could also seek a deferral of removal from the CBSA.

Examen des risques avant renvoi

Commentaires : Certains commentaires ont été reçus de la part d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et de particuliers concernant le processus d'examen des risques avant renvoi. Les commentaires ont soulevé des préoccupations quant à savoir si le processus d'examen des risques avant renvoi respecte les droits légaux des demandeurs à une audience complète ainsi que des préoccupations concernant un appel en bonne et due forme et le sursis à la mesure de renvoi en attente d'appel.

Réponse : Les modifications n'ont compris aucune modification réglementaire au processus d'examen des risques avant renvoi. L'examen des risques avant renvoi est un mécanisme d'évaluation des risques qui est déclenché lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de renvoi du Canada. Cette évaluation donne l'occasion aux personnes visées par un renvoi de demander la protection contre les risques et les dangers auxquels elles pourraient être exposées si elles sont renvoyées. Il s'agit d'un processus qui veille à ce que le Canada respecte le principe de non-refoulement. L'admissibilité à un examen des risques avant renvoi est déterminée par l'ASFC lorsque la personne est considérée comme prête à être renvoyée. Comme il a été mentionné précédemment, les personnes visées par un renvoi vers un pays faisant l'objet d'un sursis administratif ou d'une suspension temporaire du renvoi ne risquent pas d'être renvoyées dans un pays où elles pourraient être exposées à un risque. Elles auraient également accès à un permis de travail et bénéficieraient de la couverture au titre du Programme fédéral de santé intérimaire durant cette période.

De plus, une audience est requise dans le cadre du processus d'examen des risques avant renvoi si les éléments de preuve soulèvent une question importante en ce qui concerne la crédibilité du demandeur, s'ils sont essentiels à la décision d'accorder ou non la protection et, s'ils sont admis, les éléments de preuve justifieraient que la protection soit accordée. Un examen des risques avant renvoi garantit également l'équité procédurale et, en cas de violation présumée de l'équité procédurale, les demandeurs peuvent demander l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. De plus, les personnes dont la demande d'autorisation ou de contrôle judiciaire d'une décision défavorable de l'examen des risques avant renvoi est en instance peuvent présenter une requête de sursis judiciaire à la mesure de renvoi, laquelle est par la suite examinée et tranchée par la Cour fédérale. Si le sursis est accordé, le renvoi de la personne est suspendu pendant que la Cour fédérale statue sur la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire. Il est également possible de demander un report du renvoi de l'ASFC.

Application of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

Comment: Some comments from refugee stakeholder organizations and legal organizations were critical of the United States being designated as a safe country under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Response: The Amendments did not include any regulatory changes to the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement. The Canada-U.S. Safe Third Country Agreement, and its Additional Protocol, remain important tools for the orderly management of asylum claims made along our shared land border. Canada uses a robust framework to continuously monitor developments in the United States and the impact that changes in policies and practices may have on its refugee protection system.

Legislation

Comment: Several comments from refugee stakeholder organizations, legal organizations and individuals expressed concerns regarding the legislative amendments.

Response: The legislation has received royal assent after being debated and voted on in Parliament and the Senate. Therefore, these comments are out of the scope of the Amendments to the Regulations.

Additional comments

Comment: Some commenters requested that the program delivery instructions be made public.

Response: IRCC program delivery instructions are published online. The Department will also develop public facing materials outlining the changes.

Comment: Some comments expressed concerns regarding the gender-based analysis plus (GBA+) of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) and suggested updating it to include the Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

Response: In light of the comments, IRCC has revised the GBA+ of the RIAS to address the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, noting the Government of Canada's commitment to upholding and protecting the rights of persons with disabilities, including by implementing policies and programs that address individual needs and circumstances.

Application de l'Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs et son protocole additionnel

Commentaire : Certains commentaires d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés et d'organismes juridiques ont critiqué le fait que les États-Unis soient désignés comme pays sûrs en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Réponse : Les modifications n'ont inclus aucun changement réglementaire à l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Cette entente et son protocole additionnel sont toujours des outils importants pour la gestion ordonnée des demandes d'asile présentées à notre frontière terrestre commune. Le Canada utilise un cadre solide pour exercer une surveillance constante de l'évolution de la situation aux États-Unis et des répercussions que les changements apportés aux politiques et aux pratiques peuvent avoir sur son système de protection des réfugiés.

Textes législatifs

Commentaire : Plusieurs commentaires d'organismes d'intervenants œuvrant auprès des réfugiés, d'organismes juridiques et de particuliers ont exprimé des préoccupations au sujet des modifications législatives.

Réponse : Le projet de loi a reçu la sanction royale après avoir fait l'objet d'un débat et avoir été mis au vote au Parlement et au Sénat. Ces commentaires sont donc hors de la portée des modifications au Règlement.

Autres commentaires

Commentaire : Les auteurs de certains commentaires ont demandé que les instructions sur l'exécution du programme soient rendues publiques.

Réponse : Les instructions sur l'exécution des programmes d'IRCC sont publiées en ligne. Le Ministère élaborera aussi des documents destinés au public qui décrivent les changements.

Commentaire : Les auteurs de certains commentaires ont exprimé des préoccupations concernant l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) et ont suggéré de la mettre à jour pour y inclure la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Réponse : Vu les commentaires, IRCC a révisé l'ACS+ du REIR pour tenir compte de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soulignant l'engagement du gouvernement du Canada à respecter et à protéger les droits des personnes handicapées, notamment en adoptant des politiques et des programmes qui donnent suite aux circonstances et aux besoins personnels.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the regulatory amendments in relation to modern treaties in effect and did not identify any modern treaty implications or obligations. The Amendments aim to address system-wide bottlenecks by simplifying and streamlining the claim process in support of enhanced program integrity and faster processing of asylum claims. Therefore, they are not tied to a specific geographic location, including jurisdictions with a modern treaty or self-government agreement. In addition, this initiative does not include aspects that could intersect with any modern treaties. Therefore, this initiative would not impact the ability of Indigenous communities to self-govern, nor will it impact the existing land claims or treaty rights of Indigenous groups.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la proposition a été soumise à une évaluation des répercussions des traités modernes. Dans le cadre de cette évaluation, la portée géographique et l'objet des modifications réglementaires ont été examinés par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune répercussion ni obligation potentielle liée aux traités modernes n'a été cernée. Les modifications visent à éliminer les goulots d'étranglement à l'échelle du système par la simplification et la rationalisation du processus de demande d'asile afin d'améliorer l'intégrité du programme et d'accélérer le traitement des demandes d'asile. Par conséquent, elles ne sont pas liées à un emplacement géographique précis, comme un territoire visé par un traité moderne ou une entente d'autonomie gouvernementale. De plus, la présente initiative ne comprend pas d'aspects qui pourraient recouper les traités modernes. Par conséquent, elle n'aurait pas d'incidence sur la capacité des collectivités autochtones de se gouverner elles-mêmes ni sur les revendications territoriales existantes ou les droits issus de traités des groupes autochtones.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The costs and benefits of the Amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2026 to 2035) and are expressed in 2025 dollars. The Amendments come into force on the day on which section 31 of the Amending Act comes into force, but if registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

External stakeholders were not consulted on the development of the cost-benefit analysis, as the Amendments concern asylum system changes required to operationalize recent legislative amendments However, IRCC engaged in targeted discussions with key stakeholders, including the Canadian Council for Refugees, the Canadian Association of Refugee Lawyers, and the United Nations High Commissioner for Refugees, to address specific questions and concerns related to legislative amendments and potential regulatory amendments. Stakeholders were also provided an opportunity to comment on the cost-benefit analysis when the proposed Amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received concerning the Cost-Benefit Analysis. Furthermore, no substantial amendments were made to the prepublished proposed Amendments. Accordingly, the methodology and estimates presented in this Cost-Benefit Analysis remain unchanged from those published in the *Canada Gazette*, Part I.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts et les avantages des modifications sont exprimés en dollars de 2025 pour 10 périodes de 12 mois (de 2026 à 2035). Les modifications entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi modificative; toutefois, si elles sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date d'enregistrement.

Les intervenants externes n'ont pas été consultés au sujet de l'élaboration de l'analyse coûts-avantages, car les modifications concernent les changements au système d'octroi de l'asile nécessaires à la mise en œuvre des récentes modifications législatives. Néanmoins, IRCC a engagé des discussions ciblées avec des intervenants clés, notamment le Conseil canadien pour les réfugiés, l'Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, afin de donner suite à des questions et à des préoccupations précises liées aux modifications législatives et aux modifications réglementaires potentielles. Les intervenants ont également eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'analyse coûts-avantages lorsque les modifications proposées ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de l'analyse coûts-avantages. De plus, aucune modification importante n'a été apportée aux modifications proposées dans la publication préalable. Par conséquent, la méthode et les estimations présentées dans l'analyse coûts-avantages sont identiques à ce qui a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Baseline scenario and regulatory scenario

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where changes to the asylum system would be made through legislative amendments, and no regulatory changes would be made. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which regulatory amendments would prescribe specific requirements, conditions and circumstances to operationalize the recent legislative amendments made to the asylum system.

Single online application

The Amendments ensure that claimants are subject to the same time limits whether they make their claim inland or at a port of entry. The legislative amendments (the baseline scenario) specify that the information and documents for both port of entry and inland applicants must be provided to the Minister. Inland, claimants first must answer preliminary questions online, then meet with an officer in person to make their claim followed by the determination of eligibility and later submit their completed application online. At ports of entry, claimants answer preliminary questions and make their claim and later submit their application online. In the baseline scenario, there is no time limit to submit a complete online application, as the time limits are to be provided for in regulations. The Amendments introduce a time limit of 60 calendar days for the submission of a complete application after a claim has been made. Claimants will have the ability to request a one-time extension of 30 calendar days to submit their asylum application if they are unable to comply with the 60-day time limit to submit their asylum application.

Minister's Due Diligence

Legislative amendments (the baseline scenario) require the Minister's Due Diligence activities to be conducted within a prescribed time limit. The Amendments prescribe a time limit of 365 days for IRCC and the CBSA to identify issues related to program integrity, credibility, misrepresentation, criminality and inadmissibility. This ensures that claims referred to the IRB are ready for determination/adjudication and hearings can be efficiently scheduled.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode, un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages est accessible sur demande à l'adresse suivante : IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca.

Scénario de base et scénario réglementaire

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et des avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Pour la présente analyse, dans le scénario de base, des changements au système d'octroi de l'asile seraient apportés au moyen de modifications législatives, sans modification réglementaire. Le scénario de base est ensuite comparé au scénario réglementaire, selon lequel des modifications réglementaires préciseraient les exigences, les conditions et les circonstances nécessaires à la mise en œuvre des récentes modifications législatives apportées au système d'octroi de l'asile.

Demande unique en ligne

Les modifications font en sorte que les demandeurs d'asile sont assujettis aux mêmes délais, qu'ils présentent leur demande d'asile dans un bureau intérieur ou à un point d'entrée. Les modifications législatives (le scénario de base) précisent que les renseignements et les documents requis pour les demandeurs à un point d'entrée et dans un bureau intérieur doivent être fournis au ou à la ministre. Dans les bureaux intérieurs, les demandeurs d'asile doivent d'abord répondre aux questions préliminaires en ligne, puis rencontrer un agent en personne pour présenter leur demande d'asile. La recevabilité de leur demande d'asile est ensuite déterminée et ils doivent soumettre leur demande dûment remplie en ligne. Aux points d'entrée, les demandeurs d'asile répondent aux questions préliminaires, présentent leur demande d'asile et déposent ensuite leur demande en ligne. Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai pour soumettre une demande complète en ligne, car les délais doivent être prévus par règlement. Dans le cadre des modifications un délai de 60 jours civils est imposé pour le dépôt d'une demande complète après la présentation d'une demande d'asile. Les demandeurs d'asile pourront demander une seule prorogation de délai de 30 jours civils pour présenter leur demande d'asile s'ils sont incapables de respecter le délai de 60 jours prévu à cet effet.

Diligence raisonnable du ou de la ministre

Les modifications législatives (le scénario de base) exigent que les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre soient exécutées dans un délai prescrit. Les modifications fixent à 365 jours le délai accordé à IRCC et à l'ASFC pour cerner les problèmes liés à l'intégrité du programme, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et à l'interdiction de territoire, ce qui permet de s'assurer que les demandes d'asile déférées à la CISR sont prêtes à faire l'objet d'une décision et que les audiences peuvent être mises au rôle efficacement.

Abandonment/reinstatement of withdrawn claims

The legislative amendments introduce circumstances when the Minister would transmit a claim for abandonment determination to the IRB; the IRB would then make such a determination following the steps listed in the legislative amendments (baseline scenario). The Amendments allow officers and the Refugee Protection Division of the IRB to set time limits for a person to meet legislative requirements (i.e. to provide missing information or appear for examination) if the IRB does not determine that their claim is abandoned.

In the baseline scenario, the legislative amendments introduce an authority for the Minister to process a claim withdrawal prior to referral to the IRB. The legislative amendments also introduce an authority for the Minister, subject to regulations, to reinstate a claim that was determined to be withdrawn. The Amendments prescribe the circumstances that would be considered by the Minister to allow the reinstatement of a claim, and the requirements that the applicant must fulfill when applying for the reinstatement of a claim.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of the proceedings

New legislative provisions (baseline scenario) clarify the existing authority for the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to appoint designated representatives in certain circumstances. Regulations are required to operationalize the legislation. The Amendments clarify the circumstances in which a designated representative must be appointed by the Minister for persons who are unable to appreciate the nature of the proceedings and for persons under 18 years of age and outline the responsibilities and requirements to be a designated representative.

Work permits

In the baseline scenario, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* require that claimants may only be issued a work permit after their claim has been referred to the IRB. Since 2022, a Temporary Public Policy has exempted certain claimants from this regulatory requirement, recognizing the importance of ensuring that claimants can support themselves financially while they await the referral of their refugee claim to the IRB. In the regulatory scenario, the Amendments formalize the existing exemption into the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, while also amending the regulatory requirements for consistency with legislative amendments. These

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Les modifications législatives prévoient les circonstances dans lesquelles le ou la ministre transmettrait une demande d'asile à la CISR en vue d'un prononcé de désistement, après quoi la CISR rendrait une décision de désistement en suivant les étapes énumérées dans les modifications législatives (le scénario de base). Les modifications permettent aux agents et à la Section de la protection des réfugiés de la CISR de fixer le délai dont dispose une personne pour satisfaire aux exigences législatives (c'est-à-dire fournir les renseignements manquants ou se présenter aux fins de contrôle) si la CISR ne prononce pas le désistement de sa demande d'asile.

Dans le scénario de base, les modifications législatives donnent au ou à la ministre le pouvoir de traiter le retrait d'une demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR. Les modifications législatives confèrent également au ou à la ministre, sous réserve des règlements, le pouvoir de rétablir une demande d'asile qui a été retirée. Les modifications précisent les circonstances dont le ou la ministre tiendrait compte pour permettre le rétablissement d'une demande d'asile et les exigences que le demandeur devrait respecter lorsqu'il présente une demande de rétablissement d'une demande d'asile.

Représentants désignés des personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Les nouvelles dispositions législatives (le scénario de base) clarifient le pouvoir actuel du ou de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ou de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de désigner des représentants dans certaines circonstances. Des dispositions réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre la loi. Les modifications précisent les circonstances dans lesquelles un représentant désigné doit être nommé par le ou la ministre pour les personnes qui sont incapables de comprendre la nature de la procédure et pour les personnes âgées de moins de 18 ans, et décrivent les responsabilités et les exigences liées au rôle de représentant désigné.

Permis de travail

Dans le scénario de base, le RIPR exige que les demandeurs d'asile ne se voient délivrer un permis de travail que lorsque leur demande d'asile a été déférée à la CISR. Depuis 2022, une politique d'intérêt public temporaire exempte certains demandeurs d'asile de cette exigence réglementaire, compte tenu de l'importance de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent subvenir à leurs besoins financiers en attendant que leur demande d'asile soit déférée à la CISR. Dans le scénario réglementaire, les modifications officialisent l'exemption existante dans le RIPR, tout en modifiant les exigences réglementaires pour qu'elles soient conformes aux modifications

regulatory amendments continue to ensure that claimants receive a work permit as early as possible in the claim process, provided all requirements are met.

Exceptions to the new ineligibility provisions

Two new legislative provisions make asylum claims ineligible to be referred to the IRB if the claim was made more than one year after the claimant's first entry to Canada (after June 24, 2020) or if the claim was made 14 days or more after the claimant entered Canada irregularly from the United States.

The Amendments introduce two exceptions to these ineligibility provisions. The first codifies into the *Immigration and Refugee Protection Regulations* an existing Temporary Public Policy exempting claimants who are unaccompanied minors at the time of making their claim given their lack of legal guardianship. Since this exception is already implemented via a Temporary Public Policy, unaccompanied minors are already exempt from the new ineligibility provisions in the baseline scenario. The second amendment introduces an exception to the one-year ineligibility for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim (prior to formally making their claim in person to an officer) within one year of their first entry (after June 24, 2020). For this second exception, the baseline scenario is the legislative amendment, which makes claims ineligible if the claimant submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one year of their first entry, but the claimant did not yet meet with an officer to formally make their claim in person within one year of their first entry. In the regulatory scenario, these claims meet the exception for the one-year ineligibility and thus have access to the IRB.

Application of the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol

The Amendments maintain the baseline scenario of how the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and its Additional Protocol are currently applied in two ways: they would clarify when individuals are considered an eligible family member for the purposes of meeting the family member exception under the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement and they also specify when the 14-day count in the Additional Protocol to the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement starts. These provisions are not

législatives. Ces modifications réglementaires continuent de faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent un permis de travail le plus tôt possible dans le processus de demande d'asile, à condition que toutes les exigences soient respectées.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Deux nouvelles dispositions législatives font en sorte que les demandes d'asile ne peuvent pas être déférées à la CISR si elles ont été présentées plus d'un an après la première entrée du demandeur d'asile au Canada (après le 24 juin 2020) ou si la demande d'asile a été présentée 14 jours ou plus après l'arrivée irrégulière du demandeur d'asile au Canada à partir des États-Unis.

Les modifications prévoient deux exceptions à ces dispositions relatives à l'irrecevabilité. La première codifie dans le RIPR une politique d'intérêt public temporaire en vigueur exemptant les demandeurs d'asile qui sont des mineurs non accompagnés lorsqu'ils présentent leur demande d'asile, compte tenu de l'absence d'un tuteur légal. Étant donné que cette exception est déjà mise en œuvre au moyen d'une politique d'intérêt public temporaire, les mineurs non accompagnés sont déjà exemptés des nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité dans le scénario de base. La seconde modification prévoit une exception à la disposition relative à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile (avant de présenter officiellement leur demande d'asile en personne à un agent) dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). Pour cette seconde exception, le scénario de base correspond aux modifications législatives, qui rendent les demandes d'asile irrecevables si le demandeur d'asile a présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile dans l'année suivant sa première entrée, mais qu'il n'a pas encore rencontré d'agent pour présenter officiellement sa demande d'asile en personne au cours de cette période. Dans le scénario réglementaire, ces demandes d'asile sont visées par l'exception à l'irrecevabilité après un an et pourraient donc être déférées à la CISR.

Application de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et de son protocole additionnel

Les modifications maintiennent le scénario de base quant à la façon dont l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et son protocole additionnel sont actuellement appliqués, de deux façons : elles précisent quand une personne est considérée comme un membre de la famille admissible visé par l'exception relative aux membres de la famille prévue dans l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis et elles précisent quand commence le délai de 14 jours prévu dans

expected to result in any material impacts, as they serve to maintain how the Agreement is currently applied, and to align the *Immigration and Refugee Protection Regulations* with the legislative amendments.

Transfer of scheduling authorities to the IRB and repeal of regulated time limits

In the baseline scenario, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* set time limits for officers to schedule hearings at the IRB and for decisions to be made. The Amendments repeal the time limits for hearings to be scheduled and decisions to be made. These changes are not expected to result in any cost impacts, as they align the Regulations with current practices and with the legislative amendments.

Repeal of the Designated Country of Origin regime

There would be no material impact or costs as a result of the repeal of the Designated Country of Origin regime. The regulatory provision related to this regime has been inoperative since 2019. Hence, this repeal will have no impact except to ensure the Regulations are consistent with current IRCC policies and practices.

Costs

The Amendments are estimated to cost $14,031,338 PV in 10 periods. These costs consist of administrative adjustments to existing asylum processes, operational and program guidance update activities, and IT system upgrades. These costs would be incurred by IRCC, the CBSA and the IRB.

Government transition cost

IRCC would incur transition costs in the first period following the implementation of the Amendments, which are estimated at $2,101,925 PV. These costs include developing program delivery instructions, developing and conducting officer training, developing and conducting information sessions for designated representatives, coordinating changes with the IRB and CBSA, updating IT systems, and communication activities to update websites and related products.

CBSA would incur one-time transition costs estimated at $289,100 in the first period. These consist of IT updates related to the changes to the withdrawal and abandonment process, and IT updates associated with the designated representative regulatory changes.

le protocole additionnel de l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis. Ces dispositions ne devraient pas avoir de répercussions importantes, car elles visent à maintenir l'application actuelle de l'Entente et à harmoniser le RIPR avec les modifications législatives.

Transfert des pouvoirs de mise au rôle à la CISR et abrogation des délais réglementaires

Dans le scénario de base, le RIPR établit des délais pour que les agents mettent au rôle les audiences devant la CISR et pour que les décisions soient rendues. Les modifications abrogent les délais pour la mise au rôle des audiences et la prise de décision. Ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les coûts, car ils harmonisent le RIPR avec les pratiques actuelles et les modifications législatives.

Abrogation du régime des pays d'origine désignés

Il n'y aurait pas d'incidence ni de coûts importants découlant de l'abrogation du régime des pays d'origine désignés. La disposition réglementaire liée à ce régime est ineffective depuis 2019. Par conséquent, cette abrogation n'aura aucune incidence; elle vise seulement à s'assurer que le RIPR est conforme aux politiques et aux pratiques actuelles d'IRCC.

Coûts

Le coût estimatif des modifications est de 14 031 338 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les modifications administratives à apporter aux processus d'octroi de l'asile existants, les activités de mise à jour des directives opérationnelles et relatives aux programmes et les mises à niveau des systèmes de TI. IRCC, l'ASFC et la CISR assumeraient ces coûts.

Coût de la transition gouvernementale

IRCC assumerait des coûts de transition estimés à 2 101 925 $ en VA au cours de la première période suivant la mise en œuvre des modifications. Ces coûts comprennent l'élaboration d'instructions sur l'exécution des programmes, l'élaboration et la tenue de séances de formation destinées aux agents, l'élaboration et la tenue de séances d'information pour les représentants désignés, la coordination des changements avec la CISR et l'ASFC, la mise à jour des systèmes de TI et les activités de communication relatives à la mise à jour les sites Web et les produits connexes.

L'ASFC assumerait des coûts de transition ponctuels estimés à 289 100 $ au cours de la première période. Ces coûts comprennent la mise à jour des TI découlant des changements apportés au processus de retrait et de désistement, ainsi que celle des TI liées aux changements réglementaires touchant les représentants désignés.

The IRB would similarly incur transition costs associated with developing operational guidance for tribunal staff, developing and delivering member training, coordinating implementation with IRCC and the CBSA, updating IT systems, and communication activities to update websites and related products. These costs, however, are not significant and are not included as incremental monetized costs distinct from related activities associated with the implementation of the legislation.

Government ongoing cost

IRCC would incur ongoing costs estimated at $4,505,255 PV in 10 periods. These costs include updating program delivery instructions and functional guidance, monitoring new procedures (service standards, volumes, etc.), maintaining a list of designated representatives and monitoring their activities and contracts, updating web pages and communications products, IT system monitoring and maintenance, and coordinating processes with the IRB and CBSA.

CBSA would incur ongoing costs estimated at $1,286,941 PV in 10 periods. These consist of additional effort required for the triaging agents transmitting cases to the IRB for abandonment proceedings and minor costs associated with the remuneration of designated representatives as related to enforcement actions post IRB decisions.

IRB would incur ongoing costs estimated at $5,848,113 PV in 10 periods. These consist of activities for processing claims that were referred to the IRB but for which IRCC or the CBSA were unable to complete all Minister's Due Diligence activities according to the prescribed referral timelines. These ongoing activities relate to verifying all documents for accuracy, completeness, correct tagging of documentation for data integrity, and follow-ups.

Exceptions to the new ineligibilities costs to the Government

The Amendments introduce an exception from the one-year ineligibility provisions for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim (prior to formally making their claim in person to an officer) within one year of their first entry (after June 24, 2020). As a result of the exception, certain claims which would have been determined ineligible will now be eligible to be referred to the IRB.

De même, la CISR assumerait des coûts de transition associés à l'élaboration de directives opérationnelles pour le personnel des tribunaux, à l'élaboration et à la prestation de séances de formation destinées aux commissaires, à la coordination de la mise en œuvre avec IRCC et l'ASFC, à la mise à jour des systèmes de TI et aux activités de communication relatives à la mise à jour les sites Web et des produits connexes. Cependant, ces coûts ne sont pas importants et ne sont pas inclus dans les coûts supplémentaires en valeur monétaire distincts des activités connexes associées à la mise en œuvre de la loi.

Coût continu pour le gouvernement

IRCC assumerait des coûts continus estimés à 4 505 255 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent la mise à jour des instructions sur l'exécution des programmes et de l'orientation fonctionnelle, la surveillance des nouvelles procédures (normes de service, volumes, etc.), la tenue à jour d'une liste de représentants désignés et le suivi de leurs activités et contrats, la mise à jour des pages Web et des produits de communication, la surveillance et l'entretien des systèmes de TI et la coordination des processus avec la CISR et l'ASFC.

L'ASFC assumerait des coûts continus estimés à 1 286 941 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les efforts supplémentaires requis pour les agents de triage qui transmettent des cas à la CISR en vue d'une procédure de désistement et les coûts mineurs associés à la rémunération des représentants désignés relativement aux mesures d'application de la loi suivant les décisions de la CISR.

La CISR assumerait des coûts continus estimés à 5 848 113 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts comprennent les activités de traitement des demandes d'asile qui ont été déférées à la CISR, mais pour lesquelles IRCC ou l'ASFC n'ont pas pu effectuer toutes les activités de diligence raisonnable du ou de la ministre dans les délais prescrits. Ces activités continues ont trait à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de tous les documents, à l'étiquetage exact des documents pour assurer l'intégrité des données et aux suivis.

Coûts pour le gouvernement associés aux exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

Les modifications prévoient une exception aux dispositions relatives à l'irrecevabilité après une période d'un an pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile (avant de présenter officiellement leur demande d'asile en personne à un agent) dans l'année suivant leur première entrée (après le 24 juin 2020). En raison de l'exception, certaines demandes d'asile qui auraient autrement été jugées irrecevables pourront maintenant être déférées à la CISR.

The exception is expected to generate incremental costs to the Government of Canada, as it expands access to the IRB for certain claimants. However, these costs were not monetized, as it is not possible to reliably estimate the number of additional claimants whose claims may be found eligible as a result of this measure. It is not expected that the volumes will be significantly large. The exception applies narrowly to claims made by individuals who submit documents with the view to making a claim within one year of their first entry to Canada and who, due to the Government of Canada's administrative timelines, were unable to meet with an officer and formally make their claim within one year of their entry. This regulatory exception provides those with eligible claims with access to the IRB refugee determination process, which entails higher resource requirements across multiple departments, including CBSA, the IRB, and IRCC.

Cette exception devrait entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, car elle élargit l'accès à la CISR pour certains demandeurs d'asile. Cependant, ces coûts n'ont pas été exprimés en valeur monétaire, car il n'est pas possible d'estimer de façon fiable le nombre de demandeurs d'asile supplémentaires dont les demandes d'asile pourraient être jugées recevables en raison de cette mesure. Les volumes ne devraient pas très élevés. L'exception s'applique seulement aux demandes d'asile présentées par des personnes qui déposent des documents en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée au Canada et qui, en raison des délais administratifs du gouvernement du Canada, n'ont pas pu rencontrer d'agent et présenter officiellement leur demande d'asile dans l'année suivant leur entrée. Cette exception réglementaire permet aux personnes dont la demande d'asile est recevable d'avoir accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR, ce qui entraîne des besoins plus élevés en ressources dans plusieurs ministères, y compris l'ASFC, la CISR et IRCC.

Impacts on claimants

Single online application

In the baseline scenario, there is no prescribed time limit for claimants to submit a complete online application. The Amendments introduce a time limit of 60 calendar days for the submission of a complete application after a claim has been made. The introduction of a submission time limit requires asylum claimants to prepare and submit their application materials more quickly than if there were no prescribed time limit.

Claimants could request a one-time extension of 30 calendar days if they are unable to comply with the 60-day time limit. The Amendments require that claimants who wish to obtain an extension spend time submitting an extension request, resulting in time effort costs to claimants. These costs were not monetized, as the extension process is expected to be straightforward, with a single automated action (e.g. clicking a button) initiating the extension request.

Abandonment/Reinstatement of withdrawn claims

The legislative amendments introduce the authority for the Minister to process a claim withdrawal prior to referral to the IRB. The legislative amendments also introduce the authority for the Minister, subject to regulations, to reinstate a claim that was determined to be withdrawn. The Amendments prescribe the circumstances for such a reinstatement by the Minister (e.g. whether the application was submitted in a timely manner and reasons for any delay), as well as the requirement a claimant has to meet when submitting a reinstatement application (e.g. the claimant has to explain why their claim should be

Répercussions sur les demandeurs d'asile

Demande unique en ligne

Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai prescrit pour la présentation d'une demande en ligne complète par un demandeur d'asile. Les modifications imposent un délai de 60 jours civils pour le dépôt d'une demande complète après la présentation d'une demande d'asile. L'introduction d'un délai pour la présentation des demandes fait en sorte que les demandeurs d'asile préparent et présentent les documents relatifs à leur demande plus rapidement qu'en l'absence d'un délai prescrit.

Les demandeurs d'asile pourraient demander une seule fois une prorogation de 30 jours civils s'ils sont incapables de respecter le délai de 60 jours. Selon les modifications, les demandeurs d'asile qui souhaitent obtenir une prorogation de délai devront présenter une demande en ce sens, ce qui leur demandera du temps et des efforts. Ces coûts n'ont pas été exprimés en valeur monétaire, car le processus de prorogation devrait être simple — une seule action automatisée requise (par exemple un clic sur un bouton) pour amorcer la demande de prorogation.

Désistement ou rétablissement des demandes retirées

Les modifications législatives confèrent au ou à la ministre le pouvoir de traiter le retrait d'une demande d'asile avant qu'elle ne soit déférée à la CISR. Elles lui confèrent également, sous réserve des règlements, le pouvoir de rétablir une demande d'asile qui a été retirée. Les modifications précisent les circonstances dans lesquelles le ou la ministre peut rétablir une demande d'asile (par exemple la demande a été présentée en temps opportun et le retard est expliqué), ainsi que l'exigence qu'un demandeur d'asile doit respecter lorsqu'il présente une demande de rétablissement (par exemple le demandeur d'asile doit expliquer

reinstated). Claimants who wish to have their withdrawn claim reinstated must undertake the necessary steps to prepare and submit an application for reinstatement, which would result in time effort costs to claimants seeking a reinstatement. The reinstatement application process requires claimants to provide a rationale supporting the reinstatement of the claim. Costs related to reinstatement requests were not monetized due to the uncertainty in estimating the number of withdrawn claims that would request reinstatement. However, volumes are not expected to be significant.

Benefits

Single online application

The establishment of a consistent time limit across modes of entry would help avoid claims stagnating and standardize the time limits for applicants. Any potential negative impacts of introducing a time limit for individuals to submit their complete application are mitigated by allowing the applicant to request a one-time extension of 30 calendar days, and by providing the Minister the authority to extend this time limit for reasons of fairness (e.g. a system outage).

Minister's Due Diligence

Completing Minister's Due Diligence and providing the IRB with a Minister's referral package containing all the information about the claim will allow the IRB to maximize its scheduling strategy and reduce delays due to postponements. It also bolsters program integrity by ensuring the Minister has completed due diligence on all claims before the IRB. This change benefits applicants, as there will be a more predictable and transparent process, including more efficient hearing scheduling.

Designated representatives for persons unable to appreciate the nature of proceedings

A designated representative is someone who represents a person during proceedings to ensure that the interests of the person (i.e. persons under 18 years of age a person that cannot appreciate the nature of the proceedings) are protected. The Amendments formalize the existing authority to appoint designated representatives and formalize the role and responsibilities of designated representatives. This improves consistency and continues to safeguard vulnerable applicants by ensuring that all those who require a designated representative are appointed one for

pourquoi sa demande d'asile devrait être rétablie). Les demandeurs d'asile qui souhaitent que leur demande d'asile retirée soit rétablie devraient prendre les mesures nécessaires pour préparer et présenter une demande de rétablissement, ce qui demanderait du temps et des efforts. Le processus de demande de rétablissement exige que les demandeurs d'asile fournissent une justification à l'appui du rétablissement de la demande d'asile. Les coûts liés aux demandes de rétablissement n'ont pas été exprimés en valeur monétaire, puisqu'il est difficile d'estimer le nombre de demandes retirées qui feraient l'objet d'une demande de rétablissement. Cependant, les volumes ne devraient pas être importants.

Avantages

Demande unique en ligne

L'établissement d'un délai uniforme pour tous les modes d'entrée permettrait d'éviter la stagnation des demandes d'asile et de normaliser le délai imparti aux demandeurs. Toute incidence négative potentielle de l'introduction d'un délai pour la présentation d'une demande complète est atténuée par la possibilité offerte au demandeur de demander une seule fois une prorogation de 30 jours civils et par le pouvoir accordé au ou à la ministre de proroger ce délai pour des raisons d'équité (par exemple une panne de système).

Diligence raisonnable du ou de la ministre

La réalisation des activités de diligence raisonnable du ou de la ministre et l'envoi à la CISR d'une trousse du ou de la ministre contenant tous les renseignements sur la demande d'asile permettront à la CISR d'optimiser sa stratégie de mise au rôle et de réduire les retards attribuables à la remise des audiences. Ces mesures renforcent également l'intégrité du programme, puisqu'elles servent à s'assurer que le ou la ministre a terminé ses activités de diligence raisonnable pour toutes les demandes d'asile présentées à la CISR. Ce changement est avantageux pour les demandeurs, car le processus sera plus prévisible et transparent, ce qui comprend une mise au rôle des audiences plus efficace.

Représentants désignés des personnes incapables de comprendre la nature de la procédure

Un représentant désigné est quelqu'un qui représente une personne pendant les procédures afin de s'assurer que les intérêts de cette personne (par exemple une personne âgée de moins de 18 ans ou une personne qui ne peut pas comprendre la nature de la procédure) sont protégés. Les modifications officialisent le pouvoir actuel de désigner des représentants et le rôle et les responsabilités des représentants désignés. Cela améliore l'uniformité et continue de protéger les demandeurs vulnérables, car tous ceux qui ont besoin d'un représentant désigné s'en voient attribuer

all applications and proceedings outlined in the Regulations. These changes ensure the timely appointment of designated representatives, reducing gaps in support during proceedings.

Work permits

This change continues to ensure that eligible claimants obtain their work permits and are able to work in Canada as soon as possible during their application process.

Exceptions to the new ineligibility provisions

The first exception gives unaccompanied minors access to the IRB. However, given that unaccompanied minors are currently exempt from the ineligibility provisions by an existing Temporary Public Policy, no benefits are attributed to this exception. The second exception benefits those who begin the claim process within one year of their entry to Canada, but who have not yet met with an officer to make their claim in person. This exception ensures that those who declare their intention to make a claim by submitting documents and information to the Minister within the legislative time frame are not subject to the one-year ineligibility while awaiting their in-person meeting.

un pour toutes les demandes et procédures décrites dans le Règlement. Ces changements assurent la désignation en temps opportun des représentants, ce qui réduit les lacunes en matière de soutien pendant les procédures.

Permis de travail

Ce changement continue de faire en sorte que les demandeurs d'asile admissibles obtiennent leur permis de travail et puissent travailler au Canada dès que possible pendant le processus de demande.

Exceptions aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité

La première exception permet aux mineurs non accompagnés d'accéder à la CISR. Toutefois, comme les mineurs non accompagnés sont actuellement exemptés des dispositions relatives à l'irrecevabilité grâce à une politique d'intérêt public temporaire actuellement en vigueur, aucun avantage ne découle de cette exception. La seconde exception profite aux personnes qui commencent le processus de demande d'asile dans l'année suivant leur entrée au Canada, mais qui n'ont pas encore rencontré d'agent pour présenter leur demande d'asile en personne. Ainsi, l'exception permet de veiller à ce que les personnes qui déclarent leur intention de demander l'asile en présentant des documents et des renseignements au ou à la ministre dans le délai prévu par la loi ne soient pas assujetties à la disposition relative à l'interdiction d'un an en attendant leur rencontre en personne.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 years from 2026 to 2035
Price year: 2025
Present value base year: 2026
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2026 à 2035
Année du prix : 2025
Année de base de la valeur actualisée : 2026
Taux d'actualisation : 7 %

Table: Monetized cost

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year (2026)	Other relevant year (2030)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Government	Costs to IRCC	$2,101,925	$691,496	$691,496	$6,607,181	$940,714
	Costs to the CBSA	$289,103	$197,528	$197,528	$1,576,044	$224,393
	Costs to the IRB	$778,168	$778,168	$778,168	$5,848,113	$832,640
All stakeholders	**Total costs**	**$3,169,196**	**$1,667,192**	**$1,667,192**	**$14,031,338**	**$1,997,747**

Tableau : Coûts exprimés en valeur monétaire

Intervenant touché	Description du coût	Année de base (2026)	Autre année pertinente (2030)	Dernière année (2035)	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement	Coûts pour IRCC	2 101 925 $	691 496 $	691 496 $	6 607 181 $	940 714 $
	Coûts pour l'ASFC	289 103 $	197 528 $	197 528 $	1 576 044 $	224 393 $
	Coûts pour la CISR	778 168 $	778 168 $	778 168 $	5 848 113 $	832 640 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**3 169 196 $**	**1 667 192 $**	**1 667 192 $**	**14 031 338 $**	**1 997 747 $**

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- The Amendments improve the efficiency, consistency and integrity of the asylum process by introducing a consistent time limit across entry modes, requiring claimants to submit a single online application.
- Allowing the Minister to complete the Minister's Due Diligence activities prior to referral to the IRB improves system efficiency by detecting claims that may have integrity or security concerns and providing the IRB with information relevant to the claim before scheduling a hearing.
- The Amendments include built-in time limit extensions and ministerial discretion, continued timely access to work permits, and the formalized appointment of designated representatives. These ensure vulnerable claimants are supported and able to navigate the process effectively.
- The exception to the ineligibility provision for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one year of their first entry is expected to generate benefits to claimants whose claims become eligible, as it expands access to the IRB refugee determination process.

Negative impacts

- The Amendments require that claimants perform additional tasks to ensure their application is complete, and that they complete and submit their application by a prescribed time limit. In the baseline scenario, there is no time limit to submit their application.
- The exception to the ineligibility provision for claimants who have submitted documents and information to the Minister in view of making a claim within one

Répercussions quantifiées (non exprimées en valeur monétaire) et qualitatives

Répercussions positives

- Les modifications améliorent l'efficacité, l'uniformité et l'intégrité du processus d'octroi de l'asile en instaurant un délai uniforme pour tous les modes d'entrée et en exigeant que les demandeurs d'asile présentent une demande unique en ligne.
- Le fait de permettre au ou à la ministre d'effectuer ses activités de diligence raisonnable avant que la demande d'asile ne soit déférée à la CISR améliore l'efficacité du système, en permettant la détection des demandes d'asile susceptibles de soulever des préoccupations en matière d'intégrité ou de sécurité et en fournissant à la CISR des renseignements pertinents pour la demande d'asile avant la mise au rôle d'une audience.
- Les modifications comprennent l'intégration des prorogations de délai et du pouvoir discrétionnaire du ou de la ministre, l'accès continu en temps opportun aux permis de travail et la désignation officielle des représentants. Ces mesures permettent de s'assurer que les demandeurs d'asile vulnérables sont soutenus et capables de s'orienter efficacement dans le processus.
- L'exception à la disposition relative à l'irrecevabilité pour les demandeurs d'asile qui ont soumis des documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de présenter une demande d'asile dans l'année suivant leur première entrée au pays devrait générer des avantages pour les demandeurs d'asile dont la demande devient recevable, car elle élargit l'accès au processus de détermination du statut de réfugié de la CISR.

Répercussions négatives

- Les modifications exigent que les demandeurs d'asile effectuent des tâches supplémentaires pour s'assurer que leur demande est complète et qu'ils remplissent et présentent leur demande dans le délai prescrit. Dans le scénario de base, il n'y a pas de délai pour soumettre la demande.
- L'exception à la disposition relative à l'irrecevabilité pour les demandeurs d'asile qui ont présenté des

year of their first entry is expected to generate incremental costs to the Government of Canada, as it expands access to the IRB for certain claimants. It is not possible to reliably estimate the number of additional claimants whose claims would be made eligible as a result of this measure. Thus, the costs to the Government of processing more claims via the IRB determination process were not monetized.

documents et des renseignements au ou à la ministre en vue de demander l'asile dans l'année suivant leur première entrée devrait entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, car elle élargit l'accès à la CISR pour certains demandeurs d'asile. Il n'est pas possible d'estimer de manière fiable le nombre de demandeurs d'asile supplémentaires dont la demande serait recevable par suite de cette mesure. Par conséquent, les coûts, pour le gouvernement, du traitement d'un plus grand nombre de demandes par l'intermédiaire du processus de détermination de la CISR n'ont pas été monétisés.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments would not impact Canadian small businesses.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auraient aucune répercussion sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments are specific to how Canada administers the In-Canada Asylum System and, therefore, do not align with how other countries administer their asylum programs.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications portent précisément sur la façon dont le Canada administre le système d'octroi de l'asile au Canada et ne concernent donc pas la façon dont d'autres pays administrent leurs programmes d'asile.

International obligations

Canada is a signatory to and upholds its obligations under the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees, the 1967 Protocol Relating to the Status of Refugees, and the 1984 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The Amendments will not impact the Canada-U.S. Safe Third Country Agreement.

Obligations internationales

Le Canada est signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, et il respecte ses obligations qui en découlent. Les modifications n'auront aucune répercussion sur l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale et économique stratégique n'était nécessaire.

Gender-based analysis plus

The In-Canada Asylum System provides protection to people in Canada who have a well-founded fear of persecution or are at risk of torture, risk to their lives or risk of cruel and unusual treatment or punishment. This includes protection for refugee claimants fleeing gender-based

Analyse comparative entre les sexes plus

Le système d'octroi de l'asile au Canada offre une protection aux personnes au Canada qui craignent avec raison d'être persécutées ou qui sont exposées soit au risque d'être soumises à la torture, soit à une menace à leur vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

violence and persecution based on sexual orientation, race, nationality, ethnicity, or religion. Refugee claimants arriving in Canada are a heterogeneous group of individuals with a wide range of intersecting identity factors, including but not limited to country of origin, ethnicity, religion, gender, age and sexual orientation. It is important to acknowledge that the experiences and vulnerabilities of refugee claimants are not uniform. Data shows, for instance, that gender-based violence and unequal access to socio-economic opportunities disproportionately impact asylum-seeking women and girls, who must be recognized for their unique protection needs.

In recent years, the Government of Canada has made significant strides in recognizing the rights of refugee claimants who identify as members of the sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics (SOGIESC) community. The In-Canada Asylum System is supported by the Immigration and Refugee Board's Chairperson's Guidelines, which provide guidance on proceedings involving minors, refugee claimants fearing gender-related persecution, and proceedings involving sexual orientation, gender identity and expression and sex characteristics. The Government of Canada is also committed to upholding and safeguarding the rights of persons with disabilities in accordance with the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, in part by implementing policies and programs that address individuals' needs and circumstances. Moreover, IRCC has developed specific program delivery instructions with respect to processing in-Canada claims for refugee protection of minors and other vulnerable persons.

In 2025, approximately 59% of those applying for refugee protection in Canada identified as male, 41% identified as female and less than 1% as another gender. In 2025, the refugee claimant population was generally younger than the Canadian population (14% were 0–14 years of age, 35% were 15–29 years of age, 34% were 30–44 years of age, 13% were 45–59 years of age, 3% were 60–74 years of age and 1% were 75+). In terms of socio-economic characteristics, asylum claimants tend to be in a lower-income strata upon arrival in Canada (Statistics Canada). The top source countries of citizenship for asylum claimants in 2025 were Haiti, India, Iran, Nigeria and Mexico. For claims finalized in 2025, 10% of claimants cited gender-based violence, 11% cited sexual orientation, 10% cited race, nationality or ethnicity, and 9% cited religion as the reason for persecution.

Cela comprend la protection des demandeurs d'asile qui fuient la violence fondée sur le genre et la persécution fondée sur l'orientation sexuelle, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou la religion. Les demandeurs d'asile qui arrivent au Canada forment un groupe hétérogène de personnes présentant une grande diversité de facteurs identitaires intersectionnels, notamment le pays d'origine, l'origine ethnique, la religion, le genre, l'âge et l'orientation sexuelle. Il est important de reconnaître que les expériences et les vulnérabilités des demandeurs d'asile ne sont pas uniformes. Les données montrent, par exemple, que la violence fondée sur le genre et l'accès inégal aux possibilités socioéconomiques ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles qui demandent l'asile, qui doivent être reconnues pour leurs besoins uniques en matière de protection.

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada a fait d'importants progrès dans la reconnaissance des droits des demandeurs d'asile dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) doivent être prises en considération. Le système d'octroi de l'asile au Canada est appuyé par les Directives du président de la CISR, qui fournissent des directives sur les procédures concernant les mineurs, les procédures concernant les demandeurs d'asile craignant d'être persécutés en raison de leur genre et les procédures portant sur l'OSIGEGCS. Le gouvernement du Canada s'engage aussi à respecter et à protéger les droits des personnes handicapées, en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en mettant en œuvre des politiques et des programmes qui donnent suite aux circonstances et aux besoins personnels. De plus, IRCC a élaboré des instructions précises relativement à l'exécution du programme en ce qui a trait au traitement des demandes d'asile de mineurs et d'autres personnes vulnérables présentées au Canada.

En 2025, parmi les personnes qui ont demandé l'asile au Canada, environ 59 % se sont identifiées comme étant de genre masculin, 41 % comme étant de genre féminin et moins de 1 % comme étant d'un autre genre. Toujours en 2025, la population de demandeurs d'asile était généralement plus jeune que la population canadienne (14 % des demandeurs d'asile étaient âgés de 0 à 14 ans, 35 % de 15 à 29 ans, 34 % de 30 à 44 ans, 13 % de 45 à 59 ans, 3 % de 60 à 74 ans et 1 % de 75 ans et plus). En ce qui concerne les caractéristiques socioéconomiques, les demandeurs d'asile se situent généralement dans la tranche de population à faible revenu à leur arrivée au Canada (Statistique Canada). Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile en 2025 étaient Haïti, l'Inde, l'Iran, le Nigéria et le Mexique. En ce qui a trait aux demandes d'asile réglées en 2025, 10 % reposaient sur la violence fondée sur le genre, 11 % sur l'orientation sexuelle, 10 % sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique et 9 % sur la religion.

While persecution, conflict, violence, human rights violations, and events seriously disturbing the public order often affect a community uniformly, there are differences in the demographics that apply for refugee protection in Canada. For example, there are more males that apply for refugee protection in Canada. It is often very dangerous to leave one's country of origin to seek refugee protection. When people flee their homes, they are often at greater risk of physical, sexual and psychological violence, such as rape, sexual abuse, trafficking and forced prostitution (United Nations High Commissioner for Refugees). Women and girls are especially at risk. Men are often perceived as being more capable of surviving the danger and are sent in advance with the hope of family reunification at a later date, despite the fact that they also face risks. For this same reason, claimants are generally younger, as they are seen as more able to endure a dangerous journey. In addition, there is an economic element, as men are often the income earners in families and are perceived as more capable of getting a job and financially supporting their families in their home country.

Bien que la persécution, les conflits, la violence, les violations des droits de la personne et les événements qui perturbent gravement l'ordre public touchent souvent une collectivité de façon uniforme, des différences sont observées dans les données démographiques des demandeurs d'asile au Canada. Par exemple, plus d'hommes que de femmes demandent l'asile au Canada. Il est souvent très dangereux de quitter son pays d'origine pour demander l'asile. Lorsque les gens fuient leur domicile, ils sont souvent exposés à un plus grand risque de violence physique, sexuelle et psychologique, comme le viol, la violence sexuelle, la traite de personnes et la prostitution forcée (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). Les femmes et les filles sont particulièrement exposées à ce risque. Les hommes sont souvent perçus comme étant mieux à même de survivre au danger et ils partent à l'avance dans l'espoir d'être réunis avec leur famille plus tard, bien qu'ils soient également exposés à un risque. Pour la même raison, les demandeurs d'asile sont généralement jeunes, car ils sont perçus comme étant mieux en mesure d'endurer un voyage dangereux. Un élément économique est également observé, car les hommes sont souvent le soutien économique de la famille et sont perçus comme étant plus aptes à trouver un emploi et à subvenir aux besoins financiers de leur famille dans leur pays d'origine.

The Amendments are expected to benefit all asylum claimants, including the most vulnerable. Whilst increasing the system's efficiency is objectively beneficial, there are downstream impacts on vulnerable populations that require mitigating options. For example, the single online application for all claims is coupled with paper-based applications for claimants with limited access to the internet and/or poor digital literacy. Generally, people tend to choose online forms over paper-based forms for a variety of reasons, including a better user experience. However, paper-based forms will continue to be available.

Les modifications devraient profiter à tous les demandeurs d'asile, y compris aux personnes les plus vulnérables. L'accroissement de l'efficience du système est objectivement bénéfique, mais il existe des répercussions en aval sur les populations vulnérables qui nécessitent des options d'atténuation. Par exemple, la demande unique en ligne pour toutes les demandes d'asile est combinée à des demandes papier pour les demandeurs d'asile ayant un accès limité à Internet ou une faible habileté numérique. En général, les gens ont tendance à choisir des formulaires en ligne plutôt que des formulaires papier pour diverses raisons, y compris une meilleure expérience utilisateur. Toutefois, des formulaires papier continueront d'être accessibles.

In addition, the exception to the new ineligibility provisions will apply to unaccompanied minors, making the exception to the new ineligibility provisions for unaccompanied minors in the Temporary Public Policy permanent. The basis for creating this exception is their lack of legal guardianship, which may affect their ability to navigate the asylum process to present their case.

De plus, l'exception aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité s'appliquera aux mineurs non accompagnés, ce qui rendra permanente l'exception aux nouvelles dispositions relatives à l'irrecevabilité prévue dans la politique d'intérêt public temporaire pour les mineurs non accompagnés. Cette exception a été établie parce que les mineurs non accompagnés n'ont pas de tuteur légal, ce qui peut avoir une incidence sur leur capacité de s'orienter dans le processus d'octroi de l'asile pour présenter leur cas.

However, individuals who fall outside of the scope of the exceptions will continue to have access to a Pre-Removal Risk Assessment, which will ensure that Canada meets its international commitment to non-refoulement.

Cependant, les personnes qui ne sont pas visées par les exceptions continueront d'avoir accès à l'examen des risques avant renvoi, ce qui permettra au Canada de respecter son engagement international en matière de non-refoulement.

They will also have access to immigration and refugee legal aid services in provinces and territories that provide the service, which has a direct positive effect on individuals from the following vulnerable groups: economically disadvantaged individuals; newcomers; members of ethnic, linguistic, cultural and religious minorities; 2SLGBTQI+ individuals; women; and persons with possible/probable personal histories of trauma. Pre-Removal Risk Assessment applicants can apply for a work permit and are eligible for health services through the Interim Federal Health Program.

The Amendments include comprehensive, system-wide efficiencies and take into consideration the special needs of vulnerable refugee groups like women, minors, people with disabilities and the 2SLGBTQ+ community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments come into force on the day on which section 31 of the Amending Act comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Implementation of the Amendments will be led by IRCC in collaboration with the CBSA and IRB. IRCC coordinated updates to operational policies, procedural manuals, front-line guidance, and case management tools to operationalize changes to the streamlined process to submit any document or provide information with a view to making a claim (registration). IRCC also completed the single online application, the new eligibility screening criteria, the Minister's Due Diligence obligations prior to referral, and processes governing the abandonment and withdrawal applications of claims prior to referral to the IRB. Claims that have already been referred and are pending adjudication at the IRB will not be subject to the new requirements and would continue to be processed as before the Amendments come into effect. Operational procedures have been established to support timely designation of representatives for new and ongoing applications. Specialized training has been delivered to front-line officers, IRB decision makers, registry staff, and CBSA officers to ensure consistent application across all points of intake and processing. Information management and IT system changes have been implemented to support the new single online application, eligibility determination, referral tracking, automated triggers and reporting, and relevant public-facing materials have been updated to support compliance and transparency. Communications

Les personnes auront également accès à des services d'aide juridique en matière d'immigration et de droit des réfugiés dans les provinces et les territoires qui offrent de tels services, ce qui a un effet positif direct sur les membres des groupes vulnérables suivants : les personnes défavorisées sur le plan économique; les nouveaux arrivants; les membres des minorités ethniques, linguistiques, culturelles et religieuses; les personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexes et autres (2ELGBTQI+); les femmes; et les personnes ayant des antécédents personnels de traumatisme possibles ou probables. Les personnes qui demandent un examen des risques avant renvoi peuvent également demander un permis de travail et sont admissibles à des services de santé dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire.

Les modifications comprennent des gains d'efficience complets à l'échelle du système et tiennent compte des besoins spéciaux des groupes de réfugiés vulnérables, comme les femmes, les mineurs, les personnes handicapées et les personnes 2ELGBTQI+.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 31 de la loi modificative; toutefois, si elles sont enregistrées après cette date, elles entreront en vigueur à la date d'enregistrement.

La mise en œuvre des modifications sera dirigée par IRCC, en collaboration avec l'ASFC et la CISR. IRCC a coordonné la mise à jour des politiques opérationnelles, des manuels de procédures, des directives destinées aux agents de première ligne et des outils de gestion des cas afin de rendre opérationnels les changements apportés au processus simplifié pour soumettre tout document ou fournir des renseignements en vue de présenter une demande d'asile (enregistrement). IRCC a également rempli la demande unique en ligne, en plus des nouveaux critères d'évaluation de la recevabilité, des obligations du ou de la ministre en matière de diligence raisonnable avant que la demande d'asile ne soit déférée et des processus régissant les demandes de désistement et de retrait des demandes d'asile avant que celles-ci ne soient déférées à la CISR. Les demandes d'asile qui ont déjà été déférées et qui sont en attente d'une décision de la CISR ne seront pas assujetties aux nouvelles exigences et continueront d'être traitées de la même façon qu'avant l'entrée en vigueur des modifications. Des procédures opérationnelles ont été établies pour appuyer la désignation en temps opportun de représentants pour les demandes nouvelles et en cours. Une formation spécialisée a été offerte aux agents de première ligne, aux décideurs de la CISR, au personnel du greffe et aux agents de l'ASFC afin d'assurer une application uniforme à tous les points de réception et de traitement des

products have been developed to inform stakeholders and the public of the changes, including hosting outreach sessions. Ongoing monitoring will be undertaken to assess impacts on system integrity, processing efficiency, and fairness, with results informing future policy or operational adjustments. Program reporting and performance measurement will be undertaken through established governance mechanisms to facilitate continuous improvement and to ensure alignment with policy intent.

demandes d'asile. Des changements ont été apportés aux systèmes de gestion de l'information et de TI pour appuyer le nouveau processus de demande unique en ligne, la détermination de la recevabilité, le suivi des demandes d'asile déférées, les éléments déclencheurs automatisés et l'établissement de rapports, et les documents pertinents destinés au public ont été mis à jour pour favoriser la conformité et la transparence. Des produits de communication ont été élaborés pour informer les intervenants et le public des changements, dont l'organisation de séances de sensibilisation. Une surveillance continue sera effectuée afin d'évaluer les répercussions sur l'intégrité du système, l'efficience du traitement et l'équité, et les résultats serviront à éclairer les modifications stratégiques ou opérationnelles à venir. Des rapports sur le programme seront produits et des activités de mesure du rendement seront réalisées au moyen des mécanismes de gouvernance établis afin de faciliter l'amélioration continue et d'assurer l'harmonisation avec l'intention des politiques.

Contact

Jason Hollmann
Director General
Asylum Branch
Email: IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

Personne-ressource

Jason Hollmann
Directeur général
Direction générale de l'asile
Courriel : IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-219 October 23, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-1006 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, under subsection 161(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b], approves the annexed *Rules Amending the Refugee Protection Division Rules* made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons.

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons, makes the annexed *Rules Amending the Refugee Protection Division Rules* under subsection 161(1)[a] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[b].

Ottawa, September 22, 2026

Manon Brassard
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

Enregistrement
DORS/2026-219 Le 23 octobre 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-1006 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agrée les *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après, prises par la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents.

En vertu du paragraphe 161(1)[a] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[b] et sous réserve de l'agrément de la gouverneure en conseil, la présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents, prend les *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 22 septembre 2026

La présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Manon Brassard

Rules Amending the Refugee Protection Division Rules

Amendments

1 (1) The definitions *Basis of Claim Form*, *officer* and *vulnerable person* in rule 1 of the *Refugee Protection Division Rules*[1] are repealed.

(2) Paragraph (a) of the definition *contact information* in rule 1 of the Rules is replaced by the following:

(a) the person's name, postal address, telephone number and email address; and

Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Les définitions de *agent*, *Formulaire de fondement de la demande d'asile* et *personne vulnérable*, à la règle 1 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*[1], sont abrogées.

(2) L'alinéa a) de la définition de *coordonnées*, à la règle 1 des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel;

[a] S.C. 2026, c. 4, ss. 55(1) and (1.1)
[b] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2012-256

[a] L.C. 2026, ch. 4, par. 55(1) et (1.1)
[b] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2012-256

(3) Rule 1 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

basis of claim information means the information referred to in Schedule 1 that a claimant must provide under paragraph 6(1)(a). *(renseignements sur le fondement de la demande d'asile*)

2 Rules 3 and 4 of the Rules are replaced by the following:

Providing documents and information in writing

3 (1) If the Minister refers a claim for refugee protection to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the Minister must, without delay,

(a) provide the claimant with the following information, in writing:

(i) an explanation of where the claimant can find information about providing documents or information to the Division and how and when to send those documents or that information,

(ii) the importance of starting to prepare their claim and obtaining relevant documentary evidence without delay,

(iii) the obligation to notify the Division and the Minister of the claimant's contact information — and the contact information of their counsel — and to notify them of any changes to the claimant's contact information, their counsel or their counsel's contact information,

(iv) a statement that the claimant may, at their own expense, be represented by legal or other counsel; and

(b) provide the Division with the following documents and information, in writing:

(i) all documents and information provided by the claimant to the Minister under subsection 100(4) of the Act, including those concerning any changes to the basis of claim information provided by the claimant before the claim was referred to the Division,

(ii) if the claimant is detained, the name and address of the place of detention,

(iii) the date the claim was referred to the Division,

(iv) the officer's or Minister's determination about the claim's eligibility under section 100 or 100.1 of the Act,

(3) La règle 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

renseignements sur le fondement de la demande d'asile Renseignements visés à l'annexe 1 qui sont fournis par le demandeur d'asile en application de l'alinéa 6(1)a). (*basis of claim information*)

2 Les règles 3 et 4 des mêmes règles sont remplacées par ce qui suit :

Transmission par écrit des renseignements et documents

3 (1) S'il défère la demande d'asile à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, le ministre transmet sans délai et par écrit :

a) au demandeur d'asile, les renseignements suivants :

(i) ceux lui expliquant où trouver l'information sur la façon de fournir des renseignements ou des documents à la Section ainsi qu'à quel moment et de quelle façon le faire,

(ii) ceux l'informant de l'importance de commencer à préparer sa demande d'asile et d'obtenir la preuve documentaire pertinente sans délai,

(iii) ceux l'informant de son obligation d'aviser la Section et le ministre de ses coordonnées — et de celles de son conseil — ainsi que de tout changement à celles-ci, de même que de tout changement de conseil,

(iv) ceux l'informant de la possibilité d'être représenté, à ses frais, par un conseiller juridique ou autre conseil;

b) à la Section, les renseignements ou documents suivants :

(i) tous ceux que le demandeur d'asile lui a fournis en application du paragraphe 100(4) de la Loi, notamment en ce qui concerne tout changement aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile que ce dernier a fournis avant que sa demande d'asile ne soit déférée à la Section,

(ii) si le demandeur d'asile est détenu, le nom et l'adresse du lieu de sa détention,

(iii) la date à laquelle la demande d'asile a été déférée à la Section,

(iv) la décision de l'agent ou du ministre sur la recevabilité de la demande d'asile rendue au titre des articles 100 ou 100.1 de la Loi,

(v) if the Minister is of the opinion that the claimant may need a designated representative for proceedings before the Division, a statement to that effect and whether it is because the claimant is

(A) under 18 years of age, or

(B) unable to appreciate the nature of the proceedings,

(vi) if a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the name and Department of Citizenship and Immigration client identification number of each of those persons, and

(vii) a copy of any other relevant document that is in the Minister's possession.

(v) si le ministre est d'avis que le demandeur d'asile pourrait avoir besoin d'un représentant désigné devant la Section, une indication à ce propos précisant la ou les raisons le justifiant parmi les suivantes :

(A) il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans,

(B) il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure dont il fait l'objet,

(vi) le nom de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur d'asile et de tout membre de sa parenté dont la demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, ainsi que le numéro d'identification de client qui leur a été attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration,

(vii) une copie de tout autre document pertinent en la possession du ministre.

Providing copies to claimant

(2) The Minister must provide to the claimant a copy of any documents or information that the Minister has provided to the Division under paragraph (1)(b).

Transmission de copies au demandeur d'asile

(2) Le ministre transmet au demandeur d'asile une copie de tous les documents ou renseignements transmis à la Section en application de l'alinéa (1)b).

Change to contact information

4 (1) If a claimant's contact information changes after their claim is referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, or transmitted to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Changement de coordonnées

4 (1) Si ses coordonnées changent après que sa demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi ou transmise à celle-ci en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Information concerning claimant's counsel

(2) If a claimant retains or changes counsel — or if their counsel's contact information changes — after their claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, or transmitted to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the claimant must without delay provide the following information, in writing, to the Division and to the Minister:

(a) the counsel's contact information; and

(b) any limitations on the counsel's retainer.

Renseignements au sujet du conseil du demandeur d'asile

(2) S'il retient les services d'un conseil ou change de conseil — ou si les coordonnées du conseil changent — après que sa demande d'asile a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi ou transmise à celle-ci en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile transmet sans délai les renseignements ci-après par écrit à la Section et au ministre :

a) les coordonnées du conseil;

b) une mention de toute restriction au mandat du conseil, le cas échéant.

3 The heading before rule 6 and rules 6 to 9 of the Rules are replaced by the following:

Basis of Claim Information and Documents

Documents and information to be provided

6 (1) For the purposes of subsection 100(4) of the Act, the claimant must provide the following documents and information to the Minister:

(a) the basis of claim information;

(b) a copy of the identity and travel documents that are in their possession, whether or not they are genuine;

(c) if a minor is claiming refugee protection with the claimant, a copy of any document referred to in item 13 of Schedule 1 that is in the claimant's possession;

(d) if the claimant is 18 years of age or older, a declaration attesting that the information provided is complete, true and correct and that the claimant understands that their declaration is of the same force and effect as if made under oath;

(e) if the claimant is 18 years of age or older and provides the basis of claim information without an interpreter's assistance, a declaration attesting that the claimant can read and understand the language of the information requested and provided; and

(f) if the claimant provides the basis of claim information with an interpreter's assistance, a declaration by the interpreter attesting that

(i) the interpreter is proficient in English or French and in the language and, if any, the dialect used for the interpretation, and was able to communicate effectively with the claimant,

(ii) the basis of claim information and any accompanying documents were interpreted by that interpreter for the claimant, and

(iii) the claimant indicated that they understood what was interpreted.

For greater certainty

(2) For greater certainty, every claimant who is 18 years of age or older must provide the applicable declarations referred to in paragraphs (1)(d) to (f) whether or not their claim is made together with other claimants.

3 L'intertitre précédant la règle 6 et les règles 6 à 9 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements sur le fondement de la demande d'asile et documents

Renseignements et documents à fournir

6 (1) Pour l'application du paragraphe 100(4) de la Loi, le demandeur d'asile fournit au ministre les renseignements et documents suivants :

a) les renseignements sur le fondement de la demande d'asile;

b) une copie des documents d'identité et titres de voyage qu'il a en sa possession, qu'ils soient authentiques ou non;

c) si un mineur demande l'asile avec lui, une copie de tout document mentionné à l'article 13 de l'annexe 1 qui est en la possession du demandeur d'asile;

d) s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, une déclaration attestant que les renseignements fournis sont complets, vrais et exacts et qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment;

e) s'il est âgé d'au moins dix-huit ans et qu'il fournit les renseignements sur le fondement de la demande d'asile sans l'aide d'un interprète, une déclaration attestant qu'il peut lire et comprendre la langue dans laquelle les renseignements sont demandés et fournis;

f) s'il fournit les renseignements sur le fondement de la demande d'asile avec l'aide d'un interprète, une déclaration de l'interprète attestant les éléments suivants :

(i) ce dernier maîtrise le français ou l'anglais de même que la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont fait l'objet de l'interprétation et il a pu communiquer efficacement avec le demandeur d'asile,

(ii) il a interprété pour le demandeur d'asile ces renseignements et tout autre document qui les accompagne,

(iii) le demandeur d'asile lui a indiqué avoir bien compris ce qui a été interprété.

Précision

(2) Il est entendu que le demandeur d'asile âgé d'au moins dix-huit ans fournit les déclarations applicables mentionnées aux alinéas (1)d) à f), qu'il demande l'asile seul ou avec d'autres demandeurs d'asile.

Changes or additions to information

7 (1) To make changes or additions to the basis of claim information after a claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act, the claimant must provide to the Division the changes or additions, in writing, together with

(a) a description of how the new information differs from the information originally provided; and

(b) a declaration attesting that the changes or additions are complete, true and correct and that the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Time limit

(2) The information referred to in subrule (1) must be provided without delay but must be received no later than five days after the day on which the claimant receives a notice to appear referred to in rule 25.

Identity and travel documents

(3) A claimant who obtains an identity or travel document after the claim has been referred to the Division under subsection 100.1(1) of the Act must provide, without delay, the original to the Minister and a copy of it to the Division together with a statement indicating how and when the original was provided to the Minister.

Language of documents and information

8 (1) The documents and information referred to in rules 6 and 7 must be in English or French.

Exception — identity and travel documents

(2) Despite subrule (1), the following documents may be provided in a language other than English or French:

(a) the documents referred to in paragraph 6(1)(b) and subrule 7(3); and

(b) the documents referred to in paragraph 6(1)(c) if they are provided with an English or French translation and a declaration signed by the translator that meets the requirements set out in subrule 32(3).

4 Subrule 10(5) of the Rules is replaced by the following:

Variation of order of questioning

(5) The Division must not vary the order of questioning unless there are exceptional circumstances.

5 Rule 23 of the Rules and the heading before it are repealed.

Modifications ou ajouts aux renseignements

7 (1) Pour apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile après que la demande a été déférée à la Section en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, le demandeur d'asile fournit par écrit à la Section les modifications ou ajouts, accompagnés de ce qui suit :

a) une description de la manière dont les nouveaux renseignements diffèrent des précédents;

b) une déclaration attestant que les renseignements modifiés ou ajoutés sont complets, vrais et exacts et qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Délai

(2) Les renseignements sont fournis sans délai et doivent être reçus au plus tard cinq jours après que le demandeur d'asile a reçu l'avis de convocation prévu à la règle 25.

Documents d'identité et titres de voyage

(3) Le demandeur d'asile qui obtient un document d'identité ou un titre de voyage après que la demande d'asile a été déférée à la Section, en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi, en transmet, sans délai, une copie à la Section et l'original au ministre. Il accompagne la copie transmise à la Section d'une déclaration indiquant à quel moment et de quelle façon l'original a été transmis au ministre.

Langue des renseignements et documents

8 (1) Les renseignements et documents visés aux règles 6 et 7 sont en français ou en anglais.

Exception — documents d'identité ou titres de voyage

(2) Les documents ci-après peuvent toutefois être fournis dans une langue autre que le français ou l'anglais :

a) ceux visés à l'alinéa 6(1)b) et au paragraphe 7(3);

b) ceux visés à l'alinéa 6(1)c) s'ils sont accompagnés d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur et conforme aux exigences prévues au paragraphe 32(3).

4 Le paragraphe 10(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Changement dans l'ordre des interrogatoires

(5) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

5 La règle 23 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont abrogés.

6 (1) Subrules 25(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

Notice to appear

25 (1) The Division must notify the claimant or protected person and the Minister, in writing, of the date, time and location of the proceeding and, if applicable, of any information required to attend the proceeding by a means of live telecommunication.

(2) The portion of subrule 25(3) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Date fixed for hearing

(3) The date fixed for a hearing of a claim or an application to vacate or to cease refugee protection must not be earlier than 20 days after the day on which the parties receive the notice referred to in subrule (1) unless

7 Paragraph 27(3)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) a substantial change to the basis of the claim information;

8 Subrule 33(2) of the Rules is replaced by the following:

Disclosure of country condition documents by Division

(2) The Division may disclose country condition documents by providing to the parties a list of those documents or providing information as to where a list of those documents can be found on the Board's website.

9 (1) Paragraphs 34(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) for country condition documents provided by the claimant, 10 days before the date fixed for the hearing;

(b) for any other documents provided by the claimant, 30 days after the day on which the claim is referred under subsection 100.1(1) of the Act;

(c) for documents provided by the Minister in respect of a claim, the same day on which the Minister provides the notice to the Division under paragraph 29(1)(b);

(d) for documents provided in respect of an application to vacate or to cease refugee protection, 10 days before the date fixed for the hearing; or

(e) despite paragraphs (a) to (d), for documents provided to respond to another document provided by a

6 (1) Les paragraphes 25(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Avis de convocation

25 (1) La Section avise par écrit le demandeur d'asile — ou la personne protégée — et le ministre des date, heure et lieu de la procédure et, s'il y a lieu, leur fournit les renseignements nécessaires pour y participer en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

(2) Le passage du paragraphe 25(3) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Date fixée pour l'audience

(3) La date fixée pour une audience relative à une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ne peut être moins de vingt jours suivant la date à laquelle les parties reçoivent l'avis prévu au paragraphe (1), sauf dans l'un des cas suivants :

7 L'alinéa 27(3)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) une modification importante est apportée aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile;

8 Le paragraphe 33(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Communication de documentation relative à la situation dans un pays par la Section

(2) La Section peut communiquer la documentation relative à la situation dans un pays en transmettant aux parties une liste des documents ou en transmettant des renseignements concernant l'endroit où une liste de ces documents se trouve sur le site Web de la Commission.

9 (1) Les alinéas 34(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) s'agissant de la documentation relative à la situation dans un pays transmise par le demandeur d'asile, dix jours avant la date fixée pour l'audience;

b) s'agissant de tout autre document transmis par le demandeur d'asile, trente jours après la date à laquelle la demande d'asile est déférée en application du paragraphe 100.1(1) de la Loi;

c) s'agissant de documents transmis par le ministre relativement à une demande d'asile, le jour où il transmet à la Section l'avis d'intention d'intervenir prévu à l'alinéa 29(1)b);

d) s'agissant de documents transmis relativement à une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, dix jours avant la date fixée pour l'audience;

party or the Division, 5 days before the date fixed for the hearing.

(2) Rule 34 of the Rules is amended by adding the following after subrule (3):

Non-application

(4) Subrule (3) does not apply in respect of documents provided for the purposes of a special hearing on abandonment under rules 65 and 65.1.

10 Rule 39 of the Rules is amended by adding "and" after paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

11 Subrule 42(2) of the Rules is replaced by the following:

Documents referred to in paragraph 3(1)(b)

(2) On the written request of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of any document referred to in paragraph 3(1)(b) that is in the Minister's possession.

12 Paragraph 43(3)(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by these Rules.

13 Subrule 53(4) of the Rules is amended by adding "and" after paragraph (e) and by repealing paragraph (f).

14 (1) Subrule 54(1) of the Rules is replaced by the following:

Application in writing

54 (1) An application to change the date or time of a proceeding must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

(2) Subrule 54(2) of the Rules is amended by adding "and" after paragraph (a), by striking out "and" after paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(3) Subrule 54(4) of the Rules is replaced by the following:

Exceptional circumstances

(4) The Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances, such as an emergency or other development outside the party's control, and the party has acted diligently.

e) malgré les alinéas a) à d), s'agissant de documents transmis en réponse à un document reçu d'une partie ou de la Section, cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

(2) La règle 34 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Non-application

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des documents transmis dans le cadre d'une audience spéciale sur le désistement tenue au titre des règles 65 et 65.1.

10 L'alinéa 39d) des mêmes règles est abrogé.

11 Le paragraphe 42(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Documents mentionnés à l'alinéa 3(1)b)

(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document visé à l'alinéa 3(1)b) qui est en sa possession.

12 L'alinéa 43(3)c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document conformément aux présentes règles.

13 L'alinéa 53(4)f) des mêmes règles est abrogé.

14 (1) Le paragraphe 54(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Demande par écrit

54 (1) La demande de changement de date ou d'heure d'une procédure est faite conformément à la règle 50, mais la partie n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

(2) L'alinéa 54(2)c) des mêmes règles est abrogé.

(3) Le paragraphe 54(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Circonstances exceptionnelles

(4) La Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'une urgence ou d'un autre développement hors du contrôle de la partie, lorsque celle-ci s'est conduite avec diligence.

(4) Subrules 54(5) and (6) of the Rules are replaced by the following:

Application for medical reasons

(6) If a claimant or protected person makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, the claimant or protected person must provide to the Division, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

(5) Subrule 54(11) of the Rules is repealed.

15 Rule 65 of the Rules is replaced by the following:

Opportunity to make representations

65 (1) Before determining whether a claim has been abandoned under paragraph 104.1(1)(a) of the Act or subsection 168(1) of the Act, the Division must provide the claimant with the opportunity to make representations.

Representations

(2) The Division must notify the claimant in writing whether the representations are to be made in writing or at a special hearing on abandonment, and the time limits by which any written representations or other documents must be provided to the Division.

Factors to consider

(3) The Division must, in determining whether the claim has been abandoned, consider the representations made by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.

Late document

(4) If the claimant does not provide a document to the Division within the time limit referred to in subrule (2), the Division is not required to consider that document.

Failure to provide representations

(5) The claimant is considered to be in default of the proceedings if they fail to provide written representations within the time limit referred to in subrule (2) or if they fail to attend the special hearing on abandonment, unless the Division allows an application to change the date or time of the hearing or changes the time limit for the claimant to provide written representations.

Medical reasons

(6) If the claimant's representations include medical reasons, other than those related to their counsel, the claimant must provide to the Division a legible, recently dated

(4) Les paragraphes 54(5) et (6) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Demande pour raisons médicales

(6) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, il l'accompagne d'un certificat médical récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

(5) Le paragraphe 54(11) des mêmes règles est abrogé.

15 La règle 65 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

Possibilité de présenter des observations

65 (1) Avant de prononcer ou non le désistement d'une demande d'asile aux termes de l'alinéa 104.1(1)a) de la Loi ou du paragraphe 168(1) de la Loi, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité de présenter des observations.

Observations

(2) La Section indique au demandeur d'asile, par écrit, si les observations sont à présenter par écrit ou au cours d'une audience spéciale sur le désistement, ainsi que le délai dont il dispose pour lui transmettre les observations ou tout autre document.

Éléments à considérer

(3) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération les observations présentées par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre les procédures.

Transmission hors délai

(4) La Section n'est pas tenue de prendre en considération un document que le demandeur d'asile lui transmet sans respecter le délai visé au paragraphe (2).

Omission de présenter des observations

(5) Le demandeur d'asile qui ne présente pas d'observations écrites dans le délai visé au paragraphe (2) ou qui ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement est considéré avoir omis de poursuivre l'affaire, à moins que la Section accueille une demande de changement de date et d'heure pour cette audience ou modifie l'échéance de transmission des observations.

Raisons médicales

(6) Si ses observations comportent des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet à la Section un certificat médical

medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Content of certificate

(7) The medical certificate must set out

(a) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim; and

(b) the date on which the claimant is expected to be able to pursue their claim.

Failure to provide medical certificate

(8) If the claimant fails to provide the medical certificate or if the medical certificate does not meet the requirements of subrules (6) and (7), the claimant must provide

(a) the particulars of any efforts they made to obtain the medical certificate, supported by corroborating evidence;

(b) the particulars of the medical reasons included in the representations, supported by corroborating evidence; and

(c) an explanation of how the medical condition prevented them from appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim.

Start or continue proceedings

(9) If the Division determines that the claim has not been abandoned, it must start or continue the proceedings on the day on which the decision is made or as soon as practicable after that day.

Transmission by Minister — subsection 102.1(1) of Act

65.1 (1) When the Minister transmits a claim to the Division under subsection 102.1(1) of the Act, the Minister must at the same time provide to the Division and to the claimant any relevant documents and information, including those that indicate

(a) the reasons why the claim should be determined to be abandoned; and

(b) any details relating to the documents or information that the claimant failed to provide or relating to the claimant's failure to attend an examination, as the case may be.

Additional information — Minister

(2) If, after the documents and information have been provided under subrule (1), the Minister receives additional relevant documents or information, the Minister

récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Contenu du certificat

(7) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile ou de poursuivre autrement l'affaire;

b) la date à laquelle il devrait être en mesure de poursuivre l'affaire.

Défaut de transmettre un certificat médical

(8) S'il omet de transmettre le certificat médical ou si celui-ci ne répond pas aux exigences des paragraphes (6) et (7), le demandeur d'asile fournit, à la fois :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans ses observations ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile ou de poursuivre autrement l'affaire.

Début ou poursuite des procédures

(9) Si elle décide de ne pas prononcer le désistement, la Section commence ou poursuit les procédures le jour même de cette décision ou dès que possible après cette date.

Transmission par le ministre — paragraphe 102.1(1) de la Loi

65.1 (1) Lorsqu'il transmet une demande d'asile à la Section en application du paragraphe 102.1(1) de la Loi, le ministre fournit, au même moment, à la Section et au demandeur d'asile les renseignements et documents pertinents, qui énoncent notamment :

a) les raisons pour lesquelles le désistement de la demande d'asile devrait être prononcé;

b) des détails sur les renseignements ou documents que le demandeur d'asile a omis de fournir ou sur son défaut de se soumettre à un contrôle, selon le cas.

Renseignements supplémentaires — ministre

(2) Si, par la suite, il reçoit de nouveaux renseignements ou documents pertinents, le ministre les transmet à la Section et au demandeur d'asile sans délai.

must provide them to the Division and to the claimant without delay.

Representations

(3) For the purposes of subsection 102.1(2) of the Act, the Division must notify the claimant in writing whether representations are to be made in writing or at a special hearing on abandonment, and the time limits by which any written representations or other documents must be provided to the Division.

Factors to consider

(4) The Division must, in determining whether the claim has been abandoned, consider the representations made by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to comply with the requirements referred to in subsection 102.1(4) of the Act.

Late document

(5) If the claimant does not provide a document to the Division within the time limit referred to in subrule (3), the Division is not required to consider that document.

Failure to provide representations

(6) The claimant is considered to be in default of the proceedings if they fail to provide written representations within the time limit referred to in subrule (3) or if they fail to attend the special hearing on abandonment, unless the Division allows an application to change the date or time of the hearing or changes the time limit for the claimant to provide written representations.

Medical reasons

(7) If the claimant's representations include medical reasons, other than those related to their counsel, the claimant must provide to the Division a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Content of certificate

(8) The medical certificate must set out

(a) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from complying with the requirements referred to in subsection 102.1(1) of the Act; and

(b) the date on which the claimant is expected to be able to comply with those requirements.

Observations

(3) Pour l'application du paragraphe 102.1(2) de la Loi, la Section indique au demandeur d'asile, par écrit, si les observations sont à présenter par écrit ou au cours d'une audience spéciale sur le désistement, ainsi que le délai dont il dispose pour lui transmettre les observations ou tout autre document.

Éléments à considérer

(4) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération les observations présentées par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(4) de la Loi.

Transmission hors délai

(5) La Section n'est pas tenue de prendre en considération un document que le demandeur d'asile lui transmet sans respecter le délai visé au paragraphe (3).

Omission de présenter des observations

(6) Le demandeur d'asile qui ne présente pas d'observations écrites dans le délai visé au paragraphe (3) ou qui ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement est considéré avoir omis de poursuivre l'affaire, à moins que la Section accueille une demande de changement de date et d'heure pour cette audience ou modifie l'échéance de transmission des observations.

Raisons médicales

(7) Si ses observations comportent des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet à la Section un certificat médical récent, daté et lisible qui est signé par un professionnel de la santé qualifié et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Contenu du certificat

(8) Le certificat médical indique, à la fois :

a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(1) de la Loi;

b) la date à laquelle il devrait être en mesure de se conformer à ces exigences.

Failure to provide medical certificate

(9) If the claimant fails to provide the medical certificate or if the medical certificate does not meet the requirements of subrules (7) and (8), the claimant must provide

(a) the particulars of any efforts they made to obtain the medical certificate, supported by corroborating evidence;

(b) the particulars of the medical reasons included in the representations, supported by corroborating evidence; and

(c) an explanation of how the medical condition prevented them from complying with the requirements referred to in subsection 102.1(1) of the Act.

Notices by Minister

(10) The Minister must notify the Division without delay if

(a) after the Division determines, under subsection 102.1(2) of the Act, that a claim has not been abandoned,

(i) the claimant has complied with the requirements referred to in subsection 102.1(4) of the Act, or

(ii) the claimant has not complied with the requirements referred to in that subsection and a new determination is required in accordance with subsection 102.1(5) of the Act; and

(b) a proceeding is terminated under subsection 102.1(6) of the Act.

New determination

(11) If the Minister notifies the Division, under subparagraph (10)(a)(ii), that a new determination is required, the Minister must provide, at the same time, the documents and information referred to in subrule (1) to the Division and to the claimant.

Notice to Minister and claimant

(12) If the Division determines, under subsection 102.1(2) of the Act, that a claim has not been abandoned, the Division must notify the Minister and the claimant of its determination.

16 Schedule 1 to the Rules is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Rule 1 and paragraph 6(1)(c))

Défaut de transmettre un certificat médical

(9) S'il omet de transmettre le certificat médical ou si celui-ci ne répond pas aux exigences des paragraphes (7) et (8), le demandeur d'asile fournit ce qui suit :

a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans ses observations ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de se conformer aux exigences visées au paragraphe 102.1(1) de la Loi.

Avis du ministre

(10) Le ministre avise la Section sans délai :

a) si, après que la Section a décidé, au titre du paragraphe 102.1(2) de la Loi, de ne pas prononcer le désistement :

(i) soit le demandeur d'asile s'est conformé aux exigences prévues au paragraphe 102.1(4) de la Loi,

(ii) soit il ne s'est pas conformé à ces exigences et la Section doit se prononcer de nouveau aux termes du paragraphe 102.1(5) de la Loi;

b) s'il est mis fin à l'instance en application du paragraphe 102.1(6) de la Loi.

Nouvelle décision

(11) Si, en application du sous-alinéa (10)a)(ii), le ministre avise la Section du fait qu'elle doit se prononcer de nouveau, il fournit, au même moment, à la Section et au demandeur d'asile les renseignements et documents visés au paragraphe (1).

Avis au ministre et au demandeur d'asile

(12) Si elle décide, au titre du paragraphe 102.1(2) de la Loi, de ne pas prononcer le désistement, la Section en avise le ministre et le demandeur d'asile.

16 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1», à l'annexe 1 des mêmes règles, est remplacé par ce qui suit :

(règle 1 et alinéa 6(1)c))

17 Item 1 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
1	Claimant's name and any other names that the claimant uses or has used in the past.

18 Item 3 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
3	Claimant's sex and gender.

19 Items 7 and 8 of Schedule 1 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
7	Whether the claimant is afraid to return to their home country, or the country where they normally live, because they believe that they would be at risk of persecution or experience harm, mistreatment or threats if they were to return to that country today. If so, a description of what the claimant expects would happen, including a description of who would persecute, harm, mistreat or threaten them, and what the claimant believes would be the reasons for it.
8	Whether the claimant, a relative of the claimant or other people in the claimant's situation were persecuted or faced other harm, mistreatment or threats by any person or group. If so, a description of who persecuted, harmed or mistreated or threatened them, when this occurred and the reasons for it.

20 Schedule 1 to the Rules is amended by adding the following after item 12:

Item	Information
12.1	Date the claimant entered Canada.

21 Item 14 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
14	If a child under seven years old is claiming refugee protection with the claimant, an explanation of why the claimant believes the child would be at risk of persecution or other harm, mistreatment or threats if the child were to return to their home country or the country where they normally live.

17 L'article 1 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
1	Nom et, le cas échéant, autres noms utilisés, présentement ou par le passé.

18 L'article 3 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
3	Sexe et genre.

19 Les articles 7 et 8 de l'annexe 1 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
7	Mention indiquant s'il craint de retourner dans son pays d'origine ou le pays où il réside habituellement parce qu'il croit qu'il risquerait d'être persécuté ou de subir un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il y retournait aujourd'hui. Si oui, une description de ce qui, selon lui, pourrait lui arriver, de même qu'une description des personnes qui, selon lui, en seraient responsables et des raisons expliquant la situation.
8	Mention indiquant si lui, des membres de sa parenté ou d'autres personnes dans la même situation que lui ont été persécutés ou ont subi des préjudices, des mauvais traitements ou des menaces. Si oui, une description de la personne ou du groupe de personnes qui en sont responsables, de même qu'une description de la période et du moment où la situation s'est produite ainsi que des raisons qui l'expliquent.

20 L'annexe 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Article	Renseignements
12.1	Date d'arrivée au Canada.

21 L'article 14 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
14	Si un enfant âgé de moins de 7 ans demande l'asile avec lui, les raisons pour lesquelles il croit que l'enfant risquerait de subir de la persécution ou d'autres préjudices, mauvais traitements ou menaces, s'il retournait dans son pays d'origine ou dans le pays où il réside habituellement.

22 Item 16 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
16	Every country in which the claimant believes they are at risk of persecution or other harm, mistreatment or threats.

22 L'article 16 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
16	Nom de tous les pays dans lesquels il croit être exposé au risque de subir de la persécution ou d'autres préjudices, mauvais traitements ou menaces.

23 Item 17 of Schedule 1 to the English version of the Rules is replaced by the following:

Item	Information
17	Every country in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.

23 L'article 17 de la version anglaise de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Item	Information
17	Every country in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.

24 Items 18 and 19 of Schedule 1 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
18	Name, date of birth, citizenship and place and country of residence of relatives, living or dead, specifically the claimant's spouse, common-law partner, children, parents, brothers, sisters and grandparents.
19	If the claimant or the claimant's relative, specifically their spouse, common-law partner, child, parent, brother, sister or grandparent, has claimed refugee protection or asylum in Canada or in any other country or territory — including at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees — the details of the claim including the name of the person who made the claim, and the date, location and result of the claim, and, if any, the Immigration and Refugee Board file number or Department of Citizenship and Immigration client ID number.

24 Les articles 18 et 19 de l'annexe 1 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
18	Nom, date de naissance, citoyenneté ainsi que lieu et pays de résidence des membres de sa parenté, vivants ou décédés, notamment de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de ses père et mère, de ses frères et sœurs et de ses grands-parents.
19	Si lui-même ou tout autre membre de sa parenté, notamment son époux, son conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou l'un de ses grands-parents, ont demandé l'asile au Canada ou dans tout autre pays ou territoire — y compris à un bureau du Canada dans un autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés —, les détails de la demande, y compris le nom de la personne qui a demandé l'asile, la date, le lieu et le résultat de la demande et, le cas échéant, le numéro de dossier attribué par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ou le numéro de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

25 Schedule 1 to the Rules is amended by adding the following after item 20:

Item	Information
20.1	Whether someone assisted the claimant in obtaining a Canadian visa and, if so, the name of the person, their relationship to the claimant, their position title and whether the person was paid.

25 L'annexe 1 des mêmes règles est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Article	Renseignements
20.1	Mention indiquant si quelqu'un l'a aidé à obtenir un visa canadien et, si oui, le nom de cette personne, le lien qu'elle a avec lui, le titre du poste qu'elle occupe et si elle a été rémunérée.

26 Item 22 of Schedule 1 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
21.1	Whether the claimant received assistance in making their refugee claim and, if so, the name of the person, their relationship to the claimant and their position title.

26 L'article 22 de l'annexe 1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
21.1	Mention indiquant s'il a obtenu de l'aide pour faire sa demande d'asile et, si oui, le nom de la personne qui l'a aidé, le lien qu'elle a avec lui et le titre du poste qu'elle occupe.

Item	Information
22	Whether the claimant is represented by counsel and, if so, the counsel's contact information, their relationship to the claimant, details on what the counsel has been retained to do and any limitations on the counsel's retainer.

27 Schedule 2 to the Rules is repealed.

28 Item 3 of Schedule 3 to the Rules is replaced by the following:

Item	Information
2.1	Claimant's or protected person's relationship to their counsel.
3	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's contact information.

29 Items 5 and 6 of Schedule 3 to the Rules are replaced by the following:

Item	Information
5	Declaration signed by the claimant or protected person that the counsel who is representing or advising them is not receiving consideration, that the counsel is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act and that the information provided under items 1 to 3 is complete, true and correct.
6	Declaration signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the claimant or protected person, that they are not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, and that the information provided under items 1 to 3 is complete, true and correct.

Transitional Provisions

30 (1) The following definitions apply in this section.

former Rules **means the *Refugee Protection Division Rules* as they read immediately before the day on which these Rules come into force. (*régles antérieures*)**

new Rules **means the *Refugee Protection Division Rules* as they read on the day on which these Rules come into force. (*nouvelles règles*)**

(2) Paragraph 34(3)(a) of the *former Rules* continues to apply in respect of a document that is to be provided by a claimant under subrule 34(3) of the *new Rules* if their claim for refugee protection

Article	Renseignements
22	Mention indiquant s'il est représenté par un conseil et, si oui, les coordonnées du conseil, sa relation avec le demandeur d'asile, les détails au sujet du mandat pour lequel il a été retenu ainsi que toute restriction à son mandat, le cas échéant.

27 L'annexe 2 des mêmes règles est abrogée.

28 L'article 3 de l'annexe 3 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Article	Renseignements
2.1	La relation du demandeur d'asile ou de la personne protégée avec son conseil.
3	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que les coordonnées du conseil.

29 Les articles 5 et 6 de l'annexe 3 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Article	Renseignements
5	La déclaration signée du demandeur d'asile ou de la personne protégée attestant que le conseil qui le représente ou le conseille ne reçoit pas de rétribution, qu'il n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi et que les renseignements fournis en application des articles 1 à 3 sont complets, vrais et exacts.
6	La déclaration signée par le conseil attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller le demandeur d'asile ou la personne protégée, qu'il n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi et que les renseignements fournis en application des articles 1 à 3 sont complets, vrais et exacts.

Dispositions transitoires

30 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

nouvelles règles **Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*new Rules*)**

règles antérieures **Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles. (*former Rules*)**

(2) L'alinéa 34(3)a) des *règles antérieures* continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre par le demandeur d'asile en application du paragraphe 34(3) des *nouvelles règles* si la

was referred to the Division before the day on which these Rules come into force.

(3) Paragraph 34(3)(a) of the *former Rules* continues to apply in respect of a document that is to be provided by the Minister under subrule 34(3) of the *new Rules* in respect of a claim for refugee protection if the notice referred to in rule 29 of the *Refugee Protection Division Rules* was provided to the claimant or to the Division before the day on which these Rules come into force.

(4) Paragraph 34(3)(a) of the *former Rules* continues to apply in respect of a document that is to be provided in respect of a special hearing referred to in rule 65 of the *Refugee Protection Division Rules* if the date of the hearing was fixed before the day on which these Rules come into force.

Coming into Force

31 These Rules come into force on the day on which subsection 43(5) of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2026, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

demande d'asile a été déférée à la Section avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

(3) L'alinéa 34(3)a) des *règles antérieures* continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre par le ministre en application du paragraphe 34(3) des *nouvelles règles* relativement à une demande d'asile si l'avis visé à la règle 29 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* a été transmis au demandeur d'asile ou à la Section avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

(4) L'alinéa 34(3)a) des *règles antérieures* continue de s'appliquer à l'égard des documents à transmettre dans le cadre d'une audience spéciale prévue à la règle 65 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* si la date de l'audience a été fixée avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

Entrée en vigueur

31 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 43(5) de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*, chapitre 4 des Lois du Canada (2026), ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Rules.*)

Executive summary

Issues: The *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act) introduced changes to the *Immigration and Refugee Protection Act* designed to improve the efficiency and integrity of the In-Canada Asylum System.

The *Refugee Protection Division Rules* (the RPD Rules) set out clear and transparent procedural requirements for parties and their counsel appearing before the Refugee Protection Division (RPD), for decision-makers (members) who decide cases, and for the Immigration and Refugee Board of Canada employees who support the decision-making process. If the RPD Rules are not updated when the new legislative framework comes into force, the IRB will not be able to effectively implement and operationalize the amendments introduced

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.*)

Résumé

Enjeux : La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la Loi modificative) a apporté des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vue d'améliorer l'efficacité du système d'octroi de l'asile au Canada et d'en renforcer l'intégrité.

Les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR) établissent des exigences procédurales claires et transparentes pour les parties et leurs conseils qui comparaissent devant la Section de la protection des réfugiés (SPR), pour les décideurs (commissaires) qui statuent sur les demandes d'asile ainsi que pour le personnel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui appuie le processus décisionnel. Si les Règles de la SPR ne sont pas mises à jour avant l'entrée en vigueur du nouveau

by the Amending Act, which would undermine the effective functioning of the asylum system.

Description: The Rules Amending the RPD Rules (the Amendments) are required to align the rules with legislative changes to the asylum system. These Amendments will amend rules regarding the submission of the basis of claim information to support the new single online application process, new abandonment of claims before referral, the time limit for the disclosure of information and documents and the method of communication with the RPD.

Rationale: The Amendments are expected to have limited cost impacts on the Government of Canada and claimants and primarily align procedural requirements with legislative changes introduced by the Amending Act. Any costs are expected to be offset by the benefits. The Amendments are expected to benefit the Government of Canada and claimants by providing clear and transparent procedural requirements, improving case management, reducing postponements, and supporting more timely and efficient proceedings.

cadre législatif, la CISR ne sera pas en mesure de mettre en œuvre efficacement les modifications découlant de la Loi modificative ni d'adapter ses activités en conséquence, ce qui nuirait au bon fonctionnement du système d'octroi de l'asile.

Description : Les *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Modifications) sont nécessaires pour harmoniser les Règles avec les changements législatifs touchant le système d'octroi de l'asile. Les Modifications modifieront les règles relatives à la présentation des renseignements sur le fondement de la demande d'asile à l'appui du nouveau processus de demande en ligne unique, à la nouvelle procédure de désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée, aux délais applicables à la communication des documents et des renseignements, et aux moyens de communication avec la SPR.

Justification : Les Modifications devraient avoir une incidence limitée sur les coûts pour le gouvernement du Canada et les demandeurs d'asile, et elles harmonisent principalement les exigences procédurales aux changements législatifs découlant de la Loi modificative. Les coûts éventuels devraient être contrebalancés par les avantages attendus. Les Modifications devraient bénéficier au gouvernement du Canada et aux demandeurs d'asile en établissant des exigences procédurales claires et transparentes, en améliorant la gestion des cas, en réduisant le nombre de remises d'audience et en favorisant des procédures plus rapides et plus efficaces.

Issues

The *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Amending Act) received royal assent on March 26, 2026. The Amending Act introduced amendments to the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) intended to improve processing efficiency and integrity within the asylum system. Many provisions of the Amending Act will come into force at a later point on a day fixed by the Governor in Council. To support the effective implementation of this new legislative framework, the Immigration and Refugee Board (IRB) is amending its *Refugee Protection Division Rules* (the RPD Rules) to align procedural requirements with the amended IRPA. Without corresponding updates to the RPD Rules, the IRB would not be able to effectively implement and operationalize the new asylum system, and participants in Refugee Protection Division (RPD) proceedings would lack clarity on the applicable procedural requirements.

More concretely, among other changes, the Amending Act introduces the framework for a single online application, expands the role of the Minister of Citizenship and

Enjeux

La *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la Loi modificative) a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. Le nouveau cadre législatif modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) afin d'améliorer l'efficacité du système d'asile et d'en renforcer l'intégrité. De nombreuses dispositions de la Loi modificative entreront en vigueur ultérieurement à la date fixée par le gouverneur en conseil. Pour appuyer une mise en œuvre efficace du nouveau cadre législatif, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) modifie les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Règles de la SPR) afin d'harmoniser ses exigences procédurales avec la version modifiée de la LIPR. Si les Règles de la SPR ne sont pas mises à jour en conséquence, la CISR ne sera pas en mesure de mettre en œuvre et d'appliquer efficacement le nouveau système d'asile, et les parties aux procédures de la Section de la protection des réfugiés (SPR) ne disposeront pas de précisions quant aux exigences procédurales applicables.

Concrètement, la Loi modificative a pour effet, entre autres, d'introduire un processus de demande en ligne unique, d'accroître le rôle du ministre de la Citoyenneté

Immigration (the Minister) in receiving documents and information for the purpose of making a refugee claim and considering claims prior to referral to the RPD, and introduces a mechanism authorizing the RPD to determine whether a claim should be declared abandoned where claimants failed to comply with information or examination requirements prior to referral. These measures aim to ensure that, to the extent possible, complete claims are referred to the IRB only after the Minister has had an opportunity to carry out the necessary due diligence activities. Minister's due diligence refers to activities undertaken by the Canada Border Services Agency (CBSA) and Immigration, Refugees, and Citizenship Canada (IRCC) to identify issues related to integrity, credibility, misrepresentation, criminality and other grounds of inadmissibility. This due diligence also includes assessing whether the Minister should intervene in RPD proceedings through a notice of intervention.

et de l'Immigration (le ministre) dans la réception des documents et des renseignements aux fins de la présentation d'une demande d'asile ainsi que dans l'examen des demandes d'asile avant qu'elles soient déférées à la SPR, et d'introduire un mécanisme qui permet à la SPR de prononcer le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée dans les cas où les demandeurs d'asile ne communiquent pas les renseignements exigés ou ne se soumettent pas aux contrôles requis. Ces mesures visent à faire en sorte, dans la mesure du possible, que des demandes d'asile complètes soient déférées à la CISR uniquement après que le ministre a pu exercer la diligence raisonnable. La diligence raisonnable de la part du ministre englobe les activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) visant à cerner toute question relative à l'intégrité, à la crédibilité, aux fausses déclarations, à la criminalité et aux autres motifs d'interdiction de territoire. Cet exercice inclut également de déterminer si le ministre doit intervenir dans la procédure à la SPR au moyen d'un avis d'intervention.

The current RPD Rules governing the disclosure of information and documents are not aligned with the objectives of the Amending Act to improve the efficiency and integrity of the asylum system. In particular, the existing disclosure time limits require documents to be provided too close to the hearing date. For example, under the new legislative framework, claimants will be required to submit a complete application, including the basis of claim information, to the Minister before their claim is referred to the RPD. Claimants will continue to be able to submit additional documents in support of their claim after referral to the RPD. However, under the current Rules, the applicable time limit (10 days before a hearing) for submitting documents limits the RPD's ability to triage files into case management streams in a timely manner, limits preparation time for members and parties, and frequently contributes to the postponement of hearings, which can contribute to unnecessary delays and stress for claimants.

Les dispositions actuelles des Règles de la SPR qui régissent la communication de renseignements et de documents ne concordent pas avec les objectifs de la Loi modificative consistant à renforcer l'efficacité et l'intégrité du système d'octroi de l'asile. En particulier, vu les délais actuellement impartis, les documents sont communiqués à un moment trop rapproché de la date de l'audience. Par exemple, le nouveau cadre législatif exigera que les demandeurs d'asile présentent au ministre une demande complète, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, avant que la demande d'asile soit déférée à la SPR. Les demandeurs d'asile pourront tout de même soumettre des documents supplémentaires à l'appui de leur demande d'asile une fois qu'elle aura été déférée à la SPR. Cependant, le délai imparti dans la version actuelle des Règles de la SPR (10 jours avant la date de l'audience) limite la SPR dans sa capacité de triage rapide des dossiers dans la catégorie appropriée, limite le temps qu'ont les commissaires et les parties pour se préparer, et contribue fréquemment à des remises d'audience, ce qui peut entraîner des retards et du stress évitables pour les demandeurs d'asile.

In addition, the RPD Rules governing the exchange and delivery of documents between RPD and the participants are outdated and have not kept pace with technological developments. The RPD Rules continue to allow inefficient and outdated methods of communication that no longer reflect current operational realities or modern technologies and do not support effective case management and timely case processing.

De plus, les dispositions des Règles de la SPR applicables à la transmission de documents entre la SPR et les parties ainsi qu'à l'envoi de documents sont désuètes et ne reflètent pas les progrès technologiques. Les Règles de la SPR permettent toujours le recours à des moyens de communication désuets et inefficaces qui ne reflètent ni les réalités opérationnelles ni les technologies actuelles et qui nuisent à la gestion efficace des cas et ralentissent leur traitement.

Amendments to the RPD Rules are needed to align them with the Amending Act and to improve the efficiency of the asylum system.

Des modifications aux Règles de la SPR sont nécessaires pour assurer leur harmonisation avec la Loi modificative et améliorer l'efficacité du système d'asile.

Background

The IRB is Canada's largest independent administrative tribunal and is mandated to make well-reasoned immigration and refugee decisions efficiently, fairly, and in accordance with the law. Under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), the IRB Chairperson, subject to approval by the Governor in Council, and in consultation with the Deputy Chairpersons, has the authority to establish and revise procedural Rules for all divisions of the IRB. These Rules define the practices and requirements for parties, including time limits for applications, document disclosure, communication protocols, and formatting standards. The Rules are essential for ensuring that cases are handled fairly, efficiently, and lawfully.

Refugee Protection Division

The RPD is responsible for determining whether a claimant qualifies as a Convention refugee or a person in need of protection under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The RPD also hears applications from the Minister to cease or vacate a person's protected status. The RPD schedules a hearing for most refugee claims, while some claims may be accepted without a hearing pursuant to its authority under paragraph 170(f) of the IRPA.

Most proceedings before the RPD are non-adversarial in nature, meaning that they are inquisitorial and not contested by the Minister through an intervention. The Minister, whose authorities in refugee matters are exercised by the CBSA and IRCC, has the right to be represented in all matters before the RPD.

In assessing refugee protection claims, RPD members have access to country condition information produced by the IRB commonly referred to as National Documentation Packages (NDPs). The IRB produces NDPs for every country from which refugee claims originate. NDPs compile objective and reliable information on country conditions, drawing on sources such as international human rights organizations and government reports, and are disclosed by the RPD in every refugee claim so parties have access to this information. These packages support the refugee determination process, but they are not intended to be conclusive as to the merit of any particular claim for refugee protection.

Contexte

La CISR est le plus important tribunal administratif indépendant au Canada. Une de ses missions consiste à rendre, de manière efficace, équitable et conforme à la loi, des décisions éclairées sur des questions touchant à l'immigration et au statut de réfugié. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil et en consultation avec les vice-présidents, la présidente peut prendre et réviser des règles de procédures applicables à toutes les sections. Ces règles énoncent les pratiques et les exigences que doivent respecter les parties, y compris les délais impartis pour présenter une demande, les moyens de transmission des documents, les protocoles de communication et les exigences de formatage. Ces règles sont essentielles pour traiter les cas de manière équitable, efficace et conforme à la loi.

Section de la protection des réfugiés

La SPR a le mandat de déterminer si un demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger au sens des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). La SPR instruit également les demandes de constat de perte de l'asile et les demandes d'annulation de l'asile présentées par le ministre. La SPR met une audience au rôle pour la majorité des demandes d'asile, bien qu'elle puisse en accueillir certaines sans qu'une audience soit tenue suivant l'alinéa 170f) de la LIPR.

La majeure partie des procédures à la SPR sont de nature non accusatoire, c'est-à-dire qu'il s'agit de procédures inquisitoires dans lesquelles le ministre n'intervient pas pour contester. Le ministre, dont les pouvoirs en matière d'asile sont exercés par l'ASFC et IRCC, a le droit d'être représenté dans toutes les procédures à la SPR.

Pour évaluer les demandes d'asile, les commissaires de la SPR peuvent consulter des renseignements relatifs à la situation dans un pays, regroupés par la CISR dans des ensembles de documents appelés cartables nationaux de documentation (CND). La CISR produit un CND pour chacun des pays d'origine des demandeurs d'asile. Les CND contiennent des renseignements objectifs et fiables sur la situation dans les pays et sont appuyés sur des sources, telles que des organisations internationales de défense des droits de la personne et des rapports gouvernementaux, et ils sont communiqués par la SPR dans le cadre de toutes les demandes d'asile, de sorte que les parties ont accès aux renseignements qu'ils contiennent. Ces ensembles de documents appuient le processus d'octroi de l'asile, mais ils ne sont pas conçus pour apporter une preuve concluante quant au fondement d'une demande d'asile en particulier.

IRB's operating environment

Timely and fair adjudication is central to the IRB's mandate and essential to the effective functioning of Canada's asylum system.

The IRB has implemented a suite of initiatives to improve efficiency, including implementing the My Case Portal, which enables the RPD to exchange information and documents with claimants, counsel and designated representatives. The IRB has introduced initiatives to conclude more straightforward claims efficiently, including processes in which some claims can be decided via expedited procedures.

In recent years, the IRB has applied a multi-pronged strategy to reduce the number of postponed hearings, made better use of expedited procedures, including establishing the Expedited Cases Team, formerly the Task Force on Less Complex Claims, to expedite protection decisions for eligible asylum claimants, and began implementing digital processing of claims (moving away from paper files) to improve file management and interoperability between the IRB, the CBSA and IRCC. These initiatives have strengthened the efficiency and timeliness of refugee determination by helping to reduce delays, accelerate decisions, improve information-sharing with partner agencies, and by beginning to modernize processes through streamlined case management.

Despite these initiatives and an increase in productivity, the IRB continues to face heavy caseload pressures. In the 12 months ending in March 2026, the RPD received 96 700 new asylum claims, bringing its inventory to 295 500 cases, with average wait times reaching 25 months. In fiscal year 2025–26, the RPD finalized 82 600 cases. In this context, amendments to the Rules are necessary to implement the Amending Act and enable operational efficiencies that cannot be achieved through administrative measures alone.

Amending Act

The following summarizes elements of the Amending Act that require amendments to the RPD Rules.

Single online application process and referrals by the Minister

- Under the new application process, claimants must provide to the Minister, within the time limits set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations) and in the manner specified by the Minister, the documents and information specified by the

Contexte opérationnel de la CISR

Le mandat de la CISR est axé sur un processus décisionnel rapide et équitable, ce qui est essentiel au bon fonctionnement du système d'octroi de l'asile du Canada.

La CISR a mis en œuvre une série d'initiatives visant à améliorer son efficacité, notamment le portail Mon dossier, grâce auquel la SPR peut échanger des renseignements et des documents avec les demandeurs d'asile, les conseils et les représentants désignés. La CISR a déployé des initiatives afin de traiter les demandes d'asile plus efficacement, y compris des procédures de traitement accéléré pour certaines demandes d'asile non complexes.

Dans les dernières années, la CISR a mis en œuvre une stratégie à plusieurs volets afin de réduire le nombre de remises d'audience et de mieux utiliser les procédures accélérées; elle a notamment créé l'Équipe des dossiers accélérés (anciennement l'Équipe spéciale responsable des demandes d'asile peu complexes), afin de traiter plus rapidement les demandes d'asile lorsque les demandeurs d'asile y sont admissibles. La CISR a aussi commencé à traiter numériquement les demandes d'asile (dans le but d'éliminer le format papier) pour renforcer la gestion des dossiers ainsi que l'interopérabilité avec l'ASFC et IRCC. Ces initiatives ont accru l'efficacité et la rapidité du processus de détermination de l'asile en contribuant à réduire les délais, à accélérer la prise de décisions et à renforcer l'échange d'information avec les organisations partenaires, et en entamant la modernisation des processus axée sur une gestion simplifiée des cas.

Malgré les initiatives mises en œuvre et l'augmentation de la productivité, la CISR doit toujours composer avec de fortes pressions liées à la charge de travail. Au cours de la période de 12 mois ayant pris fin en mars 2026, la SPR a reçu 96 700 nouvelles demandes d'asile, ce qui a porté à 295 500 le nombre de cas en instance; le temps de traitement moyen était de 25 mois. Pendant l'exercice 2025-2026, la SPR a réglé 82 600 cas. Dans ce contexte, il faut modifier les Règles de la SPR pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi modificative et concrétiser les gains d'efficacité opérationnelle qui ne peuvent pas être obtenus par des mesures administratives seulement.

Loi modificative

Voici un résumé des éléments de la Loi modificative qui exigent que des modifications soient apportées aux Règles de la SPR.

Processus de demande en ligne unique et cas déférés par le ministre

- Suivant le nouveau processus de demande, les demandeurs d'asile doivent fournir au ministre, dans les délais fixés dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) et selon les modalités établies par le ministre, les documents et les

Minister, as well as any documents and information required under the IRB Rules.

- The new application process aims to simplify the process for claimants by reducing duplicate questions and eliminating the need for multiple forms. It applies both to port of entry (PoE) and inland claims. In practice, claimants will complete a single online application that includes information related to the basis of the claim. However, while there will be a single online application for all claims, paper-based application forms will continue to be available upon request.
- The new legal framework is designed so that the Minister receives the claimant's documents and information, including the basis of claim information, and has an opportunity to conduct due diligence activities and review the material within a prescribed time limit before a claim is referred to the RPD. Claimants will still be able to provide documents in support of their claim to the RPD after their claim has been referred. In most cases, it is anticipated that, where applicable, the Minister will file a notice of intervention with supporting documents at the time of referral.
- When the claim is referred by the Minister, the RPD will receive the basis of claim information, along with the other relevant information and documents.
- Under the new process, the RPD will no longer receive the basis of claim information directly from claimants, as is currently the case for PoE claims. Instead, all claimants will submit their basis of claim information as part of the refugee claim application to the Minister, who will provide all documents received to the RPD upon referral. Claimants will only be able to submit additional documents supporting their claim directly to the RPD after their claim has been referred. As such, the RPD Rules must be amended to reflect these changes. In particular, amendments are needed to specify that the RPD will receive from the Minister refugee claim applications submitted by claimants, clarify expectations for claimants regarding the submission of their basis of claim information under the new legal framework, and explain how and when claimants may submit modifications to their claim after it has been referred by the Minister.

renseignements exigés par le celui-ci, ainsi que ceux requis en vertu des Règles de la CISR.

- Le nouveau processus de demande vise à simplifier les démarches des demandeurs d'asile en réduisant le nombre de questions redondantes et en éliminant de multiples formulaires à remplir. Ce processus s'applique tant aux demandes d'asile présentées à un point d'entrée qu'à celles présentées dans un bureau intérieur. Dans les faits, les demandeurs d'asile rempliront une demande en ligne unique qui inclura les renseignements sur le fondement de la demande d'asile. Toutefois, bien qu'un processus de demande en ligne unique soit prévu pour toutes les demandes d'asile, des formulaires papier seront toujours offerts sur demande.
- Le nouveau cadre législatif est conçu de telle sorte que le ministre recevra les documents et les renseignements des demandeurs d'asile, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, et aura la possibilité de mener des activités de diligence raisonnable et d'examiner les documents dans le délai réglementaire avant de déférer la demande d'asile à la SPR. Les demandeurs d'asile pourront toujours présenter des documents à l'appui de leur demande d'asile à la SPR une fois le cas déféré. Dans la plupart des cas, on s'attend à ce que le ministre dépose, s'il y a lieu, un avis d'intervention avec les documents à l'appui au moment où il défère la demande d'asile.
- Une fois la demande d'asile déférée par le ministre, la SPR recevra les renseignements sur le fondement de la demande d'asile ainsi que les autres renseignements et documents pertinents.
- Suivant le nouveau processus, la SPR ne recevra plus les renseignements sur le fondement de la demande d'asile directement des demandeurs d'asile, comme c'est actuellement le cas pour les demandes d'asile présentées à un point d'entrée. Les demandeurs d'asile présenteront plutôt au ministre les renseignements sur le fondement de leur demande d'asile dans le cadre de leur demande, et le ministre fournira directement à la SPR tous les documents reçus lorsque que le cas sera déféré. Les demandeurs d'asile pourront soumettre des documents supplémentaires à l'appui de leur demande d'asile directement à la SPR seulement lorsque leur dossier aura été déféré. Par conséquent, il faut modifier les Règles de la SPR pour refléter ces changements. Plus précisément, les Modifications doivent refléter le fait que la SPR recevra du ministre les demandes d'asile présentées par les demandeurs d'asile, clarifier les attentes à l'égard des demandeurs d'asile pour ce qui est de la présentation des renseignements sur le fondement de la demande d'asile au titre du nouveau cadre législatif et expliquer comment et quand les demandeurs d'asile pourront modifier leur demande d'asile une fois qu'elle aura été déférée par le ministre.

Abandonment of claims before referral

- Under the new legislative framework, if a claimant fails to provide the required documents or information or does not appear for an examination at the request of an officer, the Minister must transmit the claim to the RPD for an abandonment proceeding. The RPD will then decide if the claim should be declared abandoned or if the claimant should be given more time to comply.
- If the claimant provides the necessary documents and information to the Minister, or appears for the examination, as the case may be, before the RPD concludes the abandonment proceeding, the proceeding will be terminated.
- Because the Amending Act creates an abandonment process before a claim is referred to the RPD that did not previously exist, the RPD Rules must be updated to set out the procedures the RPD will use to conduct these abandonment proceedings.

Physical presence in Canada and other amendments introduced by the Amending Act

- The Amending Act specifies that the RPD must not commence, or must suspend, consideration of a claim if the claimant is not physically present in Canada. Despite this requirement, the RPD may determine that a claim is abandoned if the claimant is not physically present in Canada. In addition, if a claimant has voluntarily returned to the country from which they sought refugee protection and the RPD has not yet made a decision on their claim, the RPD must determine that the claim has been abandoned. This legislative amendment requires corresponding amendments to the abandonment Rule.
- Consequential changes to the RPD Rules are required to reflect amendments to the IRPA introduced by the Amending Act. For example, provisions that refer to an officer being responsible for scheduling the initial RPD hearing must be removed because the responsibility for scheduling is being returned to the RPD.

Disclosure of information and documents

- The RPD Rules currently permit parties (both claimants and the Minister) to disclose evidence up to 10 days before the hearing. Under the Amending Act, the Minister requires claimant information early in the asylum process to complete their review and refer claims to the RPD that are complete with the objective of accelerating resolutions of claims.
- Requiring earlier disclosure by parties to the RPD aligns with the intent of the Amending Act to increase efficiency in the asylum system. It creates opportunities for the RPD to conduct early review and triage of cases, identify case management priorities quickly (e.g. the need for designated representatives), and stream

Désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée

- Selon le nouveau cadre législatif, lorsqu'un demandeur d'asile omet de fournir les renseignements ou documents exigés ou de se soumettre à un contrôle demandé par un agent, le ministre doit transmettre la demande d'asile à la SPR pour une procédure de désistement. La SPR devra alors déterminer s'il y a lieu de prononcer le désistement de la demande d'asile ou d'accorder davantage de temps au demandeur d'asile pour qu'il se conforme aux exigences.
- Si le demandeur d'asile fournit les documents et les renseignements exigés au ministre, ou se soumet au contrôle, selon le cas, avant la fin de la procédure de désistement à la SPR, la procédure de désistement prendra fin.
- Comme la Loi modificative établit un nouveau processus de désistement avant que la demande d'asile soit déférée à la SPR, il faut mettre à jour les Règles de la SPR pour énoncer la façon dont se dérouleront les procédures de désistement.

Présence effective au Canada et autres modifications découlant de la Loi modificative

- La Loi modificative prévoit que la SPR doit surseoir à l'étude de la demande d'asile si le demandeur d'asile n'est pas effectivement présent au Canada. Néanmoins, la SPR peut prononcer le désistement d'une demande d'asile même si le demandeur d'asile n'est pas effectivement présent au Canada. En outre, dans le cas où un demandeur d'asile retourne volontairement dans le pays à l'égard duquel il a demandé l'asile avant que la SPR n'ait rendu une décision relativement à sa demande d'asile, la SPR doit prononcer le désistement. La règle relative au désistement doit être modifiée pour refléter cette modification législative.
- Il faut modifier les Règles de la SPR en fonction des modifications apportées à la LIPR par la Loi modificative. Par exemple, il faut supprimer les dispositions qui renvoient à la mise au rôle de l'audience initiale de la SPR par un agent parce que cette responsabilité est de nouveau confiée à la SPR.

Communication de renseignements et de documents

- Les Règles de la SPR autorisent les parties (c'est-à-dire les demandeurs d'asile et le ministre) à communiquer des éléments de preuve jusqu'à 10 jours avant la date de l'audience. En vertu de la Loi modificative, le ministre doit recevoir les renseignements du demandeur d'asile tôt dans le processus d'octroi de l'asile afin de mener à bien son examen et de déférer à la SPR les demandes complètes, dans le but d'accélérer le règlement des demandes.
- L'exigence d'une communication des éléments de preuve par les parties à la SPR plus tôt dans le processus est conforme à l'objectif de la Loi modificative d'accroître l'efficacité du système d'asile. Elle permet à la

files to the appropriate decision-maker in a timelier manner. It also results in more efficient scheduling of cases, sufficient preparation time for all parties and reduces postponements caused by evidence submitted late in the process. In addition, it allows the RPD to identify issues early that may require a notification to the Minister for a potential intervention, resulting in fewer last-minute interventions that can delay the process.

Method of communication with the RPD

- The RPD Rules still allow fax as a way to send documents to the RPD, which reflects outdated and inefficient practices that limit the IRB's ability to modernize its operations. The fax is a low volume, slow, and manual channel that does not support automation, increases processing time, and duplicates efforts in document handling.
- Eliminating fax as a method of communication with the RPD will support the IRB in its transition to digital channels, such as the My Case portal, thereby supporting automated, standardized, and more efficient document processing.

Amendments to the rules are needed to address these issues and improve the efficiency, sustainability and management of Canada's asylum system.

Objective

The objective of the *Rules Amending the Refugee Protection Rules* (the Amendments) is to support the efficient administration of the asylum determination system by aligning the RPD Rules with the legislative changes introduced by the Amending Act.

In addition, consistent with the objective of the Amending Act, the Amendments are intended to improve the efficiency and timeliness of proceedings by enabling the RPD to obtain a complete case file earlier in the adjudicative process. This supports more effective triage and scheduling of cases, reduces postponements of hearings and facilitates more timely and effective case processing and decision-making, while maintaining procedural fairness.

The Amendments are also intended to support the IRB's transition to a more fully digital tribunal by eliminating outdated methods of communication, which will improve administrative efficiency, and reduce administrative burden and processing delays.

SPR d'effectuer un examen et un triage des dossiers plus tôt dans le processus, d'identifier rapidement les priorités en matière de gestion des cas (par exemple la nécessité de nommer un représentant désigné) et d'orienter le dossier vers le décideur approprié en temps opportun. Elle favorise également une mise au rôle plus efficace des audiences, accorde aux parties un temps de préparation suffisant, et réduit le nombre de remises d'audience attribuables à la communication tardive des éléments de preuve. De plus, cela permet à la SPR de relever plus rapidement les questions susceptibles de nécessiter d'aviser le ministre en vue d'une éventuelle intervention, ce qui réduit les interventions de dernière minute pouvant retarder le processus.

Moyen de communication avec la SPR

- Les Règles de la SPR autorisent toujours la communication de documents par télécopieur, ce qui illustre les pratiques désuètes et inefficaces qui nuisent à la modernisation des activités de la CISR. Le télécopieur est un mode de communication lent et manuel qui permet d'envoyer peu de documents à la fois; cela nuit à l'automatisation, allonge la durée du traitement et double la charge associée au traitement des documents.
- L'élimination du télécopieur comme moyen de communication avec la SPR appuiera la transition de la CISR vers des canaux numériques, comme le portail Mon dossier, favorisant ainsi un traitement automatisé, normalisé et plus efficace des documents.

Des modifications aux règles sont nécessaires afin de répondre à ces enjeux et d'améliorer l'efficacité, la viabilité et la gestion du système d'asile au Canada.

Objectif

L'objectif des *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés* (les Modifications) est d'appuyer la gestion efficace du régime d'octroi de l'asile en harmonisant les Règles de la SPR avec les changements législatifs découlant de la Loi modificative.

De plus, conformément à l'objectif de la Loi modificative, les Modifications visent à améliorer l'efficacité et la rapidité des procédures en permettant à la SPR d'avoir accès à un dossier complet plus tôt dans le processus décisionnel. Ces mesures favorisent l'efficacité du triage et de la mise au rôle des cas, réduisent le nombre de remises d'audience et facilitent le traitement des cas et un processus décisionnel plus rapides et plus efficaces, tout en garantissant l'équité procédurale.

Les Modifications visent en outre à soutenir la transformation de la CISR en tribunal entièrement numérique grâce à l'élimination des moyens de transmission désuets, ce qui accroîtra l'efficacité administrative, allégera le fardeau administratif et réduira le temps de traitement.

Description

The Amendments will apply to

- Refugee claimants appearing before the RPD;
- Legal counsel and immigration consultants representing claimants;
- Minister's delegates from the IRCC and the CBSA who submit claims to the RPD and participate in proceedings; and
- IRB members and employees responsible for applying and administering the Rules.

The key elements of the Amendments are described below.

Amendments to support the new single online application process for refugee claims and referrals by the Minister

Application stage

- The Amendments reflect that claimants no longer submit a separate Basis of Claim (BOC) Form as a separate step when making a refugee claim. Instead, claimants will provide their basis of claim information as part of a complete single application submitted to the Minister within the time limits set out in the Regulations.
- References to the "Basis of Claim Form" are replaced with "basis of claim information," and Schedule 1 is amended to use simpler language and reflect the information that claimants are required to provide under the new single application process at the time of application.
- Claimants will continue to be required to declare that the information provided is accurate, complete, and truthful. The Amendments clarify that this declaration is required of all adult claimants.
- The Amendments will clarify information and documents claimants must submit at the time of application.
- The RPD's ability to receive and decide requests for an extension of time to submit a claim ("Basis of Claim Form" in the current Rules) will be removed from the RPD Rules. Under the Amending Act, claimants who need additional time to submit their application, including the basis of claim information, will be required to request an extension from the Minister before the application due date.

Description

Les Modifications s'appliqueront aux :

- demandeurs d'asile qui comparaissent devant la SPR;
- conseils et consultants en immigration qui représentent les demandeurs d'asile;
- délégués du ministre d'IRCC et de l'ASFC qui défèrent des demandes d'asile à la SPR et qui interviennent dans les procédures;
- commissaires et employés de la CISR qui appliquent et administrent les Règles de la SPR.

Les principaux éléments des Modifications sont détaillés ci-après.

Modifications visant à appuyer le nouveau processus de demande en ligne unique pour les demandes d'asile et les cas déférés par le ministre

Stade de la demande

- Les Modifications reflètent la suppression de l'exigence que les demandeurs d'asile présentent un formulaire Fondement de la demande d'asile à une étape distincte du processus de demande d'asile. Les demandeurs d'asile fourniront plutôt les renseignements sur le fondement de la demande d'asile dans la demande unique présentée au ministre dans les délais impartis par le Règlement.
- Les renvois au « formulaire Fondement de la demande d'asile » sont remplacés par « renseignements sur le fondement de la demande d'asile », et l'annexe 1 est modifiée pour simplifier les termes employés et refléter les renseignements que les demandeurs d'asile doivent fournir au moment de présenter leur demande unique.
- Les demandeurs d'asile seront toujours tenus de déclarer que les renseignements fournis sont exacts, complets et vrais. Les Modifications précisent clairement que tous les demandeurs d'asile adultes doivent faire cette déclaration.
- Les Modifications préciseront quels renseignements et documents les demandeurs d'asile doivent soumettre au moment de la demande.
- Le pouvoir de la SPR de recevoir et de trancher les demandes de prorogation de délai pour présenter une demande d'asile (« Formulaire de fondement de la demande d'asile ») dans la version actuelle des Règles de la SPR sera supprimé. Suivant la Loi modificative, les demandeurs d'asile qui ont besoin de plus de temps pour présenter leur demande, y compris les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, devront demander une prorogation de délai au ministre avant la date limite de la présentation de la demande.

Referral stage

- The Amendments require the Minister to provide claimants with essential procedural information at the time of referral. The Minister is also required to provide relevant information and documents to both the RPD and claimants, including documents provided by the claimant to the Minister during the application process.
- The Amendments clarify that the Minister must provide supporting documents, if any, at the same time as a notice of intervention that is filed after the day on which the Amendments come into force. To account for situations where documentation may only become available after a notice of intervention has been filed, the existing Rules and procedures continue to allow for applications for the late filing of documents.
- The Amendments also clarify that claims are referred to the RPD by the Minister, rather than by an officer.

Stade où le cas est déféré

- Selon les Modifications, le ministre doit fournir aux demandeurs d'asile les renseignements essentiels sur la procédure au moment où le cas sera déféré. Le ministre est également tenu de fournir les renseignements et les documents pertinents à la SPR et aux demandeurs d'asile, y compris les documents qui lui sont communiqués par le demandeur d'asile au cours du processus de demande.
- Les Modifications précisent que le ministre doit fournir les documents à l'appui, le cas échéant, en même temps qu'un avis d'intervention déposé après la date d'entrée en vigueur des Modifications. Afin de tenir compte des situations où les documents ne sont disponibles qu'après le dépôt d'un avis d'intervention, les Règles de la SPR et les procédures actuelles permettent toujours la présentation de demandes de communication tardive de documents.
- Les Modifications précisent également que les demandes d'asile sont déférées à la SPR par le ministre et non par un agent.

After referral stage

- For claims referred to the RPD after the coming into force of the Amendments, claimants will be required to provide the RPD and the other party (the Minister, where a notice of intervention has been filed) with any personal documents they intend to rely on at a hearing in support of their claim, no later than 30 days after their claim is referred to the RPD. Personal documents generally refer to documents specific to the individual claimant, rather than country condition documents. If a claimant wishes to submit additional personal documents after this time limit, they will be required to file an application to submit late documents for the RPD's consideration, in accordance with existing procedures and Rules. Parties will continue to be able to provide country condition documents to the RPD and the other party up to 10 days before a hearing.
- The Amendments will update the procedures for making changes or additions to the basis of claim information after referral. A claimant will be required to provide changes to their basis of claim information to the RPD, without delay, and no later than five days after receiving a notice to appear.

Une fois le cas déféré

- Les demandeurs d'asile dont la demande d'asile est déférée à la SPR après l'entrée en vigueur des Modifications devront fournir à la SPR et à l'autre partie (le ministre, dans les cas où un avis d'intervention est présenté) tous les documents personnels sur lesquels ils prévoient se fonder à l'audience au plus tard 30 jours après que la demande d'asile a été déférée. Les documents personnels sont habituellement des documents propres au demandeur d'asile et ne concernent pas la documentation relative à la situation dans un pays. Si le demandeur d'asile désire présenter d'autres documents personnels après ce délai, il devra soumettre à la SPR une demande de communication tardive, conformément aux procédures et aux Règles de la SPR actuelles. Les parties auront toujours jusqu'à 10 jours avant la date de l'audience pour communiquer de la documentation relative à la situation dans un pays à la SPR ainsi qu'à l'autre partie.
- Les Modifications mettront à jour la marche à suivre pour modifier ou ajouter des renseignements sur le fondement de la demande d'asile après que la demande a été déférée. Les demandeurs d'asile seront tenus de communiquer à la SPR tout changement aux renseignements sur le fondement de leur demande d'asile dans les plus brefs délais, et au plus tard cinq jours après la réception d'un avis de convocation.

Abandonment of claims before referral introduced by the Amending Act

The Amendments specify procedures to support the abandonment of claims before referral to the RPD, as

Procédure de désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée établie par la Loi modificative

Les Modifications établissent une procédure pour prononcer le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle

introduced by the Amending Act. The Amendments create a new distinct Rule to

- Specify the information the Minister must provide when transmitting a claim to the RPD for the purpose of abandonment proceedings before referral.
- Require the Minister to inform the RPD without delay where the claimant has provided necessary information and/or documents and/or appeared for an examination and that the abandonment proceedings have been terminated in accordance with the Amending Act. This requirement applies both prior to an abandonment hearing and following an extension of time provided by the RPD if one was granted.
- Provide that the RPD can either hold a hearing or proceed on the basis of written submissions, where appropriate, in abandonment cases. In both instances, claimants will be given an opportunity to make representations.
- Require the RPD to notify the claimant in writing to indicate if representations should be made in writing or by way of a special hearing. This notice will also include time limits by which written submissions or other documents must be provided to the RPD.
- If a claimant does not submit written representations within the required time limit or does not attend the special hearing on abandonment, their claim will be abandoned. However, a claim will not be considered abandoned if the RPD agrees to change the date or time of the hearing or extends the deadline for submitting written submissions.

Other amendments to align with changes introduced by the Amending Act

- Rules or subrules that are no longer necessary are repealed to reflect changes introduced by the Amending Act. This includes changes that remove officers' authority to schedule initial RPD hearings and require that all claimants submit their basis of claim information to the Minister as part of a complete application before referral.
- Definitions in the Rules are amended or repealed to ensure alignment with the new legislative scheme.
- The existing rules governing abandonment matters post-referral are amended to ensure they cover situations where a claimant is outside Canada. Similar to the above new abandonment Rule, the need to hold a special hearing is replaced by a requirement to give claimants an opportunity to make representations. This clarifies that the division can either hold a hearing or proceed on the basis of written submissions, where appropriate, in any other abandonment cases.

soit déférée à la SPR, conformément à ce que prévoit la Loi modificative. Les Modifications établissent une nouvelle règle distincte qui :

- Précise les renseignements que le ministre doit fournir lorsqu'il transmet une demande d'asile à la SPR afin qu'elle se prononce sur la procédure de désistement avant que la demande d'asile lui soit déférée.
- Exige que le ministre avise la SPR sans tarder lorsque le demandeur d'asile a fourni les renseignements et/ou les documents requis et/ou s'est soumis au contrôle exigé et que la procédure de désistement prend fin, conformément à la Loi modificative. Cette exigence s'applique avant la tenue d'une audience sur le désistement et à l'échéance de la prorogation accordée par la SPR, s'il y a lieu.
- Précise que la SPR peut, selon le cas, soit tenir une audience spéciale, soit procéder par voie d'observations écrites dans les dossiers de désistement. Dans les deux cas, les demandeurs d'asile auront la possibilité de présenter des observations.
- Précise que la SPR est tenue d'aviser le demandeur d'asile par écrit pour lui faire savoir s'il doit présenter ses observations par écrit ou lors d'une audience spéciale. L'avis contiendra également la date limite pour présenter des observations écrites ou d'autres documents à la SPR.
- Si le demandeur d'asile ne présente pas ses observations par écrit dans le délai imparti ou ne se présente pas à l'audience spéciale sur le désistement, le désistement de la demande d'asile sera prononcé. Cependant, ce ne sera pas le cas si la SPR accepte de changer la date ou l'heure de l'audience ou proroge la date limite pour présenter des observations écrites.

Autres modifications découlant des changements apportés par la Loi modificative

- Les règles ou les paragraphes qui ne sont plus nécessaires sont abrogés en fonction des changements découlant de la Loi modificative. Il s'agit entre autres de ceux qui retirent aux agents le pouvoir de mettre au rôle les audiences initiales de la SPR et ceux qui exigent que les demandeurs d'asile présentent les renseignements sur le fondement de la demande d'asile au ministre, dans une demande complète, avant que le cas soit déféré.
- Les définitions contenues dans les Règles de la SPR sont modifiées ou abrogées afin d'assurer leur harmonisation avec le nouveau cadre législatif.
- Les règles qui s'appliquent actuellement au désistement prononcé après que les demandes d'asile ont été déférées sont modifiées afin d'englober les cas où le demandeur d'asile se trouve à l'extérieur du Canada. Tout comme pour la nouvelle règle sur le désistement, dont il est question ci-dessus, la nécessité de tenir une audience spéciale est remplacée par l'exigence de

- The Amendments will ensure that abandonment procedures before and after referral are aligned and applied as consistently as possible, supporting procedural coherence and effective administration.

Amendments to support efficiency and digital processes

- The Amendments eliminate fax as a method of communication with the RPD. Other methods of communication set out in the existing Rules will continue to apply.
- For clarity, this change is not intended to affect parties' ability (claimants/Minister) to communicate with one another by fax if they choose to do so.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to the publication of the Rules

The IRB held targeted consultations with key stakeholders on June 25, 2025, inviting them to provide written comments on seven areas of focus for potential changes to the RPD and RAD Rules. Respondents were provided until August 6, 2025, to provide their comments and recommendations.

The IRB received 11 submissions from members of the IRB Consultative Committee (IRB CC), as well as one submission from the CBSA and one submission from IRCC. Respondents generally supported replacing fax with digital communication methods; however, they emphasized the need to maintain alternative communication options to ensure accessibility and procedural fairness for claimants facing technological or other barriers. While some supported early disclosure of evidence as a way to support expedited processing, many emphasized the practical challenges claimants may face in obtaining relevant evidence early in the process. There was broad support for maintaining flexibility in filing deadlines and accepting late documents to accommodate vulnerable claimants and evidence that may only become available closer to the hearing date.

donner au demandeur d'asile la possibilité de présenter des observations. Cette modification précise clairement que la Section peut soit tenir une audience, soit procéder par voie d'observations écrites, si le cas s'y prête, dans les autres cas de désistement.

- Les Modifications permettront d'assurer une application aussi cohérente que possible des procédures de désistement avant et après qu'une demande d'asile a été déférée, de manière à assurer l'uniformité procédurale et l'administration efficace.

Modification à l'appui de l'efficacité et des processus numériques

- Les Modifications éliminent le télécopieur comme moyen de communication avec la SPR. Les autres moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR sont maintenus.
- Précisons que la modification n'a pas pour but d'empêcher les parties, soit les demandeurs d'asile et le ministre, de communiquer entre elles par télécopieur si elles choisissent de le faire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication des Règles

La CISR a tenu des consultations ciblées avec les principaux intervenants le 25 juin 2025, les invitant à fournir des commentaires écrits sur sept domaines d'intérêt qui pourraient être touchés par une éventuelle modification aux des Règles de la SPR et des Règles de la Section d'appel des réfugiés. Les répondants avaient jusqu'au 6 août 2025 pour faire part de leurs commentaires et recommandations.

La CISR a reçu 11 réponses de membres du Comité consultatif de la CISR, ainsi qu'une réponse de l'ASFC et une autre d'IRCC. Les répondants étaient généralement en faveur du remplacement de la télécopie par des moyens de communication numériques; toutefois, ils ont insisté sur la nécessité de maintenir d'autres options de communication pour assurer l'accessibilité et l'équité procédurale pour les demandeurs d'asile qui se heurtent à des obstacles technologiques ou autres. Bien que certains appuyaient la communication des éléments de preuve en début de processus comme moyen d'accélérer le traitement, bon nombre d'entre eux ont insisté sur les difficultés pratiques auxquelles les demandeurs d'asile peuvent se heurter lorsqu'ils tentent de se procurer des éléments de preuve pertinents au début de leurs démarches. De nombreux répondants appuient le maintien de la souplesse dans les délais applicables à la présentation de documents ainsi que l'acceptation tardive de documents pour accommoder les demandeurs d'asile vulnérables et permettre la présentation d'éléments de preuve qui pourraient n'être accessibles qu'à l'approche de la date de l'audience.

A summary of the comments and recommendations considered in developing some of the proposed Amendments, together with the IRB's responses, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 2026.

Un résumé des commentaires et des recommandations pris en compte dans l'élaboration de certaines des modifications proposées, ainsi que les réponses de la CISR, ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 juin 2026.

Comments prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Rules Amending the RPD Rules were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on June 20, 2026, for a 30-day consultation period ending on July 20, 2026, to provide interested parties with an opportunity to comment on the proposed amendments. During this period, the IRB received 47 comments from 16 individuals and organizations: 3 anonymous individuals, 1 immigration consultant association, 1 legal aid organization, 1 immigration and refugee legal clinic (legal aid clinic), 3 legal professional associations specializing in immigration and refugee law (legal professional associations), 6 organizations involved in human rights, refugee protection and/or 2SLGBTQ+ advocacy human rights and refugee advocacy organizations (human rights and refugee advocacy organizations), and 1 animal advocacy organization. Seven of those respondents are members of the IRB CC.

Commentaires à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 20 juin 2026, pour une période de consultation de 30 jours se terminant le 20 juillet 2026, afin de donner aux parties intéressées l'occasion de fournir des commentaires sur les modifications proposées. Au cours de cette période, la CISR a reçu 47 commentaires provenant de 16 personnes et organisations : 3 personnes anonymes, 1 association de consultants en immigration, 1 organisme d'aide juridique, 1 clinique juridique pour les immigrants et les réfugiés (clinique d'aide juridique), 3 associations professionnelles spécialisées dans le droit de l'immigration et des réfugiés (associations professionnelles juridiques), 6 organisations œuvrant dans le domaine des droits de la personne, de la protection des réfugiés ou de la défense de la communauté LGBTQ2+ (organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés), et 1 organisation de défense des animaux. Parmi ces répondants, sept sont membres du Comité consultatif de la CISR.

While respondents generally supported the objectives of aligning the RPD rules with the new legislative framework and improving the efficiency of proceedings, several expressed concerns about specific aspects of the proposed Rules, including procedural requirements that they viewed as inflexible and the potential implications for procedural fairness and efficiency.

Bien que les répondants appuient généralement l'objectif d'harmoniser les Règles de la SPR avec le nouveau cadre législatif et d'améliorer l'efficacité des procédures, plusieurs ont exprimé des préoccupations au sujet d'aspects précis du projet de Règles, y compris des exigences procédurales qu'ils considèrent comme offrant peu de souplesse et leurs répercussions potentielles sur l'équité et l'efficacité de la procédure.

A thematic summary of the comments received and the IRB's responses are outlined below.

Un résumé thématique des commentaires reçus et les réponses de la CISR sont présentés ci-dessous.

Thirty-day disclosure time limit for personal documents

Comments: Several respondents, including legal professional associations, an immigration consultant association, a legal aid organization, a legal aid clinic, and human rights and refugee advocacy organizations, raised concerns that the requirement to disclose personal evidence within 30 days after referral will provide insufficient time to claimants to gather and submit all relevant evidence. In particular, they raised that earlier disclosure of documents could be challenging for some claimants, including recipients of legal aid who may require time to secure funding and legal representation; persons whose sexual orientation, gender identity, and gender expression are relevant to their claim and who may face challenges obtaining supporting evidence from abroad; and

Délai de 30 jours pour la communication de documents personnels

Commentaires : Plusieurs répondants, y compris des associations professionnelles juridiques, une association de consultants en immigration, un organisme d'aide juridique, une clinique d'aide juridique et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, ont soulevé des préoccupations selon lesquelles l'exigence de communiquer les éléments de preuve personnels dans les 30 jours après que le cas a été déféré ne donnera pas aux demandeurs d'asile suffisamment de temps pour se procurer et présenter tous les éléments de preuve pertinents. En particulier, ils ont fait valoir que la communication plus rapide de documents pourrait être difficile pour certains demandeurs d'asile, notamment les bénéficiaires de l'aide juridique, qui peuvent avoir besoin de temps pour obtenir

claimants experiencing mental health challenges who may face difficulties in gathering supporting evidence. Respondents noted that refugee claims may evolve over time and that additional evidence may become available closer to the hearing date. Some also indicated that, given current delays in scheduling hearings, the proposed timeline could result in additional costs for claimants associated with updating and submitting additional documents.

des fonds et une représentation juridique; les personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre sont pertinentes pour leur demande d'asile et qui peuvent avoir de la difficulté à se procurer des éléments de preuve à l'appui à l'étranger; et les demandeurs d'asile qui ont des problèmes de santé mentale peuvent avoir de la difficulté à recueillir des éléments de preuve à l'appui. Les répondants ont fait remarquer que les demandes d'asile peuvent évoluer au fil du temps et que des éléments de preuve supplémentaires pourraient être accessibles à l'approche de la date de l'audience. Certains ont également mentionné que, compte tenu des délais actuels dans la mise au rôle des audiences, l'échéancier proposé pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les demandeurs d'asile en raison de la nécessité de mettre à jour des documents et d'en présenter d'autres.

A few respondents, including a legal professional association and human rights and refugee advocacy organizations, recommended that the time limit remain unchanged. Legal professional associations, a legal aid organization and a legal clinic recommended extending the time limit for providing personal documents following referral, coupled with a second time limit before the hearing for documents that were not available at the time of the initial disclosure time limit.

Quelques répondants, dont une association professionnelle juridique et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, ont recommandé que le délai demeure inchangé. Des associations professionnelles juridiques, un organisme d'aide juridique et une clinique d'aide juridique ont recommandé de prolonger le délai pour la présentation de documents personnels une fois le cas déféré, et d'ajouter un deuxième délai avant l'audience pour les documents qui n'étaient pas accessibles au moment de la communication initiale.

Response: The new disclosure time limit will apply to refugee claims referred to the RPD after the coming into force of the Amendments, which will coincide with the coming into force of the new framework for making refugee claims under the Amending Act. As a result, only claimants referred to the RPD under the new legal framework will be subject to this new time limit. Under that framework, claimants will have completed their application, which includes the basis of claim information, before referral to the RPD.

Réponse : Le nouveau délai applicable à la communication des documents s'appliquera aux demandes d'asile déférées à la SPR après l'entrée en vigueur des modifications, ce qui coïncidera avec l'entrée en vigueur du nouveau cadre régissant les demandes d'asile au titre de la Loi modificative. Par conséquent, seuls les demandeurs d'asile dont le cas est renvoyé à la SPR en vertu du nouveau cadre juridique seront assujettis à ce nouveau délai. Selon ce cadre, les demandeurs d'asile auront rempli leur demande d'asile, qui comprend les renseignements sur le fondement de la demande d'asile, avant que le cas soit déféré à la SPR.

Under this new regime, claimants will have an opportunity to gather documents they wish to rely on at their hearing before referral, while their claim is under review by the Minister.

Selon le nouveau régime, les demandeurs d'asile auront l'occasion de se procurer des documents sur lesquels ils souhaitent s'appuyer à leur audience avant que le cas soit déféré, pendant que le ministre examine leur demande d'asile.

In addition, late disclosure of documents remains part of RPD rules and procedures to ensure that claimants are not unfairly disadvantaged where, despite their reasonable efforts, relevant evidence cannot be provided within the time limit.

De plus, les règles et procédures de la SPR permettent toujours la communication tardive de documents de sorte que les demandeurs d'asile ne soient pas injustement désavantagés lorsque, malgré des efforts raisonnables, ils ne sont pas en mesure de présenter certains éléments de preuve pertinents dans le délai imparti.

While the IRB recognizes that requiring earlier disclosure will require claimants and the legal community to adjust the timing of their work, the 30-day disclosure time limit for personal documents is retained, as the anticipated benefits to claimants support the approach. Earlier

Bien que la CISR reconnaisse qu'exiger une communication plus hâtive obligera les demandeurs d'asile et la communauté juridique à modifier la planification de leur travail, le délai de 30 jours applicable à la communication de documents personnels est maintenu, car les avantages

disclosure is a key measure to support the timely scheduling and efficient processing of refugee claims for faster resolution of claims while preserving procedural fairness. The IRB is actively implementing measures to improve the processing of refugee claims and consistent with these efforts, this Amendment, with the new legislation, is part of building a system that is more efficient and fairer for claimants.

attendus pour les demandeurs d'asile justifient l'approche. La communication rapide est une mesure clé pour appuyer la mise au rôle en temps opportun et le traitement efficace des demandes d'asile, dans le but d'accélérer le règlement des demandes tout en préservant l'équité procédurale. La CISR met activement en œuvre des mesures pour améliorer le traitement des demandes d'asile et, conformément à ces efforts, cette modification, avec la nouvelle loi, s'inscrit dans la mise sur pied d'un système plus efficace et plus équitable pour les demandeurs d'asile.

Changes to the basis of claim information and time limit to submit the changes

Comments: Three respondents, legal professional associations and a legal aid organization, commented that requiring claimants to describe how changes to their basis of claim information differ from the information originally provided would be confusing and time consuming. They recommended maintaining the language in the current Rules.

Several respondents, including legal professional associations, a legal aid organization, and human rights and refugee advocacy organizations, commented that requiring claimants to provide changes to their basis of claim information within five days of receiving the Notice to Appear provides insufficient time to comply with the requirement.

Response: The amendment refining the wording governing how changes to the basis of claim information must be provided are made to facilitate the electronic submission of those changes and is not expected to impose any additional burden on claimants beyond what is required under the current process. The IRB will provide guidance to claimants to ensure that expectations are clear. As is the case today, claimants are not required to explain, when submitting the changes, why changes are made to their basis of claim information; however, a claimant needs to be able to explain them at their hearing.

The time limit to submit changes to the basis of claim information set out in the proposed Amendments has been maintained. Providing these changes in a timely manner is important for both claimants and for the efficient and fair processing of refugee claims by the RPD. The RPD must abide by the considerations of fairness and natural justice in dealing with refugee claims and recognize that changes to the basis of claim information may be necessary in some cases after the time limit; in those cases, discretion could be applied to allow the late changes.

Changements apportés aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile et délai pour soumettre les changements

Commentaires : Trois répondants, soit des associations professionnelles juridiques et un organisme d'aide juridique, ont fait remarquer qu'exiger des demandeurs qu'ils décrivent en quoi les changements apportés aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile diffèrent des renseignements initialement fournis serait déroutant et prendrait beaucoup de temps. Ils ont recommandé de conserver le libellé des Règles actuelles.

Plusieurs répondants, y compris des associations professionnelles juridiques, un organisme d'aide juridique et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, ont fait remarquer qu'exiger des demandeurs d'asile qu'ils exposent tout changement aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile dans les cinq jours suivant la réception de l'avis de convocation ne leur laisse pas suffisamment de temps pour se conformer à cette exigence.

Réponse : La modification qui précise le libellé régissant la façon dont les changements aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile doivent être apportés facilite la présentation de ces changements par voie électronique et ne devrait pas imposer un fardeau supplémentaire aux demandeurs d'asile au-delà de ce qui est requis suivant le processus actuel. La CISR fournira des orientations aux demandeurs d'asile pour clarifier les attentes. Comme c'est le cas aujourd'hui, les demandeurs d'asile ne sont pas tenus d'expliquer, lorsqu'ils présentent les changements, pourquoi des changements sont apportés aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile; toutefois, un demandeur d'asile doit être en mesure de les expliquer à l'audience.

Le délai pour présenter des changements aux renseignements sur le fondement de la demande d'asile fixés dans les Modifications proposées a été maintenu. Il est important, à la fois pour les demandeurs d'asile et pour assurer un traitement efficace et équitable des demandes d'asile par la SPR, de fournir ces changements en temps opportun. La SPR doit respecter les principes d'équité et de justice naturelle dans le traitement des demandes d'asile et reconnaît que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'apporter des changements aux renseignements sur

le fondement de la demande d'asile après l'échéance du délai; dans ces cas, un pouvoir discrétionnaire pourrait être exercé pour permettre les modifications tardives.

Abandonment of claims before referral

Comments: Many respondents, including legal professional associations, a legal aid organization, and human rights and refugee advocacy organizations, commented that claimants should be given the option of making representations in abandonment proceedings, either through a special hearing or by written submissions, and being given a minimum time limit (e.g. 20–21 days) to provide written submissions, allowing for sufficient time to respond. In particular, respondents noted that unrepresented claimants may face challenges in articulating their submissions in writing.

Response: While the Rules do not include a time limit within which claimants must respond, the IRB will continue to provide claimants with a reasonable length of time to provide written submissions or documents for their abandonment proceeding, thereby ensuring procedural fairness is respected regardless of the process.

The Amendments are consistent with the Amending Act, which only requires that claimants be provided with an opportunity to make representations in writing or orally. The RPD is bound by the principles of natural justice and will apply procedural fairness principles in determining whether an oral or written process should be used in specific abandonment proceedings. Therefore, no amendments were made.

Désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée

Commentaires : De nombreux répondants, y compris des associations professionnelles juridiques, un organisme d'aide juridique et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, ont fait remarquer que les demandeurs d'asile devraient avoir la possibilité de présenter des observations dans le cadre des procédures de désistement, soit par la tenue d'une audience spéciale ou dans des observations écrites, et qu'un délai minimal (par exemple 20 ou 21 jours) devrait leur être accordé pour présenter des observations écrites afin de leur laisser suffisamment de temps pour répondre. En particulier, les répondants ont fait remarquer que les demandeurs d'asile non représentés peuvent avoir de la difficulté à formuler leurs observations par écrit.

Réponse : Bien que les Règles ne prévoient pas de délai pour la réponse des demandeurs, la CISR continuera d'accorder aux demandeurs d'asile un délai raisonnable pour présenter des observations écrites ou des documents dans le cadre de leur procédure de désistement, garantissant ainsi le respect de l'équité procédurale, peu importe le processus.

Les Modifications sont conformes à la Loi modificative, qui exige seulement que les demandeurs d'asile aient la possibilité de présenter des observations par écrit ou oralement. La SPR est liée par les principes de justice naturelle et appliquera les principes d'équité procédurale pour décider si un processus oral ou écrit doit être utilisé dans des procédures de désistement précises. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée.

Removal of the definition of vulnerable person

Comments: Several respondents, including legal professional associations, a legal aid organization, and human rights and refugee advocacy organizations, expressed concerns about repealing the definition of "vulnerable person" and removing references to accommodating a vulnerable person in the Rules referring to changes to the order of questioning, hearing dates and times, and hearing locations. Respondents were concerned that these amendments could be interpreted as excluding consideration of vulnerability, disability or other personal characteristics when assessing whether exceptional circumstances exist.

Response: To clarify, the Amendments are not intended to preclude the RPD from considering accommodation

Suppression de la définition de personne vulnérable

Commentaires : Plusieurs répondants, y compris des associations professionnelles juridiques, un organisme d'aide juridique et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, ont exprimé des préoccupations au sujet de l'abrogation de la définition de « personne vulnérable » et de la suppression des références aux mesures d'adaptation pour une personne vulnérable dans les Règles faisant référence à des changements touchant l'ordre des interrogatoires ainsi que les dates, les heures et les lieux des audiences. Les répondants craignaient que ces modifications puissent être interprétées comme excluant la prise en compte de la vulnérabilité, du handicap ou d'autres caractéristiques personnelles pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles.

Réponse : À titre de précision, les modifications ne visent pas à empêcher la SPR d'examiner les besoins liés

needs. Rather, they are intended to align the Rules with the *Chairperson's Guideline on Accessibility to IRB Proceedings — Procedural Accommodations and Substantive Considerations,* which removed the requirement to designate an individual as a "vulnerable person" before procedural accommodations may be considered. The Guideline adopts a broader and more flexible approach that focuses on identifying and addressing barriers to participation arising from a person's disability, vulnerability and/or personal characteristics.

aux mesures d'adaptation. Elles visent plutôt à harmoniser les Règles avec les Directives du président intitulées *Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond*, qui ont éliminé l'exigence de désigner une personne comme « personne vulnérable » avant que des mesures d'adaptation d'ordre procédural puissent être envisagées. Les Directives adoptent une approche plus large et plus souple qui met l'accent sur l'identification et l'élimination des obstacles à la participation découlant de l'incapacité, de la vulnérabilité ou des caractéristiques personnelles d'une personne.

Removal of fax as a method of communication

Comments: Some respondents, including legal professional associations and human rights and refugee advocacy organizations, expressed concerns that people in detention may have limited or no reliable access to mail, courier services, or the My Case Portal. As such, they recommended that the IRB retains fax for this population. One legal professional association requested preserving the ability to use the fax as a method of serving the Minister and other parties.

Response: This change is made and is required to support the IRB's transition to digital channels, such as the My Case portal. As noted in the "Benefits and costs" section, this change is intended to limit the methods by which parties may communicate with the Division but is not intended to limit parties' ability to communicate with one another by fax.

The IRB recognizes that detained claimants may face challenges in accessing alternative methods of communication. However, the RPD Rules provide the authority for the RPD to allow a party to deviate from the procedures set out in the Rules in appropriate circumstances, so flexibility for detained claimants or claimants who cannot reasonably use digital channels can be addressed through operational guidance.

Retrait de la télécopie comme mode de communication

Commentaires : Certains répondants, y compris des associations professionnelles juridiques et des organisations de défense des droits de la personne et des réfugiés, se sont dits préoccupés par le fait que les personnes en détention pourraient avoir un accès limité ou peu fiable au courrier, aux services de messagerie ou au portail Mon dossier. Par conséquent, ils ont recommandé que la CISR conserve le télécopieur comme moyen de communication pour cette population. Une association professionnelle juridique a demandé que soit préservée la possibilité d'utiliser le télécopieur comme moyen de fournir des documents au ministre et aux autres parties.

Réponse : Ce changement est nécessaire pour appuyer la transition de la CISR vers les canaux numériques, comme le portail Mon dossier. Comme il est mentionné dans la section « Avantages et coûts », ce changement vise à limiter les méthodes par lesquelles les parties peuvent communiquer avec la Section, mais ne vise pas à limiter la possibilité pour les parties de communiquer entre elles par télécopieur.

La CISR reconnaît que les demandeurs d'asile détenus peuvent avoir de la difficulté à accéder à d'autres moyens de communication. Toutefois, les Règles de la SPR donnent à la SPR le pouvoir d'autoriser à une partie à s'écarter des procédures énoncées dans les Règles dans des circonstances appropriées, de sorte que la souplesse pour les demandeurs d'asile détenus ou les demandeurs d'asile qui ne peuvent pas raisonnablement utiliser les voies numériques peut être prévue au moyen de directives opérationnelles.

Translation of identity documents and travel documents

Comments: Some respondents, including an anonymous individual and a legal professional association, expressed concerns that requiring claimants to translate all identity and travel documents in their possession that they include with their application would be time-consuming and could result in significant translation costs for claimants. Under the current Rules, claimants are only required to translate documents they intend to use at a proceeding.

Traduction de documents d'identité et de titres de voyage

Commentaires : Certains répondants, notamment une personne anonyme et une association professionnelle juridique, ont exprimé des préoccupations selon lesquelles exiger que les demandeurs d'asile traduisent tous les documents d'identité et de voyage en leur possession qu'ils incluent dans leur demande prendrait du temps et pourrait entraîner des coûts de traduction importants pour les demandeurs d'asile. Selon les Règles actuelles,

Response: The prepublished RPD Rules required claimants to provide translations of all travel and identity documents that are not in English or French. However, the Amendments were not intended to alter the existing translation requirements for claimants with respect to identity and travel documents. As a result, in response to the comments, the IRB amended subsection 8(2) of the prepublished RPD Rules to clarify that claimants are not required to translate all identity and travel documents that they include as part of their refugee application or provide after their claim has been referred to the RPD. Consistent with the current RPD Rules, claimants will continue to be required to provide translations only for identity and travel documents that they intend to rely on at RPD proceedings. For clarity, the IRB maintained the translation requirement if an adult claimant has in their possession a document showing that they either have custody of a minor claimant or permission to travel with a minor claimant.

les demandeurs d'asile ne sont tenus de traduire que les documents qu'ils ont l'intention d'utiliser dans le cadre d'une procédure.

Réponse : La version des Règles de la SPR ayant fait l'objet d'une publication préalable exigeait que les demandeurs d'asile fournissent une traduction de tous les documents de voyage et de toute pièce d'identité qui ne sont pas en anglais ou en français. Toutefois, ces modifications ne visaient pas à modifier les exigences actuelles en matière de traduction pour les demandeurs d'asile en ce qui a trait aux pièces d'identité et aux titres de voyage. Par conséquent, en réponse aux commentaires, la CISR a modifié le paragraphe 8(2) des Règles de la SPR ayant fait l'objet d'une publication préalable afin de clarifier le fait que les demandeurs d'asile ne sont pas tenus de faire traduire tous les documents d'identité et de voyage qu'ils incluent dans leur demande d'asile ou fournissent après que leur demande d'asile a été déférée à la SPR. Conformément aux Règles de la SPR actuelles, les demandeurs d'asile seront encore tenus de fournir des traductions seulement pour les documents d'identité et de voyage sur lesquels ils ont l'intention de s'appuyer à l'audience devant la SPR. Par souci de clarté, la CISR a maintenu l'exigence relative à la traduction si un demandeur d'asile adulte a en sa possession un document attestant qu'il a la garde d'un demandeur d'asile mineur ou la permission de voyager avec lui.

Basis of claim information and Schedule 1

Comments: A few respondents, including a human rights and refugee advocacy organization and an immigration consultant association, expressed concerns that amendments to Schedule 1 may create ambiguity and encouraged the IRB to ensure that amendments do not create confusion for claimants.

Response: As a result of the comments, the IRB revised item 8 of Schedule 1 in the prepublished RPD Rules by reintroducing wording regarding when incidents occurred that had been removed to simplify the language. The change is intended to avoid ambiguity and make it clear that claimants must indicate when incidents of persecution, harm, mistreatment or threats occurred when providing their description of those events. Of note, while the RPD Rules set out information that claimants provide as part of their basis of claim information, claimants will be asked to complete an application, which will include help text. Guides will also be available to help them understand the questions set out in Schedule 1.

Renseignements sur le fondement de la demande d'asile et annexe 1

Commentaires : Quelques répondants, y compris une organisation de défense des droits de la personne et des réfugiés et une association de consultants en immigration, se sont dits préoccupés par le fait que les modifications à l'annexe 1 pourraient créer de l'ambiguïté et ont invité la CISR à s'assurer que les modifications ne sèment pas la confusion chez les demandeurs d'asile.

Réponse : À la suite des commentaires, la CISR a révisé le point 8 de l'annexe 1 des Règles de la SPR ayant fait l'objet d'une publication préalable en réintroduisant un libellé qui concernait le moment où des événements s'étaient produits et qui avait été supprimé pour simplifier la formulation. Le changement vise à éviter toute ambiguïté et à préciser que les demandeurs d'asile doivent indiquer à quel moment la persécution, les préjudices, les mauvais traitements ou les menaces sont survenus lorsqu'ils font état de ces événements. Il importe de noter que, bien que les Règles de la SPR établissent les renseignements que les demandeurs d'asile doivent fournir en lien avec le fondement de la demande d'asile, les demandeurs d'asile seront invités à remplir une demande qui comprendra un texte d'aide. Des guides seront également mis à leur disposition pour les aider à comprendre les questions énoncées dans l'annexe 1.

Comments considered out of scope

Respondents provided comments on the following issues, which are considered out of the scope of the amendments to the RPD Rules:

- Many comments were received on the amendments to the IRPA and IRPR relating to the new application process, Minister Due Diligence process, and the creation of abandonment proceedings before a claim is referred to the IRB. However, these processes were established through legislative and regulatory amendments and are not within the scope of the IRB's Rules.
- A few respondents expressed concerns that the RPD will no longer have the authority to grant an extension of time for claimants to submit their basis of claim information during the application stage. However, the Amending Act requires claimants to provide their application, including any information required by the IRB, in the manner specified by the Minister and by the time limit set out in the Regulations. The RPD will only have the authority to consider if claimants should be given more time to complete their application if the claim is transmitted to the RPD for an abandonment proceeding before it is referred. As a result, this issue falls outside the scope of the RPD Rules.

Commentaires jugés hors de la portée établie

Les répondants ont formulé des commentaires sur les questions suivantes, lesquelles sont considérées comme des questions qui sortent du cadre des modifications apportées aux Règles de la SPR :

- De nombreux commentaires ont été reçus au sujet des modifications apportées à la LIPR et au Règlement et qui touchent le nouveau processus de demande, le processus de diligence raisonnable du ministre et la mise en place d'une procédure de désistement avant qu'une demande d'asile soit déférée à la CISR. Toutefois, ces processus ont été établis au moyen de modifications législatives et réglementaires et ne relèvent pas des Règles de la CISR.
- Quelques répondants se sont dits préoccupés parce que la SPR n'aura plus le pouvoir d'accorder une prorogation du délai aux demandeurs d'asile pour présenter les renseignements sur le fondement de la demande d'asile à l'étape de la demande. Toutefois, la Loi modificative exige que les demandeurs d'asile présentent leur demande, y compris les renseignements exigés par la CISR, de la manière précisée par le ministre et dans le délai fixé par le Règlement. La SPR aura le pouvoir de déterminer si un demandeur d'asile devrait avoir plus de temps pour remplir sa demande uniquement si la demande d'asile est transmise à la SPR aux fins d'une procédure de désistement avant que le cas soit déféré. Par conséquent, cette question n'est pas régie par les Règles de la SPR.

Other change to support implementation of abandonment proceeding before referral

- The Act does not set out a requirement that reasons be given for decisions made on procedural matters (e.g. requests for changes in date and time) during proceedings. Therefore, for clarity, the IRB amended the Rule governing the new abandonment process before referral to clearly establish the RPD's obligation to provide both the Minister and claimants with a decision if a claim is not declared abandoned following a pre-referral abandonment proceeding. A decision that a claim has not been abandoned will specify as needed what the claimant must do, such as providing the necessary documents to the Minister by a certain date or complying with the Minister's request to attend an examination.

Autre changement pour appuyer la mise en œuvre de la procédure de désistement avant que le cas soit déféré

- La LIPR n'exige pas que des motifs soient fournis pour les décisions rendues relativement à des questions de procédure (par exemple demandes de changement de date et d'heure) pendant l'instruction de cas. Par conséquent, pour plus de clarté, la CISR a modifié la règle régissant le nouveau processus de désistement avant que le cas soit déféré afin d'énoncer clairement l'obligation de la SPR de fournir au ministre et aux demandeurs d'asile une décision si le désistement d'une demande d'asile n'est pas prononcé à l'issue d'une procédure de désistement avant que le cas soit déféré. Une décision dans laquelle le désistement d'une demande d'asile n'est pas prononcé précisera, selon le cas, ce que le demandeur d'asile doit faire, comme présenter les documents nécessaires au ministre avant une certaine date ou se conformer à la demande du ministre de se soumettre à un contrôle.

To summarize, the following revisions have been made since prepublication in the *Canada Gazette*, Part I:

- Clarified translation requirements relating to travel and identity documents.

En résumé, les modifications suivantes ont été apportées depuis la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* :

- clarification des exigences en matière de traduction pour les documents de voyage et les pièces d'identité;

- Reintroduced wording in item 8 of Schedule 1 to provide greater precision regarding the requirement for claimants to indicate when incidents occurred.
- Specified that the RPD must provide a decision that a claim has not been abandoned to both the claimant and the Minister following a pre-referral abandonment proceeding.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Amendments are not expected to impact Indigenous peoples. An assessment of modern treaty implications has been conducted, pursuant to the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. No adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Under subsection 161(1) of the IRPA, the Chairperson of the IRB, subject to the approval of the Governor in Council, may make rules respecting the activities, practices, and procedures of each Division of the IRB.

Consideration was given to establishing instructions governing the practices and procedures of the RPD through other instruments, such as practice notices alone. However, such instruments will not provide a sufficiently authoritative framework to reflect the changes introduced by the Amending Act. In addition, reliance solely on other instruments will have resulted in rules that no longer align with the IRPA and that do not clearly set out the RPD's authorities and core procedural requirements.

It was therefore determined that setting out the changes in the Rules, the most authoritative instrument at the IRB's disposal, will establish clear, binding, and transparent foundational procedural requirements for both the IRB and persons appearing before it. The RPD will continue to complement its Rules with other instruments, where appropriate.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The analysis uses current RPD Rules, guidance (e.g. Chairperson's Guidelines, Practice Notices), case law, and changes introduced under the Amending Act as the baseline to determine any costs that will occur as a result of the Amendments. The Amendments primarily introduce changes to procedural requirements to align with changes

- réintroduction d'un libellé précédemment supprimé au point 8 de l'annexe 1 pour fournir plus de précisions concernant l'obligation pour les demandeurs d'asile de préciser à quels moments certaines situations sont survenues;
- précision que la SPR doit communiquer une décision à l'issue de laquelle le désistement d'une demande d'asile n'a pas été prononcé au demandeur d'asile et au ministre au terme d'une procédure de désistement avant que le cas soit déféré.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les Modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones. Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Elle n'a révélé aucun effet défavorable sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

En vertu du paragraphe 161(1) de la LIPR, la présidente de la CISR, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, peut prendre des règles visant les travaux, la procédure et la pratique des sections de la CISR.

La mise en place d'autres instruments pour régir les pratiques et les procédures de la SPR, tels que des avis de pratique uniquement, a été envisagée. Toutefois, de tels instruments n'établiront pas un cadre officiel suffisant pour codifier les changements introduits par la Loi modificative. De plus, l'appui unique sur d'autres instruments aurait fait en sorte que les Règles de la SPR n'auraient plus été conformes à la LIPR et n'auraient pas défini clairement les pouvoirs de la SPR ni les exigences procédurales fondamentales.

Il a donc été déterminé qu'en présentant les Modifications dans les Règles de la SPR, qui est l'instrument le plus officiel de la CISR, on établira des exigences procédurales fondamentales claires, contraignantes et transparentes pour la CISR et pour les personnes qui comparaissent devant elle. La SPR continuera de recourir à d'autres instruments complémentaires aux Règles de la SPR, au besoin.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'analyse s'appuie sur la version actuelle des Règles de la SPR, les instruments d'orientation (par exemple les Directives du président et les avis de pratique), la jurisprudence et les modifications introduites par la Loi modificative, qui servent de référence pour déterminer les coûts qui découleront des Modifications. Celles-ci touchent

introduced in the IRPA by the Amending Act. The Amendments do not change the legal test for the purpose of determining if a claim meets the definition of convention refugee or person in need of protection, and they do not alter the jurisdiction of the RPD in considering the merits of claims.

Overall, the Amendments will contribute to a more efficient, trusted and responsibly managed asylum system that will better serve both claimants and the Canadian public. Public confidence in Canada's asylum system will be strengthened by enabling earlier screening of claimants who may experience vulnerabilities, facilitating the earlier identification of potential security or fraud risks, and supporting faster and more efficient processing of files. Given that the Government of Canada funds provincial and territorial legal aid programs, these amendments will further help to strengthen stewardship of public funds.

Following prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, as reflected in the "Consultation" section, the Rules were revised to clarify requirements related to the translation of travel and identity documents, reintroduce wording in item 8 of Schedule 1 for greater precision, and specify that the RPD must provide a decision that a claim has not been abandoned to both the claimant and the Minister following a pre-referral abandonment proceeding. These revisions do not affect the cost-benefit analysis.

Immigration and Refugee Board of Canada

Costs

The Amendments are expected to have a limited impact on IRB operations.

Although there will be ongoing costs incurred by the IRB, they will be incurred as a result of the Amending Act and not the Rules. The IRB is expected to incur one-time costs associated with implementation activities directly arising from changes introduced by the Amendments, including training, updating forms and guidance, and potential minor modifications to NOVA, its core case management system.[1]

[1] NOVA administratively manages tribunal proceedings across all divisions and supports the intake, tracking, and processing of cases, including documents, hearings, decisions and other key case events. NOVA integrates with external systems such as IRCC's Global Case Management System (GCMS) and supports internal IRB operations and external interactions through related tools, such as My Case.

principalement les exigences procédurales et visent à refléter les modifications apportées à la LIPR par la Loi modificative. Les Modifications ne changent pas le critère juridique servant à déterminer si un demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger ni n'influent sur la compétence de la SPR pour examiner le bien-fondé des demandes d'asile.

Dans l'ensemble, les Modifications contribueront à un système de l'octroi de l'asile plus efficace, fiable et géré de manière responsable qui servira mieux les demandeurs d'asile et le public canadien. La confiance du public envers le système d'asile du Canada sera renforcée grâce à la possibilité de procéder plus tôt à l'identification des demandeurs pouvant présenter des vulnérabilités, de faciliter l'identification anticipée des risques potentiels liés à la sécurité ou à la fraude, et de favoriser un traitement des dossiers plus rapide et plus efficace. Étant donné que le gouvernement du Canada finance les programmes d'aide juridique provinciaux et territoriaux, ces modifications contribueront également à renforcer la gestion responsable des fonds publics.

À la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, comme il est indiqué à la section « Consultation », les Règles ont été révisées afin de préciser l'exigence relative à la traduction des documents d'identité et des titres de voyage, de rétablir un libellé au point 8 de l'annexe 1 pour plus de clarté et de préciser que la SPR doit communiquer au demandeur d'asile et au ministre une décision selon laquelle le désistement de la demande d'asile n'a pas été prononcé au terme d'une procédure de désistement avant que le cas soit déféré. Ces révisions n'ont aucune incidence sur l'analyse des coûts et des avantages.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada

Coûts

Les Modifications devraient avoir des répercussions limitées sur les activités de la CISR.

Bien que la CISR doive engager des coûts permanents, ceux-ci découleraient de la Loi modificative et non des Modifications aux Règles de la SPR. La CISR devra assumer des coûts initiaux pour les mesures de mise en application résultant directement des Modifications aux Règles de la SPR, notamment la formation, la mise à jour des formulaires et des guides, et de potentielles modifications mineures de NOVA, son système central de gestion des dossiers[1].

[1] La gestion administrative des procédures de toutes les sections passe par NOVA, qui permet l'enregistrement, le suivi et le traitement des cas, y compris des documents, des audiences, des décisions et des autres étapes importantes du processus. NOVA s'intègre à des systèmes externes, tels que le Système mondial de gestion des cas (SMGC) d'IRCC, et soutient les opérations internes de la CISR ainsi que les interactions externes grâce à des outils connexes, tels que Mon dossier.

The Amendments related to the new abandonment proceeding that apply before a claim is referred to the RPD are not expected to result in incremental costs for the IRB. Any additional activities or efforts associated with this proceeding are set out in the Amending Act. The Amendments will support the implementation of this statutory process by setting out clear procedural expectations for both claimants and the Minister (whose authorities are exercised by delegated officials within the CBSA and IRCC), to support the proper and transparent administration of this proceeding.

The RPD already conducts abandonment proceedings under existing Rules and the IRPA that occur once a claim has been referred, where applicable. While the Amendments introduce a Rule addressing abandonments that occur prior to referral, this represents a slight procedural adjustment for the RPD when compared to the previous Rules and procedures applicable to post-referral abandonment. Any increase in the number of abandonment proceedings will result from the Amending Act, rather than from the Amendments themselves.

The Amendments require that claimants submit personal documents they wish to use at a hearing earlier than the previous Rules. The existing RPD Rules already provide a mechanism for claimants and the Minister to seek permission to submit late documents so processing costs on a per request basis will not change; however, if the earlier submission deadline leads to increased requests to submit documents following the deadline, it could result in additional costs for the RPD. However, these costs are expected to be offset by the benefits described below.

Benefits

The change requiring claimants to submit personal documents earlier will result in efficiency gains arising from improved case management, more effective triage of claims, including identifying cases that may be suitable for resolution through established expedited procedures, a reduction in the volume of late documents submitted close to hearings, and fewer postponements. It will also allow hearings to be scheduled more efficiently, provide more preparation time for parties and members, and reduce follow-up actions and delays associated with incomplete files.

Les Modifications concernant la nouvelle procédure de désistement applicable avant que la demande d'asile soit déférée à la SPR ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour la CISR. Toute activité ou tout effort supplémentaire liés à cette procédure est prévu dans la Loi modificative. Les Modifications appuieront la mise en œuvre de ce processus prévu par la loi en établissant des exigences procédurales claires, tant pour les demandeurs d'asile que pour le ministre (dont les pouvoirs sont exercés par des agents délégués de l'ASFC et d'IRCC), afin de favoriser une administration adéquate et transparente de cette procédure.

La SPR applique déjà une procédure de désistement, qui est prévue dans la version actuelle des Règles de la SPR et de la LIPR, et qui a lieu après que la demande d'asile a été déférée, le cas échéant. Bien que les Modifications introduisent une nouvelle règle qui permettra de prononcer le désistement avant que la demande d'asile soit déférée, cela représente un léger changement procédural pour la SPR par rapport aux Règles de la SPR et aux procédures antérieures qui prévoyaient le désistement après qu'une demande d'asile a été déférée. Une éventuelle augmentation du nombre de procédures de désistement découlera de la Loi modificative plutôt que des Modifications en tant que telles.

Les Modifications exigent que les demandeurs d'asile présentent les documents personnels sur lesquels ils souhaitent s'appuyer à l'audience plus tôt dans le processus que ne le prévoyaient les règles antérieures. Les Règles de la SPR actuelles prévoient déjà un mécanisme par lequel les demandeurs d'asile et le ministre peuvent demander l'autorisation de présenter des documents tardifs; par conséquent, les coûts de traitement par demande ne changeront pas. Toutefois, si l'exigence de présenter les documents plus tôt entraîne une augmentation des demandes de communication tardive de documents, cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour la SPR. Ces coûts devraient toutefois être contrebalancés par les avantages décrits ci-dessous.

Avantages

La modification qui exige que les demandeurs d'asile présentent leurs documents personnels plus tôt permettra de réaliser des gains d'efficacité découlant d'une meilleure gestion des dossiers, d'un triage plus efficace des demandes d'asile, notamment pour cibler celles qui se prêtent aux procédures accélérées, d'une réduction du nombre de documents communiqués tardivement à l'approche des audiences, ainsi que d'une diminution du nombre de remises. Cela permettra également de planifier les audiences de manière plus efficace, d'accorder davantage de temps de préparation aux parties et aux décideurs, et de réduire les démarches de suivi et les retards liés à des dossiers incomplets.

In cases where the Minister has not intervened and is not initially a party to the claim, there remains a possibility of later intervention based on information and documents submitted by claimants to the RPD after the claim is referred to the RPD. The RPD must notify the Minister of any exclusion, eligibility or certain inadmissibility issues that may apply to a claim, and the RPD may notify the Minister of any integrity issues where this would assist in the full and proper hearing of the claim. When documents are submitted late in the process and close to the hearing, this can result in postponements to allow for possible intervention by the Minister. Earlier submission of personal documents from claimants allows the RPD to identify potential issues and assess sooner if it needs to notify the Minister, improving case management and reducing the risk of potential postponements.

In addition, earlier submission of documents is beneficial to the Government of Canada, as it may assist in detecting potential integrity issues sooner, such as fraudulent claims, which is essential in maintaining public confidence in Canada's refugee protection system.

CBSA and IRCC

Costs

IRCC and the CBSA are already required to adjust their processes and implement the changes introduced to the asylum system by the Amending Act. The Amendments primarily align procedural requirements with the new legislative framework established by the Amending Act and do not introduce new obligations for the CBSA and IRCC beyond those that already exist in the RPD Rules, in the IRPA, and those arising from the Amending Act. The Amendments are expected to only result in minimal implementation costs such as updating operational guidance and procedures.

The amendments related to abandonment before a claim is referred to the RPD will not result in ongoing costs for CBSA or IRCC. Any incremental costs associated with these changes can be attributed to the Amending Act.

Finally, the changes requiring the Minister to submit supporting documents at the same time as a notice of intervention will not add any costs to the CBSA and IRCC. This change does not introduce new activities or obligations for the CBSA and IRCC, which intervene in a small proportion of cases. Under the new legislative framework, the CBSA

Dans les cas où le ministre n'est pas intervenu et n'est pas initialement une partie à la demande d'asile, il sera toujours possible qu'il intervienne ultérieurement en se fondant sur des renseignements et des documents présentés à la SPR par les demandeurs d'asile après que la demande d'asile a été déférée à la SPR. La SPR doit aviser le ministre si des questions relatives à l'exclusion, à la recevabilité ou à l'interdiction de territoire peuvent s'appliquer à la demande d'asile, et la SPR peut aviser le ministre de toute question concernant l'intégrité si la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile. Lorsque des documents sont présentés tardivement dans le processus et près de la date de l'audience, une remise de l'audience peut être nécessaire afin de permettre une éventuelle intervention du ministre. La présentation de documents personnels des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus permet à la SPR de cerner les enjeux potentiels et de déterminer plus tôt s'il y a lieu d'en informer le ministre, améliorant ainsi la gestion des dossiers et réduisant le risque de remises d'audiences.

Enfin, la présentation de documents plus tôt dans le processus est avantageuse pour le gouvernement du Canada parce qu'elle peut permettre de déceler plus rapidement d'éventuels problèmes d'intégrité, tels que des demandes d'asile frauduleuses, ce qui est essentiel pour préserver la confiance du public dans le système canadien de protection des réfugiés.

ASFC et IRCC

Coûts

IRCC et l'ASFC doivent déjà adapter leurs processus et mettre en application les changements au système d'octroi de l'asile introduits par la Loi modificative. Les Modifications visent principalement à harmoniser les exigences procédurales avec le nouveau cadre législatif établi par la Loi modificative et n'imposent pas de nouvelles obligations à l'ASFC et à IRCC autres que celles qui existent déjà dans les Règles de la SPR et dans la LIPR et celles découlant de la Loi modificative. Les Modifications ne devraient entraîner que des coûts minimes pour la mise en application, tels que la mise à jour des directives opérationnelles et des procédures.

Les Modifications concernant le désistement d'une demande d'asile avant qu'elle soit déférée à la SPR n'occasionneront pas de coûts permanents pour l'ASFC et IRCC. Les coûts additionnels associés à ces changements peuvent être attribués à la Loi modificative.

Enfin, les Modifications qui exigent que le ministre présente les documents à l'appui en même temps que l'avis d'intervention n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour l'ASFC et IRCC. Cette modification n'introduit pas de nouvelles activités ni de nouvelles obligations pour l'ASFC et IRCC, qui n'interviennent que dans une

and IRCC will have more information from claimants earlier in the process and will complete due diligence activities and identify, in most cases, if they intervene before they refer a claim to the RPD. As such, the need to file late documents and the need to revisit claims later in the process will likely not increase when compared to the current system, where the Minister often receives documents and information later after a claim has been referred to the IRB.

Benefits

The Amendments will support the processes applied by the CBSA and IRCC under the Amending Act by establishing clear and predictable procedural requirements for both the Minister and claimants.

Earlier access to claimants' documents will help reduce hearing postponements that can occur when documents are provided to the Minister too close to the hearing date. This will give the Minister more time to review the documents and prepare for the hearing where the Minister is a party, or to assess whether to intervene, as applicable.

Where the CBSA or IRCC files supporting documents along with a notice of intervention, claimants are better positioned to understand and respond to the issues raised at an early stage. This may facilitate earlier resolution of issues and reduce the need for in-person participation by the Minister in some cases.

Removing the fax as a method of communication from the Rules will not result in costs for the CBSA and IRCC, as they infrequently use this mode to share documents with the RPD. Eliminating the fax is an important step for information to flow directly into digital workflows and supports the IRB and Government of Canada's broader digital transformation. For clarity, this change is not intended to limit parties' ability to communicate with one another by fax.

Claimants

Costs

The Amendments are administrative and procedural in nature and primarily adjust procedural requirements with the new legislative framework. Therefore, the Amendments are not expected to generate an additional financial or operational burden on claimants beyond what is required under the Amending Act and existing Rules.

faible proportion des cas. Dans le nouveau cadre législatif, l'ASFC et IRCC obtiendront plus de renseignements des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus, mèneront à bien leurs activités de diligence raisonnable et détermineront s'ils interviennent dans la plupart des cas avant de déférer la demande d'asile à la SPR. Ainsi, la nécessité de communiquer tardivement des documents ou de revenir sur des demandes d'asile à un stade ultérieur du processus n'augmentera vraisemblablement pas par rapport au système actuel, dans lequel le ministre reçoit souvent des documents et des renseignements plus tard, après que la demande d'asile a été déférée à la CISR.

Avantages

Les Modifications appuieraient les processus mis en œuvre par l'ASFC et IRCC au titre de la Loi modificative en établissant des exigences procédurales claires et prévisibles pour le ministre et pour les demandeurs d'asile.

L'accès aux documents des demandeurs d'asile plus tôt dans le processus contribuera à réduire le nombre de remises d'audience qui sont nécessaires lorsque les documents sont communiqués au ministre trop près de la date de l'audience. Le ministre aura donc plus de temps pour examiner les documents et se préparer à l'audience s'il y est partie, ou déterminer s'il y a lieu d'intervenir, selon le cas.

Lorsque l'ASFC ou IRCC présente des documents à l'appui en même temps qu'un avis d'intervention, les demandeurs d'asile sont mieux à même de comprendre les questions soulevées et d'y répondre plus tôt. Cela pourrait permettre de trancher plus rapidement certaines questions et d'éviter que le ministre doive intervenir en personne dans certains cas.

Le fait d'éliminer le télécopieur des moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR n'entraînera pas de coûts pour l'ASFC et IRCC, car ces organismes ont rarement recours à ce moyen de transmission pour échanger des documents avec la SPR. L'élimination du télécopieur est une mesure importante pour s'assurer que l'information soit directement intégrée au flux de travail numérique et pour contribuer à la transformation numérique de la CISR et du gouvernement du Canada. Précisons que cette modification n'a pas pour but d'empêcher les parties de communiquer entre elles par télécopieur.

Demandeurs d'asile

Coûts

Les Modifications sont de nature administrative et procédurale et visent principalement à adapter les exigences procédurales au nouveau cadre législatif. Par conséquent, elles ne devraient pas imposer aux demandeurs d'asile de nouvelles contraintes financières ou opérationnelles autres que ce qui est exigé dans la Loi modificative et la version actuelle des Règles de la SPR.

The Amendments do not change the legal tests or evidence threshold applied in assessing the merits of refugee claims. In addition, as noted in the "Background" section, when making a claim, claimants will be required under the Amending Act to submit their complete application to the Minister, including their basis of claim information. If they wish to do so, claimants can include any documents supporting their claim at the time of the application.

Les Modifications ne changent pas les critères juridiques ni la norme de preuve qui s'appliquent à l'instruction des demandes d'asile sur le fond. De plus, comme le mentionne la section « Contexte », la Loi modificative exige que les demandeurs d'asile soumettent au ministre leur demande d'asile complète, ce qui comprend les renseignements sur le fondement de leur demande d'asile. S'ils le souhaitent, les demandeurs d'asile peuvent joindre des documents à l'appui de leur demande d'asile au moment où ils présentent celle-ci.

The Amendments requiring claimants, once their claim has been referred to the RPD, to submit personal documents earlier in the process, may, in limited circumstances, result in the potential need to submit late personal documents. However, any potential costs are expected to be minimal and are anticipated to be offset by the benefits described below. It should be noted that disclosure requirements for country condition documentation remain unchanged, and existing procedures already allow for the late submission of documents where necessary.

Les Modifications exigeant que les demandeurs d'asile communiquent leurs documents personnels plus tôt dans le processus, une fois que leur demande d'asile est déférée à la SPR, pourraient, dans des circonstances limitées, donner lieu à un besoin éventuel de procéder à une communication tardive de documents personnels. Toutefois, tout coût potentiel devrait être minimal et devrait être contrebalancé par les avantages décrits ci-dessous. Il convient de noter que les exigences relatives à la communication de la documentation relative à la situation dans un pays demeurent inchangées, et les procédures actuelles autorisent déjà la communication tardive de documents si cela s'avère nécessaire.

Removing the fax as a method of communication is expected to have minimal impact on claimants. Any potential impacts would be mitigated by the availability of other communication methods set out in the Rules. The IRB also intends to maintain flexibility by allowing detained claimants or claimants who cannot reasonably access digital channels, through operational guidance, to use the fax to communicate with the RPD. For clarity, this change is not intended to limit parties' ability to communicate with one another by fax if they wish to do so.

L'élimination du télécopieur comme moyen de transmission devrait avoir des conséquences minimes sur les demandeurs d'asile. Les éventuelles répercussions seraient atténuées par l'existence d'autres moyens de transmission prévus dans les Règles de la SPR. La CISR entend également conserver une certaine souplesse en permettant, au moyen de directives opérationnelles, aux demandeurs d'asile en détention ou à ceux qui ne peuvent raisonnablement accéder aux canaux numériques d'utiliser le télécopieur pour communiquer avec la SPR. Précisons que la modification n'a pas pour but d'empêcher les parties de communiquer entre elles par télécopieur si elles souhaitent le faire.

Benefits

Avantages

Earlier submission of documents and information will support more effective case management by allowing claims to be triaged and directed sooner to the most appropriate process, which could result in expedited proceedings or shorter hearings for claimants. Earlier submission of documents also allows the Minister to assess potential interventions at an earlier stage. It helps claimants identify the issues to be decided in their case and better prepare for their hearing, allowing them to preserve their scheduled hearing dates and improve access to the refugee determination system. Postponements of hearings can lead to unnecessary stress and delays for claimants.

La présentation des documents et des renseignements plus tôt dans le processus favorisera une gestion plus efficace des demandes d'asile en permettant de les trier et de les orienter plus tôt vers le processus le plus approprié, ce qui pourrait donner lieu à un traitement accéléré ou à une audience courte pour les demandeurs d'asile. La présentation anticipée des documents permet aussi au ministre d'évaluer plus tôt dans le processus s'il doit intervenir. Elle aide les demandeurs d'asile à prendre connaissance des questions à trancher dans leur affaire et à mieux se préparer en vue de leur audience, ce qui leur permet de conserver leurs dates d'audience prévues et un meilleur accès au système d'octroi de l'asile. Les remises d'audience peuvent causer un stress et des retards évitables pour les demandeurs d'asile.

When the RPD has access to a more complete file containing relevant documents supporting a claim early in

Quand la SPR a à sa disposition, tôt dans le processus, un dossier plus complet contenant les documents pertinents

the process, through its triage functions, it can identify key issues to be decided in a claim sooner. The RPD can better identify and signal to claimants earlier in the process what documents or information may be required or missing, which may eliminate the need for claimants to provide detailed medical information and other information later in the process that may not be necessary. In some cases, this can result in a shorter process, where claimants may not need to retain counsel. This may also make the process more accessible for claimants.

Overall, more effective triage, reduced late filing of documents, and fewer postponements will benefit claimants by supporting shorter and more predictable case processing and decision timelines, and reducing the personal and practical burdens on claimants associated with prolonged refugee claim processes.

The changes requiring the Minister to submit supporting documents at the same time as a notice of intervention will benefit claimants by improving procedural fairness and helping them prepare early before their hearing.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments will not impact Canadian small businesses. The rules apply to individuals; thus, any requirements fall outside the definition of "administrative burden on business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. Any requirements that would be carried out by lawyers or immigration consultants are considered to be on behalf of individuals, and as such, are not considered to be direct impacts on business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business. The rules apply to individuals; thus, any requirements fall outside the definition of "administrative burden on business" in the *Red Tape Reduction Act*.

Regulatory cooperation and alignment

The Amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

à l'appui de la demande d'asile, dans le cadre de ses fonctions de triage, elle peut définir plus tôt les questions à trancher dans la demande d'asile. Elle est mieux à même de déterminer et de préciser aux demandeurs d'asile, plus tôt dans le processus, quels sont les documents ou renseignements requis ou manquants, ce qui peut leur éviter d'avoir à fournir, plus tard dans le processus, des renseignements médicaux détaillés et d'autres renseignements qui pourraient ne pas être requis. Dans certains cas, cela peut raccourcir la durée de la procédure, où les demandeurs d'asile pourraient ne pas avoir à retenir les services d'un conseil. Cela pourrait également rendre la procédure plus accessible.

Dans l'ensemble, un triage plus efficace, une réduction de communication tardive des documents et une diminution du nombre de remises d'audience bénéficieront aux demandeurs d'asile en favorisant des délais de traitement et de prise de décision plus courts et plus prévisibles, et en réduisant les contraintes personnelles et pratiques associées aux processus prolongés de détermination du statut de réfugié.

Les changements exigeant que le ministre fournisse les documents à l'appui en même temps que l'avis d'intervention bénéficieront aux demandeurs d'asile, car elles favoriseraient l'équité procédurale et leur permettraient de se préparer à l'avance en vue de leur audience.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a mené à la conclusion que les Modifications n'auraient pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada. Les Règles de la SPR s'appliquent aux individus, de sorte qu'aucune exigence n'est visée par la définition de « fardeau administratif imposé aux entreprises » énoncée dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. Toute obligation qui incombe aux avocats ou aux consultants en immigration est considérée comme étant accomplie pour le compte de particuliers et ne peut donc pas avoir de répercussions directes sur des entreprises.

Règle du « un pour un »

Étant donné l'absence de répercussions sur les entreprises, la règle du « un pour un » ne s'applique pas. Les Règles de la SPR s'appliquent aux individus, de sorte qu'aucune exigence n'est visée par la définition de « fardeau administratif des entreprises » figurant dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les Modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

International obligations

The Amendments are not related to any international obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The legal tests and criteria that guide decision-makers in evaluating each case's merits are detailed in the IRPA, IRPR and case law. The IRB has a fundamental obligation to ensure all parties have a full opportunity to present evidence and make arguments for their case; the Amendments do not change this.

As identified under the "Consultation" section of this document, respondents raised concerns about potential barriers to earlier submission of documents for certain claimants. The intent of earlier disclosure of information and documents is to enable the IRB to strengthen its case management approach, including identifying claims that may be suitable for expedited processing. In addition, the RPD already has an application process in place for submitting late disclosure. This allows parties to request that the division accept documents filed after the deadline as evidence for the proceeding. Through this application, parties have an opportunity to explain why the document is important for the hearing and what it contributes to the case.

The late disclosure application process provides mitigation measures for claimants who may face challenges in obtaining evidence earlier, ensuring that fairness is preserved while maintaining efficiency in case management. It is recognized that a standard procedure may not always fit the circumstances of every person, so the Rules will continue to give the RPD power to modify procedures to ensure that parties receive a fair hearing. In addition, the IRB has existing instruments and a targeted Gender Related Task Force (GRTF) to support a gender-inclusive perspective. The Amendments will be supported by the Chairperson's guidelines, which provide guidance on procedural accommodations for persons with vulnerabilities, including children, women, and individuals whose sexual orientation or gender identity and expression, and sex characteristics must be taken into account. The Amendments will also support the RPD in better planning

Obligations internationales

Les Modifications ne sont pas liées à des obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, l'analyse préliminaire a mené à la conclusion que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les critères juridiques et autres facteurs qui guident les commissaires dans l'évaluation du bien-fondé de chaque demande d'asile sont précisés dans la LIPR, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la jurisprudence. La CISR a le devoir fondamental de veiller à ce que toutes les parties aient pleinement la possibilité de présenter des éléments de preuve et de faire valoir leurs arguments; les Modifications n'ont aucune incidence à cet égard.

Comme l'indique la section « Consultation » du présent document, les répondants ont exprimé des inquiétudes concernant les éventuels obstacles à la communication des documents plus tôt dans le processus pour certains demandeurs d'asile. L'objectif de la communication des renseignements et des documents plus tôt dans le processus est de permettre à la CISR de renforcer sa méthode de gestion des demandes d'asile, notamment en repérant celles qui se prêteraient au processus de traitement accéléré. De plus, la SPR a déjà en place un processus de demande de communication tardive de documents, qui permet aux parties de demander à la Section d'admettre en preuve des documents communiqués après le délai prescrit. Dans cette demande, les parties ont l'occasion d'expliquer pourquoi le document est important en vue de l'audience et ce qu'il contribue à établir.

Le processus de demande de communication tardive constitue une mesure d'atténuation pour les demandeurs d'asile qui pourraient avoir de la difficulté à obtenir des éléments de preuve plus tôt, ce qui garantit le respect de l'équité procédurale tout en assurant une gestion efficace des demandes d'asile. Il est reconnu qu'une procédure standard n'est pas nécessairement adaptée à la situation de chaque personne; c'est pourquoi les Règles de la SPR continueront de conférer à la SPR le pouvoir de modifier les procédures afin de garantir aux parties une audience équitable. De plus, la CISR dispose d'instruments et d'une équipe spéciale responsable des demandes d'asile fondées sur le genre (ESDAG) pour favoriser une approche inclusive. Les Modifications seront appuyées par les Directives du président, qui fournissent des orientations sur les mesures d'adaptation d'ordre procédural pour les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les

hearings that are responsive to the accessibility needs of claimants.

- Chairperson Guideline 2: Detention - Immigration and Refugee Board of Canada
- Chairperson's Guideline 3: Proceedings Involving Minors at the Immigration and Refugee Board - Immigration and Refugee Board of Canada (revised October 2023 to provide division-specific advice)
- Chairperson's Guideline 4: Gender Considerations in Proceedings Before the Immigration and Refugee Board
- Chairperson's Guideline 8: Accessibility to IRB Proceedings — Procedural Accommodations and Substantive Considerations
- Guideline 9 - Proceedings Before the IRB Involving Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics

Consistent with the guidelines, the IRB will continue conducting its proceedings in a manner that takes into account the specific circumstances of claimants, including those related to vulnerabilities, disabilities, gender, gender identity and sexual orientation, and making decisions in accordance with the law. The data below provide an overview of individuals appearing before the RPD, based on available information such as age and gender.

RPD finalized cases by gender and age group (2020–21 to 2024–25)

Total: 259 917 cases

By gender: 57% (148 800) male, 43% (110 838) female, and 72 finalized cases in the other category (non-binary/other identities).

Age group composition

- **25–49 years:** Largest group, 55% of cases. Within this group, 54% are females and 56% are males.
- **0–11 years:** Second-largest group for females (17%)
- **18–24 years:** Second-largest group for males (16%)
- **Other gender identities:** 58% in the 25–49 group, 38% in the 18–24 group.

The Gender Related Task Force (GRTF) is a dedicated team of decision-makers that hears and decides

enfants, les femmes et les personnes dont l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre doivent être pris en compte. Les Modifications aideront aussi la SPR à mieux planifier les audiences afin de répondre aux besoins des demandeurs d'asile en matière d'accessibilité.

- Directives numéro 2 du président : *Détention – Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*
- Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR - Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* (révisées en octobre 2023 pour inclure des orientations propres à chaque section)
- Directives numéro 4 du président : *Considérations liées au genre dans les procédures devant la CISR*
- Directives numéro 8 du président : *Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond*
- Directives numéro 9 : *Procédures devant la CISR portant sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre*

Conformément aux directives, la CISR continuera de tenir ses procédures d'une manière qui tient compte de la situation particulière des demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne la vulnérabilité, les handicaps, le genre, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et de rendre ses décisions conformément à la loi. Les données suivantes donnent une vue d'ensemble des personnes qui comparaissent devant la SPR, selon les renseignements accessibles, tels que l'âge et le sexe.

Cas réglés à la SPR, par genre et groupe d'âge (de 2020-2021 à 2024-2025)

Total : 259 917 cas

Par genre : 57 % d'hommes et de garçons (148 800), 43 % de femmes et de filles (110 838), et 72 cas faisant partie d'une autre catégorie (non binaire/autre identité).

Par groupe d'âge

- **25-49 ans :** Groupe le plus nombreux, 55 % des cas. Dans ce groupe, 54 % étaient des femmes et des filles, et 56 % étaient des hommes et des garçons.
- **0-11 ans :** Deuxième groupe le plus important chez les filles (17 %)
- **18-24 ans :** Deuxième groupe le plus important chez les hommes et les garçons (16 %)
- **Autres identités de genre :** 58 % dans le groupe des 25-49 ans, 38 % dans le groupe des 18-24 ans.

L'ESDAG est une équipe spécialisée composée de commissaires chargés d'instruire et de trancher les demandes

gender-related refugee claims. While all members can hear gender-related claims, GRTF members receive additional specialized training focusing on trauma-informed adjudication and decision making, questioning from a cross-cultural and trauma-informed perspective, cultural humility, intersectionality and reflexivity, and consistent adjudication of these claims. Claims assigned to the GRTF are determined based on evidence, the specific merits of the claim, and in accordance with the law.

Gender Related Task Force (GRTF) [2020–21 to 2024–25]

- **Gender:** 68% of claims were submitted by females, while 32% were by males.
- **Age:** More than half (51%) of claims were from individuals aged 25–49 years. Children (0–11 years) accounted for 22%, youth and young adults (12–24 years) made up 19%, and older adults (50+ years) represented 8% of claims.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments will come into force on the day upon which subsection 43(5) of the Amending Act comes into force, but if they are registered after that, they will come into force on the day on which they are registered. They will apply to all refugee claims, except those covered in the transitional provisions.

The IRB will continue to measure, monitor, and publicly report on RPD performance through its annual report to Parliament, consistent with its accountability framework.

The RPD anticipates improved timeliness in case resolution and continued delivery of high-quality decisions. These outcomes will be assessed using performance indicators established in the IRB's 2025–2026 Departmental Plan (PDF) and reported in the 2024–25 Departmental Results Report, which are tabled in Parliament on an annual basis. For the RPD, these indicators include

- time within which 80% of refugee protection decisions are finalized; and
- percentage of cases that meet high quality standards (at least 80%).

To support implementation, the IRB will provide training to decision-makers, Registry staff, and other affected

d'asile fondées sur le genre. Bien que tous les commissaires soient habilités à instruire ces demandes d'asile, les membres de l'ESDAG suivent une formation spécialisée supplémentaire axée sur le processus décisionnel tenant compte des traumatismes, l'approche interculturelle et la prise en considération des traumatismes dans les interrogatoires, l'humilité culturelle, l'intersectionnalité et la réflexivité, ainsi que la cohérence dans l'instruction de ces demandes d'asile. La sélection des demandes d'asile confiées à l'ESDAG se fait en fonction des éléments de preuve et du fondement précis de chaque demande d'asile, et conformément à la loi.

Équipe spéciale responsable des demandes d'asile fondées sur le genre (de 2020-2021 à 2024-2025)

- **Genre :** 68 % des demandes d'asile ont été présentées par des femmes et des filles, et 32 % par des hommes et des garçons.
- **Âge :** Plus de la moitié (51 %) des demandes d'asile ont été présentées par des personnes du groupe des 25-49 ans. Les enfants (0-11 ans) comptaient pour 22 %, les adolescents et les jeunes adultes (12-24 ans) pour 19 %, et les adultes plus âgés (50+ ans) représentaient 8 % des demandes d'asile.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les Modifications prendront effet le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 43(5) de la Loi modificative, mais, si elles sont enregistrées après cette date, elles prendront effet le jour de leur enregistrement. Elles s'appliqueront à toutes les demandes d'asile, sauf à celles visées par les dispositions transitoires.

La CISR continuera à évaluer et à suivre de près les activités de la SPR et à en faire état publiquement dans son rapport annuel au Parlement, conformément à son cadre de responsabilisation.

La SPR prévoit une amélioration des délais de règlement des demandes d'asile et un maintien de l'excellente qualité des décisions rendues. Ses résultats seront évalués à l'aide des indicateurs de rendement définis dans le Plan ministériel de la CISR pour 2025 à 2026 (PDF) et présentés dans le Rapport sur les résultats ministériels 2024 à 2025, qui sont déposés chaque année au Parlement. Pour la SPR, les indicateurs sont les suivants :

- Délai dans lequel 80 % des demandes d'asile sont réglées;
- Pourcentage des cas qui répondent aux normes de haute qualité (au moins 80 %).

Pour faciliter la mise en application, la CISR offrira de la formation sur les nouvelles procédures aux commissaires,

personnel on the updated procedures. To ensure alignment with the Amendments, the IRB will update operational instruments to ensure consistency with the Amendments. In addition, guidance will be available on the IRB's website upon coming into force to assist claimants in understanding and navigating the changes.

au personnel du Greffe et aux autres employés concernés. Afin d'assurer l'harmonisation avec les Modifications, la CISR révisera aussi les instruments opérationnels pour s'assurer qu'ils concordent avec les Modifications. En outre, des orientations à l'intention des demandeurs d'asile seront publiées sur le site Internet de la CISR dès l'entrée en vigueur des Modifications afin d'aider les demandeurs d'asile à comprendre les changements et à s'y retrouver.

Contact

Evan Travers
Senior General Counsel
Legal Services
Minto Place — Canada Building
344 Slater Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K1
Email: IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

Personne-ressource

Evan Travers
Avocat général principal
Services juridiques
Place Minto — Édifice Canada
344, rue Slater, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
Courriel : IRB.Policy-Politiques.CISR@irb-cisr.gc.ca

Registration
SOR/2026-220 October 23, 2026

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2026-1007 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* under subsections 5(1) and 91.1(1)[a] and (2)[b] of the *Immigration and Refugee Protection Act*[c].

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Amendment

1 The *Immigration and Refugee Protection Regulations*[1] are amended by adding the following after section 315.43:

PART 19.2

System of Administrative Penalties and Consequences — Representation and Advice

Interpretation

Definition of *reviewer*

315.44 In this Part, ***reviewer*** means a person appointed by order under subsection 91.1(3) of the Act.

Purpose

Purpose

315.45 The purpose of the administrative penalties and consequences provided for in this Part is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.

[a] S.C. 2019, c. 29, s. 297
[b] S.C. 2023, c. 26, s. 299
[c] S.C. 2001, c. 27
[1] SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2026-220 Le 23 octobre 2026

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2026-1007 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 91.1(1)[a] et (2)[b] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*[c], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)

Modification

1 Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[1] est modifié par adjonction, après l'article 315.43, de ce qui suit :

PARTIE 19.2

Régime de sanctions et de conséquences administratives — représentation et conseil

Définition

Définition de *réviseur*

315.44 Dans la présente partie, ***réviseur*** s'entend de toute personne nommée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 91.1(3) de la Loi.

Objet

Objet

315.45 Les sanctions et les conséquences administratives prévues à la présente partie visent à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.

[a] L.C. 2019, ch. 29, art. 297
[b] L.C. 2023, ch. 26, art. 299
[c] L.C. 2001, ch. 27
[1] DORS/2002-227

Violations

Designation

315.46 The contravention, including a contravention committed outside Canada, of any of the following provisions is designated as a violation:

(a) section 315.47;

(b) paragraph 315.48(a);

(c) paragraph 315.48(b);

(d) paragraph 315.48(c);

(e) subsection 315.49(3).

Prohibitions

Unauthorized practice

315.47 A person must not knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the Act or a proceeding or application under the Act unless they are a person or entity referred to in any of subsections 91(2) to (4) of the Act.

Misrepresentation

315.48 A person who, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with the submission of an expression of interest under subsection 10.1(3) of the Act or a proceeding or application under the Act must not knowingly

(a) counsel, induce, aid or abet or attempt to counsel, induce, aid or abet that person to directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act;

(b) directly or indirectly misrepresent or withhold material facts relating to a relevant matter that induces or could induce an error in the administration of the Act; or

(c) communicate, directly or indirectly, by any means, false or misleading information or declarations with intent to induce or deter immigration to Canada.

Violations

Désignation

315.46 La contravention, même celle commise à l'étranger, à toute disposition ci-après est désignée comme violation :

a) l'article 315.47;

b) l'alinéa 315.48a);

c) l'alinéa 315.48b);

d) l'alinéa 315.48c);

e) le paragraphe 315.49(3).

Interdictions

Exercice non autorisé

315.47 Il est interdit de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi ou à une demande ou à une instance prévue par cette loi, sauf à la personne ou à l'entité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 91(2) à (4) de la Loi.

Fausses présentations

315.48 Il est interdit à quiconque représente ou conseille une personne, de façon directe ou indirecte — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à la soumission d'une déclaration d'intérêt faite en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi ou à une demande ou à une instance prévue par la Loi, de sciemment :

a) inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager cette personne à faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou des réticences sur ce fait, et de ce fait entraîner ou risquer d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi;

b) faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou des réticences sur ce fait, et de ce fait entraîner ou risquer d'entraîner une erreur dans l'application de la Loi;

c) communiquer, directement ou indirectement, peu importe le support, des renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada.

Inspection

Inspection

315.49 (1) If an officer has reasonable grounds to suspect that a person has committed a violation, the officer may conduct any inspection that they consider to be necessary to verify that the person is in compliance with sections 315.47 and 315.48, including the inspection of any entity for which that person conducts business relating to the provision of immigration and citizenship representation and advice.

Inspection of documents

(2) When conducting an inspection under subsection (1), an officer may, in writing, require the person or entity to provide any relevant document.

Requirement to provide documents

(3) Subject to subsections (4) and (5), the person or entity that is required by an officer to provide documents must provide them within the period and in the manner specified by the officer.

Affidavit — person

(4) A person referred to in paragraph 91(2)(a) or subsection 91(3) of the Act is not required to provide the documents if that person, within the period specified by the officer, submits an affidavit attesting that the documents contain information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries.

Affidavit — entity

(5) An entity is not required to provide documents in respect of a person referred to in paragraph 91(2)(a) or subsection 91(3) of the Act if that entity, within the period specified by the officer, submits an affidavit attesting that the documents contain information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries.

Justification

(6) A failure to comply with subsection (3) is justified if the person or entity made all reasonable efforts to comply or if the failure results from anything done or omitted to be done by the person or entity in good faith.

Preliminary Notice

Preliminary notice

315.5 (1) An officer who, on the basis of information obtained by any officer in the exercise of the powers set out in section 315.49 and of any other relevant information, believes on reasonable grounds that a person has committed a violation may provide that person with written notice to that effect.

Inspection

Inspection

315.49 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une violation, l'agent peut effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire à des fins de vérification du respect par cette personne des articles 315.47 et 315.48, y compris l'inspection de toute entité pour laquelle elle exerce une activité liée à la prestation de conseils et de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté.

Inspection de documents

(2) Lors de l'inspection, l'agent peut exiger par écrit que la personne ou l'entité lui fournisse tout document pertinent.

Obligation de fournir des documents

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il incombe à la personne et à l'entité qui sont tenues de fournir des documents de le faire dans le délai et de la manière que l'agent précise.

Affidavit — personne

(4) La personne visée par l'alinéa 91(2)a) ou le paragraphe 91(3) de la Loi n'est pas tenue de fournir les documents si elle présente, dans le délai précisé par l'agent, un affidavit attestant que les documents contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Affidavit — entité

(5) L'entité n'est pas tenue de fournir des documents à l'égard d'une personne visée par l'alinéa 91(2)a) ou le paragraphe 91(3) de la Loi si elle présente, dans le délai précisé par l'agent, un affidavit attestant que les documents contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Justification

(6) Le non-respect du paragraphe (3) est justifié si la personne ou l'entité a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que la personne ou l'entité a commises de bonne foi.

Avis

Avis

315.5 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 315.49 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, il peut en informer le prétendu auteur de la violation au moyen d'un avis écrit.

Preliminary notice — contents

(2) The preliminary notice must list all violations identified in the course of the inspection conducted under subsection 315.49(1) and must indicate

(a) the name of the person who is believed to have committed the violations;

(b) in respect of each violation, the alleged facts and the provision at issue;

(c) the administrative monetary penalty for each violation;

(d) the total of the penalties referred to in paragraph (c);

(e) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (d) will be reduced in accordance with section 315.56;

(f) whether the person has a history of prior violations and the effect on the administrative monetary penalties of the multiplier for prior violations, as determined under subsection 315.54(5);

(g) the right of the person to, within 30 days after the date of receipt of the preliminary notice, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d) or, if applicable, submit an affidavit under paragraph 315.51(1)(b), as well as the address to which the submissions or affidavit must be sent; and

(h) the fact that, if the person is deemed to have committed a violation or is determined by a reviewer to have committed a violation, the information referred to in subsection 315.6(1) will be made public.

Contenu de l'avis

(2) L'avis dresse la liste de toutes les violations constatées lors de l'inspection faite en vertu du paragraphe 315.49(1) et mentionne :

a) le nom du prétendu auteur des violations;

b) à l'égard de chaque violation, les faits reprochés et la disposition en cause;

c) la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

d) le total des sanctions visées à l'alinéa c);

e) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa d) sera réduit conformément à l'article 315.56;

f) le fait que le prétendu auteur des violations a ou non des antécédents de violations, et l'effet sur les sanctions administratives pécuniaires du multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 315.54(5);

g) la faculté qu'a le prétendu auteur des violations de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d) ou, s'il y a lieu, un affidavit en vertu de l'alinéa 315.51(1)b), ainsi que l'adresse à laquelle les observations ou l'affidavit doivent être envoyés;

h) le fait que, si le prétendu auteur des violations est réputé responsable d'une violation ou en est reconnu responsable par le réviseur, les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Submissions

315.51 (1) A person to whom a preliminary notice is sent under subsection 315.5(1) may, within 30 days after the date of receipt of the notice,

(a) make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 315.5(2)(b) to (d);

(b) if they are a person referred to in paragraph 91(2)(a) or subsection 91(3) of the Act, submit an affidavit attesting that they cannot contest the alleged facts without disclosing information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries; or

(c) request an extension of the 30-day period.

Observations

315.51 (1) La personne à qui est envoyé un avis au titre du paragraphe 315.5(1) peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis :

a) présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 315.5(2)b) à d);

b) s'il s'agit d'une personne visée par l'alinéa 91(2)a) ou le paragraphe 91(3) de la Loi, présenter un affidavit attestant qu'elle ne peut contester les faits reprochés sans divulguer des renseignements qui sont protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire;

c) demander une prolongation de ce délai.

Deemed receipt

(2) Despite subsection 9.3(2), a preliminary notice is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

Réception réputée

(2) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Extension of period

(3) An officer may extend the 30-day period set out in subsection (1) if there is a reasonable justification for the extension.

Notice of Violation

Notice of violation

315.52 (1) Subject to subsections (2) and (3), an officer who, on the basis of information obtained by any officer in the exercise of the powers set out in section 315.49 and of any other relevant information, determines on a balance of probabilities that a person has committed a violation may issue a notice of violation to them.

Period

(2) An officer must not issue a notice of violation unless a preliminary notice was sent to the person under subsection 315.5(1) and the 30-day period set out in subsection 315.51(1) or the period extended under subsection 315.51(3), as the case may be, has expired.

Affidavit

(3) An officer must not issue a notice of violation to a person who submits an affidavit under paragraph 315.51(1)(b), unless the person has withdrawn their attestation in writing.

Notice of violation — contents

(4) The notice of violation must list all violations for which a determination has been made under subsection (1) and must indicate

(a) the name of the person who is believed to have committed the violations;

(b) in respect of each violation, the relevant facts and the provision at issue;

(c) the determination and the reasons for the determination;

(d) the administrative monetary penalty for each violation;

(e) the total of the penalties referred to in paragraph (d);

(f) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (e) is reduced in accordance with section 315.56;

(g) whether the person has a history of prior violations and the effect on the administrative monetary penalties of the multiplier for prior violations, as determined under subsection 315.54(5);

Prolongation du délai

(3) L'agent peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.

Procès-verbal

Procès-verbal

315.52 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 315.49 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un procès-verbal.

Délai

(2) L'agent ne peut délivrer un procès-verbal que si un avis a été envoyé au prétendu auteur de la violation au titre du paragraphe 315.5(1) et que s'est écoulé le délai prévu au paragraphe 315.51(1) ou le délai prolongé aux termes du paragraphe 315.51(3), selon le cas.

Affidavit

(3) L'agent ne peut délivrer un procès-verbal à une personne qui a présenté un affidavit en vertu de l'alinéa 315.51(1)b), sauf si celle-ci rétracte par écrit l'attestation qu'il contient.

Contenu du procès-verbal

(4) Le procès-verbal dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du paragraphe (1) et mentionne :

a) le nom du prétendu auteur des violations;

b) à l'égard de chaque violation, les faits pertinents et la disposition en cause;

c) la conclusion et les motifs de celle-ci;

d) la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

e) le total des sanctions visées à l'alinéa d);

f) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa e) est réduit conformément à l'article 315.56;

g) le fait que le prétendu auteur des violations a ou non des antécédents de violations, et l'effet sur les sanctions administratives pécuniaires du multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 315.54(5);

h) la faculté qu'a le prétendu auteur des violations de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, une demande de révision du

(h) the right of the person to request, within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, a review of the notice of violation or of the administrative monetary penalties, or of both;

(i) the fact that the person must pay the administrative monetary penalties within 30 days after the date of receipt of the notice of violation unless they request a review or enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;

(j) the method of payment for the administrative monetary penalties; and

(k) the fact that, if the person is deemed to have committed a violation or is determined by a reviewer to have committed a violation, the information referred to in subsection 315.6(1) will be made public.

Deemed receipt

(5) Despite subsection 9.3(2), a notice of violation is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

No further administrative monetary penalty

315.53 (1) Once a notice of violation is issued to a person, no further administrative monetary penalties may be imposed on that person under this Part with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of that notice of violation.

Citizenship Regulations

(2) If a notice of violation is issued to a person under subsection 41(1) of the *Citizenship Regulations*, no administrative monetary penalties may be imposed on that person under this Part with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of that notice of violation, unless they are set out in a notice of violation that is issued under subsection 315.52(1) on that same date.

Administrative Monetary Penalty

Calculation of penalty

315.54 (1) The administrative monetary penalty for a violation in respect of any of section 315.47 and paragraphs 315.48(a) to (c) is determined by the formula

(A + B + C) × D

where

A is the applicable baseline penalty set out in subsection (2);

B is the amount, if any, related to the impact of the violation as set out in subsection (3);

C is the financial advantage amount, if any, determined under subsection (4); and

procès-verbal ou des sanctions administratives pécuniaires, ou des deux;

i) le fait que le prétendu auteur des violations, s'il ne présente pas de demande de révision, doit payer les sanctions administratives pécuniaires dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai;

j) les modes de paiement des sanctions administratives pécuniaires;

k) le fait que, si le prétendu auteur des violations est réputé responsable d'une violation ou en est reconnu responsable par le réviseur, les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Réception réputée

(5) Malgré le paragraphe 9.3(2), le procès-verbal est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Aucune autre sanction administrative pécuniaire

315.53 (1) Une fois un procès-verbal délivré à une personne, aucune autre sanction administrative pécuniaire ne peut lui être infligée aux termes de la présente partie pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré.

Règlement sur la citoyenneté

(2) Si un procès-verbal est délivré à une personne en vertu du paragraphe 41(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être infligée aux termes de la présente partie pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré, à moins qu'elle ne soit prévue dans un procès-verbal délivré en vertu du paragraphe 315.52(1) à la même date.

Sanction administrative pécuniaire

Calcul de la sanction

315.54 (1) La sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative à l'article 315.47 ou à l'un des alinéas 315.48a) à c) est calculée selon la formule suivante :

(A + B + C) × D

où :

A représente la sanction applicable de base, prévue au paragraphe (2);

B le cas échéant, la somme associée à l'incidence de la violation, prévue au paragraphe (3);

C le cas échéant, la somme associée à l'avantage financier, prévue au paragraphe (4);

D is the multiplier for prior violations, as determined under subsection (5).

Baseline penalty

(2) The baseline penalty is the following:

(a) for a violation in respect of section 315.47, $5,000;

(b) for a violation in respect of paragraph 315.48(a), $15,000;

(c) for a violation in respect of paragraph 315.48(b), $15,000; and

(d) for a violation in respect of paragraph 315.48(c), $15,000.

Impact of violation

(3) If an error in the administration of the Act results from a violation in respect of any of paragraphs 315.48(a) to (c), the amount related to the impact of the violation is $15,000.

Financial advantage

(4) If the person who is believed to have committed the violation derives a financial advantage from the violation, the financial advantage amount is equal to the total of any amounts that they received in connection with the violation.

Prior violations

(5) The multiplier for prior violations is

(a) 0.5, if the person has not previously been deemed to have committed, or determined by a reviewer to have committed, a violation referred to in section 315.46 or a violation referred to in section 35 of the *Citizenship Regulations*;

(b) 1, if the person has previously been deemed to have committed, or determined by a reviewer to have committed, violations referred to in paragraph (a) and all of the person's prior violations were listed in a single notice of violation or in two notices of violation that were issued on the same date; and

(c) 1.5, in any other case.

Calculation of administrative monetary penalty — inspection

315.55 (1) The administrative monetary penalty for a violation in respect of subsection 315.49(3) is $10,000 multiplied by the multiplier for prior violations, as determined under subsection 315.54(5).

D le multiplicateur associé aux violations antérieures, prévu au paragraphe (5).

Sanction de base

(2) La sanction de base est :

a) s'agissant d'une violation relative à l'article 315.47, de 5 000 $;

b) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48a), de 15 000 $;

c) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48b), de 15 000 $;

d) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 315.48c), de 15 000 $.

Incidence de la violation

(3) Si une erreur dans l'application de la Loi résulte d'une violation relative à l'un des alinéas 315.48a) à c), la somme associée à l'incidence de la violation est de 15 000 $.

Avantage financier

(4) Si le prétendu auteur de la violation tire de celle-ci un avantage financier, la somme associée à cet avantage est égale à toutes les sommes qu'il a reçues en lien avec la violation.

Violations antérieures

(5) Le multiplicateur associé aux violations antérieures est égal :

a) à 0,5 si le prétendu auteur de la violation n'a jamais été réputé responsable d'une violation visée à l'article 315.46 ni d'une violation visée à l'article 35 du *Règlement sur la citoyenneté*, ni n'en a été reconnu responsable par un réviseur;

b) à 1 si le prétendu auteur de la violation a déjà été réputé responsable de violations visées à l'alinéa a) ou en a été reconnu responsable par un réviseur et si toutes ses violations antérieures figurent dans un seul procès-verbal ou dans deux procès-verbaux délivrés à la même date;

c) à 1,5 dans tout autre cas.

Calcul de la sanction administrative pécuniaire — inspection

315.55 (1) La sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative au paragraphe 315.49(3) est obtenue par la multiplication de 10 000 $ par le multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 315.54(5).

Clarification

(2) A failure to comply with subsection 315.49(3) on more than one occasion in the course of an inspection conducted under subsection 315.49(1) results in one administrative monetary penalty only.

Maximum amount

315.56 (1) If a notice of violation lists more than one violation and the total of the administrative monetary penalties exceeds $1.5 million, the total must be reduced by the excess amount.

Cumulative amounts

(2) If a notice of violation is issued on the same date as a notice of violation issued under subsection 41(1) of the *Citizenship Regulations*, the administrative monetary penalties set out in the two notices are cumulative, but the total must not exceed $1.5 million.

Payment

Payment

315.57 (1) Subject to section 315.58, the administrative monetary penalties that are assessed under this Part must be paid within 30 days after the date of receipt of the notice of violation unless the person to whom the notice is issued enters into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

Deeming

(2) If the person pays the administrative monetary penalties or enters into an agreement with the Minister in accordance with subsection (1), the person is deemed to have committed the violations.

Review

Request for review

315.58 (1) A person to whom a notice of violation is issued may, instead of paying the administrative monetary penalties, request in writing, within 30 days after the date of receipt of the notice, a review of the notice of violation or of the penalties, or of both.

Grounds

(2) The request must include the grounds on which it is based but must not include new evidence.

Deeming

(3) If the person does not make a request in the time and manner set out in subsection (1), the person is deemed to have committed the violations.

Précision

(2) Le non-respect du paragraphe 315.49(3) plus d'une fois au cours d'une inspection faite en vertu du paragraphe 315.49(1) ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative pécuniaire.

Somme maximale

315.56 (1) Si le procès-verbal vise plus d'une violation et que le total des sanctions administratives pécuniaires excède 1 500 000 $, le total est réduit de la somme excédentaire.

Sommes cumulatives

(2) Si le procès-verbal est délivré à la même date qu'un procès-verbal délivré en vertu du paragraphe 41(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, les sanctions administratives pécuniaires prévues dans les deux procès-verbaux sont cumulatives sans toutefois dépasser 1 500 000 $.

Paiement

Paiement

315.57 (1) Sous réserve de l'article 315.58, le paiement des sanctions administratives pécuniaires exigé en vertu de la présente partie se fait dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Présomption

(2) Le paiement des sanctions administratives pécuniaires ou le fait de conclure un accord avec le ministre conformément au paragraphe (1) vaut déclaration de responsabilité à l'égard des violations.

Révision

Demande de révision

315.58 (1) Au lieu de payer les sanctions administratives pécuniaires, la personne à qui est délivré un procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la date de réception de celui-ci, demander par écrit la révision du procès-verbal ou des sanctions, ou des deux.

Motifs

(2) La demande de révision comprend les motifs sur lesquels elle est fondée, mais ne peut comprendre de nouveaux éléments de preuve.

Présomption

(3) L'omission de présenter une demande de révision dans le délai et de la manière prévus au paragraphe (1) vaut déclaration de responsabilité à l'égard des violations.

Review

315.59 (1) In respect of each violation under review, a reviewer must determine, on a balance of probabilities, whether the person who requests the review committed the violation and, if so, whether the administrative monetary penalty has been determined in accordance with this Part.

Violation not committed — effect

(2) If the reviewer determines that the person did not commit the violation, the reviewer must cancel the administrative monetary penalty.

Violation committed — penalty

(3) If the reviewer determines that the person committed the violation, the reviewer must verify that the administrative monetary penalty was determined in accordance with this Part and

(a) if they consider that the penalty was so determined, confirm the amount of the penalty; or

(b) if they consider that the penalty was not so determined, correct the amount.

Decision on completion of review

(4) On completion of the review, the reviewer must confirm, amend or cancel the notice of violation by issuing to the person a notice of decision.

Notice of decision — contents

(5) The notice of decision must list all violations for which a determination under this section has been made and must indicate

(a) the name of the person who requested the review;

(b) in respect of each violation, the relevant facts and the provision at issue;

(c) the decision and the reasons for the decision;

(d) the administrative monetary penalty for each violation, if applicable;

(e) the total of the penalties referred to in paragraph (d), if applicable;

(f) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (e) is reduced in accordance with section 315.56;

(g) the right of the person to apply for leave to commence an application for judicial review of the decision;

(h) if applicable, the fact that the person must pay the administrative monetary penalties within 30 days after the date of receipt of the notice of decision unless they

Révision

315.59 (1) À l'égard de chaque violation visée par la demande de révision, le réviseur décide, selon la prépondérance des probabilités, si la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation et, le cas échéant, si la sanction administrative pécuniaire a été établie conformément à la présente partie.

Effet de la non-responsabilité

(2) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision n'est pas responsable de la violation, le réviseur annule la sanction administrative pécuniaire.

Effet de la responsabilité

(3) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le réviseur vérifie si la sanction administrative pécuniaire a été établie conformément à la présente partie et :

a) si tel est le cas, il confirme le montant de la sanction;

b) si ce n'est pas le cas, il y substitue la somme qu'il estime conforme.

Issue de la révision

(4) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie ou annule le procès-verbal et délivre à la personne ayant demandé la révision un avis de décision.

Contenu de l'avis de décision

(5) L'avis dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du présent article et mentionne :

a) le nom de la personne ayant demandé la révision;

b) à l'égard de chaque violation, les faits pertinents et la disposition en cause;

c) la décision et les motifs de celle-ci;

d) s'il y a lieu, la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

e) s'il y a lieu, le total des sanctions visées à l'alinéa d);

f) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa e) est réduit conformément à l'article 315.56;

g) la faculté qu'a l'auteur des violations de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la décision;

h) s'il y a lieu, le fait que l'auteur des violations doit payer les sanctions administratives pécuniaires dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de décision, à moins qu'un accord relatif au versement de

enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;

(i) the method of payment for the administrative monetary penalties, if applicable; and

(j) if the person is determined by the reviewer to have committed a violation, the fact that the information referred to in subsection 315.6(1) will be made public.

Deemed receipt

(6) Despite subsection 9.3(2), the notice of decision is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

Obligation to pay

(7) The person must pay the administrative monetary penalties that are set out in the notice of decision within 30 days after the date of receipt of the notice unless they enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

Consequences

Publication

315.6 (1) Subject to subsection (2), the Minister must publish the following information on the Department's website with respect to each person who has been deemed, or determined by a reviewer, to have committed a violation referred to in section 315.46:

(a) their name;

(b) the name and address of their business or place of employment, if any;

(c) the date on which the notice of violation or the notice of decision, if any, was issued to the person;

(d) the violation and provision at issue;

(e) the administrative monetary penalty; and

(f) an indication as to whether the person has paid the administrative monetary penalty.

Time period

(2) The Minister must not publish the information before the end of the period set out in subsection 315.58(1).

ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai;

i) s'il y a lieu, les modes de paiement des sanctions administratives pécuniaires;

j) si le réviseur conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable d'une violation, le fait que les renseignements prévus au paragraphe 315.6(1) seront rendus publics.

Réception réputée

(6) Malgré le paragraphe 9.3(2), l'avis de décision est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

Obligation de payer

(7) L'auteur des violations est tenu de payer les sanctions administratives pécuniaires précisées dans l'avis de décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Conséquences

Publication

315.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre procède à la publication des renseignements ci-après sur le site Web du ministère à l'égard de chaque personne qui est réputée responsable d'une violation visée à l'article 315.46 ou qui en est reconnue responsable par le réviseur :

a) le nom de l'auteur de la violation;

b) le cas échéant, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

c) la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré ou, le cas échéant, la date de délivrance de l'avis de décision;

d) la violation et la disposition en cause;

e) la sanction administrative pécuniaire;

f) le fait que l'auteur de la violation a payé ou non la sanction administrative pécuniaire.

Délai

(2) Le ministre ne peut procéder à la publication avant que ne se soit écoulé le délai prévu au paragraphe 315.58(1).

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Individuals seeking to immigrate to Canada or become Canadian citizens often rely on the advice and expertise of other people to help them navigate immigration and citizenship processes and applications. When these individuals commit infractions, such as providing advice and representation for remuneration without statutory authorization or counselling fraud and misrepresentation on their clients' applications, it undermines the integrity of Canada's immigration and citizenship systems. It can also cause serious harm to clients, especially vulnerable individuals who face language or cultural barriers. Currently, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) lacks effective tools to deter these unauthorized and harmful practices.

Description: The *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection* Regulations and the *Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* – herein referred to as "the Amendments" – establish a new system of administrative penalties and consequences to address unauthorized practice and misrepresentation in immigration and citizenship services. This includes giving IRCC officers authority to investigate suspected violations, to issue preliminary notices and notices of violations, and to impose monetary penalties and consequences on individuals who engage in unauthorized practice or who misrepresent in immigration or citizenship services. The system introduces clear penalties, a review process, and public disclosure of violators.

Rationale: The Amendments address long-standing gaps in Canada's immigration and citizenship systems by providing IRCC with a new enforcement tool to deter unauthorized practice and misrepresentation. To promote fairness and accountability, the regime also includes procedural safeguards such as an independent

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Les personnes qui cherchent à immigrer au Canada ou à obtenir la citoyenneté canadienne comptent souvent sur les conseils et l'expertise d'autres personnes pour les orienter dans les processus et les demandes d'immigration et de citoyenneté. Lorsque ces personnes commettent des violations, par exemple en fournissant des conseils ou des services de représentation contre rémunération sans y être autorisés ou en conseillant à leurs clients de commettre une fraude ou de faire de fausses présentations dans leur demande, cela mine l'intégrité des systèmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. Les répercussions peuvent être particulièrement graves pour les clients lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables en raison d'obstacles linguistiques et culturels. Actuellement, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne dispose d'aucun outil efficace pour dissuader ces pratiques non autorisées et nuisibles.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et le *Règlement sur la citoyenneté (sanctions administratives et conséquences)* — ci-après appelés « modifications » — établit un nouveau régime de sanctions administratives et de conséquences pour lutter contre les pratiques non autorisées et les fausses présentations dans les services d'immigration et de citoyenneté. Les modifications conféreraient également aux agents d'IRCC le pouvoir d'enquêter sur les violations présumées, d'émettre des avis et des procès-verbaux, et d'imposer des sanctions pécuniaires et des conséquences aux personnes qui se livrent à une pratique non autorisée ou qui font de fausses présentations dans les services d'immigration ou de citoyenneté. Le régime prévoit des sanctions claires, un processus de révision et la divulgation publique des contrevenants.

Justification : Les modifications visent à combler les lacunes de longue date en fournissant à IRCC un nouvel outil d'exécution de la loi pour décourager les pratiques non autorisées et les fausses présentations. Afin de promouvoir l'équité et la responsabilisation, le régime comprend également des mesures de protection

review process and protections for solicitor-client privilege.

The Amendments are estimated to cost the Government of Canada $13,826,575 present value (PV) over 10 periods of 12 months to implement and operate the regime. The Amendments are expected to deliver significant benefits, including improved compliance with immigration and citizenship laws, reduced fraud in the immigration and citizenship system, increased public confidence in Canada's immigration and citizenship system, and better protection for applicants. These benefits were not monetized.

procédurales, telles qu'un processus de révision indépendant et des protections du secret professionnel de l'avocat.

Les modifications entraîneraient pour le gouvernement du Canada un coût net en valeur actualisée (VA) de 13 826 575 $ sur 10 périodes de 12 mois pour mettre en œuvre et exploiter le régime. Les modifications devraient offrir des avantages importants, notamment une meilleure conformité aux lois sur l'immigration et la citoyenneté, une réduction de la fraude dans le système d'immigration et de citoyenneté, une plus grande confiance du public dans le système canadien d'immigration et de citoyenneté et une meilleure protection pour les demandeurs. Ces avantages n'ont pas été monétisés.

Issues

Individuals seeking to immigrate to Canada or become Canadian citizens often rely on the advice and expertise of other people to help them navigate immigration and citizenship processes and applications. Individuals committing infractions such as providing advice and representation for remuneration without statutory authorization or counselling fraud and misrepresentation on their clients' applications has a negative effect on the integrity of Canada's immigration and citizenship systems. The impacts on clients of such infractions, which can include financial loss, process delays, application refusals and legal consequences, can be egregious, particularly when the victims are vulnerable due to language and cultural barriers. Under the existing regulatory framework, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) lacks effective tools to deter these unauthorized and harmful practices.

Enjeux

Les personnes qui cherchent à immigrer au Canada ou à obtenir la citoyenneté canadienne comptent souvent sur les conseils et l'expertise d'autres personnes pour les orienter dans les processus et les demandes d'immigration et de citoyenneté. Les personnes qui commettent des violations, comme la prestation de conseils ou de services de représentation contre rémunération sans autorisation légale ou en conseillant à leurs clients de commettre une fraude ou de faire de fausses présentations dans leur demande, nuisent à l'intégrité des systèmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. Les répercussions de ces violations sur les clients, notamment les pertes financières, les retards dans le processus, les refus de demandes et les conséquences juridiques, peuvent être flagrantes, surtout lorsque les victimes sont vulnérables en raison des obstacles linguistiques et culturels. En vertu du cadre réglementaire existant, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ne dispose pas d'outils efficaces pour dissuader ces pratiques non autorisées et nuisibles.

Background

Only authorized immigration and citizenship practitioners are permitted to provide advice and representation for payment on immigration and citizenship-related matters. Authorized practitioners include members in good standing of one of the following groups: the College of Immigration and Citizenship Consultants (the College), a provincial or territorial law society, or the Chambre des notaires du Québec. These practitioners are authorized to provide services such as explaining immigration and citizenship options, advising as to the most appropriate programs, assisting in the completion of applications and communicating with IRCC on behalf of clients. Their specialized expertise allows them to help applicants navigate Canada's immigration and citizenship processes and ensure applicants meet the requirements.

Contexte

Seuls les praticiens autorisés en immigration et citoyenneté peuvent fournir, contre rémunération, des conseils et des services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté. Les praticiens autorisés comprennent les membres en règle du Collège de consultants en immigration et en citoyenneté (Collège), d'un barreau provincial ou territorial ou de la Chambre des notaires du Québec. Ces praticiens sont autorisés à offrir certains services, notamment expliquer les options en matière d'immigration et de citoyenneté, prodiguer des conseils sur les programmes les plus appropriés, aider à remplir des demandes et communiquer avec IRCC au nom des clients. Grâce à leur expertise spécialisée, ils aident les demandeurs à s'y retrouver dans les processus d'immigration et de citoyenneté du Canada et veillent à ce qu'ils respectent les exigences.

According to the College's 2025 Annual Report, there were 12 501 licensees of the College. All lawyers and Quebec notaries are authorized to provide immigration and citizenship advice and representation, though many practice in other unrelated areas. Authorized practitioners receive specialized training and are effectively regulated, meaning that they are held to a high standard of practice and there are options for complaints and potential recourse through their professional regulators should they not meet those standards.

In addition to licensed practitioners, there is an unknown number of unauthorized individuals both in and outside Canada who provide paid immigration and citizenship advice and representation, despite not being legally permitted to do so. Unauthorized individuals are a problem in the current immigration and citizenship system and solutions are needed to help deter their actions. For example, an average of 282 leads of suspected immigration practitioner offences are brought to the attention of the Canada Border Services Agency (CBSA) annually and of these, an average of 50 (17%) involve alleged unauthorized individuals. On average, a quarter of charges laid annually are against those who are not authorized to provide immigration and citizenship consultant services[1].

Despite existing professional discipline measures and criminal penalties, clients continue to face issues like fraud in applications and documents. These may have dire consequences for applicants, including refusal of citizenship or immigration applications, financial hardship, losing legal immigration status in Canada or revocation of Canadian citizenship.

In June 2017, the House of Commons Standing Committee on Citizenship and Immigration (CIMM) published a report entitled *Starting Again: Improving Government Oversight of Immigration Consultants*. CIMM studied the framework governing immigration and citizenship consultants and found it inadequate. The Committee made 21 recommendations focusing on three areas of concern: 1) weakness in governance; 2) insufficient resources for investigations and enforcement; and 3) lack of public awareness and the need to better serve clients.

In response to these persistent issues and the CIMM recommendations, the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) and the *Citizenship Act* (CA) were amended in 2019 to allow the establishment of an Administrative

[1] This data represents the 2018–2022 calendar years inclusively.

Selon son rapport annuel de 2025, le Collège comptait 12 501 titulaires de permis cette année-là. Tous les avocats et les notaires du Québec sont autorisés à fournir des conseils et des services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté, même si bon nombre d'entre eux exercent dans d'autres domaines. Les praticiens autorisés reçoivent une formation spécialisée et sont réglementés de manière efficace, de sorte qu'ils doivent respecter une norme de pratique élevée et qu'il est possible de déposer des plaintes et d'exercer des recours contre eux par l'intermédiaire de leur organisme de réglementation professionnelle s'ils ne respectent pas cette norme.

Outre les praticiens autorisés, il existe un nombre inconnu de personnes non autorisées, tant au Canada qu'à l'étranger, qui fournissent des conseils ou une représentation rémunérés en matière d'immigration et Citoyenneté, même si elles ne sont pas légalement autorisées à le faire. Les personnes non autorisées représentent un problème au sein du système d'immigration et de citoyenneté actuel, et des mesures doivent être prises pour les empêcher d'exercer leurs activités. Par exemple, en moyenne, 282 présumées violations de praticiens en immigration sont signalées à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) chaque année, et 50 d'entre elles (17 %) concernent de prétendues personnes non autorisées. En moyenne, un quart des accusations portées annuellement sont contre les personnes qui ne sont pas autorisées à fournir des services de consultants en immigration et citoyenneté[1].

Malgré les mesures disciplinaires professionnelles et les sanctions pénales en place, les clients continuent de faire face à des problèmes, comme la fraude dans les demandes et les documents. Cela peut avoir des conséquences désastreuses pour les demandeurs, notamment le refus de demandes de citoyenneté ou d'immigration, des difficultés financières et la perte du statut légal d'immigration au Canada ou la révocation de la citoyenneté canadienne.

En juin 2017, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes a publié un rapport intitulé Nouveau départ : améliorer la surveillance gouvernementale des activités des consultants en immigration. Après examen du cadre régissant le travail des consultants en immigration et en citoyenneté, il a conclu qu'il était inadéquat et a formulé 21 recommandations portant sur trois grandes préoccupations : 1) les lacunes au chapitre de la gouvernance; 2) l'insuffisance des ressources destinées aux enquêtes et à l'application de la loi; 3) la faible sensibilisation du public et la nécessité de mieux servir les clients.

En réponse à ces problèmes persistants et aux recommandations du Comité permanent, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et la *Loi sur la citoyenneté* ont été modifiées en 2019 afin de permettre

[1] Ces données représentent les années civiles 2018-2022 inclusivement.

Penalties and Consequences (APC) regime by regulation. This initiative aims to enable IRCC to directly respond to and impose a penalty or consequence on those who commit violations while providing paid immigration and citizenship advice. Establishing an APC regime is a crucial step towards enhancing the integrity of the immigration system and more effectively safeguarding the interests of those seeking to navigate it.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* and the *Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* herein referred to as "the Amendments" are to

- provide more oversight and accountability for authorized immigration and citizenship practitioners and unauthorized individuals by providing an additional enforcement tool;
- encourage compliance by those who provide immigration and citizenship services with the provisions of IRPA, the CA and their associated regulations; and
- protect immigration and citizenship applicants from harmful situations, such as receiving fraudulent or unauthorized advice and representation.

The expected outcomes of the Amendments are to

- decrease fraudulent applications by deterring those who provide immigration and citizenship services from committing or counselling misrepresentation and informing the public of individuals who have committed violations;
- decrease the number of applications handled or submitted with the involvement of individuals who are not legally authorized to provide immigration advice or representation; and
- increase public confidence in the regulation of licensed practitioners.

Description

The Amendments establish an administrative penalties and consequences regime under the CA and IRPA.

Violations

The Amendments prohibit a person from providing or offering to provide representation for payment unless they are authorized to do so under the CA or IRPA.

l'établissement d'un régime de sanctions et de conséquences administratives (SCA) par règlement. Cette initiative vise à permettre à IRCC de réagir directement aux personnes qui commettent des violations et d'imposer une sanction ou une conséquence à celles-ci tout en fournissant des conseils payés en matière d'immigration et de citoyenneté. L'établissement d'un régime de SCA est une étape cruciale pour améliorer l'intégrité du système d'immigration et protéger plus efficacement les intérêts des personnes qui cherchent à le faire.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du *Règlement sur la citoyenneté (sanctions administratives et conséquences)* ci-après appelés les « modifications » sont les suivants :

- renforcer la surveillance et la responsabilisation accrues des praticiens autorisés de l'immigration et de la citoyenneté et des personnes non autorisées en mettant en place un outil supplémentaire d'application de la loi;
- encourager les personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté à se conformer aux dispositions de la LIPR, de la *Loi sur la citoyenneté* et de leurs règlements connexes;
- protéger les personnes qui présentent des demandes d'immigration et de citoyenneté contre les situations préjudiciables, comme l'obtention de conseils et de services de représentation frauduleux ou non autorisés.

Les résultats attendus des modifications sont les suivants :

- réduire le nombre de demandes frauduleuses en dissuadant ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté de commettre ou de conseiller de commettre de fausses présentations, et en informant le public des personnes qui ont commis des violations;
- réduire le nombre de demandes traitées ou soumises avec la participation de personnes qui ne sont pas légalement autorisées à être des représentants ou à fournir des conseils en matière d'immigration;
- accroître la confiance du public à l'égard de l'encadrement réglementaire des praticiens autorisés.

Description

Les modifications établissent un régime de sanctions et de conséquences administratives en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR.

Violations

Les modifications interdisent à toute personne de fournir ou d'offrir de fournir une représentation contre rémunération, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la LIPR.

The Amendments prohibit a person who represents or advises someone for payment from misrepresenting or withholding information, advising them to misrepresent or withhold information, or communicate misleading information.

The Amendments designate unauthorized practice and misrepresentation as violations.

Inspections

The Amendments provide IRCC officers the authority to require, in writing, that a person or entity provide any relevant documents to verify compliance in circumstances where the officer has reasonable grounds to believe they have committed a violation. If the individual fails to submit relevant documents, the failure would be justified if the individual made reasonable efforts to comply. Additionally, failure to comply with a document request is justified if the individual has submitted an affidavit affirming that they cannot respond due to solicitor-client privilege.

Preliminary notice

The Amendments authorize an IRCC officer who has reasonable grounds to believe that a person committed a violation to issue a preliminary notice to the individual.

The notice is required to include

- the name of the person who is believed to have committed the violation or violations;
- the relevant facts and provisions with respect to each violation;
- the amount of the administrative monetary penalty for each violation and the total amount of the administrative monetary penalties;
- the effect (increase or reduction) on the amount of the administrative monetary penalty of any previous notice of violation issued to the person;
- the person's right to, within 30 days after the date of receipt of the notice, provide information to IRCC about the relevant facts and the amount of the penalty; and
- a description of the information that will be made public if the person is found liable for a violation.

Additionally, the Amendments include a safeguard to avoid situations where legal professionals, including lawyers and notaries, may be unable to adequately respond to a preliminary notice or request for document inspection without breaching solicitor-client privilege. In such cases, counsel may submit an affidavit attesting both that relevant information or material remains subject to solicitor-client privilege and that they are unable to adequately

Les modifications interdisent à toute personne qui représente ou conseille quelqu'un contre rémunération de faire de fausses présentations ou de dissimuler des renseignements, de lui conseiller de faire de fausses présentations ou de dissimuler des renseignements, ou de communiquer des renseignements trompeurs.

Les modifications désignent les pratiques non autorisées et les fausses présentations comme des violations.

Inspections

Les modifications confèrent aux agents d'IRCC le pouvoir d'exiger, par écrit, qu'une personne ou une entité fournisse tout document pertinent permettant de confirmer la conformité lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une violation. Si la personne ne présente pas les documents pertinents, le défaut serait justifié si elle faisait des efforts raisonnables pour se conformer. De plus, le défaut de se conformer à une demande de document est justifié si la personne a présenté un affidavit affirmant qu'elle ne peut pas répondre en raison du secret professionnel de l'avocat.

Avis

Les modifications autorisent un agent d'IRCC qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une violation à lui délivrer un avis.

L'avis doit comprendre :

- le nom du prétendu auteur des violations;
- les faits pertinents et la disposition en cause à l'égard de chaque violation;
- le montant de la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation et le montant total de ces sanctions;
- l'effet (augmentation ou réduction) de tout avis antérieurement délivré à la personne sur le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- le droit de présenter à IRCC, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, des renseignements sur les faits pertinents et le montant de la sanction;
- une description des renseignements qui seront rendus publics si la personne est jugée responsable d'une violation.

De plus, les modifications comprennent une mesure de protection pour éviter les situations où les professionnels du droit, y compris les avocats et les notaires, pourraient être incapables de répondre adéquatement à un avis ou à une demande d'inspection de documents sans violer le secret professionnel de l'avocat. Dans de tels cas, l'avocat peut présenter un affidavit attestant à la fois que les renseignements ou les documents pertinents demeurent

defend themselves without disclosing privileged information. Upon receipt of such an affidavit, IRCC will discontinue that particular APC investigation or process.

Notice of violation

Following the issuance of a preliminary notice and after having reviewed any information submitted in response, the Amendments authorize an IRCC officer to issue a Notice of Violation (NOV) if they determine, on a balance of probabilities, that a person committed a violation.

The Amendments set out the information that must be included in the NOV, including, for example, information about the violation and the amount of the penalty.

The Amendments provide that no administrative monetary penalty may be imposed in respect of any acts or omissions, other than those that are the subject of the NOV, that occurred before the date on which the person's most recent NOV was issued.

Additionally, the Amendments require that a preliminary notice be issued before the NOV and that officers issue just one NOV if the evidence shows violations under both the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) and the *Citizenship Regulations* (CR). If a person asserts by affidavit that they cannot respond due to solicitor-client privilege, then the NOV would not be issued.

Administrative monetary penalties and amounts

The Amendments introduce a formula and baseline penalty amounts to be used when calculating the administrative monetary penalty for unauthorized practice and misrepresentation:

Administrative monetary penalty = (A + B + C) × D

Where:

A is the baseline penalty amount, which is determined depending on the type of violation:

- Representation or advice without authorization: $5,000
- Misrepresentation: $15,000

B is the amount added when a misrepresentation violation had an additional impact by inducing an error in the administration of the relevant Act by causing an application to be approved when it otherwise would not have been. The Amendments specify that misrepresentation violations include communicating false or misleading information or declarations with the intent to induce or deter immigration to Canada.

assujettis au secret professionnel de l'avocat et qu'il est incapable de se défendre adéquatement sans divulguer de renseignements confidentiels. À la réception d'un tel affidavit, IRCC mettra fin à cette enquête ou à ce processus particulier de SCA.

Procès-verbal

À la suite de la délivrance d'un avis et après avoir examiné les renseignements fournis en réponse, les modifications autorisent un agent d'IRCC à délivrer un procès-verbal s'il détermine, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne a commis une violation.

Les modifications énoncent les renseignements qui doivent être inclus dans le procès-verbal, y compris, par exemple, les renseignements sur la violation et le montant de la sanction.

Les modifications prévoient qu'aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à l'égard d'actes ou d'omissions, autres que ceux visés par le procès-verbal, survenus avant la date à laquelle le dernier procès-verbal de la personne a été délivré.

De plus, les modifications exigent qu'un avis soit délivré avant le procès-verbal et que les agents remettent un seul procès-verbal si la preuve montre des violations aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) et du *Règlement sur la citoyenneté*. Si une personne affirme par affidavit qu'elle ne peut pas répondre en raison du secret professionnel de l'avocat, le procès-verbal ne sera pas remis.

Sanctions administratives pécuniaires et montants

Les modifications introduisent une formule et des montants de base des sanctions à utiliser pour calculer la sanction administrative pécuniaire pour pratique non autorisée et fausses présentations :

sanction administrative pécuniaire =
(A + B + C) × D

Où :

A est le montant de base de la sanction, qui est établi en fonction du type de violation :

- représentation ou conseil sans autorisation : 5 000 $
- fausses présentations : 15 000 $

B est le montant ajouté lorsqu'une violation pour fausses présentations a eu une incidence supplémentaire parce qu'elle a entraîné une erreur dans l'application de la loi pertinente en donnant lieu à l'approbation d'une demande qui n'aurait pas été approuvée autrement. Les modifications précisent que les violations relatives aux fausses présentations comprennent la communication de

- Additional impact amount: $15,000

C is the financial advantage gained as a result of the violation:

- If an individual gained a financial advantage as a result of committing a violation (e.g. any money that they were paid by a client to provide unauthorized advice or to assist with misrepresentation), this amount is included in the penalty amount.

D considers the individual's previous history with the regime. Specifically,

- if the person has not previously been issued an NOV, the penalty amount would be multiplied by 0.5 (halved);
- if the person has, on one previous occasion, been issued an NOV under either the IRPR or the CR, the penalty amount would be multiplied by 1; and
- if the person has been issued a combined total of two or more NOVs under the IRPR and CR, the penalty amount would be multiplied by 1.5.

Failure to comply with an inspection

The Amendments establish the penalty for an individual who does not comply with a request for submission of relevant documents by an officer to verify compliance at $10,000, multiplied by the factor in element D of the formula for determining the penalty amount for other violations. A failure to comply on more than one occasion in the course of an inspection would result in one administrative monetary penalty.

Maximum amount per NOV

The Amendments specify that if an NOV includes multiple violations, the penalties are cumulative and the total amount for all violations could not be more than $1,500,000.

Payment

The Amendments require that an administrative monetary penalty be paid within 30 days after receipt of the NOV, unless the person has entered into an agreement with the Minister with respect to payment within 30 days.

Review

The Amendments allow a person who received an NOV to make a written request, within 30 days of receipt of the notice, for a review of the facts of the violation or of the amount of the penalty, or both, instead of paying the administrative monetary penalty. As per IRPA and the CA, the review would be conducted by a reviewer appointed by the Governor in Council for that purpose.

renseignements ou déclarations faux ou trompeurs en vue d'encourager ou de décourager l'immigration au Canada;

- montant pour l'incidence supplémentaire : 15 000 $

C correspond à l'avantage financier tiré de la violation :

- sont notamment incluses les sommes reçues en échange de conseils non autorisés ou d'une aide liée à de fausses présentations.

D tient compte des antécédents de la personne au sein du régime. Plus précisément :

- si la personne n'a jamais reçu de procès-verbal, le montant de la sanction est multiplié par 0,5 (divisé par 2);
- si la personne a déjà reçu un procès-verbal en vertu du RIPR ou du *Règlement sur la citoyenneté*, le montant de la sanction serait multiplié par 1;
- si la personne a reçu un total combiné de deux procès-verbaux ou plus en vertu du RIPR et du *Règlement sur la citoyenneté*, le montant de la sanction serait multiplié par 1,5.

Défaut de se conformer à une inspection

Les modifications fixent à 10 000 $ la sanction pour une personne qui ne se conforme pas à une demande de présentation de documents pertinents par un agent pour vérifier la conformité, multipliée par le facteur de l'élément D de la formule servant à déterminer le montant de la sanction pour d'autres violations. Le non-respect de la loi à plus d'une occasion au cours d'une inspection entraînerait une sanction administrative pécuniaire.

Montant maximal par procès-verbal

Les modifications précisent que, si un procès-verbal porte sur de multiples violations, les sanctions sont cumulatives et le montant total exigé pour toutes les violations ne peut pas être supérieur à 1 500 000 $.

Paiement

Les modifications exigent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal, sauf si la personne a conclu une entente de paiement avec le ministre dans le délai de 30 jours.

Révision

Les modifications permettent à une personne qui a reçu un procès-verbal de présenter une demande écrite, dans les 30 jours suivant la réception du procès-verbal, pour une révision des faits de la violation ou du montant de la sanction, ou les deux, au lieu de payer la sanction administrative pécuniaire. Conformément à la LIPR et à la *Loi sur la citoyenneté*, la révision serait effectuée par un réviseur nommé par le gouverneur en conseil à cette fin.

The Amendments require that the reviewer determine whether the person was liable for the violation and the amount of the penalty, based on the information that was available to the officer who issued the notice. The Amendments would not allow the reviewer to consider new evidence.

Based on the findings of their review, the Amendments require the reviewer to cancel, confirm, or amend the NOV, and to state, in writing, the reasons for their decision. Upon completion of this review, a Notice of Decision letter will be issued.

The Amendments require that the person pay any penalty set out in the Notice of Decision within 30 days, unless they enter into an agreement with the Minister.

The Amendments enable individuals who receive an NOV to identify and address errors in IRCC's findings during the review process. This means that while they cannot introduce new evidence, individuals can point out mistakes or inaccuracies in the original decision made by IRCC.

Consequences

The Amendments require that the Minister publish information concerning persons found liable for a violation on IRCC's website, including

- their name;
- the name and address of their business or place of employment (if applicable);
- the date on which an NOV was issued or served to the person;
- the date of the reviewer's decision (if applicable);
- the nature of the violation;
- the amount of the administrative monetary penalty; and
- an indication of whether the person has paid the penalty.

Regulatory development

Consultation

IRCC consulted with the CBSA and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) on the proposed regulatory amendments, and they did not express any concerns. Their mandates would be impacted as they investigate and prosecute those who commit immigration and citizenship fraud under IRPA and the CA as well. Primary responsibility for IRPA criminal investigations belongs to the CBSA, and CA investigations to the RCMP.

Les modifications exigent que le réviseur détermine si la personne est responsable de la violation et le montant de la sanction, en fonction des renseignements dont disposait l'agent qui a délivré le procès-verbal. Les modifications ne permettraient pas au réviseur de tenir compte de nouveaux éléments de preuve.

En fonction des conclusions de sa révision, les modifications exigent que le réviseur annule, confirme ou modifie le procès-verbal et qu'il énonce par écrit les motifs de sa décision. Une fois cette révision terminée, un avis de décision sera délivré.

Les modifications obligent la personne à payer la sanction établie dans l'avis de décision dans les 30 jours, sauf si elle conclut une entente avec le ministre.

Les modifications permettent aux personnes qui reçoivent un procès-verbal de cerner et de corriger les erreurs dans les constatations d'IRCC pendant le processus de révision. Ainsi, bien qu'elles ne puissent pas présenter de nouveaux éléments de preuve, les personnes peuvent signaler des erreurs ou des inexactitudes dans la décision initiale d'IRCC.

Conséquences

Les modifications exigent que le ministre publie sur le site Web d'IRCC des renseignements concernant les personnes reconnues responsables d'une violation, notamment :

- leur nom;
- le nom et l'adresse de leur entreprise ou de leur lieu de travail (le cas échéant);
- la date à laquelle le procès-verbal a été délivré ou signifié à la personne;
- la date de la décision du réviseur (le cas échéant);
- la nature de la violation;
- le montant de la sanction administrative pécuniaire;
- une mention indiquant si la personne a payé la sanction en question.

Élaboration de la réglementation

Consultation

IRCC a consulté l'ASFC et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) au sujet des modifications réglementaires proposées, et elles ne lui ont fait part d'aucune préoccupation. Leur mandat serait touché, car elles enquêtent sur ceux qui commettent des fraudes en matière d'immigration et de citoyenneté au titre de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté* et les poursuivent. L'ASFC est la principale responsable des enquêtes criminelles menées en vertu de la LIPR, et la GRC, de celles menées en application de la *Loi sur la citoyenneté*.

The Federation of Law Societies of Canada was consulted in August 2024 regarding the high-level concepts of the proposed APC regime. Following the prepublication period, the Federation of Law Societies of Canada was consulted on proposed changes that would allow licensed legal professionals to assert privilege by affidavit in response to a request for documents or a Preliminary Notice. The Federation maintained that licensed legal professionals should be excluded from the application of the regime. It indicated that the proposed changes did not adequately address its concerns regarding solicitor-client privilege, confidentiality, federal encroachment on the regulation of the legal profession, and duplicative regulation, and that the affidavit approach created concerns related to fairness, administrative burden, and delay without corresponding public benefit.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a été consultée en août 2024 au sujet des concepts généraux du régime de sanctions et de conséquences administratives pécuniaires proposé. Après la période de publication préalable, la Fédération a été consultée sur les modifications proposées qui permettraient aux professionnels du droit autorisés d'invoquer le privilège par affidavit en réponse à une demande de documents ou à un avis. La Fédération a soutenu que les professionnels du droit autorisés devraient être exclus du champ d'application du régime. Elle a fait savoir que les modifications proposées ne répondaient pas adéquatement à ses préoccupations concernant le secret professionnel de l'avocat, la confidentialité, l'empiétement fédéral dans la réglementation de la profession juridique et la redondance réglementaire, et que l'approche de l'affidavit créait des préoccupations liées à l'équité, au fardeau administratif et aux retards sans avantage public correspondant.

The College was consulted in August 2024 on the high-level concepts and was supportive of the proposed regime. Following prepublication, IRCC consulted the College again on the proposed affidavit provisions. The College provided technical considerations but did not express a position on the proposed changes.

Le Collège a été consulté en août 2024 sur les concepts de haut niveau et était favorable au régime proposé. À la suite de la publication préalable, IRCC a de nouveau consulté le Collège au sujet des dispositions proposées concernant les affidavits. Le Collège a fourni des facteurs techniques à prendre en considération, mais n'a pas exprimé de position sur les modifications proposées.

During the prepublication period, IRCC conducted four technical briefings on the proposed Amendments, specifically designed for lawyers and immigration and citizenship consultants. More than 700 participants attended.

Durant la période de publication préalable, IRCC a tenu quatre séances d'information techniques sur les modifications proposées, spécialement conçues à l'intention des avocats et des consultants en immigration et en citoyenneté. Plus de 700 participants ont assisté à ces séances.

Prepublication comments

Commentaires reçus au cours de la période de publication préalable

The regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 21, 2024, for a 45-day comment period, ending on February 4, 2025. Comments were received on both the amendments to the IRPR and the CR. Comments on the IRPR and the CR were similar in nature, with most comments focusing on the APC regime in general. Various stakeholders, including provincial and territorial law societies, lawyer and immigration and citizenship consultant associations, individual lawyers and consultants, and other individuals, provided feedback on the proposed Amendments. IRCC also considered comments received via email after the end of the consultation period. IRCC received 231 comments and email submissions. One hundred and nineteen individual comments were provided via the *Canada Gazette*, and 112 submissions were made via email.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2024, suivie d'une période de commentaires de 45 jours, laquelle a pris fin le 4 février 2025. Des commentaires ont été reçus au sujet des modifications au RIPR ainsi qu'au *Règlement sur la citoyenneté*. Les commentaires sur le RIPR et le *Règlement sur la citoyenneté* étaient de nature similaire, et la plupart des commentaires étaient axés sur le régime de sanctions et de conséquences administratives en général. Divers intervenants, y compris des ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux, des associations d'avocats et de consultants en immigration et en citoyenneté, des avocats et des consultants, et d'autres personnes ont formulé des commentaires sur les modifications proposées. IRCC a également tenu compte des commentaires reçus par courriel après la période de consultation. IRCC a reçu 231 commentaires et observations par courriel. Cent dix-neuf commentaires individuels ont été formulés par l'intermédiaire de la *Gazette du Canada*, et 112 ont été présentés par courriel.

The comments received have helped refine the Amendments, ensuring a balance between fair enforcement, due process, and protection for applicants and practitioners.

About 30% of the comments were positive and 20% were neutral. Supportive feedback emphasized the importance of strengthening the integrity of Canada's immigration and citizenship systems, with many commenters highlighting the need for stronger enforcement tools to deter unauthorized or unethical representatives. Positive comments also expressed support for increasing transparency, protecting applicants — especially vulnerable individuals — from fraud or exploitation, and holding violators accountable through public disclosure and financial penalties. These respondents generally viewed the APC regime as a necessary and overdue step to reinforce trust in the system.

Half the respondents raised concerns with the proposed Amendments, some of which resulted in changes to the proposed Amendments. These comments are summarized below.

Unauthorized practice and misrepresentation

Comment: Some organizations representing immigration practitioners such as immigration and citizenship consultants and lawyers expressed concerns that the amendments might be too broad in defining what constitutes unauthorized practice and misrepresentation. Specifically, there were worries about penalties being applied to minor violations, which could result in excessive fines for smaller infractions.

Response: The penalties are designed to target serious breaches of the IRPR and the CR using a graduated penalty structure that takes into account the severity and impact of each violation. This system adjusts penalties based on factors such as the nature of the offence (misrepresentation is subject to a greater penalty than unauthorized practice, given its greater negative impact), whether it is a first-time or repeated violation, and the harm caused. The penalty amount is reduced for first-time violators. The Amendments aim to curb fraud and protect clients from exploitation by unauthorized individuals, ensuring that penalties are fair and proportionate to the offence. The definitions of unauthorized practice and misrepresentation align with the wording of existing criminal offences in IRPA and the CA, and are designed to capture intentional offences that would not be considered minor in nature. As a result, no changes were made to the definitions of these offences.

Les commentaires reçus ont aidé à peaufiner les modifications, veillant à un équilibre entre une exécution équitable, un processus raisonnable et la protection des demandeurs et des praticiens.

Environ 30 % des commentaires étaient favorables, et 20 % étaient neutres. Les commentaires favorables ont souligné l'importance de renforcer l'intégrité des systèmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. De nombreux commentateurs ont souligné la nécessité de renforcer les outils d'exécution de la loi pour dissuader les représentants non autorisés ou malhonnêtes. Les commentaires positifs exprimaient également un soutien à une transparence accrue, à la protection des demandeurs — particulièrement les personnes vulnérables — contre la fraude ou l'exploitation, et à la responsabilisation des contrevenants au moyen de la divulgation publique et des sanctions financières. De façon générale, les répondants considéraient le régime comme une étape nécessaire et qui se fait attendre pour renforcer la confiance envers le système.

La moitié des répondants ont soulevé des inquiétudes à l'égard des modifications proposées, dont certaines ont entraîné des changements aux modifications proposées. Ces commentaires sont résumés ci-dessous.

Pratiques non autorisées et fausses présentations

Commentaire : Certains organismes représentant des praticiens de l'immigration, comme les consultants en immigration et en citoyenneté et les avocats, craignent que les modifications ne soient trop larges pour définir ce qui constitue une pratique non autorisée et de fausses présentations. Plus précisément, des inquiétudes ont été soulevées quant aux sanctions imposées en cas de violations mineures, ce qui pourrait entraîner des amendes excessives pour des violations de moindre envergure.

Réponse : Les sanctions visent les violations graves du RIPR et du *Règlement sur la citoyenneté* au moyen d'une structure de sanctions progressives qui tient compte de la gravité et des répercussions de chaque violation (les fausses présentations sont sujettes à une sanction plus importante que la pratique non autorisée, compte tenu des répercussions négatives plus importantes), s'il s'agit d'une première violation ou d'une violation répétée, et le préjudice causé. Le montant de la sanction est réduit dans le cas d'une première violation. Les modifications visent à contrer la fraude et à protéger les clients contre l'exploitation par des personnes non autorisées, en veillant à ce que les sanctions soient justes et proportionnelles à la violation. Les définitions de pratique non autorisée et de fausses présentations s'harmonisent avec le libellé des infractions criminelles existantes dans la LIPR et la *Loi sur la citoyenneté*. Elles ont pour but de viser les violations intentionnelles qui ne seraient pas considérées comme étant de nature mineure. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté aux définitions de ces violations.

Penalties for misrepresentation

Comment: Lawyers and immigration consultants expressed concerns that the penalties for misrepresentation, particularly the baseline penalty of $15,000, could be too harsh. Some feared that this could lead to significant consequences for small businesses, especially those working with complex cases.

Response: the penalties are meant to act as a deterrent against misrepresentation cases, and a graduated penalty system allows for flexibility based on the nature, frequency, and impact of violations, ensuring penalties are proportionate. Misrepresentation can have severe consequences for clients. Misrepresentation can result in a five-year period of inadmissibility under IRPA, during which the person is not permitted to enter or apply to enter Canada. Under the CA, misrepresentation can also prevent a person from being granted citizenship or taking the oath of citizenship for 5 years. In addition, a person whose citizenship is revoked under subsection 10(1) of the CA for obtaining, retaining, renouncing, or resuming citizenship through misrepresentation is prohibited from reapplying for or being granted citizenship for 10 years. Misrepresentation also has serious negative impacts on the integrity of the immigration and citizenship processes. These potential outcomes justify the need for strong penalties to effectively deter misrepresentation and protect the integrity of Canada's immigration and citizenship systems. No changes were made to the penalty amounts.

Potential conflict of interest and expanded enforcement authority

Comment: Some lawyers and law associations were concerned that IRCC's authority to impose penalties and consequences on lawyers who challenge its decisions in court could create a conflict of interest. Others argued that the APC regime significantly expands IRCC's enforcement powers without sufficient oversight.

Response: The APC regime is designed to ensure compliance with immigration and citizenship laws, specifically targeting fraud and misrepresentation in applications. It does not and cannot be used to penalize lawyers for exercising their right to challenge IRCC decisions in court. The enforcement function of the regime operates separately from IRCC's application processing role, which helps maintain impartiality and prevents any conflicts of interest. Additionally, the regime includes built-in

Sanctions pour fausses présentations

Commentaire : Les avocats et les consultants en immigration ont exprimé des inquiétudes au sujet du fait que les sanctions pour fausses présentations, en particulier la sanction de base de 15 000 $, pourraient être trop sévères. Certains craignaient que cela puisse entraîner des conséquences importantes pour les petites entreprises, surtout celles qui traitent des cas complexes.

Réponse : Les sanctions visent à dissuader les cas de fausses présentations, et un régime de sanctions progressives permet une certaine souplesse selon la nature, la fréquence et l'incidence des violations, veillant à ce que les sanctions soient proportionnelles. Les fausses présentations peuvent avoir de graves conséquences pour les clients. Les fausses présentations peuvent entraîner une période d'interdiction de territoire de cinq ans au titre de la LIPR, durant laquelle la personne n'est pas autorisée à entrer au Canada ou à présenter une demande pour y entrer. Au titre de la *Loi sur la citoyenneté*, les fausses présentations peuvent également empêcher une personne de se voir accorder la citoyenneté ou de prêter le serment de citoyenneté pour une période de 5 ans. En outre, il est interdit à une personne dont la citoyenneté est révoquée au titre du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, en raison de l'obtention, de la conservation ou de la répudiation de la citoyenneté par fausses présentations, de présenter une nouvelle demande ou de se voir attribuer la citoyenneté pendant 10 ans. Les fausses présentations ont également des incidences négatives graves sur l'intégrité des processus d'immigration et de citoyenneté. Ces conséquences possibles justifient la nécessité de sanctions sévères pour décourager efficacement les fausses présentations et protéger l'intégrité des systèmes d'immigration et de citoyenneté du Canada. Aucun changement n'a été apporté aux montants des sanctions.

Conflit d'intérêts potentiel et autorité d'exécution de la loi élargie

Commentaire : Certains avocats et associations de juristes craignent que le pouvoir d'IRCC d'imposer des sanctions et des conséquences aux avocats qui contestent ses décisions devant les tribunaux puisse créer un conflit d'intérêts. D'autres ont fait valoir que le régime de sanctions et de conséquences administratives élargit considérablement les pouvoirs d'exécution de la loi d'IRCC sans surveillance suffisante.

Réponse : Le régime de sanctions et de conséquences administratives est conçu pour assurer la conformité aux lois sur l'immigration et la citoyenneté, en particulier en ciblant la fraude et les fausses présentations dans les demandes. Il ne sert pas et ne peut pas servir à pénaliser les avocats qui exercent leur droit de contester les décisions d'IRCC devant les tribunaux. La fonction d'exécution de la loi du régime fonctionne séparément du rôle de traitement des demandes d'IRCC. Cela contribue à

oversight mechanisms, notably the review process established in the Regulations. This process allows individuals who receive an NOV to request an independent review of the facts and the penalty amount, providing an important layer of accountability and transparency to ensure penalties are applied fairly and appropriately.

maintenir l'impartialité et à prévenir tout conflit d'intérêts. De plus, le régime comprend des mécanismes de surveillance intégrés, notamment le processus de révision établi dans le Règlement. Ce processus permet aux personnes qui reçoivent un procès-verbal de demander une révision indépendante des faits et du montant de la sanction. Cela fournit un niveau important de responsabilisation et de transparence pour garantir que les sanctions sont appliquées de manière juste et appropriée.

Authority to require documents and failure to submit

Comment: Some stakeholders, such as lawyers and immigration and citizenship consultants, raised concerns about the broad authority granted to IRCC officers to request documents from individuals and suggested the penalties for failure to submit documents could be punitive, especially for small businesses. There were concerns that this could lead to potential abuses or that the documents could be requested inappropriately, resulting in unnecessary administrative burdens.

Response: Any request for documents would need to be based on reasonable grounds and individuals will not be penalized if they make reasonable efforts to comply. Penalties would only be imposed when there is a clear failure to comply, and amounts would be calculated based on the prior history of violations, which would allow for more leniency in cases involving first-time violators.

Autorisation d'exiger des documents et défaut de soumettre

Commentaire : Certains intervenants, comme les avocats et les consultants en immigration et en citoyenneté, ont soulevé des préoccupations au sujet du vaste pouvoir accordé aux agents d'IRCC pour demander des documents aux personnes. Ils ont laissé entendre que les sanctions imposées lorsque des documents ne sont pas soumis pourraient être punitives, surtout pour les petites entreprises. Il y a des inquiétudes quant au fait que cela pourrait mener à des abus potentiels ou que des documents pourraient être demandés de façon inappropriée, entraînant des fardeaux administratifs inutiles.

Réponse : Toute demande de documents doit être fondée sur des motifs raisonnables, et les personnes ne seront pas pénalisées si elles font des efforts raisonnables pour se conformer. Des sanctions ne seraient imposées qu'en cas de non-respect manifeste. Le montant serait calculé en fonction des antécédents de violations, ce qui permettrait une plus grande clémence dans les cas d'une première violation.

Solicitor-client privilege in document requests

Comment: A key concern raised by several stakeholders, particularly lawyers and legal associations, was the impact of these amendments on solicitor-client privilege. The Amendments allow IRCC officers to request documents to verify compliance, including personal and sensitive information. Legal professionals expressed concerns that this could violate solicitor-client privilege, which protects communications between lawyers and their clients. The concern was that the $10,000 fine could be levied against lawyers who decline to disclose privileged information.

Several lawyers raised concerns about potential violations of sections 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which protect life, liberty, security, and guard against unreasonable search and seizure. Some feared that IRCC's inspection powers could infringe upon these rights, particularly in relation to solicitor-client privilege.

Secret professionnel de l'avocat dans les demandes de documents

Commentaire : Une des principales préoccupations soulevées par plusieurs intervenants, en particulier les avocats et les associations juridiques, était l'incidence de ces modifications sur le secret professionnel de l'avocat. Les modifications permettent aux agents d'IRCC de demander des documents pour vérifier la conformité, y compris des renseignements personnels de nature délicate. Les professionnels du domaine juridique ont exprimé des inquiétudes quant au fait que cela pourrait violer le secret professionnel de l'avocat, lequel protège les communications entre les avocats et leurs clients. L'inquiétude tenait au fait que l'amende de 10 000 $ pourrait être imposée aux avocats qui refusent de divulguer des renseignements protégés.

Plusieurs avocats ont soulevé des préoccupations quant à d'éventuelles atteintes aux articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces articles protègent la vie, la liberté, la sécurité et le droit à la protection contre les fouilles et les saisies abusives. Certains craignent que les pouvoirs d'inspection d'IRCC puissent porter atteinte à ces droits, en particulier en ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat.

Response: In order to protect solicitor-client privilege, the Amendments now provide that a failure to comply with a document request is justified where the individual submits an affidavit confirming that they cannot comply because the requested information or documents are subject to solicitor-client privilege. In such circumstances, counsel may submit an affidavit attesting that relevant information remains privileged and that they are unable to adequately respond without breaching that privilege. Upon receipt of such an affidavit, IRCC would not pursue the APC process for that particular matter.

Réponse : Afin de protéger le secret professionnel de l'avocat, les modifications prévoient maintenant que le défaut de se conformer à une demande de document est justifié lorsque la personne présente un affidavit confirmant qu'elle ne peut pas se conformer parce que les renseignements ou les documents demandés sont protégés par le secret professionnel de l'avocat. Dans de telles circonstances, l'avocat peut présenter un affidavit attestant que les renseignements pertinents demeurent protégés et qu'il n'est pas en mesure de se conformer sans enfreindre la confidentialité. À la réception d'un tel affidavit, IRCC ne poursuivrait pas le processus de sanctions et de conséquences administratives pour le cas en question.

Concerns about due process

Préoccupations au sujet de l'application régulière de la loi

Comment: Lawyers and law associations expressed concern that the issuance of a preliminary notice could suggest guilt before a final decision has been made, potentially harming the reputations of individuals before they have a chance to contest the findings.

Commentaire : Les avocats et les associations de juristes se sont dits préoccupés par le fait que la délivrance d'un avis pourrait sous-entendre la culpabilité avant qu'une décision définitive n'ait été prise. Cela pourrait nuire à la réputation des personnes avant qu'elles n'aient eu la possibilité de contester les conclusions.

Response: The preliminary notice is only a preliminary finding, and is not made public. Individuals have the opportunity to respond before any enforcement action is taken, ensuring procedural fairness.

Réponse : L'avis n'est qu'une conclusion préliminaire et n'est pas rendu public. Les personnes ont l'occasion de répondre avant que des mesures d'exécution soient prises, assurant ainsi l'équité procédurale.

In response to stakeholder feedback, the regulations have been revised to make two key changes:

Pour donner suite à la rétroaction des intervenants, le règlement a été modifié afin d'apporter deux modifications importantes :

- Clarification of the language in the preliminary notice: The original title (Notice of Preliminary Finding) and wording in the proposed Amendments may not have clearly distinguished it as a preliminary step. The revised wording now explicitly states that the preliminary notice is a notice, not a final decision. This change reinforces that the preliminary notice is part of an early stage in the process, where the findings are still subject to review, input, and potential revision.
- Requirement to issue a preliminary notice before an NOV:
 Previously, the proposed Amendments did not explicitly require that a preliminary notice be issued before an NOV. The Amendments now require that a preliminary notice be issued before an NOV can be considered. This change formalizes the process, ensuring that individuals are given a clear opportunity to respond and be heard before any formal finding of non-compliance or penalty is made.

- Précisions au sujet du libellé de l'avis : Le titre original (Avis de décision provisoire) et le libellé des modifications proposées n'ont peut-être pas clairement établi qu'il s'agit d'une étape préliminaire. Le libellé révisé indique maintenant explicitement que l'avis est un avis, et non une décision définitive. Cette modification renforce le fait que l'avis fait partie d'une étape préliminaire du processus, où les constatations sont toujours sujettes à examen et à contribution et peuvent faire l'objet de modifications.
- Obligation de délivrer un avis avant un procès-verbal : Auparavant, les modifications proposées n'exigeaient pas explicitement qu'un avis soit délivré avant un procès-verbal. Les modifications exigent maintenant qu'un avis soit délivré avant qu'un procès-verbal ne puisse être pris en considération. Ce changement officialise le processus, garantissant que les personnes se voient accorder une occasion claire pour répondre et se faire entendre avant qu'une décision officielle en matière de manquement ou de sanction ne soit rendue.

Together, these changes address concerns about fairness and perception by emphasizing the preliminary nature of the preliminary notice and reinforcing the individual's right to respond before any enforcement action is taken.

Ensemble, ces modifications répondent aux préoccupations d'équité et de perception en soulignant la nature provisoire de l'avis et en renforçant le droit de réponse avant que toute mesure d'exécution de la loi ne soit prise.

Formula, penalty amounts and payments

Comment: Concerns were raised by immigration and citizenship consultants that the formula for calculating penalties, particularly with the potential for large penalties, might be too harsh, especially for those who are repeat violators. Some respondents argued that penalties for small businesses and first-time violators should be lower.

Response: The formula provides for a graduated structure, where penalties for first-time violations are reduced, while repeat violators face higher penalties. The goal is to ensure a fair and proportionate response to violations, while protecting the integrity of the immigration and citizenship system by deterring such violations. The formula and amounts are similar to other administrative monetary penalty regimes at the federal and provincial levels.

Comment: The potential for a maximum penalty of $1.5 million per NOV raised significant concerns among small businesses and practitioners, who felt that such high fines could lead to financial hardship.

Response: The maximum penalty amount is applicable to the sum of the penalties associated with each violation covered in a single NOV. To clarify, a person or business would likely need to have committed numerous violations — potentially over 100 — or have profited significantly from acts such as misrepresentation to be issued a maximum penalty of $1.5 million. This maximum penalty is meant to address egregious or repeated non-compliance that causes serious harm to the integrity of the immigration system.

The rationale behind setting the maximum penalty at $1.5 million is to ensure that penalties are sufficient to deter large-scale or intentional wrongdoing. It reflects the need to impose a meaningful financial consequence that corresponds to the scale and severity of the violations, including where significant financial gain has been obtained through dishonest or fraudulent practices.

Comment: Several lawyers and immigration and citizenship consultants expressed concern that the 30-day deadline to pay penalties could be challenging, particularly for small businesses or individuals with limited financial resources.

Response: The Amendments allow for flexible payment arrangements, including the option to enter into an agreement with the Minister if an individual faces financial difficulties. This flexibility is intended to ensure that penalties do not place undue hardship on those who are legitimately trying to comply.

Formule, montants de sanction et paiements

Commentaire : Les consultants en immigration et citoyenneté se sont dits préoccupés par le fait que la formule de calcul des sanctions, en particulier la possibilité de sanctions importantes, pourrait être trop sévère, surtout pour les contrevenants récidivistes. Certains répondants ont fait valoir que les sanctions pour les petites entreprises et les auteurs d'une première violation devraient être moins sévères.

Réponse : La formule prévoit une structure progressive, où les sanctions pour les premières violations sont réduites, tandis que les récidivistes s'exposent à des sanctions plus élevées. L'objectif est d'assurer une réponse juste et proportionnée aux violations, tout en protégeant l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté grâce à la dissuasion. La formule et les montants sont semblables à ceux d'autres régimes de sanctions administratives pécuniaires fédéraux et provinciaux.

Commentaire : La possibilité d'une sanction maximale de 1,5 million de dollars par procès-verbal a suscité de vives inquiétudes chez les petites entreprises et les praticiens qui estimaient que des sanctions aussi élevées pourraient entraîner des difficultés financières.

Réponse : La sanction maximale s'applique à la somme des sanctions associées à chaque violation visée par un seul procès-verbal. Pour clarifier, une personne ou une entreprise devrait probablement avoir commis de nombreuses violations — potentiellement plus d'une centaine — ou avoir profité de manière importante d'actes tels que de fausses présentations pour se voir imposer une sanction maximale de 1,5 million de dollars. Cette sanction maximale vise à traiter les cas de non-conformité flagrants ou répétés qui causent un préjudice grave à l'intégrité du système d'immigration.

La raison d'être de la fixation de la sanction maximale à 1,5 million de dollars est de s'assurer que les sanctions sont suffisantes pour dissuader les actes répréhensibles intentionnels ou à grande échelle. Cela reflète la nécessité d'imposer une conséquence financière significative qui correspond à l'ampleur et à la gravité des violations, y compris lorsque des gains financiers importants ont été obtenus par des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses.

Commentaire : Plusieurs avocats et consultants en immigration et citoyenneté craignent que le délai de 30 jours pour payer les sanctions puisse être difficile à respecter, surtout pour les petites entreprises ou les particuliers aux ressources financières limitées.

Réponse : Les modifications prévoient des modalités de paiement souples, y compris la possibilité de conclure un accord avec le ministre si une personne éprouve des difficultés financières. Cette souplesse vise à garantir que les sanctions n'imposent pas de contrainte excessive à ceux qui tentent légitimement de se conformer à la loi.

Review process

Comment: Some stakeholders, particularly legal professionals, raised concerns about the fairness and transparency of the review process. They worried that the reviewer, appointed by the Governor in Council, might not be fully independent.

Response: The review process will be impartial with the reviewer operating separately from IRCC. Specifically, the reviewer is appointed by the Governor in Council and functions as an external authority, not as an employee or officer of IRCC. This structural separation ensures that the review process is conducted at arm's length from IRCC, thereby ensuring objectivity and fairness.

Comment: Lawyers and law associations were concerned with the inability to present new evidence during the review process of an NOV. This issue was emphasized by those who felt that introducing new evidence could either demonstrate their lack of liability or help mitigate the penalties.

Response: While the review is based solely on the evidence available to the officer who issued the NOV, the Regulations have been adjusted to confirm that the recipient of an NOV can identify and flag errors in the original decision to the reviewer without providing new evidence.

Review mechanisms are a common feature of administrative monetary penalty regimes that include a built-in process to challenge or review a penalty decision. However, the ability to introduce new evidence at the review stage is not uniform across such regimes. Based on a review of selected federal administrative monetary penalty regimes, some regimes allow evidence, additional information, or written representations to be submitted at review. These regimes do not include a Preliminary Notice stage before a Notice of Violation is issued. The proposed APC regime is structured differently, as it includes a Preliminary Notice stage before a Notice of Violation may be issued. At that stage, the person has an opportunity to respond to the alleged facts and potential violations, and to provide relevant submissions and supporting information for IRCC's consideration before a decision is made. The APC review stage is therefore designed as a record-based review rather than a rehearing or continuation of the investigation.

Consequences and public disclosure

Comments: Several stakeholders, such as lawyers and immigration and citizenship consultants, voiced concerns

Processus de révision

Commentaire : Certains intervenants, en particulier les professionnels du droit, ont soulevé des préoccupations quant à l'équité et à la transparence du processus de révision. Ils craignaient que le réviseur, nommé par le gouverneur en conseil, ne soit pas entièrement indépendant.

Réponse : Le processus de révision sera impartial, le réviseur fonctionnant indépendamment d'IRCC. Plus précisément, le réviseur est nommé par le gouverneur en conseil et agit comme une autorité externe, et non comme un employé ou un agent d'IRCC. Cette séparation structurelle garantit que le processus de révision est mené indépendamment d'IRCC, ce qui en assure l'objectivité et l'équité.

Commentaire : Les avocats et les associations de juristes étaient préoccupés par l'incapacité de présenter de nouveaux éléments de preuve pendant le processus de révision d'un procès-verbal. Cette question a été soulignée par ceux qui estimaient que la présentation de nouveaux éléments de preuve pourrait soit démontrer leur absence de responsabilité, soit aider à réduire les sanctions.

Réponse : Bien que la révision soit fondée uniquement sur les éléments de preuve dont dispose l'agent qui a délivré le procès-verbal, le Règlement a été modifié pour confirmer que le destinataire d'un procès-verbal peut relever les erreurs dans la décision initiale et les signaler au réviseur sans fournir de nouveaux éléments de preuve.

Les mécanismes de révision sont une caractéristique commune des régimes de sanctions administratives pécuniaires qui comprennent un processus intégré de contestation ou de révision d'une décision de sanction. Toutefois, la capacité de présenter de nouveaux éléments de preuve à l'étape de la révision n'est pas uniforme dans tous ces régimes. D'après un examen de certains régimes fédéraux de sanctions administratives pécuniaires, certains régimes permettent la présentation d'éléments de preuve, de renseignements supplémentaires ou d'observations écrites lors de la révision. Ces régimes ne prévoient pas d'avis avant la délivrance d'un procès-verbal. Le régime de sanctions et de conséquences administratives proposé est structuré différemment, car il comprend une étape d'avis avant qu'un procès-verbal ne puisse être délivré. À cette étape, la personne a la possibilité de répondre aux faits allégués et aux violations potentielles, et de fournir des observations pertinentes et des renseignements à l'appui pour examen par IRCC avant qu'une décision ne soit rendue. L'étape de la révision des sanctions et des conséquences administratives est donc conçue comme une révision fondée sur le dossier plutôt que comme une nouvelle audience ou la poursuite de l'enquête.

Conséquences et divulgation publique

Commentaire : Plusieurs intervenants, comme des avocats et des consultants en immigration et citoyenneté, ont

that publicizing the names of violators could cause significant reputational harm, even if the penalty is later overturned. They suggested safeguards to ensure that individuals' names are removed from public records if a violation is found to be unjustified.

Response: Any published information regarding a notice of violation would be removed if the violation were overturned through judicial review. IRCC also emphasizes that public disclosure serves as both a deterrent and a protection for clients by promoting transparency and accountability within the immigration and citizenship consulting industry. By making violations public, it discourages unethical or unlawful behaviour among practitioners, reducing the risk that clients will be misled or harmed. At the same time, it empowers clients to make informed decisions when choosing representatives, thereby safeguarding their interests and trust in the immigration and citizenship system.

Jurisdiction and regulatory overlap

Comment: Several commenters, including lawyers, provincial and territorial law societies, and lawyer associations, raised concerns regarding IRCC's jurisdiction over lawyers, who are already regulated by their respective provincial law societies. They argued that IRCC's involvement could result in inappropriate overlap with provincial regulatory bodies.

Response: While provincial law societies regulate lawyers, the APC regime does not constitute regulation. Instead, IRCC's authority stems from IRPA and the CA, which grant IRCC federal oversight in matters related to immigration and citizenship. While provincial bodies oversee lawyers' general professional standards, IRCC's role is to enforce immigration-specific and citizenship-specific rules and penalties, which are distinct from professional discipline (citizenship is federal jurisdiction, and immigration is a shared federal and provincial/territorial jurisdiction).

Comment: There was a related concern that the Amendments constitute a dual regulation of immigration and citizenship professionals.

Response: The APC regime is separate from, rather than duplicating the regulatory responsibilities of law societies and professional bodies such as the College. While law societies regulate professional conduct, IRCC's mandate

exprimé des inquiétudes quant au fait que la publication des noms des contrevenants pourrait nuire considérablement à leur réputation, même si la sanction est annulée par la suite. Ils ont suggéré des mesures de protection pour s'assurer que les noms des personnes sont retirés des dossiers publics si une violation est jugée injustifiée.

Réponse : Toute information publiée concernant un procès-verbal serait supprimée si la violation était annulée à la suite d'un contrôle judiciaire. IRCC souligne également que la divulgation publique sert à la fois de dissuasion et de protection pour les clients en favorisant la transparence et la responsabilisation au sein de l'industrie de la consultation en immigration et citoyenneté. Rendre les violations publiques décourage les comportements contraires à l'éthique ou illégaux chez les praticiens, tout en réduisant le risque que les clients soient induits en erreur ou lésés. En même temps, cela permet aux clients de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils choisissent des représentants, ce qui protège leurs intérêts et leur confiance dans le système d'immigration et de citoyenneté.

Chevauchement des compétences et des règlements

Commentaire : Plusieurs répondants, y compris des avocats, des barreaux provinciaux et territoriaux et des associations d'avocats, ont soulevé des préoccupations concernant la compétence d'IRCC à l'égard des avocats, qui sont déjà réglementés par leurs barreaux respectifs. Ils ont fait valoir que la participation d'IRCC pourrait entraîner un chevauchement inapproprié avec les organismes de réglementation provinciaux.

Réponse : Bien que les barreaux provinciaux réglementent les avocats, le régime de sanctions et de conséquences administratives ne constitue pas une réglementation. Le pouvoir d'IRCC découle plutôt de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté,* qui confèrent à IRCC le pouvoir fédéral de surveiller les questions liées à l'immigration et à la citoyenneté. Alors que les organismes provinciaux supervisent les normes professionnelles générales des avocats, le rôle d'IRCC est de faire respecter les règles et les sanctions propres à l'immigration et à la citoyenneté. Celles-ci sont distinctes de la discipline professionnelle (la citoyenneté est de compétence fédérale et l'immigration est une compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires).

Commentaire : Une préoccupation connexe a été soulevée quant au fait que les modifications constituent une double réglementation des professionnels de l'immigration et de la citoyenneté.

Réponse : Le régime de sanctions et de conséquences administratives est distinct des responsabilités réglementaires des barreaux et des ordres professionnels, comme le Collège, et ne fait pas double emploi avec celles-ci. Bien

is to ensure compliance with immigration and citizenship laws and regulations, thus providing a necessary layer of enforcement to combat unauthorized practices and fraud in the immigration and citizenship system. It is important to note that the APC regime does not replace or interfere with the disciplinary processes or regulatory frameworks of the College or law societies, and the regime does not have any impact on a lawyer's right to practise. Instead, it targets violations related directly to immigration and citizenship laws. The regime addresses conduct that affects the integrity of the immigration system and citizenship as a whole. Therefore, the APC regime is not duplicative but rather a distinct and complementary enforcement tool that supports the broader regulatory ecosystem.

Federal court backlog concerns

Comment: Some commenters worried that the APC regime could lead to an increase in litigation, and thereby add pressure to the Federal Court system.

Response: IRCC acknowledges stakeholders' concerns about the potential for increased litigation and its impact on the Federal Court system. However, IRCC emphasizes that the APC regime is a necessary tool to strengthen enforcement of immigration and citizenship laws and protect the integrity of the immigration and citizenship system. The regime provides an efficient and proportionate mechanism to address violations without relying solely on court processes.

Cost-benefit analysis

Comment: Some stakeholders, such as lawyers and consultants, expressed concerns about the impact of the APC regime on small businesses, particularly as related to the burden it may place on businesses when challenging decisions via review requests.

Response: IRCC acknowledges that individuals and businesses (including small businesses) may incur costs associated with providing evidence against the preliminary notice, and/or requesting a review of their NOV. It is important to note that individuals will be provided the opportunity to respond to the alleged facts and potential violations set out in the preliminary notice before any enforcement action is taken, and before a review can be requested to challenge a decision, ensuring that only well-substantiated cases proceed and get to the stage of

que les barreaux réglementent la conduite professionnelle, le mandat d'IRCC est d'assurer le respect des lois et des règlements en matière d'immigration et de citoyenneté, fournissant ainsi un niveau d'application nécessaire pour lutter contre les pratiques non autorisées et la fraude dans le système d'immigration et de citoyenneté. Il est important de noter que le régime de sanctions et de conséquences administratives ne remplace ni n'interfère avec les processus disciplinaires ou les cadres réglementaires du Collège ou des barreaux, et qu'il n'a aucune incidence sur le droit d'un avocat d'exercer. Il cible plutôt les violations directement liées aux lois sur l'immigration et la citoyenneté. Le régime vise les comportements qui portent atteinte à l'intégrité du système d'immigration et à la citoyenneté dans son ensemble. Par conséquent, le régime de sanctions et de conséquences administratives n'est pas redondant, mais constitue plutôt un outil d'application distinct et complémentaire qui soutient l'écosystème réglementaire plus large.

Préoccupations relatives à l'arriéré de la Cour fédérale

Commentaire : Certains répondants craignaient que le régime de sanctions et de conséquences administratives n'entraîne une augmentation des litiges et ajoute ainsi de la pression sur le système de la Cour fédérale.

Réponse : IRCC reconnaît les préoccupations des intervenants au sujet de la possibilité d'une augmentation des litiges et de son incidence sur le système de la Cour fédérale. Toutefois, IRCC souligne que le régime de sanctions et de conséquences administratives est un outil nécessaire pour renforcer l'application des lois sur l'immigration et la citoyenneté et protéger l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté. Le régime offre un mécanisme efficace et proportionné pour traiter les violations sans s'appuyer uniquement sur les procédures judiciaires.

Analyse coûts-avantages

Commentaire : Certains intervenants, comme des avocats et des consultants, ont exprimé des préoccupations quant à l'incidence du régime de sanctions et de conséquences administratives sur les petites entreprises, notamment en ce qui concerne le fardeau qu'il peut imposer aux entreprises qui contestent des décisions au moyen de demandes de révision.

Réponse : IRCC reconnaît que les particuliers et les entreprises (y compris les petites entreprises) peuvent engager des coûts associés à la présentation d'éléments de preuve à l'encontre de l'avis ou à la demande d'une révision de leur procès-verbal. Il est important de noter que les personnes auront la possibilité de répondre aux faits allégués et aux violations potentielles énoncés dans l'avis avant que toute mesure d'application de la loi ne soit prise, et avant qu'une révision ne puisse être demandée pour contester une décision. Ainsi, seuls les cas bien étayés seront

a review request. Additionally, costs of a review request would only be considered for the purposes of the cost-benefit analysis where a review is undertaken and the penalty is overturned. Otherwise, review request costs do not have standing for the purpose of the cost-benefit analysis, as they pertain to possible non-compliance with prevailing federal laws and regulations.

Comment: A commenter suggested that the estimated annual volume of NOVs per year (10–20 NOVs) is too low and recommended that IRCC should plan for a higher volume of cases.

Response: The estimate of 10 NOVs in the first year and 20 NOVs in subsequent years is based on an analysis of historical trends and data from past IRCC investigations, where IRCC would anticipate meeting the evidentiary burden and ensuring procedural fairness, ultimately leading to the issuance of an NOV. Although these volumes are not high, the APC regime offers an effective and direct way to motivate compliance without resorting to expensive and time-consuming court proceedings.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty obligations did not identify any modern treaty implications or obligations associated with the Amendments. The Amendments are not expected to impact Indigenous Peoples.

Instrument choice

Regulatory amendments were the only instrument considered because it is the only viable instrument to establish the APC regime for non-compliant and fraudulent individuals who provide immigration and citizenship services.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline scenario is one where an APC regime would not be implemented, contributing to the existing gap in regulatory tools, as IRCC cannot impose penalties and consequences on individuals who provide advice and representation for remuneration without authorization or counsel fraud and misrepresentation on their clients' applications. The baseline scenario is then compared with the regulatory scenario, in which IRCC would introduce an APC regime,

traités et atteindront l'étape d'une demande de révision. De plus, les coûts d'une demande de révision ne seraient pris en compte aux fins de l'analyse coûts-avantages que lorsqu'une révision est entreprise et que la sanction est annulée. Autrement, les coûts des demandes de révision ne sont pas pertinents aux fins de l'analyse coûts-avantages, car ils se rapportent à une possible non-conformité aux lois et aux règlements fédéraux en vigueur.

Commentaire : Un répondant a suggéré que le volume annuel estimé de procès-verbaux (10 à 20) est trop faible et a recommandé qu'IRCC planifie un volume plus élevé de cas.

Réponse : L'estimation de 10 procès-verbaux la première année et de 20 procès-verbaux les années suivantes est fondée sur une analyse des tendances historiques et des données des enquêtes antérieures d'IRCC, où IRCC s'attend à s'acquitter du fardeau de la preuve et à assurer l'équité procédurale, ce qui mènera finalement à la délivrance d'un procès-verbal. Bien que ces volumes ne soient pas élevés, le régime de sanctions et de conséquences administratives offre un moyen efficace et direct d'encourager la conformité sans recourir à des procédures judiciaires coûteuses et longues.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des obligations relatives aux traités modernes n'a pas permis de cerner de répercussions ou d'obligations découlant des traités modernes associées aux modifications. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires ont été le seul instrument envisagé, car il s'agit du seul instrument viable pour établir le régime de sanctions et de conséquences administratives pour les personnes non conformes et malhonnêtes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode coûts-avantages consiste à établir un scénario de référence en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Pour cette analyse, le scénario de référence est celui où un régime de sanctions et de conséquences administratives ne serait pas mis en œuvre. Cela contribuerait aux lacunes actuelles dans les mécanismes réglementaires, car IRCC ne peut pas imposer de sanctions et de conséquences aux personnes qui fournissent des conseils et des services de représentation contre rémunération sans autorisation ou qui conseillent à leurs clients

addressing the existing lack of tools for IRCC to sanction misrepresentation and unauthorized representation. The APC regime would allow for the issuance of penalties and consequences and provide the power to inspect individuals who are suspected of misrepresenting, counselling misrepresentation, or advising clients without authorization in the context of immigration and citizenship.

Compared to the version published in the *Canada Gazette*, Part I, the cost-benefit analysis has been updated to remove the monetized benefits associated with administrative monetary penalty revenues. This change reflects a methodological refinement to the treatment of penalty revenues in the analysis and results in revised monetized cost-benefit estimates. In accordance with the *Policy on Cost-Benefit Analysis*, taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another, and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, including if intended as incentives to foster compliance and change behaviour. Correspondingly, the cost of paying a penalty, as well as the revenues to the Government of Canada generated through receipt of the penalty, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis, since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

The estimated costs of the Amendments are monetized for 10 periods of 12 months (2026 to 2035) and are expressed in 2023 dollars, while the benefits are described qualitatively. The Amendments come into force on the day they are registered. For further details regarding the methodology, a detailed cost-benefit analysis report is available upon request at the following email address: IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca. As the impacts pertain to penalties and consequences issued to those that contravene the law, no consultations outside of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, were conducted on the cost-benefit analysis (CBA) for the Amendments.

Costs to the Government of Canada are estimated at $13,826,575 PV over 10 periods. These costs are expected to be offset by the benefits of the Amendments, including a reduction in immigration and citizenship fraud and increased trust in Canada's immigration and citizenship system.

Costs

Introducing the APC regime results in incremental costs to the Government of Canada. These costs will be incurred

de frauder et de faire de fausses présentations dans leurs demandes. Le scénario de référence est ensuite comparé au scénario réglementaire, dans lequel IRCC instaurerait un régime de sanctions et de conséquences administratives pour remédier à l'absence de mécanismes lui permettant de sanctionner les fausses présentations et les représentations non autorisée. Ce régime permettrait d'imposer des sanctions et des conséquences. Il donnerait également le pouvoir d'inspecter les personnes soupçonnées d'avoir fait de fausses présentations, d'avoir conseillé de fausses présentations ou d'avoir conseillé des clients sans autorisation dans le contexte de l'immigration et de la citoyenneté.

Par rapport à la version publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'analyse coûts-avantages a été mise à jour afin de supprimer les avantages monétaires associés aux recettes provenant des sanctions administratives pécuniaires. Ce changement reflète un affinement méthodologique du traitement des recettes provenant de sanctions dans l'analyse et donne lieu à des estimations coûts-avantages monétaires révisées. Conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages*, les taxes, prélèvements et autres frais constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont donc pas considérés comme des coûts de mise en conformité ou d'administration, y compris s'ils sont destinés à encourager la conformité et à modifier les comportements. Par conséquent, le coût du paiement d'une sanction ainsi que les recettes pour le gouvernement du Canada générées par la réception de la sanction ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, car ils sortent du cours normal des affaires et ne se produisent qu'en cas de non-conformité.

Les coûts estimatifs des modifications sont monétisés pour 10 périodes de 12 mois (2026 à 2035) et sont exprimés en dollars de 2023, tandis que les avantages sont décrits qualitativement. Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode, un rapport détaillé sur l'analyse coûts-avantages peut être obtenu sur demande à l'adresse suivante : IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca. Étant donné que les répercussions concernent les sanctions et les conséquences imposées aux contrevenants, aucune consultation n'a été menée sur l'analyse coûts-avantages (ACA) des modifications, outre la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les coûts pour le gouvernement du Canada sont estimés à 13 826 575 $ en VA sur 10 périodes. Ces coûts devraient être compensés par les avantages des modifications, notamment une réduction de la fraude en matière d'immigration et de citoyenneté et une confiance accrue dans le système d'immigration et de citoyenneté du Canada.

Coûts

L'adoption du régime de sanctions et de conséquences administratives proposé entraîne des coûts incrémentiels

by IRCC. Although the RCMP and CBSA are involved in criminal investigations as related to enforcement of the CA and IRPA respectively, the regulatory amendments are not expected to impose any costs on them, as they will not be involved in IRCC's APC regime itself.

During the prepublication period, stakeholders expressed concerns that the APC regime may discourage some immigration and citizenship professionals from taking on complex cases due to the risk of penalties. The analysis acknowledges the risk that practitioners may avoid cases perceived as high-risk or legally complicated to minimize exposure to penalties, potentially reducing access to representation for vulnerable clients with complex needs. Additionally, there is concern that increased caution among practitioners might lead to more conservative advice or reluctance to advocate vigorously for clients, which could negatively affect case outcomes. These risks, while important, must be balanced against the need to uphold the integrity of the immigration and citizenship system and deter unlawful or unethical behaviour. It should also be noted that the regime focuses on two specific violations — unauthorized practice and misrepresentation — neither of which is linked to the complexity of an application or situation.

Costs to the Government of Canada

The total costs to IRCC are estimated at $13,826,575 PV over 10 years. These include $1,795,758 PV in transition costs from developing IT functionality to issue penalties; training staff, drafting initial operating procedures, program delivery instructions and document templates; and preparing communications material related to the regime and the Amendments. Ongoing costs to IRCC are estimated at $12,030,817 PV and include costs for investigating possible violations, issuing and reviewing penalties, managing communications, reviewing requests from alleged violators, setting up penalty accounts, sending statements to violators, following-up to obtain missed payments, engaging in additional collection activities when needed, developing regime reports, and providing legal advice where needed.

Impacts on those who provide immigration and citizenship services

The implementation of the APC regime would impose monetary penalties on individuals who are found to have committed a violation, and in some cases, costs related

pour le gouvernement du Canada. Ces coûts seront engagés par IRCC. Bien que la GRC et l'ASFC participent à des enquêtes criminelles liées à l'application de la *Loi sur la citoyenneté* et de la LIPR, respectivement, les modifications réglementaires ne devraient leur imposer de coûts, car elles ne participent pas au régime d'IRCC.

Au cours de la période de publication préalable, les intervenants ont exprimé des préoccupations quant au fait que le régime de sanctions et de conséquences administratives pourrait décourager certains professionnels de l'immigration et de la citoyenneté de prendre en charge des cas complexes en raison du risque de sanctions. L'analyse reconnaît le risque que les praticiens évitent de traiter les cas perçus comme à haut risque ou complexes sur le plan juridique afin de réduire au minimum l'exposition aux sanctions, ce qui pourrait réduire l'accès à la représentation pour les clients vulnérables ayant des besoins complexes. De plus, on craint qu'une plus grande prudence chez les praticiens ne conduise à des conseils plus conservateurs ou à une réticence à défendre vigoureusement les intérêts des clients, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les résultats des cas. Ces risques, bien qu'importants, doivent être contrebalancés par la nécessité de préserver l'intégrité du système d'immigration et de citoyenneté et de dissuader les comportements illégaux ou contraires à l'éthique. Il convient également de noter que le régime met l'accent sur deux violations précises — la pratique non autorisée et les fausses présentations — dont aucune n'est liée à la complexité d'une demande ou d'une situation.

Coûts pour le gouvernement du Canada

Les coûts totaux pour IRCC sont estimés à 13 826 575 $ en VA sur 10 ans. Il s'agit notamment de coûts de transition de 1 795 758 $ en VA liés au développement d'une fonctionnalité informatique pour l'imposition des sanctions, à la formation du personnel, à l'ébauche des procédures d'exploitation initiales, des instructions sur l'exécution des programmes et des modèles de document, et à la préparation de matériel de communication lié au régime et aux modifications réglementaires. Les coûts permanents pour IRCC sont estimés à 12 030 817 $ en VA. Ils comprennent les coûts liés aux enquêtes sur les violations possibles, à l'imposition et à la révision des sanctions, à la gestion des communications et à la révision des demandes des contrevenants présumés. Ils comprennent également les coûts liés à l'établissement de comptes de sanctions, à l'envoi de relevés aux contrevenants, au suivi pour obtenir des versements manqués, aux autres activités de recouvrement au besoin, à l'élaboration de rapports sur le régime et à la prestation de conseils juridiques au besoin.

Incidences sur les personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté

La mise en œuvre du régime de sanctions et de conséquences administratives imposerait des sanctions pécuniaires aux personnes reconnues coupables d'une violation

to the request for a review of their penalty amount and/or a review of the facts of the violation. Penalty amounts per NOV range from $2,500 to $1.5 million, as listed in the "Description" section. Determining a precise number of NOVs that would be issued each period can be challenging, especially given the absence of historical data on NOV issuance, and that the Amendments introduce a new APC regime. For the purpose of this analysis, simplifying assumptions were made to estimate the costs of the Amendments. As such, it is assumed that the Amendments would result in approximately 20 NOVs being issued per period, except in period 1, when approximately 10 NOVs are assumed to be issued. The relatively low number of NOVs anticipated in the first year reflects timing constraints associated with the coming into force of the Amendments. Only conduct occurring after the regulations come into force would be subject to enforcement. As a result, given the time period needed to establish an evidentiary basis, there is a more limited initial number of violations that can occur, be identified, and proceed through IRCC's compliance and enforcement processes to the point of issuing NOVs. This estimate is based on an analysis of historical trends and data from past IRCC investigations where IRCC would anticipate meeting the evidentiary burden and ensuring procedural fairness, ultimately leading to the issuance of an NOV.

et, dans certains cas, des coûts liés à la demande d'une révision du montant de leur sanction ou des faits de la violation. Le montant des sanctions par procès-verbal varie de 2 500 $ à 1,5 million de dollars, comme indiqué dans la section « Description ». Il peut être difficile de déterminer le nombre précis de procès-verbaux qui seraient délivrés à chaque période, surtout compte tenu de l'absence de données historiques sur la délivrance de procès-verbaux et du fait que les modifications introduisent un nouveau régime de sanctions et de conséquences administratives. Aux fins de la présente analyse, des hypothèses simplifiées ont été formulées pour estimer les coûts des modifications. Par conséquent, il est présumé que les modifications entraîneraient l'envoi d'environ 20 procès-verbaux par période, sauf durant la période 1, où il est présumé qu'environ 10 procès-verbaux seraient envoyés. Le nombre relativement faible de procès-verbaux prévu au cours de la première année reflète les contraintes de temps associées à l'entrée en vigueur des modifications. Seuls les comportements survenant après l'entrée en vigueur du règlement seraient assujettis à l'application de la loi. Ainsi, compte tenu de la période nécessaire pour établir une base de preuve, il y a un nombre initial plus limité de violations qui peuvent être commises, identifiées et traitées par les processus de conformité et d'application de la loi d'IRCC jusqu'à la délivrance de procès-verbaux. Cette estimation est fondée sur une analyse des tendances historiques et des données provenant d'enquêtes antérieures d'IRCC dans le cadre desquelles IRCC s'attend à s'acquitter du fardeau de la preuve et à assurer l'équité procédurale, menant finalement à la délivrance d'un procès-verbal.

Although the Amendments would impose monetary penalties on violators, penalty costs on violators do not have standing for the purpose of cost-benefit analysis. Penalties are a result of activities contrary to prevailing laws and regulations in Canada and are thus not included in the monetized costs. Similarly, some individuals may choose to make a request for a review of the violation or penalty if they feel there is an error in their case. IRCC acknowledges that individuals may incur costs as related to submitting evidence against a preliminary notice and requesting an NOV review. It is estimated that, in 75% of the cases, those accused of violations would incur costs to provide additional evidence in their defence. In the case of lawyers, they may assert by affidavit that they are unable to respond to a preliminary notice due to solicitor-client privilege. These activities would require time effort. IRCC acknowledges that individuals may incur costs related to these activities, estimated to range from $2,400 to $4,700. However, these costs would only have standing for the purposes of this cost-benefit analysis if they are attributable to Canadians and if a review is undertaken and the penalty is overturned. Otherwise, review request costs do not have standing for the purposes of this cost-benefit analysis, as they pertain to possible non-compliance of prevailing laws and regulations. The threshold for the issuance of a preliminary notice and an NOV will be high,

Les modifications proposées donneraient lieu à l'imposition de sanctions pécuniaires aux contrevenants, mais les coûts des sanctions ne sont pas pertinents aux fins d'une analyse coûts-avantages. Les sanctions sont le résultat d'activités contraires aux lois et aux règlements en vigueur au Canada et ne sont donc pas incluses dans les coûts monétisés. De même, certaines personnes peuvent choisir de présenter une demande de révision de la violation ou de la sanction si elles estiment qu'il y a une erreur dans leur cas. IRCC reconnaît que les personnes peuvent engager des frais liés à la présentation de preuves contre un avis et à la demande d'une révision du procès-verbal. On estime que, dans 75 % des cas, les personnes accusées de violations engageraient des frais afin de fournir des preuves supplémentaires pour leur défense. Les avocats, quant à eux, peuvent affirmer par affidavit qu'ils ne sont pas en mesure de répondre à un avis en raison du secret professionnel de l'avocat. Ces activités nécessiteraient temps et efforts. IRCC reconnaît que les personnes peuvent engager des coûts liés à ces activités, qui sont estimés entre 2 400 $ et 4 700 $. Toutefois, ces coûts ne seraient pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages que s'ils sont attribuables aux Canadiens et si une révision est entreprise et que la sanction est annulée. Autrement, les coûts des demandes de révision ne seront pas pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages,

with a strong emphasis on procedural fairness and evidentiary rigour. Only well-substantiated cases supported by sufficient evidence will be advanced, ensuring that enforcement actions are proportionate and reducing the likelihood that individuals who have not committed violations incur unnecessary legal or defence-related costs.

car ils se rapportent à une possible non-conformité aux lois et règlements en vigueur. Le seuil pour la délivrance d'un avis et d'un procès-verbal sera élevé, l'accent étant mis sur l'équité procédurale et la rigueur de la preuve. Seuls les cas bien étayés et appuyés par des preuves suffisantes seront présentés, ce qui garantira que les mesures d'application de la loi sont proportionnées et réduira la probabilité que les personnes qui n'ont pas commis de violations engagent inutilement des frais juridiques ou liés à la défense.

IRPA and the CA extend outside Canada's borders. Most applications received by IRCC are from outside Canada. These applicants may be working with individuals providing immigration and citizenship services outside Canada, but those individuals are still subject to these two Acts, allowing IRCC to issue monetary penalties and consequences to individuals outside Canada. This APC regime also includes the publication of the violator's name and business information on IRCC's website. This could potentially have a significant impact on violators (whether inside or outside Canada), as public disclosure serves as a powerful deterrent and protection measure by publicly identifying those who violate immigration and citizenship laws, negatively impacting their professional reputation and credibility, including their ability to attract clients.

La portée de la LIPR et de la *Loi sur la citoyenneté* dépasse les frontières canadiennes. La plupart des demandes reçues par IRCC sont présentées par des clients se trouvant à l'extérieur du Canada. Les demandeurs peuvent travailler avec des personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté à l'étranger, mais ces personnes sont quand même assujetties à ces deux lois. Cela permet à IRCC d'imposer des sanctions pécuniaires et des conséquences à des personnes se trouvant à l'extérieur du Canada. Le régime de sanctions et de conséquences administratives prévoit également la publication du nom et des renseignements commerciaux du contrevenant sur le site Web d'IRCC. Cela pourrait avoir une incidence importante sur les contrevenants (qu'ils soient au Canada ou à l'étranger), car la divulgation publique constitue une mesure de dissuasion et de protection puissante en identifiant publiquement ceux qui enfreignent les lois sur l'immigration et la citoyenneté, ce qui nuit à leur réputation professionnelle et à leur crédibilité, y compris leur capacité à attirer des clients.

Benefits

Administrative penalties offer an effective and direct way to motivate compliance without involving expensive and time-consuming court proceedings. Administrative penalties widen the range of enforcement options available, allowing the flexibility to modify a response to specific compliance issues.

Implementation of a regime that imposes penalties and consequences for misrepresentation and unauthorized representation provides IRCC with additional tools to enforce compliance, other than referring all cases for criminal prosecution (which requires significant resources and higher evidentiary thresholds).

The introduction of this APC regime is expected to reinforce compliance and motivate behavioural change by those who provide unauthorized immigration and citizenship services, or who misrepresent clients in immigration and citizenship applications. The Amendments are also expected to increase public awareness of non-compliant or unethical individuals, as the names of businesses and individuals who are found to have committed a violation would be published on IRCC's website, helping clients

Avantages

Les sanctions administratives sont un moyen efficace et direct de favoriser la conformité sans entraîner des procédures judiciaires longues et coûteuses. Les sanctions administratives élargissent l'éventail des possibilités en matière d'application de la loi, ce qui offre une marge de manœuvre pour modifier l'intervention relativement à des problèmes de conformité précis.

La mise en œuvre d'un régime qui impose des sanctions et des conséquences pour les fausses présentations et la représentation non autorisée fournit à IRCC des outils supplémentaires pour assurer la conformité, autres que le renvoi de tous les cas en vue de poursuites criminelles (ce qui exige des ressources importantes et des seuils de preuve plus élevés).

L'instauration de ce régime devrait favoriser la conformité et motiver les personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté non autorisés à changer de comportement, ou qui font de fausses présentations dans les demandes d'immigration et de citoyenneté. Les modifications devraient également sensibiliser davantage le public aux personnes non conformes ou qui n'agissent pas de façon éthique, car les noms des entreprises et des personnes reconnues coupables d'une violation seraient

search a potential practitioner before requesting their services.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 periods of 12 months (2026 to 2035)
Price year: 2023
Present value base year: Period 1 (2026)
Discount rate: 7%

publiés sur le site Web d'IRCC, ce qui aiderait les clients à rechercher un praticien potentiel avant de demander leurs services.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre de périodes : 10 périodes de 12 mois (2026 à 2035)
Année de prix : 2023
Année de base de la valeur actualisée : Période 1 (2026)
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1	Period 5	Period 10	Total (present value)	Annualized value
Government of Canada	Transition costs	$1,795,758	$0	$0	$1,795,758	$255,676
Government of Canada	Ongoing costs	$1,374,001	$1,580,999	$1,580,999	$12,030,817	$1,712,918
All stakeholders	**Total costs**	**$3,169,759**	**$1,580,999**	**$1,580,999**	**$13,826,575**	**$1,968,593**

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description du coût	Période 1	Période 5	Période 10	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coûts de transition	1 795 758 $	0 $	0 $	1 795 758 $	255 676 $
Gouvernement du Canada	Coûts permanents	1 374 001 $	1 580 999 $	1 580 999 $	12 030 817 $	1 712 918 $
Tous les intervenants	**Total des coûts**	**3 169 759 $**	**1 580 999 $**	**1 580 999 $**	**13 826 575 $**	**1 968 593 $**

Quantified (non-monetized) and qualitative impacts

Positive impacts

- The regulatory amendments would deter authorized and unauthorized individuals from committing or advising misrepresentation, further protecting clients from unethical behaviour.
- The establishment of an APC regime with clearly defined violations and corresponding penalties and consequences would help strengthen the integrity of Canada's immigration system, bolstering public trust.

Negative impacts

- Some individuals may choose to make a request for a review of the facts of the violation or the amount of the penalty. IRCC acknowledges that individuals may incur costs associated with requesting a review. However, these costs would only have standing if a review is undertaken and would only have standing if the NOV is reversed. Otherwise, review request costs do not have

Incidences quantifiées (non monétaires) et qualitatives

Incidences positives

- Les modifications réglementaires dissuaderaient les praticiens autorisés et les personnes non autorisées de faire de fausses présentations ou de conseiller d'en faire, ce qui protégerait davantage les clients contre les comportements contraires à l'éthique.
- L'établissement d'un régime de sanctions et de conséquences administratives assorties de violations clairement définies ainsi que de sanctions et de conséquences correspondantes permettrait de renforcer l'intégrité du système d'immigration du Canada, accroissant ainsi la confiance du public.

Incidences négatives

- Certaines personnes peuvent choisir de demander une révision des faits liés à la violation ou du montant de la sanction. IRCC reconnaît que les personnes peuvent engager des coûts associés à la fourniture de documents et à la demande d'une révision. Toutefois, ces coûts ne seraient pris en compte que si une révision est effectuée et que le procès-verbal est annulé. Autrement,

standing for the purpose of this analysis, as they pertain to possible non-compliance of prevailing laws and regulations.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will impact Canadian small businesses; however, penalties and related dispute resolution processes are not considered administrative or compliance activities as described in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*. The great majority (99%)[2] of licensed practitioners are estimated to be small businesses, so it is expected that most of the penalties issued as a result of the regulatory amendments would impact small businesses.

It is important to note that when a preliminary notice is issued, individuals may choose to provide additional information and evidence to counter the notice, which would require effort to produce and submit such information. Similarly, when an NOV is issued, individuals may request a review of their case, or in the case of lawyers, they may assert by affidavit that they are unable to respond to a preliminary notice due to solicitor-client privilege. These activities would require time effort. IRCC acknowledges that individuals may incur costs related to these activities, estimated to range from $2,400 to $4,700. However, these costs would only have standing for the purposes of this cost-benefit analysis if a review is undertaken and the penalty is overturned. Otherwise, review request costs do not have standing for the purposes of this cost-benefit analysis.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

The regulatory amendments allow practitioners to request a review of their NOV, submit evidence to counter a preliminary notice, or in the case of lawyers, they may assert by affidavit that they are unable to respond to a preliminary notice due to solicitor-client privilege. These tasks may result in costs to those who provide immigration and citizenship services. However, information requirements in dispute resolution processes are not considered administrative or compliance activities as described in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*.

[2] Statistics Canada. Table 33-10-0568-01 Canadian Business Counts, with employees, June 2022. NAICS 54119.

les coûts des demandes de révision ne seront pas pris en compte aux fins de la présente analyse, car ils se rapportent à une possible non-conformité aux lois et aux règlements en vigueur.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications auront une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Toutefois, les sanctions et les processus connexes de règlement des différends ne sont pas considérés comme des activités administratives ou de conformité, telles que décrites dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*. On estime que la grande majorité (99 %)[2] des praticiens autorisés sont des petites entreprises. On s'attend donc à ce que la plupart des sanctions imposées à la suite des modifications réglementaires aient une incidence sur les petites entreprises.

Il est important de noter que lorsqu'un avis est délivré, les personnes peuvent choisir de fournir des renseignements et des preuves supplémentaires pour contrer l'avis, ce qui nécessiterait des efforts pour produire et soumettre ces renseignements. De même, lorsqu'un procès-verbal est délivré, les personnes peuvent demander une révision de leur dossier. Dans le cas des avocats, ces derniers peuvent affirmer par affidavit qu'ils ne sont pas en mesure de répondre à un avis en raison du secret professionnel de l'avocat. Ces activités nécessiteraient temps et efforts. IRCC reconnaît que les personnes peuvent engager des coûts liés à ces activités, qui sont estimés entre 2 400 $ et 4 700 $. Toutefois, ces coûts ne seraient pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages que si une révision est entreprise et que la sanction est annulée. Autrement, les coûts des demandes de révision ne seraient pas pris en compte aux fins de la présente analyse coûts-avantages.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de changement progressif lié au fardeau administratif pour les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou adopté.

Les modifications réglementaires permettent aux praticiens de demander une révision de leur procès-verbal, de soumettre des preuves pour contrer un avis ou, dans le cas des avocats, ces derniers peuvent affirmer par affidavit qu'ils ne sont pas en mesure de répondre à un avis en raison du secret professionnel de l'avocat. Ces tâches peuvent entraîner des coûts pour ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Toutefois, les exigences en matière de renseignements liées aux processus de règlement des différends ne sont pas considérées

[2] Statistique Canada. Tableau 33-10-0568-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2022. SCIAN 54119.

Regulatory cooperation and alignment

To assess whether there are opportunities for cooperation or alignment, IRCC identified jurisdictions that regulate the provision of immigration and citizenship advice and representation to identify possibilities for alignment. It was determined that regulatory cooperation or alignment with international or domestic partners is not feasible and would not achieve the desired policy objectives, since the target individuals are providing advice for the purposes of immigrating to Canada or advice related to Canadian citizenship, based on federal laws.

Aligning regulatory frameworks with those of other jurisdictions — whether provincial or international — would be incompatible with the structure and intent of Canada's federal immigration and citizenship system.

International obligations

The Amendments do not impact any obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

The gender-based analysis plus (GBA+) assessment considered the effects on IRCC clients who rely on immigration practitioners and unauthorized individuals providing immigration and citizenship services. The APC regime is expected to have a positive effect on IRCC clients, including the hundreds of thousands of IRCC clients from all over the world who apply to its immigration or citizenship programs each year. These measures enable applicants to make informed decisions when selecting an immigration or citizenship practitioner by providing public access to the names of practitioners who have received NOVs. The APC regime would have a particularly positive impact on clients who are vulnerable due to language or cultural barriers and who rely extensively on those who provide immigration and citizenship services for navigating the application process.

comme des activités administratives ou de conformité, telles qu'elles sont décrites dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Afin d'évaluer s'il existe des possibilités de coopération ou d'harmonisation, IRCC a identifié les administrations qui réglementent la prestation de conseils et de services de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté afin de cerner les possibilités d'harmonisation. Il a été établi que la coopération ou l'harmonisation en matière de réglementation avec les partenaires internationaux ou nationaux n'était pas possible. Celle-ci ne permettrait pas d'atteindre les objectifs stratégiques souhaités, puisque les personnes ciblées fournissent des conseils sur l'immigration au Canada ou sur l'obtention de la citoyenneté canadienne compte tenu des lois fédérales.

L'harmonisation des cadres réglementaires avec ceux d'autres administrations, qu'elles soient provinciales ou étrangères, serait incompatible avec la structure et l'objectif du système fédéral d'immigration et de citoyenneté du Canada.

Obligations internationales

Les modifications n'ont aucune incidence sur les obligations prévues dans les accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EEES n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a examiné les effets sur les clients d'IRCC qui ont recours aux praticiens en immigration et aux personnes non autorisées offrant des services d'immigration et de citoyenneté. On s'attend à ce que le régime de sanctions et de conséquences administratives ait un effet positif sur les clients d'IRCC, y compris les centaines de milliers de clients d'IRCC de partout dans le monde qui présentent chaque année une demande dans le cadre de ses programmes d'immigration ou de citoyenneté. Ces mesures permettent aux demandeurs de prendre des décisions éclairées lorsqu'ils choisissent un praticien de l'immigration ou de la citoyenneté en donnant au public accès aux noms des praticiens qui ont reçu un procès-verbal. Le régime aurait une incidence particulièrement positive sur les clients qui sont vulnérables en raison d'obstacles linguistiques ou culturels et qui dépendent largement de ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté pour s'y retrouver dans le processus de demande.

Furthermore, it was determined that these regulatory amendments are not expected to negatively impact any group of persons disproportionately on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion and age. During consultations with stakeholders, no concerns were raised about disproportionate negative impacts to specific groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Amendments come into force on the day they are registered.

IRCC has completed the necessary IT updates to integrate APC functionality into processing systems. IRCC has also developed the preliminary notice, the NOV, and the notice of decision letter templates. Additionally, new training and guidance materials have been developed to ensure officers are well-informed, equipped with the necessary skills, and supported in conducting inspections, collection processes, and issuing penalties for non-compliance. IRCC has developed guidance material to explain the APC regime to the public. IRCC has also established a formal process for payment collection. A reviewer will be appointed by the Governor in Council before the first NOV is issued.

Compliance and enforcement

Inspections of those who provide immigration and citizenship services would be conducted when there is a basis to suspect non-compliance on client immigration and citizenship applications. Suspicion could originate from a complaint, an anonymous tip, information received from other government agencies, or patterns detected through routine monitoring and audits.

Individuals who are found to have violated one or more of the prohibitions on applications may be subject to administrative monetary penalties, up to a maximum of $1.5 million. Factors such as previous non-compliance and the impact of the violation would be taken into consideration when issuing administrative monetary penalties. Individuals found to be non-compliant will have their names and additional information about the non-compliance posted on a publicly available Government of Canada website.

The APC regime is an additional tool designed to complement existing measures that apply to the same regulated

En outre, il a été déterminé que ces modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidence négative disproportionnée sur un groupe de personnes en raison de facteurs identitaires comme le genre, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion et l'âge. Au cours des consultations avec les intervenants, aucune préoccupation n'a été soulevée au sujet des incidences négatives disproportionnées sur des groupes particuliers.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

IRCC a effectué les mises à jour informatiques nécessaires pour intégrer les fonctions liées aux sanctions et aux conséquences administratives dans les systèmes de traitement. IRCC a également élaboré des modèles d'avis, de procès-verbal et d'avis de décision. De plus, de nouveaux documents de formation et d'orientation ont été élaborés pour s'assurer que les agents sont bien informés, dotés des compétences nécessaires et soutenus dans la conduite des inspections, les processus de perception et l'imposition de sanctions en cas de non-conformité. IRCC a élaboré des documents d'orientation pour expliquer le régime des sanctions et des conséquences administratives au public. IRCC a également établi un processus officiel de perception des paiements. Un réviseur sera nommé par le gouverneur en conseil avant la délivrance du premier procès-verbal.

Conformité et application

Des inspections des personnes qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté seraient effectuées lorsqu'il y a lieu de soupçonner une non-conformité dans les demandes d'immigration et de citoyenneté des clients. Les soupçons peuvent provenir d'une plainte, d'une dénonciation anonyme, de renseignements reçus d'autres organismes gouvernementaux ou de tendances détectées lors d'une surveillance de routine et d'audits.

Les personnes qui sont reconnues coupables d'avoir enfreint une ou plusieurs interdictions relatives aux demandes peuvent être passibles de conséquences, notamment des sanctions administratives pécuniaires, jusqu'à concurrence de 1,5 million de dollars. Des facteurs comme des cas de non-conformité antérieurs et l'incidence de la violation seraient pris en considération au moment d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Les personnes jugées non conformes verront leur nom et d'autres renseignements sur la non-conformité affichés sur un site Web du gouvernement du Canada accessible au public.

Le régime de sanctions et de conséquences administratives est un outil supplémentaire conçu pour compléter

parties. Existing tools include professional discipline by regulators such as the College and provincial law societies, as well as criminal enforcement agencies such as the CBSA and the RCMP. These measures work together to ensure compliance, deter violations, and promote ethical conduct across the sector.

The APC regime has mechanisms in place to ensure procedural fairness for those who provide immigration and citizenship services. If non-compliance was identified during an inspection, individuals will be given a formal opportunity to provide additional information to demonstrate compliance or to justify instances of non-compliance.

Once an NOV is issued and the final decision is rendered, the individual will have an opportunity to request a review of that decision from a reviewer. Once the IRCC review process has been completed, the individual will be bound by the decision, but will be able to apply for leave to the Federal Court to commence an application for judicial review of the decision.

Contact

Tara Lang
Director General
Integrity Policy and Programs Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca

les mesures existantes qui s'appliquent aux mêmes parties réglementées. Les outils existants comprennent la discipline professionnelle des organismes de réglementation, comme le Collège et les ordres professionnels de juristes provinciaux, ainsi que des organismes d'exécution de la loi, comme l'ASFC et la GRC. Ces mesures fonctionnent ensemble pour assurer la conformité, dissuader les violations et promouvoir une conduite éthique dans l'ensemble du secteur.

Le régime comporte des mécanismes visant à assurer l'équité procédurale pour ceux qui fournissent des services d'immigration et de citoyenneté. Si une non-conformité a été constatée au cours d'une inspection, les personnes auront la possibilité formelle de fournir des renseignements supplémentaires pour démontrer leur conformité ou justifier les cas de non-conformité.

Une fois qu'un procès-verbal est délivré et que la décision définitive est rendue, la personne aurait la possibilité de demander une révision de cette décision, laquelle serait effectuée par un réviseur. Une fois le processus de révision d'IRCC terminé, la personne serait liée par la décision, mais elle pourrait soumettre une demande d'autorisation auprès de la Cour fédérale pour présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision.

Personne-ressource

Tara Lang
Directrice générale
Direction générale des politiques et des programmes d'intégrité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.APC-SCA.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2026-221 October 23, 2026

CITIZENSHIP ACT

P.C. 2026-1008 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)* under paragraphs 27(1)(k.6) to (k.9)[a] and subsection 27(3)[b] of the *Citizenship Act*[c].

Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)

Amendments

1 Section 2 of the *Citizenship Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

reviewer means a person appointed by order under subsection 27(4) of the Act. (*réviseur*)

2 The Regulations are amended by adding the following after section 33:

System of Administrative Penalties and Consequences — Representation and Advice

Purpose

34 The purpose of the administrative penalties and consequences provided for in these Regulations is to encourage compliance with the provisions of the Act and these Regulations and not to punish.

Enregistrement
DORS/2026-221 Le 23 octobre 2026

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

C.P. 2026-1008 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des alinéas 27(1)k.6) à k.9)[a] et du paragraphe 27(3)[b] de la *Loi sur la citoyenneté*[c], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)

Modifications

1 L'article 2 du *Règlement sur la citoyenneté*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

réviseur Toute personne nommée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 27(4) de la Loi. (*reviewer*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Régime de sanctions et de conséquences administratives — représentation et conseil

Objet

34 Les sanctions et les conséquences administratives prévues au présent règlement visent à encourager le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement et non à punir.

[a] S.C. 2019, c. 29, s. 294(1)
[b] S.C. 2023, c. 26, s. 298
[c] R.S., c. C-29
[1] SOR/93-246; SOR/2009-108, s. 1

[a] L.C. 2019, ch. 29, par. 294(1)
[b] L.C. 2023, ch. 26, art. 298
[c] L.R., ch. C-29
[1] DORS/93-246; DORS/2009-108, art. 1

Violations

35 The contravention, including a contravention committed outside Canada, of any of the following provisions is designated as a violation:

(a) section 36;

(b) paragraph 37(a);

(c) paragraph 37(b);

(d) paragraph 37(c);

(e) subsection 38(3).

Prohibitions

36 A person must not knowingly, directly or indirectly, represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the Act unless they are a person or entity referred to in any of subsections 21.1(2) to (4) of the Act.

37 A person who, directly or indirectly, represents or advises a person for consideration — or offers to do so — in connection with a proceeding or application under the Act must not knowingly

(a) counsel, induce, aid or abet or attempt to counsel, induce, aid or abet that person to directly or indirectly misrepresent or withhold material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of the Act;

(b) for any of the purposes of the Act, directly or indirectly, make any false representation, commit fraud or conceal any material circumstances; or

(c) communicate directly or indirectly, by any means, false or misleading information or representations with the intent to induce a person to make, or deter a person from making, an application to become a citizen, to obtain a certificate of citizenship or another document establishing citizenship or to renounce citizenship.

Inspection

38 (1) If a citizenship officer has reasonable grounds to suspect that a person has committed a violation, the citizenship officer may conduct any inspection that they consider to be necessary to verify that the person is in compliance with sections 36 and 37, including the inspection of any entity for which that person conducts business

Violations

35 La contravention, même celle commise à l'étranger, à toute disposition ci-après est désignée comme violation :

a) l'article 36;

b) l'alinéa 37a);

c) l'alinéa 37b);

d) l'alinéa 37c);

e) le paragraphe 38(3).

Interdictions

36 Il est interdit de sciemment représenter ou conseiller une personne, de façon directe ou indirecte — ou d'offrir de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, sauf à la personne ou à l'entité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 21.1(2) à (4) de la Loi.

37 Il est interdit à quiconque représente ou conseille une personne, de façon directe ou indirecte — ou offre de le faire —, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, de sciemment :

a) inciter, aider ou encourager ou tenter d'inciter, d'aider ou d'encourager cette personne à faire, directement ou indirectement, des présentations erronées sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou à omettre de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la Loi;

b) dans le cadre de la Loi, directement ou indirectement, faire une fausse déclaration, commettre une fraude ou dissimuler des faits essentiels;

c) communiquer, directement ou indirectement, sur quelque support que ce soit, des déclarations ou renseignements faux ou trompeurs en vue d'encourager quiconque à présenter une demande de citoyenneté, à obtenir un certificat de citoyenneté ou un autre document prouvant sa qualité de citoyen ou à répudier sa citoyenneté, ou en vue de le décourager de le faire.

Inspection

38 (1) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une violation, l'agent de la citoyenneté peut effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire à des fins de vérification du respect par cette personne des articles 36 et 37, y compris l'inspection de toute entité pour laquelle elle exerce une activité liée à

relating to the provision of immigration and citizenship representation and advice.

(2) When conducting an inspection under subsection (1), a citizenship officer may, in writing, require the person or entity to provide any relevant document.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the person or entity that is required by a citizenship officer to provide documents must provide them within the period and in the manner specified by the citizenship officer.

(4) A person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or subsection 21.1(3) of the Act is not required to provide the documents if that person, within the period specified by the citizenship officer, submits an affidavit attesting that the documents contain information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries.

(5) An entity is not required to provide documents in respect of a person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or subsection 21.1(3) of the Act if that entity, within the period specified by the citizenship officer, submits an affidavit attesting that the documents contain information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries.

(6) A failure to comply with subsection (3) is justified if the person or entity made all reasonable efforts to comply or if the failure results from anything done or omitted to be done by the person or entity in good faith.

Preliminary Notice

39 (1) A citizenship officer who, on the basis of information obtained by any citizenship officer in the exercise of the powers set out in section 38 and of any other relevant information, believes on reasonable grounds that a person has committed a violation may provide that person with written notice to that effect.

(2) The preliminary notice must list all violations identified in the course of the inspection conducted under subsection 38(1) and must indicate

(a) the name of the person who is believed to have committed the violations;

(b) in respect of each violation, the alleged facts and the provision at issue;

(c) the administrative monetary penalty for each violation;

(d) the total of the penalties referred to in paragraph (c);

la prestation de conseils et de représentation en matière d'immigration et de citoyenneté.

(2) Lors de l'inspection, l'agent de la citoyenneté peut exiger par écrit que la personne ou l'entité lui fournisse tout document pertinent.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il incombe à la personne et à l'entité qui sont tenues de fournir des documents de le faire dans le délai et de la manière que l'agent de la citoyenneté précise.

(4) La personne visée par l'alinéa 21.1(2)a) ou le paragraphe 21.1(3) de la Loi n'est pas tenue de fournir les documents si elle présente, dans le délai précisé par l'agent de la citoyenneté, un affidavit attestant que les documents contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

(5) L'entité n'est pas tenue de fournir des documents à l'égard d'une personne visée par l'alinéa 21.1(2)a) ou le paragraphe 21.1(3) de la Loi si elle présente, dans le délai précisé par l'agent de la citoyenneté, un affidavit attestant que les documents contiennent des renseignements protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

(6) Le non-respect du paragraphe (3) est justifié si la personne ou l'entité a fait tous les efforts raisonnables pour s'y conformer ou si le non-respect découle d'actions ou d'omissions que la personne ou l'entité a commises de bonne foi.

Avis

39 (1) Si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent de la citoyenneté dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 38 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent de la citoyenneté a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, il peut en informer le prétendu auteur de la violation au moyen d'un avis écrit.

(2) L'avis dresse la liste de toutes les violations constatées lors de l'inspection faite en vertu du paragraphe 38(1) et mentionne :

a) le nom du prétendu auteur des violations;

b) à l'égard de chaque violation, les faits reprochés et la disposition en cause;

c) la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

d) le total des sanctions visées à l'alinéa c);

e) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa d) sera réduit conformément à l'article 45;

(e) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (d) will be reduced in accordance with section 45;

(f) whether the person has a history of prior violations and the effect on the administrative monetary penalties of the multiplier for prior violations, as determined under subsection 43(5);

(g) the right of the person to, within 30 days after the date of receipt of the preliminary notice, make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs (b) to (d) or, if applicable, submit an affidavit under paragraph 40(1)(b), as well as the address to which the submissions or affidavit must be sent; and

(h) the fact that, if the person is deemed to have committed a violation or is determined by a reviewer to have committed a violation, the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

40 (1) A person to whom a preliminary notice is sent under subsection 39(1) may, within 30 days after the date of receipt of the notice,

(a) make written submissions with respect to the information referred to in paragraphs 39(2)(b) to (d);

(b) if they are a person referred to in paragraph 21.1(2)(a) or subsection 21.1(3) of the Act, submit an affidavit attesting that they cannot contest the alleged facts without disclosing information that is subject to litigation privilege, solicitor-client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries; or

(c) request an extension of the 30-day period.

(2) A preliminary notice is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

(3) A citizenship officer may extend the 30-day period set out in subsection (1) if there is a reasonable justification for the extension.

Notice of Violation

41 (1) Subject to subsections (2) and (3), a citizenship officer who, on the basis of information obtained by any citizenship officer in the exercise of the powers set out in section 38 and of any other relevant information, determines on a balance of probabilities that a person has committed a violation may issue a notice of violation to them.

(2) A citizenship officer must not issue a notice of violation unless a preliminary notice was sent to the person under subsection 39(1) and the 30-day period set out in subsection 40(1) or the period extended under subsection 40(3), as the case may be, has expired.

f) le fait que le prétendu auteur des violations a ou non des antécédents de violations, et l'effet sur les sanctions administratives pécuniaires du multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 43(5);

g) la faculté qu'a le prétendu auteur des violations de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas b) à d) ou, s'il y a lieu, un affidavit en vertu de l'alinéa 40(1)b), ainsi que l'adresse à laquelle les observations ou l'affidavit doivent être envoyés;

h) le fait que, si le prétendu auteur des violations est réputé responsable d'une violation ou en est reconnu responsable par le réviseur, les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

40 (1) La personne à qui est envoyé un avis au titre du paragraphe 39(1) peut, dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis :

a) présenter des observations écrites relatives aux renseignements visés aux alinéas 39(2)b) à d);

b) s'il s'agit d'une personne visée par l'alinéa 21.1(2)a) ou le paragraphe 21.1(3) de la Loi, présenter un affidavit attestant qu'elle ne peut contester les faits reprochés sans divulguer des renseignements qui sont protégés par le privilège relatif au litige ou par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire;

c) demander une prolongation de ce délai.

(2) L'avis est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

(3) L'agent de la citoyenneté peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1) si une explication raisonnable le justifie.

Procès-verbal

41 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, en se fondant sur les renseignements obtenus par tout agent de la citoyenneté dans l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 38 et sur tout autre renseignement pertinent, l'agent de la citoyenneté conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation a été commise, il peut délivrer au prétendu auteur de la violation un procès-verbal.

(2) L'agent de la citoyenneté ne peut délivrer un procès-verbal que si un avis a été envoyé au prétendu auteur de la violation au titre du paragraphe 39(1) et que s'est écoulé le délai prévu au paragraphe 40(1) ou le délai prolongé aux termes du paragraphe 40(3), selon le cas.

(3) A citizenship officer must not issue a notice of violation to a person who submits an affidavit under paragraph 40(1)(b), unless the person has withdrawn their attestation in writing.

(4) The notice of violation must list all violations for which a determination has been made under subsection (1) and must indicate

(a) the name of the person who is believed to have committed the violations;

(b) in respect of each violation, the relevant facts and the provision at issue;

(c) the determination and the reasons for the determination;

(d) the administrative monetary penalty for each violation;

(e) the total of the penalties referred to in paragraph (d);

(f) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (e) is reduced in accordance with section 45;

(g) whether the person has a history of prior violations and the effect on the administrative monetary penalties of the multiplier for prior violations, as determined under subsection 43(5);

(h) the right of the person to request, within 30 days after the date of receipt of the notice of violation, a review of the notice of violation or of the administrative monetary penalties, or of both;

(i) the fact that the person must pay the administrative monetary penalties within 30 days after the date of receipt of the notice of violation unless they request a review or enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;

(j) the method of payment for the administrative monetary penalties; and

(k) the fact that, if the person is deemed to have committed a violation or is determined by a reviewer to have committed a violation, the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

(5) A notice of violation is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

42 (1) Once a notice of violation is issued to a person, no further administrative monetary penalties may be imposed on that person under these Regulations with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of that notice of violation.

(3) L'agent de la citoyenneté ne peut délivrer un procès-verbal à une personne qui a présenté un affidavit en vertu de l'alinéa 40(1)b), sauf si celle-ci rétracte par écrit l'attestation qu'il contient.

(4) Le procès-verbal dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du paragraphe (1) et mentionne :

a) le nom du prétendu auteur des violations;

b) à l'égard de chaque violation, les faits pertinents et la disposition en cause;

c) la conclusion et les motifs de celle-ci;

d) la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

e) le total des sanctions visées à l'alinéa d);

f) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa e) est réduit conformément à l'article 45;

g) le fait que le prétendu auteur des violations a ou non des antécédents de violations, et l'effet sur les sanctions administratives pécuniaires du multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 43(5);

h) la faculté qu'a le prétendu auteur des violations de présenter, dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, une demande de révision du procès-verbal ou des sanctions administratives pécuniaires, ou des deux;

i) le fait que le prétendu auteur des violations, s'il ne présente pas de demande de révision, doit payer les sanctions administratives pécuniaires dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai;

j) les modes de paiement des sanctions administratives pécuniaires;

k) le fait que, si le prétendu auteur des violations est réputé responsable d'une violation ou en est reconnu responsable par le réviseur, les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

(5) Le procès-verbal est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

42 (1) Une fois un procès-verbal délivré à une personne, aucune autre sanction administrative pécuniaire ne peut lui être infligée aux termes du présent règlement pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré.

(2) If a notice of violation is issued to a person under subsection 315.52(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, no administrative monetary penalties may be imposed on that person under these Regulations with respect to any acts or omissions that occurred before the date of issuance of that notice of violation, unless they are set out in a notice of violation that is issued under subsection 41(1) on that same date.

Administrative Monetary Penalty

43 (1) The administrative monetary penalty for a violation in respect of any of section 36 and paragraphs 37(a) to (c) is determined by the formula

(A + B + C) × D

where

A is the applicable baseline penalty set out in subsection (2);

B is the amount, if any, related to the impact of the violation as set out in subsection (3);

C is the financial advantage amount, if any, determined under subsection (4); and

D is the multiplier for prior violations, as determined under subsection (5).

(2) The baseline penalty is the following:

(a) for a violation in respect of section 36, $5,000;

(b) for a violation in respect of paragraph 37(a), $15,000;

(c) for a violation in respect of paragraph 37(b), $15,000; and

(d) for a violation in respect of paragraph 37(c), $15,000.

(3) If an error in the administration of the Act results from a violation in respect of any of paragraphs 37(a) to (c), the amount related to the impact of the violation is $15,000.

(4) If the person who is believed to have committed the violation derives a financial advantage from the violation, the financial advantage amount is equal to the total of any amounts that they received in connection with the violation.

(5) The multiplier for prior violations is

(a) 0.5, if the person has not previously been deemed to have committed, or determined by a reviewer to have committed, a violation referred to in section 35 or a

(2) Si un procès-verbal est délivré à une personne en vertu du paragraphe 315.52(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, aucune sanction administrative pécuniaire ne peut lui être infligée aux termes du présent règlement pour des actes ou omissions qui sont survenus avant la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré, à moins qu'elle ne soit prévue dans un procès-verbal délivré en vertu du paragraphe 41(1) à la même date.

Sanction administrative pécuniaire

43 (1) La sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative à l'article 36 ou à l'un des alinéas 37a) à c) est calculée selon la formule suivante :

(A + B + C) × D

où :

A représente la sanction applicable de base, prévue au paragraphe (2);

B le cas échéant, la somme associée à l'incidence de la violation, prévue au paragraphe (3);

C le cas échéant, la somme associée à l'avantage financier, prévue au paragraphe (4);

D le multiplicateur associé aux violations antérieures, prévu au paragraphe (5).

(2) La sanction de base est :

a) s'agissant d'une violation relative à l'article 36, de 5 000 $;

b) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37a), de 15 000 $;

c) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37b), de 15 000 $;

d) s'agissant d'une violation relative à l'alinéa 37c), de 15 000 $.

(3) Si une erreur dans l'application de la Loi résulte d'une violation relative à l'un des alinéas 37a) à c), la somme associée à l'incidence de la violation est de 15 000 $.

(4) Si le prétendu auteur de la violation tire de celle-ci un avantage financier, la somme associée à cet avantage est égale à toutes les sommes qu'il a reçues en lien avec la violation.

(5) Le multiplicateur associé aux violations antérieures est égal :

a) à 0,5 si le prétendu auteur de la violation n'a jamais été réputé responsable d'une violation visée à

violation referred to in section 315.46 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

(b) 1, if the person has previously been deemed to have committed, or determined by a reviewer to have committed, violations referred to in paragraph (a) and all of the person's prior violations were listed in a single notice of violation or in two notices of violation that were issued on the same date; and

(c) 1.5, in any other case.

44 (1) The administrative monetary penalty for a violation in respect of subsection 38(3) is $10,000 multiplied by the multiplier for prior violations, as determined under subsection 43(5).

(2) A failure to comply with subsection 38(3) on more than one occasion in the course of an inspection conducted under subsection 38(1) results in one administrative monetary penalty only.

45 (1) If a notice of violation lists more than one violation and the total of the administrative monetary penalties exceeds $1.5 million, the total must be reduced by the excess amount.

(2) If a notice of violation is issued on the same date as a notice of violation issued under subsection 315.52(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, the administrative monetary penalties set out in the two notices are cumulative, but the total must not exceed $1.5 million.

Payment

46 (1) Subject to section 47, the administrative monetary penalties that are assessed under these Regulations must be paid within 30 days after the date of receipt of the notice of violation unless the person to whom the notice is issued enters into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

(2) If the person pays the administrative monetary penalties or enters into an agreement with the Minister in accordance with subsection (1), the person is deemed to have committed the violations.

Review

47 (1) A person to whom a notice of violation is issued may, instead of paying the administrative monetary penalties, request in writing, within 30 days after the date of receipt of the notice, a review of the notice of violation or of the penalties, or of both.

l'article 35 ni d'une violation visée à l'article 315.46 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ni n'en a été reconnu responsable par un réviseur;

b) à 1 si le prétendu auteur de la violation a déjà été réputé responsable de violations visées à l'alinéa a) ou en a été reconnu responsable par un réviseur et si toutes ses violations antérieures figurent dans un seul procès-verbal ou dans deux procès-verbaux délivrés à la même date;

c) à 1,5 dans tout autre cas.

44 (1) La sanction administrative pécuniaire applicable à une violation relative au paragraphe 38(3) est obtenue par la multiplication de 10 000 $ par le multiplicateur associé aux violations antérieures prévu au paragraphe 43(5).

(2) Le non-respect du paragraphe 38(3) plus d'une fois au cours d'une inspection faite en vertu du paragraphe 38(1) ne peut donner lieu qu'à une seule sanction administrative pécuniaire.

45 (1) Si le procès-verbal vise plus d'une violation et que le total des sanctions administratives pécuniaires excède 1 500 000 $, le total est réduit de la somme excédentaire.

(2) Si le procès-verbal est délivré à la même date qu'un procès-verbal délivré en vertu du paragraphe 315.52(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les sanctions administratives pécuniaires prévues dans les deux procès-verbaux sont cumulatives sans toutefois dépasser 1 500 000 $.

Paiement

46 (1) Sous réserve de l'article 47, le paiement des sanctions administratives pécuniaires exigé en vertu du présent règlement se fait dans les trente jours suivant la date de réception du procès-verbal, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

(2) Le paiement des sanctions administratives pécuniaires ou le fait de conclure un accord avec le ministre conformément au paragraphe (1) vaut déclaration de responsabilité à l'égard des violations.

Révision

47 (1) Au lieu de payer les sanctions administratives pécuniaires, la personne à qui est délivré un procès-verbal peut, dans les trente jours suivant la date de réception de celui-ci, demander par écrit la révision du procès-verbal ou des sanctions, ou des deux.

(2) The request must include the grounds on which it is based but must not include new evidence.

(3) If the person does not make a request in the time and manner set out in subsection (1), the person is deemed to have committed the violations.

48 (1) In respect of each violation under review, a reviewer must determine, on a balance of probabilities, whether the person who requests the review committed the violation and, if so, whether the administrative monetary penalty has been determined in accordance with these Regulations.

(2) If the reviewer determines that the person did not commit the violation, the reviewer must cancel the administrative monetary penalty.

(3) If the reviewer determines that the person committed the violation, the reviewer must verify that the administrative monetary penalty was determined in accordance with these Regulations and

(a) if they consider that the penalty was so determined, confirm the amount of the penalty; or

(b) if they consider that the penalty was not so determined, correct the amount.

(4) On completion of the review, the reviewer must confirm, amend or cancel the notice of violation by issuing to the person a notice of decision.

(5) The notice of decision must list all violations for which a determination under this section has been made and must indicate

(a) the name of the person who requested the review;

(b) in respect of each violation, the relevant facts and the provision at issue;

(c) the decision and the reasons for the decision;

(d) the administrative monetary penalty for each violation, if applicable;

(e) the total of the penalties referred to in paragraph (d), if applicable;

(f) if applicable, the fact that the total referred to in paragraph (e) is reduced in accordance with section 45;

(g) the right of the person to apply for leave to commence an application for judicial review of the decision;

(h) if applicable, the fact that the person must pay the administrative monetary penalties within 30 days after

(2) La demande de révision comprend les motifs sur lesquels elle est fondée, mais ne peut comprendre de nouveaux éléments de preuve.

(3) L'omission de présenter une demande de révision dans le délai et de la manière prévus au paragraphe (1) vaut déclaration de responsabilité à l'égard des violations.

48 (1) À l'égard de chaque violation visée par la demande de révision, le réviseur décide, selon la prépondérance des probabilités, si la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation et, le cas échéant, si la sanction administrative pécuniaire a été établie conformément au présent règlement.

(2) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision n'est pas responsable de la violation, le réviseur annule la sanction administrative pécuniaire.

(3) S'il conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable de la violation, le réviseur vérifie si la sanction administrative pécuniaire a été établie conformément au présent règlement et :

a) si tel est le cas, il confirme le montant de la sanction;

b) si ce n'est pas le cas, il y substitue la somme qu'il estime conforme.

(4) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie ou annule le procès-verbal et délivre à la personne ayant demandé la révision un avis de décision.

(5) L'avis dresse la liste de toutes les violations à l'égard desquelles une conclusion a été formulée aux termes du présent article et mentionne :

a) le nom de la personne ayant demandé la révision;

b) à l'égard de chaque violation, les faits pertinents et la disposition en cause;

c) la décision et les motifs de celle-ci;

d) s'il y a lieu, la sanction administrative pécuniaire applicable à chaque violation;

e) s'il y a lieu, le total des sanctions visées à l'alinéa d);

f) s'il y a lieu, le fait que le total visé à l'alinéa e) est réduit conformément à l'article 45;

g) la faculté qu'a l'auteur des violations de présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à l'égard de la décision;

h) s'il y a lieu, le fait que l'auteur des violations doit payer les sanctions administratives pécuniaires dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis de décision, à moins qu'un accord relatif au versement de

the date of receipt of the notice of decision unless they enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days;

(i) the method of payment for the administrative monetary penalties, if applicable; and

(j) if the person is determined by the reviewer to have committed a violation, the fact that the information referred to in subsection 49(1) will be made public.

(6) The notice of decision is deemed to have been received 30 days after the day on which it is sent.

(7) The person must pay the administrative monetary penalties that are set out in the notice of decision within 30 days after the date of receipt of the notice unless they enter into an agreement with the Minister with respect to payment within those 30 days.

Consequences

49 (1) Subject to subsection (2), the Minister must publish the following information on the Department of Citizenship and Immigration's website with respect to each person who has been deemed, or determined by a reviewer, to have committed a violation referred to in section 35:

(a) their name;

(b) the name and address of their business or place of employment, if any;

(c) the date on which the notice of violation or the notice of decision, if any, was issued to the person;

(d) the violation and provision at issue;

(e) the administrative monetary penalty; and

(f) an indication as to whether the person has paid the administrative monetary penalty.

(2) The Minister must not publish the information before the end of the period set out in subsection 47(1).

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai;

i) s'il y a lieu, les modes de paiement des sanctions administratives pécuniaires;

j) si le réviseur conclut que la personne ayant demandé la révision est responsable d'une violation, le fait que les renseignements prévus au paragraphe 49(1) seront rendus publics.

(6) L'avis de décision est réputé avoir été reçu trente jours après la date à laquelle il a été envoyé.

(7) L'auteur des violations est tenu de payer les sanctions administratives pécuniaires précisées dans l'avis de décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis, à moins qu'un accord relatif au versement de ces sommes ne soit conclu avec le ministre dans ce même délai.

Conséquences

49 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre procède à la publication des renseignements ci-après sur le site Web du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'égard de chaque personne qui est réputée responsable d'une violation visée à l'article 35 ou qui en est reconnue responsable par le réviseur :

a) le nom de l'auteur de la violation;

b) le cas échéant, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

c) la date à laquelle le procès-verbal lui a été délivré ou, le cas échéant, la date de délivrance de l'avis de décision;

d) la violation et la disposition en cause;

e) la sanction administrative pécuniaire;

f) le fait que l'auteur de la violation a payé ou non la sanction administrative pécuniaire.

(2) Le ministre ne peut procéder à la publication avant que ne se soit écoulé le délai prévu au paragraphe 47(1).

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2026-220, *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2026-220, *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)*.

Registration
SOR/2026-222 October 23, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2026-1009 October 23, 2026

Whereas, under section 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 22, 2021, a copy of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, substantially in the annexed form, under the title *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, under subsection 90(1)[c] of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substance set out in the annexed Order is toxic;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, makes the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* under subsection 90(1)[c] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b].

Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

139 Talc, which has the molecular formula $Mg_3H_2(SiO_3)_4$

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 55
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2023, c. 12, s. 29
[1] S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2026-222 Le 23 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2026-1009 Le 23 octobre 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 22 mai 2021, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme en substance au texte ci-après intitulé *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 90(1)[c] de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que la substance visée par le décret ci-après est toxique,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1)[c] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

139 Talc, dont la formule moléculaire est $Mg_3H_2(SiO_3)_4$

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 55
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2023, ch. 12, art. 29
[1] L.C. 1999, ch. 33

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Chemicals Management Plan (CMP) is a Government of Canada initiative through which health and environmental risks of exposure to substances[1] are assessed and managed. A CMP assessment conducted under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) concluded that the substance talc (CAS RN[2] 14807-96-6) meets the human health criterion set out in section 64 of the Act. The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have therefore recommended that the Governor in Council make an order adding talc to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Background

Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act

On June 13, 2023, the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act* (hereinafter referred to as the Healthier Canada Act) received royal assent. The Healthier Canada Act divided Schedule 1 into two parts. Toxic substances added to Part 1 require the Ministers to prioritize the total, partial, or conditional prohibition of activities involving those substances when managing their risks. Toxic substances added to Part 2 require the Ministers to prioritize pollution prevention actions when managing their risks, which in some cases may include total, partial or conditional prohibition.

[1] Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act), these substances include chemicals, polymers, biochemicals, biopolymers, nanomaterials, products of unknown or variable composition complex reaction products or biological materials (UVCBs) and animate products of biotechnology (living organisms). For more information on the definition of a substance, see subsection 3(1) of the Act.

[2] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est une initiative du gouvernement du Canada dans le cadre de laquelle les risques pour la santé et l'environnement associés à l'exposition à des substances[1] sont évalués et gérés. Une évaluation menée dans le cadre du PGPC en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] a permis de conclure que la substance talc (nº CAS[2] 14807-96-6) satisfait au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'article 64 de la LCPE. La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont donc recommandé à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour inscrire le talc à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé

Le 13 juin 2023, la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé* (ci-après appelée la Loi pour un Canada en santé) a reçu la sanction royale. La Loi pour un Canada en santé a eu pour effet de diviser l'annexe 1 de la LCPE en deux parties. Les substances toxiques inscrites à la partie 1 exigent des ministres qu'elles donnent priorité à l'interdiction totale, partielle ou conditionnelle d'activités relatives à ces substances lorsqu'elles gèrent les risques qui leur sont associés. Les substances toxiques inscrites à la partie 2 exigent des ministres qu'elles donnent priorité aux mesures de

[1] Au titre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], ces substances comprennent les produits chimiques, les polymères, les produits biochimiques, les biopolymères, les nanomatériaux, les substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB) et les substances biotechnologiques animées (organismes vivants). Pour obtenir de plus amples renseignements sur la définition de substance, veuillez consulter le paragraphe 3(1) de la LCPE.

[2] Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (nº CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society, sauf si elle est requise pour appuyer des exigences réglementaires ou aux fins de rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative.

Talc was assessed under section 74 of the Act, as it read before the enactment of the Healthier Canada Act.

Chemicals Management Plan

In 2006, the Government of Canada launched the CMP, a federal program with the objective of reducing the risks posed by substances to people in Canada and the environment through sources of exposure, such as food and food products, consumer products, cosmetics, drugs, drinking water and industrial releases. As part of the CMP, government officials from the Department of the Environment and the Department of Health (the departments) conduct assessments under the authority of the Act to identify existing or potential environmental and human health risks posed by exposure to substances. When a risk is identified, the ministers may recommend the development of risk management measures to mitigate these risks under the authority of a broad suite of federal laws, including the Act, the *Canada Consumer Product Safety Act*, the *Food and Drugs Act* (FDA), the *Pest Control Products Act*, and the *Fisheries Act*.

Description, uses, and sources of release and exposure

Talc, which has the molecular formula $Mg_3H_2(SiO_3)_4$, is one of the softest naturally occurring minerals. The pure mineral is made up of magnesium, hydrogen, silicon, and oxygen. The term “talc” refers to both the pure mineral and a wide variety of soft, talc-containing rocks that are mined and used for a variety of applications. Relatively pure talc ore is also referred to as steatite, and soapstone refers to impure, massive talc rock. Commercially exploited talc contains 20% to 99% of the pure mineral and can be categorized into different grades (e.g. pharmaceutical or cosmetic grades).

In Canada, the Minister of the Environment issued a mandatory survey notice pursuant to section 71 of the Act encompassing the substance (reporting year 2011) to obtain information on its use in Canada. Information reported by industry indicated that between 50 000 and 75 000 tonnes of talc were manufactured in Canada in 2011.[3] According to the Canadian International Merchandise Trade Database, approximately 100 000 tonnes

[3] These notices are used as a tool by departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

prévention de la pollution lorsqu’elles gèrent les risques associés à ces substances, ce qui peut parfois comprendre l’interdiction totale, partielle ou conditionnelle d’activités.

Le talc a fait l’objet d’une évaluation au titre de l’article 74 de la LCPE, tel qu’il était libellé avant la promulgation de la Loi pour un Canada en santé.

Plan de gestion des produits chimiques

En 2006, le gouvernement du Canada a créé le PGPC, un programme fédéral visant à réduire les risques pour la population canadienne et l’environnement que présentent certaines substances par l’entremise de sources d’exposition, comme les aliments et les produits alimentaires, les produits de consommation, les cosmétiques, les médicaments, l’eau potable et les rejets industriels. Dans le cadre du PGPC, des fonctionnaires du ministère de l’Environnement et du ministère de la Santé (les ministères) effectuent des évaluations en vertu de la LCPE pour déterminer les risques réels ou possibles pour l’environnement et la santé humaine que présente l’exposition à ces substances. Lorsque des risques sont cernés, les ministres peuvent recommander d’élaborer des mesures de gestion des risques pour les atténuer en vertu d’un vaste éventail de lois fédérales, dont la LCPE, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD), la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les pêches*.

Description, utilisations, et sources de rejet et d’exposition

Le talc, dont la formule moléculaire est $Mg_3H_2(SiO_3)_4$, est l’un des minéraux naturels les plus tendres. Le minéral pur est composé de magnésium, d’hydrogène, de silicium et d’oxygène. Le terme « talc » désigne à la fois le minéral pur et une vaste gamme de roches tendres contenant du talc qui sont extraites et utilisées à des fins diverses. Le minerai de talc relativement pur est aussi appelé stéatite, tandis que la pierre de savon correspond au talc massif impur. Le talc exploité commercialement contient de 20 % à 99 % du minéral pur et peut être classé en différentes qualités (par exemple qualité pharmaceutique ou cosmétique).

Au Canada, le ministère de l’Environnement a publié un avis d’enquête obligatoire menée en vertu de l’article 71 de la LCPE englobant la substance (année de déclaration 2011) afin d’obtenir des renseignements sur son utilisation au pays. D’après les renseignements déclarés par l’industrie, entre 50 000 et 75 000 tonnes de talc ont été fabriquées au Canada en 2011[3]. Selon la base de données sur le commerce international canadien de marchandises,

[3] Les avis sont des outils utilisés par les ministères pour recueillir auprès de l’industrie et des particuliers des renseignements sur les substances visées, notamment leurs utilisations et les quantités produites et importées, lesquels peuvent servir à établir les conclusions de l’évaluation préalable de ces substances.

of natural steatite and talc (crushed or powdered) and 4 700 tonnes of natural steatite and talc (not crushed, not powdered) were imported into Canada in 2016. While import quantities can be variable, they are not expected to have changed significantly since 2016. Talc is found in most provinces of Canada, with major deposits located in Ontario, Quebec, British Columbia, and Newfoundland and Labrador. Currently, there is only one talc producing mine and concentrator facility[4] and one micronizing facility in Canada, which are both located in Ontario. In 2019, China was the largest producer of talc, followed by India and Brazil.

The departments also gathered information about the usage of talc in Canada from voluntary stakeholder engagement and the websites of talc producers. In Canada, talc is used in adhesives and sealants; automotive, aircraft, and transportation applications; building and construction materials (e.g. wood and engineered wood); ceramics; electrical products and electronics; textiles; floor coverings; inks, toner, and colourants; lubricants and greases; oil and natural gas extraction applications; paints and coatings; paper and paper products, mixtures, or manufactured items; plastic and rubber materials; toys, playground equipment and sporting equipment; and in water treatment. Talc is also a formulant in pest control products registered in Canada.

Additionally, in Canada, talc is a permitted food additive for limited uses in a small number of foods. It may be present in food packaging materials and in incidental additives[5] used in food processing establishments. Talc is present in approximately 10 000 self-care products.[6] This includes approximately 7 750 cosmetics, 2 100 natural health products and 150 non-prescription drugs. In addition, talc is present as a non-medicinal ingredient in approximately 1 550 marketed or approved non-over-the-counter human and veterinary drug products in Canada.

environ 100 000 tonnes de stéatite naturelle et de talc (broyés ou pulvérisés) et 4 700 tonnes de stéatite naturelle et de talc (non broyés ni pulvérisés) ont été importées au Canada en 2016. Bien que les quantités importées puissent varier, elles ne devraient pas avoir nettement changé depuis 2016. Le talc est présent dans la plupart des provinces du Canada, d'importants gisements étant situés en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador. Il y a actuellement au Canada une mine productrice de talc et une installation de concentration[4] ainsi qu'une installation de micronisation, toutes situées en Ontario. En 2019, la Chine était le plus grand producteur de talc, suivie de l'Inde et du Brésil.

Les ministères ont également recueilli de l'information sur l'utilisation du talc au Canada à partir d'une participation volontaire des intervenants et de sites Web de producteurs de talc. Au Canada, le talc est utilisé dans les adhésifs et les enduits d'étanchéité; les secteurs de l'automobile, de l'aéronautique et des transports; les matériaux de construction (par exemple le bois et le bois d'ingénierie); les céramiques; les produits électriques et électroniques; les textiles; les revêtements de sol; les encres, les toners et les colorants; les lubrifiants et les graisses; l'extraction du pétrole et du gaz naturel; les peintures et les revêtements; le papier et les produits de papier, les mélanges ou les produits fabriqués à partir de papier; les matières plastiques et le caoutchouc; les jouets, les équipements de terrains de jeux et les équipements sportifs; ainsi que le traitement des eaux. C'est également un formulant utilisé dans les produits antiparasitaires homologués au Canada.

De plus, au Canada, le talc est un additif alimentaire autorisé pour des utilisations limitées dans un petit nombre d'aliments. Il peut être présent dans des matériaux d'emballage alimentaire ainsi que dans des additifs indirects[5] utilisés dans les établissements de transformation alimentaire. Le talc est présent dans environ 10 000 produits de soins personnels[6], ce qui comprend environ 7 750 cosmétiques, 2 100 produits de santé naturels et 150 médicaments sans ordonnance. En outre, le talc est présent comme ingrédient non médicamenteux dans environ 1 550 produits pharmaceutiques commercialisés ou autorisés non en vente libre pour usage humain et vétérinaire au Canada.

[4] A concentrator facility receives raw talc and removes impurities to produce a higher quality grade of talc.

[5] While not defined under the FDA, incidental additives may be regarded, for administrative purposes, as those substances that are used in food processing plants and that may potentially become adventitious residues in foods (e.g. cleaners and sanitizers).

[6] Self-care products are products available for purchase without a prescription from a doctor and fall into one of three broad categories: cosmetics, natural health products, or non-prescription drugs.

[4] Les installations de concentration reçoivent le talc brut et éliminent les impuretés qu'il contient afin de produire un talc de meilleure qualité.

[5] Bien qu'ils ne soient pas définis dans la LAD, les additifs indirects peuvent être considérés, à des fins administratives, comme les substances utilisées dans les usines de transformation alimentaire qui sont susceptibles de devenir des résidus accidentels dans les aliments (par exemple les nettoyants et les désinfectants).

[6] Les produits de soins personnels sont des produits qui peuvent être achetés sans l'ordonnance d'un médecin et qui entrent dans l'une des trois grandes catégories suivantes : cosmétiques, produits de santé naturels ou médicaments sans ordonnance.

Risk management activities (Canada and international)

National

In Canada, cosmetics, natural health products and non-prescription drugs all require disclosure of the ingredients (medicinal and non-medicinal) on the product label. The existing entry for talc on the Cosmetic Ingredient Hotlist[7] was modified in May 2024 to help reduce chronic inhalation exposure to talc in cosmetics that may result in non-cancer lung effects (such as inflammation or fibrosis), as well as genital exposure to the population with intact ovary/ovaries, which may result in ovarian cancer. Cautionary statements related to acute inhalation risks were also modified to include all cosmetics containing talc in loose powder form, not just those intended to be used on infants and children. The existing entry for talc in the Natural Health Products Ingredients Database (NHPID) was also modified in June 2024 to align with the May 2024 revisions to the Cosmetic Ingredient Hotlist. The NHPID also includes entries for talc used in homeopathic medicines and in traditional Chinese medicines. Talc is included on the Department of Health's List of Permitted Food Additives with Other Purposes of Use. The use of talc as a colourant in drugs is subject to the provisions of the *Food and Drug Regulations*.

International

The United States and the European Union allow the use of talc in cosmetics. The European Union requires a warning statement for cosmetics similar to that in Canada. In the European Union, talc is an approved food additive and is also used in food packaging materials. In the United States, talc is "generally recognized as safe" for specified food uses in food packaging.

Activités de gestion des risques (au Canada et à l'étranger)

Échelle nationale

Au Canada, les ingrédients (médicamenteux et non médicamenteux) doivent figurer sur l'étiquette des cosmétiques, des produits de santé naturels et des médicaments sans ordonnance. En mai 2024, l'entrée du talc sur la Liste critique des ingrédients de cosmétiques[7] a été modifiée afin d'aider à réduire l'exposition chronique par inhalation au talc présent dans les cosmétiques, qui peut causer des effets non cancérigènes sur les poumons (comme une inflammation ou une fibrose), ainsi que l'exposition génitale des femmes dont les ovaires sont intacts, qui peut entraîner le cancer de l'ovaire. Les mises en garde portant sur les risques associés à l'exposition aiguë par inhalation ont également été modifiées afin d'inclure tous les cosmétiques contenant du talc en poudre libre, pas seulement ceux destinés aux bébés et aux enfants. L'entrée du talc dans la Base de données sur les ingrédients de produits de santé naturels (BDIPSN) a aussi été modifiée en juin 2024 pour s'harmoniser aux révisions apportées en mai 2024 à la Liste critique des ingrédients de cosmétiques. La BDIPSN comprend également des entrées pour le talc utilisé en homéopathie et en médecine traditionnelle chinoise. La substance figure aussi sur la Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres buts de l'emploi de Santé Canada. L'utilisation du talc comme colorant dans les médicaments est assujettie aux dispositions du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Échelle internationale

Les États-Unis et l'Union européenne autorisent l'utilisation du talc dans les cosmétiques. Toutefois, l'Union européenne exige que les cosmétiques affichent une mise en garde semblable à celles employées au Canada. Dans l'Union européenne, le talc est un additif alimentaire approuvé et est également utilisé dans les matériaux d'emballage alimentaire, tandis qu'aux États-Unis, la substance est « généralement reconnue comme sûre » pour des utilisations précises dans les emballages alimentaires.

[7] The List of Prohibited and Restricted Cosmetic Ingredients (more commonly referred to as the Cosmetic Ingredient Hotlist) is an administrative tool that the Department of Health uses to communicate to manufacturers and others that certain substances may contravene the general prohibition found in section 16 of the FDA or may contravene one or more provisions of the *Cosmetic Regulations*. Section 16 of the FDA states that "No person shall sell any cosmetic that has in or on it any substance that may cause injury to the health of the user." In addition, the Cosmetic Ingredient Hotlist includes certain substances that may make it unlikely for a product to be classified as a cosmetic under the FDA.

[7] La Liste des ingrédients dont l'usage est interdit ou restreint dans les cosmétiques (plus communément appelée « Liste critique des ingrédients de cosmétiques »), est un outil administratif que le ministère de la Santé utilise pour faire savoir aux fabricants et aux autres parties intéressées que certaines substances peuvent contrevenir à l'interdiction générale énoncée à l'article 16 de la LAD ou à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement sur les cosmétiques*. Aux termes de l'article 16 de la LAD, « il est interdit de vendre un cosmétique qui, selon le cas : a) contient une substance — ou en est recouvert — susceptible de nuire à la santé de l'individu qui en fait usage ». De plus, la Liste critique des ingrédients de cosmétiques comprend certaines substances dont la présence dans des produits peut faire en sorte qu'il soit peu probable que ces produits soient classés comme des cosmétiques au sens de la LAD.

Summary of the screening assessment

On April 24, 2021, the ministers published a screening assessment of talc on the Canada.ca (Chemical substances). The screening assessment was conducted to determine whether the substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of the Act.

Under section 64 of the Act, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The ministers collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data gathered from a mandatory survey notice issued pursuant to section 71 of the Act, and, where warranted, data from targeted follow-ups with interested parties) to inform the screening assessment conclusion. The assessment has also undergone external peer review, as well as consultation with academics and other relevant interested parties, as stated in the introduction of each screening assessment, before being published in draft form for a 60-day public comment period.

The screening assessment concluded that talc meets the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(*c*) of the Act and thus, constitutes a risk to human health in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

The ecological risk of talc was characterized using the ecological risk classification of inorganic substances (ERC-I) approach, which is a risk-based approach that employs multiple metrics that consider both hazard and exposure in a weight of evidence. Its purpose was to classify a set of inorganic substances as either warranting further evaluation of their potential to cause harm to the environment or as having a low likelihood of causing ecological harm. Using the ERC-I approach, talc was characterized as being of low ecological concern and therefore unlikely

Résumé de l'évaluation préalable

Le 24 avril 2021, les ministres ont publié une évaluation préalable du talc sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques). Cette évaluation a été réalisée pour déterminer si la substance répond à l'un ou à plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Au sens de l'article 64 de la LCPE, est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les ministres ont recueilli et examiné des données provenant de sources multiples (par exemple revues de la littérature, recherches dans des bases de données internes et externes, modélisations, données tirées d'enquêtes obligatoires menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, données de suivis ciblés auprès de parties intéressées) afin d'établir la conclusion de l'évaluation préalable. L'évaluation a également fait l'objet d'un examen externe par les pairs ainsi que de consultations avec des universitaires et d'autres parties intéressées pertinentes, comme il est indiqué dans l'introduction de chaque évaluation préalable, avant d'être publiée sous forme d'ébauche pour une période de consultation publique de 60 jours.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le talc satisfait au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE et présente donc un risque pour la santé humaine au Canada. Les évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

Résumé de l'évaluation des risques pour l'environnement

Les risques pour l'environnement associés au talc ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances inorganiques (CRE-I), une approche fondée sur le risque et le poids de la preuve qui tient compte de divers paramètres liés au danger et à l'exposition. Elle vise à classer les substances inorganiques afin de déterminer quelles substances nécessitent une évaluation plus poussée de leur potentiel de causer des effets nocifs sur l'environnement et lesquelles présentent une faible probabilité d'avoir de tels effets. Au moyen de l'approche

to be causing harm to the environment at levels of exposure considered in the screening assessment.

The screening assessment concluded that talc does not meet the criteria set out in paragraph 64(a) or (b) of the Act. It has also been determined that talc meets the persistence but not the bioaccumulation criterion as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* made under the Act.

Summary of the human health assessment

The assessment considered potential human health effects on both the general population in Canada and vulnerable populations/subpopulations who may be disproportionately impacted in the assessment of substances under the Act.

The human health risks of talc were characterized (that is, identified and described for the purposes of the human health assessment) based on non-cancer lung effects and ovarian cancer. Based on the results of the human health assessment, it was determined that inhalation and female perineal (genital) exposure to talc from the use of certain self-care products represent a potential concern for human health. This was based on an assessment of risks following inhalation and perineal (genital) exposure. The human health assessment found no critical health effects from oral and dermal exposure to talc.

The human health assessment identified the potential for non-cancer lung effects (e.g. inflammation, impaired lung function or fibrosis) following inhalation exposure to respirable talc particles. Margins of exposure (MOEs) associated with baby powder, body powder, face powder, foot powder and dry hair shampoo were estimated. These MOEs were derived by comparing the estimated air concentration following the use of self-care products containing talc and levels at which critical lung effects were observed in an animal study. Based on these MOEs, the human health assessment determined that the inhalation of talc from the use of baby powder, body powder and loose face powder poses a potential risk to human health. The human health assessment also identified ovarian cancer as a critical health effect for the perineal (genital) route of exposure to talc from the use of various self-care products (e.g. body powder, baby powder, diaper and rash creams, genital antiperspirants and deodorants, body wipes, bath bombs and bubble bath). Analyses of the available human studies in the peer-reviewed literature indicate a consistent and statistically significant positive

de CRE-I, le talc a été caractérisé comme étant peu préoccupant pour l'environnement et donc peu susceptible d'être nocif pour l'environnement au niveau d'exposition pris en compte lors de l'évaluation préalable.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le talc ne satisfait pas aux critères de toxicité énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE. Il a été aussi déterminé que le talc répond aux critères de persistance, mais pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* pris en vertu de la LCPE.

Résumé de l'évaluation des risques pour la santé humaine

L'évaluation a pris en compte les effets possibles sur la santé de la population générale du Canada et des populations et sous-populations vulnérables qui pourraient être touchées de façon disproportionnée dans le cadre des évaluations de substances effectuées au titre de la LCPE.

Les risques du talc pour la santé humaine ont été caractérisés (c'est-à-dire déterminés et décrits aux fins de l'évaluation relative à la santé humaine) en fonction des cas d'effets non cancérigènes sur les poumons et de cancer de l'ovaire. D'après les résultats de l'évaluation des risques pour la santé humaine, il a été déterminé que l'exposition par inhalation et l'exposition périnéale (génitale) chez la femme au talc présent dans certains produits de soins personnels pourraient être préoccupantes pour la santé humaine. Cette conclusion est fondée sur l'évaluation des risques associés à une exposition par inhalation et à une exposition périnéale (génitale). L'évaluation relative à la santé humaine n'a révélé aucun effet critique sur la santé découlant de l'exposition au talc par voie orale ou cutanée.

Elle a cependant permis d'établir la possibilité d'effets non cancérigènes sur les poumons (comme une inflammation, une altération de la fonction pulmonaire ou une fibrose) à la suite d'une exposition par inhalation à des particules de talc respirables. Les marges d'exposition (ME) associées à la poudre pour bébés, à la poudre pour le corps, à la poudre pour le visage, à la poudre pour les pieds et au shampooing sec ont été estimées. Ces ME ont été calculés en comparant la concentration estimée dans l'air après l'utilisation de produits de soins personnels contenant du talc et les concentrations auxquelles des effets critiques sur les poumons ont été observés dans le cadre d'une étude sur des animaux. D'après ces ME, il a été déterminé lors de l'évaluation des risques pour la santé humaine que l'inhalation de talc provenant de l'utilisation de poudre pour bébés, de poudre pour le corps et de poudre libre pour le visage pourrait présenter un risque pour la santé humaine. Le cancer de l'ovaire a aussi été désigné comme effet critique sur la santé associé à l'exposition périnéale (génitale) au talc découlant de l'utilisation de divers produits de soins personnels (comme la poudre pour le corps,

association between perineal (genital) exposure to talc and ovarian cancer.

The screening assessment concluded that talc meets the human health criterion under paragraph 64(c) of the Act.

Objective

The objective of the *Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) is to enable the ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under the Act that prioritize pollution prevention actions, which may include prohibitions, when managing potential human health risks associated with the talc.

Description

The Order adds talc, which has the molecular formula $Mg_3H_2(SiO_3)_4$, to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Regulatory development

Consultation

On December 8, 2018, the ministers published a Notice with a summary of the draft screening assessment conducted for talc (which included a link to the complete draft screening assessment) in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Notice also informed of the release of the risk management scope to initiate discussions with interested parties on the development of risk management options. Over 100 submissions were received on the draft screening assessment and risk management scope from interested parties, including 9 from the cosmetics, consumer products and mining industries and/or their industry associations, 3 from non-governmental organizations (NGOs), and 5 from private individuals that provided unique scientific analysis. The remainder of the comments were from 90 private individuals. The majority of these individuals (87 in total) participated in one of two letter-writing campaigns and submitted one of two verbatim letters as comments. Subsequently, a summary of public comments on the draft screening assessment and risk management scope, which includes government responses to these comments, was released on the Canada.ca (Chemical substances) website.

la poudre pour bébés, les crèmes contre l'érythème fessier, les antisudorifiques et désodorisants génitaux, les lingettes pour le corps, les bombes de bain et les produits moussants pour le bain). Les analyses d'études chez les humains publiées dans des revues à comité de lecture indiquent une association positive constante et statistiquement significative entre l'exposition périnéale (génitale) au talc et le cancer de l'ovaire.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le talc satisfait au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du *Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le Décret] est de permettre aux ministres de proposer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique au sens de la LCPE qui donnent priorité aux mesures de prévention de la pollution, ce qui peut comprendre des interdictions, lorsqu'elles gèrent les possibles risques pour la santé humaine associés au talc.

Description

Le Décret permet d'inscrire le talc, dont la formule moléculaire est $Mg_3H_2(SiO_3)_4$, à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 8 décembre 2018, les ministres ont publié un avis contenant un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable réalisée pour le talc (ainsi qu'un lien vers l'ébauche d'évaluation préalable complète) dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. L'avis mentionnait également la publication du cadre de gestion des risques afin que puissent débuter les discussions avec les parties intéressées au sujet de l'élaboration d'options de gestion des risques. Plus de 100 présentations ont été reçues sur l'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques, dont 9 provenant des industries des cosmétiques, des produits de consommation et de l'exploitation minière et/ou de leurs associations industrielles, 3 provenant d'organisations non gouvernementales (ONG) et 5 provenant de particuliers qui ont fourni une analyse scientifique. Le reste des commentaires provenait de 90 particuliers, dont la majorité (87 au total) a participé à l'une des deux campagnes épistolaires et a soumis l'un des deux comptes rendus mot pour mot en guise de commentaires. Par la suite, un résumé des commentaires du public sur l'ébauche d'évaluation préalable et le cadre de gestion des risques, qui comprend les réponses du gouvernement à ces commentaires, a été publié sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

The comments on the draft screening assessment were considered in finalizing the screening assessment, but they did not change the conclusion that talc meets the criterion set out in paragraph 64(c) of the Act. The comments on the risk management scope document were considered in the development of the risk management approach document, published on April 24, 2021, to continue discussions with interested parties on the development of risk management actions.

In accordance with the *Cabinet Directive on Regulation* (CDR), further consultation on the development of risk management actions, including consideration of comments received on the risk management approach for the substance, will take place during the regulatory development of any risk management proposal for talc.

On May 22, 2021, the proposed Order recommending the addition of talc to Schedule 1 to the Act was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.[8] During this period, the departments received comments from five industry stakeholders opposing the proposed listing Order for the substance. Below is a summary of the comments received by interested parties and government responses to these comments.

- Three stakeholders indicated that a substance does not need to be added to Schedule 1 to the Act to enable the Government to implement the proposed risk management measures for talc. In response, the Government notes that many substances which have a toxic conclusion with similar risk management actions have been added to Schedule 1 to the Act. This gives appropriate flexibility to efficiently manage risks now and into the future. Upon evaluating the performance of the current instruments in the future, if these measures do not demonstrate adequate results to achieve the risk management objective and address the risks identified in the screening assessment, additional measures could be taken under the Act.
- One stakeholder proposed that, instead of the proposed addition to Schedule 1, the departments should take no further action under the Act, while still developing the proposed risk management actions. In response, the Government notes that taking no further action may not be an appropriate measure for substances concluded to have met one or more criteria under section 64 of the Act. Adding talc to Schedule 1 to the Act renders the CMP accountable to report on the measures it takes to reduce the risks posed by chemicals to people in Canada.

[8] The Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published with the proposed Order presents a summary of the comments received on the draft screening assessment and government responses to these comments.

Les commentaires sur l'ébauche d'évaluation préalable ont été pris en compte durant la mise au point de l'évaluation préalable, mais n'ont pas entraîné la modification de la conclusion selon laquelle le talc satisfait au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE. Les commentaires sur le cadre de gestion des risques ont été pris en compte lors de l'élaboration du document sur l'approche de gestion des risques, publié le 24 avril 2021 pour que les discussions avec les parties intéressées se poursuivent au sujet de l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*, d'autres consultations sur l'élaboration de mesures de gestion des risques, y compris l'examen des commentaires reçus sur l'approche de gestion des risques pour la substance, auront lieu durant l'élaboration de la réglementation propre à toute proposition relative à la gestion des risques pour le talc.

Le 22 mai 2021, le projet de décret recommandant l'inscription du talc à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours[8]. Durant cette période, les ministères ont reçu des commentaires de cinq intervenants de l'industrie s'opposant au projet de décret d'inscription de la substance. Voici un résumé des commentaires reçus des parties intéressées ainsi que des réponses du gouvernement à ces commentaires.

- Trois intervenants ont indiqué qu'il n'est pas nécessaire que la substance soit inscrite à l'annexe 1 de la LCPE pour que le gouvernement mette en œuvre les mesures de gestion des risques proposées pour le talc. En réponse, le gouvernement relève que de nombreuses substances jugées toxiques qui font l'objet de mesures de gestion des risques semblables ont été inscrites à l'annexe 1 de la LCPE. L'inscription donne la souplesse nécessaire à la gestion efficace des risques maintenant et à l'avenir. Au moment de l'évaluation du rendement des instruments actuels, si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif de gestion des risques et d'atténuer les risques déterminés dans l'évaluation préalable, d'autres mesures pourraient être prises en vertu de la LCPE.
- Un intervenant a suggéré qu'au lieu de proposer l'inscription à l'annexe 1, les ministères ne devraient pas prendre d'autres mesures au titre de la LCPE pendant qu'ils mettent toujours au point les mesures proposées de gestion des risques. En réponse, le gouvernement note que le fait de ne pas prendre d'autres mesures pourrait ne pas être approprié pour les substances qui satisfont à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. L'inscription du talc à l'annexe 1 de la LCPE rend l'équipe du PGPC responsable de rendre compte des mesures prises pour réduire les risques

[8] Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié avec le projet de décret présente un résumé des commentaires reçus sur l'ébauche d'évaluation préalable ainsi que les réponses du gouvernement à ces commentaires.

- Three stakeholders also suggested that if a listing to Schedule 1 is required, a narrower listing of talc, qualifying its uses or routes of exposure where harm was identified, would be more appropriate, as opposed to the listing of talc as a substance. In response, the Government notes that Schedule 1 is a list of substances, as defined in the Act. Adding a substance to Schedule 1 does not lead to preventive or control actions for all uses of the substance, but, rather, provides appropriate flexibility to efficiently manage risks now and into the future. The screening assessment assessed the different uses and routes of exposure for talc; where harm was identified, current proposed risk management measures would target the health concerns identified.

- Trois intervenants ont aussi avancé que, si une inscription à l'annexe 1 est nécessaire, une liste plus restreinte, qualifiant les utilisations du talc ou les voies d'exposition pour lesquelles un danger a été relevé, serait plus appropriée que l'inscription du talc en tant que substance. En réponse, le gouvernement fait remarquer que l'annexe 1 est une liste de substances, telles qu'elles sont définies dans la LCPE. L'inscription d'une substance à l'annexe 1 n'entraîne pas la prise de mesures de prévention ou de contrôle pour toutes les utilisations de la substance. Elle donne plutôt la souplesse nécessaire à la gestion efficace des risques maintenant et à l'avenir. L'évaluation préalable a porté sur les différentes utilisations et voies d'exposition pour le talc. Là où un danger a été relevé, les mesures de gestion des risques actuellement proposées cibleraient les préoccupations pour la santé qui ont été soulevées.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the Act's National Advisory Committee[9] via a letter and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux par courrier de toutes les publications par l'entremise du comité consultatif national[9] de la LCPE et leur ont donné l'occasion de formuler des commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu du Comité.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Government of Canada has a duty to consult and, where appropriate, accommodate Indigenous groups when it is contemplating conduct that could have an adverse impact on Aboriginal or treaty rights. The duty to consult can arise in relation to established historical or modern treaty rights, and in relation to rights not yet determined, often referred to as asserted or potential rights. The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* states that the Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (UN Declaration). Orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not introduce any new regulatory requirements, and, therefore, do not result in any impact on Aboriginal or treaty rights, or implicate any rights in the UN Declaration. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le gouvernement du Canada a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage de prendre des mesures qui pourraient avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités. L'obligation de consulter peut survenir en lien avec les droits établis issus de traités historiques ou modernes ainsi qu'en lien avec les droits qui n'ont pas encore été déterminés, souvent appelés « droits revendiqués ou potentiels ». La *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* précise que le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures efficaces — d'ordre législatif et politique, entre autres — en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE ne prévoient pas de nouvelles exigences réglementaires et, par conséquent, n'ont aucune incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, ni ne mettent en cause les droits énoncés dans la DNUDPA. Par conséquent, il n'y

[9] Section 6 of the Act provides that the Act's National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

[9] L'article 6 de la LCPE prévoit que le comité consultatif national de la LCPE est le principal forum intergouvernemental dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le chevauchement des mesures réglementaires prises par les divers gouvernements au Canada. Le comité comprend un représentant du ministère de l'Environnement et un autre du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

Instrument choice

Following an assessment conducted for a substance under the authority of the Act, the publication of the assessment conclusion under subsection 77(2) of the Act must propose one of the following measures:

(a) taking no further action in respect to the substance;

(b) unless the substance is already on the List referred to in section 75.1 (List of substances that the ministers suspect to be capable of becoming toxic), adding the substance to that List;

(c) recommending that the substance be added to Part 1 of Schedule 1 to the Act; or

(d) recommending that the substance be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

The assessment of talc concluded that it poses risks to human health under section 64 of the Act. As a result, the proposed measure was a recommendation to add talc to Schedule 1 to the Act.

As the proposed measure was made before the coming into force of the *Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act*, the proposed measure is, under subsection 61(2) of that Act, deemed to be a recommendation that talc be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), as they do not impose any regulatory requirements on businesses. Therefore, the Order will not result in incremental impacts. These orders grant the ministers the authority to develop risk management instruments for a toxic substance under the Act. The Government of Canada will consult interested parties before risk management instruments associated with those substances are implemented and will conduct a cost-benefit analysis to consider their potential impacts, as appropriate and in accordance with the *Cabinet Directive on Regulation*.

Small business lens

As described in the "Benefits and costs" subsection, the Order will not result in any incremental impacts (benefits

Choix de l'instrument

Après avoir effectué l'évaluation d'une substance en vertu de la LCPE, les ministres publient la conclusion de cette évaluation et doivent, au titre du paragraphe 77(2) de la LCPE, proposer la prise de l'une des mesures suivantes à l'égard de la substance en cause :

a) ne prendre aucune disposition supplémentaire concernant cette substance;

b) l'inscrire, si elle n'y figure déjà, sur la liste visée à l'article 75.1 (liste des substances que les ministres soupçonnent d'être potentiellement toxiques);

c) recommander son inscription à la partie 1 de l'annexe 1 de la LCPE;

d) recommander son inscription à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

L'évaluation du talc a permis de conclure que la substance présente des risques pour la santé humaine au sens de l'article 64 de la LCPE. Par conséquent, la mesure proposée consistait à recommander d'inscrire le talc à l'annexe 1 de la LCPE.

Étant donné que la mesure proposée a été prise avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé*, la mesure proposée est, au titre du paragraphe 61(2) de cette loi, réputée être une recommandation voulant que le talc soit inscrit à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'ont pas d'effet différentiel (avantages et coûts), car ils n'imposent aucune exigence réglementaire aux entreprises. Par conséquent, le Décret n'aura pas d'effet différentiel. Ces décrets accordent aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique au sens de la LCPE. Le gouvernement du Canada consultera les parties intéressées avant la mise en œuvre des instruments de gestion des risques associés aux substances concernées et effectuera une analyse coûts-avantages pour prendre en compte les répercussions possibles de ces instruments, le cas échéant, conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation*.

Lentille des petites entreprises

Comme il est indiqué dans le paragraphe « Avantages et coûts », le Décret n'entraînera pas d'effet différentiel

and costs). Therefore, the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

Since orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the United States Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development). While the Order does not, on its own, relate to any international agreements or obligations, it enables the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

International obligations

While Canada is a party to several international multilateral environmental agreements in the area of chemicals and waste,[10] talc is not listed in any multilateral agreement to which Canada is a party.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a SEEA is required for proposals that are expected to have important effects (positive or negative, direct or indirect) on the environment and the economy. Since orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), a SEEA was not required for the Order. These orders grant the Ministers the authority to develop risk management instruments for a toxic substance under the Act. The Government of Canada will evaluate whether a SEEA may be required on any future risk management instruments for talc.

[10] For more information on the agreements, please see the Compendium of Canada's Engagement in International Environmental Agreements and Instruments. Of particular interest are the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal; the Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade; the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants; and the Minamata Convention on Mercury.

(avantages et coûts). Par conséquent, le Décret n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Étant donné que les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'ont pas d'effet différentiel (avantages et coûts), la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec des organisations internationales et des organismes de réglementation pour la gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Bien que le Décret ne soit pas lui-même lié à des obligations ou accords internationaux, il permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'harmoniser avec celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Obligations internationales

Bien que le Canada soit signataire de plusieurs accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement dans le domaine des substances chimiques et des déchets[10], le talc ne figure dans aucun accord multilatéral auquel le Canada est partie.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une EEES est exigée pour les propositions susceptibles d'avoir des effets importants (positifs ou négatifs, directs ou indirects) sur l'environnement et l'économie. Étant donné que les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'ont pas d'effet différentiel (avantages et coûts), une EEES n'était pas requise dans le cas présent. Ces décrets accordent aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques pour une substance toxique au sens de la LCPE. Le gouvernement du Canada déterminera si une EEES peut être requise pour d'éventuels instruments de gestion des risques visant le talc.

[10] Pour obtenir plus de renseignements sur ces accords, veuillez consulter le Recueil des engagements du Canada aux accords et aux instruments internationaux sur l'environnement. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure présentent un intérêt particulier.

Gender-based analysis plus

Since orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not result in incremental impacts (benefits and costs), no gender-based analysis plus (GBA+)[11] impacts have been identified for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An implementation framework sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework, and provides opportunities to ensure actions pursuant to the Act are aligned with the principles of the UN Declaration.

Work to inform the Order was completed before the implementation framework was published on July 19, 2025. As decisions under the Act are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, a transition period is in place to allow departments to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely decisions and actions under the Act in consideration of the right to a healthy environment and relevant principles are being fully integrated into the administration of the Act. The Order is proceeding under the transition period referenced in the framework.

Although the implementation framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the Order (e.g. the assessment and the proposed Order), many of the elements included in the implementation framework were considered. For example, the assessment of substances under the Act proactively evaluates potential risks posed to the environment and human health, which includes engaging with interested parties and informing policy decision-making and regulatory actions, as necessary, to help prevent harm to the environment and human health. Orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act authorize certain risk management actions under the Act, as necessary, to prevent any identified harm to the environment or human health.

[11] The gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

Analyse comparative entre les sexes plus

Étant donné que les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'ont pas d'effet différentiel (avantages et coûts), aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)[11] n'a été cernée pour le Décret.

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a l'obligation, lors de l'exécution de la loi, de protéger le droit à un environnement sain, tel qu'il est prévu dans la LCPE, sous réserve de limites raisonnables. Un cadre de mise en œuvre établit les considérations dont il faut tenir compte pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre, et offre des occasions de veiller à ce que les mesures prises en vertu de la LCPE s'harmonisent aux principes énoncés dans la DNUDPA.

Les travaux visant à éclairer le Décret se sont terminés avant la publication du cadre de mise en œuvre, le 19 juillet 2025. Puisque les décisions prises en vertu de la LCPE sont fondées sur des analyses et des consultations qui résultent souvent de plusieurs années de travail, une période de transition est en vigueur pour permettre aux ministères d'appuyer la protection continue de l'environnement et de la santé humaine. L'objectif de la période de transition est de continuer à faire progresser les décisions et les mesures opportunes prises en vertu de la LCPE et que la prise en compte du droit à un environnement sain et des principes pertinents soit pleinement intégrée à l'exécution de la loi. Le Décret suit son cours durant la période de transition précisée dans le cadre.

Bien que le cadre de mise en œuvre n'ait pas pu être appliqué dès le début des travaux visant à éclairer le Décret (comme l'évaluation et le projet de décret), de nombreux éléments y figurant ont été pris en compte. Par exemple, l'évaluation des substances au titre de la LCPE permet d'analyser de façon proactive les risques que pourraient poser ces substances pour l'environnement et la santé humaine, notamment par la consultation de parties intéressées et l'orientation des mesures réglementaires et du processus décisionnel concernant les politiques, le cas échéant, dans le but de prévenir les préjudices pour l'environnement et la santé humaine. Les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE permettent la prise de certaines mesures de gestion des risques en application de la loi, au besoin, pour prévenir tout préjudice déterminé pour l'environnement ou la santé humaine.

[11] L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui procure une rigoureuse méthode d'évaluation des inégalités systémiques ainsi qu'un moyen d'évaluer la façon dont différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent être touchés par les politiques, les programmes et les initiatives.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Since orders adding substances to Part 1 or Part 2 of Schedule 1 to the Act do not impose any regulatory requirements on businesses, developing an implementation plan and a compliance and enforcement strategy, as well as establishing service standards for the Order, are not warranted.

This Order comes into force on the day on which it is registered.

Contacts

Thomas Kruidenier
Executive Director
Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Étant donné que les décrets d'inscription de substances à la partie 1 ou à la partie 2 de l'annexe 1 de la LCPE n'imposent aucune exigence réglementaire aux entreprises, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie de conformité et d'application ainsi que l'établissement de normes de service pour le Décret ne sont pas justifiés.

Le Décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif
Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2026-223 October 23, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

P.C. 2026-1010 October 23, 2026

Whereas, under subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* [b], the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 4, 2023, a copy of the proposed *Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, under subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6[c] of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health with respect to sections 1 and 3 of the annexed Regulations and on the recommendation of the Minister of the Environment with respect to section 2 of the annexed Regulations, makes the annexed *Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations* under subsection 93(1)[d] and section 286.1[e] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* [b].

Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations

Repeal

1 The *Secondary Lead Smelter Release Regulations* [1] are repealed.

[a] S.C. 2023, c. 12, s. 55
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2015, c. 3, par. 172(d)
[d] S.C. 2023, c. 12, s. 33
[e] S.C. 2009, c. 14, s. 80
[1] SOR/91-155

Enregistrement
DORS/2026-223 Le 23 octobre 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

C.P. 2026-1010 Le 23 octobre 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [b], le ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 4 novembre 2023, le projet de règlement intitulé *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6[c] de la même loi,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé, en ce qui concerne les articles 1 et 3 du règlement ci-après, et sur recommandation de la ministre de l'Environnement, en ce qui concerne l'article 2 de ce règlement, et en vertu du paragraphe 93(1)[d] et de l'article 286.1[e] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion*, ci-après.

Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion

Abrogation

1 Le *Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion* [1] est abrogé.

[a] L.C. 2023, ch. 12, art. 55
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2015, ch. 3, al. 172d)
[d] L.C. 2023, ch. 12, art. 33
[e] L.C. 2009, ch. 14, art. 80
[1] DORS/91-155

Consequential Amendment to the Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

2 Item 4 of the schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*[2] is repealed.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

In 2022, the Department of the Environment (the Department), as part of the Regulatory Stock Review Plan 2019–2029, completed the Review of *Secondary Lead Smelter Release Regulations* (the SLSRR). The review of the SLSRR concluded that these Regulations are no longer needed for the following reasons:

- There are enforcement issues with the SLSRR, including the absence of reporting requirements, outdated lab methods and uncertainty over who is covered under the definition of a secondary lead smelter;
- The SLSRR contain technical elements that are no longer applicable to the current lead smelting industry terminology and practices; and
- There is regulatory duplication, given that equivalent outcomes to the SLSRR are obtained by provincial regulations and municipal by-laws.

Background

The SLSRR, which limit the concentrations of particulate matter (PM), and lead contained in PM, released into the ambient air from secondary lead smelters, were made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). A secondary lead smelter is defined

[2] SOR/2012-134

Modification corrélative au Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

2 L'article 4 de l'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[2] est abrogé.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

En 2022, dans le cadre du Plan d'examen des règlements 2019 à 2029, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a achevé l'Examen du *Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion* (RRPSF). Cet examen a permis de conclure que le RRPSF n'est plus requis pour les raisons suivantes :

- Il y a des problèmes d'application du RRPSF, notamment l'absence d'exigences de rapport, des méthodes de laboratoire désuètes et de l'incertitude quant à la portée de la définition des fonderies de plomb de seconde fusion.
- Le RRPSF contient des éléments techniques qui ne s'appliquent plus à la terminologie et aux pratiques actuelles de l'industrie de la fusion du plomb.
- Il y a une redondance réglementaire, puisque des résultats équivalents au RRPSF sont obtenus par des règlements provinciaux et municipaux.

Contexte

Le RRPSF, qui limite les concentrations des matières particulaires (MP) et de plomb contenu dans les MP rejetées dans l'air ambiant par les fonderies de plomb de seconde fusion, a été adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE). Selon

[2] DORS/2012-134

under the SLSRR as any plant or factory in which lead-bearing scrap or lead-bearing materials, other than lead-bearing concentrates derived from a mining operation, are processed by a metallurgical or a chemical process into refined lead, lead alloys or lead oxide. Lead released from secondary lead smelters into the environment was a major concern in Canada in the 1970s and 1980s. During this time, there were up to 51 secondary lead smelting facilities located in Quebec, Ontario and British Columbia. At the time, none of the provinces or municipalities in which the facilities were located had regulations in place to control lead emissions.

In 1976, the *Secondary Lead Smelter National Emission Standards Regulations* (SLSNESR) were introduced under the federal *Clean Air Act*. The purpose of the SLSNESR was to limit the concentrations of PM, and lead contained in PM, released into the ambient air from secondary lead smelters. In 1991, the SLSNESR were repealed and the SLSRR were introduced under the *Canadian Environmental Protection Act* in force at that time. In 2000, the SLSRR were amended to align with CEPA.

Originally, the SLSRR helped reduce lead and PM concentrations, since there were no other federal or provincial regulations in place to control emissions from secondary lead smelters. The emission limit requirements in the SLSRR led to the installation of control equipment and to the achievement of lower lead and PM concentrations. The number of lead smelters in Canada has dropped from 51 in 1984 to 6 in 2020; these 6 lead facilities include 5 secondary lead smelters and 1 primary lead smelter that is also a secondary lead smelter. The 6 remaining smelters (located in British Columbia, Ontario and Quebec) are now also subject to provincial regulations or municipal by-laws, which are as or more stringent than the SLSRR. It is expected that provinces and municipalities will continue to exercise existing levels of stringency when it comes to lead risk management. The SLSRR cover only PM and lead contained in PM, while provincial and municipal requirements where secondary lead smelters are operating cover these and additional pollutants.

In 2022, the Department completed the review of the SLSRR as part of its regulatory stock review plan (2019–2029) and recommended the repeal of the Regulations. As part of the review, the Department gathered supporting data and information relevant to the review and conducted consultations with provinces, industry, Indigenous Peoples, and other non-governmental organizations. The

le RRPSF, une fonderie de plomb de seconde fusion est une usine où des matières plombifères ou des déchets métalliques plombifères, à l'exception des concentrés plombifères provenant d'une exploitation minière, sont transformés en plomb affiné, en alliages de plomb ou en oxyde de plomb par des procédés métallurgiques ou chimiques. Le plomb rejeté dans l'environnement par les fonderies de plomb de seconde fusion était une grande préoccupation au Canada dans les années 1970 et 1980. À cette époque, on comptait 51 fonderies de plomb de seconde fusion au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique. À l'époque, aucune des provinces ou municipalités où se trouvaient ces installations n'avait mis en place de règlements pour contrôler les émissions de plomb.

En 1976, le *Règlement sur les normes nationales de dégagement des fonderies de plomb de seconde fusion* a été adopté en vertu de la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique* du gouvernement fédéral. L'objectif de ce règlement était de limiter les concentrations des MP et de plomb contenu dans les particules rejetées dans l'air ambiant par les fonderies de plomb de seconde fusion. En 1991, ce règlement a été abrogé et le RRPSF a été adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* alors en vigueur. En 2000, le RRPSF a été modifié pour assurer son harmonisation avec la LCPE.

Initialement, le RRPSF a contribué à diminuer les concentrations de plomb et de MP, parce qu'il n'y avait pas d'autre règlement fédéral ou provincial en place pour contrôler les émissions des fonderies de plomb de seconde fusion. Les exigences relatives aux limites d'émissions du RRPSF ont entraîné l'installation d'équipement de contrôle et la réduction des concentrations de plomb et de MP. Le nombre de fonderies de plomb au Canada est passé de 51 en 1984 à 6 en 2020; ces 6 installations comprennent 5 fonderies de plomb de seconde fusion et 1 fonderie de plomb de première fusion qui est également une fonderie de plomb de seconde fusion. Ces 6 fonderies (situées en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec) sont actuellement assujetties à des règlements provinciaux ou municipaux qui sont au moins aussi exigeants, voire plus exigeants que le RRPSF. Il est prévu que les provinces et les municipalités continueront d'exercer les mêmes niveaux de rigueur de conformité existants en ce qui concerne la gestion des risques du plomb. Le RRPSF ne vise que les MP et le plomb contenu dans celles-ci, tandis que les exigences provinciales et municipales applicables là où se trouvent les fonderies de plomb de seconde fusion visent en plus d'autres polluants.

En 2022, le Ministère a examiné le RRPSF dans le cadre du plan d'examen des règlements (2019 à 2029) et recommandé son abrogation. Durant l'examen, le Ministère a recueilli des données à l'appui et des renseignements pertinents ainsi que consulté les provinces, l'industrie, les peuples autochtones et d'autres organisations non gouvernementales. L'examen a montré que le RRPSF n'est

review demonstrated that the SLSRR are no longer relevant, as they are out of date and duplicative of provincial and municipal requirements.

Provincial regulations and municipal by-laws

The SLSRR are out of date and currently apply to only five secondary lead smelters and one primary smelter that is also a secondary lead smelter. These smelters account for a small portion of lead emissions (less than 2%) in comparison with the broader base metals smelting (BMS) sector[1]. There is confidence that the provinces and municipalities, which have the same management goals for lead as the federal government, will be able to protect human health through their established regulations and/or by-laws. Existing Canadian lead smelters are subject to three provincial regulations and two municipal by-laws:

Quebec

The *Clean Air Regulation* sets PM and gas emission standards, emission opacity standards, air quality standards and monitoring measures to prevent, eliminate, or reduce the emission of contaminants into the atmosphere. Sections 163 to 167 set requirements for secondary lead smelters or processing or handling plants for lead or lead oxide. Terrapure BR Limited is the facility that is subject to this provincial regulation. This regulation, which is more stringent than the SLSRR, requires that smelters not emit lead into the atmosphere in excess of

- 30 milligrams per normal cubic metre [mg/Nm^3] of dry gas in the case of smelting furnaces; and
- 15 mg/Nm^3 of dry gas in the case of holding furnaces or kettle furnaces, lead oxide production, lead material handling or refuse units, or lead crushing, slagging, tapping, furnace cleaning or casting units.

Section 6 of the City of Montreal *By-law 90* pertaining to air purification requires metallurgical facilities to have control devices to ensure PM releases do not exceed the specified concentration. In addition, the by-law limits the release of lead and PM from lead smelting and handling facilities. The concentration limits in the by-law are as stringent as those set out in the SLSRR (15 mg/Nm^3 for lead concentration and 23 mg/Nm^3 for PM). The by-law also sets dispersion modelling standards of 15 ug/Nm^3 for a 15-minute averaging period. General Smelting of Canada is the facility that is subject to this municipal by-law.

[1] Estimation based on the lead emissions reported annually by smelters to the National Pollutant Release Inventory.

plus utile, car il est désuet et fait double emploi avec les règlements provinciaux et municipaux.

Règlements provinciaux et municipaux

Le RRPSF est désuet et ne s'applique actuellement qu'à cinq fonderies de plomb de seconde fusion et à une fonderie de plomb de première et de seconde fusion. Ces fonderies sont responsables d'une petite partie des émissions de plomb (moins de 2 %) comparée au plus vaste secteur de la fusion des métaux communs[1]. Tout porte à croire que les provinces et les municipalités, dont les objectifs de gestion du plomb sont identiques à ceux du gouvernement fédéral, seront en mesure de protéger la santé humaine par leurs règlements. Les fonderies de plomb canadiennes existantes sont assujetties à trois règlements provinciaux et à deux règlements municipaux :

Québec

Le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* établit des normes d'émission de particules et de gaz, des normes d'opacité des émissions, des normes de qualité de l'atmosphère, ainsi que des mesures de contrôle pour prévenir, éliminer ou réduire l'émission de contaminants dans l'atmosphère. Les articles 163 à 167 fixent les exigences relatives aux fonderies de plomb de seconde fusion et aux usines de transformation ou de manutention du plomb ou de l'oxyde de plomb. Terrapure BR Limited est l'installation qui est assujettie à ce règlement provincial. Ce dernier, qui est plus exigeant que le RRPSF, précise que les fonderies ne doivent pas émettre dans l'atmosphère du plomb au-delà des valeurs limites suivantes :

- 30 milligrammes par mètre cube normal [mg/m^3 norm.] de gaz sec dans le cas de tout four de fusion;
- 15 mg/m^3 norm. de gaz sec dans le cas des fours de retenue ou à creuset, d'unités de production d'oxyde de plomb, de manipulation de matériel ou de rebuts plombifères, de broyage, d'écumage, de coulée, de nettoyage des fours ou de moulage de plomb.

L'article 6 du *Règlement 90* de la Ville de Montréal portant sur l'assainissement de l'air exige que les installations métallurgiques possèdent des dispositifs de contrôle qui assurent le respect des concentrations indiquées pour les rejets des MP. De plus, ce règlement limite les rejets de plomb et de MP des installations de fusion et de manipulation du plomb. Les limites de concentrations précisées sont identiques à celles du RRPSF (15 mg/m^3 norm. pour le plomb et 23 mg/m^3 norm. pour les MP). Le règlement municipal fixe également à 15 µg/m^3 norm. la norme de modélisation de la dispersion pour une période de moyennage de 15 minutes. La Fonderie Générale du Canada est l'installation assujettie à ce règlement.

[1] Estimation fondée sur les émissions de plomb déclarées chaque année par les fonderies à l'Inventaire national des rejets de polluants.

Ontario

Section 20.2 of Part II.1 of the *Environmental Protection Act, R.S.O. 1990, c. E.19* (EPA) requires that each smelter apply for Environmental Compliance Approval. *Ontario Regulation 419: Air Pollution - Local Air Quality* plays a key role in reducing industrial emissions of harmful pollutants, including lead. It imposes air standard concentration limits for contaminants that are assessed using air dispersion models and/or ambient monitoring. The standards for point of impingement (POI) for some substances are relevant for secondary lead smelters. There is a POI for lead of 2 ug/Nm^3. Ontario manages compliance with these standards through facility permits or Environmental Compliance Approvals. Equipment and significant operational changes require permit changes and demonstration of compliance with the requirements of the POI. Tonolli Canada Limited and Alchemy Extrusions are the two facilities that are subject to this provincial regulation.

British Columbia

British Columbia regulates discharge emissions to air from lead smelters through authorization permits that fulfill the intent of the *Environmental Management Act* (EMA) under Part 2, Section 14. The EMA requires authorization permits to discharge emissions to air from lead smelters. Teck-Trail is the facility that is subject to a permit delivered by the province. The Teck-Trail permit sets lead concentration of 1 mg/Nm^3 and PM concentration varies from 5 to 25 mg/Nm^3. These requirements have the same stringency as the SLSRR when it comes to lead risk management.

The EMA empowers the Greater Vancouver Regional District (GVRD) to regulate air emissions. Metalex is the facility that is covered by the GVRD permit under Air Quality Management Bylaw No. 725, which is now replaced by the *Air Quality Management Bylaw No. 1082, 2008*. Under this by-law, Metalex Products has a permit that sets the lead concentration limit of 1.5 mg/Nm^3.

Other provinces and territories

Other provinces have implemented measures to control lead emissions. For example, Alberta and New Brunswick still have regulations in place even though they no longer have smelters subject to their respective regulations. The Alberta *Substance Release Regulation* follows the general requirements of the SLSRR and has the same

Ontario

L'article 20.2 de la partie II.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19* exige que chaque fonderie soumette une demande d'autorisation de conformité environnementale. Le *Règlement de l'Ontario 419 : Air Pollution - Local Air Quality (disponible en anglais seulement)* joue un rôle clé dans la réduction des émissions industrielles de polluants nocifs, y compris le plomb. Il impose des limites de concentration atmosphérique standard pour les contaminants, dont l'évaluation repose sur des modèles de dispersion atmosphérique ou la surveillance du milieu ambiant. Les normes fixées pour le point de contact de certaines substances sont pertinentes en ce qui concerne les fonderies de plomb de seconde fusion. Il y a un point de contact pour le plomb où la concentration est limitée à 2 µg/m^3 norm. L'Ontario gère la conformité à ces normes au moyen de permis d'installation ou d'approbations environnementales. Les changements d'équipements ainsi que ceux liés aux opérations importantes nécessitent une modification de permis et une démonstration de la conformité aux exigences relatives au point de contact. Tonolli Canada Limited et Alchemy Extrusions sont les deux installations assujetties à ce règlement provincial.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique réglemente les émissions rejetées dans l'air par les fonderies de plomb grâce à des permis d'autorisation qui respectent l'intention de l'*Environmental Management Act* (disponible en anglais seulement) [EMA] selon l'article 14 de sa partie 2. Cette loi oblige les fonderies de plomb à se procurer un permis d'autorisation pour rejeter des émissions dans l'air. Teck-Trail est l'installation assujettie à un tel permis provincial. Le permis de Teck-Trail fixe la concentration de plomb à 1 mg/m^3 norm. et la concentration de MP à 5 à 25 mg/m^3 norm. Ces exigences ont la même rigueur que le RRPSF pour ce qui est de la gestion des risques du plomb.

L'EMA donne au Greater Vancouver Regional District (GVRD) le pouvoir de réglementer les émissions atmosphériques. Metalex est l'installation assujettie à un permis du GVRD en vertu de l'*Air Quality Management Bylaw No. 725*, à présent remplacé par l'*Air Quality Management Bylaw No. 1082, 2008* (disponible en anglais seulement). Aux termes de ce règlement, Metalex Products possède un permis établissant la limite de concentration du plomb à 1,5 mg/m^3 norm.

Autres provinces et territoires

D'autres provinces ont mis en place des mesures visant à contrôler les émissions de plomb. Par exemple, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick ont encore des règlements en vigueur, même s'ils n'ont plus de fonderies qui y sont assujetties. Le *Substance Release Regulation* de l'Alberta (disponible en anglais seulement) comporte les mêmes

concentration limits on lead. Likewise, New Brunswick's *Air Quality Regulation (NB. Reg. 97-133)*, made in 1997, classifies sources of air pollution by the amount and type of contaminants they produce. It sets maximum levels for smoke density (i.e. opacity) and limits the release of air pollutants so that maximum permissible ground-level concentrations are not exceeded. These and other requirements are documented in permits issued to smelters. The last lead facility that was subject to a permit closed in 2019. While these regulatory requirements could lead to the same outcomes as the SLSRR when it comes to lead risk management, they currently do not apply to any facilities because there are no lead facilities in other provinces and territories.

The table below summarizes the location and regulatory requirements for the six lead smelters to which the SLSRR apply.

exigences générales que le RRPSF fédéral et énonce les mêmes limites de concentration pour le plomb. De même, le *Règlement sur la qualité de l'air (Règl du N-B 97-133)* du Nouveau-Brunswick, présenté en 1997, classe les sources de pollution atmosphérique selon la quantité et le type de contaminants qu'elles produisent. Il fixe les niveaux maximums de la densité des fumées (c'est-à-dire l'opacité) et limite les rejets de polluants atmosphériques de façon à assurer le respect des concentrations maximales permises au niveau du sol. Ces exigences, ainsi que d'autres, sont consignées sur les permis délivrés aux fonderies. La dernière fonderie de plomb assujettie à un permis a fermé en 2019. Bien que ces exigences réglementaires puissent entraîner les mêmes résultats que le RRPSF en ce qui concerne la gestion des risques du plomb, elles ne s'appliquent actuellement à aucune installation, parce qu'il n'y a pas de fonderie de plomb dans les autres provinces et territoires.

Le tableau ci-dessous présente les emplacements et les exigences réglementaires des six fonderies de plomb auxquelles s'applique le RRPSF.

Table: Provincial and municipal regulatory requirements for lead smelters

Smelter	Location	Provincial Regulations and municipal By-laws	Lead concentration (mg/Nm^3)
1. Terrapure BR Ltd	Ste-Catherine, Quebec	*Clean Air Regulation*	30 (blast, reverberatory, cupolas furnaces) 15 (kettles)
2. General Smelting Company	Lachine, Quebec	*By-law 90* (Communauté urbaine de Montréal)	15
3. Tonolli Canada Ltd	Mississauga, Ontario	Tonolli Canada Amended CoA Air number 9595-55EQEH (*Environmental Protection Act, R.S.O. 1990, c. E.19*)	POI of 2 ug/Nm^3
4. Alchemy Extrusions inc.	Hamilton, Ontario	Environmental Compliance Approval Number 1379-B5EMTV (*Environmental Protection Act, R.S.O. 1990, c. E.19*)	POI of 2 ug/Nm^3
5. Metalex Products	Richmond, British Columbia	Permit number GVA0142 (*Greater Vancouver Regional District Air Quality Management Bylaw 1082*)	1.5
6. Teck-Trail	Trail, British Columbia	Lead permit PA 02691 (*Environmental Management Act*)	1

Note: The SLSRR provide that the concentration of PM that the owner or operator of a secondary lead smelter releases into the ambient air shall not exceed

- 46 mg/Nm^3, in the case of operations involving the use of blast furnaces, cupolas or reverberatory furnaces; and
- 23 mg/Nm^3, in the case of operations involving the use of holding furnaces, kettle furnaces or lead oxide production units or involving scrap handling and material handling, crushing, furnace tapping, furnace slagging, furnace cleaning or casting, whether released separately or in combination with releases from other sources.

Tableau : Exigences réglementaires provinciales et municipales pour les fonderies de plomb

Fonderie	Emplacement	Règlement provincial ou municipal	Concentration de plomb (mg/m^3 norm.)
1. Terrapure BR Ltd	Sainte-Catherine (Québec)	*Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*	30 (fours à réverbère, fours rotatifs et cubilots) 15 (fours à creuset)
2. Fonderie Générale du Canada	Lachine (Québec)	*Règlement 90*, Communauté urbaine de Montréal	15
3. Tonolli Canada Ltd	Mississauga (Ontario)	Tonolli Canada, numéro d'approbation environnementale modifiée – air : 9595-55EQEH (*Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19*)	Au point de contact, 2 µg/m^3 norm.
4. Alchemy Extrusions inc.	Hamilton (Ontario)	Numéro d'approbation environnementale : 1379-B5EMTV (*Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19*)	Au point de contact, 2 µg/m^3 norm.
5. Metalex Products	Richmond (Colombie-Britannique)	Numéro de permis : GVA0142 (*Greater Vancouver Regional District Air Quality Management Bylaw No. 1082*)	1,5
6. Teck-Trail	Trail (Colombie-Britannique)	Permis pour le plomb : PA 02691 (*Environmental Management Act*)	1

N.B. : Le RRPSF indique que la concentration des MP rejetées dans l'air ambiant par le propriétaire ou l'exploitant d'une fonderie de plomb de seconde fusion ne doit pas dépasser :

- 46 milligrammes par mètre cube normal, dans le cas des opérations qui comportent l'utilisation de hauts fourneaux, de cubilots ou de fours à réverbère;
- 23 milligrammes par mètre cube normal, dans le cas des opérations qui comportent l'utilisation de fours d'attente, de fours à creuset ou d'unités de production d'oxyde de plomb, ou la manutention de déchets métalliques et de matières, le broyage, la coulée du métal, le décrassage ou le nettoyage des fours ou fourneaux ou le moulage, que le rejet provienne d'une seule ou de plusieurs sources.

Objective

The objective of the *Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations* (the repealing Regulations) is to remove outdated regulations currently being duplicated by provincial and municipal regulatory regimes.

Description

The repealing Regulations will repeal the SLSRR and, at the same time, make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* [Designation Regulations]. Consequently, item 4 of the schedule to the Designation Regulations will be repealed.

Instrument choice

To meet the objective outlined above, it was determined that the only viable option was to repeal the SLSRR. Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would maintain the burden of outdated federal regulations, which are currently duplicated by provincial and municipal regulatory regimes.

Objectif

L'objectif du *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion* (le règlement abrogatoire) est d'éliminer un règlement désuet qui fait actuellement double emploi avec les régimes réglementaires provinciaux et municipaux.

Description

Le règlement abrogatoire abroge le RRPSF et apporte en même temps des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [Règlement sur les dispositions désignées]. Ainsi, l'article 4 de l'annexe du Règlement sur les dispositions désignées sera abrogé.

Choix de l'instrument

Il a été déterminé que, pour réaliser l'objectif énoncé plus haut, la seule option viable était d'abroger le RRPSF. Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, parce qu'il préserverait le fardeau administratif d'un règlement fédéral désuet faisant actuellement double emploi avec les régimes réglementaires provinciaux et municipaux.

Regulatory development

Consultation

Consultation prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I

Extensive consultations were conducted during a review of the Regulations from 2019 to 2021, as part of the Department's Regulatory Stock Review Plan 2019–2029. These consultations included engagement with two First Nations, the Mohawk Council of Kahnawake and the Tsawwassen First Nation. These consultations resulted in recommending the repeal of the SLSRR.

During this phase, there was no opposition to the proposed *Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations*. The SLSRR are outdated and apply to only six smelters that are all currently covered by provincial or municipal regulatory requirements that are at least as stringent as the requirements set out in the SLSRR.

Comments resulting from publication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed *Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 4, 2023, followed by a 60-day public comment period. Four interested parties (Ecojustice, Terrapure, the Canadian Environmental Law Association and one individual) provided written submissions during the comment period. Comments were also received in the course of one virtual meeting held with the Mohawk Council of Kahnawake. The Tsawwassen First Nation did not provide any comments. Of these six interested parties, four supported the repeal of the SLSRR or had no concerns, while two preferred the SLSRR to be expanded in scope to reduce or completely ban lead emissions from all sectors. Grouped by themes, comments from interested parties and responses provided by the Department are summarized below.

Lead emission trends

Comment: The Canadian Environmental Law Association raised concerns that the non-ferrous smelting and refining sector is a major contributor to lead emissions in Canada, with overall lead emissions declining over the last 30 years but increasing between 2013 and 2017. This same party also suggested that the SLSRR be amended to include more facilities from the non-ferrous smelting and refining sector.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation avant publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Des consultations approfondies ont été effectuées pendant l'examen du Règlement entre 2019 et 2021, dans le cadre du Plan d'examen des règlements 2019 à 2029 du Ministère. Ces consultations ont compris des discussions avec deux Premières Nations, le Conseil Mohawk de Kahnawake et la Première Nation Tsawwassen. Ces consultations ont abouti à une recommandation de l'abrogation du RRPSF.

Pendant cette étape il n'y a eu aucune opposition des intervenants au projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion*. Le RRPSF est désuet et ne s'applique qu'à six fonderies qui sont toutes actuellement assujetties à des exigences réglementaires provinciales ou municipales au moins aussi rigoureuses que celles du RRPSF.

Commentaires découlant de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 4 novembre 2023, suivi d'une période de consultation publique de 60 jours. Quatre parties intéressées (Ecojustice, Terrapure, l'Association canadienne du droit de l'environnement et un particulier) ont présenté des observations écrites au cours de la période de consultation. Des commentaires ont également été reçus au cours d'une réunion virtuelle avec le Conseil Mohawk de Kahnawake. La Première Nation Tsawwassen n'a pas formulé de commentaires. Sur ces six parties intéressées, quatre étaient favorables à l'abrogation du RRPSF ou n'avaient pas de préoccupations, tandis que deux préféraient que le champ d'application du Règlement soit élargi afin de réduire ou d'interdire complètement les émissions de plomb provenant de tous les secteurs. Les commentaires des parties intéressées et les réponses fournies par le Ministère sont regroupés par thèmes et résumés ci-dessous.

Tendances des émissions de plomb

Commentaire : L'Association canadienne du droit de l'environnement s'est inquiétée du fait que le secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux est l'un des principaux responsables des émissions de plomb au Canada, et que, bien que les émissions globales de plomb aient diminué au cours des 30 dernières années, elles ont augmenté entre 2013 et 2017. Elle a également suggéré que le RRPSF soit modifié pour inclure davantage d'installations du secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux.

Response: The non-ferrous smelting and refining sector is responsible for 79% of the lead emissions in Canada but less than 2% of these emissions are from lead smelters subject to the SLSRR. The BMS and other types of non-ferrous processing facilities that are not subject to the SLSRR that are responsible for more than 77% of the lead emissions in Canada. A 2023 Environment and Climate Change Canada (ECCC) report titled Emissions of Harmful Substances to Air shows that, while lead emissions from the non-ferrous smelting and refining sector fluctuate from year to year, they decreased by 89% between 1990 and 2021. BMS facilities are out of the scope of the SLSRR and continue to be managed through environmental performance agreements (PAs) and the Environmental Code of Practice for base metals smelters and refineries (CoP).

Réponse : Le secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux est responsable de 79 % des émissions de plomb au Canada, mais moins de 2 % de ces émissions proviennent de fonderies de plomb soumises au RRPSF. Ce sont les fonderies de métaux de base et d'autres types d'installations de traitement des métaux non ferreux qui ne sont pas soumises au RRPSF qui sont responsables de plus de 77 % des émissions de plomb au Canada. Un rapport d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de 2023, intitulé Émissions atmosphériques de substances nocives, montre que, si les émissions de plomb du secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux fluctuent d'une année à l'autre, elles ont diminué de 89 % entre 1990 et 2021. Les fonderies de métaux de base ne relèvent pas du champ d'application du RRPSF et continuent d'être gérées dans le cadre d'ententes sur la performance environnementale (EP) et du Code de pratiques écologiques pour les fonderies et affineries de métaux communs (CdP).

The SLSRR are being repealed because they are outdated and duplicate provincial regulations and municipal by-laws. For these reasons, and because BMS facilities are covered by other measures (Pollution Prevention Planning Notice from 2005 to 2018, PAs from 2018 to present and the CoP), the Department considers that it would be more efficient to repeal the SLSRR than to broaden it to include the entire non-ferrous smelting and refining sector, as suggested by the interested party. This would require a separate regulatory proposal that is not being contemplated at this time.

Le RRPSF est abrogé parce qu'il est obsolète et qu'il fait double emploi avec la réglementation provinciale et les arrêtés municipaux. Pour ces raisons, et parce que les fonderies de métaux de base sont couvertes par d'autres mesures (avis de planification de la prévention de la pollution de 2005 à 2018, EP de 2018 à aujourd'hui et CdP), le Ministère considère qu'il serait plus efficace d'abroger le RRPSF que de l'élargir à l'ensemble du secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux, comme le suggère la partie intéressée. Cela nécessiterait une autre proposition réglementaire qui n'est pas envisagée pour l'instant.

The need to take action at the federal level

La nécessité d'agir au niveau fédéral

Comment: The Canadian Environmental Law Association, one individual and the Mohawk Council of Kahnawake expressed general concerns about lead monitoring, its toxicity, its impact on human health and the environment, and the underlying need to take action to regulate or eliminate lead emissions at the federal level. The Mohawk Council of Kahnawake was not against the repeal, while the Canadian Environmental Law Association and the individual were against the repeal.

Commentaire : L'Association canadienne du droit de l'environnement, un particulier et le Conseil Mohawk de Kahnawake ont exprimé des préoccupations générales concernant la surveillance du plomb, sa toxicité, son impact sur la santé humaine et l'environnement, et la nécessité sous-jacente de prendre des mesures pour réglementer ou éliminer les émissions de plomb au niveau fédéral. Le Conseil Mohawk de Kahnawake n'était pas opposé à l'abrogation alors que l'Association canadienne du droit de l'environnement et le particulier étaient opposés à l'abrogation.

Response: The repeal of the SLSRR is not expected to cause lead emissions from secondary lead smelting facilities to increase or create any environmental concern for any individual or group in Canada, while having the benefit of removing duplicative regulatory requirements. The Government of Canada will continue to monitor applicable regulations and lead emissions from secondary lead smelting facilities. If provincial requirements are made less stringent and/or if the Department observes that lead emission trends from secondary lead smelting facilities are increasing, action will be taken, as needed. Lead emissions from BMS facilities continue to be federally managed through PAs and the CoP that focus on air pollutants such as PM that includes lead.

Réponse : L'abrogation du RRPSF ne devrait pas entraîner d'augmentation des émissions de plomb provenant des fonderies de plomb de seconde fusion, ni créer de problèmes environnementaux pour aucun individu ou groupe au Canada, tout en ayant l'avantage de supprimer les exigences réglementaires faisant double emploi. Le gouvernement du Canada continuera à surveiller les réglementations applicables et les émissions de plomb des installations de seconde fusion du plomb. Si les exigences provinciales sont rendues moins strictes ou que le Ministère observe que les émissions de plomb des fonderies de plomb de seconde fusion augmentent, des mesures seront prises au besoin. Les émissions de plomb provenant des fonderies de métaux de base continuent d'être gérées au

Reliance on provinces and municipalities

Comment: Ecojustice, the Canadian Environmental Law Association, one individual and the Mohawk Council of Kahnawake requested clarification on how the Department can rely on non-regulatory instruments or provincial regulations rather than a federal act or regulations to limit lead emissions from the entire non-ferrous smelting and refining sector. They want to ensure that provincial and municipal regulations are and will remain as stringent as the SLSRR. The Mohawk Council of Kahnawake and Ecojustice were not against the repeal, while the Canadian Environmental Law Association and the individual were against the repeal.

Response: In Quebec and British Columbia, the regulatory requirement for stack concentration of lead is equivalent to or more stringent than the stack requirement for lead in the SLSRR. In Ontario, lead concentration is regulated for ambient air at the point of impingement rather than at the stacks. An analysis of stack concentration measurements and other reported data from Ontario facilities indicated that their stack lead emission concentrations are lower than those required under the SLSRR, leading to better environmental results than the SLSRR. During the regulatory stock review of the SLSRR, which took place between 2019 and 2021, surveyed provinces and municipalities indicated that they had no intention of making their existing requirements less stringent. However, if provincial or municipal requirements were made less stringent and/or if the Department observes that lead emission trends from secondary lead smelting facilities are increasing, action could be taken, as needed.

Environmental racism, animal testing, renewable energy and electric vehicles

The Department received comments related to environmental racism, animal testing, renewable energy and electric vehicles that were outside the scope of the repealing Regulations.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Department engaged Indigenous Peoples in 2020 as part of the Regulatory Review and in 2023 following prepublication of the proposed *Regulations Repealing*

niveau fédéral par les EP et le CdP qui se concentrent sur les polluants atmosphériques, tels que les MP qui contiennent du plomb.

Se reposer sur la réglementation provinciale ou municipale

Commentaire : Ecojustice, l'Association canadienne du droit de l'environnement, un particulier et le Conseil Mohawk de Kahnawake ont demandé des éclaircissements sur la manière dont le Ministère peut s'appuyer sur des instruments non réglementaires ou des règlements provinciaux plutôt que sur une loi ou un règlement fédéral pour limiter les émissions de plomb de l'ensemble du secteur de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux. Ils veulent s'assurer que les réglementations provinciales et municipales sont et resteront aussi strictes que le RRPSF. Le Conseil Mohawk de Kahnawake et Ecojustice n'étaient pas opposés à l'abrogation, alors que l'Association canadienne du droit de l'environnement et le particulier étaient opposés à l'abrogation.

Réponse : Au Québec et en Colombie-Britannique, l'exigence réglementaire relative à la concentration de plomb dans les cheminées est équivalente ou plus stricte que l'exigence relative au plomb dans le RRPSF. En Ontario, la concentration de plomb est réglementée pour l'air ambiant au point d'impact plutôt qu'aux cheminées. Une analyse de mesures de concentration aux cheminées et d'autres données communiquées par les installations de l'Ontario a montré que les concentrations d'émissions de plomb aux cheminées sont inférieures à celles exigées par le RRPSF, ce qui permet d'obtenir de meilleurs résultats environnementaux que le RRPSF. Au cours de l'examen du bilan réglementaire du RRPSF, qui a eu lieu entre 2019 et 2021, les provinces et les municipalités interrogées ont indiqué qu'elles n'avaient pas l'intention d'assouplir leurs exigences actuelles. Toutefois, si les exigences provinciales ou municipales étaient rendues moins strictes ou que le Ministère observait que les émissions de plomb des fonderies de plomb de seconde fusion augmentent, des mesures pourraient être prises au besoin.

Racisme environnemental, essais sur les animaux, énergies renouvelables et véhicules électriques

Le Ministère a reçu des commentaires concernant le racisme environnemental, les essais sur les animaux, les énergies renouvelables et les véhicules électriques. Ces commentaires n'entrent pas dans le champ d'application du règlement abrogatoire.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations relatives aux traités modernes

Le Ministère a mobilisé les peuples autochtones en 2020, dans le cadre de l'examen des règlements et en 2023 après la publication préalable du projet de *Règlement*

the Secondary Lead Smelter Release Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Representatives from two First Nations (the Mohawk Council of Kahnawake and the Tsawwassen First Nation) participated. They did not request any further engagement or raise any issues directly relating to the repeal of the SLSRR.

The repeal of the Regulations is intended to address duplication between federal and provincial regulations and is not expected to result in lead emission increases. Existing provincial and municipal regulations are at least as stringent as federal regulations and, as a result, the repeal of these regulations is not expected to have modern treaty implications or impacts on Indigenous communities. Indigenous Peoples did not raise any concerns with the existing provincial or municipal regulations. In accordance with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, the repeal of this regulation has been assessed by the Department for consistency with the rights affirmed in the Declaration. No inconsistencies between the rights of Indigenous Peoples under the Declaration and the repeal of the regulations were identified, as provincial regulations will continue to maintain environmental protections, resulting in no expected impacts on Indigenous Peoples.

Regulatory analysis

The repealing Regulations are not expected to have any measurable impacts.

Benefits and costs

Repealing the SLSRR eliminates duplication of federal regulations with provincial regulations and municipal by-laws. This analysis does not estimate any cost savings for the six secondary lead smelters that were subject to the SLSRR. This is because the firms will continue to face compliance obligations associated with provincial regulations and municipal by-laws, and because they have not historically faced any administrative burden as a result of the SLSRR.

The SLSRR provide that the Minister of the Environment may request reports from the operators or owners of secondary lead smelters. However, since the adoption of the SLSRR, there have been no reporting requests from the Minister. During the review of the SLSRR, data received from the six remaining lead smelters show that they all comply with the limits specified in the SLSRR. It is assumed that the repeal will not create federal government costs beyond the need to make regulatees aware of the repeal.

abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion dans la partie I de la *Gazette du Canada*. Des représentants de deux Premières Nations (le Conseil Mohawk de Kahnawake et la Première nation Tsawwassen) y ont participé. Elles n'ont pas demandé un engagement supplémentaire et n'ont pas soulevé de question importante quant à l'abrogation du RRPSF.

L'abrogation du règlement vise à éliminer les dédoublements entre les réglementations fédérales et provinciales et ne devrait pas entraîner d'augmentation des émissions de plomb. Les règlements provinciaux et municipaux existants sont au moins aussi rigoureux que le règlement fédéral et, par conséquent, l'abrogation de ce règlement ne devrait pas avoir de répercussions sur les traités modernes ni d'incidence sur les communautés autochtones. Les peuples autochtones n'ont soulevé aucune préoccupation concernant les règlements provinciaux ou municipaux existants. Conformément à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, l'abrogation de ce règlement a été évaluée par le Ministère afin de vérifier sa conformité avec les droits affirmés dans la Déclaration. Aucune incompatibilité entre les droits des peuples autochtones en vertu de la Déclaration et l'abrogation du Règlement n'a été identifiée, car les règlements provinciaux continueront d'assurer la protection de l'environnement, ce qui n'entraînera aucun impact prévu sur les peuples autochtones.

Analyse de la réglementation

Le règlement abrogatoire ne devrait avoir aucun effet mesurable.

Avantages et coûts

L'abrogation du RRPSF élimine la redondance entre la réglementation fédérale et les règlements provinciaux et municipaux. Cette analyse n'a pas estimé que des économies avaient été réalisées par les six fonderies de plomb de seconde fusion qui étaient soumises à la réglementation fédérale. Cela s'explique par le fait que ces entreprises continueront à faire face aux obligations de conformité liées aux règlements provinciaux et municipaux, et qu'elles n'ont jamais été confrontées au fardeau administratif résultant du RRPSF.

Le RRPSF indique que la ministre de l'Environnement peut demander des rapports aux exploitants ou aux propriétaires des fonderies de plomb de seconde fusion. Cependant, aucune demande de ce genre n'a été faite par la ministre depuis l'adoption du RRPSF. Pendant l'examen du RRPSF, les données reçues des six fonderies de plomb restantes montrent que ces installations respectent toutes les limites indiquées dans le RRPSF. Il est supposé que l'abrogation n'entraînera pas d'autres coûts pour le gouvernement fédéral que ceux liés à la nécessité d'informer les entités réglementées de l'abrogation.

Given that the repeal of the SLSRR is not expected to affect the emissions from the six lead smelters, the repealing Regulations are not expected to have any adverse impact. The emissions will continue to be controlled by existing provincial regulations and municipal by-laws.

Repealing the regulations federally could create a gap, leaving some jurisdictions without any rules governing lead emissions from secondary lead smelters. However, all six remaining lead smelters in Canada are in jurisdictions where provincial or municipal risk management is in place, and it is expected that provinces and municipalities with lead smelters will continue to exercise an appropriate degree of lead risk management. Given the downward trend in the number of lead smelters in Canada since 1984, from 51 in 1984 to only 6 today, it is not expected that any new lead smelters will be built in Canada. In the unlikely case that a province would not address lead emissions from an existing or new facility, the Department could amend or update instruments such as the Environmental Code of Practice for base metals smelters and refineries and/or the Environmental Performance Agreements for the Base Metal Smelters Sector to address such lead emissions or develop new instruments.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the repealing Regulations will not impact Canadian small businesses. Four of the six lead smelters are small businesses. However, given that there have been no reporting requests from the Minister and that smelters will continue to be subject to emissions standards through provincial or municipal regulations or permitting/approval processes, there is no expected impact on small businesses when the SLSRR are repealed.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since a regulatory title is repealed and the proposal is considered a title out. The repealing Regulations are not expected to result in any administrative impacts to businesses or any other interested party, given that there have been no reporting requests from the Minister. The repealing Regulations align with the Government's red tape reduction priorities, as they will remove unnecessary duplication of federal regulations with provincial regulations and municipal by-laws.

Comme l'abrogation du RRPSF ne devrait pas toucher les émissions des six fonderies de plomb, le règlement abrogatoire ne devrait avoir aucun effet nocif. Les émissions continueront d'être atténuées par les règlements provinciaux et municipaux existants.

L'abrogation du règlement fédéral pourrait créer une lacune qui laisserait certaines provinces et certains territoires sans réglementation régissant les émissions des fonderies de plomb de seconde fusion. Cependant, les six fonderies de plomb restantes au Canada se trouvent à des endroits où il existe une gestion provinciale ou municipale des risques, et il est prévu que les provinces et les municipalités où se situent ces fonderies continuent d'exercer un niveau adéquat de gestion des risques liés au plomb. Étant donné la tendance à la baisse du nombre de fonderies de plomb au Canada depuis 1984 — ce nombre étant passé de 51 en 1984 à seulement 6 aujourd'hui —, il n'est pas prévu que de nouvelles fonderies de plomb soient bâties au Canada. Dans le cas peu probable où une province ne gérerait pas les émissions de plomb d'une installation nouvelle ou existante, le Ministère pourrait modifier ou mettre à jour des instruments, comme le Code de pratiques écologiques pour les fonderies et affineries de métaux communs ou les ententes sur la performance environnementale pour le secteur des fonderies de métaux communs de manière à atténuer de telles émissions de plomb ou à élaborer de nouveaux instruments.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement abrogatoire n'aura pas d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Quatre des six fonderies de plomb sont de petites entreprises. Cependant, comme il n'y a pas eu de demandes de rapports de la part de la ministre et que les fonderies continueront d'être assujetties à des normes d'émission en raison des règlements provinciaux ou municipaux ou des processus de permis et d'approbation, il ne devrait y avoir aucun effet sur les petites entreprises lors de l'abrogation du RRPSF.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'un titre de règlement est abrogé et que la proposition est considérée comme un titre retiré. Le règlement abrogatoire ne devrait pas entraîner de répercussions administratives sur les entreprises ou tout autre intervenant, puisqu'il n'y a pas eu de demandes de rapports de la part de la ministre. Le règlement abrogatoire s'aligne sur les priorités du gouvernement en matière de réduction du fardeau administratif, car il éliminera les duplications inutiles entre la réglementation fédérale et les règlements provinciaux et municipaux.

Regulatory cooperation and alignment

The repealing Regulations will not affect any international agreements or obligations.

The regulatory stock review for the SLSRR completed in 2022 indicated that the six lead smelters are also covered by provincial regulations and municipal by-laws. The repealing Regulations will remove duplicative regulatory requirements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, the repealing Regulations are considered an administrative procedure with a low likelihood of important environmental and economic effects. Therefore, they are exempt from completing a Climate, Nature and Economy Lens analysis.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the repealing Regulations.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. Work to inform the repealing Regulations was completed before the Implementation framework for the right to a healthy environment was published on July 19, 2025. The framework sets out considerations to protect the right to a healthy environment and uphold the principles set out in the framework. Recognizing that CEPA decisions are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, the framework establishes a transition period with the objective of continuing to advance timely CEPA decisions and actions, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of the Act. The repealing Regulations are proceeding under the transition period referenced in the framework. The best available science and evidence were relied upon to finalize the repealing Regulations. Efforts were made to allow members of the public to meaningfully participate in decision-making processes through outreach efforts on social media, webinars and meetings with Indigenous Peoples and stakeholders, and an assessment of possible impacts on vulnerable populations conducted through the household and gender-based impact analysis. The risk of increased lead emissions and associated risks to human health and the environment are estimated to be low, as existing provincial and municipal requirements remain in place and are equally or more stringent than the repealed federal Regulations (see the "Benefits and costs" section).

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement abrogatoire n'aura aucun effet sur les ententes ou les obligations internationales.

L'examen du RRPSF réalisé en 2022 a indiqué que les six fonderies de plomb sont aussi visées par des règlements provinciaux ou municipaux. Le règlement abrogatoire éliminera les exigences réglementaires redondantes.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique,* le règlement abrogatoire est considéré comme une procédure administrative ayant une faible probabilité d'effets environnementaux ou économiques importants. Par conséquent, il a été exempté de l'obligation de mener à bien une analyse sous l'Optique de climat, de nature et d'économie.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre du règlement abrogatoire.

Droit à un environnement sain

Le Gouvernement du Canada a le devoir, en appliquant la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain conformément à la LCPE sous réserve de limites raisonnables. Les travaux visant à éclairer l'abrogation du Règlement ont été terminés avant la publication du Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain le 19 juillet 2025. Le cadre définit les considérations visant à protéger le droit à un environnement sain et à respecter les principes énoncés dans le cadre. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LCPE s'appuient sur des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit d'années de travail, le cadre établit une période de transition dans le but de continuer à faire progresser les décisions et les mesures prises en vertu de la LCPE en temps opportun, tout en intégrant pleinement le droit à un environnement sain et les principes pertinents dans l'application de la Loi. Le règlement abrogatoire suit son cours pendant la période de transition mentionnée dans le cadre. Les meilleures données scientifiques et preuves disponibles ont été utilisées pour finaliser le règlement abrogatoire. Des efforts ont été déployés pour permettre au public de participer de manière significative aux processus décisionnels grâce à des actions de sensibilisation sur les médias sociaux, à des webinaires et à des réunions avec les peuples autochtones et les parties prenantes, ainsi qu'à une évaluation des répercussions possibles sur les populations vulnérables réalisée à l'aide d'une analyse d'impact par ménage et par sexe. Le risque d'augmentation des émissions de plomb et les risques connexes pour la santé humaine et l'environnement sont estimés faibles,

car les exigences provinciales et municipales existantes restent en vigueur et sont aussi strictes, voire plus strictes, que le règlement fédéral abrogé (voir la section « Avantages et coûts »).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The repealing Regulations will come into force on the day of their registration. There are no related service standards, and no implementation strategy specific to the repealing Regulations is necessary, given that they are not expected to impact interested parties.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement abrogatoire entrera en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y a pas de norme de service connexe, et aucune stratégie de mise en œuvre propre au règlement abrogatoire n'est nécessaire, puisqu'il n'y a aucune incidence attendue sur les parties intéressées.

Contacts

Martin Lacroix
Acting Director
Risk Management and CEPA Regulatory Development Division
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
Environmental Protection Branch
Department of the Environment
Place Vincent Massey Building
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: mmp-tmm@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Economic Analysis Directorate
Strategic Policy and International Affairs Branch
Department of the Environment
Place Vincent Massey Building
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Martin Lacroix
Directeur par intérim
Division de la gestion des risques et du développement réglementaire de la LCPE
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques
Direction générale de la protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Édifice Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : mmp-tmm@ec.gc.ca

Matt Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de la valuation
Direction de l'analyse économique
Direction générale de la politique stratégique et des affaires internationales
Ministère de l'Environnement
Édifice Place Vincent Massey
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration
SOR/2026-224 October 23, 2026

ROYAL CANADIAN MINT ACT

P.C. 2026-1011 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act, 2026* under section 6.6[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b].

Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act, 2026

Amendments

1 Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*[1] is amended by adding the following after item 1.1:

1.2 A two dollar coin of which

(a) the composition is

(i) for the inner core, aluminum bronze (copper, aluminum and nickel), and

(ii) for the outer ring, multi-ply nickel-plated steel;

(b) the standard weight is 6.95 grams; and

(c) the margin of tolerance with respect to weight is ±26.1 grams per kilogram of 145 pieces.

2 Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 2.2:

2.3 A one dollar coin of which

(a) the composition is bronze-plated steel;

(b) the standard weight is 6.13 grams; and

(c) the margin of tolerance with respect to weight is ±25.6 grams per kilogram of 160 pieces.

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9
[1] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2026-224 Le 23 octobre 2026

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

C.P. 2026-1011 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 6.6[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*, ci-après.

Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne

Modifications

1 La partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[1] est modifiée par adjonction, après l'article 1.1, de ce qui suit :

1.2 Pièce de deux dollars :

a) composée :

(i) pour la partie centrale, de bronze d'aluminium (cuivre, aluminium et nickel),

(ii) pour l'anneau extérieur, d'acier plaqué multicouche au nickel;

b) dont le poids légal est de 6,95 grammes;

c) dont la marge de tolérance pour le poids est de ± 26,1 grammes par kilogramme de 145 pièces.

2 La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.2, de ce qui suit :

2.3 Pièce de un dollar :

a) composée d'acier plaqué bronze;

b) dont le poids légal est de 6,13 grammes;

c) dont la marge de tolérance pour le poids est de ± 25,6 grammes par kilogramme de 160 pièces.

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9
[1] L.R., ch. R-9

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the orders.*)

Issues

Canada's one- and two-dollar coins were last modernized in 2012 with cost-effective composition changes and strengthened security features. Advancements in coin manufacturing processes have presented the Royal Canadian Mint (the Mint) with new opportunities to improve Canada's one- and two-dollar coins to provide Canadians with more secure, efficiently produced and environmentally responsible coinage.

Background

The Mint is mandated to produce and distribute circulation coins to support and facilitate daily trade and commerce in Canada by efficiently and sustainably producing and distributing Canada's coinage. The Mint manages Canada's circulation coin ecosystem in collaboration with partners from the National Coin Committee (NCC) — comprised of financial institutions and armoured car carriers — through the Mint's proprietary software that provides a real-time view of circulating coin inventories. With a focus on sustainability, the Mint prioritizes the recirculation of coins over the production of new coins. The Mint prides itself on many innovations demonstrating global leadership in sustainability, cost effectiveness and security.

In response to the Government's direction to modernize and strengthen the integrity of Canada's high-denomination coinage in 2012, the composition of one- and two-dollar circulation coins was changed from alloy to multi-ply plated steel (MPPS). This change significantly reduced production costs and improved the security features. In the period since, the Mint has continued to work on improving the efficiency and sustainability of coin production, including the development of a world-first cyanide-free bronze-plating process. Additionally, the Mint has a responsibility to preserve the integrity of Canada's currency system. To continue providing the Canadian public with confidence that the country's monetary supply is genuine and secure, proactively enhancing the coins with more advanced, world-leading security features will further safeguard the integrity of Canada's high-denomination coins.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.*)

Enjeux

Les pièces canadiennes de un dollar et de deux dollars ont été modernisées pour la dernière fois en 2012; ces modifications visaient des changements de composition rentables et des caractéristiques de sécurité renforcées. Les avancées en fabrication de pièces ont amené pour la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) de nouvelles occasions d'améliorer les pièces canadiennes de un dollar et de deux dollars afin d'offrir à la population canadienne une monnaie qui est plus sécuritaire, plus écoresponsable et produite plus efficacement.

Contexte

La Monnaie a pour mandat de produire et de distribuer les pièces de circulation canadiennes de façon efficace et durable afin de soutenir et de favoriser les échanges et le commerce au Canada. En collaboration avec ses partenaires du Comité national des pièces, lequel regroupe des institutions financières et des entreprises de transport blindé, la Monnaie gère l'écosystème des pièces de circulation canadiennes au moyen de son logiciel exclusif qui offre une vision en temps réel des stocks de pièces de circulation. En adoptant une approche fondée sur la durabilité, la Monnaie privilégie la remise en circulation des pièces plutôt que la production de nouvelles pièces. La Monnaie est fière de ses nombreuses innovations qui témoignent d'un leadership mondial en matière de durabilité, de rentabilité et de sécurité.

En 2012, conformément aux directives du gouvernement qui souhaitait moderniser les pièces canadiennes de grande valeur nominale et en renforcer l'intégrité, la Monnaie a transformé la composition des pièces de circulation de un dollar et de deux dollars en remplaçant l'alliage qui les composait par de l'acier plaqué multicouche. Ce changement a considérablement fait diminuer les coûts de production et amélioré les caractéristiques de sécurité. Depuis, la Monnaie a poursuivi ses efforts pour optimiser et écologiser le processus de fabrication des pièces, notamment grâce à la mise au point d'un procédé de placage de bronze sans cyanure, une première mondiale. En outre, la Monnaie a le devoir de préserver l'intégrité du système monétaire canadien. Pour maintenir la confiance du public canadien à l'égard de l'authenticité et de la sécurité de l'approvisionnement en pièces du pays, la Monnaie agit proactivement en améliorant ces pièces par l'ajout de

caractéristiques de sécurité avancées de calibre mondial, ce qui protégera encore davantage l'intégrité des pièces de monnaie canadiennes de grande valeur nominale.

Objective

The objectives are to authorize the Mint to more efficiently and sustainably produce and distribute one-dollar and two-dollar circulation coins in new compositions and bearing enhanced security features in the forthcoming years, with only the date of issue changing.

Objectif

Autoriser la Monnaie à produire et à distribuer de façon plus efficace et durable, dans les années à venir, des pièces de circulation de un dollar et de deux dollars qui présentent une nouvelle composition et sont dotées de caractéristiques de sécurité renforcées, en ne modifiant que la date d'émission.

Description

The existing yellow-coloured brass components of Canada's one- and two-dollar circulation coins will be updated: the one-dollar coin will be bronze-plated steel (one-dollar coins have been produced in multi-ply brass-plated steel since 2012); the two-dollar coins' inner core will be aluminum bronze (two-dollar coins' inner cores have been produced in multi-ply brass-plated aluminum bronze since 2012). The two-dollar coin retains an outer ring of multi-ply nickel-plated steel. All one- and two-dollar circulation coin compositions currently approved under the *Royal Canadian Mint Act* remain valid.

Description

Les composants existants de ces pièces faits de laiton doré seront modifiés : la pièce de un dollar sera composée d'acier plaqué bronze (elle était composée d'acier plaqué multicouche au fini laiton depuis 2012); le disque central de la pièce de deux dollars sera composé de bronze d'aluminium (il était en bronze d'aluminium plaqué multicouche au fini laiton depuis 2012). L'anneau extérieur de la pièce de deux dollars garde la même composition, soit l'acier plaqué multicouche au fini nickel. Les compositions visant les pièces de un dollar et de deux dollars qui sont actuellement approuvées conformément à la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* demeurent toutes valides.

Enhancing the coins' security features will ensure continued high levels of protection and further safeguard Canada's high-denomination coinage against counterfeiting. These enhancements modify the one-dollar coin's standard reverse design, and the two-dollar coin's standard reverse and standard obverse designs.

Le renforcement des caractéristiques de sécurité de ces pièces permettra de maintenir un niveau élevé de protection et de garder les pièces de circulation canadiennes de grande valeur nominale à l'abri de la contrefaçon. Ces améliorations modifient le motif classique au revers de la pièce de un dollar ainsi que les motifs classiques au revers et à l'avers de la pièce de deux dollars.

The updated one- and two-dollar designs appear as follows:

Les nouvelles pièces de circulation de un dollar et de deux dollars présenteront les motifs suivants :

One-dollar coin:

Pièce de un dollar

The reverse design retains the standard design of a common loon at rest on a lake with an islet in the background and the following inscriptions: the artist's initials "RRC", "CANADA" and "DOLLAR". It bears the following enhanced security features: sixty-seven beads and ten maple leaves, two of which are in sunken relief, around the circumference; a pulsating maple leaf near the top; and, beneath the loon, a dynamic surface texture.

Le revers de la pièce conserve le motif classique d'un plongeon huard flottant paisiblement sur un lac, avec un îlot à gauche, en arrière-plan, ainsi que les inscriptions suivantes : les initiales de l'artiste « RRC », « CANADA » et « DOLLAR ». Il comporte aussi les caractéristiques de sécurité améliorées suivantes : le long du pourtour de la pièce, soixante-sept grains et dix feuilles d'érable, deux des feuilles étant gravées en relief concave; une feuille d'érable à effet de pulsation dans la partie supérieure du motif; et, sous le plongeon huard, une texture de surface dynamique.

The obverse design retains the effigy of His Majesty King Charles III, and "CHARLES III", "D G REX", the year of issue, and the artist's initials "SR" are inscribed on its obverse. Beading appears around the circumference.

L'avers conserve l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III ainsi que les inscriptions « CHARLES III » et « D G REX », l'année d'émission et les initiales de l'artiste, « SR ». Un grènetis y orne également le pourtour de la pièce.

Two-dollar coin:

The reverse design retains the standard design of a polar bear standing on an ice floe surrounded by water and other ice floes on the coin's inner core with the following inscriptions: the artist's initials "BT", "CANADA", and "2 DOLLARS". It bears the following enhanced security features: appearing on the outer ring, at the top, two virtual images of a maple leaf that appear as the number "2" when the coin is tilted, between which appears a maple leaf in sunken relief; and, at the bottom of the outer ring, two pulsating maple leaves.

The obverse design retains the effigy of His Majesty King Charles III. "CHARLES III", "D G REX", the year of issue, and the artist's initials "SR" are inscribed on the obverse. The obverse includes the following enhanced security features: on the left-hand side of the year of issue appears a new maple leaf struck in positive relief within which the word "CANADA" is repeated in micro-text; and on the right-hand side of the year of issue appears a maple leaf struck in sunken relief within which the word "CANADA" is repeated in micro-text.

The edge of the coin featuring this design retains the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

Regulatory development

Consultation

These orders have been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because coin characteristics do not have a regulatory or legislative impact on the Canadian public and these changes will have no impact on day-to-day transactions.

Internal and third-party testing indicated that these coins generate the same electromagnetic signature (EMS) as existing coins — EMS is a crucial security feature determined by a coin's composition and structural design that coin-operated equipment must be able to recognize. Testing also confirmed the updated coins' acceptance by existing coin-operated equipment, including pay phones, coin redemption machines, vending machines and parking meters. Therefore, the updated coins function the same way as existing coins with no impact on trade and commerce, day-to-day transactions, and/or coin users.

In addition, the Mint consulted with the organizations listed below, inviting them to provide their feedback on

Pièce de deux dollars

Au revers, le disque central de la pièce conserve le motif classique d'un ours polaire se tenant sur un floe, entouré d'eau et d'autres floes, ainsi que les inscriptions suivantes : les initiales de l'artiste « BT », « CANADA » et « 2 DOLLARS ». Les caractéristiques de sécurité améliorées suivantes se trouvent aussi sur l'anneau extérieur de la pièce : sur la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable se transformant en chiffre « 2 » lorsque la pièce est inclinée; entre ces deux images virtuelles, une feuille d'érable gravée en relief concave; et, au bas de l'anneau extérieur, deux feuilles d'érable à effet de pulsation.

L'avers de la pièce demeure à l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III. Y figurent aussi les inscriptions « CHARLES III » et « D G REX », l'année d'émission ainsi que les initiales de l'artiste, « SR ». L'avers comporte également les caractéristiques de sécurité améliorées suivantes : à gauche de l'année figure une nouvelle feuille d'érable frappée en relief convexe, le mot « CANADA » étant répété en microcaractères à l'intérieur de la feuille; à droite de l'année figure une feuille d'érable frappée en relief concave, le mot « CANADA » étant répété en microcaractères à l'intérieur de la feuille.

Sur la tranche sont toujours gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les présents décrets ont été exemptés de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque les caractéristiques des pièces n'ont aucune incidence réglementaire ou législative pour le public canadien et que leur modification n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes.

Les tests internes et tiers ont démontré que ces pièces génèrent la même empreinte électromagnétique que les pièces existantes. Cette empreinte est une caractéristique de sécurité essentielle, déterminée par la composition et la conception structurelle d'une pièce, que les appareils fonctionnant au moyen de pièces de monnaie doivent pouvoir reconnaître. Les tests ont également confirmé que ces appareils, comme les téléphones publics, les machines de rachat de pièces de monnaie, les machines distributrices et les parcomètres, acceptent les nouvelles pièces. Ainsi, les nouvelles pièces remplissent les mêmes fonctions que les pièces existantes et n'auront aucune incidence sur les échanges et le commerce, ni sur les transactions quotidiennes ou sur les personnes utilisant des pièces.

De plus, entre mars et avril 2026, la Monnaie a consulté différentes organisations pour obtenir leur rétroaction

the updates to the coins between March and April 2026. The organizations included: the Bank of Canada; Canadian Automatic Merchandising Association; Canadian Federation of Independent Grocers; Canadian National Institute for the Blind; Canadian Parking Association; Canadian Urban Transit Association; Coinstar; Convenience Industry Council of Canada; National Anti-Counterfeiting Bureau; National Coin Committee; Restaurants Canada; and the Retail Council of Canada.

No concerns were raised during these consultations, and stakeholders were keen to receive more information regarding the appearance of the updated security features and for information packages they could share with their networks, which the Mint will provide prior to distribution. In addition, the Mint will send sample coins to coin acceptance mechanism manufacturers and vending equipment operators in anticipation of the coins' distribution.

Broader public awareness will be generated and supported by a news release, social media content, and information on the Mint's website to ensure Canadians are aware that these updated coins perform the same function in trade and commerce as previously issued coins, which also remain legal tender.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Pursuant to sections 6.4, 6.5, and 6.6 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule to the Act and determine the characteristics and design of any circulation coin to be issued. These orders are the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance and characteristics of circulation coins and approve their design.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs related to the production and distribution of coins made in the new compositions and bearing enhanced security features will be consistent with the present costs

quant aux modifications. Il s'agit des organisations suivantes : la Banque du Canada; l'Association canadienne d'Auto-distribution; la Fédération canadienne des épiciers indépendants; l'Institut national canadien pour les aveugles; l'Association canadienne du stationnement; l'Association canadienne du transport urbain; Coinstar; le Conseil canadien de l'industrie des dépanneurs; le Bureau national de lutte contre la contrefaçon; le Comité national des pièces; Restaurants Canada; et le Conseil canadien du commerce de détail.

Aucune préoccupation n'a été soulevée lors de ces consultations, mais les parties prenantes ont exprimé le souhait d'en savoir plus sur l'apparence des caractéristiques de sécurité améliorées et de recevoir des trousses d'information à diffuser dans leurs réseaux; la Monnaie leur fera parvenir ces trousses avant que la distribution des nouvelles pièces commence. De plus, la Monnaie enverra des échantillons à des fabricants de mécanismes faisant appel aux pièces et à des opérateurs de machines distributrices en prévision de la mise en circulation des pièces.

À des fins de sensibilisation du grand public, la Monnaie diffusera un communiqué de presse, publiera du contenu sur les médias sociaux et fournira des renseignements sur son site Web pour que la population canadienne soit au fait des nouvelles pièces et sache qu'elles remplissent les mêmes fonctions d'échange et de commerce que les pièces précédemment émises, lesquelles continuent d'avoir cours légal.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions sur les traités modernes, aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé.

Choix de l'instrument

En vertu des articles 6.4, 6.5 et 6.6 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer les caractéristiques et le motif de toute pièce de circulation à émettre. Les présents décrets sont le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs caractéristiques et leurs motifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts engendrés par la production et la mise en circulation des pièces présentant la nouvelle composition et comportant les caractéristiques de sécurité renforcée

of producing and distributing one- and two-dollar coins. There are no incremental process, resource or equipment costs because the process has already been established and all necessary investments to produce coins have already been made due to its use for international customers. Other related costs are not unique to this process and would have been incurred regardless.

Producing Canada's one- and two-dollar circulation coins in these updated compositions will improve tarnishing resistance over the coins' lifespan, eliminate a toxic chemical from the manufacturing stream with direct health and safety benefits, and enable process improvements that will lower the Mint's greenhouse gas emissions (GHG) while enhancing the resilience of the production process.

It is important to note that the legal tender status of existing one- and two-dollar circulation coins will not be affected by the introduction of a new composition and security features. All coins presently in circulation will continue to be accepted as valid forms of payment.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these orders will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

Given that these orders authorize the issuance of new characteristics and designs for standard circulation coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

correspondront aux frais actuels de production et de mise en circulation des pièces de un dollar et de deux dollars. Il n'y aura pas de coûts supplémentaires liés aux processus, aux ressources ou à l'équipement, puisque le procédé est déjà en place et que tous les investissements nécessaires à la production de ces pièces ont déjà été réalisés dans le cadre de la production de pièces pour les clients internationaux de la Monnaie. Les autres coûts connexes ne sont pas liés au procédé et auraient été engagés de toute façon.

La nouvelle composition améliorera la résistance au ternissement des pièces de circulation canadiennes de un dollar et de deux dollars tout au long de leur cycle de vie. De plus, elle permettra à la Monnaie d'éliminer un produit chimique toxique de sa chaîne de fabrication, avec tous les bienfaits directs en matière de santé et de sécurité que cela implique, et d'améliorer les procédés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la Monnaie, tout en renforçant la résilience du processus de fabrication.

Il convient de noter que l'adoption d'une nouvelle composition et de nouvelles caractéristiques de sécurité n'aura aucune incidence sur le cours légal des pièces de un dollar et de deux dollars déjà en circulation. Toutes les pièces qui sont actuellement en circulation demeureront un mode de paiement valide.

Lentille des petites entreprises

L'analyse menée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les présents décrets n'auraient aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le fardeau administratif imposé aux entreprises n'augmente pas et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Comme les présents décrets autorisent l'émission de nouveaux motifs et de nouvelles caractéristiques pour les pièces de circulation classiques, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique,* l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

The amendments introduce a more environmentally responsible manufacturing process for the coins by enabling the removal of legacy equipment that will lower the Mint's Winnipeg facility's annual GHG emission generation by approximately 100tCO_2e/year, based on information from a 2022 study. It will also remove a toxic chemical (cyanide) from the production process.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These orders come into force upon their approval. Coins are to be produced and distributed on an as-needed basis to meet market demand for newly produced coins through the Mint's national coin distribution system, in collaboration with financial institutions and armoured car carriers.

There are no compliance and enforcement requirements associated with these orders.

Contact

Andrea Kniewasser
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: 613-867-9746
Email: kniewasser@mint.ca

Les modifications donnent lieu à un procédé de fabrication de pièces plus écoresponsable, puisque de l'équipement désuet est éliminé, ce qui amènera une réduction des émissions de GES de l'ordre de 100 t éq. CO_2 par année environ pour les installations de Winnipeg, selon les résultats d'une étude réalisée en 2022. De plus, elles viennent éliminer un produit chimique (le cyanure) du processus de production.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour les présents décrets.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les présents décrets entreront en vigueur dès leur approbation. Les pièces seront produites en fonction de la demande de pièces nouvellement frappées, puis distribuées au moyen du système national de distribution des pièces de la Monnaie, de concert avec les institutions financières et les entreprises de transport blindé.

Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée aux présents décrets.

Personne-ressource

Andrea Kniewasser
Vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : 613-867-9746
Courriel : kniewasser@monnaie.ca

Registration
SOR/2026-225 October 23, 2026

ROYAL CANADIAN MINT ACT

P.C. 2026-1012 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Authorizing the Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Two Circulation Coins (New Composition)* under sections 6.4[a] and 6.5[a] of the *Royal Canadian Mint Act*[b].

Order Authorizing the Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Two Circulation Coins (New Composition)

Authorization — two-dollar coin

1 The issue of a two-dollar coin is authorized, the characteristics of which are to be as specified in items 1, 1.1 or 1.2 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, the diameter of which is to be 28.03 mm and the design of which is determined to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict,

(i) on the inner core of the coin, the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right of the effigy on the lapel, and

(ii) on the outer ring of the coin, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, and centred at the bottom of the outer ring, the inscription of the year of issue and, to the left and the right of the year of issue, respectively, a security mark composed of a maple leaf struck in positive relief within which the word "CANADA" is repeated in micro-text and a security mark composed of a maple leaf struck in sunken relief within which the word "CANADA" is repeated in micro-text;

(b) the reverse impression is to depict,

(i) on the inner core of the coin, a polar bear standing at the edge of an ice floe surrounded by water and other ice floes, with the artist's initials "BT" on the bottom right of the ice floe on which the polar bear is standing, and

[a] S.C. 1999, c. 4, s. 3
[b] R.S., c. R-9

Enregistrement
DORS/2026-225 Le 23 octobre 2026

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

C.P. 2026-1012 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 6.4[a] et 6.5[a] de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (nouvelle composition)*, ci-après.

Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (nouvelle composition)

Autorisation — pièce de monnaie de deux dollars

1 Est autorisée l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées aux articles 1, 1.1 ou 1.2 de la partie 2 de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravées :

(i) sur la partie centrale de la pièce, l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati et les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston,

(ii) sur l'anneau extérieur de la pièce, les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX » à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, ainsi que, centrée sur la partie inférieure de l'anneau extérieur, l'inscription de l'année d'émission et, à gauche et à droite de celle-ci, respectivement, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable frappée en relief convexe dans laquelle le mot « CANADA » est répété en microtexte et une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable frappée en relief concave dans laquelle le mot « CANADA » est répété en microtexte;

b) au revers sont gravés :

(i) sur la partie centrale de la pièce, un ours polaire debout sur le bord d'une banquise entourée d'eau et d'autres banquises et les initiales de l'artiste « BT »

[a] L.C. 1999, ch. 4, art. 3
[b] L.R., ch. R-9

(ii) on the outer ring of the coin, centred at the top of the ring and between two slanted lines, two virtual images of a maple leaf that appear as the number "2" when the coin is tilted and between which is a maple leaf struck in sunken relief and, at the bottom of the ring, two security marks, each consisting of a maple leaf that appears to pulsate when the coin is tilted, a number "2" between the two security marks and the inscriptions "CANADA" and "DOLLARS" appearing to the left and right of the security marks, respectively; and

(c) the edge is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

Authorization — one-dollar coin

2 The issue of a one-dollar coin is authorized, the characteristics of which are to be as specified in item 2, 2.1, 2.2 or 2.3 of Part 2 of the schedule to the *Royal Canadian Mint Act*, the diameter of which is to be 26.5 mm and the design of which is determined to be as follows:

(a) the obverse impression is to depict the effigy of His Majesty King Charles III by Steven Rosati, with the initials "SR" on the bottom right of the effigy on the lapel, the inscriptions "CHARLES III" and "D·G·REX" to the left and right of the effigy, respectively, the inscription of the year of issue centred beneath the effigy and beading around the circumference of the coin; and

(b) the reverse impression is to depict a common loon at rest on a lake with an islet in the background to the left of the loon, the artist's initials "RRC" to the right of the loon and a portion of the lake beneath the loon having a dynamic surface texture, a security mark, centred at the top half of the coin, consisting of a maple leaf that appears to pulsate when the coin is tilted and the inscriptions "CANADA" and "DOLLAR" appearing to the left and right of the security mark, respectively, and beading around the circumference of the coin consisting of 10 maple leaves, two of which are in sunken relief, and 67 round beads.

Coming into force

3 This Order comes into force on the day on which the *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act, 2026* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

dans la partie inférieure droite de la banquise sur laquelle se trouve l'ours polaire,

(ii) sur l'anneau extérieur de la pièce, sur la partie supérieure de l'anneau, centrées entre deux lignes obliques, deux images virtuelles d'une feuille d'érable prenant la forme du chiffre « 2 » lorsque la pièce est inclinée et, entre celles-ci, une feuille d'érable frappée en relief concave ainsi que, sur la partie inférieure de l'anneau, deux marques de sécurité, chacune composée d'une feuille d'érable qui, lorsque la pièce est inclinée, donne l'impression de vibrer, entre lesquelles se trouve le chiffre « 2 », et les inscriptions « CANADA » et « DOLLARS » à gauche et à droite des marques de sécurité, respectivement;

c) sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

Autorisation — pièce de monnaie de un dollar

2 Est autorisée l'émission d'une pièce de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées aux articles 2, 2.1, 2.2 ou 2.3 de la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

a) à l'avers sont gravés l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III réalisée par Steven Rosati; les initiales « SR » dans la partie inférieure droite de l'effigie sur le revers du veston; les inscriptions « CHARLES III » et « D·G·REX », respectivement à gauche et à droite de l'effigie; l'année d'émission centrée sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce;

b) au revers sont gravés un huard à collier au repos sur un lac, la partie inférieure du lac sous le huard étant rehaussée d'une texture dynamique, à droite du huard, les initiales de l'artiste « RRC » et, à l'arrière-plan, un îlot à gauche du huard; centrée sur la partie supérieure de la pièce, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable qui, lorsque la pièce est inclinée, donne l'impression de vibrer et, à gauche et à droite de celle-ci, respectivement, les inscriptions « CANADA » et « DOLLAR », ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce, lequel est composé de soixante-sept grains et de dix feuilles d'érable, dont deux sont frappées en relief concave.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2026-224, *Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act, 2026*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2026-224, *Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

Registration
SOR/2026-226 October 23, 2026

PENSION ACT

P.C. 2026-1013 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs, makes the annexed *Pensions and Allowances Annual Adjustment Regulations* under subsections 75(1)[a] and (3)[b] and sections 91.1[c] and 91.3[c] of the *Pension Act*[d].

Pensions and Allowances Annual Adjustment Regulations

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Pension Act*.

Rounding of amounts

2 An amount determined under paragraph 75(1)(a) or (b) or subsection 75(3) of the Act must be rounded to the nearest cent or, if the amount is equidistant between two cents, to the higher of them.

Calculation — paragraph 75(1)(a) of Act

3 For the purpose of paragraph 75(1)(a) of the Act,

(a) each of the Consumer Price Indexes referred to in subparagraph 75(1)(a)(ii) of the Act must be rounded to one decimal place, with the digit at the first decimal place being increased by one if the digit at the second decimal place is 5 or more; and

(b) the ratio between the Consumer Price Indexes must be expressed as a decimal number and rounded to three decimal places, with the digit at the third decimal place being increased by one if the digit at the fourth decimal place is 5 or more.

Calculation — paragraph 75(1)(b) of Act

4 For the purpose of paragraph 75(1)(b) of the Act,

(a) the average annual gross composite wage of the categories of unskilled members of the federal public administration designated by the Minister is equal to the simple arithmetic mean — rounded to the nearest cent or, if it is equidistant between two cents, to the higher of them — of all those categories' average annual

[a] S.C. 2026, c. 3, s. 365(1)
[b] S.C. 1990, c. 43, s. 24(2)
[c] S.C. 2026, c. 3, s. 366
[d] R.S., c. P-6

Enregistrement
DORS/2026-226 Le 23 octobre 2026

LOI SUR LES PENSIONS

C.P. 2026-1013 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre des Anciens Combattants et en vertu des paragraphes 75(1)[a] et (3)[b] et des articles 91.1[c] et 91.3[c] de la *Loi sur les pensions*[d], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations*, ci-après.

Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi sur les pensions*.

Montants — arrondissement

2 Les montants déterminés en application des alinéas 75(1)a) et b) et du paragraphe 75(3) de la Loi sont arrondis au cent près ou, en cas d'équidistance, au cent supérieur.

Calcul — alinéa 75(1)a) de la Loi

3 Pour l'application de l'alinéa 75(1)a) de la Loi :

a) les indices des prix à la consommation visés au sous-alinéa 75(1)a)(ii) de la Loi sont arrondis au dixième près ou, en cas d'équidistance, au dixième supérieur;

b) le ratio entre ces indices est exprimé sous forme décimale, puis arrondi au millième près ou, en cas d'équidistance, au millième supérieur.

Calcul — alinéa 75(1)b) de la Loi

4 Pour l'application de l'alinéa 75(1)b) de la Loi :

a) le traitement annuel moyen négocié brut établi en fonction de certaines catégories d'employés non spécialisés de l'administration publique fédérale désignées par le ministre correspond à la moyenne arithmétique simple, arrondie au cent près ou, en cas d'équidistance, au cent supérieur, des traitements annuels moyens

[a] L.C. 2026, ch. 3, par. 365(1)
[b] L.C. 1990, ch. 43, par. 24(2)
[c] L.C. 2026, ch. 3, art. 366
[d] L.R., ch. P-6

gross wages, each of which is determined in accordance with paragraph (b);

(b) each category's average annual gross wage is equal to

(i) in the case of a category whose members' pay is determined on the basis of an annual rate of pay, the simple arithmetic mean — rounded to the nearest cent or, if it is equidistant between two cents, to the higher of them — of the annual rates of pay for all the steps in that category's pay scale, and

(ii) in the case of a category whose members' pay is determined on the basis of an hourly rate of pay, the product of 2080 and the simple arithmetic mean — rounded to the nearest cent or, if it is equidistant between two cents, to the higher of them — of the hourly rates of pay for all the steps in that category's pay scale; and

(c) the income tax for a single person calculated in the province with the lowest combined provincial and federal income tax rate is the income tax for the most recent taxation year ending before the annual adjustment is made and is determined by the formula

$$A \times (B - C) + (D \times (B - E))$$

where

A is the income tax rate set out in paragraph 117(2)(a) of the *Income Tax Act* for that taxation year,

B is the average annual gross composite wage determined under paragraph (a),

C is the *basic personal amount*, as defined in subsection 118(1.1) of the *Income Tax Act* and adjusted in accordance with section 117.1 of that Act, for that taxation year,

D is the lowest of the provincial personal income tax rates for that taxation year, and

E is the basic personal amount or equivalent for that taxation year for the province whose personal income tax rate is used for the purpose of D or, if multiple provinces share that rate, the highest basic personal amount or equivalent among those provinces.

Calculation — subsection 75(3) of Act

5 For the purpose of subsection 75(3) of the Act, the percentage by which the basic pension is adjusted is to be rounded to four decimal places, with the digit at the

négociés bruts de ces catégories, établis conformément à l'alinéa b);

b) le traitement annuel moyen négocié brut de chaque catégorie correspond à ce qui suit :

(i) s'agissant d'une catégorie d'employés dont le traitement est exprimé sur une base annuelle, la moyenne arithmétique simple, arrondie au cent près ou, en cas d'équidistance, au cent supérieur, des taux de rémunération correspondant aux échelons de l'échelle salariale applicable à cette catégorie,

(ii) s'agissant d'une catégorie d'employés dont le traitement est exprimé sur une base horaire, la moyenne arithmétique simple, arrondie au cent près ou, en cas d'équidistance, au cent supérieur, des taux de rémunération correspondant aux échelons de l'échelle salariale applicable à cette catégorie, puis multiplié par 2080;

c) l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas est déterminé selon la formule ci-après, en fonction des taux et des montants relatifs à l'année d'imposition qui s'est terminée avant l'ajustement :

$$A \times (B - C) + (D \times (B - E))$$

où :

A représente le taux d'imposition prévu à l'alinéa 117(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année d'imposition,

B le traitement annuel moyen négocié brut établi en application de l'alinéa a),

C le *montant personnel de base*, au sens du paragraphe 118(1.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ajusté conformément à l'article 117.1 de cette loi pour cette année d'imposition,

D le taux le plus bas parmi ceux fixés pour l'impôt provincial sur le revenu des particuliers pour cette année d'imposition,

E le montant personnel de base ou l'équivalent dans la province dont le taux est utilisé à l'élément D pour cette année d'imposition ou, si plus d'une province a un taux identique, le montant personnel de base ou l'équivalent le plus élevé parmi ceux de ces provinces.

Calcul — paragraphe 75(3) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 75(3) de la Loi, le pourcentage est arrondi à la quatrième décimale ou, en cas d'équidistance, à la quatrième décimale supérieure.

fourth decimal place being increased by one if the digit at the fifth decimal place is 5 or more.

6 The *Pension and Allowance Adjustment Regulations*[1] are repealed.

Coming into force

7 These Regulations come into force, or are deemed to have come into force, on January 1, 2027.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The *Pension Act* (the Act) provides for the basic pension and other pension and allowance amounts under the Act to be adjusted for inflation each year based on two methods of calculation. Updates to the *Pension and Allowance Adjustment Regulations* (the Regulations) are required to ensure the annual inflation adjustment under the wage rate method is clearly set out and that rounding rules and other calculations are consistent with Veterans Affairs Canada (VAC)'s accounting practices. The Regulations increase transparency and provide clarity for the application of the wage rate method.

Background

VAC supports the well-being of veterans and their families, and promotes recognition and remembrance of the achievements and sacrifices of those who served Canada in times of war, military conflict and peace. VAC administers the *Pension Act* to provide this support through the delivery of programs, such as disability benefits for eligible Veterans and other individuals who sustain service-related disabilities.

The following individuals may receive disability benefits under the *Pension Act*:

- Canadian Armed Forces members or Veterans,
- Second World War Veterans, including Merchant Navy Veterans and Allied Veterans, and Korean War Veterans; and
- survivors and dependents of the above individuals.

[1] SOR/91-620

6 Le *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 2027.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La *Loi sur les pensions* (la Loi) prévoit que la pension de base ainsi que les autres montants de pensions et d'allocations prévus par la Loi sont ajustés chaque année en fonction de l'inflation selon deux méthodes de calcul. Il est nécessaire de mettre à jour le *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations* (le Règlement) afin d'énoncer clairement l'ajustement annuel en fonction de l'inflation selon la méthode fondée sur les traitements et d'harmoniser les règles d'arrondissement et les autres calculs avec les pratiques comptables d'Anciens Combattants Canada (ACC). Le Règlement accroît la transparence et clarifie l'application de la méthode fondée sur les traitements.

Contexte

ACC veille au bien-être des vétérans et de leur famille et promeut la reconnaissance et la commémoration des réalisations et des sacrifices de ceux et celles qui ont servi le Canada en temps de guerre et de conflit comme en temps de paix. ACC administre la *Loi sur les pensions* afin d'offrir ce soutien, notamment en versant des prestations d'invalidité aux vétérans admissibles et aux autres personnes ayant une invalidité liée au service.

Les personnes suivantes peuvent recevoir des prestations d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* :

- les membres ou les vétérans des Forces armées canadiennes;
- les vétérans de la Seconde Guerre mondiale, y compris les vétérans de la marine marchande et les vétérans alliés, ainsi que les vétérans de la guerre de Corée;
- les survivants et les personnes à charge des personnes susmentionnées.

[1] DORS/91-620

The basic pension is the maximum disability pension payable to Canadian Armed Forces members and veterans who have service-related disabilities and who are single with no dependents. The *Pension Act* and the *Pension and Allowance Adjustment Regulations* provide for the annual adjustment of the monthly basic pension and other pensions and allowances set out in Schedules I to III to the Act (i.e. disability pensions, pensions for death and allowances), using the greater result of two methods.

The first method uses a consumer price index (CPI) formula, which is widely accepted as an accurate, fair and transparent measure to ensure that benefits keep up with the cost of living.

The second method involves a wage rate calculation based on the salary of unskilled members of the federal Public Service and involves the calculation of an amount equal to an after-tax monthly average composite wage. The basic pension amount for a month under that method is the amount equal to one twelfth of the average annual gross composite wage, as of the thirty-first day of October of the year in which the adjustment is made, minus income tax for a single person calculated in the province with the lowest combined provincial and federal income tax rate.

The basic pension is the highest amount obtained from these two methods of calculation. All other pensions and allowances in Schedules I to III to the Act are adjusted each year at the same time and by the same percentage increase as the basic pension.

The *Budget 2025 Implementation Act, No. 1*, amended the Act to confirm the specific amounts of monthly basic pension and other monthly pensions and allowances payable under the Act for the period from April 1, 1985, to December 31, 2026. For that period of time, the basic pension amounts are set out in a schedule to the Act. As of January 1, 2027, the two methods of annual adjustment continue to apply as opposed to the basic pension amounts being set out in a schedule. For the purposes of the wage rate method of adjustment, a definition of province was also added to the Act. Regulation-making authorities were also added with respect to this method of adjustment.

Objective

To provide transparency and clarity regarding the annual adjustment calculations of the basic pension and other pension and allowance amounts.

La pension de base correspond à la pension d'invalidité maximale payable aux membres et aux vétérans des Forces armées canadiennes qui ont une invalidité liée au service, sont célibataires et n'ont aucune personne à charge. La *Loi sur les pensions* et le *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations* prévoient l'ajustement annuel de la pension de base mensuelle et des autres pensions et allocations figurant aux annexes I à III de la Loi (c'est-à-dire les pensions d'invalidité, les pensions pour décès et les allocations), en retenant le résultat le plus élevé des deux méthodes.

La première méthode repose sur une formule fondée sur l'indice des prix à la consommation (IPC), largement reconnue comme une mesure exacte, équitable et transparente permettant de veiller à ce que les prestations suivent l'évolution du coût de la vie.

La seconde méthode repose sur un calcul fondé sur les traitements des employés non spécialisés de l'administration publique fédérale afin de déterminer un montant égal au traitement mensuel moyen négocié après impôt. Selon cette méthode, le montant mensuel de la pension de base correspond au douzième du traitement annuel moyen négocié brut au 31 octobre de l'année où l'ajustement est effectué, moins l'impôt sur le revenu d'une personne célibataire calculé dans la province où le taux cumulatif de l'impôt sur le revenu tant fédéral que provincial est le plus bas.

La pension de base correspond au montant le plus élevé obtenu au moyen de ces deux méthodes de calcul. Toutes les autres pensions et allocations figurant aux annexes I à III de la Loi sont ajustées chaque année au même moment que la pension de base et selon le même pourcentage d'augmentation.

La *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025* a modifié la *Loi sur les pensions* afin d'y confirmer les montants précis de la pension de base mensuelle et des autres pensions et allocations mensuelles payables pour la période allant du 1er avril 1985 au 31 décembre 2026. Pour cette période, les montants de la pension de base figurent dans une annexe de la Loi. À compter du 1er janvier 2027, les deux méthodes d'ajustement annuel continueront de s'appliquer et les montants de la pension de base ne seront plus fixés dans une annexe. Une définition du terme « province » a également été ajoutée à la Loi pour l'application de la méthode d'ajustement fondée sur les traitements. Des pouvoirs réglementaires concernant cette méthode d'ajustement ont également été ajoutés à la Loi.

Objectif

Accroître la transparence et clarifier les calculs servant à l'ajustement annuel de la pension de base et d'autres montants de pensions et d'allocations.

Description

The *Pension and Allowance Adjustment Regulations* are replaced with new and more detailed provisions.

The Regulations maintain the necessary rounding rule for dollar amounts, but make it more explicit. Similarly, the rounding rule for the annual average CPI method, which compares year-on-year consumer price indexes, is expressed in more detail.

The Regulations also set out the method for the Department to determine the average annual gross composite wage for unskilled members of the federal public service, using categories that have multiple pay steps to consider as well as those that have hourly rates of pay. The Regulations also set out how to determine the income tax amount that is to be deducted from the average gross composite wage.

The Regulations also set the rounding rule for the percentage increase to the basic pension before it is applied to the other pensions and allowances.

Regulatory development

Consultation

The Regulations do not introduce new policy or change existing calculations, expand the scope of the legislative framework, or create new obligations but instead provide guidance with respect to existing calculation methods. The Department would not normally consult with the public on the annual adjustment methods or the resulting amounts. As a result there were no public consultations, and an exemption from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, was sought.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982* were identified.

Instrument choice

The *Pension Act* requires that two methods of adjustment be applied when determining the amount of the basic pension each year and the related increase to other pension and allowance amounts under the Act. The Act also specifies that the annual basic pension adjustment is to be calculated in the manner prescribed by the Regulations.

Description

Le *Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations* est remplacé par de nouvelles dispositions plus détaillées.

Le Règlement conserve la règle d'arrondissement requise pour les montants en dollars, tout en l'énonçant plus explicitement. De même, la règle d'arrondissement applicable à la méthode fondée sur la moyenne annuelle de l'IPC, qui compare les indices des prix à la consommation d'une année à l'autre, est énoncée plus en détail.

Le Règlement énonce également la méthode que le Ministère doit utiliser pour déterminer le traitement annuel moyen négocié brut des employés non spécialisés de l'administration publique fédérale. Cette méthode tient compte des catégories comportant plusieurs échelons de rémunération ainsi que de celles assorties de taux de rémunération horaires. Le Règlement précise également comment déterminer le montant d'impôt sur le revenu à déduire du traitement moyen négocié brut.

Le Règlement établit également la règle d'arrondissement du pourcentage d'augmentation de la pension de base avant son application aux autres pensions et allocations.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Règlement n'introduit aucune nouvelle politique, ne modifie pas les calculs existants, n'élargit pas la portée du cadre législatif et ne crée aucune nouvelle obligation. Il apporte plutôt des précisions sur les méthodes de calcul existantes. Le Ministère ne consulterait normalement pas le public au sujet des méthodes d'ajustement annuel ou des montants qui en résultent. Par conséquent, aucune consultation publique n'a été menée et une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* a été demandée.

Mobilisation des Autochtones, consultations et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucune incidence négative n'a été relevée sur les droits potentiels ou établis des Autochtones ou sur les droits issus de traités, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

La *Loi sur les pensions* exige que deux méthodes d'ajustement soient appliquées pour déterminer chaque année le montant de la pension de base ainsi que l'augmentation correspondante des autres montants de pensions et d'allocations prévus par la Loi. La Loi précise également que l'ajustement annuel de la pension de base doit être calculé de la manière prévue par le Règlement.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefit of this proposal is that it increases transparency and clarifies the methods used for purposes of determining the annual adjustment to the basic pension through more detailed and specific rules on the rounding of numbers and percentages as well as by providing additional details about the wage rate method and calculations under that method. There are no incremental costs or implementation costs arising from this proposal.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the proposal repeals an existing regulation and replaces it with a new regulatory title. There is no incremental change in the administrative burden on business, and no net increase or decrease in regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations do not have any impact on a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

The Regulations are not related to an international agreement or obligation.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the proposal is not expected to have any positive or negative environmental effects.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Regulations. The calculation of the annual adjustment to the basic pension creates a percentage increase that applies equally to all the disability pension amounts and other related amounts received by the recipients. There are no differential impacts expected on amounts received by diverse populations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le projet de règlement accroît la transparence et clarifie les méthodes servant à déterminer l'ajustement annuel de la pension de base. À cette fin, il énonce des règles plus détaillées et précises sur l'arrondissement des nombres et des pourcentages et fournit des précisions supplémentaires sur la méthode fondée sur les traitements et les calculs qu'elle comporte. Le projet de règlement n'entraîne aucun coût différentiel ni coût de mise en œuvre.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisque le projet de règlement abroge un règlement existant et le remplace par un nouveau titre réglementaire. Le projet de règlement n'entraîne aucun changement au fardeau administratif des entreprises ni aucune augmentation ou diminution nette du nombre de titres réglementaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'a aucune incidence sur un plan de travail ou un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Le Règlement n'est lié à aucun accord international ni à aucune obligation internationale.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que le projet de règlement ne devrait avoir aucune incidence, positive ou négative, sur l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le présent règlement. Le calcul de l'ajustement annuel de la pension de base donne un pourcentage d'augmentation qui s'applique uniformément à tous les montants de pension d'invalidité et aux autres montants connexes versés aux bénéficiaires. Aucune incidence différentielle sur les montants reçus par les divers groupes de population n'est à prévoir.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force on January 1, 2027.

Contact

Nigel Bruce
Director General
Strategic Planning, Results, and Cabinet Business
Telephone: 902-218-2456
Email: nigel.bruce@veterans.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

Mise en œuvre

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Personne-ressource

Nigel Bruce
Directeur général
Planification stratégique, Résultats et Unité d'information du Cabinet
Téléphone : 902-218-2456
Courriel : nigel.bruce@veterans.gc.ca

Registration
SOR/2026-227 October 23, 2026

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2026-1014 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Remission Order, No. 1* under section 115[a] of the *Customs Tariff*[b].

Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Remission Order, No. 1

Amendments

1 Section 3 of the *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order*[1] is replaced by the following:

Remission — goods referred to in Schedules 1 to 3

3 Subject to section 5, remission is granted of surtaxes paid or payable under the *Steel Derivative Goods Surtax Order* in respect of the goods referred to in any of Schedules 1 to 3.

2 Section 5 of the Order is replaced by the following:

Conditions

5 Remission is granted on the following conditions:

(a) in the case of a good referred to in column 2 of Schedule 1, it is classified under the tariff classification number set out in column 1;

(b) in the case of a good referred to in column 2 of Schedule 2,

(i) it is classified under the tariff classification number set out in column 1, and

(ii) it is imported into Canada before the date specified in column 3;

(c) in the case of a good referred to in column 3 of Schedule 3,

(i) it is imported into Canada by a person whose business number is set out in column 1, if any,

[a] S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)
[b] S.C. 1997, c. 36
[1] SOR/2026-34

Enregistrement
DORS/2026-227 Le 23 octobre 2026

TARIF DES DOUANES

C.P. 2026-1014 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115[a] du *Tarif des douanes*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret nº 1 modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*, ci-après.

Décret nº 1 modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier

Modifications

1 L'article 3 du *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*[1] est remplacé par ce qui suit :

Remise : marchandises visées aux annexes 1 à 3

3 Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des surtaxes payées ou à payer aux termes du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* à l'égard des marchandises visées à l'une des annexes 1 à 3.

2 L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

Conditions

5 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) s'agissant de marchandises visées à la colonne 2 de l'annexe 1, elles sont classées sous le numéro de classement tarifaire indiqué à la colonne 1;

b) s'agissant de marchandises visées à la colonne 2 de l'annexe 2, elles sont, à la fois :

(i) classées sous le numéro de classement tarifaire indiqué à la colonne 1,

(ii) importées au Canada avant la date précisée à la colonne 3;

c) s'agissant de marchandises visées à la colonne 3 de l'annexe 3, elles sont, à la fois :

(i) importées au Canada par une personne dont le numéro d'entreprise figure à la colonne 1, le cas échéant,

[a] L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)
[b] L.C. 1997, ch. 36
[1] DORS/2026-34

(ii) it is classified under the tariff classification number set out in column 2,

(iii) it is imported during the period specified in column 4, if any, and

(iv) it is imported in accordance with the conditions set out in column 5, if any;

(d) no other claim for relief of the surtax has been granted under the *Customs Tariff* in respect of the good; and

(e) the importer makes a claim for remission to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the date of importation.

3 The schedule to the Order is replaced by the Schedules 1 to 3 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 3)

SCHEDULE 1

(Section 3 and paragraph 5(a))

Goods

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
1	3925.20.00	Doors, windows and their frames and thresholds for doors
2	7308.10.00	Bridges and bridge-sections, of iron or steel
3	7308.30.00.28	Motor-operated (gear head) rolling industrial galvanized steel service door, of specification ASTM 653, with coating of galvanized zinc or zinc-iron alloy (galvannealed) by hot-dip process, with slat and hood finish
4	7308.90.00	(a) Adapters for crossing gates, of steel, safety sensitive, with an assembled length of 32 inches, with an assembled width of 12 inches, with an assembled height of 7 inches; (b) Glare screen systems, of 25-gauge steel sheet of grade AISI 1008 or 1010, hot-dip galvanized to ASTM A653 with a G90 coating and powder-coated, supplied with 0.75 inch attachment hardware, concrete expansion anchors and splice plates of 4140/42 steel with a thickness of 0.375 inch, with all hardware galvanized; (c) Stamped or embossed door skins; (d) Structural steel bottom bracket assemblies, fabricated as bent carbon steel plate assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, supplied with concrete screw anchors, with electro zinc plating conforming to ASTM B633;

(ii) classées sous le numéro de classement tarifaire indiqué à la colonne 2,

(iii) importées au cours de la période précisée à la colonne 4, le cas échéant,

(iv) importées conformément aux conditions prévues à la colonne 5, le cas échéant;

d) aucune autre forme d'exonération de la surtaxe n'a été accordée en vertu du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises;

e) l'importateur présente au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile une demande de remise dans les deux ans suivant la date d'importation.

3 L'annexe du même décret est remplacée par les annexes 1 à 3 figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 3)

ANNEXE 1

(article 3 et alinéa 5a))

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(e) Structural steel foundation retrofit brackets, fabricated as welded assemblies from carbon steel plate, of specification ASTM A572 Grade 50, with a thickness of 0.25 inch, 0.3125 inch or 0.375 inch, with bolt holes and bearing surfaces, uncoated or hot-dip galvanized;
		(f) Round structural steel tubes, welded, of specification ASTM A500 Grade C, with an outer diameter of 2.875 inches, with a wall thickness of 0.165 inch, with a length of 36 inches, galvanized;
		(g) Steel couplers, welded, of specification ASTM A500 Grade B, with an outer diameter of 2.5 inches, with a wall thickness of 0.125 inches, with a length of 6 inches;
		(h) External structural steel sleeves, welded, of specification ASTM A500 Grade B or C, with a flared end, with an outer diameter of 3.5 inches, with a wall thickness of 0.216 inches, with a length of 30 inches or 48 inches;
		(i) Structural plate brackets, of carbon steel plate, of specification ASTM A36, with a thickness of 0.25 inches, with square dimension of 4.5 inches by 4.5 inches, with a welded cylindrical ring, with an outer diameter of 1.5 inches, with a wall thickness of 0.25 inches, with a length of 1.38 inches;
		(j) Bent structural steel C-brackets, of carbon steel plate, of specification ASTM A36, with a thickness of 0.1875 inches, with bracket dimensions of 3.0 inches by 6.0 inches, with a welded cylindrical ring, with an outer diameter of 1.5 inches, with a wall thickness of 0.25 inches, with a length of 1.38 inches;
		(k) Structural steel beam splice bracket assemblies, of specification ASTM A36, consisting of two plates with a welded cylindrical ring of steel tubing, with a wall thickness of 0.25 inches, with a length of 1.38 inches, supplied with four bolts with corresponding nuts;
		(l) Threaded steel rods, of specification ASTM F1554 Grade 55, with a welded heavy hex nut, with a diameter of 1 inch, with a length of 8 inches;
		(m) Structural steel threaded post caps, with internal threads, of specification ASTM A108 Grade 1018, with an outer diameter of 3.0 inches, with a thickness of 1.0 inch;
		(n) Round structural steel tubing, welded, of specification ASTM A500 Grade C, with an external diameter of 2.88 inches, with a wall thickness of 0.165 inches, with a length of 36 inches, 60 inches or 84 inches, galvanized, with an internal zinc coating;
		(o) Structural steel bottom plate assemblies, of specifications ASTM A36 and ASTM A500, consisting of a plate of grade ASTM A36 with a thickness of 0.25 inches and dimensions of 3.5 inches by 3.5 inches, with a welded hollow structural section of specification ASTM A500 Grade B, of square cross-section, with cross-sectional dimensions of 2.0 inches by 2.0 inches, with a wall thickness of 0.25 inches, with a length of 0.75 inches;
		(p) Structural steel base plate assemblies, of specification ASTM A36, ASTM A513 Type 5 or ASTM A53 Grade B, consisting of a carbon steel plate with a steel pipe, with an outer diameter of at least 2.75 inches but not exceeding 3.38 inches, with a wall thickness of at least 0.156 inches but not exceeding 0.188 inches, with a length of 4.0 inches, electro zinc-plated, conforming to ASTM B633;
		(q) Adjustable structural steel bridge bracket assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, consisting of plates with telescoping components, with an adjustable overall length of at least 13.5 inches but not exceeding 16.5 inches, with a beam capture plate, supplied with bolts, electro zinc-plated;
		(r) Structural steel lever bracket and runner assemblies, of specification ASTM A572 Grade 50, consisting of a lever bracket and a runner strap, with a beam capture plate of specification ASTM A36, supplied with bolts, nuts and wood screws, electro zinc-plated;
		(s) Hydraulic lift cylinder assemblies, linear acting, pressure ratings not exceeding 8000 psi, supplied with structural steel top plates of specification ASTM A572 Grade 50, rods and couplers, hydraulic hoses and fittings, control valves and fasteners;
		(t) Steel fence panels, formed as continuous corral panels, consisting of five horizontal 14-gauge steel tubes, with an outside diameter of 1.25 inches, and vertical steel rods with an outside diameter of 0.75 inches, with a length of 20 feet, with a height of 4 feet, uncoated;
		(u) Double-headed steel pickets, with a diameter of 1 inch, with a length of 40 inches, electroless nickel-plated;
		(v) Highway crash attenuation systems, end terminals, crash terminals, crash cushions, high-tension cable barrier systems, temporary barrier systems and truck- and trailer-mounted attenuators, of steel, wood and polymer, tested to the National Cooperative Highway Research Program (NCHRP) Report 350 or the Manual for Assessing Safety Hardware (MASH) of the American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO);

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(w) Redirective, non-gating crash cushion assembly, consisting of high molecular weight/high density polyethylene (HMW/HDPE) energy-absorbing cylinders, mounted on a self-contained or concrete backup structure; (x) Gating, flared end-terminal system for roadside W-beam guardrail applications, in 6-post or 8-post configurations; (y) Tangent end-terminal for W-beam guardrail systems, consisting of galvanized steel components, including guardrail sections, extruder head, hardware and posts
5	7308.90.00.70	Girders and similar structural units, of steel
6	7308.90.00.95	Grills, air diffusers or ducts of iron or steel
7	7308.90.00.99	(a) Turnbuckle stud assemblies for cable-barrier systems, of steel, including threaded stud and nut, with a diameter of 1 inch, with a length of 7.87 inches, galvanized; (b) Cable spacers for cable-barrier systems, of steel, with a length of 0.15 m, galvanized; (c) Sleeve covers for cable-restraint system posts, of steel, with a width of 0.15 m, with a length of 0.2 m, hot-dip galvanized; (d) Dust covers for cable-restraint system posts, of steel, with a diameter of 180 mm, with a depth of 50 mm, galvanized; (e) Cable-barrier posts, of carbon steel, with a nominal height of 5.7 feet, with a length of 1.52 m, 10-gauge, galvanized; (f) Short posts for cable-barrier systems, of carbon steel, with a length of 1.2 m, galvanized; (g) Post straps for cable-barrier systems, of steel, with a thickness of 6 mm, galvanized; (h) Post caps for cable-barrier systems, of steel, stamped, with a nominal height of 7.7 feet, with a width of 0.15 m, with a length of 0.15 m, hot-dip galvanized; (i) Washers, of carbon steel, with an inner diameter of 0.31 inches, with a zinc coating; (j) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 0.75 inches; (k) Hex nuts, of steel, of specification ASTM A194 2H, with a diameter of 0.75 inches; (l) Hex bolts, of steel, of specification ASTM A307, with a diameter of 0.31 inches, with a length of 1.75 inches; (m) Structural hex bolts, of steel, of specification ASTM A325, with a diameter of 0.75 inches, with a length of 4.50 inches; (n) Post straps, of steel, with a thickness of 6 mm, with a length of 0.2 m, galvanized; (o) Hook bolts, of steel, with threaded section and formed hook end, with a diameter of 0.31 inches, with a length of 1.75 inches, for use with cable-barrier post assemblies; (p) Guardrail offset blocks or king blocks, of high-density polyethylene (HDPE), with a thickness of 4 inches, with a height of 7.5 inches, with a length of 14 inches; (q) Cable lock bolts, of steel, with a locking head for cable retention, with a diameter of 0.31 inches, for use in cable-barrier assemblies; (r) Lower posts for cable restraint system, of galvanized steel, with a length of 84 inches, for use in roadside barrier systems; (s) Post caps, of steel, stamped, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm, galvanized; (t) Washers, of hardened steel, of specification ASTM F436, with a diameter of 1 inch; (u) Retroflective panels, of steel, with a width of 5 inches, with a length of 24 inches, galvanized or coated; (v) Cable stud assemblies, of steel, with a diameter of 25 mm, machined threads; (w) Terminal posts, of steel, for Test Level 4 (TL-4) barrier systems, with a length of 71.62 inches, galvanized; (x) Driven sleeves, of steel, with a wall thickness of 0.19 inches and with a length of 30.75 inches, galvanized; (y) Base angles for cable anchor, of steel, with a thickness of 12 mm, with a width of 150 mm, with a length of 150 mm, galvanized;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(z) Cable-restraint post brackets, of steel, with a thickness of 6 mm;
		(z.1) Line posts for a cable-control terminal, of steel, galvanized;
		(z.2) Cable-restraint posts, of steel, galvanized, with a length of 0.61 m, supplied as an upper release-post assembly;
		(z.3) End terminals for roadside guardrail systems, of steel, meeting MASH Test Level 3 performance criteria, consisting of posts, release hardware and anchorage components;
		(z.4) Hex nuts, of carbon steel, of specification ASTM A563, with a diameter of 0.31 inches;
		(z.5) Hex nuts, of steel, of specification ASTM A194 2H, with a diameter of 1 inch;
		(z.6) Insulated metal panels, consisting of two profiled steel facings bonded to a rigid polyisocyanurate foam core, with a width of 40 inches, with a thickness of 3 inches or 4.5 inches, with a length of at least 96 inches but not exceeding 374 inches, with a polyvinylidene fluoride (PVDF) coating on the exterior facing and a polyester coating on the interior facing;
		(z.7) Insulated structural panels, consisting of a mineral-wool core bonded to steel facings of 22-gauge, 24-gauge or 26-gauge thickness, with a width of 42 inches or 43 inches, with a length of at least 8 feet but not exceeding 48 feet, with a thickness of 3 inches or of at least 4 inches but not exceeding 8 inches;
		(z.8) Malleable cast iron slip-on pipe clamp fittings of grade BS 340/12 equivalent or grade 420/12 equivalent, produced by malleable iron casting, non-threaded, with nominal pipe diameters of 0.75 inches, 1 inch, 1.25 inches, 1.5 inches or 2 inches, including pre-installed set screws, fluorocarbon coated;
		(z.9) Forged low-alloy steel integral wellhead casing spool of grade AISI 4130 / UNS G41300, of specification API 6A PSL-3, API 20B or API 20C and NACE MR0175 / ISO 15156, electric-furnace melted, forged, normalized, quenched and tempered, with an outer diameter of 584 mm, an overall length of 670 mm, a through-bore diameter of 276 mm, a weight of 623 kg (1374 lb), with 279 mm studded flange top and bottom connections and two 52 mm studded side outlets, no surface coating;
		(z.10) Forged low-alloy steel oilfield tubing head of grade AISI 4130 / UNS G41300, of specification API 6A PSL-1, API 20B or API 20C and NACE MR0175 / ISO 15156, electric-furnace melted, forged, normalized, quenched and tempered, with a through-bore diameter of 164 mm (6.45 inches), an overall length of 359 mm (14.12 inches), with a 179 mm (7-1/16 inch) flange top connection, a 178 mm slip-on-weld bottom connection and two 51 mm threaded side outlets, semi-finished, no surface coating;
		(z.11) Forged low-alloy steel oilfield tubing head assembly with offset bore and angled outlet configuration of grade AISI 4130 / UNS G41300, of specification API 6A, API 20B or API 20C and NACE MR0175 / ISO 15156, electric-furnace melted, forged, normalized, quenched and tempered, with a 279 mm (11 inches) studded flange bottom connection, a 179 mm (7-1/16 inch) flange top connection positioned on a 36 mm (1.40 inches) offset centre line and two 52 mm (2-1/16 inch) studded side outlets, semi-finished, no surface coating;
		(z.12) Forged low-alloy steel oilfield tubing head with metal-to-metal slip-lock seal lower connection of grade AISI 4130 / UNS G41300, of specification API 6A PSL-2, API 20B or API 20C and NACE MR0175 / ISO 15156, electric-furnace melted, forged, normalized, quenched and tempered, with a through-bore diameter of 226 mm (8.88 inches), an overall length of 422 mm (16.62 inches), with a 279 mm (11 inches) flange top connection, a 244 mm (9-5/8 inch) outside-engagement metal-seal lower connection and two 52 mm (2-1/16 inch) extended-flange side outlets, semi-finished, externally treated with manganese or zinc phosphate conversion coating;
		(z.13) Forged low-alloy steel oilfield tubing head assembly with offset upper bore and integrated secondary tubing head outlet of grade AISI 4130 / UNS G41300, of specification API 6A, API 20B or API 20C and NACE MR0175 / ISO 15156, electric-furnace melted, forged, normalized, quenched and tempered, with a 279 mm (11 inches) studded flange bottom connection, a 179 mm (7-1/16 inch) flange top connection on a 30 mm (1.188 inches) offset centre line, one 79 mm (3-1/8 inch) secondary tubing head outlet inclined 9 degrees with metal-to-metal seal profile and two 52 mm (2-1/16 inch) extended-flange side outlets, semi-finished, externally treated with phosphate conversion coating;
		(z.14) Carbon steel cable splice assemblies for 3x7 wire rope, consisting of forged splice body, threaded rods and nuts, of grade ASTM A572, AISI 1045, ASTM F1554 Grade 55, ASTM F1554 Grade 105, ASTM A563 or ASTM A194, of specification ASTM A741, forged and stamped, case-hardened, with a splice body diameter of at least 64 mm, with a length of at least 191 mm but not exceeding 991 mm, galvanized to ASTM A153;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(z.15) Carbon steel sleeves for high tension cable barrier systems, of grade ASTM A500 Grade B, of specification AASHTO M270, formed and machined, with a cross-section of 127 mm by 83 mm and with a length of 781 mm, with a cross-section of 102 mm by 76 mm and with a length of 781 mm, or with a cross-section of 76 mm by 102 mm and with a length of 1067 mm, hot-dip galvanized to ASTM A123; (z.16) Carbon steel bar grating panels of grade A36, of specification ANSI/NAAMM MBG 531 or MBG 532, with a smooth or serrated surface, with a bearing bar depth of at least 0.75 inches but not exceeding 4 inches, with a bearing bar thickness of at least 0.125 inches but not exceeding 0.375 inches, with a bearing bar spacing of 19/16 inches and with a cross bar spacing of 2 inches or 4 inches, with a width of at least 2 feet but not exceeding 3 feet and with a length of at least 20 feet but not exceeding 24 feet, bare or hot-dip galvanized to ASTM A123; (z.17) Stainless steel bar grating panels of grade 304 or 316, of specification ASTM A240 and ANSI/NAAMM MBG 531, with a smooth or serrated surface, with a bearing bar depth of at least 1 inch but not exceeding 2 inches, with a bearing bar thickness of at least 0.125 inches but not exceeding 0.187 inches, with a bearing bar spacing of 19/16 inches and with a cross bar spacing of 4 inches, with a width of 3 feet and with a length of at least 20 feet but not exceeding 24 feet, mill finish or electropolished; (z.18) Carbon steel or stainless steel (grade 316) channel grating end plates, of specification ASTM A1008 or ASTM A240, with a thickness of at least 3/16 inches but not exceeding 1/4 inch, with a width of at least 1 1/2 inches but not exceeding 2 inches and with a length of at least 4 3/4 inches but not exceeding 12 inches, with round hole of 7/16 inch and slot hole of 7/16 inch by 1 3/8 inches, galvanized to ASTM A123 or electropolished; (z.19) Steel rings, of grade S355NL-Z25 or S420NL-Z25, of specification DIN EN 10025-3, with an outer diameter of at least 3268 mm but not exceeding 4750 mm, with an inner diameter of at least 3088 mm but not exceeding 3927.5 mm, with a thickness of at least 107 mm but not exceeding 432 mm
8	7312.10.00	(a) Wire hanging system and gripping mechanisms designed to work together to support HVAC ductwork installations with wire containing a red filament woven in, meeting SMACNA standards, seismic tested conforming to ICC Code guidelines AC284; (b) Steel ropes and cables, containing from 6 to 35 strands, new, of rope grade 1960, 2160 or 2400, of a diameter of at least 3.18 mm but not exceeding 63.50 mm, whether ungalvanized, galvanized or plastic-coated
9	7312.10.00.22	(a) Custom profiled steel wire used to manufacture automotive wheel balancing weights (designed to adhere to the inside of the wheel using double-sided foam tape), made of low-carbon steel grade 1006, with dimensions of 0.120 × 0.598 x 0.690 inches, supplied in coil form; (b) Custom profiled steel wire used to manufacture automotive wheel balancing weights (designed to adhere to the inside of the wheel using double-sided foam tape), made of low-carbon steel grade 1006, with dimensions of 0.120 × 0.498 × 0.787 inches, supplied in coil form; (c) Stranded wire of non-alloy steel of specification ASTM A416, cold-drawn, stress-relieved, of grade 270, stranded in 1x7 construction, with a nominal diameter of at least 9.3 mm but not exceeding 15.2 mm, uncoated, epoxy-coated or galvanized; (d) Stranded wire of non-alloy steel of specification ASTM A416, cold-drawn, stress-relieved, of grade 270, stranded in 1x7 construction, with a diameter of 12.7 mm, uncoated, epoxy-coated or galvanized; (e) Stranded wire of non-alloy steel of specification ASTM A416, cold-drawn, stress-relieved, of grade 270, stranded in 1x7 construction, with a diameter of 15.2 mm, uncoated, epoxy-coated or galvanized; (f) Stranded wire of non-alloy steel of specification A416/A416M-17a, of grade 270, of a diameter exceeding 5 mm
10	7312.10.00.31	(a) High carbon steel stranded wire ropes of grade 220, of specification modified EN 10138 Class A, stranded in 1x7 construction, cold drawn and stress relieved, with a diameter of 0.3125 inches and a reel length of 8500 feet, galvanized with a coating mass not exceeding 60 g/m^2; (b) High carbon steel stranded wire ropes of grade 220, of specification modified EN 10138 Class A, stranded in 1x7 construction, cold drawn and stress relieved, with a diameter of 0.3125 inches and a reel length of 6000 feet, galvanized with a coating mass not exceeding 60 g/m^2; (c) High carbon steel stranded wire ropes of grade 220, of specification modified EN 10138 Class A, stranded in 1x7 construction, cold drawn and stress relieved, with a diameter of 0.375 inches and a reel length of 7000 feet, galvanized with a coating mass not exceeding 60 g/m^2;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(d) High carbon steel stranded wire ropes of grade Extra Improved Plow Steel (EIPS), of specification EN 12385, stranded in 6x19 class FC construction with fibre core, spheroidized annealed, with a diameter of 0.625 inches and a reel length of 5000 feet, galvanized; (e) High carbon steel stranded wire ropes of grade EIPS, of specification EN 12385, stranded in 6x19 class FC construction with fibre core, spheroidized annealed, with a diameter of 0.75 inches and a reel length of 5000 feet, galvanized; (f) High carbon steel stranded wire ropes of grade EIPS, of specification EN 12385, stranded in 6x19 class FC construction with fibre core, spheroidized annealed, with a diameter of 0.875 inches and a reel length of 5000 feet, galvanized; (g) New swage compacted stranded steel wire rope, 4-strand semi-rotation-resistant construction, K4xK36-FC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm, Tensile Strength: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (h) New strand compacted stranded steel wire rope, 6-strand, 6xk31 WS or 6xK36 WS construction, fibre core or independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (i) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x19 Seale or 6x26 WS construction, fibre core or independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (j) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, fibre core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (k) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (l) New swaged stranded steel wire rope, 6-strand, K6x31WS-IWRC or K6x36WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M or DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (m) New stranded galvanized aircraft cable, 7x7 or 7x19 construction, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (n) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-PWRC(K) or 8xK26WS-PWRC(K) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (o) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC or 8x41WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (p) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC or 8x41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (q) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC or 8xK41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (r) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-IWRC or 8x36WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (s) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) or 8xK41WS-PWRC(K)(EP) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(t) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK31WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M, supplied on reels or cut lengths; (u) New swage compacted stranded steel wire rope, 8-strand, K8x25F-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (v) New swage compacted stranded stainless steel wire rope, 4 outer strands, K4x19S-SFC construction, Stainless Steel Type AISI 304 - 1.4301, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength: at least 1570 MPa but not exceeding 1770 MPa; Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (w) New stranded stainless steel aircraft cable, 7-strand, 7x7 or 7X19 construction, Stainless Steel Type 304 or 316, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength: at least 1550 MPa but not exceeding 2210 MPa; Specification: RR-W-410; supplied on reels or cut lengths; (x) New stranded stainless steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, independent wire rope core, Stainless Steel Type 304 or 316, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength: at least 1550 MPa but not exceeding 2210 MPa; Specification: RR-W-410; supplied on reels or cut lengths; (y) Galvanized carbon steel wire rope of grade Improved Plow Steel (IPS) or EIPS, of specification FS-RR-W410J or ASTM A1023, 6x19 construction with fibre core or independent wire rope core, preformed, right hand regular lay, with a diameter of at least 1/2 inch but not exceeding 3/4 inch, with a length of at least 2400 feet but not exceeding 3600 feet, heavy galvanized, lubricated; (z) High carbon steel stranded wire ropes of specification AASHTO M30 and ASTM A741, 3x7 stranded, preformed, right regular lay, factory pre-stretched, with a diameter of 0.75 inches and with a length of 600 m or 1200 m, galvanized to Type 1 Class A
11	7312.10.00.32	(a) New swage compacted stranded steel wire rope, 4-strand semi-rotation-resistant construction, K4xK36-FC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (b) New strand compacted stranded steel wire rope, 6-strand, 6xk31 WS or 6xK36 WS construction, fibre core or independent wire rope core, bright or galvanized finish, over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (c) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x19 Seale or 6x26 WS construction, fibre core or independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (d) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, fibre core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (e) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (f) New swaged stranded steel wire rope, 6-strand, K6x31WS-IWRC or K6x36WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M or DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (g) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC or 8x41WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (h) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC or 8x41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (i) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC or 8xK41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: IPS (1770), EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(j) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-IWRC or 8x36WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (k) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) or 8xK41WS-PWRC(K)(EP) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (l) New strand compacted stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK31WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (m) New swage compacted stranded steel wire rope, 8-strand, K8x25F-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (n) New stranded stainless steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS construction, independent wire rope core, stainless steel of grade 304 or 316, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm, of a tensile strength of at least 1410 MPa but not exceeding 2450 MPa, of specification RR-W-410; supplied on reels or cut lengths
12	7312.10.00.33	(a) New stranded steel wire rope, 6-strand, 6x36 WS, 6x41 WS or 6x49 WS construction, independent wire rope core, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (b) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC or 8x41WS-IWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (c) New stranded steel wire rope, 8-strand, 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC or 8x41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (d) New strand compacted, stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC or 8xK41WS-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (e) New strand compacted, stranded steel wire rope, 8-strand, 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) or 8xK41WS-PWRC(K)(EP) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths
13	7312.10.00.41	(a) New swage compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, category III rotation-resistant, K10x19S-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (b) New strand compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, 10xK31WS-EPIWRC(K) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (c) New swage compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, K10x19S-PWRC or K10x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (d) New stranded steel wire rope, 12 outer strands, category II rotation-resistant, 17x7 WSC, 18x7 WSC, 19x7-WSC, 18x19 WSC or 19x19 WSC, construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(e) New stranded steel wire rope, 16 outer strands, category I rotation-resistant, 29(W)xK7-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (f) New strand compacted stranded steel wire rope, 18 total strands, category II rotation-resistant, 18 x K19-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (g) New strand compacted stranded steel wire rope, 35 total strands, category I rotation-resistant, 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC or 35(W) x K25F-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (h) New stranded steel wire rope, 9 outer strands, 9x19S-PWRC or 9x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (i) New swage compacted stranded steel wire rope, 9 outer strands, K9x19S-PWRC or K9x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (j) New stranded stainless steel wire rope, 12 outer strands, category II rotation-resistant, 19x7-WSC construction, stainless steel of grade 304, with a nominal diameter not over 25 mm; Tensile Strength: at least 1550 MPa but not exceeding 2450 MPa; Specification: RR-W-410; supplied on reels or cut lengths
14	7312.10.00.42	(a) New swage compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, category III rotation-resistant, K10x19S-EPIWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (b) New strand compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, 10xK31WS-EPIWRC(K) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (c) New swage compacted stranded steel wire rope, 10 outer strands, K10x19S-PWRC or K10x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (d) New stranded steel wire rope, 12 outer strands, category II rotation-resistant, 17x7 WSC, 18x7 WSC, 19x7-WSC, 18x19 WSC, or 19x19 WSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M; supplied on reels or cut lengths; (e) New stranded steel wire rope, 16 outer strands, category I rotation-resistant, 29(W)xK7-KWSC or 29(W)xK17S construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (f) New strand compacted stranded steel wire rope, 18 total strands, category II rotation-resistant, 18 x K19-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (g) New strand compacted stranded steel wire rope, 35 total strands, category I rotation-resistant, 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC or 35(W) x K25F-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (h) New stranded steel wire rope, 9 outer strands, 9x19S-PWRC or 9x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: ASTM A1023/1023M or DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (i) New swage compacted stranded steel wire rope, 9 outer strands, K9x19S-PWRC or K9x25F-PWRC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 25 mm but not over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
15	7312.10.00.43	(a) New strand compacted, stranded steel wire rope, 10 outer strands, 10xK31WS-EPIWRC(K) construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (b) New strand compacted, stranded steel wire rope, 35 total strands, category I rotation-resistant, 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC or 35(W) x K25F-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths; (c) New stranded steel wire rope, 16 outer strands, category I rotation-resistant, 29(W) x K17S-KWSC, 29(W) x K19W-KWSC or 29(W) x K25F-KWSC construction, bright or galvanized finish, with a nominal diameter over 50 mm; Tensile Strength Grade: EIPS (1960) or EEIPS (2160); Manufacturing Standard: DIN EN 12385-1/2/4; supplied on reels or cut lengths
16	7312.90.00	Steel wire rope and strand assemblies, fitted with end terminations, new, of a diameter of at least 57.15 mm but not exceeding 127.00 mm, whether ungalvanized, galvanized or plastic-coated
17	7314.14.00	(a) Woven wire micronic filtering mesh, ASTM E2016 stainless steel (grade 304 or 316) roll, mesh openings range from 4 to 800 per inch, mesh diameter ranges from 0.0016 inches to 0.10 inches, dimension ranges from 36 inches to 48 inches wide by 100 feet long, weave type: plain Dutch weave or twill Dutch weave, mill finish; (b) Woven wire ASTM E2016 stainless steel (grade 304) roll, opening size ranges from 2 to 370 mesh openings per inch, wire diameter ranges from 0.0010 inches to 0.080 inches, dimension ranges from 48 inches to 60 inches or 60 inches to 72 inches wide by 100 feet long, weave type: press-lock crimp, intercrimp, lockcrimp, plain crimp, plain weave, twill weave, mill finish; (c) Woven wire ASTM E2016 stainless steel (grade 347) roll, 8 mesh wire openings per inch, 0.063 inches wire diameter, dimensions: 4 feet wide by 100 feet long, weave type: plain crimp, mill finish (d) Woven stainless steel wire cloth (mesh), of cold-drawn stainless steel wire of grade AISI 304 or AISI 316, produced using plain weave, twill weave or Dutch weave, including reverse Dutch, with a wire diameter of at least 0.025 mm but not exceeding 0.500 mm, with a mesh count of at least 20 but not exceeding 400 wires per inch, with a mesh count tolerance of ±2%, with a width of at least 24 inches but not exceeding 60 inches, cleaned and degreased, in rolls or slit strips
18	7314.20.00	Modular welded wire mesh security walls of steel, with steel tube posts and hinged doors, powder-coated finish
19	7314.42.00	PVC-coated galvanized carbon steel wire mesh for lobster traps, of specification ASTM A1064 and ASTM A641, with a wire diameter before coating of 0.099 inches (12.5 gauge) or 0.128 inches (10.5 gauge), PVC coated over zinc galvanization
20	7314.50.00	(a) ASTM F1267 expanded metal grating stainless steel (grade 304), Short opening dimension is 1.33 inches, long opening dimension is 5.33 inches, load rating: 3 lbs/square foot, dimensions: 48 inches wide by 96 inches long, minimum 300 lbs; (b) ASTM F1267 expanded metal sheets, stainless steel (grade 304 or 316), short opening dimension ranges from 0.187 inches to 1.500 inches, long opening dimension ranges from 0.500 inches to 3.000 inches, metal thickness ranging from 0.026 inches to 0.140 inches, flat or raised style, dimensions: 48 inches wide by 96 inches long
21	7315.11.00	(a) Roller chain of carbon, alloy or stainless steel, of specification ANSI/ASME B29.1, including simplex roller chains, heavy roller chains, duplex chains, double pitch drive chains, double pitch conveyor chains and agricultural CA-type chains, with a pitch of at least 6 mm but not exceeding 101.6 mm, with a link plate height of at least 6 mm but not exceeding 47.8 mm and with a pin diameter of at least 2.31 mm but not exceeding 19.85 mm, uncoated, zinc-flake coated or nickel plated; (b) Roller chain coils or connecting links of grade 4140, of specification ANSI B29.1, cold-rolled, with a length of at least 27 inches but not exceeding 27.04 inches, oiled; (c) Roller chain coils of grade 4140, of specification ANSI B29.1, cold-rolled, with a length of at least 27 inches but not exceeding 27.04 inches, nickel plated;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(d) Roller chain of carbon steel, alloy steel or stainless steel of specification ANSI B29.1, ISO 606B, BS 228 or DIN 8187, assembled, with an inner link width of at least 0.125 inches but not exceeding 1.875 inches, with a roller diameter of at least 0.13 inches but not exceeding 2.25 inches and with a pitch of at least 0.25 inches but not exceeding 4 inches, rustproofed, nickel plated, zinc plated or treated; (e) Roller chain of specification ANSI 2080, with a pitch of 2 inches, 1 row, heavy duty, with a length of 10 feet, of stainless steel; (f) Roller chain of specification ANSI 2160, with a pitch of 2 inches, 1 row, heavy duty, with a length of 10 feet, with attachment; (g) Roller chain of specification ANSI 40, with a pitch of 1/2 inch, 1 row with 25 links, without connecting link; (h) Roller chain of specification ANSI 41, with a pitch of 1/2 inch, 1 row with 44, 46, 72, 78 or 96 links, including 1 junction link; (i) Roller chain of specification ANSI 41 or 410, with a pitch of 1/2 inch, 1 row with 48 links, endless, riveted; (j) Single-strand roller chain of carbon steel and alloy steel of grade SAE 1010, SAE 1040 and SAE 4119, with a pitch of 0.5 inches, of specification ANSI 40 or 41, with a connecting link, uncoated; (k) Roller chain of specification ANSI 50, with a pitch of 5/8 inch, 1 row with 100 links; (l) Roller chain of specification ANSI 50, with a pitch of 5/8 inch, 1 row with 76 or 96 links, including 1 junction link; (m) Roller chain of specification ANSI 81x, with a pitch of 1/2 inch, 1 row, with a length of 10 feet, with attachment
22	7315.12.00	(a) Leaf chain of carbon, alloy or stainless steel, of specification ANSI B29.8, of balanced or unbalanced construction, uncoated, zinc-flake coated or nickel plated; (b) Steel bicycle chains of bushing-type (non-roller) design, of specification ISO 606, with a pitch of 12.7 mm, with an inner width of at least 2.18 mm but not exceeding 3.175 mm, for single-speed through 12-speed drivetrains; (c) Chain of carbon steel, alloy steel or stainless steel of specification ISO 4948, ANSI B29.22.2001, ANSI B29.15M 1997 or ANSI B29.10M 1997, assembled, with an inner link width of at least 1 inch but not exceeding 11 inches, with a roller diameter of at least 0.906 inches but not exceeding 4.5 inches and with a pitch of at least 1.75 inches but not exceeding 18 inches, rustproofed, nickel plated, zinc plated or treated; (d) Pintle chain of specification ANSI 667, with a pitch of 112 or 155, with flat bar at a centre to centre distance of 16.000 inches, with a thickness of 0.375 inches, with a height of 1 inch; (e) Pintle chain of specification ANSI 88K, with a pitch of 119, with flight bars at a centre to centre distance of 22.000 inches, with a thickness of 0.375 inches, with a height of 1.25 inches high; (f) Pintle chain of specification ANSI 88K, with a 2.609 inch pitch, with 138 links with flat bar, with a centre to centre distance of 24.739 inches, with a thickness of 0.5 inches, with a height of 1.25 inches; (g) Special chain of specification ANSI C55, with a 1.631 inch pitch, with 1 row, with a length of 50 feet, heavy duty; (h) Special welded steel chain of specification ANSI 82, with a pitch of 40, with attachment A22, with alternated attachment at a pitch of 20, non-standard, with bushed feet, heat treated
23	7315.19.00	(a) Connecting links, offset links and repair links of carbon, alloy or stainless steel, for use with roller chain and leaf chain, including spring clip, cottered, press-fit, single offset and double offset types, coated or uncoated; (b) Parts for roller chain of carbon steel, alloy steel or stainless steel of specification ANSI B29.1, ISO 606B, BS 228 or DIN 8187, assembled, with an inner link width of at least 0.125 inches but not exceeding 1.875 inches, with a roller diameter of at least 0.130 inches but not exceeding 2.25 inches and with a pitch of at least 0.25 inches but not exceeding 4.0 inches, rustproofed, nickel plated, zinc plated or treated;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(c) Parts for chain of carbon steel, alloy steel or stainless steel of specification ISO 4948, ANSI B29.22.2001, ANSI B29.15M 1997 or ANSI B29.10M 1997, assembled, with an inner link width of at least 1 inch but not exceeding 11 inches, with a roller diameter of at least 0.906 inches but not exceeding 4.5 inches and with a pitch of at least 1.75 inches but not exceeding 18 inches, rustproofed, nickel plated, zinc plated or treated
		(d) Low carbon steel or alloy steel tire chain parts, including cross chains pre-assembled with hooks, loose cross chain hooks (standard and bell-shaped), side chain end hooks, side chain fasteners and side chains with cam tightening devices, with a wire or material diameter of at least 4.5 mm but not exceeding 13 mm, clear lacquer coated
24	7315.20.00	(a) Low carbon steel or alloy steel complete tire chains for on-highway vehicles, including cable or wire anti-skid devices, hoop-style chains, studded chains, V-bar chains, square link chains and regular twist link chains, in single or triple configurations, with or without cam side chain tightening devices, with a wire or link diameter of at least 3.8 mm but not exceeding 17.3 mm, clear lacquer, zinc plated, bright zinc or PVC coated, for use on passenger vehicles, light trucks, SUVs, medium trucks, heavy trucks and ATVs/UTVs;
		(b) Low carbon steel or alloy steel complete tire chains for off-highway equipment, including studded diamond pattern, H-pattern, square link, net link, multi-ring and U-grip configurations, with a wire or link diameter of at least 7 mm but not exceeding 32 mm, clear lacquer or grey paint coated, for use on agricultural, industrial, loader/grader, forklift and forestry equipment;
		(c) Tire chains, of boron alloy steel, case hardened, with a link wire diameter of at least 7 mm but not exceeding 22 mm, fitted with side chains, cross chains, hooks and tensioning components, whether oil-finished, painted or galvanized
25	7315.81.00	(a) Stud link anchor chain manufactured in accordance with ISO 1704 in Grades U2, U3 or U4, of carbon steel, with a diameter of at least 0.625 inches but not exceeding 2.500 inches and a length of 90 feet, galvanized or painted;
		(b) Stud-link anchor chains of low-alloy steel of grade CM490 Grade 2, of specification ISO 1704 and GB/T 549-2017, welded, with a link diameter of 38 mm, with a link length of 228 mm, with an inside link opening of 152 mm long and 61 mm wide, with an overall chain length of 27.5 m, black oxide finish;
		(c) Stud-link mooring or anchor chain, of specification ISO 1704, of grade 2 or 3
26	7315.82.00	Long link studless mooring chain, of carbon steel, of specification ISO 1704, of grade U2 or U3, of a bar diameter of at least 0.375 inches but not exceeding 2.500 inches, with a length of 90 feet or 100 feet, galvanized or painted
27	7315.82.00.10	(a) Welded-link conveyor chain of carbon steel, of nominal size 5/8 inch, of specification ANSI CNX, with 2 cross bars and conveyor attachments, with a pitch of 203 links, bright or oiled;
		(b) Welded-link conveyor chain of carbon steel, of nominal size 5/8 inch, of specification ANSI CNX, of break-open design, with a pitch of 254 links, bright or oiled;
		(c) Welded-link safety chain of carbon steel, of nominal size 5/16 inch, with a length of 40 inches, with clevis attachment, galvanized;
		(d) Welded-link conveyor chain of carbon steel, of nominal size 5/8 inch, of specification ANSI CNX, of 2-strand construction with conveyor attachments, with a pitch of 179 links, bright or oiled;
		(e) Chain and parts thereof, of iron or non-alloy steel, welded link, of grade G20, G30, G40, G43, G50 or G63, conforming to the standard entitled NACM Welded Steel Chain Specifications;
		(f) Low carbon steel welded link chain in regular twist link pattern, to NACM tire chain specifications, with a wire diameter of at least 7 mm but not exceeding 10 mm, clear lacquer coated, for use as tire chain cross chains or side chains
28	7315.82.00.20	(a) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.19 inches, an inner length of 0.58 inches and an inner width of 0.25 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 1100 lbs, a minimum breaking strength of 4400 lbs, spheroidized annealed, uncoated;
		(b) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.28 inches, an inner length of 0.85 inches and an inner width of 0.38 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 2200 lbs, a minimum breaking strength of 8800 lbs, spheroidized annealed, uncoated;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(c) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.39 inches, an inner length of 1.18 inches and an inner width of 0.55 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 4400 lbs, a minimum breaking strength of 17 600 lbs, spheroidized annealed, uncoated; (d) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.51 inches, an inner length of 1.55 inches and an inner width of 0.75 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 7300 lbs, a minimum breaking strength of 29 200 lbs, spheroidized annealed, uncoated; (e) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.63 inches, an inner length of 1.91 inches and an inner width of 0.90 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 9800 lbs, a minimum breaking strength of 39 200 lbs, spheroidized annealed, uncoated; (f) Stainless steel chains of grade 316L, of specification MIL-DTL-32655, calibrated, with a diameter of 0.32 inches, an inner length of 0.95 inches and an inner width of 0.45 inches, rated as Grade 50 with a working load limit of 2700 lbs, a minimum breaking strength of 10 800 lbs, spheroidized annealed, uncoated; (g) Alloy steel chains of grade 80, of specification EN 818, heat treated, quenched and tempered, spheroidized annealed, with a diameter of 0.75 inches, a length of 7 feet, link dimensions of 4.5 inches by 3 inches, ring diameter of 1 inch with a width of 8 inches across, toggle length of 12 inches and plate thickness of 0.75 inches, uncoated; (h) Alloy steel chains of grade 80, of specification EN 818, heat treated, quenched and tempered, spheroidized annealed, with a chain diameter of 0.75 inches, a chain length of 7 feet, a ring diameter of 1 inch, a toggle length of 12 inches, link dimensions of 4.5 inches by 3 inches, a ring width of 8 inches across and a plate thickness of 0.75 inches, uncoated; (i) Alloy steel chains of grade 80, of specification EN 818, heat treated, quenched and tempered, spheroidized annealed, with a chain diameter of 0.75 inches, an overall length of 9 feet, a ring diameter of 1 inch, a toggle length of 12 inches, link dimensions of 6.5 inches by 3.5 inches, a ring width of 10 inches across and a plate thickness of 0.75 inches, uncoated; (j) Alloy steel chains of grade 80, of specification EN 818, heat treated, quenched and tempered, spheroidized annealed, with a chain diameter of 1 inch, an overall length of 7 feet, a ring diameter of 1 inch, a toggle length of 12 inches, link dimensions of 6.5 inches by 3.5 inches, a ring width of 10 inches across and a plate thickness of 0.75 inches, uncoated; (k) Alloy steel chains of grade 80, of specification EN 818, heat treated, quenched and tempered, spheroidized annealed, with a chain diameter of 0.75 inches, a length of 100 feet, link dimensions of 6.5 inches by 3 inches and a ring diameter of 1 inch with a width of 8 inches across, galvanized; (l) Open link (studless) anchor chains of low-alloy steel of grade CM490 Grade 2, of specification ISO 1704 and GB/T 549-2017, welded, with a link diameter of at least 28 mm but not exceeding 38 mm, with a link length of at least 168 mm but not exceeding 228 mm, with an inside link opening of at least 112 mm but not exceeding 152 mm long and at least 42 mm but not exceeding 60.8 mm wide, with an overall chain length of at least 1.14 m but not exceeding 27.5 m, black oxide finish; (m) Chain and parts thereof, of iron or non-alloy steel, welded link, of grade G20, G30, G40, G43, G50 or G63, conforming to the standard entitled NACM Welded Steel Chain Specifications; (n) Alloy steel welded link chain in square link pattern, with a wire diameter of at least 6 mm but not exceeding 11 mm, clear lacquer coated, for use as tire chain cross chains or side chains; (o) Welded-link chain assemblies, of alloy steel, of grade 80, fitted with forged alloy steel hooks, with a chain diameter of at least 12.70 mm but not exceeding 31.75 mm, whether painted or uncoated

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
29	7315.89.00	(a) Alloy steel chain links of grade AISI 115MA or 105MA, or carbon steel chain links of specification ASTM A304, produced by investment casting (lost wax process), non-welded, as-cast or heat treated, of oval or round configuration, with a cross-sectional diameter of at least 16 mm but not exceeding 65 mm and with a length of at least 100 mm but not exceeding 400 mm; (b) Sash chain of carbon steel, size 8, with a width of 0.245 inches, in rolls of 500 feet, zinc plated; (c) Non-welded chains of carbon steel of grade SAE 1008, with a link length of 19 mm, with a wire diameter of 4.5 mm or 5 mm, with a rated load of at least 30.7 tonnes but not exceeding 31.4 tonnes, with a length of at least 20 feet but not exceeding 1000 feet, zinc plated; (d) Carbon steel welded oval-link chain for gate closure, with a link wire diameter of 6 mm, with a chain length of at least 300 mm but not exceeding 500 mm, with connecting pin and mounting hardware, hot-dip galvanized to ASTM A153 Class C; (e) Protection chains, of alloy steel or carbon steel, heat treated, of mesh construction, with a link wire diameter of at least 12 mm but not exceeding 23 mm, whether painted or uncoated
30	7315.90.00	(a) Carbon steel or austenitic stainless steel connectors, shackles and joining components, for use as parts of chain, produced by investment casting (lost wax process), as-cast or machined, with a cross-sectional diameter of at least 20 mm but not exceeding 75 mm, with a width of at least 75 mm but not exceeding 300 mm and with a length of at least 100 mm but not exceeding 350 mm, uncoated; (b) Anchor chain swivels manufactured under IACS requirements for use with Grade U3 anchor chain manufactured in accordance with ISO 1704, of carbon steel, with a diameter of at least 28 mm but not exceeding 75 mm, painted; (c) Connecting links, coupling links and master links, of alloy steel, of grade 80 or 100, painted, of standard ASME B30.9, galvanized or uncoated; (d) Parts of tire chains, track chains and protection chains, of alloy steel or carbon steel, including cross chains, side chains, hooks, connectors, links, pins, bushings and fasteners, whether uncoated, oil-finished or painted
31	7317.00.00	(a) Nails of iron or steel, certified for steel and metal manufacturing construction, of a diameter of at least 4 mm but not exceeding 25.4 mm, coated or uncoated; (b) Steel track spikes (cut spikes), of a square cross-section, with a side dimension of 0.63 inches, with a length of 6 inches, with a spike head measuring 0.31 inches by 0.31 inches by 0.69 inches, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, Chapter 5, Section 2.1.3
32	7318.11.00	(a) Railroad track bolts, of heat-treated carbon steel, with matching untreated carbon steel nuts, with a diameter of 1.000 inch or 1.125 inches; (b) Steel screw spikes conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, with a rectangular head of 15/16 inch in width
33	7318.14.00	(a) Deck board fastening clips, of stainless steel and nylon, each consisting of a stamped stainless steel gusset, a self-drilling stainless steel screw and an injection-moulded nylon 66 body, gusset of stainless steel of grade 304 or 305, screw of stainless steel of grade 410, with a width of 25 mm, a depth of 18 mm and a height of 51 mm, gusset and screw passivated and epoxy-coated; (b) Deck board fastening clips, of stainless steel and nylon, each consisting of a stamped stainless steel gusset, a stainless steel screw and an injection-moulded nylon 66 body, gusset of stainless steel of grade 304 or 305, screw of stainless steel of grade 304 or 305, with a width of 49 mm, a depth of 18 mm and a height of 65 mm, gusset and screw passivated and epoxy-coated
34	7318.15.00	(a) Welded metal fasteners (“weld studs”), cold forged or hot forged, threaded or unthreaded, headed or unheaded, tapped, with or without a collar, flanged and unflanged, with a diameter of at least 2 mm but not exceeding 32 mm; (b) Insulation fasteners and weld pins for HVAC ductwork and insulation installation; (c) Threaded rods, of alloy steel, of specification ASTM A193 Grade B7, with a diameter of 0.75 inches, with a length of 16 inches, electro zinc-plated, supplied with nuts and washers; (d) Rail bolts, of high-strength carbon steel, of Grade 5 button-head ovalneck bolt type, with a nominal diameter of 1.125 inches and a length of 6 inches measured under the head, with rolled UNC threads, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering; (e) Square nuts, of high-strength carbon steel, with rolled internal UNC threads, of Grade 5 nut type, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, with a thickness of at least 1.079 inches but not exceeding 1.155 inches

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
35	7318.15.00.42	(a) Armour bolts, of carbon or alloy steel, forged, hardened and tempered, with oval heads, oval collars (anti-rotation), UNC-2A threads, with a nominal diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 2 inches, with a length under head of at least 7 inches but not exceeding 45 inches; (b) Threaded hex bolts, of stainless steel, of grade 316L, of a nominal diameter of 0.375 inches or 0.5 inches, of a length of 3.25 inch, 3.5 inches or 5.5 inches, with thread pitches of 13 or 16 threads per inch
36	7318.15.00.45	(a) Double-ended stud, of standard M8, with thread pitch of 1.25 mm and length of 37 mm, with external 6-lobe drive and 17.5 mm header point, with acid treatment and zinc or nickel coating; (b) Double ended stud, of standard M8, with a thread pitch of 1.25 mm and length of 25 mm, pan head serrated neck, of grade 10.9, with zinc coating; (c) Double ended stud, of standard M6, with a thread pitch of 1 mm, of grade 10.9, with zinc coating; (d) Projection weld stud of standard M8, with a length of 30 mm, with zinc coating; (e) Round-interior studs, of standard M6, with a diameter of 18.75 mm, with a rod diameter of 0.305 inches, plain coating; (f) Studs, of M6 standards, with a 23.75 mm head diameter, with a 1.5 mm thread pitch, with a 25 mm length, with a rod diameter of 0.345 inches; (g) Studs, of M6 standard, of 18.97 mm head diameter of the stud, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 21 mm, with a rod diameter of 0.305 inches; (h) Studs, of M6 standard, with 18.97 mm head diameter, with a 1 mm thread pitch, with a length of 20 mm length, with a rod diameter of 0.305 inch
37	7318.15.00.49	(a) Bolts, flange head, self-tapping, of standard M10, with a thread pitch of 1.5 mm and a length of 30 mm, meeting GM6202M, with a thread-forming surface treatment; (b) Socket bolts, of standard M12, with a thread pitch of 1.75 mm and a length of 120 mm, of grade 8.8, with a corrosion-protective surface treatment, meeting automotive specifications; (c) Clinch pins, of steel grade SAE 10B21 or 10B22, of 6 mm diameter and 12.5 mm length, with zinc-plated coating for corrosion protection; (d) Bolts, hex flange, of standard M12, with a thread pitch of 1.75 mm and a length of 80 mm, of property class 10, with a corrosion-protective aluminum-organic surface coating; (e) Bolts, hex flange, of standard M12, with a length of 120 mm, of property class 10, with a corrosion-protective aluminum-organic surface coating; (f) Carbon steel shoulder-type eye bolts of grade C1030/C1035, of specification ASTM A489, ANSI B18.15 and MS51937, with a Unified National Coarse (UNC) thread size of at least 1/4-20 but not exceeding 2-4 1/2, with a shank length of at least 1 inch but not exceeding 6 inches, with an eye inside diameter of at least 3/4 inch but not exceeding 3 3/8 inches, with an eye outside diameter of at least 1 3/16 inches but not exceeding 6 7/8 inches, with an overall length of at least 2 3/8 inches but not exceeding 11 7/8 inches, with a rated capacity of at least 650 lbs but not exceeding 40 000 lbs, uncoated, zinc plated or galvanized; (g) Carbon steel plain-type eye bolts of grade C1030/C1035, of specification ASTM A489 and ANSI B18.15, with a UNC thread size of at least 1/4-20 but not exceeding 2-4 1/2, with a shank length of at least 1 inch but not exceeding 4 inches, with an eye inside diameter of at least 3/4 inch but not exceeding 3 3/8 inches, with an eye outside diameter of at least 1 3/16 inches but not exceeding 6 7/8 inches, with an overall length of at least 2 7/32 inches but not exceeding 11 inches, with a rated capacity of at least 650 lbs but not exceeding 40 000 lbs, uncoated or zinc plated; (h) Carbon steel alloy-type eye bolts of grade C1030/C1035, of specification ASTM F541 and ANSI B18.15, with a UNC thread size of at least 3/8-16 but not exceeding 2-4 1/2, with a shank length of at least 1 1/4 inches but not exceeding 4 inches, with an eye inside diameter of at least 1 inch but not exceeding 3 1/4 inches, with an eye outside diameter of at least 1 21/32 inches but not exceeding 6 7/8 inches, with an overall length of at least 3.28 inches but not exceeding 11.88 inches, with a rated capacity of at least 1480 lbs but not exceeding 47 600 lbs, uncoated
38	7318.16.00	(a) Steel hex nuts and locknuts, with male or female threads, for tube fittings, of UNF thread specifications 5/8-18, 7/8-18 and 1-1/16-14; (b) Clinch nuts, of zinc-plated steel

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
39	7318.16.00.90	(a) Hex nuts, of projection weld type, of specification M12, with a thread pitch of 1.25 mm, of grade 8 steel, with a bare surface and rust-inhibitor treatment; (b) Weld studs, of specification M6, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 16 mm, of specification GMW25M (8.8), with a maximum carbon content of 0.26% and plain coating; (c) Studs, projection-weld, of specification M6, with a thread pitch of 1 mm, with a length of 25 mm, of specifications GMW25M; (d) Studs, projection-weld, of specification M6, of 1 mm thread pitch and 20 mm length, of property class 8.8; (e) Weld hex nuts, of specification M8, of 1.25 mm thread pitch, with head diameter of 22.5 mm, of 0.59 inch wire rod; (f) Threaded anchor nuts, of iron or steel, with a nominal diameter of 35 mm or 46 mm (g) Heavy hex nuts, of carbon steel, alloy steel or stainless steel, of grade 2H, 2HM or 7L of specification ASTM A194/ASME SA194, of grade L7 or L7M of specification ASTM A194/ASME SA194, or of grade B6, B8, B8C, B8T, B8M, 8 (304) or 8M (316) of specification ASTM A194/ASME SA194, with a diameter of at least 0.25 inches but not exceeding 4 inches, plain, trivalent zinc plated, fluoropolymer coated, hot-dip galvanized to ASTM A153 or passivated
40	7318.19.00.00	Threadbars, of steel, of grade 150, of specification ASTM A722, with a nominal diameter of 1.375 inches or 1.75 inches, with a length of 16.8 feet, 17 feet, 20.62 feet or 22.5 feet
41	7318.21.00	(a) Washers or retaining washers used in conjunction with “weld studs” or “weld pins”, with an inside diameter of at least 1.6 mm but not exceeding 6 mm; (b) Steel lock washers, of grade ASTM Grade 5 or 8, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, with a nominal size of 0.875 inches, 1.000 inch or 1.125 inches; (c) Railway-grade high-strength carbon steel spring lock washers, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, of an inner diameter of at least 30 mm but not exceeding 32 mm, of an outer diameter of at least 59 mm but not exceeding 65 mm, with a nominal thickness of at least 3.6 mm but not exceeding 4.6 mm, for use with rail bolts of a nominal diameter of 29 mm; (d) Carbon steel spring lock washers, conforming to the standard entitled AREMA Manual for Railway Engineering, of an inner diameter of at least 1.06 inches but not exceeding 1.13 inches, of an outer diameter of at least 2.0 inches but not exceeding 2.1 inches
42	7318.22.00.00	Non-threaded washers, of stainless steel, of grade 316L, of nominal size 0.375 inches or 0.5 inches
43	7318.29.00	(a) Steel collar-lock rivets, of specification ASTM F568 or ISO 898-1 Grades 8.8 and 10.9 for industrial and transportation applications, with a diameter of 0.25 inches or more, with a length of 2.38 inches or more and fitted with an alloy steel collar with a coating of specification ASTM B633; (b) Retaining clips, of carbon steel, of a type used to secure hitch pins or of hinge type; (c) Spring pins, of carbon steel or stainless steel, with a diameter of at least 0.8 mm but not exceeding 20 mm; (d) Steel pins, of carbon steel or stainless steel, with a diameter of at least 1.5 mm but not exceeding 6.5 mm
44	7326.20.00	Wire racks, of steel, of a length of at least 9 cm but not exceeding 37 cm, of a width of at least 12 cm but not exceeding 37 cm and of a height of at least 20 cm but not exceeding 75 cm
45	7326.90.10	(a) Carbon steel tube thimble with incorporated forged master link, formed and bent, hot-dip galvanized, with a thimble inside diameter of 94 mm, with a thimble outside diameter of 114 mm and with a thimble length of 460 mm, with a master link diameter of 38 mm, with a master link outside length of 267 mm, with a master link outside width of 211 mm, with a master link inside length of 267 mm and with a master link inside width of 135 mm; (b) Forged alloy steel shackle with screw pin, heat-treated, hot-dip galvanized and powder coated, with a lift capacity of 35 tonnes, with a body diameter of at least 51 mm but not exceeding 122 mm, with bore hole diameters of 57 mm, with a screw pin length of 188 mm, with an overall height of 340 mm, with an overall width of 249 mm, with an inside top opening of 146 mm and with an inside bottom opening of 86 mm; (c) Pressure-vessel steel heads, of grade SA414-G or SA516-70, with diameters of 24 inches or 30 inches, for use as end closures in pressure vessels

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
46	7326.90.90	(a) Steel hose clamps, single-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, of a closed diameter of 14.9 mm or 15.6 mm, of a full-open diameter of 17.5 mm or 18.5 mm, of a clamping force of 145 mm or 195 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating; (b) Steel hose clamps with plastic removal clips, double-band type, of grade 51CrV4, of specification SAE J404 6150M for the band and of grade PA55 Type 6.6, of a thickness of at least 0.98 mm but not exceeding 1.08 mm, with a width of 10 mm or 15 mm, of a nominal size of 16 mm or 17 mm, with a chrome-free zinc-based epoxy coating; (c) Steel spools, cold-rolled, of grade CQ1008 or CQ1010, fabricated with an eight-rib design, with flange diameters of 8 inches and 10 inches, with a drum diameter of 4.5 inches, with a traverse length of 6 inches, with an arbor size of 1.25 inches, painted; (d) Forged steel saw-blade blanks, with coating; (e) Breakaway couplings, machined from round ETD 4142 alloy-steel bar stock, hot-wrought to a specification ASTM A29/A29M-20, galvanized after machining to ASTM A153 and packaged with hardware galvanized to ASTM A653; (f) Breakaway couplings, of alloy steel, hot-wrought, of grade ETD 4142, galvanized to ASTM A513, with hardware; (g) Female anchoring systems for concrete, comprising a pinch-welded assembly of a stainless steel washer of grade 304, a steel coil of grade 1080 with a diameter of 0.4375 inches, a stainless steel internally threaded ferrule of grade 304 with a Unified National Coarse (UNC) thread size of 0.625 inches nominal diameter and 11 threads per inch, and a carbon steel rod of grade 1045 with a diameter of 0.4375 inches; (h) Steel hinge assemblies, with hinge plates of grade 4140/42, galvanized to ASTM A153, and supplied with galvanized attachment hardware; (i) Laboratory spatulas, of stainless steel, of specification ASTM F899-84
47	7326.90.90.30	Hangers and similar supports, of iron or steel, for tubes and pipes
48	7326.90.90.90	(a) Shackles of alloy steel, closed-die forged and quenched and tempered, with a diameter range of 0.1875 inches to 2.500 inches, covering standard and wide opening mooring shackles, galvanized, manufactured in accordance with RR-C-271D, Type IVA, Grade A, Class 2, ASME B30.26, high tensile steel, forged-quenched and tempered, Grade 6; (b) Pear-shaped connecting links of alloy steel, with a diameter of at least 25 mm but not exceeding 40 mm, painted, manufactured in accordance with RR-C-271F; (c) Eye and eye swivels of alloy steel, with a diameter of at least 0.375 inches but not exceeding 1.500 inches, galvanized. Forged-quenched and tempered. Manufactured in accordance with RR-C-271F, Type VII, Class 2; (d) Thimbles of alloy steel, with a diameter of at least 0.25 inches but not exceeding 2.250 inches, galvanized, manufactured in accordance with FF-T-276C; (e) Tube thimbles with integrated master link of alloy steel, with a tube diameter of at least 65 mm but not exceeding 105 mm and an integrated master link diameter of at least 28 mm but not exceeding 36 mm, galvanized, manufactured in accordance with FF-T-276C; (f) Steel horseshoes of grade ASTM A36 or AISI 1018, forged, with a thickness of at least 6.5 mm but not exceeding 13 mm, with a width of at least 15 mm but not exceeding 33 mm and with a heel-to-heel circumference of at least 175 mm but not exceeding 600 mm, uncoated; (g) Mild steel plates of specification ASTM A36, cold drawn, with a height of 22 mm or 26 mm, with a width of 48 mm, with a length of 46.75 inches and with three 8 mm diameter holes, with an outer PVC tube; (h) Mild steel bars of specification ASTM A36, cold drawn, with a height of 22 mm, with a width of 38 mm, with a length of 20.75 inches, 22.25 inches or 23.75 inches and with two 12 mm diameter holes, PVC coated; (i) Cast iron ballast ingots of specification ASTM A48, cast, with a height of 42 mm, with a width of 44 mm and with a length of 207 mm, polyethylene powder coated; (j) Steel turnbuckle assemblies of grade AISI 1045, of specification ASTM A668 Grade D or Grade F, assembled, quenched and tempered, with a diameter of at least 3 inches but not exceeding 4 inches and with a length of 39 inches, zinc coated;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(k) Tubular sleeves of cold-rolled non-alloy steel of grade DC01 +C690, of specification EN 10139, work-hardened, with a tensile strength of at least 690 MPa, with a diameter of at least 21 mm but not exceeding 24 mm, with a length of at least 1200 mm but not exceeding 1370 mm and with a wall thickness of at least 0.71 mm but not exceeding 0.86 mm, polypropylene coated; (l) Low alloy steel cast rigging components for forestry applications, of grade 80-50, of specification ASTM A148, cast, spheroidized annealed, with a width of 0.75 inches, with a length of 6 inches and with a diameter of 1 inch, painted; (m) Low alloy steel cast and welded rigging components for forestry applications, of grade 80-50, of specification ASTM A148, cast and welded, spheroidized annealed, with a width of 0.625 inches and with a length of 6 inches, painted; (n) Cold-forged stainless steel conveyor belt fasteners of grade 316 with stainless steel or carbon steel staples, with or without polyurethane foam molded in loop area, for belts with a thickness of at least 5 mm but not exceeding 20 mm and with a belt strength not exceeding 4000 kN/m; (o) Stainless steel ceiling support (flange) for electrical conduits, uncoated; (p) Galvanized steel ratchets for garage door tensioners, in left or right orientation, with slotted spring pin of black oxide finished steel; (q) Steel shaft collars, with an inside diameter of 1 inch, with an outside diameter of 1.485 inches, with a width of 0.495 inches, with 1 or 2 set screws of 5/16 inch thread (screws not included), zinc plated; (r) Steel threaded shaft clamp, with dimensions of 2.031 inches by 1.986 inches by 0.236 inches, zinc plated; (s) U-shaped steel ceiling rail bracket of grade Q235, with 5/16-18 conduit mounting screw, zinc plated; (t) Forged carbon steel or alloy steel pin coupler shackles and rated screw pin anchor shackles, with a nominal size of at least 8 mm but not exceeding 22 mm, clear lacquer or hot-dip galvanized coated, for use as tire chain connecting hardware; (u) Forged alloy steel forestry track bar profiles, track locks, and replacement studs, with studs of at least 20 mm but not exceeding 30 mm thickness, grey paint or clear lacquer coated, for use as traction and tire protection systems on forestry equipment; (v) Welded metal fasteners (“weld studs”), of mild or stainless steel, cold forged, hot forged, threaded or unthreaded, headed or un-headed, tapped, with or without a collar, flanged or unflanged, with a diameter of at least 2 mm but not exceeding 32 mm; (w) Step assemblies, of steel, with standard drive operation and power switch kit, with a step extension of 25.5 inches, with a load capacity of 300 pounds; (x) Stainless-steel cylindrical shell, of 10-gauge SA240-304 stainless-steel plate, with an outer diameter of 38 inches, with a length of 82 inches, with an 2B interior finish and a 180-grit exterior finish, welded on two sides, wrapped in polyvinyl chloride on two sides; (y) Steel anchor heads for post-tensioning, of specification EN ISO 683-1 or EN ISO 683-2, for strand sizes 19-0.6, 27-0.6 and 31-0.6, for intermediate grouting, comprising galvanized multi-port anchors with two 0.75-inch National Pipe Taper (NPT) ports and associated anchoring and grouting components; (z) Grout caps for use with strand sizes 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1.375 inches and 1.75 inches, of specification EN 10130, with stainless steel pipe fittings and ball valves; (z.1) Three-piece wedges of iron or steel, of specification EN 10277, with a nominal diameter of 0.62 inches; (z.2) Couplings, of type ASTM C1277 or CSA B602, with a neoprene sleeve and stainless steel shield and clamps, of a diameter of at least 1.5 inches but not exceeding 15 inches
49	8302.41.90	(a) Steel counterbalancing system support with 3/8 inch cable, left orientation, zinc plated; (b) Steel T-handle flush-mount locking bolt for garage doors, with a length of 3 1/4 inches; (c) Steel garage door emergency release plunger assembly, consisting of steel housing, press steel ball bearing, steel spacer and plunger spring, zinc plated; (d) Cast steel garage door endlock, zinc plated; (e) Steel garage door spreader bar with press steel ball bearing, with dimensions of 3.38 inches by 12.5 inches, zinc plated;

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
		(f) Steel garage door rollers with nylon roller head, with a precision ball bearing (6200, 6201 or 6203 series), with a roller head diameter of at least 1.7 inches but not exceeding 3 inches, with a steel stem diameter of 0.43 inches and with a stem length of at least 4 inches but not exceeding 9 inches, zinc plated; (g) Cast iron and carbon steel decorative gate and door hardware fittings, including spring door handles, pull handles, gate handles, door knockers and door studs, with a length of at least 20 mm but not exceeding 229 mm, black powder coated; (h) Carbon steel spring-loaded self-closing gate closure hardware assemblies, with compression spring mechanism, in single drive and double drive configurations, with mounting hardware, with a bolt diameter of at least 12.7 mm but not exceeding 19.1 mm, hot-dip galvanized to ASTM A153, black powder coated, zinc electroplated, or electro-zinc plated with black topcoat
50	8302.41.90.20	Window hardware
51	8302.41.90.31	(a) Steel spring repair block with 2 set screws, with dimensions of 1.5 inches by 1.83 inches, with set screws of 3/8-16 by 1 inch, zinc plated with painted heads; (b) Cast steel chain hoist support brackets, with dimensions of at least 3.54 inches by 2.72 inches but not exceeding 3.54 inches by 2.77 inches, zinc plated; (c) Steel door stop block (flat bar), with dimensions of 1 inch by 6.25 inches by 0.225 inches, uncoated; (d) Steel retaining spring assemblies, in left, right or universal orientation, with retractable steel rod, spring and rubber cushion, zinc plated; (e) Steel spring-loaded retaining assemblies, in left or right orientation, consisting of a steel mounting bracket, sliding steel tube, extension spring, steel washer and rivet, with rubber cushion contact pad, zinc plated; (f) Steel spring-loaded retaining assembly for garage doors, consisting of a steel mounting bracket, sliding steel tube, extension spring, steel washer and rivet, with rubber cushion contact pad, zinc plated; (g) Stamped steel decorative garage door handle, with dimensions of 11.2 inches by 1.58 inches, black painted; (h) Cast steel blade tip endlocks for rolling doors, with or without rivets, with dimensions of approximately 1.5 inches by 2 inches by 0.5 inches, zinc plated; (i) Steel retaining spring leaf kits, consisting of 2 L-shaped steel supports of 9 inches by 1.250 inches by 0.375 inches (zinc plated), 2 curved spring steel leaves of 20 inches by 2 inches by 0.130 inches (black painted) and 8 bolt/nut sets (zinc plated); (j) Steel auto latch assembly for garage doors, consisting of 2 steel supports and torsion spring, with overall dimensions of 2 inches by 3.75 inches by 2 inches, zinc plated; (k) Stamped steel decorative garage door plate, with dimensions of 18 inches by 2 inches by 0.25 inches, with three mounting holes, zinc plated and black powder coated; (l) Steel garage door rollers with stamped steel roller head and steel bearing, with a roller head diameter of at least 1.7 inches but not exceeding 3 inches, with a steel stem diameter of at least 0.43 inches but not exceeding 0.472 inches and with a stem length of at least 3.3 inches but not exceeding 9.5 inches, zinc plated or uncoated; (m) Steel garage door roller with nylon roller head, with a 6200 series steel ball bearing, with a roller head diameter of 1.8 inches, with a steel stem diameter of 0.43 inches and with a stem length of 7 inches, zinc plated
52	8302.41.90.39	Door hardware, other than for garage doors
53	8302.41.90.41	Poles, rods or track
54	8302.41.90.49	Drapery accessories

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
55	8302.41.90.90	(a) Duplex stainless steel frameless glass panel brackets and clamps of grade 2205, precision cast (investment cast), including deck-mounted base brackets, inline clamps, wall-to-glass brackets, 90-degree corner clamps and adjustable clamps, compatible with a glass thickness of 12 mm, with a length of at least 25.4 mm but not exceeding 104 mm, with a width of at least 25 mm but not exceeding 104 mm and with a height of at least 65.5 mm but not exceeding 184.8 mm, matte black powder coated or satin finished; (b) Mountings, fittings and similar articles, suitable for buildings other than window hardware, door hardware or drapery accessories
56	9401.71.10	Upholstered reclining seats with steel frames of grade S355, of specification EN 10025-2, formed, CNC machined and welded, with a height of at least 95 cm but not exceeding 110 cm, with a width of at least 70 cm but not exceeding 90 cm, with a depth of at least 70 cm but not exceeding 85 cm and with a frame thickness of at least 2.5 mm but not exceeding 8 mm, zinc plated, electrophoretically coated or powder coated
57	9401.71.10.10	(a) Upholstered infant and children's dining chairs incorporating cold-rolled steel tubing of grade SPCC, with round tubing of an outer diameter of at least 15.88 mm but not exceeding 31.75 mm, with oval tubing of cross-sectional dimensions of at least 21.56 mm by 35.00 mm but not exceeding 30.06 mm by 44.78 mm, with a wall thickness of at least 0.8 mm but not exceeding 1.5 mm, with component lengths of at least 259.8 mm but not exceeding 1503 mm, powder coated; (b) Upholstered chaise or convertible sofas with steel tubular frames, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated; (c) Upholstered reclining chairs for domestic purposes, with cold-formed welded steel tube frames of grade E235+CR1-KV of specification EN 10305-3, bent and welded, with a tensile strength of at least 230 MPa but not exceeding 500 MPa, with manual push-back or electrically operated reclining mechanism, uncoated or powder coated; (d) Upholstered chairs, other than those with steel frames
58	9401.71.10.90	(a) Upholstered height-adjustable office chairs on casters, with steel tubular frames and steel bases, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch; (b) Upholstered reclining sofas, loveseats and sectionals for domestic purposes, with cold-formed welded steel tube frames of grade E235+CR1-KV of specification EN 10305-3, bent and welded, with a tensile strength of at least 230 MPa but not exceeding 500 MPa, uncoated or powder coated; (c) Upholstered seats, other than chairs with metal frames for domestic purposes
59	9401.71.90	(a) Upholstered height-adjustable office chairs on casters, with steel tubular frames and steel bases, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch; (b) Upholstered office chairs for residential use, with cold-formed welded steel tube frames of grade E235+CR1-KV of specification EN 10305-3, bent and welded, with a tensile strength of at least 230 MPa but not exceeding 500 MPa, with component lengths not exceeding 90 inches, uncoated or powder coated; (c) Upholstered seats, not for domestic use, with metal frames other than steel
60	9401.79.10	Seats for domestic purposes
61	9401.79.90	Seats with metal frames, non-upholstered, not for domestic purposes
62	9403.10.00.91	Desks
63	9403.10.00.92	Tables, excluding tracing tables
64	9403.10.00.99	Metal furniture of a kind used in offices, other than filing cabinets, desks or tables
65	9403.99.00	Furniture parts
66	9405.99.00	Parts of luminaires and lighting fittings
67	9406.90.11	Silos for storing ensilage, unassembled or incomplete, of glass fibre reinforced plastics, for use in the manufacture of silos

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good
68	9406.90.19	Silos for storing ensilage, excluding those of steel
69	9406.90.20	Air-supported buildings
70	9406.90.90.10	Prefabricated buildings, of aluminum
71	9406.90.90.90	Prefabricated buildings, excluding those of steel or with a steel frame

Marchandises

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
1	3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils
2	7308.10.00	Ponts et éléments de ponts, en fonte, fer ou acier
3	7308.30.00.28	Portes de service industrielles à rideaux en acier galvanisé, à commande motorisée (réducteur), de spécification ASTM 653, avec revêtement de zinc galvanisé ou d'alliage zinc-fer (galvanisé recuit) par procédé de galvanisation à chaud, avec finition sur les lames et le capot
4	7308.90.00	a) Adaptateurs pour barrières de passage à niveau, en aciers, sensibles à la sécurité, d'une longueur assemblée de 32 pouces, d'une largeur assemblée de 12 pouces, d'une hauteur assemblée de 7 pouces; b) Systèmes d'écrans anti-éblouissement, tôles d'acier de calibre 25, de nuances AISI 1008 ou 1010, galvanisées par immersion à chaud selon la norme ASTM A653 avec une désignation de revêtement G90 et revêtues par poudrage, fournis avec de la quincaillerie de fixation de 0,75 pouce, des ancrages d'expansion pour béton, et des plaques d'assemblage en acier de nuance 4140/42 d'une épaisseur de 0,375 pouce, l'ensemble de la quincaillerie étant galvanisé; c) Parements de porte estampés ou embossés; d) Assemblages de supports inférieurs en acier de construction, fabriqués comme assemblages de plaques d'acier au carbone pliées, de type ASTM A572 grade 50, fournis avec des ancrages à vis pour béton, avec zingage électrolytique conforme à la norme ASTM B633; e) Équerres de renforcement de fondations en acier de construction, fabriquées sous forme d'assemblages soudés à partir de tôles en acier au carbone, de type ASTM A572 grade 50, d'une épaisseur de 0,25 pouce, de 0,3125 pouce ou de 0,375 pouce, avec des trous de boulons et des surfaces d'appui, non revêtues ou galvanisées à chaud; f) Tubes structuraux ronds en acier, soudés, de type ASTM A500 grade C, d'un diamètre extérieur de 2,875 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,165 pouce, d'une longueur de 36 pouces, galvanisés; g) Manchons d'accouplement en acier, soudés, de type ASTM A500 grade B, d'un diamètre extérieur de 2,5 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,125 pouce, d'une longueur de 6 pouces; h) Manchons de recouvrement structuraux en acier, soudés, de type ASTM A500 grade B ou C, avec une extrémité évasée, d'un diamètre extérieur de 3,5 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,216 pouce, d'une longueur de 30 pouces ou de 48 pouces; i) Supports structuraux, en tôle d'acier au carbone, de type ASTM A36, d'une épaisseur de 0,25 pouce, de dimension carrée de 4,5 pouces sur 4,5 pouces, avec un anneau cylindrique soudé, d'un diamètre extérieur de 1,5 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce; j) Supports structuraux en forme C pliés, en tôle d'acier au carbone, de type ASTM A36, d'une épaisseur de 0,1875 pouce, d'une dimension de 3,0 pouces sur 6,0 pouces, avec un anneau cylindrique soudé, d'un diamètre extérieur de 1,5 pouce, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce; k) Assemblages de supports d'épissure de poutres en acier de construction, de type ASTM A36, constitués de deux plaques avec un anneau cylindrique soudé en tube d'acier, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 1,38 pouce, fournis avec quatre boulons avec écrous correspondants;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		l) Tiges filetées en acier, de type ASTM F1554 grade 55, avec un écrou hexagonal large soudé, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 8 pouces; m) Capuchons de poteaux filetés en acier de construction, avec filetage interne, de type ASTM A108 grade 1018, d'un diamètre extérieur de 3,0 pouces, d'une épaisseur de 1,0 pouce; n) Tubes structuraux ronds en acier, soudés, de type ASTM A500 grade C, d'un diamètre extérieur de 2,88 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,165 pouce, d'une longueur de 36 pouces, de 60 pouces ou de 84 pouces, galvanisés, avec un revêtement interne en zinc; o) Assemblages de plaques de base en acier de construction, de type ASTM A36 et ASTM A500, constitués d'une plaque grade ASTM A36 d'une épaisseur de 0,25 pouce et d'une dimension de 3,5 pouces sur 3,5 pouces, avec une section structurale creuse soudée de type ASTM A500 grade B, de section carrée, d'une dimension de section de 2,0 pouces sur 2,0 pouces, d'une épaisseur de paroi de 0,25 pouce, d'une longueur de 0,75 pouce; p) Assemblages de plaques de base en acier de construction, de type ASTM A36, ASTM A513 type 5 ou ASTM A53 grade B, constitués d'une plaque en acier au carbone avec un tuyau en acier, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,75 pouces, mais n'excédant pas 3,38 pouces, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,156 pouce, mais n'excédant pas 0,188 pouce, d'une longueur de 4,0 pouces, zingués électrolytiquement, conformément à la norme ASTM B633; q) Assemblages de supports de pont réglables en acier de construction, de type ASTM A572 grade 50, constitués de plaques avec des composants télescopiques, d'une longueur totale réglable d'au moins 13,5 pouces, mais n'excédant pas 16,5 pouces, avec une plaque de retenue de poutre, fournis avec des boulons, zingués électrolytiquement; r) Assemblages de supports à levier et de coulisses en acier de construction, de type ASTM A572 grade 50, constitués d'un support à levier et d'une bande de coulisse, avec une plaque de retenue de poutre de type ASTM A36, fournis avec des boulons, des écrous et des vis à bois, zingués électrolytiquement; s) Ensembles de vérins hydrauliques de levage, à action linéaire, conçus pour des pressions de service n'excédant pas 8 000 psi, fournis avec des plaques supérieures en acier de construction de type ASTM A572 grade 50, des tiges et des manchons, des tuyaux hydrauliques et des raccords, des vannes de commande et des éléments de fixation; t) Panneaux de clôture en acier, formés comme panneaux continus d'enclos, composés de cinq tubes horizontaux en acier de calibre 14, d'un diamètre extérieur de 1,25 pouce, et de tiges verticales en acier d'un diamètre extérieur de 0,75 pouce, d'une longueur de 20 pieds, d'une hauteur de 4 pieds, non revêtus; u) Piquets en acier à double tête, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 40 pouces, dépôt autocatalytique de nickel; v) Systèmes d'atténuation d'impact routiers, dispositifs terminaux, terminaux d'impact, coussins d'impact, systèmes de barrières à câbles à haute tension, systèmes de barrières temporaires, et atténuateurs montés sur camions et remorques, en acier, en bois et en polymère, mis à l'essai conformément à l'une des normes suivantes : National Cooperative Highway Research Program (NCHRP) Report 350 ou Manual for Assessing Safety Hardware (MASH) de l'American Association of State Highway and Transportation Officials (AASHTO); w) Atténuateurs de choc redirectionnels sans barrière, composés de cylindres en polyéthylène haute densité/ haut poids moléculaire absorbant l'énergie, montés sur une structure d'appui autonome ou en béton; x) Systèmes de terminaison à extrémité évasée avec barrière pour les glissières de sécurité en W en bordure de route, en configuration à 6 ou 8 poteaux; y) Terminaisons tangentielles pour systèmes de glissières de sécurité à profil en W, composées d'éléments en acier galvanisé, notamment des sections de glissière, une tête d'extrusion, de la quincaillerie et des poteaux
5	7308.90.00.70	Poutres et autres éléments de structure similaires, en acier
6	7308.90.00.95	Grilles, diffuseurs d'air ou canalisation en fonte, en fer ou en acier

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
7	7308.90.00.99	a) Assemblages de tiges tendeurs pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, comprenant une tige filetée et un écrou, d'un diamètre de 1 pouce, d'une longueur de 7,87 pouces, galvanisés; b) Séparateurs de câbles pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés; c) Manchons de recouvrement pour poteaux de systèmes de retenue à câbles, en aciers, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,2 m, galvanisés à chaud; d) Couvercles antipoussière pour poteaux de systèmes de retenue par câbles, en aciers, d'un diamètre de 180 mm, d'une profondeur de 50 mm, galvanisés; e) Montants de barrières-câbles, en aciers au carbone, d'une hauteur nominale de 5,7 pieds, d'une longueur de 1,52 m, de calibre 10, galvanisés; f) Poteaux courts pour systèmes de barrières à câbles, en aciers au carbone, d'une longueur de 1,2 m, galvanisés; g) Courroies de fixation pour systèmes de glissières à câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, galvanisées; h) Capuchons de poteaux pour systèmes de barrières à câbles, en aciers, estampés, d'une hauteur nominale de 7,7 pieds, d'une largeur de 0,15 m, d'une longueur de 0,15 m, galvanisés à chaud; i) Rondelles, en aciers au carbone, d'un diamètre intérieur de 0,31 pouce, avec un revêtement de zinc; j) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 0,75 pouce; k) Écrous hexagonaux, en aciers, de type ASTM A194 2H, d'un diamètre de 0,75 pouce; l) Boulons hexagonaux, en aciers, de type ASTM A307, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce; m) Boulons hexagonaux structuraux, en aciers, conformes à la norme ASTM A325, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 4,50 pouces; n) Brides de poteau, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm, d'une longueur de 0,2 m, galvanisées; o) Boulons crochet, en aciers, avec partie filetée et extrémité formée en crochet, d'un diamètre de 0,31 pouce, d'une longueur de 1,75 pouce, pour utilisation avec les assemblages de poteaux de systèmes de retenue par câbles; p) Blocs de décalage ou blocs maîtres de glissière de sécurité, en polyéthylène haute densité (PEHD), d'une épaisseur de 4 pouces, d'une hauteur de 7,5 pouces, d'une longueur de 14 pouces; q) Boulons de verrouillage de câble, en aciers, à tête de verrouillage pour la retenue du câble, d'un diamètre de 0,31 pouce, pour utilisation dans les assemblages de barrières à câbles; r) Poteaux inférieurs pour système de retenue par câbles, en aciers galvanisés, d'une longueur de 84 pouces, destinés à être utilisés dans des systèmes de barrières routières; s) Capuchons de poteaux, en aciers, estampés, galvanisés, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm; t) Rondelles, en aciers trempés, de type ASTM F436, d'un diamètre de 1 pouce; u) Panneaux rétroréfléchissants, en aciers, d'une largeur de 5 pouces, d'une longueur de 24 pouces, galvanisés ou revêtus; v) Assemblages de goujons de câble, en aciers, d'un diamètre de 25 mm, avec filets usinés; w) Poteaux terminaux, en aciers, pour systèmes de barrières de niveau d'essai 4 (TL-4), d'une longueur de 71,62 pouces, galvanisés; x) Manchons battus, en aciers, d'une épaisseur de paroi de 0,19 pouce et d'une longueur de 30,75 pouces, galvanisés; y) Angles de base pour ancrage de câble, en aciers, d'une épaisseur de 12 mm, d'une largeur de 150 mm, d'une longueur de 150 mm, galvanisés; z) Supports de poteaux pour système de retenue par câbles, en aciers, d'une épaisseur de 6 mm;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		z.1) Poteaux d'alignement pour terminal de contrôle de câbles, en aciers, galvanisés;
		z.2) Poteaux de retenue de câbles, en aciers, galvanisés, d'une longueur de 0,61 m, fournis sous forme d'ensemble de poteau de dégagement supérieur;
		z.3) Terminaisons d'extrémité pour systèmes de glissières de sécurité routière, en aciers, conformes aux critères de performance du niveau d'essai MASH 3, comprenant des poteaux, de la quincaillerie de déclenchement et des composants d'ancrage;
		z.4) Écrous hexagonaux, en aciers au carbone, conformes à la norme ASTM A563, d'un diamètre de 0,31 pouce;
		z.5) Écrous hexagonaux, en aciers, conformes à la norme ASTM A194 2H, d'un diamètre de 1 pouce;
		z.6) Panneaux métalliques isolés, constitués de deux parements en aciers profilés liés à une âme rigide en mousse de polyisocyanurate, d'une largeur de 40 pouces, d'une épaisseur de 3 pouces ou de 4,5 pouces, d'une longueur d'au moins 96 pouces, mais n'excédant pas 374 pouces, avec un revêtement en fluorure de polyvinylidène (PVDF) sur le parement extérieur et un revêtement en polyester sur le parement intérieur;
		z.7) Panneaux structuraux isolés, constitués d'une âme en laine minérale liée à des parements en aciers de calibres 22, 24 ou 26, d'une largeur de 42 pouces ou de 43 pouces, d'une longueur d'au moins 8 pieds, mais n'excédant pas 48 pieds, d'une épaisseur de 3 pouces ou d'au moins 4 pouces, mais n'excédant pas 8 pouces;
		z.8) Raccords de collier de serrage à emboîtement en fonte malléable de nuance équivalente à BS 340/12 ou de nuance équivalente à 420/12, produits par moulage de fonte malléable, non filetés, avec des diamètres nominaux de tuyau de 0,75 pouce, 1 pouce, 1,25 pouce, 1,5 pouce ou 2 pouces, y compris des vis de pression préinstallées, revêtus de fluorocarbone;
		z.9) Corps de tête de puits monobloc en acier faiblement allié forgé, de nuance AISI 4130 / UNS G41300, de spécification API 6A PSL-3, API 20B ou API 20C et NACE MR0175 / ISO 15156, fondu au four électrique, forgé, normalisé, trempé et revenu, d'un diamètre extérieur de 584 mm, d'une longueur totale de 670 mm, d'un diamètre d'alésage traversant de 276 mm, d'un poids de 623 kg (1 374 lb), avec raccords à brides à goujons supérieur et inférieur de 279 mm et deux sorties latérales à goujons de 52 mm, sans revêtement de surface;
		z.10) Tête de tubage de champ pétrolier en acier faiblement allié forgé, de nuance AISI 4130 / UNS G41300, de spécification API 6A PSL-1, API 20B ou API 20C et NACE MR0175 / ISO 15156, fondu au four électrique, forgé, normalisé, trempé et revenu, d'un diamètre d'alésage traversant de 164 mm (6,45 pouces), d'une longueur totale de 359 mm (14,12 pouces), avec un raccord à bride supérieur de 179 mm (7-1/16 pouces), un raccord inférieur soudé à emboîtement de 178 mm et deux sorties latérales filetées de 51 mm, semi-fini, sans revêtement de surface;
		z.11) Ensemble de tête de tubage de champ pétrolier en acier faiblement allié forgé, à alésage décentré et configuration de sortie angulaire, de nuance AISI 4130 / UNS G41300, de spécification API 6A, API 20B ou API 20C et NACE MR0175 / ISO 15156, fondu au four électrique, forgé, normalisé, trempé et revenu, avec un raccord à bride à goujons inférieur de 279 mm (11 pouces), un raccord à bride supérieur de 179 mm (7-1/16 pouces) positionné sur un axe décentré de 36 mm (1,40 pouce) et deux sorties latérales à goujons de 52 mm (2-1/16 pouces), semi-fini, sans revêtement de surface;
		z.12) Tête de tubage de champ pétrolier en acier faiblement allié forgé, à raccord inférieur à joint d'étanchéité métal sur métal à verrouillage par emboîtement, de nuance AISI 4130 / UNS G41300, de spécification API 6A PSL-2, API 20B ou API 20C et NACE MR0175 / ISO 15156, fondu au four électrique, forgé, normalisé, trempé et revenu, d'un diamètre d'alésage traversant de 226 mm (8,88 pouces), d'une longueur totale de 422 mm (16,62 pouces), avec un raccord à bride supérieur de 279 mm (11 pouces), un raccord inférieur à joint métallique à engagement extérieur de 244 mm (9-5/8 pouces) et deux sorties latérales à bride prolongée de 52 mm (2-1/16 pouces), semi-fini, traité extérieurement par revêtement de conversion au phosphate de manganèse ou de zinc;
		z.13) Ensemble de tête de tubage de champ pétrolier en acier faiblement allié forgé, à alésage supérieur décentré et sortie de tête de tubage secondaire intégrée, de nuance AISI 4130 / UNS G41300, de spécification API 6A, API 20B ou API 20C et NACE MR0175 / ISO 15156, fondu au four électrique, forgé, normalisé, trempé et revenu, avec un raccord à bride à goujons inférieur de 279 mm (11 pouces), un raccord à bride supérieur de 179 mm (7-1/16 pouces) sur un axe décentré de 30 mm (1,188 pouce), une sortie de tête de tubage secondaire de 79 mm (3-1/8 pouces) inclinée à 9 degrés avec profil de joint métal sur métal et deux sorties latérales à bride prolongée de 52 mm (2-1/16 pouces), semi-fini, traité extérieurement par revêtement de conversion au phosphate;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		z.14) Ensembles d'épissure de câble en acier au carbone pour câble métallique 3x7, constitués d'un corps d'épissure forgé, de tiges filetées et d'écrous, de nuance ASTM A572, AISI 1045, ASTM F1554 grade 55, ASTM F1554 grade 105, ASTM A563 ou ASTM A194, de spécification ASTM A741, forgés et estampés, cémentés, d'un diamètre de corps d'épissure d'au moins 64 mm, d'une longueur d'au moins 191 mm, mais n'excédant pas 991 mm, galvanisés selon ASTM A153; z.15) Manchons en acier au carbone pour systèmes de glissières de sécurité à câbles à haute tension, de nuance ASTM A500 grade B, de spécification AASHTO M270, formés et usinés, d'une section transversale de 127 mm sur 83 mm et d'une longueur de 781 mm, d'une section transversale de 102 mm sur 76 mm et d'une longueur de 781 mm, ou d'une section transversale de 76 mm sur 102 mm et d'une longueur de 1 067 mm, galvanisés à chaud selon ASTM A123; z.16) Panneaux de caillebotis à barres en acier au carbone de nuance A36, de spécification ANSI/NAAMM MBG 531 ou MBG 532, à surface lisse ou dentelée, d'une hauteur de barre porteuse d'au moins 0,75 pouce, mais n'excédant pas 4 pouces, d'une épaisseur de barre porteuse d'au moins 0,125 pouce, mais n'excédant pas 0,375 pouce, d'un espacement de barres porteuses de 19/16 pouce et d'un espacement de barres transversales de 2 pouces ou 4 pouces, d'une largeur d'au moins 2 pieds, mais n'excédant pas 3 pieds et d'une longueur d'au moins 20 pieds, mais n'excédant pas 24 pieds, nus ou galvanisés à chaud selon ASTM A123; z.17) Panneaux de caillebotis à barres en acier inoxydable de nuance 304 ou 316, de spécification ASTM A240 et ANSI/NAAMM MBG 531, à surface lisse ou dentelée, d'une hauteur de barre porteuse d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 2 pouces, d'une épaisseur de barre porteuse d'au moins 0,125 pouce, mais n'excédant pas 0,187 pouce, d'un espacement de barres porteuses de 19/16 pouce et d'un espacement de barres transversales de 4 pouces, d'une largeur de 3 pieds et d'une longueur d'au moins 20 pieds, mais n'excédant pas 24 pieds, à fini brut de laminage ou électropolis; z.18) Plaques d'extrémité de caillebotis à canal en acier au carbone ou en acier inoxydable (nuance 316), de spécification ASTM A1008 ou ASTM A240, d'une épaisseur d'au moins 3/16 pouce, mais n'excédant pas 1/4 pouce, d'une largeur d'au moins 1 1/2 pouce, mais n'excédant pas 2 pouces et d'une longueur d'au moins 4 3/4 pouces, mais n'excédant pas 12 pouces, avec trou rond de 7/16 pouce et trou oblong de 7/16 pouce sur 1 3/8 pouces, galvanisées selon ASTM A123 ou électropolies; z.19) Anneaux en acier, de nuance S355NL-Z25 ou S420NL-Z25, de type DIN EN 10025-3, d'un diamètre extérieur d'au moins 3 268 mm, mais n'excédant pas 4 750 mm, d'un diamètre intérieur d'au moins 3 088 mm, mais n'excédant pas 3 927,5 mm, d'une épaisseur d'au moins 107 mm, mais n'excédant pas 432 mm
8	7312.10.00	a) Système de suspension par câbles et mécanismes de préhension conçus pour fonctionner ensemble afin de soutenir les installations de conduits CVC, avec câbles comportant un filament rouge tissé, conforme aux normes SMACNA, testé sismiquement conformément aux directives du code ICC AC284; b) Câbles en acier, comportant de 6 à 35 torons, neufs, de grade de câble 1960, 2160 ou 2400, d'un diamètre d'au moins 3,18 mm, mais n'excédant pas 63,50 mm, qu'ils soient non galvanisés, galvanisés ou revêtus de plastique
9	7312.10.00.22	a) Fil d'acier profilé sur mesure utilisé pour la fabrication de masses d'équilibrage pour roues automobiles (conçues pour adhérer à l'intérieur de la roue à l'aide d'un ruban adhésif double face en mousse), en acier à faible teneur en carbone de nuance 1006, de dimensions 0,120 × 0,598 × 0,690 pouce, fourni sous forme de bobine; b) Fil d'acier profilé sur mesure utilisé pour la fabrication de masses d'équilibrage pour roues automobiles (conçues pour adhérer à l'intérieur de la roue à l'aide d'un ruban adhésif double face en mousse), en acier à faible teneur en carbone de nuance 1006, de dimensions 0,120 × 0,498 × 0,787 pouce, fourni sous forme de bobine; c) Toron en acier non allié, conforme à la norme ASTM A416, tréfilé à froid, détensionné, de grade 270, toronnés en construction 1x7, d'un diamètre nominal d'au moins 9,3 mm, mais n'excédant pas 15,2 mm, non revêtu, revêtu d'époxy ou galvanisé; d) Toron en acier non allié, conforme à la norme ASTM A416, tréfilé à froid, détensionné, de grade 270, toronnés en construction 1x7, d'un diamètre de 12,7 mm, non revêtu, revêtu d'époxy ou galvanisé; e) Toron en acier non allié, conforme à la norme ASTM A416, tréfilé à froid, détensionné, de grade 270, toronnés en construction 1x7, d'un diamètre de 15,2 mm, non revêtu, revêtu d'époxy ou galvanisé; f) Toron en acier non allié, conforme à la norme ASTM A416/A416M-17a, de grade 270, d'un diamètre supérieur à 5 mm

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
10	7312.10.00.31	a) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de grade 220, de spécification EN 10138 classe A modifiée, toronnés en construction 1x7, étirés à froid et détensionnés, d'un diamètre de 0,3125 pouce et d'une longueur de bobine de 8 500 pieds, galvanisés avec une masse de revêtement n'excédant pas 60 g/m^2; b) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de grade 220, de spécification EN 10138 classe A modifiée, toronnés en construction 1x7, étirés à froid et détensionnés, d'un diamètre de 0,3125 pouce et d'une longueur de bobine de 6 000 pieds, galvanisés avec une masse de revêtement n'excédant pas 60 g/m^2; c) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de grade 220, de spécification EN 10138 classe A modifiée, toronnés en construction 1x7, étirés à froid et détensionnés, d'un diamètre de 0,375 pouce et d'une longueur de bobine de 7 000 pieds, galvanisés avec une masse de revêtement n'excédant pas 60 g/m^2; d) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de nuance acier de traction extra-amélioré, de spécification EN 12385, toronnés en construction 6x19 classe FC à âme fibreuse, recuits de globulisation, d'un diamètre de 0,625 pouce et d'une longueur de bobine de 5 000 pieds, galvanisés; e) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de nuance EIPS, de spécification EN 12385, toronnés en construction 6x19 classe FC à âme fibreuse, recuits de globulisation, d'un diamètre de 0,75 pouce et d'une longueur de bobine de 5 000 pieds, galvanisés; f) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de nuance EIPS, de spécification EN 12385, toronnés en construction 6x19 classe FC à âme fibreuse, recuits de globulisation, d'un diamètre de 0,875 pouce et d'une longueur de bobine de 5 000 pieds, galvanisés; g) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 4 torons de construction semi-antigiratoire, de construction K4xK36-FC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; h) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 6 torons, de construction 6xk31 WS ou 6xK36 WS, à âme fibreuse ou à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; i) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x19 Seale ou 6x26 WS, à âme fibreuse ou à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; j) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme fibreuse, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; k) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; l) Câble d'acier toronné neuf matricé, à 6 torons, de construction K6x31WS-IWRC ou K6x36WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M ou DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; m) Câble d'aviation toronné galvanisé neuf, de construction 7x7 ou 7x19, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; n) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK19S-PWRC(K) ou 8xK26WS-PWRC(K), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; o) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC ou 8x41WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		p) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC ou 8x41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		q) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC ou 8xK41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		r) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8xK19S-IWRC ou 8x36WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		s) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) ou 8xK41WS-PWRC(K)(EP), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		t) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK31WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		u) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 8 torons, de construction K8x25F-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		v) Câble en acier inoxydable toronné neuf compacté par matriçage, à 4 torons extérieurs, de construction K4x19S-SFC, acier inoxydable de type AISI 304 - 1.4301, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction de 1 570 à 1 770 MPa, fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		w) Câble d'aviation toronné en acier inoxydable neuf, à 7 torons, de construction 7x7 ou 7x19, acier inoxydable de type 304 ou 316, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction de 1 550 à 2 210 MPa, de spécification RR-W-410, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		x) Câble en acier inoxydable toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme métallique indépendante, acier inoxydable de type 304 ou 316, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction de 1 550 à 2 210 MPa, de spécification RR-W-410, fourni en bobines ou en longueurs coupées;
		y) Câble en acier au carbone galvanisé de nuance acier de traction amélioré ou acier de traction extra-amélioré, de spécification FS-RR-W410J ou ASTM A1023, de construction 6x19 à âme fibreuse ou à âme métallique indépendante, préformé, à commettage croisé à droite, d'un diamètre d'au moins 1/2 pouce, mais n'excédant pas 3/4 pouce, d'une longueur d'au moins 2 400 pieds, mais n'excédant pas 3 600 pieds, fortement galvanisé, lubrifié;
		z) Câbles toronnés en acier à haute teneur en carbone de spécification AASHTO M30 et ASTM A741, toronnés 3x7, préformés, à commettage croisé à droite, préétirés en usine, d'un diamètre de 0,75 pouce et d'une longueur de 600 m ou 1 200 m, galvanisés de type 1 classe A

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
11	7312.10.00.32	a) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 4 torons de construction semi-antigiratoire, de construction K4xK36-FC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; b) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 6 torons, de construction 6xk31 WS ou 6xK36 WS, à âme fibreuse ou à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; c) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x19 Seale ou 6x26 WS, à âme fibreuse ou à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; d) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme fibreuse, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; e) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; f) Câble d'acier toronné neuf matricé, à 6 torons, de construction K6x31WS-IWRC ou K6x36WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M ou DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; g) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC ou 8x41WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; h) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC ou 8x41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; i) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC ou 8xK41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction IPS (1770), EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; j) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8xK19S-IWRC ou 8x36WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; k) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) ou 8xK41WS-PWRC(K)(EP), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; l) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK31WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; m) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 8 torons, de construction K8x25F-EPIWRC, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; n) Câble en acier inoxydable toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, à âme métallique indépendante, acier inoxydable de nuance 304 ou 316, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction de 1 410 à 2 450 MPa, de spécification RR-W-410, fourni en bobines ou en longueurs coupées

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
12	7312.10.00.33	a) Câble d'acier toronné neuf, à 6 torons, de construction 6x36 WS, 6x41 WS ou 6 x 49 WS, à âme métallique indépendante, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; b) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x19S-IWRC, 8x25F-IWRC, 8x26WS-IWRC, 8x31WS-IWRC, 8x36WS-IWRC ou 8x41WS-IWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; c) Câble d'acier toronné neuf, à 8 torons, de construction 8x25F-EPIWRC, 8x36WS-EPIWRC ou 8x41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; d) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK19S-EPIWRC, 8xK26WS-EPIWRC, 8xK31WS-EPIWRC, 8xK36WS-EPIWRC ou 8xK41WS-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; e) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 8 torons, de construction 8xK26WS-PWRC(K)(EP), 8xK31WS-PWRC(K)(EP), 8xK36WS-PWRC(K)(EP) ou 8xK41WS-PWRC(K)(EP), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées
13	7312.10.00.41	a) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 10 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie III, de construction K10x19S-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; b) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 10 torons extérieurs, de construction 10xK31WS-EPIWRC(K), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; c) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 10 torons extérieurs, de construction K10x19S-PWRC ou K10x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; d) Câble d'acier toronné neuf, à 12 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie II, de construction 17x7 WSC, 18x7 WSC, 19x7-WSC, 18x19 WSC ou 19x19 WSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; e) Câble d'acier toronné neuf, à 16 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie I, de construction 29(W)xK7-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; f) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 18 torons au total, antigiratoire de catégorie II, de construction 18 x K19-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; g) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 35 torons au total, antigiratoire de catégorie I, de construction 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC ou 35(W) x K25F-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; h) Câble d'acier toronné neuf, à 9 torons extérieurs, de construction 9x19S-PWRC ou 9x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		i) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 9 torons extérieurs, de construction K9x19S-PWRC ou K9x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; j) Câble en acier inoxydable toronné neuf, à 12 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie II, de construction 19x7-WSC, acier inoxydable de nuance 304, d'un diamètre nominal n'excédant pas 25 mm, de nuance de résistance à la traction de 1 550 à 2 450 MPa, de spécification RR-W-410, fourni en bobines ou en longueurs coupées
14	7312.10.00.42	a) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 10 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie III, de construction K10x19S-EPIWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; b) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 10 torons extérieurs, de construction 10xK31WS-EPIWRC(K), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; c) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 10 torons extérieurs, de construction K10x19S-PWRC ou K10x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; d) Câble d'acier toronné neuf, à 12 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie II, de construction 17x7 WSC, 18x7 WSC, 19x7-WSC, 18x19 WSC ou 19x19 WSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M, fourni en bobines ou en longueurs coupées; e) Câble d'acier toronné neuf, à 16 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie I, de construction 29(W)xK7-KWSC ou 29(W)xK17S, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; f) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 18 torons au total, antigiratoire de catégorie II, de construction 18 x K19-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; g) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 35 torons au total, antigiratoire de catégorie I, de construction 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC ou 35(W) x K25F-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; h) Câble d'acier toronné neuf, à 9 torons extérieurs, de construction 9x19S-PWRC ou 9x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme ASTM A1023/1023M ou DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; i) Câble d'acier toronné neuf compacté par matriçage, à 9 torons extérieurs, de construction K9x19S-PWRC ou K9x25F-PWRC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
15	7312.10.00.43	a) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 10 torons extérieurs, de construction 10xK31WS-EPIWRC(K), à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; b) Câble d'acier toronné neuf à torons compactés, à 35 torons au total, antigiratoire de catégorie I, de construction 35(W) x K7-KWSC, 35(W) x K17S-KWSC, 35(W) x K19W-KWSC ou 35(W) x K25F-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées; c) Câble d'acier toronné neuf, à 16 torons extérieurs, antigiratoire de catégorie I, de construction 29(W) x K17S-KWSC, 29(W) x K19W-KWSC ou 29(W) x K25F-KWSC, à fini brut ou galvanisé, d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm, de nuance de résistance à la traction EIPS (1960) ou EEIPS (2160), fabriqué conformément à la norme DIN EN 12385-1/2/4, fourni en bobines ou en longueurs coupées
16	7312.90.00	Assemblages de câbles et de torons en acier, munis de terminaisons d'extrémité, neufs, d'un diamètre d'au moins 57,15 mm, mais n'excédant pas 127,00 mm, qu'ils soient non galvanisés, galvanisés ou revêtus de plastique
17	7314.14.00	a) Toile filtrante micronique en fil tissé, rouleau en acier inoxydable ASTM E2016 (nuance 304 ou 316), ouvertures de maille de 4 à 800 par pouce, diamètre de fil de 0,0016 à 0,10 pouce, dimensions de 36 à 48 pouces de largeur sur 100 pieds de longueur, type d'armure : armure Hollandaise ou sergé Hollandais, fini brut de laminage; b) Fil tissé ASTM E2016 en acier inoxydable (nuance 304), en rouleau, dimension d'ouverture de 2 à 370 ouvertures de maille par pouce, diamètre de fil de 0,0010 à 0,080 pouce, dimensions de 48 à 60 ou 60 à 72 pouces de largeur sur 100 pieds de longueur, type d'armure : sertissage à verrouillage par pression, sertissage intermédiaire, sertissage à verrouillage, sertissage simple, armure toile, armure sergé, fini brut de laminage; c) Fil tissé ASTM E2016 en acier inoxydable (nuance 347), en rouleau, 8 ouvertures de maille par pouce, diamètre de fil de 0,063 pouce, dimensions de 4 pieds de largeur sur 100 pieds de longueur, type d'armure : sertissage simple, fini brut de laminage d) Toile métallique tissée en acier inoxydable, en fil d'acier inoxydable étiré à froid de nuance AISI 304 ou AISI 316, produite en armure toile, armure sergé ou armure Hollandaise (y compris Hollandaise inversée), d'un diamètre de fil d'au moins 0,025 mm mais n'excédant pas 0,500 mm, d'un nombre de mailles d'au moins 20 mais n'excédant pas 400 fils par pouce, d'une tolérance de nombre de mailles de ±2 %, d'une largeur d'au moins 24 pouces mais n'excédant pas 60 pouces, nettoyée et dégraissée, en rouleaux ou en bandes refendues
18	7314.20.00	Murs de sécurité modulaires en treillis métallique soudé en acier, avec poteaux en tube d'acier et portes à charnières, revêtus par poudrage
19	7314.42.00	Treillis en fil d'acier au carbone galvanisé et revêtu de PVC pour casiers à homards, de spécification ASTM A1064 et ASTM A641, d'un diamètre de fil avant revêtement de 0,099 pouce (calibre 12,5) ou 0,128 pouce (calibre 10,5), revêtu de PVC sur galvanisation au zinc
20	7314.50.00	a) Caillebotis en métal déployé ASTM F1267 en acier inoxydable (nuance 304), petite dimension d'ouverture de 1,33 pouce, grande dimension d'ouverture de 5,33 pouces, charge nominale : 3 lb/pied carré, dimensions : 48 pouces de largeur sur 96 pouces de longueur, minimum de 300 lb; b) Feuilles de métal déployé ASTM F1267 en acier inoxydable (nuance 304 ou 316), petite dimension d'ouverture de 0,187 à 1,500 pouce, grande dimension d'ouverture de 0,500 à 3,000 pouces, épaisseur de métal de 0,026 à 0,140 pouce, style plat ou relevé, dimensions : 48 pouces de largeur sur 96 pouces de longueur

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
21	7315.11.00	a) Chaîne à rouleaux en acier au carbone, allié ou inoxydable, de spécification ANSI/ASME B29.1, y compris les chaînes à rouleaux simplex, les chaînes à rouleaux robustes, les chaînes duplex, les chaînes de transmission à double pas, les chaînes de convoyeur à double pas et les chaînes agricoles de type CA, d'un pas d'au moins 6 mm, mais n'excédant pas 101,6 mm, d'une hauteur de plaque de maillon d'au moins 6 mm, mais n'excédant pas 47,8 mm et d'un diamètre d'axe d'au moins 2,31 mm, mais n'excédant pas 19,85 mm, non revêtue, revêtue de zinc lamellaire ou nickelée; b) Rouleaux ou maillons de raccordement de chaîne à rouleaux de nuance 4140 de spécification ANSI B29.1, laminés à froid, d'une longueur d'au moins 27 pouces, mais n'excédant pas 27,04 pouces, huilés; c) Rouleaux de chaîne à rouleaux de nuance 4140 de spécification ANSI B29.1, laminés à froid, d'une longueur d'au moins 27 pouces, mais n'excédant pas 27,04 pouces, nickelés; d) Chaîne à rouleaux en acier au carbone, acier allié ou acier inoxydable de spécification ANSI B29.1, ISO 606B, BS 228 ou DIN 8187, assemblée, d'une largeur de maillon intérieur d'au moins 0,125 pouce, mais n'excédant pas 1,875 pouce, d'un diamètre de rouleau d'au moins 0,13 pouce, mais n'excédant pas 2,25 pouces et d'un pas d'au moins 0,25 pouce, mais n'excédant pas 4 pouces, protégée contre la rouille, nickelée, zinguée ou traitée; e) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 2080, d'un pas de 2 pouces, 1 rangée, robuste, longueur de 10 pieds, en acier inoxydable; f) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 2160, d'un pas de 2 pouces, 1 rangée, robuste, longueur de 10 pieds, avec attache; g) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 40, d'un pas de 1/2 pouce, 1 rangée, avec 25 maillons, sans maillon de raccordement; h) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 41, d'un pas de 1/2 pouce, 1 rangée, avec 44, 46, 72, 78 ou 96 maillons, dont 1 maillon de jonction; i) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 41 ou 410, d'un pas de 1/2 pouce, 1 rangée, avec 48 maillons, sans fin, rivetée; j) Chaîne à rouleaux à un brin en acier au carbone et acier allié de nuance SAE 1010, SAE 1040 et SAE 4119, d'un pas de 0,5 pouce de spécification ANSI 40 ou 41, avec maillon de raccordement, non revêtue; k) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 50, d'un pas de 5/8 pouce, 1 rangée, avec 100 maillons; l) Chaîne à rouleaux ANSI 50, d'un pas de 5/8 pouce, 1 rangée, avec 76 ou 96 maillons, dont 1 maillon de jonction; m) Chaîne à rouleaux de spécification ANSI 81x, d'un pas de 1/2 pouce, 1 rangée, longueur de 10 pieds, avec attache
22	7315.12.00	a) Chaîne à plaques en acier au carbone, allié ou inoxydable, de spécification ANSI B29.8, de construction équilibrée ou déséquilibrée, non revêtue, revêtue de zinc lamellaire ou nickelée; b) Chaînes de bicyclette en acier de conception à douilles (sans rouleaux), de spécification ISO 606, d'un pas de 12,7 mm, d'une largeur intérieure d'au moins 2,18 mm, mais n'excédant pas 3,175 mm, pour transmissions à une vitesse jusqu'à 12 vitesses; c) Chaîne en acier au carbone, acier allié ou acier inoxydable de spécification ISO 4948, ANSI B29.22.2001, ANSI B29.15M 1997 ou ANSI B29.10M 1997, assemblée, d'une largeur de maillon intérieur d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 11 pouces, d'un diamètre de rouleau d'au moins 0,906 pouce, mais n'excédant pas 4,5 pouces et d'un pas d'au moins 1,75 pouce, mais n'excédant pas 18 pouces, protégée contre la rouille, nickelée, zinguée ou traitée; d) Chaîne à maillons à ergots de spécification ANSI 667, d'un pas de 112 ou 155, avec barre plate, entraxe de 16,000 pouces, épaisseur de 3/8 pouce, hauteur de 1 pouce; e) Chaîne à maillons à ergots de spécification ANSI 88K, d'un pas de 119, avec barres racleuses, entraxe de 22,000 pouces, épaisseur de 3/8 pouce, hauteur de 1 1/4 pouce; f) Chaîne à maillons à ergots de spécification ANSI 88K, d'un pas de 2,609 pouces, avec 138 maillons, avec barre plate, d'un entraxe de 24,739 pouces, d'une épaisseur de 0,5 pouce et d'une hauteur de 1,25 pouce; g) Chaîne spéciale de spécification ANSI C55, d'un pas de 1,631 pouce, 1 rangée, longueur de 50 pieds, robuste; h) Chaîne spéciale en acier soudé de spécification ANSI 82, d'un pas de 40, attache A22 avec attaches alternées au pas de 20, non normalisée, à pieds à douille, avec traitement thermique

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
23	7315.19.00	a) Maillons de raccordement, maillons coudés et maillons de réparation en acier au carbone, allié ou inoxydable, pour utilisation avec chaîne à rouleaux et chaîne à plaques, y compris les types à clip à ressort, à goupille fendue, à ajustement serré, à simple coude et à double coude, revêtus ou non revêtus; b) Pièces pour chaîne à rouleaux en acier au carbone, acier allié ou acier inoxydable de spécification ANSI B29.1, ISO 606B, BS 228 ou DIN 8187, assemblées, d'une largeur de maillon intérieur d'au moins 0,125 pouce, mais n'excédant pas 1,875 pouce, d'un diamètre de rouleau d'au moins 0,130 pouce, mais n'excédant pas 2,25 pouces et d'un pas d'au moins 0,25 pouce, mais n'excédant pas 4,0 pouces, protégées contre la rouille, nickelées, zinguées ou traitées; c) Pièces pour chaîne en acier au carbone, acier allié ou acier inoxydable de spécification ISO 4948, ANSI B29.22.2001, ANSI B29.15M 1997 ou ANSI B29.10M 1997, assemblées, d'une largeur de maillon intérieur d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 11 pouces, d'un diamètre de rouleau d'au moins 0,906 pouce, mais n'excédant pas 4,5 pouces et d'un pas d'au moins 1,75 pouce, mais n'excédant pas 18 pouces, protégées contre la rouille, nickelées, zinguées ou traitées; d) Pièces de chaînes à pneu en acier à faible teneur en carbone ou en acier allié, y compris les chaînes transversales préassemblées avec crochets, les crochets de chaîne transversale libres (standard et en forme de cloche), les crochets d'extrémité de chaîne latérale, les attaches de chaîne latérale et les chaînes latérales avec dispositifs de serrage à came, d'un diamètre de fil ou de matériau d'au moins 4,5 mm, mais n'excédant pas 13 mm, revêtues de laque transparente
24	7315.20.00	a) Chaînes à pneu complètes en acier à faible teneur en carbone ou en acier allié pour véhicules routiers, y compris les dispositifs antidérapants à câble ou à fil, les chaînes en cerceau, les chaînes à crampons, les chaînes à barres en V, les chaînes à maillons carrés et les chaînes à maillons torsadés ordinaires, en configurations simple ou triple, avec ou sans dispositifs de serrage de chaîne latérale à came, d'un diamètre de fil ou de maillon d'au moins 3,8 mm, mais n'excédant pas 17,3 mm, revêtues de laque transparente, zinguées, au zinc brillant ou revêtues de PVC, pour utilisation sur voitures de tourisme, camions légers, VUS, camions moyens, camions lourds et VTT/VCC; b) Chaînes à pneu complètes en acier à faible teneur en carbone ou en acier allié pour équipement hors route, y compris les configurations à motif losangé à crampons, à motif en H, à maillons carrés, à maillons en filet, à anneaux multiples et à prise en U, d'un diamètre de fil ou de maillon d'au moins 7 mm, mais n'excédant pas 32 mm, revêtues de laque transparente ou de peinture grise, pour utilisation sur équipement agricole, industriel, de chargeuse/niveleuse, de chariot élévateur et forestier; c) Chaînes à pneu, en acier allié au bore, cémentées, d'un diamètre de fil de maillon d'au moins 7 mm, mais n'excédant pas 22 mm, munies de chaînes latérales, de chaînes transversales, de crochets et de composants de mise en tension, qu'elles soient à finition huilée, peintes ou galvanisées
25	7315.81.00	a) Chaîne d'ancre à maillons à étais fabriquée conformément à la spécification ISO 1704 grades U2, U3 ou U4, en acier au carbone, d'un diamètre d'au moins 0,625 pouce, mais n'excédant pas 2,500 pouces et d'une longueur de 90 pieds, galvanisée ou peinte; b) Chaînes d'ancre à maillons à étais en acier faiblement allié de nuance CM490 grade 2, de spécification ISO 1704 et GB/T 549-2017, soudées, d'un diamètre de maillon de 38 mm, d'une longueur de maillon de 228 mm, d'une ouverture intérieure de maillon de 152 mm de longueur et de 61 mm de largeur, d'une longueur totale de chaîne de 27,5 m, à finition oxyde noir; c) Chaîne d'amarrage/d'ancre, de spécification ISO 1704, de grade 2 ou 3
26	7315.82.00	Chaîne d'amarrage sans étais à maillons longs, de spécification ISO 1704 pour les grades U2, U3 ou U4, en acier au carbone, d'un diamètre d'au moins 0,375 pouce, mais n'excédant pas 2,500 pouces et d'une longueur de 90 pieds ou 100 pieds, galvanisée ou peinte

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
27	7315.82.00.10	a) Chaîne de convoyeur à maillons soudés en acier au carbone de dimension nominale de 5/8 de pouce, de spécification ANSI CNX, avec 2 traverses et attaches de convoyeur, d'un pas de 203 mailles, brute ou huilée; b) Chaîne de convoyeur à maillons soudés en acier au carbone de dimension nominale de 5/8 de pouce, de spécification ANSI CNX, de conception à ouverture libre, d'un pas de 254 mailles, brute ou huilée; c) Chaîne de sécurité à maillons soudés en acier au carbone de dimension nominale de 5/16 de pouce, d'une longueur de 40 pouces, avec attache à manille, galvanisée; d) Chaîne de convoyeur à maillons soudés en acier au carbone de dimension nominale de 5/8 de pouce, de spécification ANSI CNX, à 2 brins avec attaches de convoyeur, d'un pas de 179 mailles, brute ou huilée; e) Chaînes et leurs parties, en fer ou en aciers non alliés, à maillons soudés, de nuance G20, G30, G40, G43, G50 ou G63, conformes à la norme intitulée NACM Welded Steel Chain Specifications; f) Chaîne à maillons soudés en acier à faible teneur en carbone à motif de maillons torsadés ordinaires, selon les normes NACM pour chaînes à pneu, d'un diamètre de fil d'au moins 7 mm, mais n'excédant pas 10 mm, revêtue de laque transparente, pour utilisation comme chaînes transversales ou chaînes latérales de chaîne à pneu
28	7315.82.00.20	a) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,19 pouce, d'une longueur intérieure de 0,58 pouce et d'une largeur intérieure de 0,25 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 1 100 lb, d'une charge de rupture minimale de 4 400 lb, recuites de globulisation, non revêtues; b) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,28 pouce, d'une longueur intérieure de 0,85 pouce et d'une largeur intérieure de 0,38 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 2 200 lb, d'une charge de rupture minimale de 8 800 lb, recuites de globulisation, non revêtues; c) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,39 pouce, d'une longueur intérieure de 1,18 pouce et d'une largeur intérieure de 0,55 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 4 400 lb, d'une charge de rupture minimale de 17 600 lb, recuites de globulisation, non revêtues; d) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,51 pouce, d'une longueur intérieure de 1,55 pouce et d'une largeur intérieure de 0,75 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 7 300 lb, d'une charge de rupture minimale de 29 200 lb, recuites de globulisation, non revêtues; e) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,63 pouce, d'une longueur intérieure de 1,91 pouce et d'une largeur intérieure de 0,90 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 9 800 lb, d'une charge de rupture minimale de 39 200 lb, recuites de globulisation, non revêtues; f) Chaînes en acier inoxydable de nuance 316L, de spécification MIL-DTL-32655, calibrées, d'un diamètre de 0,32 pouce, d'une longueur intérieure de 0,95 pouce et d'une largeur intérieure de 0,45 pouce, classées grade 50 avec une charge maximale d'utilisation de 2 700 lb, d'une charge de rupture minimale de 10 800 lb, recuites de globulisation, non revêtues; g) Chaînes en acier allié de grade 80, de spécification EN 818, traitées thermiquement, trempées et revenues, recuites de globulisation, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 7 pieds, de dimensions de maillon de 4,5 pouces sur 3 pouces, d'un diamètre d'anneau de 1 pouce d'une largeur de 8 pouces de part en part, d'une longueur de manille de 12 pouces et d'une épaisseur de plaque de 0,75 pouce, non revêtues; h) Chaînes en acier allié de grade 80, de spécification EN 818, traitées thermiquement, trempées et revenues, recuites de globulisation, d'un diamètre de chaîne de 0,75 pouce, d'une longueur de 7 pieds, d'un diamètre d'anneau de 1 pouce, d'une longueur de manille de 12 pouces, de dimensions de maillon de 4,5 pouces sur 3 pouces, d'une largeur d'anneau de 8 pouces et d'une épaisseur de plaque de 0,75 pouce, non revêtues; i) Chaînes en acier allié de grade 80, de spécification EN 818, traitées thermiquement, trempées et revenues, recuites de globulisation, d'un diamètre de chaîne de 0,75 pouce, d'une longueur totale de 9 pieds, d'un diamètre d'anneau de 1 pouce, d'une longueur de manille de 12 pouces, de dimensions de maillon de 6,5 pouces sur 3,5 pouces, d'une largeur d'anneau de 10 pouces et d'une épaisseur de plaque de 0,75 pouce, non revêtues;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		j) Chaînes en acier allié de grade 80, de spécification EN 818, traitées thermiquement, trempées et revenues, recuites de globulisation, d'un diamètre de chaîne de 1 pouce, d'une longueur totale de 7 pieds, d'un diamètre d'anneau de 1 pouce, d'une longueur de manille de 12 pouces, de dimensions de maillon de 6,5 pouces sur 3,5 pouces, d'une largeur d'anneau de 10 pouces et d'une épaisseur de plaque de 0,75 pouce, non revêtues; k) Chaînes en acier allié de grade 80, de spécification EN 818, traitées thermiquement, trempées et revenues, recuites de globulisation, d'un diamètre de chaîne de 0,75 pouce, d'une longueur de 100 pieds, de dimensions de maillon de 6,5 pouces sur 3 pouces, d'un diamètre d'anneau de 1 pouce d'une largeur de 8 pouces, galvanisées; l) Chaînes d'ancre à maillons ouverts (sans étais) en acier faiblement allié de nuance CM490 grade 2, de spécification ISO 1704 et GB/T 549-2017, soudées, d'un diamètre de maillon d'au moins 28 mm, mais n'excédant pas 38 mm, d'une longueur de maillon d'au moins 168 mm, mais n'excédant pas 228 mm, d'une ouverture intérieure de maillon d'au moins 112 mm, mais n'excédant pas 152 mm de longueur et d'au moins 42 mm, mais n'excédant pas 60,8 mm de largeur, d'une longueur totale de chaîne d'au moins 1,14 m, mais n'excédant pas 27,5 m, à finition oxyde noir; m) Chaînes et leurs parties, en fer ou en aciers non alliés, à maillons soudés, de nuance G20, G30, G40, G43, G50 ou G63, conformes à la norme intitulée NACM Welded Steel Chain Specifications; n) Chaîne à maillons soudés en acier allié à motif de maillons carrés, d'un diamètre de fil d'au moins 6 mm, mais n'excédant pas 11 mm, revêtue de laque transparente, pour utilisation comme chaînes transversales ou chaînes latérales de chaîne à pneu; o) Assemblages de chaîne à maillons soudés, en acier allié, de grade 80, munis de crochets en acier allié forgé, d'un diamètre de chaîne d'au moins 12,70 mm, mais n'excédant pas 31,75 mm, qu'ils soient peints ou non revêtus
29	7315.89.00	a) Maillons de chaîne en acier allié de nuance AISI 115MA ou 105MA, ou maillons de chaîne en acier au carbone de spécification ASTM A304, produits par moulage à la cire perdue (moulage de précision), non soudés, bruts de moulage ou traités thermiquement, de configuration ovale ou ronde, d'un diamètre de section d'au moins 16 mm, mais n'excédant pas 65 mm et d'une longueur d'au moins 100 mm, mais n'excédant pas 400 mm; b) Chaîne de châssis en acier au carbone, taille 8, d'une largeur de 0,245 pouce, en rouleaux de 500 pieds, zinguée; c) Chaînes non soudées en acier au carbone de nuance SAE 1008, d'une longueur de maillon de 19 mm, d'un diamètre de fil de 4,5 mm ou 5 mm, d'une charge nominale d'au moins 30,7 tonnes, mais n'excédant pas 31,4 tonnes, d'une longueur d'au moins 20 pieds, mais n'excédant pas 1 000 pieds, zinguées; d) Chaîne à maillons ovales soudés en acier au carbone pour fermeture de barrière, d'un diamètre de fil de maillon de 6 mm, d'une longueur de chaîne d'au moins 300 mm, mais n'excédant pas 500 mm, avec axe de raccordement et quincaillerie de montage, galvanisée à chaud selon ASTM A153 classe C; e) Chaînes de protection, en acier allié ou en acier au carbone, traitées thermiquement, de construction en treillis, d'un diamètre de fil de maillon d'au moins 12 mm, mais n'excédant pas 23 mm, qu'elles soient peintes ou non revêtues
30	7315.90.00	a) Connecteurs, manilles et composants d'assemblage en acier au carbone ou en acier inoxydable austénitique, pour utilisation comme parties de chaîne, produits par moulage à la cire perdue (moulage de précision), bruts de moulage ou usinés, d'un diamètre de section d'au moins 20 mm, mais n'excédant pas 75 mm, d'une largeur d'au moins 75 mm, mais n'excédant pas 300 mm et d'une longueur d'au moins 100 mm, mais n'excédant pas 350 mm, non revêtus; b) Émerillons de chaîne d'ancre fabriqués selon les exigences de l'IACS pour utilisation avec une chaîne d'ancre de grade U3 fabriquée conformément à la spécification ISO 1704, en acier au carbone, d'un diamètre d'au moins 28 mm, mais n'excédant pas 75 mm, peints; c) Maillons de raccordement, maillons de couplage et mailles maîtresses, en acier allié, de grade 80 ou 100, selon la norme ASME B30.9, peints, galvanisés ou non revêtus; d) Parties de chaînes à pneu, de chaînes de chenille et de chaînes de protection, en acier allié ou en acier au carbone, y compris les chaînes transversales, les chaînes latérales, les crochets, les connecteurs, les maillons, les goupilles, les bagues et les fixations, qu'elles soient non revêtues, à finition huilée ou peintes

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
31	7317.00.00	a) Clous en fer ou en acier, certifiés pour la fabrication industrielle d'acier et de métal, d'un diamètre d'au moins 4 mm, mais n'excédant pas 25,4 mm, avec ou sans revêtement; b) Crampons de voie en acier (crampons coupés), de section carrée, d'une dimension de côté de 0,63 pouce, d'une longueur de 6 pouces, avec une tête de crampon mesurant 0,31 pouce sur 0,31 pouce sur 0,69 pouce, conformes aux exigences de la section 2.1.3 du chapitre 5 de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering
32	7318.11.00	a) Boulons de voie ferrée, en acier au carbone traité thermiquement, avec écrous correspondants en acier au carbone non traité, d'un diamètre de 1,000 pouce ou de 1,125 pouce; b) Crampons à vis en acier, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering, avec une tête rectangulaire d'une largeur de 15/16 pouce
33	7318.14.00	a) Pinces de fixation pour planches de terrasse, en acier inoxydable et nylon, chacune constituée d'un gousset en acier inoxydable estampé, d'une vis autoperceuse en acier inoxydable et d'un corps en nylon 66 moulé par injection, gousset en acier inoxydable de nuance 304 ou 305, vis en acier inoxydable de nuance 410, d'une largeur de 25 mm, d'une profondeur de 18 mm et d'une hauteur de 51 mm, gousset et vis passivés et revêtus d'époxy; b) Pinces de fixation pour planches de terrasse, en acier inoxydable et nylon, chacune constituée d'un gousset en acier inoxydable estampé, d'une vis en acier inoxydable et d'un corps en nylon 66 moulé par injection, gousset en acier inoxydable de nuance 304 ou 305, vis en acier inoxydable de nuance 304 ou 305, d'une largeur de 49 mm, d'une profondeur de 18 mm et d'une hauteur de 65 mm, gousset et vis passivés et revêtus d'époxy
34	7318.15.00	a) Fixations métalliques soudées « goujons soudés », forgées à froid ou à chaud, filetées ou non filetées, avec ou sans tête, taraudées, avec ou sans collerette, avec ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm, mais n'excédant pas 32 mm; b) Fixations isolantes et broches de soudage pour l'installation d'isolants de gaines CVC; c) Tiges filetées en aciers alliés, de type ASTM A193 grade B7, d'un diamètre de 0,75 pouce, d'une longueur de 16 pouces, électrozinguées, fournies avec des écrous et des rondelles; d) Boulons de rail, en acier au carbone à haute résistance, de type boulon nuance 5 à tête bombée et collet ovale, d'un diamètre nominal de 1,125 pouce et d'une longueur de 6 pouces mesurée sous tête, avec filetage roulé de type UNC, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering; e) Écrous carrés en acier au carbone à haute résistance, avec filetage interne roulé de type UNC, de type écrou nuance 5, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering, d'une épaisseur d'au moins 1,079 pouce, mais n'excédant pas 1,155 pouce
35	7318.15.00.42	a) Boulons de blindage, en aciers au carbone ou en aciers alliés, forgés, trempés et revenus, à tête ovale, avec un collet ovale (anti-rotation), avec un filetage UNC-2A, d'un diamètre nominal d'au moins 1,5 pouce, mais n'excédant pas 2 pouces, d'une longueur sous tête d'au moins 7 pouces, mais n'excédant pas 45 pouces; b) Boulons hexagonaux filetés, en aciers inoxydables, de nuance 316L, d'un diamètre nominal de 0,375 pouce ou de 0,5 pouce, d'une longueur de 3,25 pouces, de 3,5 pouces ou de 5,5 pouces, avec des pas de filetage de 13 ou de 16 filets par pouce

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
36	7318.15.00.45	a) Goujon à double extrémité de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm et d'une longueur de 37 mm, avec entraînement externe à 6 lobes et pointe de tête de 17,5 mm, avec traitement acide et revêtement de zinc ou de nickel; b) Goujons à double extrémité, de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm et d'une longueur de 25 mm, avec une tête bombée à collet dentelé, de nuance 10.9, avec revêtement de zinc; c) Goujons à double extrémité, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm, de nuance 10.9, avec revêtement de zinc; d) Goujons de soudure par projection de norme M8, d'une longueur de 30 mm, avec revêtement de zinc; e) Goujons, ronds internes, de norme M6, d'un diamètre de tête de 18,75 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce, avec revêtement lisse; f) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1,5 mm et d'une longueur de 25 mm, d'un diamètre de tête de 23,75 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,345 pouce; g) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 21 mm, d'un diamètre de tête de 18,97 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce; h) Goujons de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 20 mm, d'un diamètre de tête de 18,97 mm, en fil machine d'un diamètre de 0,305 pouce
37	7318.15.00.49	a) Boulons à tête à collerette, autotaraudeurs, de norme M10, d'un pas de filetage de 1,5 mm et d'une longueur de 30 mm, conformes à la norme GM6202M, avec un traitement de surface formant le filetage; b) Boulons à douille, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,75 mm et d'une longueur de 120 mm, de qualité 8.8, avec un traitement de surface anticorrosion, conformes aux spécifications automobiles; c) Goupilles de serrage, en acier de nuance SAE 10B21 ou 10B22, d'un diamètre de 6 mm et d'une longueur de 12,5 mm, avec revêtement zingué pour protection contre la corrosion; d) Boulons à tête hexagonale à collerette, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,75 mm et d'une longueur de 80 mm, de classe de qualité 10, avec un revêtement de surface anticorrosion de type aluminium-organique; e) Boulons à tête hexagonale à collerette, de norme M12, d'une longueur de 120 mm, de classe de qualité 10, avec revêtement de surface anticorrosion de type aluminium-organique; f) Boulons à œil à épaulement en acier au carbone de nuance C1030/C1035, de spécification ASTM A489, ANSI B18.15 et MS51937, d'un filetage UNC d'au moins 1/4-20, mais n'excédant pas 2-4 1/2, d'une longueur de tige d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 6 pouces, d'un diamètre intérieur d'œil d'au moins 3/4 pouce, mais n'excédant pas 3 3/8 pouces, d'un diamètre extérieur d'œil d'au moins 1 3/16 pouce, mais n'excédant pas 6 7/8 pouces, d'une longueur totale d'au moins 2 3/8 pouces, mais n'excédant pas 11 7/8 pouces, d'une capacité nominale d'au moins 650 lb, mais n'excédant pas 40 000 lb, non revêtus, zingués ou galvanisés; g) Boulons à œil ordinaires en acier au carbone de nuance C1030/C1035, de spécification ASTM A489 et ANSI B18.15, d'un filetage UNC d'au moins 1/4-20, mais n'excédant pas 2-4 1/2, d'une longueur de tige d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 4 pouces, d'un diamètre intérieur d'œil d'au moins 3/4 pouce, mais n'excédant pas 3 3/8 pouces, d'un diamètre extérieur d'œil d'au moins 1 3/16 pouce, mais n'excédant pas 6 7/8 pouces, d'une longueur totale d'au moins 2 7/32 pouces, mais n'excédant pas 11 pouces, d'une capacité nominale d'au moins 650 lb, mais n'excédant pas 40 000 lb, non revêtus ou zingués; h) Boulons à œil de type allié en acier au carbone de nuance C1030/C1035, de spécification ASTM F541 et ANSI B18.15, d'un filetage UNC d'au moins 3/8-16, mais n'excédant pas 2-4 1/2, d'une longueur de tige d'au moins 1 1/4 pouce, mais n'excédant pas 4 pouces, d'un diamètre intérieur d'œil d'au moins 1 pouce, mais n'excédant pas 3 1/4 pouces, d'un diamètre extérieur d'œil d'au moins 1 21/32 pouces, mais n'excédant pas 6 7/8 pouces, d'une longueur totale d'au moins 3,28 pouces, mais n'excédant pas 11,88 pouces, d'une capacité nominale d'au moins 1 480 lb, mais n'excédant pas 47 600 lb, non revêtus
38	7318.16.00	a) Écrous hexagonaux et contreécrous en acier, avec filetage mâle ou femelle, pour raccords de tube, de spécifications de filetage UNF de 5/8-18, 7/8-18 et 1-1/16-14; b) Écrous à sertir, en acier zingué

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
39	7318.16.00.90	a) Écrous hexagonaux, de type à soudure par bossages, de norme M12, d'un pas de filetage de 1,25 mm, en aciers de qualité 8, avec surface brute et traitement inhibiteur de rouille; b) Goujons de soudure, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 16 mm, de spécification GMW25M (8.8), avec une teneur maximale en carbone de 0,26 %, non revêtus; c) Goujons, de type à soudure par bossage, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 25 mm, de spécification GMW25M; d) Goujons, de norme M6, d'un pas de filetage de 1 mm et d'une longueur de 20 mm, de classe de qualité 8.8; e) Écrous hexagonaux soudés, de norme M8, d'un pas de filetage de 1,25 mm, d'un diamètre de tête de 22,5 mm, en fil machine de 0,59 pouce; f) Écrous d'ancrage filetés, en fer ou en aciers, d'un diamètre nominal de 35 mm ou de 46 mm g) Écrous hexagonaux lourds, en aciers au carbone, en aciers alliés ou en aciers inoxydables, de nuance 2H, 2HM ou 7L de type ASTM A194/ASME SA194, de nuance L7 ou L7M de type ASTM A194/ASME SA194, ou de nuance B6, B8, B8C, B8T, B8M, 8 (304) ou 8M (316) de type ASTM A194/ASME SA194, d'un diamètre d'au moins 0,25 pouce mais n'excédant pas 4 pouces, non revêtus, zingués au zinc trivalent, revêtus de fluoropolymère, galvanisés à chaud conformément à la norme ASTM A153 ou passivés
40	7318.19.00.00	Barres filetées, en aciers, de nuance 150, de type ASTM A722, d'un diamètre nominal de 1,375 pouce ou de 1,75 pouce, d'une longueur de 16,8 pieds, de 17 pieds, de 20,62 pieds ou de 22,5 pieds
41	7318.21.00	a) Rondelles ou rondelles de retenue utilisées conjointement avec des « goujons à soudure » ou des « broches soudées », d'un diamètre intérieur d'au moins 1,6 mm, mais n'excédant pas 6 mm; b) Rondelles de blocage en acier, de nuance ASTM grade 5 ou 8, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering, d'une dimension nominale de 0,875 pouce, 1,000 pouce ou 1,125 pouces; c) Rondelles de blocage à ressort en acier au carbone à haute résistance de qualité ferroviaire, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering, d'un diamètre intérieur d'au moins 30 mm, mais n'excédant pas 32 mm, d'un diamètre extérieur d'au moins 59 mm, mais n'excédant pas 65 mm, d'une épaisseur nominale d'au moins 3,6 mm, mais n'excédant pas 4,6 mm, pour utilisation avec des boulons de rail d'un diamètre nominal de 29 mm; d) Rondelles de blocage de type ressort en acier au carbone, conformes aux exigences de la norme intitulée AREMA Manual for Railway Engineering, d'un diamètre intérieur d'au moins 1,06 pouce, mais n'excédant pas 1,13 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 2,0 pouces, mais n'excédant pas 2,1 pouces
42	7318.22.00.00	Rondelles non filetées, en aciers inoxydables, de nuance 316 L, de dimension nominale de 0,375 pouce ou de 0,5 pouce
43	7318.29.00	a) Rivets en acier à verrouillage par collet, conformes à la norme ASTM F568 ou ISO 898-1 Grades 8.8 et 10.9 pour les applications industrielles et dans le domaine des transports, d'un diamètre de 0,25 pouce ou plus, d'une longueur de 2,38 pouces ou plus, et munis d'un collet en aciers alliés avec un revêtement conforme à la norme ASTM B633; b) Attaches de retenue, en acier au carbone, utilisées pour fixer des axes de remorque ou de type à charnière; c) Goupilles élastiques, en acier au carbone ou en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 0,8 mm, mais n'excédant pas 20 mm; d) Goupilles en acier, en acier au carbone ou en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 mm, mais n'excédant pas 6,5 mm
44	7326.20.00	Supports métalliques en fil d'acier, d'une longueur d'au moins 9 cm, mais n'excédant pas 37 cm, d'une largeur d'au moins 12 cm, mais n'excédant pas 37 cm et d'une hauteur d'au moins 20 cm, mais n'excédant pas 75 cm

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
45	7326.90.10	a) Cosse tubulaire en acier au carbone avec maille maîtresse forgée incorporée, formée et cintrée, galvanisée à chaud, d'un diamètre intérieur de cosse de 94 mm, d'un diamètre extérieur de cosse de 114 mm et d'une longueur de cosse de 460 mm, d'un diamètre de maille maîtresse de 38 mm, d'une longueur extérieure de maille maîtresse de 267 mm, d'une largeur extérieure de maille maîtresse de 211 mm, d'une longueur intérieure de maille maîtresse de 267 mm et d'une largeur intérieure de maille maîtresse de 135 mm; b) Manille forgée en acier allié avec axe à vis, traitée thermiquement, galvanisée à chaud et revêtue par poudrage, d'une capacité de levage de 35 tonnes, d'un diamètre de corps d'au moins 51 mm, mais n'excédant pas 122 mm, d'un diamètre de trou d'alésage de 57 mm, d'une longueur d'axe à vis de 188 mm, d'une hauteur totale de 340 mm, d'une largeur totale de 249 mm, d'une ouverture supérieure intérieure de 146 mm et d'une ouverture inférieure intérieure de 86 mm; c) Fonds de récipient sous pression en acier, de nuance SA414-G ou SA516-70, d'un diamètre de 24 pouces ou de 30 pouces, destinés à servir de fermetures d'extrémité pour récipients sous pression
46	7326.90.90	a) Colliers de serrage pour tuyaux, de type à bande unique, en aciers, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm, mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 15 mm, d'une taille nominale de 16 mm ou 17 mm, d'un diamètre fermé de 14,9 mm ou 15,6 mm, d'un diamètre entièrement ouvert de 17,5 mm ou 18,5 mm, d'une force de serrage de 145 mm ou 195 mm, avec un revêtement époxy à base de zinc sans chrome; b) Colliers de serrage en aciers avec clips de retrait en plastique, de type à double bande, de nuance 51CrV4, de type SAE J404 6150M et le clip de retrait de nuance PA55 Type 6.6, d'une épaisseur d'au moins 0,98 mm mais n'excédant pas 1,08 mm, d'une largeur de 10 mm ou 15 mm, de dimensions nominales de 16 mm ou 17 mm, avec un revêtement époxy au zinc sans chrome; c) Bobines en aciers, laminées à froid, de nuances CQ1008 ou CQ1010, fabriquées avec une conception à huit nervures, d'un diamètre de flasque de 8 pouces et de 10 pouces, d'un diamètre de tambour de 4,5 pouces, d'une largeur d'enroulement de 6 pouces, d'un alésage de 1,25 pouce, peintes; d) Ébauches de lames de scie en aciers forgés, avec revêtement; e) Accouplements à rupture, usinés à partir de barres rondes en aciers alliés ETD 4142, forgés à chaud, de type ASTM A29/A29M-20, galvanisés après usinage selon la norme ASTM A153 et fournis avec de la quincaillerie galvanisée selon la norme ASTM A653; f) Accouplements à rupture, en aciers alliés, forgés à chaud, de nuance ETD 4142, galvanisés selon la norme ASTM A513, avec quincaillerie; g) Systèmes d'ancrage femelles pour le béton, comprenant un assemblage soudé par pincement constitué d'une rondelle en acier inoxydable, de nuance 304, d'un ressort en acier de nuance 1080 d'un diamètre de 0,4375 pouce, d'une douille filetée intérieurement en acier inoxydable, de nuance 304, avec un filetage UNC de 0,625 pouce de diamètre nominal et de 11 filets par pouce, et d'une tige en acier au carbone, de nuance 1045 d'un diamètre de 0,4375 pouce; h) Ensembles de charnières en aciers, avec des plaques de charnière de nuance 4140/42, galvanisées selon la norme ASTM A153, et fournis avec de la quincaillerie de fixation galvanisée; i) Spatules de laboratoire, en aciers inoxydables, de type ASTM F899-84
47	7326.90.90.30	Étriers de suspension et supports similaires, en fer ou en acier, pour tubes et tuyaux
48	7326.90.90.90	a) Manilles en acier allié, forgées par matriçage et trempées et revenues, d'une plage de diamètre de 0,1875 pouce à 2,500 pouces, couvrant les manilles d'amarrage standard et à grande ouverture, galvanisées, fabriquées conformément à RR-C-271D, type IVA, grade A, classe 2. ASME B30.26. Acier à haute résistance, forgé, trempé et revenu, grade 6; b) Maillons de raccordement en forme de poire en acier allié, d'un diamètre d'au moins 25 mm, mais n'excédant pas 40 mm, peints, fabriqués conformément à RR-C-271F; c) Émerillons œil et œil en acier allié, d'un diamètre d'au moins 0,375 pouce, mais n'excédant pas 1,500 pouce, galvanisés, forgés, trempés et revenus. Fabriqués conformément à RR-C-271F, type VII, classe 2; d) Cosses en acier allié, d'un diamètre d'au moins 0,25 pouce, mais n'excédant pas 2,250 pouces, galvanisées, fabriquées conformément à FF-T-276C; e) Cosses tubulaires avec maille maîtresse intégrée en acier allié, d'un diamètre de tube d'au moins 65 mm, mais n'excédant pas 105 mm et d'un diamètre de maille maîtresse intégrée d'au moins 28 mm, mais n'excédant pas 36 mm, galvanisées, fabriquées conformément à FF-T-276C;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		f) Fers à cheval en acier de grade ASTM A36 ou AISI 1018, forgés, d'une épaisseur d'au moins 6,5 mm, mais n'excédant pas 13 mm, d'une largeur d'au moins 15 mm, mais n'excédant pas 33 mm et d'une circonférence de talon à talon d'au moins 175 mm, mais n'excédant pas 600 mm, non revêtus; g) Plaques en acier doux de spécification ASTM A36, étirées à froid, d'une hauteur de 22 mm ou 26 mm, d'une largeur de 48 mm, d'une longueur de 46,75 pouces et avec trois trous de 8 mm de diamètre, avec tube extérieur en PVC; h) Barres en acier doux de spécification ASTM A36, étirées à froid, d'une hauteur de 22 mm, d'une largeur de 38 mm, d'une longueur de 20,75 pouces, 22,25 pouces ou 23,75 pouces et avec deux trous de 12 mm de diamètre, revêtues de PVC; i) Lingots de lest en fonte de spécification ASTM A48, moulés, d'une hauteur de 42 mm, d'une largeur de 44 mm et d'une longueur de 207 mm, revêtus de poudre de polyéthylène; j) Ensembles de tendeurs en acier de nuance AISI 1045 de spécification ASTM A668 grade D ou grade F, assemblés, trempés et revenus, d'un diamètre d'au moins 3 pouces, mais n'excédant pas 4 pouces et d'une longueur de 39 pouces, zingués; k) Manches tubulaires en acier non allié laminé à froid de nuance DC01 +C690, de spécification EN 10139, écroui, d'une résistance à la traction d'au moins 690 MPa, d'un diamètre d'au moins 21 mm, mais n'excédant pas 24 mm, d'une longueur d'au moins 1 200 mm, mais n'excédant pas 1 370 mm et d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,71 mm, mais n'excédant pas 0,86 mm, revêtus de polypropylène; l) Composants de gréement moulés en acier faiblement allié pour applications forestières, de grade 80-50, de spécification ASTM A148, moulés, recuits de globulisation, d'une largeur de 0,75 pouce, d'une longueur de 6 pouces et d'un diamètre de 1 pouce, peints; m) Composants de gréement moulés et soudés en acier faiblement allié pour applications forestières, de grade 80-50, de spécification ASTM A148, moulés et soudés, recuits de globulisation, d'une largeur de 0,625 pouce et d'une longueur de 6 pouces, peints; n) Fixations de bande transporteuse en acier inoxydable forgées à froid de nuance 316 avec agrafes en acier inoxydable ou en acier au carbone, avec ou sans mousse de polyuréthane moulée dans la zone de boucle, pour bandes d'une épaisseur d'au moins 5 mm; mais n'excédant pas 20 mm et d'une résistance de bande n'excédant pas 4 000 kN/m; o) Support de plafond (bride) en acier inoxydable pour conduits électriques, non revêtu; p) Rochets en acier galvanisé pour tendeurs de portes de garage, en orientation gauche ou droite, avec goupille à ressort fendue en acier à finition oxyde noir; q) Bagues d'arbre en acier, d'un diamètre intérieur de 1 pouce, d'un diamètre extérieur de 1,485 pouce, d'une largeur de 0,495 pouce, avec 1 ou 2 vis de pression de filet 5/16 pouce (vis non incluses), zinguées; r) Collier de serrage d'arbre fileté en acier, de dimensions de 2,031 pouces sur 1,986 pouce sur 0,236 pouce, zingué; s) Support de rail de plafond en U en acier de nuance Q235, avec vis de montage de conduit 5/16-18, zingué; t) Manilles à axe de raccordement et manilles d'ancrage à axe à vis nominales forgées en acier au carbone ou allié, d'une taille nominale d'au moins 8 mm; mais n'excédant pas 22 mm, revêtues de laque transparente ou galvanisées à chaud, pour utilisation comme quincaillerie de raccordement de chaîne à pneu; u) Profilés de barre de chenille, verrous de chenille et crampons de rechange forestiers forgés en acier allié, avec crampons d'au moins 20 mm, mais n'excédant pas 30 mm d'épaisseur, revêtus de peinture grise ou de laque transparente, pour utilisation comme systèmes de traction et de protection des pneus sur équipement forestier; v) Fixations métalliques à souder,« goujons de soudure », en aciers doux ou inoxydables, forgées à froid ou à chaud, filetées ou non, avec ou sans tête, taraudées, avec ou sans collerette, à bride ou sans bride, d'un diamètre d'au moins 2 mm, mais n'excédant pas 32 mm; w) Assemblages de marches, en aciers, dotés d'un mécanisme de fonctionnement standard et d'un ensemble d'interrupteurs d'alimentation, avec une extension de marche de 25,5 pouces, d'une capacité de charge de 300 lb;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		x) Virole cylindrique en aciers inoxydables, en tôle d'aciers inoxydables de calibre 10, conforme à la norme SA240-304, d'un diamètre extérieur de 38 pouces, d'une longueur de 82 pouces, avec une finition intérieure de type 2B et une finition extérieure de grain 180, soudé sur deux côtés, enveloppé de polychlorure de vinyle sur deux côtés; y) Têtes d'ancrage en aciers pour la post-tension, de type EN ISO 683-1 ou EN ISO 683-2, pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6 et 31-0.6, destinées au coulis intermédiaire, comprenant des ancrages à orifices multiples galvanisés avec deux orifices National Pipe Taper (NPT) de 0,75 pouce ainsi que des composants d'ancrage et d'injection de coulis connexes; z) Capuchons de coulis pour des torons de dimensions 19-0.6, 27-0.6, 31-0.6, 1,375 pouce et 1,75 pouce, de type EN 10130, comprenant des raccords de tuyauterie en aciers inoxydables et des vannes à bille; z.1) Coins en trois pièces, en fer ou en acier, de type EN 10277, d'un diamètre nominal de 0,62 pouce; z.2) Accouplements, de type ASTM C1277 ou CSA B602, avec manchon en néoprène et enveloppe et colliers en aciers inoxydables, d'un diamètre d'au moins 1,5 pouce, mais n'excédant pas 15 pouces
49	8302.41.90	a) Support de système de contrepoids en acier avec câble de 3/8 pouce, orientation gauche, zingué; b) Verrou à poignée en T à montage encastré en acier pour portes de garage, d'une longueur de 3 1/4 pouces; c) Ensemble de piston de dégagement d'urgence de porte de garage en acier, composé d'un boîtier en acier, d'un roulement à billes en acier estampé, d'une entretoise en acier et d'un ressort de piston, zingué; d) Verrou d'extrémité de porte de garage en acier moulé, zingué; e) Barre d'écartement de porte de garage en acier avec roulement à billes en acier estampé, de dimensions de 3,38 pouces sur 12,5 pouces, zinguée; f) Galets de porte de garage en acier avec tête de galet en nylon, avec roulement à billes de précision (série 6200, 6201 ou 6203), d'un diamètre de tête de galet d'au moins 1,7 pouce, mais n'excédant pas 3 pouces, d'un diamètre de tige en acier de 0,43 pouce et d'une longueur de tige d'au moins 4 pouces, mais n'excédant pas 9 pouces, zingués; g) Accessoires décoratifs de quincaillerie de barrière et de porte en fonte et en acier au carbone, y compris les poignées de porte à ressort, les poignées de tirage, les poignées de barrière, les heurtoirs de porte et les clous décoratifs de porte, d'une longueur d'au moins 20 mm, mais n'excédant pas 229 mm, revêtus de poudre noire; h) Ensembles de quincaillerie de fermeture de barrière autofermante à ressort en acier au carbone, avec mécanisme à ressort de compression, en configurations à entraînement simple et à entraînement double, avec quincaillerie de montage, d'un diamètre de boulon d'au moins 12,7 mm, mais n'excédant pas 19,1 mm, galvanisés à chaud selon ASTM A153, revêtus de poudre noire, zingués par électrodéposition, ou zingués par électrodéposition avec couche de finition noire
50	8302.41.90.20	Quincaillerie de fenêtres
51	8302.41.90.31	a) Bloc de réparation de ressort en acier avec 2 vis de pression, de dimensions de 1,5 pouce sur 1,83 pouce, avec vis de pression de 3/8-16 sur 1 pouce, zingué avec têtes peintes; b) Supports de palan à chaîne en acier moulé, de dimensions d'au moins 3,54 pouces sur 2,72 pouces, mais n'excédant pas 3,54 pouces sur 2,77 pouces, zingués; c) Bloc de butée de porte en acier (barre plate), de dimensions de 1 pouce sur 6,25 pouces sur 0,225 pouce, non revêtu; d) Ensembles de ressort de retenue en acier, en orientation gauche, droite ou universelle, avec tige en acier rétractable, ressort et coussin en caoutchouc, zingués; e) Ensembles de retenue à ressort en acier, en orientation gauche ou droite, composés d'un support de montage en acier, d'un tube coulissant en acier, d'un ressort d'extension, d'une rondelle en acier et d'un rivet, avec coussinet de contact en caoutchouc, zingués; f) Ensemble de retenue à ressort en acier pour portes de garage, composé d'un support de montage en acier, d'un tube coulissant en acier, d'un ressort d'extension, d'une rondelle en acier et d'un rivet, avec coussinet de contact en caoutchouc, zingué; g) Poignée de porte de garage décorative en acier estampé, de dimensions de 11,2 pouces sur 1,58 pouce, peinte en noir;

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
		h) Verrous d'extrémité de lame en acier moulé pour portes enroulables, avec ou sans rivets, de dimensions d'environ 1,5 pouce sur 2 pouces sur 0,5 pouce, zingués; i) Trousses de lames-ressorts de retenue en acier, composées de 2 supports en acier en forme de L de 9 pouces sur 1,250 pouce sur 0,375 pouce (zingués), de 2 lames-ressorts en acier courbées de 20 pouces sur 2 pouces sur 0,130 pouce (peintes en noir) et de 8 ensembles boulon/écrou (zingués); j) Ensemble de loquets automatiques en acier pour portes de garage, composé de 2 supports en acier et d'un ressort de torsion, de dimensions totales de 2 pouces sur 3,75 pouces sur 2 pouces, zingué; k) Plaque de porte de garage décorative en acier estampé, de dimensions de 18 pouces sur 2 pouces sur 0,25 pouce, avec trois trous de montage, zinguée et revêtue de poudre noire; l) Galets de porte de garage en acier avec tête de galet en acier estampé et roulement en acier, d'un diamètre de tête de galet d'au moins 1,7 pouce, mais n'excédant pas 3 pouces, d'un diamètre de tige en acier d'au moins 0,43 pouce, mais n'excédant pas 0,472 pouce et d'une longueur de tige d'au moins 3,3 pouces, mais n'excédant pas 9,5 pouces, zingués ou non revêtus; m) Galet de porte de garage en acier avec tête de galet en nylon, avec roulement à billes en acier de série 6200, d'un diamètre de tête de galet de 1,8 pouce, d'un diamètre de tige en acier de 0,43 pouce et d'une longueur de tige de 7 pouces, zingué
52	8302.41.90.39	Quincaillerie pour portes, autres que les portes de garage
53	8302.41.90.41	Montures, tringles ou pôles pour draperies
54	8302.41.90.49	Accessoires de draperies
55	8302.41.90.90	a) Supports et pinces pour panneaux de verre sans cadre en acier inoxydable duplex de nuance 2205, moulés de précision (à la cire perdue), y compris les supports de base montés sur terrasse, les pinces en ligne, les supports mur-verre, les pinces d'angle à 90 degrés et les pinces réglables, compatibles avec une épaisseur de verre de 12 mm, d'une longueur d'au moins 25,4 mm, mais n'excédant pas 104 mm, d'une largeur d'au moins 25 mm, mais n'excédant pas 104 mm et d'une hauteur d'au moins 65,5 mm, mais n'excédant pas 184,8 mm, revêtus de poudre noire mate ou à finition satinée; b) Garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, autres que la quincaillerie pour fenêtres, la quincaillerie pour portes et les accessoires de draperies
56	9401.71.10	Sièges inclinables rembourrés avec cadres en acier de nuance S355, de spécification EN 10025-2, formés, usinés par CNC et soudés, d'une hauteur d'au moins 95 cm, mais n'excédant pas 110 cm, d'une largeur d'au moins 70 cm, mais n'excédant pas 90 cm, d'une profondeur d'au moins 70 cm, mais n'excédant pas 85 cm et d'une épaisseur de cadre d'au moins 2,5 mm, mais n'excédant pas 8 mm, zingués, revêtus par électrophorèse ou revêtus par poudrage
57	9401.71.10.10	a) Chaises hautes rembourrées pour nourrissons et enfants comportant des tubes en acier laminé à froid de nuance SPCC, avec tubes ronds d'un diamètre extérieur d'au moins 15,88 mm, mais n'excédant pas 31,75 mm, avec tubes ovales de dimensions de section d'au moins 21,56 mm sur 35,00 mm, mais n'excédant pas 30,06 mm sur 44,78 mm, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,8 mm, mais n'excédant pas 1,5 mm, avec longueurs de composants d'au moins 259,8 mm, mais n'excédant pas 1 503 mm, revêtues par poudrage; b) Canapés méridiennes ou convertibles rembourrés avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce, mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce, mais n'excédant pas 1 pouce, plaqués; c) Fauteuils inclinables rembourrés pour usages domestiques, avec cadres en tube d'acier soudé formé à froid de nuance E235+CR1-KV de spécification EN 10305-3, cintrés et soudés, d'une résistance à la traction d'au moins 230 MPa, mais n'excédant pas 500 MPa, avec mécanisme d'inclinaison manuel à pousser ou à commande électrique, non revêtus ou revêtus par poudrage; d) Chaises rembourrées, autres que celles avec bâti en acier
58	9401.71.10.90	a) Chaises de bureau rembourrées à hauteur réglable sur roulettes, avec cadres tubulaires en acier et bases en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce, mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce, mais n'excédant pas 1 pouce; b) Canapés inclinables, causeuses et sectionnels rembourrés pour usages domestiques, avec cadres en tube d'acier soudé formé à froid de nuance E235+CR1-KV de spécification EN 10305-3, cintrés et soudés, d'une résistance à la traction d'au moins 230 MPa, mais n'excédant pas 500 MPa, non revêtus ou revêtus par poudrage; c) Sièges rembourrés, autres que les chaises, avec bâti en métal pour usages domestiques

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise
59	9401.71.90	a) Chaises de bureau rembourrées à hauteur réglable sur roulettes, avec cadres tubulaires en acier et bases en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce, mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce, mais n'excédant pas 1 pouce; b) Chaises de bureau rembourrées pour usage résidentiel, avec cadres en tube d'acier soudé formé à froid de nuance E235+CR1-KV de spécification EN 10305-3, cintrés et soudés, d'une résistance à la traction d'au moins 230 MPa, mais n'excédant pas 500 MPa, avec longueurs de composants n'excédant pas 90 pouces, non revêtues hb ou revêtues par poudrage; c) Sièges rembourrés, pour usages non domestiques, avec bâti en métal autre qu'en acier
60	9401.79.10	Sièges pour usages domestiques
61	9401.79.90	Sièges avec bâti en métal, non rembourrés, pour usages non domestiques
62	9403.10.00.91	Bureaux
63	9403.10.00.92	Tables, à l'exclusion des tables à tracer
64	9403.10.00.99	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux, autres que les classeurs, les bureaux et les tables
65	9403.99.00	Parties de meubles
66	9405.99.00	Parties de luminaires et d'appareils d'éclairage
67	9406.90.11	Silos pour ensiler le fourrage, non assemblés ou incomplets, en matières plastiques renforcées de fibres de verre, devant servir à la fabrication de silos
68	9406.90.19	Silos pour ensiler le fourrage, à l'exclusion de ceux en acier
69	9406.90.20	Structures gonflables
70	9406.90.90.10	Constructions préfabriquées en aluminium
71	9406.90.90.90	Constructions préfabriquées autres que celles en acier ou avec bâti en acier

SCHEDULE 2

(Section 3 and paragraph 5(b))

ANNEXE 2

(article 3 et alinéa 5b))

Goods

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good	Column 3 Date
1	7312.10.00.22	Non-alloy steel prestressed strand composed of seven helically wound wires, including six outer wires laid over a single central core wire, low-relaxation, of grade 270, of specification ASTM A416/A416M, with an ultimate tensile strength of 1860 MPa, with a diameter of at least 9 mm but not exceeding 18 mm, uncoated	March 31, 2027
2	7317.00.00 7326.20.00	Steel fibres bundled into strips by means of a water-soluble binder, of specification ASTM A820, EN 14889-1 or ISO 13270 Class A, with cross-sectional dimensions of at least 0.75 mm but not exceeding 0.90 mm, with a nominal tensile strength of 2200 MPa, bright	March 31, 2027

Item	Column 1 Tariff Classification Number	Column 2 Good	Column 3 Date
3	7326.11.00	(a) Semi-autogenous grinding balls for mills, of steel containing 0.6% carbon, forged or stamped, with a diameter of 5 inches; (b) Grinding balls for mills, of steel, forged or stamped, heat-treated, with a diameter of 3.5 inches	Day on which this Schedule comes into force

Marchandises

Article	Colonne 1 Numéro de classement tarifaire	Colonne 2 Marchandise	Colonne 3 Date
1	7312.10.00.22	Toron de précontrainte en acier non allié composé de sept fils enroulés hélicoïdalement, dont six fils extérieurs toronnés autour d'un seul fil central, à faible relaxation, de nuance 270, de type ASTM A416/A416M, d'une résistance ultime à la traction de 1 860 MPa, d'un diamètre d'au moins 9 mm, mais n'excédant pas 18 mm, non revêtu	31 mars 2027
2	7317.00.00 7326.20.00	Fibres d'acier regroupées en bandes au moyen d'un liant hydrosoluble, de type ASTM A820, EN 14889-1 ou ISO 13270 classe A, ayant des dimensions transversales d'au moins 0,75 mm, mais n'excédant pas 0,90 mm, d'une résistance nominale à la traction de 2 200 MPa, brutes	31 mars 2027
3	7326.11.00	a) Boulets de broyage semi-autogène pour broyeurs, en aciers contenant 0,6 % de carbone, forgés ou estampés, d'un diamètre de 5 pouces; b) Boulets de broyage pour broyeurs, en aciers, forgées ou estampées, traitées thermiquement, d'un diamètre de 3,5 pouces	Le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe

SCHEDULE 3

(Section 3 and paragraph 5(c))

ANNEXE 3

(article 3 et alinéa 5c))

Goods

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
1	101801561RM0001	7312.10.00.33	Alloy steel and carbon steel 8-strand plasticated wire rope of wire grade C82D of specification EN ISO 16120-2, of rope grade 1960 of specification EN 12385-4, quenched and tempered, with swaged ferrule end fittings and pulling loops, with a minimum tensile strength of 1770 MPa, with a rope diameter of at least 64 mm but not exceeding 70 mm, with a total length of at least 49.54 m but not exceeding 116.02 m, plastic impregnated		

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
2	102145075RM0001	7318.14.00	(a) Deck board fastening clips, of stainless steel and nylon, each consisting of a stamped stainless steel gusset, a self-drilling stainless steel screw and an injection-moulded nylon 66 body; gusset of stainless steel of grade 304 or 305; screw of stainless steel of grade 410; with a width of 25 mm, a depth of 18 mm and a height of 51 mm; gusset and screw passivated and epoxy-coated; (b) Deck board fastening clips, of stainless steel and nylon, each consisting of a stamped stainless steel gusset, a stainless steel screw and an injection-moulded nylon 66 body; gusset of stainless steel of grade 304 or 305; screw of stainless steel of grade 304 or 305; with a width of 49 mm, a depth of 18 mm and a height of 65 mm; gusset and screw passivated and epoxy-coated	From December 26, 2025 to December 31, 2028	
3	103219127RM0001 105627269RM0001 742677412RM0001 768597536RM0002 772824660RM0001 796552800RM0001 807483052RM0001 807558622RM0001 812478899RM0001 815431630RM0001 837438464RM0001 841203946RM0001 850674235RM0001 862293776RM0001 865611263RM0001 867804759RM0001 871822474RM0001 873361117RM0001 899692719RM0001	7308.30.00.29	Door frames, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7308.90.00.99	Formed plate sections, gutter end stops and fabricated brackets and consoles, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7312.10.00.31	Ropes and cables of stainless steel, not electrically insulated, of 7x7 construction, with a diameter of 3 mm, for commercial greenhouse screen systems	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7315.82.00.10	Chain of iron or non-alloy steel, welded link, hot-dip galvanized, for suspending commercial greenhouse distribution piping	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.13.00	Screw hooks and screw rings, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.14.00	Self-tapping screws, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.15.00	Bolts and screws, of stainless steel or zinc-coated steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.16.00	Nuts, of stainless steel or of zinc-coated steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
		7318.21.00	Spring washers and other lock washers, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.22.00	Other washers, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7318.29.00	Non-threaded pins and fasteners, of iron or steel, for commercial greenhouses	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7320.20.00.90	Helical springs, of iron or steel, for commercial greenhouse glazing and screen systems	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		7326.90.90.90	Formed clips, retaining fingers, coupler pins and guide brackets, of iron or steel, for commercial greenhouse screen and ventilation systems	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
		9406.90.90.90	Unassembled multi-span glass-covered commercial greenhouses with a load-bearing steel frame, an aluminum roof glazing system, aluminum ventilation windows and glazing of glass of a thickness of 4 mm	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
4	704772029RM0001	7308.20.00	Wind towers and sections of those towers	From March 1, 2027 to October 31, 2027	Imported to fulfill contract for PO 981398
		7308.20.00	Wind towers and sections of those towers	From January 1, 2028 to December 31, 2028	Imported for sale to company with business number 731986352 RC0001
		7308.20.00	Wind towers and sections of those towers	From January 1, 2028 to December 31, 2028	Imported for sale to company with business number 732770953 NS0001
5	726995095RM0001	7308.20.00	Transmission towers and sections of those towers	From July 1, 2026 to December 31, 2026	Imported for sale to company with business number 785951369NS0001
6	759896830	9406.20.00.00	Prefabricated modular building units, of steel, comprising galvanized structural framing members including columns, tie beams, bracing and roof trusses, integrated wall, gable and corner wall panels, and steel roofing and cladding, of grade Q235B of specification GB/T 700, finished with a polyvinylidene fluoride paint coating	From December 26, 2025 to May 31, 2027	
7	785498411	7308.90.00.99	Steel frame skids of grade 50, of specification ASTM A572/A572M-21 or ASTM A992, hot-rolled, fabricated from wide flange sections and formed plate, with a width of 8 feet, with a length of at least 8 feet but not exceeding 40 feet and with a height of 6 inches, uncoated		

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
8	830826913	7318.12.00	Structural wood screws with self-tapping tip, of carbon steel of material number 1.5505 or 1.5506 of specification EN 10263-4:2001, or of stainless steel of material number 1.4567 of specification EN 10088-3:2005 or EN 10263-5:2001, case-hardened, with a diameter of at least 6 mm but not exceeding 14 mm, with a length of at least 60 mm but not exceeding 1500 mm, electroplated with a coating thickness of at least 8 microns but not exceeding 15 microns	From December 26, 2025 to March 31, 2027	
9	832117378	7318.14.00	(a) Stainless steel wedge clips and edge clips of grade 304, pre-assembled with stainless steel gussets and nylon spacers, with self-tapping screws of a diameter of 0.117 inches, with a length of at least 1.75 inches but not exceeding 2.25 inches, with trim head T15 drive; (b) Carbon steel or stainless steel (grade 304) self-tapping screws with dual reversing pitch threads, chisel point tips and trim head T15 drive, with a diameter of 0.116 inches and with a length of 2.341 inches, loose or collated in plastic strips	From December 26, 2025 to December 31, 2028	
10	847377041RM0001	7308.90.00.20	(a) Structural roofing panel; (b) Metal closures		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7308.90.00.99	Structural steel beams, steel angles, wall panels or trim		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7318.14.00	Screws, bolts, nuts or coach screws		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7318.15.00.42	Bolts		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7318.16.00.10	Nuts		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7318.21.00	Washers		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7318.23.00	Rivets		Imported to fulfill contract for 20-B-77465
		7326.90.90.90	Clips		Imported to fulfill contract for 20-B-77465

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
11	867979973RT0001	9401.71.10.10	(a) Upholstered single-seat lounge chairs with or without arm rests, with steel tubular frames, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated; (b) Upholstered ottomans with steel tubular frames, with a wall thickness not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated; (c) Upholstered single seats without backrests, with steel tubular frames, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated; (d) Upholstered multi-seat chairs with backrests and arm rests, with steel tubular frames, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch; (e) Upholstered bar-height chairs with or without backrests and arm rests, with steel tubular frames, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated; (f) Upholstered lounge-height chairs with or without backrests and arm rests, with steel tubular frames, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, with an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, plated		
		9401.71.10.90	Steel tubular frames for office chairs, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, height adjustable, painted		
		9401.71.90	Steel tubular frames for office chairs, with a wall thickness of at least 0.1 inches but not exceeding 0.8 inches, an outer diameter of at least 0.5 inches but not exceeding 1 inch, painted		
12	871571907RM0001	7308.90.00.70	Columns, pillars, posts, beams, girders and similar structural units, of steel	From December 26, 2025 to March 31, 2029	
		7326.90.90	Other articles of iron or steel	From December 26, 2025 to March 31, 2029	

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
13	884309220RM0001	7318.12.00	(a) Carbon steel, heat-treated, self-tapping structural wood screws, partially threaded, countersunk head, washer head, flat head with shoulder or hex head, Torx or hex drive, self-tapping or self-drilling point, with a nominal diameter of at least 3 mm but not exceeding 16 mm, with a length of at least 16 mm but not exceeding 1000 mm, electrolytic zinc coating with chromate or thick-film passivation, with a salt spray resistance of at least 96 hours per ISO 9227, for use in structural wood-to-wood connections in construction; (b) Carbon steel, heat-treated, self-tapping structural wood screws, fully threaded, cylindrical head, countersunk head, hexagonal star head or reverse star head, Torx or hex drive, self-drilling point, with a nominal diameter of at least 5 mm but not exceeding 14 mm, with a length of at least 70 mm but not exceeding 1500 mm, electrolytic zinc coating with chromate or thick-film passivation, or zinc-nickel alloy coating, with a salt spray resistance of at least 96 hours per ISO 9227, for use in structural wood-to-wood connections in construction; (c) Low-carbon steel, heat-treated, self-tapping structural wood screws, partially threaded, hex washer head, Type 17 drill point, with a nominal diameter of 6.35 mm (1/4 inch), with a length of at least 38 mm but not exceeding 203.2 mm, with a corrosion-resistant coating equivalent to hot-dip galvanization per ASTM A153, Class D, for use in wood-to-wood and steel-to-wood structural connections in construction	From December 26, 2025 to March 31,2027	
14	887103554RM0001	7312.10.00	Galvanized steel wire rope of grade Extra Improved Plow Steel (EIPS), of specification EN 12385-4, processed by stranding in 6x26 Warrington Seale construction, with independent wire rope core and right-hand regular lay, with a diameter of 2 inches (50.8 mm) and with a length of 2600 feet (793 metres), lubricated	From December 26, 2025 to December 31, 2028	Imported to fulfill contract GSCM25001
15	891165441RM0002	7308.90.00.60	Storage racking systems, platforms and towers, including parts, but excluding wire mesh decking, of iron or steel, with vertical load-bearing members that are at least 50 mm wide, assembled to any extent or unassembled	From December 26, 2025 to March 31, 2029	Imported for sale to company with business number 871571907RM0001

Item	Column 1 Business Number	Column 2 Tariff Classification Number	Column 3 Goods	Column 4 Period	Column 5 Condition
		7308.90.00.70	Columns, pillars, posts, beams, girders and similar structural units, of steel	From December 26, 2025 to March 31, 2029	Imported for sale to company with business number 871571907RM0001
		7308.90.00.99	Structural supports, mesh gangways, stairs for recovery boiler	From December 26, 2025 to March 31, 2029	Imported for sale to company with business number 871571907RM0001
		7326.90.90	Other articles of iron or steel	From December 26, 2025 to March 31, 2029	Imported for sale to company with business number 871571907RM0001
		7326.90.90.90	Support for piping	From December 26, 2025 to March 31, 2029	Imported for sale to company with business number 871571907RM0001
16		7308.20.00	Transmission towers and sections of those towers	From November 1, 2026 to March 1, 2027	Imported for sale to company with business number 121454151RT0001 to fulfill procurement process RFP21004

Marchandises

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandise	Colonne 4 Période	Colonne 5 Condition
1	101801561RM0001	7312.10.00.33	Câble plastifié à 8 torons en acier allié et en acier au carbone, de nuance de fil C82D de type EN ISO 16120-2, de nuance de câble 1960 de type EN 12385-4, trempé et revenu, avec embouts à virole matricée et boucles de traction, d'une résistance minimale à la traction de 1 770 MPa, d'un diamètre de câble d'au moins 64 mm, mais n'excédant pas 70 mm, d'une longueur totale d'au moins 49,54 m, mais n'excédant pas 116,02 m, imprégné de plastique		
2	102145075RM0001	7318.14.00	a) Clips de fixation pour planches de terrasse, en acier inoxydable et en nylon, chacun constitué d'un gousset embouti en acier inoxydable, d'une vis autotaraudeuse en acier inoxydable et d'un corps en nylon 66 moulé par injection; gousset en acier inoxydable de nuance 304 ou 305; vis en acier inoxydable de nuance 410; d'une largeur de 25 mm, d'une profondeur de 18 mm et d'une hauteur de 51 mm; gousset et vis passivés et revêtus d'époxy	Du 26 décembre 2025 au 31 décembre 2028	

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandise	Colonne 4 Période	Colonne 5 Condition
			b) Clips de fixation en coin et clips de bordure en acier inoxydable de nuance 304, préassemblés avec des goussets en acier inoxydable et des entretoises en nylon, munis de vis autotaraudeuses d'un diamètre de 0,117 pouce, d'une longueur d'au moins 1,75 pouce, mais n'excédant pas 2,25 pouces, à tête de finition avec empreinte T15		
3	103219127RM0001 105627269RM0001 742677412RM0001 767070899RM0001 768597536RM0002 772824660RM0001 796552800RM0001 807483052RM0001 807558622RM0001 812478899RM0001	7308.30.00.29	Portes, fenêtres et leurs cadres, en fer ou en acier, pour des serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
	815431630RM0001 837438464RM0001 841203946RM0001 850674235RM0001 862293776RM0001 865611263RM0001 867804759RM0001 871822474RM0001 873361117RM0001 899692719RM0001	7308.90.00.99	Parties de constructions en fer ou en acier, étant des sections de tôle formées, des arrêts d'extrémité de gouttière et des supports et consoles fabriqués de serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7312.10.00.31	Torons et câbles en acier inoxydable, non isolés pour l'électricité, de construction sept par sept, d'un diamètre de 3 mm, pour systèmes d'écran de serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7315.82.00.10	Chaînes en fer ou en acier non allié, à maillons soudés, galvanisées à chaud, pour la suspension de tuyauterie de distribution de serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.13.00	Crochets et pitons à pas de vis, en fer ou en acier, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.14.00	Vis autotaraudeuses, en fer ou en acier, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.15.00	Boulons et vis, en acier inoxydable ou en acier zingué, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.16.00	Écrous, en acier inoxydable ou en acier zingué, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.21.00	Rondelles élastiques et autres rondelles de blocage, en fer ou en acier, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandise	Période	Condition
		7318.22.00	Autres rondelles, en fer ou en acier, pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7318.29.00	Articles non filetés en fer ou en acier, étant des goupilles et des attaches pour serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7320.20.00.90	Ressorts hélicoïdaux en fer ou en acier, pour systèmes de vitrage et d'écran de serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		7326.90.90.90	Clips formés, des doigts de retenue, des goupilles d'accouplement et des supports de guidage pour systèmes d'écran et de ventilation de serres commerciales	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
		9406.90.90.90	Serres commerciales multichapelles vitrées non assemblées, à ossature portante en acier, avec un système de vitrage de toit en aluminium, des fenêtres de ventilation en aluminium et un vitrage en verre d'une épaisseur de 4 mm	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
4	704772029RM0001	7308.20.00	Tours éoliennes et sections de ces tours	Du 1er mars 2027 au 31 octobre 2027	Marchandises importées pour exécuter le contrat no 981398
		7308.20.00	Tours éoliennes et sections de ces tours	Du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 731986352RC0001
		7308.20.00	Tours éoliennes et sections de ces tours	Du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 732770953NS0001
5	726995095RM0001	7308.20.00	Tours de transmission et sections de ces pylônes	Du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 785951369NS0001
6	759896830	9406.20.00.00	Unités de bâtiment modulaires préfabriquées, en acier, comprenant des éléments d'ossature structurale galvanisés dont des colonnes, des poutres de liaison, du contreventement et des fermes de toit, des panneaux muraux, de pignon et d'angle intégrés, ainsi que de la couverture et du bardage en acier, de nuance Q235B de type GB/T 700, finies avec un revêtement de peinture au fluorure de polyvinylidène	Du 26 décembre 2025 au 31 mai 2027	
7	785498411	7308.90.00.99	Patins de charpente en acier de grade 50, de spécification ASTM A572/A572M-21 ou ASTM A992, laminés à chaud, fabriqués à partir de profilés à ailes larges et de tôle formée, d'une largeur de 8 pieds, d'une longueur d'au moins 8 pieds mais n'excédant pas 40 pieds et d'une hauteur de 6 pouces, non revêtus		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandise	Période	Condition
8	830826913	7318.12.00	Vis à bois de charpente à pointe autotaraudeuse, en acier au carbone de numéro de matériau 1.5505 ou 1.5506 conforme à la norme EN 10263-4:2001, ou en acier inoxydable de numéro de matériau 1.4567 conforme à la norme EN 10088-3:2005 ou EN 10263-5:2001, cémentées, d'un diamètre d'au moins 6 mm, mais n'excédant pas 14 mm, d'une longueur d'au moins 60 mm, mais n'excédant pas 1 500 mm, électrozinguées avec un revêtement d'une épaisseur d'au moins 8 micromètres, mais n'excédant pas 15 micromètres	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2027	
9	832117378	7318.14.00	a) Clips de fixation en coin et clips de bordure en acier inoxydable de nuance 304, préassemblés avec des goussets en acier inoxydable et des entretoises en nylon, munis de vis autotaraudeuses d'un diamètre de 0,117 pouce, d'une longueur d'au moins 1,75 pouce, mais n'excédant pas 2,25 pouces, à tête de finition avec empreinte T15 b) Vis autotaraudeuses en acier au carbone ou en acier inoxydable de nuance 304, à double filetage inversé, à pointe en ciseau et à tête de finition avec empreinte T15, d'un diamètre de 0,116 pouce et d'une longueur de 2,341 pouces, en vrac ou assemblées sur bandes en plastique	Du 26 décembre 2025 au 31 décembre 2028	
10	847377041RM0001	7308.90.00.20	a) Poutres en acier de construction b) Fermetures métalliques		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7308.90.00.99	Poutres en acier de construction, cornières en acier de construction, panneaux muraux de structure, garnitures de finition de structure		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7318.14.00	Vis, boulons, écrous et tire-fonds		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7318.15.00.42	Boulons		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7318.16.00.10	Écrous		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7318.21.00	Rondelles		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
		7318.23.00	Rivets		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandise	Colonne 4 Période	Colonne 5 Condition
		7326.90.90.90	Attaches		Marchandises importées pour exécuter le contrat no 20-B-77465
11	867979973RT0001	9401.71.10.10	a) Fauteuils de détente rembourrés à une place avec ou sans accoudoirs, avec cadres tubulaires en acier, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce, plaqués b) Poufs rembourrés avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce, plaqués c) Sièges individuels rembourrés sans dossier, avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce, plaqués d) Chaises rembourrées à plusieurs places avec dossiers et accoudoirs, avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce e) Chaises de hauteur bar rembourrées avec ou sans dossiers et accoudoirs, avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce, plaquées f) Chaises de hauteur détente rembourrées avec ou sans dossiers et accoudoirs, avec cadres tubulaires en acier, d'une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce mais n'excédant pas 0,8 pouce, d'un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce mais n'excédant pas 1 pouce, plaquées		
		9401.71.10.90	Structures tubulaires en acier pour chaises de bureau, présentant une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce, mais n'excédant pas 0,8 pouce, un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce sans dépasser 1 pouce, à hauteur réglable, peintes		
		9401.71.90	Structures tubulaires en acier pour chaises de bureau, présentant une épaisseur de paroi d'au moins 0,1 pouce sans dépasser 0,8 pouce, un diamètre extérieur d'au moins 0,5 pouce sans dépasser 1 pouce, peintes		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Numéro d'entreprise	Numéro de classement tarifaire	Marchandise	Période	Condition
12	871571907RM0001	7308.90.00.70	Colonnes, piliers, poteaux, poutres et autres éléments de structure similaires, en acier	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	
		7326.90.90	Autres ouvrages en fer ou en acier	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	
13	884309220RM0001	7318.12.00	a) Vis à bois de structure autotaraudeuses en acier au carbone traité thermiquement, partiellement filetées, à tête fraisée, à tête à embase, à tête plate à épaulement ou à tête hexagonale, à empreinte Torx ou hexagonale, à pointe autotaraudeuse ou autoperceuse, d'un diamètre nominal d'au moins 3 mm mais n'excédant pas 16 mm, d'une longueur d'au moins 16 mm mais n'excédant pas 1 000 mm, à revêtement de zinc électrolytique avec passivation au chromate ou à film épais, d'une résistance au brouillard salin d'au moins 96 heures selon ISO 9227, pour raccordements structuraux bois sur bois en construction	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2027	
			b) Vis à bois de structure autotaraudeuses en acier au carbone traité thermiquement, entièrement filetées, à tête cylindrique, à tête fraisée, à tête en étoile hexagonale ou à tête en étoile inversée, à empreinte Torx ou hexagonale, à pointe autoperceuse, d'un diamètre nominal d'au moins 5 mm mais n'excédant pas 14 mm, d'une longueur d'au moins 70 mm mais n'excédant pas 1 500 mm, à revêtement de zinc électrolytique avec passivation au chromate ou à film épais, ou à revêtement d'alliage zinc-nickel, d'une résistance au brouillard salin d'au moins 96 heures selon ISO 9227, pour raccordements structuraux bois sur bois en construction		
			c) Vis à bois de structure autotaraudeuses en acier à faible teneur en carbone traité thermiquement, partiellement filetées, à tête hexagonale à embase, à pointe perceuse de type 17, d'un diamètre nominal de 6,35 mm (1/4 pouce), d'une longueur d'au moins 38 mm mais n'excédant pas 203,2 mm, à revêtement résistant à la corrosion équivalent à la galvanisation à chaud selon ASTM A153 classe D, pour raccordements structuraux bois sur bois et acier sur bois en construction		

Article	Colonne 1 Numéro d'entreprise	Colonne 2 Numéro de classement tarifaire	Colonne 3 Marchandise	Colonne 4 Période	Colonne 5 Condition
14	887103554RM0001	7312.10.00	Câble en acier galvanisé de nuance Extra Improved Plow Steel (EIPS), de type EN 12385-4, fabriqué par toronnage selon une construction 6x26 Warrington Seale, avec une âme indépendante en câble d'acier, à câblage ordinaire à droite, d'un diamètre de 2 pouces (50,8 mm) et d'une longueur de 2 600 pieds (793 m), lubrifié	Du 26 décembre 2025 au 31 décembre 2028	Marchandises importées pour exécuter le contrat no GSCM25001
15	891165441RM0002	7308.90.00.60	Systèmes de rayonnages de stockage, plates-formes et tours, y compris les pièces, mais à l'exclusion des platelages en treillis métallique, avec des éléments porteurs verticaux d'une largeur minimale de 50 mm, assemblés dans une certaine mesure ou non assemblés	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871571907RM0001
		7308.90.00.70	Colonnes, piliers,poteaux, poutres etautres éléments destructure similaires,en acier	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871571907RM0001
		7308.90.00.99	Supports de charpente, passerelles en treillis et escaliers pour chaudière de récupération	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871571907RM0001
		7326.90.90	Autres ouvrages en fer ou en acier	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871571907RM0001
		7326.90.90.90	Supports pour tuyauterie	Du 26 décembre 2025 au 31 mars 2029	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 871571907RM0001
16		7308.20.00	Tours de transmission et sections de ces pylônes	Du 1er novembre 2026 au 1er mars 2027	Importé pour être vendu à une compagnie ayant le numéro d'entreprise 121454151RT0001 dans le cadre de la procédure d'appel d'offres RFP21004

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

The Government of Canada imposed a 25% surtax on certain steel derivative products, effective December 26, 2025, and announced that requests for remission of tariffs on these products would be considered on a case-by-case basis to address situations where goods cannot be sourced domestically or other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 25 % sur certains produits dérivés de l'acier, à compter du 26 décembre 2025, et a annoncé que les demandes de remise des droits de douane sur ces produits seraient examinées au cas par cas pour traiter les situations dans lesquelles les produits ne peuvent être achetés sur le marché intérieur ou dans d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives graves sur l'économie canadienne.

Background

In June 2025, the United States (U.S.) imposed a 50% global tariff on steel derivative products, pursuant to Section 232 of the *Trade Expansion Act of 1962*, up from 25% that had been applied since March 2025. In August 2025, the United States also expanded the scope of products subject to the steel derivative tariff. Moreover, due to these restrictive trade measures, countries from around the world are seeking alternative export markets for their derivative steel products. Canada is uniquely exposed to this trade diversion risk given the integration of Canada-U.S. steel markets. This trade diversion is occurring in a context of global excess capacity in the steel industry, which negatively impacts both primary steel and steel derivative producers. Imports of steel derivatives, often made from primary steel produced under non-market conditions, compete with Canadian-made steel derivative products and depress demand for domestically produced steel.

The Government of Canada imposed a 25% surtax on the full value of certain imported steel derivative products from all countries, effective December 26, 2025. This measure was implemented through the *Steel Derivative Goods Surtax Order* and was introduced in response to concerns of trade diversion and unfair trade practices and to support domestic industries.

When the Government announced details of the surtax, it also announced that requests for remission of tariffs on derivative products would be considered on a case-by-case basis to address situations where goods cannot be sourced domestically or in other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy. Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

On February 24, 2026, the *Steel Derivative Surtax Remission Order* came into force, which provides broad remission relief to address situations where goods could not be sourced domestically or other exceptional circumstances that could have severe adverse impacts on the Canadian economy. Remission was also extended to goods imported by or on behalf of the Canadian public health, health care, public safety or national security entities listed in the Order. Remission of surtaxes was also granted for wind towers, for which a supply order was signed before December 26, 2025 (i.e. before the surtax came into force),

Contexte

En juin 2025, les États-Unis ont imposé des droits de douane mondiaux de 50 % sur les importations de produits dérivés de l'acier, conformément à l'article 232 de la *Trade Expansion Act of 1962*, ce qui représente une hausse par rapport au taux de 25 % en vigueur depuis mars 2025. En août 2025, les États-Unis ont également élargi la portée des produits soumis au droit de douane des produits dérivés de l'acier. De plus, en raison de ces mesures commerciales restrictives, les pays du monde entier cherchent d'autres marchés d'exportation pour leurs produits dérivés de l'acier. Le Canada est exposé de façon unique aux risques associés au détournement des courants commerciaux, étant donné l'intégration des marchés d'acier du Canada et des États-Unis. Ce détournement des courants commerciaux s'inscrit dans un contexte de surcapacité mondiale dans l'industrie sidérurgique, qui a des répercussions négatives tant sur les producteurs d'acier primaires que sur ceux de produits dérivés de l'acier. Les importations de produits dérivés de l'acier, souvent composés d'acier primaire et fabriqués dans des conditions non conformes aux règles du marché, font concurrence aux produits dérivés de l'acier fabriqués au Canada et réduisent la demande en acier fabriqué au pays.

Le 26 décembre 2025, le gouvernement du Canada a imposé une surtaxe de 25 % sur la valeur totale de certains produits dérivés de l'acier importés de tous les pays. Cette mesure a été mise en œuvre dans le cadre du *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* et a été instaurée en réponse aux préoccupations liées au détournement des courants commerciaux et aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que pour soutenir les industries à l'échelle nationale.

Lorsque le gouvernement a annoncé les détails de la surtaxe, il a également annoncé que les demandes de remise des droits de douane sur les produits dérivés de l'acier seraient examinées au cas par cas pour traiter les situations dans lesquelles les produits ne pouvaient être achetés sur le marché intérieur ou dans d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'avoir des répercussions négatives graves sur l'économie canadienne. L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Le 24 février 2026, le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* est entré en vigueur. Ce décret prévoit une remise générale afin de remédier aux situations où les produits ne pouvaient être achetés sur le marché intérieur ou à d'autres circonstances exceptionnelles qui pourraient avoir de graves répercussions négatives sur l'économie canadienne. La remise s'appliquait aussi aux produits importés par des entités canadiennes chargées de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité publique ou de la sécurité nationale énumérées dans le Décret, ou pour leur compte. La remise

as well as for wind towers imported into Canada for installation in an offshore wind project.

Objective

The objective of the *Order Amending the Steel Derivative Surtax Remission Order, No. 1* is to provide additional relief from surtaxes for goods found to be in short supply, for specific companies that cannot avoid applicable surtaxes due to existing contractual obligations, or that are facing exceptional circumstances that could have significant adverse impacts on the Canadian economy.

Description

Pursuant to section 115 of the *Customs Tariff,* this Order provides additional relief from surtaxes under the *Steel Derivative Goods Surtax Order*. Remission is provided for surtaxes paid or payable on imports of certain goods, as set out in the Order.

The *Steel Derivative Goods Surtax Remission Order* is amended to extend relief from surtaxes to the following goods:

- 204 products have been added to Schedule 1, which remits surtaxes to any importer in respect of prescribed goods, which have been determined to be in short supply, such as certain chains, fasteners and garage doors;
- 4 products have been included in Schedule 2, which remits surtaxes to any importer on a time-limited basis. Remission is being extended to 3 new products, including certain steel strands and fibres. Remission for one product (i.e. certain grinding balls) previously subject to remission under Schedule 1 will end on the day this Schedule comes into force, and
- 47 products have been included in Schedule 3, which remits surtaxes for specific companies to address exceptional circumstances (e.g. due to pre-existing contractual obligations) covering such products as certain wire ropes, prefabricated buildings and bolts.

Regulatory development

Consultation

This remission Order has been made in response to remission requests received. Officials have engaged directly

des surtaxes a également été accordée pour les tours éoliennes dont le bon de commande a été signé avant le 26 décembre 2025 (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la surtaxe), ainsi que pour les tours éoliennes importées au Canada en vue d'être installées dans le cadre d'un projet éolien extracôtier.

Objectif

L'objectif du *Décret nº 1 modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* est de fournir une exonération supplémentaire des surtaxes pour les produits dont l'offre a été jugée insuffisante, pour certaines entreprises qui ne peuvent pas éviter les surtaxes applicables en raison d'obligations contractuelles existantes ou qui font face à des circonstances exceptionnelles particulières susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'économie canadienne.

Description

Conformément à l'article 115 du *Tarif des douanes*, le présent décret accorde une exonération supplémentaire des surtaxes prévues par le *Décret imposant une surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier*. La remise est accordée pour les surtaxes payées ou à payer sur les importations de certains produits, comme il est énoncé dans le Décret.

Le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* est modifié afin d'accorder l'allègement aux produits supplémentaires suivants :

- 204 produits ont été ajoutés à l'annexe 1, laquelle prévoit la remise de surtaxes à tout importateur en ce qui concerne les biens prescrits, dont l'offre a été jugée insuffisante, comme certaines chaînes, attaches et portes de garage;
- 4 produits ont été ajoutés à l'annexe 2, qui prévoit le versement de surtaxes à tout importateur pour une durée limitée. La remise est étendue à 3 nouveaux produits, notamment certains torons et fibres d'acier. La remise accordée pour un produit (à savoir certains boulets de broyage), qui faisait auparavant l'objet d'une remise au titre de l'annexe 1, prendra fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe;
- 47 produits ont été inclus à l'annexe 3, laquelle prévoit la remise de surtaxes à des entreprises particulières pour répondre à des circonstances particulières (par exemple en raison d'obligations contractuelles préexistantes) couvrant des produits tels que certains câbles métalliques, bâtiments préfabriqués et boulons.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le présent décret de remise a été pris en réponse aux demandes de remise reçues. Les fonctionnaires ont

with requesters to assess requests received in line with the remission framework.

Canadian producers were consulted on supply conditions in Canada in respect of the goods claimed to be in short supply by remission requesters. A list of goods that had been identified in requests was published on the Department of Finance website and circulated to Canadian producers. Canadian producers were provided an opportunity to notify Finance officials whether goods were available domestically. The views of domestic producers informed the short supply determinations made with respect to goods in Schedules 1 and 2.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982,* were identified in the Order.

Instrument choice

Section 115 of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council to remit surtaxes on the recommendation of the Minister of Finance.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This is a relieving mechanism to the benefit of Canadian industries and entities impacted by the steel derivative surtax. Remission for goods set out in this Order will provide surtax relief to Canadian businesses that rely on imports of these products to support their operations in Canada. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay for the surtax and these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers or downstream producers.

Goods listed in Schedules 1 and 2 are goods that have been determined not to be currently produced domestically. In the absence of remission, Canadian businesses that use these goods would have to pay the surtax, which would increase business costs. Depending on the product, these costs could ultimately be passed on to Canadian consumers. Schedules 1 and 2 mitigate this issue by providing remission for such goods, regardless of the importer or the company using them.

communiqué directement avec les demandeurs pour évaluer les demandes reçues, conformément au cadre de remise.

Les producteurs canadiens ont été consultés sur les conditions d'approvisionnement au Canada en ce qui concerne les produits dont les demandeurs de remise affirment que l'offre est insuffisante. Une liste de produits qui ont été recensés dans les demandes a été publiée sur le site Web du ministère des Finances et a été distribuée aux producteurs canadiens. Les producteurs canadiens se sont vu offrir une occasion d'informer les fonctionnaires du ministère des Finances si les produits étaient disponibles à l'échelle nationale. Les points de vue des producteurs nationaux ont été pris en compte dans les décisions relatives aux pénuries qui ont été prises en ce qui concerne les produits figurant aux annexes 1 et 2.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée dans le Décret.

Choix de l'instrument

L'article 115 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil à remettre les surtaxes sur recommandation du ministre des Finances.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il s'agit d'un mécanisme d'exonération au profit des industries et des entités canadiennes touchées par la surtaxe sur les produits dérivés de l'acier. La remise pour les produits figurant dans le présent décret permettra aux entreprises canadiennes qui dépendent des importations de ces produits pour soutenir leurs activités au Canada de bénéficier d'une exonération de la surtaxe. En l'absence de remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits devraient payer la surtaxe et ces coûts pourraient finir par être répercutés sur les consommateurs canadiens ou les producteurs en aval.

Les produits énumérés aux annexes 1 et 2 sont des produits dont il a été établi qu'ils ne sont pas actuellement fabriqués au pays. En l'absence d'une remise, les entreprises canadiennes qui utilisent ces produits devraient payer la surtaxe, ce qui augmenterait les coûts opérationnels. Selon le produit, ces coûts pourraient finir par être répercutés sur les consommateurs canadiens. Les annexes 1 et 2 atténuent ce problème en prévoyant une remise pour ces produits, peu importe l'importateur ou l'entreprise qui les utilise.

Goods listed in Schedule 3 have been identified as those pertaining to specific companies facing exceptional circumstances, such as those with pre-existing contractual obligations. For example, companies generally require more time to complete the process of switching suppliers to avoid significant adverse impacts on the Canadian economy. In these cases, remission allows additional time for companies to fulfill original contracts or transitions to alternative suppliers without being unduly burdened by surtaxes.

In some cases, additional costs could risk the economic feasibility or significantly delay projects that otherwise would be beneficial to Canada.

The administrative costs for Canadian businesses to claim remission of the surtax are expected to be limited. In regard to requesting a refund (i.e. for goods already imported prior to the entry into force of this Order), importers would submit forms to the Canada Border Services Agency (CBSA) requesting refunds for the surtax paid on importations, accompanied by supporting documentation establishing that imported goods qualify for remission. As in all cases, the importer must also maintain records supporting their importation (e.g. related to tariff classification, entitlement to a tariff preference, and entitlement to the remission). The administrative burden would be limited, as individual businesses are expected to only make a few refund claims each covering past transactions. Therefore, the administrative cost to the CBSA is also expected to be limited.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will impact small businesses. Some of the importers meet the definition of "small business" in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, and the process to claim remission of duties meets the definition of "administrative burden" set out in the Policy. No additional flexibility is necessary for small businesses claiming remission, as all eligible importers already possess the original customs forms required to justify remission and will benefit from the remitted funds.

One-for-one rule

This Order relates to tax administration and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule. The requirement for Canadian importers to submit claims for

Les produits énumérés à l'annexe 3 ont été déterminés comme des produits liés à des entreprises particulières confrontées à des circonstances exceptionnelles, comme celles ayant des obligations contractuelles préexistantes. Par exemple, les entreprises ont généralement besoin de plus de temps pour achever le processus pour changer de fournisseurs afin d'éviter des répercussions négatives importantes sur l'économie du Canada. Dans ces cas, la remise permet aux entreprises de disposer d'un délai supplémentaire pour exécuter les contrats initiaux ou faire la transition vers d'autres fournisseurs sans être indûment accablées par les surtaxes.

Dans certains cas, des coûts supplémentaires pourraient compromettre la faisabilité économique ou retarder considérablement des projets qui seraient autrement avantageux pour le Canada.

Les coûts administratifs liés à la demande de remise de la surtaxe pour les entreprises canadiennes devraient être limités. En ce qui concerne les demandes de remboursement (c'est-à-dire pour les produits importés avant l'entrée en vigueur du présent décret), les importateurs devraient présenter des formulaires à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour demander des remboursements de la surtaxe payée sur les importations, accompagnés de documents à l'appui, établissant que les produits importés sont admissibles à la remise. Dans tous les cas, l'importateur doit aussi tenir des registres à l'appui de son importation (par exemple en ce qui concerne le classement tarifaire, le droit à une préférence tarifaire et le droit à la remise). Le fardeau administratif serait limité, car chaque entreprise ne devrait présenter que quelques demandes de remboursement couvrant chacune des opérations antérieures. Par conséquent, les coûts administratifs pour l'ASFC devraient également être limités.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret aura une incidence sur les petites entreprises. Certains importateurs répondent à la définition de « petite entreprise » figurant dans la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, et le processus de demande de remise des droits payés répond à la définition de « fardeau administratif » énoncée dans la politique. Aucune souplesse supplémentaire n'est nécessaire pour les petites entreprises qui demandent une remise, car tous les importateurs admissibles possèdent déjà les formulaires douaniers originaux requis pour justifier la remise et bénéficieront des fonds remis.

Règle du « un pour un »

Le présent décret porte sur l'administration de l'impôt et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ». L'obligation pour les importateurs

remission meets the *Red Tape Reduction Act* definition of administrative burden on businesses. However, duties are considered to be "taxes" for the purpose of the one-for-one rule and have been exempted from the offset requirement.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA will assess any requests for remission made pursuant to the Order and will ensure compliance with its terms and conditions in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. In doing so, the existing administrative framework will be leveraged to ensure that the costs can be managed within existing resources. Any refund issued pursuant to the Order will be administered by the CBSA. Depending on the volumes and complexity of refund submissions, the CBSA strives to achieve a 90-day processing standard.

The Government continues to review requests for remission of the surtax on steel derivative goods on an ongoing basis. In addition, the Government continues to review the *Steel Derivative Surtax Remission Order* to ensure that it is aligned with Canada's evolving market circumstances. As warranted, further amendments may be made to the scope of the surtax remission.

Contact

Alan Ho
Director
Strategic Issues
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

canadiens de présenter des demandes de remise répond à la définition du fardeau administratif des entreprises de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, les droits de douane sont considérés comme de « l'impôt » aux fins de la règle du « un pour un » et ont été exemptés de l'exigence de compensation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée en ce qui a trait à ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC évaluera toutes les demandes de remise présentées en vertu du Décret et veillera à ce qu'elles soient conformes à ses modalités dans le cours normal de son application des lois et des règlements liés aux douanes et aux droits de douane. Ainsi, le cadre administratif existant sera mis à profit pour s'assurer que les coûts peuvent être gérés dans les limites des ressources existantes. Tout remboursement remis en vertu du Décret sera administré par l'ASFC. Selon les volumes et la complexité des demandes de remboursement, l'ASFC s'efforce d'atteindre une norme de traitement de 90 jours.

Le gouvernement continue d'examiner les demandes de remise de la surtaxe sur les produits dérivés de l'acier. De plus, le gouvernement continue d'examiner le *Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier* afin de s'assurer qu'il s'adapte à l'évolution des circonstances du marché du Canada. Le cas échéant, d'autres modifications pourraient être apportées au champ d'application de la remise de la surtaxe.

Personne-ressource

Alan Ho
Directeur
Enjeux stratégiques
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : remissions-trq-derivatives-remises-ct-produitsderives@fin.gc.ca

Registration
SOR/2026-228 October 23, 2026

INCOME TAX ACT

P.C. 2026-1015 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)* under section 221[a] of the *Income Tax Act*[b].

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)

Amendment

1 (1) Section 7100 of the *Income Tax Regulations*[1] is amended by striking out "and" the end of paragraph (j), by adding "and" at the end of paragraph (k) and by adding the following after paragraph (k):

(l) Build Canada Homes Holdings Inc.

(2) Subsection (1) comes into force on the date in which it is published in the *Canada Gazette*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

A wholly owned subsidiary of Build Canada Homes, Build Canada Homes Holdings Inc., intends to acquire all of the shares of the capital stock in Canada Lands Company CLC Limited and Parc Downsview Park Inc., from Canada Lands Company Limited.

An amendment to the *Income Tax Regulations* (the Regulations) is required to provide for the taxability of Build Canada Homes Holdings Inc. before the shares are transferred.

[a] S.C. 2018, c. 12, s. 32(1)
[b] R.S.C. c. 1, (5th Supp)
[1] C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2026-228 Le 23 octobre 2026

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2026-1015 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221[a] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)

Modification

1 (1) L'article 7100 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*[1] est modifié par adjonction, après l'alinéa k) de ce qui suit :

l) Gestion Maisons Canada inc.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Une filiale en propriété exclusive de Maisons Canada, Gestion Maisons Canada inc., a l'intention d'acquérir la totalité des actions du capital-actions de la Société immobilière du Canada CLC limitée et de Parc Downsview Park Inc., auprès de la Société immobilière du Canada limitée.

Une modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) est nécessaire pour que Gestion Maisons Canada inc. soit imposable avant le transfert des actions.

[a] 2018, ch. 12, par. 32(1)
[b] L.R., ch. 1 (5e suppl.)
[1] C.R.C., ch. 945

Background

Build Canada Homes Holdings Inc. is a federal Crown corporation and a wholly owned subsidiary of Build Canada Homes. Build Canada Homes Holdings Inc. would be responsible for acquiring and holding the Government of Canada's interest in Canada Lands Company CLC Limited and Parc Downsview Park Inc., and their related properties, from Canada Lands Company Limited.

Under Part I of the *Income Tax Act* (the Act), federal Crown corporations are exempt from tax. Subsection 27(2) of the Act provides an exception to the exemption in respect of corporations which are prescribed by section 7100 of the Regulations (i.e. prescribed corporations become taxable).

Objective

The objective of this amendment is to ensure that Build Canada Homes Holdings Inc. is a taxable Crown corporation.

Description

This amendment adds Build Canada Homes Holdings Inc. to the list of prescribed Crown corporations found in section 7100 of the Regulations, making it taxable under the Act.

Regulatory development

Consultation

Given that this amendment only impacts Build Canada Homes, of which Build Canada Homes Holdings Inc. is a subsidiary, and Canada Lands Company Limited, no external consultations were undertaken.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Department of Finance, in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, completed an assessment of modern treaty implications and determined that the amendments to the Regulations are not expected to impact Indigenous peoples or the Government's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaty obligations or the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

Instrument choice

Regulatory amendments are required to designate Crown corporations as taxable. No other type of instrument is available under the Act to achieve this objective.

Contexte

Gestion Maisons Canada inc. est une société d'État fédérale et une filiale en propriété exclusive de Maisons Canada. Gestion Maisons Canada inc. serait responsable d'acquérir et de détenir la participation du gouvernement du Canada dans la Société immobilière du Canada CLC limitée et Parc Downsview Park Inc., ainsi que leurs propriétés, auprès de la Société immobilière du Canada limitée.

En vertu de la partie I de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (la Loi), les sociétés d'État fédérales sont exonérées d'impôt. Le paragraphe 27(2) de la Loi prévoit une exception à l'exemption pour les sociétés visées à l'article 7100 du Règlement (les sociétés visées sont imposables).

Objectif

L'objectif de cette modification est de s'assurer que Gestion Maisons Canada inc. soit une société d'État imposable.

Description

Cette modification ajoute Gestion Maisons Canada inc. à la liste des sociétés d'État visées à l'article 7100 du Règlement, la rendant imposable aux fins de la Loi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Puisque cette modification n'a une incidence que sur Maisons Canada, dont Gestion Maisons Canada inc. est une filiale, ainsi que la Société immobilière du Canada limitée, aucune consultation externe n'a été menée.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le ministère des Finances, conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, a réalisé une évaluation des implications des traités modernes et a déterminé que les modifications aux règlements ne devraient pas affecter les peuples autochtones ni les obligations du gouvernement en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les obligations des traités modernes ou la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour désigner les sociétés d'État comme imposables. Aucun autre type d'instrument n'est prévu par la Loi pour atteindre cet objectif.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefits and costs associated with the amendment are expected to be minimal for both the Government and stakeholders.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as it does not impact small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment does not have a regulatory cooperation component.

International obligations

The amendments are not subject to obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Revenue Agency will administer the amendment to the Regulations. In accordance with the Act, the amended Regulations would come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les avantages et coûts associés à la modification devraient être minimes tant pour le gouvernement que pour les parties prenantes.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette modification, car elle n'affecte pas les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas d'augmentation du fardeau administratif pour les entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification ne comporte aucun élément de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

La modification n'est pas soumise aux obligations des accords commerciaux internationaux du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'aucune évaluation stratégique environnementale et économique n'est requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence du revenu du Canada administrera la modification au Règlement. Conformément à la Loi, le règlement modifié entrera en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Contact

Lucas Wilson
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 343-574-2876

Personne-ressource

Lucas Wilson
Division de la législation fiscale
Ministère des Finances
Édifice James Michael Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 343-574-2876

Registration
SI/2026-59 November 4, 2026

STRENGTHENING CANADA'S IMMIGRATION SYSTEM AND BORDERS ACT

Order Fixing November 3, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act Come into Force

P.C. 2026-1004 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under section 64 of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act*, chapter 4 of the Statutes of Canada, 2026, fixes November 3, 2026, as the day on which sections 31, 34, 35, 41 to 45, 48, 49, 51, 52, 55 and 58 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

This Order in Council, made under subsections 64(1) and 64(2) of the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* (the Act), fixes November 3, 2026, as the day on which sections 31, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 55 and 58 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the remaining amendments included in Part 6 of the Act that did not come into force upon royal assent. These amendments are intended to help address challenges faced by the in-Canada asylum system by improving efficiency and improving the integrity of the system.

Background

The number of asylum claims in Canada continues to exceed processing capacity. Canada's asylum system received approximately 144 000 claims in 2023 and 173 000 claims in 2024, up from an average of approximately 52 000 claims annually over the preceding five years (2018 to 2022). Although there was a decrease in claims in 2025, with approximately 115 000 claims received, changes are needed to improve the efficiency of the system by enabling faster and more efficient decision making.

Enregistrement
TR/2026-59 Le 4 novembre 2026

LOI VISANT À RENFORCER LE SYSTÈME D'IMMIGRATION ET LA FRONTIÈRE DU CANADA

Décret fixant au 3 novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada

C.P. 2026-1004 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 64 de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada,* chapitre 4 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 3 novembre 2026 la date d'entrée en vigueur des articles 31, 34, 35, 41 à 45, 48, 49, 51, 52, 55 et 58 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le présent décret, pris en vertu des paragraphes 64(1) et 64(2) de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* (la Loi), fixe au 3 novembre 2026 la date d'entrée en vigueur des articles 31, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 51, 52, 55 et 58 de cette loi.

Objectif

L'objectif de ce décret est de faire entrer en vigueur les autres modifications incluses dans la partie 6 de la Loi qui ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale. Ces modifications visent à aider à relever les défis auxquels fait face le système d'octroi de l'asile au Canada en améliorant l'efficacité et l'intégrité du système.

Contexte

Le nombre de demandes d'asile au Canada continue de dépasser la capacité de traitement. Le système d'octroi de l'asile du Canada a reçu environ 144 000 demandes en 2023 et 173 000 demandes en 2024, une hausse par rapport à une moyenne d'environ 52 000 demandes par année au cours des cinq années précédentes (2018 à 2022). Bien qu'il y ait eu une diminution du nombre de demandes en 2025, avec environ 115 000 demandes reçues, des changements sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du système en permettant une prise de décision plus rapide et plus efficace.

To support these changes, the Government of Canada introduced legislative amendments through the *Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act* to amend the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), which received royal assent on March 26, 2026. Upon royal assent, two new ineligibility grounds and some asylum reform measures came into force, with the remaining asylum reform measures coming into force through this Order. This Order will bring into force sections of the Act related to the in-Canada asylum system, which will make the system more efficient, sustainable and well managed.

Pour appuyer ces changements, le gouvernement du Canada a présenté des modifications législatives par l'entremise de la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada* afin de modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026. À la suite de la sanction royale, deux nouveaux motifs d'irrecevabilité et certaines mesures de réforme du système d'octroi de l'asile sont entrés en vigueur, les mesures restantes de la réforme du système d'octroi de l'asile entrant en vigueur par la prise de ce décret. Ce décret mettra en vigueur des articles de la Loi relatifs au système d'octroi de l'asile au Canada, ce qui rendra le système plus efficace, durable et bien géré.

Implications

Bringing these provisions into force will improve the way in-Canada asylum system functions. Responsible organizations, including Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Immigration and Refugee Board (IRB), will implement updated policies, procedures and regulations to support these legislative amendments. This includes updates to operational guidance, information for officers to ensure consistent application and amendments to the *Refugee Protection Division Rules* and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

The amendments will create efficiencies throughout various stages of the asylum process.

The amendments clarify the authority of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to appoint a designated representative for persons who are under 18 years of age or are unable to appreciate the nature of proceedings for certain IRCC and CBSA proceedings and applications associated with the removal stage. This will continue to improve fairness and reduce vulnerability for these clients, as the role of the designated representative is to help clients understand the process and support them to make decisions pertaining to certain proceedings and applications before the Minister.

The amendments authorize the Minister of Citizenship and Immigration to specify the information and documents that are required in support of a claim for refugee protection. This will streamline the refugee registration and intake process for all claimants (inland and port of entry) by introducing a single intake point for all applications, including submission of information and documents required by IRCC, CBSA and the IRB, eliminating the need for submission of duplicate information.

Répercussions

L'entrée en vigueur de ces dispositions améliorera le fonctionnement du système d'octroi de l'asile au Canada. Les organisations responsables, y compris Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), mettront en œuvre des politiques, des procédures et des règlements mis à jour pour appuyer ces modifications législatives. Cela comprend des mises à jour de l'orientation opérationnelle, de l'information à l'intention des agents pour assurer une application uniforme et des modifications aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés* et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Les modifications permettront de réaliser des gains d'efficacité à diverses étapes du processus d'octroi de l'asile.

Les modifications précisent le pouvoir du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de nommer un représentant désigné pour les personnes âgées de moins de 18 ans ou les personnes incapables de comprendre la nature de certaines procédures menées par IRCC et l'ASFC, ainsi que des demandes liées à l'étape du renvoi. Cela continuera d'améliorer l'équité et de réduire la vulnérabilité de ces clients, car le rôle du représentant désigné est d'aider les clients à comprendre le processus et à prendre des décisions concernant certaines procédures et demandes devant le ministre.

Les modifications autorisent le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à préciser les renseignements et les documents requis à l'appui d'une demande d'asile. Cela simplifiera le processus d'inscription et de réception des demandes d'asile pour tous les demandeurs d'asile (au Canada et au point d'entrée) en établissant un point de réception unique pour toutes les demandes, y compris la présentation des renseignements et des documents requis par IRCC, l'ASFC et la CISR, éliminant ainsi la nécessité de soumettre des renseignements en double.

The amendments require the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to conduct Minister's Due Diligence activities (i.e. reviewing claims for integrity, credibility, misrepresentation, criminality and admissibility concerns and for potential intervention) prior to the referral of claims to the Refugee Protection Division (RPD) of the IRB. This will support more complete referrals to the RPD by ensuring that ministerial review activities are conducted before referral, leading to more efficient processing once the claim is before the RPD.

Les modifications exigent que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile mènent les activités de diligence raisonnable du ministre (c'est-à-dire examiner les demandes d'asile pour en vérifier l'intégrité, la crédibilité, les fausses déclarations, les préoccupations en matière de criminalité et d'admissibilité et pour une intervention éventuelle) avant de déférer les demandes à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR. Cela favorisera des renvois plus complets à la SPR en veillant à ce que les activités d'examen ministériel soient menées avant le renvoi, ce qui mènera à un traitement plus efficace une fois que la demande d'asile est devant la SPR.

The amendments will require the Minister of Citizenship and Immigration to transmit a claim to the Refugee Protection Division (RPD) for a determination of abandonment where a claim has not yet been referred to the RPD and the claimant fails to provide the required documents or fails to appear for an examination. The Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will also have the authority to determine that a claim for refugee protection that has not yet been referred to the RPD has been withdrawn in certain circumstances. This will improve efficiency in claim processing by reducing the inventory of "non-compliant" claims.

Les modifications feront en sorte que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration devra transmettre une demande d'asile à la Section de la protection des réfugiés (SPR) pour qu'elle rende une décision sur le désistement lorsqu'une demande d'asile n'a pas encore été déférée à la SPR et que le demandeur d'asile ne fournit pas les documents requis ou ne se présente pas à un contrôle. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile auront également le pouvoir de déterminer qu'une demande d'asile qui n'a pas encore été déférée à la SPR a été retirée dans certaines circonstances. Cela améliorera l'efficacité du traitement des demandes en réduisant l'inventaire des demandes « non conformes ».

The amendments also eliminate legislative provisions related to the designated countries of origin regime from IRPA, which has not been in use since 2019 following the de-designation of all previously designated countries.

Les modifications éliminent également de la LIPR les dispositions législatives relatives au régime des pays d'origine désignés, qui n'est plus utilisé depuis 2019 à la suite de la révocation de la désignation de tous les pays précédemment désignés.

The relevant sections of the Act will come into force at the same time as the associated amendments to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the *Refugee Protection Division Rules*, which are needed to support and fully implement the Act.

Les articles pertinents de la Loi entreront en vigueur en même temps que les modifications connexes au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et aux *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, qui sont nécessaires pour appuyer et mettre pleinement en œuvre la Loi.

Gender-based analysis plus (GBA+)

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

The provisions brought into force by this Order may have differential impacts on individuals depending on gender and other intersecting identity factors, including age, race, sexual orientation and economic status. Asylum claimants often include individuals from vulnerable populations, such as women fleeing gender-based violence, children, 2SLGBTQI+ individuals and racialized groups. Changes to the asylum system may therefore have disproportionate effects on these groups.

Les dispositions qui entrent en vigueur par ce décret peuvent avoir des répercussions différentes sur les personnes en fonction de leur genre et d'autres facteurs identitaires qui se recoupent, notamment l'âge, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et la situation économique. Les demandeurs d'asile comprennent souvent des personnes issues de populations vulnérables, comme des femmes fuyant la violence fondée sur le genre, des enfants, des personnes 2ELGBTQI+ et des groupes racisés. Les changements apportés au système d'octroi de l'asile peuvent donc avoir des effets disproportionnés sur ces groupes.

Gender, diversity and intersectionality are key considerations in IRCC's work to provide protection to asylum seekers. In developing the legislative amendments included in

Le genre, la diversité et l'intersectionnalité sont des considérations clés dans le travail d'IRCC pour assurer la protection des demandeurs d'asile. Lors de l'élaboration des

this Order, IRCC examined the potential GBA+ implications and determined that the Act includes changes to improve the efficiency of the asylum system, which would have a positive impact on vulnerable asylum claimants, including women, children and 2SLGBTQI+ individuals, by ensuring Canada provides timely protection to those who need it most.

Consultation

External stakeholders were engaged during the legislative process for the Act, including civil society organizations and legal experts. IRCC has engaged stakeholders through briefings and meetings. Feedback from these consultations helped shape the scope and approach of the Act.

Relevant federal departments and agencies, including the CBSA and the IRB, were consulted in the development of this Order.

Contacts

Jason Hollmann
Director General
Asylum Branch
Email: IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

Brett Bush
Director General
Strategic Policy Branch
Canada Border Services Agency
Email: IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

modifications législatives incluses dans ce décret, IRCC a examiné les répercussions potentielles de l'ACS+ et a déterminé que la Loi comprend des changements visant à améliorer l'efficacité du système d'octroi de l'asile, ce qui aurait une incidence positive sur les demandeurs d'asile vulnérables, y compris les femmes, les enfants et les personnes 2ELGBTQI+, en veillant à ce que le Canada offre une protection en temps opportun à ceux qui en ont le plus besoin.

Consultation

Des intervenants externes ont été mobilisés au cours du processus législatif de la Loi, notamment des organisations de la société civile et des experts juridiques. IRCC a consulté les intervenants lors de séances d'information et de réunions. Les commentaires recueillis lors de ces consultations ont contribué à définir la portée et l'approche du projet de la Loi.

Les ministères et organismes fédéraux concernés, y compris l'ASFC et la CISR, ont été consultés lors de l'élaboration de ce décret.

Personnes-ressources

Jason Hollmann
Directeur général
Direction générale de la politique et du programme en matière d'asile
Courriel : IRCC.AsylumReformRegs-Reformedasileregs.IRCC@cic.gc.ca

Brett Bush
Directeur général
Direction générale de la politique stratégique
Agence des services frontaliers du Canada
Courriel : IEPU-UPELI@cbsa-asfc.gc.ca

Registration
SI/2026-60 November 4, 2026

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Striped Bass)

P.C. 2026-1016 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessment done under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* [a] by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the wildlife species referred to in the schedule to this Order.

SCHEDULE

Special Concern

Fish

Bass, Striped (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population
Bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order acknowledges receipt of the assessment by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) of the status of the Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population, done in 2012.

Objective

The objective of this Order is for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, to acknowledge receipt of the assessment conducted pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA) by COSEWIC with respect to the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population.

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2026-60 Le 4 novembre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Bar rayé)

C.P. 2026-1016 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* [a] par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement à la situation de l'espèce sauvage mentionnée à l'annexe du présent décret.

ANNEXE

Espèce préoccupante

Poissons

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent
Bass, Striped Southern Gulf of St. Lawrence population

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Le présent décret accuse réception de l'évaluation effectuée en 2012 par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) de la situation du bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent.

Objectif

L'objectif du présent décret est que la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, accuse réception de l'évaluation effectuée en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) par le COSEPAC concernant le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent.

[a] L.C. 2002, ch. 29

Background

The Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population was assessed as a special concern species in 2012. The assessment was conducted by COSEWIC in accordance with SARA.

The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered, or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. COSEWIC was established as an independent scientific body with a mandate to provide a single, official, scientifically sound, national classification of wildlife species in Canada.

The 2012 COSEWIC assessment found that the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population was known to spawn at only one location and was susceptible to high rates of poaching as well as bycatch in legal fisheries. The COSEWIC assessment and status report included data up to 2011.

Implications

Acknowledging receipt of the 2012 assessment starts the nine-month timeline set out in SARA for the Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, to either add the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population to the List of Wildlife Species at Risk (the List), decide not to add the species to the List, or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

If the GIC has not taken a course of action within nine months after acknowledging receipt of the 2012 COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, by order, amend Schedule 1 of SARA in accordance with COSEWIC's assessment.

Contact

Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Contexte

Le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent a été évalué comme étant une espèce préoccupante en 2012. L'évaluation a été menée par le COSEPAC conformément à la LEP.

L'objectif de la LEP est d'empêcher les espèces sauvages de disparaître du pays ou de la planète, de permettre le rétablissement des espèces sauvages disparues du pays, en voie de disparition ou menacées à la suite d'activités humaines et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Le COSEPAC a été créé à titre d'organisme scientifique indépendant avec pour mandat de fournir une classification unique, officielle, scientifique et nationale des espèces sauvages en péril au Canada.

L'évaluation du COSEPAC de 2012 a révélé que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent ne frayait qu'à un seul endroit et était exposé à des taux élevés de braconnage ainsi qu'à des prises accessoires dans les pêches légales. L'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC comprenaient des données jusqu'en 2011.

Répercussions

L'accusé de réception de l'évaluation de 2012 déclenche le délai de neuf mois prévu par la LEP pour que la gouverneure en conseil puisse, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, soit inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent à la Liste des espèces sauvages en péril (la Liste), soit décider de ne pas l'y inscrire, soit renvoyer la question au COSEPAC pour obtenir de plus amples renseignements ou un examen plus approfondi.

Si la gouverneure en conseil ne prend aucune mesure dans les neuf mois suivant l'accusé de réception de l'évaluation du COSEPAC de 2012, la ministre de l'Environnement doit, au moyen d'un décret, modifier l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation du COSEPAC.

Coordonnées

Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

Registration
SI/2026-61 November 4, 2026

SPECIES AT RISK ACT

List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order

P.C. 2026-1017 October 23, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act* [a],

(a) decides not to add the Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decision not to add that species to that List.

ANNEX

Statement Setting Out the Reasons for the Decision Not to Add the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence Population to the List of Wildlife Species at Risk

Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence Population

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the "List") set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* ("SARA").

Scientific advice provided through the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada's ("COSEWIC") 2012 Assessment and Status Report for Striped Bass indicated that the main threats to the species were linked to fishing activities, i.e., bycatch and illegal fishing, both of which are being addressed. The current management regime, described below, has promoted an improvement of

[a] S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
TR/2026-61 Le 4 novembre 2026

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)

C.P. 2026-1017 Le 23 octobre 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement, et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1,2) de la *Loi sur les espèces en péril* [a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire le bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de cette loi;

b) agrée que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public, établi en vertu de l'article 120 de cette loi, la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs de la décision de ne pas inscrire cette espèce sur la liste.

ANNEXE

Déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent sur la Liste des espèces en péril

Bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent

La ministre de l'Environnement a recommandé que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent ne soit pas inscrit sur la Liste des espèces en péril (Liste) figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Les avis scientifiques fournis dans le cadre de l'évaluation et du rapport de situation de 2012 du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) concernant le bar rayé ont indiqué que les principales menaces pesant sur l'espèce étaient liées aux activités de pêche, c'est-à-dire les prises accessoires et la pêche illégale, qui sont toutes deux prises en compte. Le régime de gestion

[a] L.C. 2002, ch. 29

the population abundance. Furthermore, the addition of this species to the List would not have results that are significantly different from the results of the current management regime or enhance protection measures to manage the main threats faced by the species. The non-listing option received support from the majority of the provinces, Indigenous organizations and potentially impacted stakeholders who responded during consultations.

Conservation management measures implemented since the mid-1990's, including the closure of fisheries for 13 years, have resulted in population gains and common occurrence of the species throughout this population's range. The population has been estimated at 547,300 spawners in 2025. This is a significant increase in abundance from the low indices of the late 1990s. This population of Striped Bass is currently distributed widely and abundantly throughout its historical range from the Gaspé Peninsula to Cape Breton Island.

Since the COSEWIC assessment and status report were published in 2012, evidence gathered by the Department of Fisheries and Oceans ("DFO") indicates that the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population has sustained higher spawner abundance. Conservation management measures implemented since the mid-1990s, including the closure of the commercial fishery in 1996 and the 13-year closure of food, social and ceremonial and recreational fisheries, have resulted in consistent increases in abundance over the last three generations. The population is assessed annually and is currently in the cautious zone as identified in the DFO's Precautionary Approach Framework.

Not listing is recommended because listing under SARA would not significantly result in different or enhanced protection measures for this population of Striped Bass. Although listing would incur minimal cost to Canadians, it would create an undue administrative burden for its management. Unlike other populations, where a SARA management plan would provide the opportunity for addressing other threats, in this case it would simply require the implementation of the current fisheries management plan, updated yearly.

With a decision not to list this species under SARA, DFO will continue to monitor and manage the population under the *Fisheries Act* to maintain the population and protect the unique spawning area, while managing a sustainable fishery incorporating the principles of the Precautionary Approach.

actuel, décrit ci-dessous, a favorisé une amélioration de l'abondance de la population. En outre, l'ajout de cette espèce à la Liste n'apporterait pas de résultats très différents aux résultats du régime de gestion actuel ou ne renforcerait pas les mesures de protection visant à gérer les principales menaces auxquelles l'espèce est confrontée. L'option de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste a reçu l'appui de la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants potentiellement touchés qui ont répondu aux consultations.

Les mesures de conservation mises en œuvre depuis le milieu des années 1990, y compris la fermeture des pêches pendant treize ans, ont permis une augmentation de la population et de rendre l'espèce commune dans toute l'aire de répartition de cette population. La population a été estimée à 547 300 géniteurs en 2025. Il s'agit d'une augmentation importante de l'abondance par rapport aux faibles indices de la fin des années 1990. Cette population de bar rayé est actuellement distribuée de façon large et abondante dans toute son aire de répartition historique, de la Gaspésie à l'île du Cap-Breton.

Depuis que l'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC a été publié en 2012, les preuves recueillies par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) indiquent que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent a maintenu une plus grande abondance de géniteurs. Les mesures de gestion de la conservation mises en œuvre depuis le milieu des années 1990, notamment la fermeture de la pêche commerciale en 1996 ainsi que la fermeture pendant 13 ans des pêches alimentaires, sociales et rituelles et des pêches récréatives, ont entraîné une augmentation constante de l'abondance au cours des trois dernières générations. La population est évaluée chaque année et se trouve actuellement dans la zone de prudence identifiée dans le Cadre de l'approche de précaution du MPO.

Il est recommandé de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste parce que cela n'entraînerait pas de mesures de protection différentes ou améliorées pour cette population de bar rayé. Bien que l'inscription sur la Liste n'entraîne qu'un coût minime pour les Canadiens, elle créerait une charge administrative excessive pour sa gestion. Contrairement à d'autres populations, où un plan de gestion de la LEP donnerait l'occasion de s'attaquer à d'autres menaces, il inclurait simplement dans ce cas la mise en œuvre du plan de gestion des pêches actuel, mis à jour chaque année.

Ayant décidé de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste, le MPO continuera de gérer la population en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de maintenir la population et de protéger la zone de frai unique, tout en gérant une pêche durable intégrant les principes de l'approche de précaution.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, under subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act* (SARA or the Act), has decided not to add the Striped Bass (*Morone saxatilis*) Southern Gulf of St. Lawrence population to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to the Act.

Background

Striped Bass (*Morone saxatilis*) is a large-bodied anadromous fish of the family Moronidae that spawns in freshwater and grows to maturity in the marine environment. The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) identifies three populations of Striped Bass in Canada: the Southern Gulf of St. Lawrence population, the Bay of Fundy population and the St. Lawrence River population. This Order pertains only to the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population.

The extent of occurrence of the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population is defined by the coastal areas of Percé, Québec (Chaleur Bay) in the northwest; along the eastern shores of New Brunswick to Chéticamp (Cape Breton, Nova Scotia) in the east; and to Prince Edward Island in the north. Its only identified spawning location is in the northwest Miramichi River, New Brunswick.

In 2012, COSEWIC assessed and classified the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population as a special concern species because, despite increases in its population, it is known to spawn at only one location and remains susceptible to high rates of poaching and bycatch in legal fisheries.

Since 2017, based on tagged fish captured by commercial and recreational fishers, there is evidence of this population of Striped Bass expanding north of its previously documented distributional range.

Implications

Where the GIC decides not to add a species to the List that has been assessed by COSEWIC as a special concern species, the requirement to prepare a SARA management plan does not apply. The species would continue to be managed using the existing legislative provisions (e.g. the *Fisheries Act* or the *Canada National Parks Act*) and non-legislative tools (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) that apply to aquatic species.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

La gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1,2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la Loi), a décidé de ne pas ajouter le bar rayé (*Morone saxatilis*) population du sud du golfe du Saint-Laurent à la Liste des espèces en péril (Liste) figurant à l'annexe 1 de la Loi.

Contexte

Le bar rayé (*Morone saxatilis*) est un poisson anadrome de grande taille de la famille des Moronidés dont la fraie a lieu en eau douce et qui atteint la maturité en milieu marin. Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) reconnaît trois populations de bar rayé au Canada : la population du sud du golfe du Saint-Laurent, la population de la baie de Fundy et la population du fleuve Saint-Laurent. Le présent décret ne vise que le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent.

La zone d'occurrence du bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent est délimitée par les régions côtières de Percé, au Québec (baie des Chaleurs) au nord-ouest; le long des rives orientales du Nouveau-Brunswick jusqu'à Chéticamp (CapBreton, en Nouvelle-Écosse) à l'est; et jusqu'à l'Île-du-Prince-Édouard au nord. Son seul site de fraie se trouve au nord-ouest de la rivière Miramichi (Nouveau-Brunswick).

En 2012, le COSEPAC a évalué le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent et l'a classé comme espèce préoccupante, car, malgré l'augmentation de sa population, il est connu qu'il ne fraie qu'à un seul endroit et qu'il reste susceptible à des taux élevés de braconnage et à des prises accessoires dans les pêches légales.

Depuis 2017, d'après les poissons marqués et capturés par les pêcheurs commerciaux et récréatifs, il existe des preuves que cette population de bar rayé s'étend au nord de son aire de répartition précédemment documentée.

Répercussions

Lorsque la gouverneure en conseil décide de ne pas inscrire sur la Liste une espèce ayant été classée comme espèce préoccupante, l'exigence selon laquelle un plan de gestion de la LEP doit être élaboré ne s'applique pas. Cette espèce continuerait d'être gérée à l'aide des dispositions législatives existantes (par exemple la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) et d'outils non prévus par la loi (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures adoptées par des organismes non gouvernementaux, l'industrie et la population canadienne) qui s'appliquent aux espèces aquatiques.

Rationale

Since the 2012 COSEWIC assessment, the status of the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population has improved. The population increased in abundance and distribution following the COSEWIC's 2004 designation of this population as a threatened species.[1] The Department of Fisheries and Oceans (DFO) assesses this stock annually, and it is currently classified within the cautious zone under DFO's Precautionary Approach Framework, under the Sustainable Fisheries Framework. In 2025, the spawning population was estimated at 547 300 individuals. Since 1996, conservation measures for the stock have included the closure of the commercial fishery, and a 13-year closure of Food, Social and Ceremonial (FSC) and recreational fisheries. These actions have contributed to substantial increases in the population's abundance. With the improving population numbers, directed recreational fisheries have reopened, FSC fisheries have resumed and a pilot communal commercial fishery has been established. In addition, DFO has been able to provide some quotas for Striped Bass bycatch in lobster fisheries.

The rationale for not listing is that the population has already increased in abundance and distribution, and measures are in place to manage threats and monitor the population going forward. Although listing would incur a minimal cost to Canadians, it would create unnecessary administrative burden on DFO and Parks Canada for its management. Unlike some other species, where a SARA Management Plan would provide the opportunity to fill knowledge gaps and identify and address other threats for the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population, the ongoing implementation of an annually updated fisheries management plan under the *Fisheries Act* has been effective in supporting the recovery of this population and is expected to continue to be an effective management tool.

With a decision not to list this species under SARA, DFO will continue to monitor and manage the population under the *Fisheries Act* to maintain the population and protect the unique spawning area, while managing a sustainable fishery incorporating the principles of the Precautionary Approach.

Consultation

A public consultation period on the potential listing of the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population was held from November 17, 2014, to February 27, 2015, in

[1] In 2013 the GIC decided not to add Striped Bass (Southern Gulf of St. Lawrence population) to Schedule 1 of SARA based on the 2004 assessment as a threatened species.

Justification

Depuis l'évaluation du COSEPAC de 2012, la situation du bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent s'est améliorée. L'abondance et la répartition de la population ont augmenté depuis la désignation de cette population par le COSEPAC comme espèce menacée en 2004[1]. Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) évalue ce stock chaque année et il est actuellement classé dans la zone de prudence selon le Cadre intégrant l'approche de précaution du MPO en vertu du Cadre pour la pêche durable. En 2025, la population reproductrice était estimée à 547 300 individus. Depuis 1996, les mesures de conservation de ce stock comprennent la fermeture de la pêche commerciale ainsi qu'une fermeture de 13 ans des pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) et des pêches récréatives. Ces mesures ont contribué à une augmentation importante de l'abondance de la population. Avec l'amélioration des effectifs, les pêches récréatives ciblées ont rouvert, les pêches ASR ont repris et une pêche commerciale communautaire pilote a été mise en place. De plus, le MPO a pu attribuer certains quotas pour les prises accessoires de bar rayé dans les pêches au homard.

La justification de la non-inscription est que l'abondance de la population et sa répartition se sont déjà accrues, et que des mesures ont été mises en œuvre pour gérer les menaces et surveiller la population à l'avenir. Bien que l'inscription sur la Liste n'entraîne qu'un coût minime pour la population canadienne, sa gestion créerait une charge administrative inutile pour le MPO et pour Parcs Canada. Contrairement à d'autres espèces pour lesquelles un plan de gestion de la LEP permettrait de combler les lacunes en ce qui a trait aux connaissances ainsi que de cerner d'autres menaces et d'y remédier, dans le cas du bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent, la mise en œuvre continue d'un plan de gestion des pêches mis à jour annuellement en vertu de la *Loi sur les pêches* s'est avérée efficace pour soutenir le rétablissement de cette population et devrait continuer de demeurer un outil de gestion efficace.

Compte tenu de la décision de ne pas ajouter cette espèce à la Liste en vertu de la LEP, le MPO continuera de surveiller et de gérer cette population conformément à la *Loi sur les pêches*, afin d'en assurer la survie et de protéger sa seule aire de fraie tout en assurant la gestion d'une pêche durable intégrant les principes de l'approche de précaution.

Consultation

Une période de consultation publique concernant l'ajout ou non à la Liste du bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent a été organisée du 17 novembre 2014

[1] En 2013, le gouverneur en conseil a décidé de ne pas inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent à l'annexe 1 de la LEP, sur la base de l'évaluation de 2004 qui le désignait comme espèce menacée.

Quebec, New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island. Consultation documents were sent to 254 potentially impacted groups, including the fishing industry, provincial government departments and Indigenous organizations, as well as potentially interested parties (e.g. environmental non-governmental organizations, academics). Public notices advising of the consultation period were published in 13 newspapers, and the consultation materials were posted on the Species at Risk Public Registry. The materials explained, among other things, the reason for the classification, the issue at hand (that a listing decision would be made with respect to the species), and the impacts of listing a species as a special concern species (i.e. that the prohibitions are not engaged, and that a management plan must be prepared). Bilateral meetings were held with four Indigenous groups.

As a significant amount of time had passed since listing consultations were conducted on this population of Striped Bass, consultation check-ins were conducted, from November 9, 2020, to March 15, 2021, with Indigenous groups and key stakeholders seeking confirmation of their positions on the listing. Overall responses remained consistent with the initial consultations.

In general, consultations pointed to considerable opposition to a listing under SARA. The majority of respondents did not support the listing based on the fact that the population is abundant and does not appear to require additional protection measures. Respondents often expressed concerns that the recovery of this top predator may threaten the viability of other fish populations throughout its range, although this theory appears unfounded.

More specifically, 84 responses were received: 16 supported the listing, 42 did not support the listing and 26 did not specify a position.

The Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island did not specify a position on the listing during the initial consultation. The Province of Nova Scotia supported the listing, while the Province of Quebec was opposed to the listing. During check-ins, New Brunswick supported the listing, while Prince Edward Island, Nova Scotia and Quebec did not respond.

Of the 4 Indigenous organizations that provided responses during initial consultations (2014–2015), 2 did not specify a position and 2 supported the listing. The 2 that supported the listing did not respond during check-ins. Of

au 27 février 2015 au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Des documents de consultation ont été envoyés à 254 groupes potentiellement concernés, dont l'industrie des pêches, des ministères provinciaux et des organismes autochtones, ainsi qu'à des parties potentiellement intéressées (par exemple les organisations non gouvernementales environnementales et universitaires). Des avis publics annonçant la période de consultation ont été publiés dans 13 journaux, et les documents de consultation ont été versés au Registre public des espèces en péril. Les documents expliquaient, entre autres, les raisons de la classification, l'enjeu en question (à savoir qu'une décision d'inscription serait prise à l'égard de l'espèce) et les répercussions de l'inscription d'une espèce comme espèce préoccupante (c'est-à-dire que les interdictions ne s'appliquent pas et qu'un plan de gestion doit être élaboré). Des réunions bilatérales ont eu lieu avec quatre groupes autochtones.

Étant donné qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis les consultations sur l'inscription à la Liste de cette population de bar rayé, des suivis des consultations ont été effectués, du 9 novembre 2020 au 15 mars 2021, auprès des groupes autochtones et des principaux intervenants afin de confirmer leurs positions sur l'inscription sur la Liste. Dans l'ensemble, les réponses sont demeurées conformes aux consultations initiales.

De façon générale, les consultations ont fait état d'une forte opposition à une inscription sur la Liste en vertu de la LEP. Les participants se sont pour la plupart prononcés contre l'inscription sur la Liste étant donné que la population est abondante et qu'elle ne semble pas exiger de mesures de protection supplémentaires. Bien que cette thèse semble non fondée, les participants ont souvent exprimé des préoccupations quant à la menace que pourrait constituer le rétablissement de ce superprédateur pour d'autres populations de poissons dans son aire de répartition.

Plus précisément, 84 réponses ont été reçues : 16 personnes se sont prononcées en faveur d'une inscription sur la Liste; 42 contre un ajout à la Liste et 26 ne se sont pas prononcées.

Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard ne se sont pas prononcées durant la consultation initiale quant à l'inscription sur la Liste. La province de la Nouvelle-Écosse s'est prononcée en faveur de l'inscription sur la Liste, tandis que la province de Québec s'y est opposée. Lors des suivis, le Nouveau-Brunswick s'est prononcé en faveur d'une inscription, tandis que l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et le Québec n'ont pas répondu.

Sur les 4 organismes autochtones ayant fourni des réponses durant les consultations initiales (2014-2015), 2 ne se sont pas prononcés et 2 se sont prononcés en faveur d'une inscription sur la Liste. Les 2 qui se sont prononcés en faveur

the 10 associations (of which 7 were environmental non-governmental organizations, and the others an outfitter, a recreational fishing group, and a business involving outfitting, camping and fishing lessons) who provided comments during initial consultations, 2 supported the listing, while 8 did not support the listing. The one fishing industry organization that provided a response supported the listing. Of the 31 anglers who provided responses during initial consultations, 12 did not specify a position, 5 supported the listing, and 14 opposed the listing. Of the 5 guides, 2 did not specify a position, one supported the listing and 2 did not support the listing. The 2 outfitters did not support the listing. Of the 2 small businesses that provided responses, one supported the listing, while the other did not support the listing. Of the 25 responses from the general public, 8 did not specify a position, 3 supported the listing and the remaining 14 did not support the listing.

Supporters of the listing noted that listing as a special concern species would still allow fishing to continue or highlighted the population's single spawning ground. Those opposed to the listing raised concerns that increases in the Striped Bass population could threaten the viability of other valued species, such as Atlantic salmon, whose smolts are preyed upon by this species. Considering the notable improvement of this population of Striped Bass since COSEWIC's assessment (2012) and significant opposition from the general public and the fishing industry to SARA listing, the decision not to list the Striped Bass Southern Gulf of St. Lawrence population under SARA was made.

In making the recommendation not to list this population of Striped Bass, the Minister of the Environment, Climate Change and Nature, who is responsible for both Environment and Climate Change Canada and Parks Canada, consulted the Minister of Fisheries and Oceans and confirmed that Parks Canada had been consulted in its capacity as the competent authority under the *Species at Risk Act*.

Contact

Species at Risk Program
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

n'ont pas répondu lors des suivis des consultations. Parmi les 10 associations (dont 7 organisations non gouvernementales environnementales, un pourvoyeur, un groupe de pêche récréative et une entreprise offrant des services de pourvoirie ainsi que des cours de camping et de pêche) qui ont fourni des commentaires durant les consultations initiales, 2 d'entre elles se sont prononcées en faveur de l'inscription sur la Liste et 8 s'y sont opposées. La seule organisation appartenant à l'industrie de la pêche ayant fourni une réponse a soutenu l'inscription sur la Liste. Sur les 31 pêcheurs à la ligne ayant fourni des réponses lors des consultations initiales, 12 ne se sont pas prononcés, 5 se sont prononcés en faveur et 14 se sont opposés à l'inscription sur la Liste. Parmi les 5 guides, 2 ne se sont pas prononcés, un s'est prononcé en faveur de l'inscription sur la Liste et 2 s'y sont opposés. Les 2 pourvoyeurs se sont opposés à l'inscription sur la Liste. Quant aux 2 petites entreprises ayant fourni des réponses, l'une s'est prononcée en faveur de l'inscription sur la Liste tandis que l'autre s'y est opposée. Sur les 25 réponses provenant du grand public, 8 ne précisaient aucune position, 3 étaient en faveur de l'inscription sur la Liste et 14 s'y opposaient.

Ceux qui se sont prononcés en faveur d'une inscription sur la Liste soulignaient que le fait d'être désigné comme espèce préoccupante permettrait la poursuite de la pêche ou invoquaient l'unique frayère de la population. Les opposants à l'inscription sur la Liste ont exprimé des inquiétudes quant au fait que l'augmentation de la population de bar rayé pourrait menacer la viabilité d'autres espèces importantes, comme le saumon de l'Atlantique, dont les saumoneaux constituent une proie pour cette espèce. Compte tenu de l'amélioration notable de cette population de bar rayé depuis l'évaluation du COSEPAC (2012) et de la forte opposition du grand public et de l'industrie de la pêche à l'inscription sur la Liste en vertu de la LEP, il a été décidé de ne pas inscrire le bar rayé population du sud du golfe du Saint-Laurent à la Liste en vertu de la LEP.

En recommandant de ne pas inscrire cette population de bar rayé sur la Liste, la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, qui est responsable à la fois d'Environnement et Changement climatique et de Parcs Canada, a consulté la ministre des Pêches et des Océans et a confirmé que Parcs Canada avait été consulté en sa qualité d'autorité compétente en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*.

Coordonnées

Programme des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

TABLE OF CONTENTS

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-209		Environment and Climate Change	Order 2026-112-12-01 Amending the Domestic Substances List	3395
SOR/2026-210		Environment and Climate Change	Order 2026-87-12-01 Amending the Domestic Substances List	3397
SOR/2026-211		Environment and Climate Change	Order 2026-66-12-01 Amending the Domestic Substances List	3399
SOR/2026-212		Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	3407
SOR/2026-213		Environment and Climate Change	Order 2026-87-13-01 Amending the Domestic Substances List	3413
SOR/2026-214		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	3427
SOR/2026-215		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	3430
SOR/2026-216		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order	3432
SOR/2026-217	2026-1001	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Rural Community Immigration)	3434
SOR/2026-218	2026-1005	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform)	3480
SOR/2026-219	2026-1006	Immigration, Refugees and Citizenship	Rules Amending the Refugee Protection Division Rules	3522
SOR/2026-220	2026-1007	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences)	3566
SOR/2026-221	2026-1008	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences)	3603
SOR/2026-222	2026-1009	Environment and Climate Change	Order Adding a Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	3613
SOR/2026-223	2026-1010	Environment and Climate Change	Regulations Repealing the Secondary Lead Smelter Release Regulations	3627
SOR/2026-224	2026-1011	Finance	Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act, 2026	3641
SOR/2026-225	2026-1012	Finance	Order Authorizing the Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Two Circulation Coins (New Composition)	3648
SOR/2026-226	2026-1013	Veterans Affairs	Pensions and Allowances Annual Adjustment Regulations	3651
SOR/2026-227	2026-1014	Finance	Order Amending the Steel Derivative Goods Surtax Remission Order, No. 1	3658
SOR/2026-228	2026-1015	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations)	3720
SI/2026-59	2026-1004	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Order Fixing November 3, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act Come into Force	3724

TABLE OF CONTENTS — *Continued*

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2026-60	2026-1016	Fisheries and Oceans	Order Acknowledging Receipt of the Assessment Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Striped Bass).....	3728
SI/2026-61	2026-1017	Fisheries and Oceans	List of Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order	3730

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Assessment Done Under Subsection 23(1) of the Species at Risk Act (Striped Bass) — Order Acknowledging Receipt of the Species at Risk Act	SI/2026-60	04/11/26	3728	n
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-215	22/10/26	3430	
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-216	22/10/26	3432	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-214	22/10/26	3427	
Issue, Specifying the Characteristics and Determining the Design of Two Circulation Coins (New Composition) — Order Authorizing the Royal Canadian Mint Act	SOR/2026-225	23/10/26	3648	n
Citizenship Regulations (Administrative Penalties and Consequences) — Regulations Amending the Citizenship Act	SOR/2026-221	23/10/26	3603	
Domestic Substances List — Order 2026-66-12-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-211	13/10/26	3399	
Domestic Substances List — Order 2026-87-12-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-210	13/10/26	3397	
Domestic Substances List — Order 2026-87-13-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-213	21/10/26	3413	
Domestic Substances List — Order 2026-112-12-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-209	13/10/26	3395	
First Nations Fiscal Management Act — Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	SOR/2026-212	20/10/26	3407	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Administrative Penalties and Consequences) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-220	23/10/26	3566	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Asylum System Reform) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-218	23/10/26	3480	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Rural Community Immigration) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-217	22/10/26	3434	
Income Tax Regulations (Federal Crown Corporations) — Regulations Amending the Income Tax Act	SOR/2026-228	23/10/26	3720	
Order Fixing November 3, 2026 as the Day on Which Certain Provisions of the Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act Come into Force Strengthening Canada's Immigration System and Borders Act	SI/2026-59	04/11/26	3724	n
Pensions and Allowances Annual Adjustment Regulations Pension Act	SOR/2026-226	23/10/26	3651	n
Refugee Protection Division Rules — Rules Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2026-219	23/10/26	3522	

INDEX — *Continued*

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Royal Canadian Mint Act, 2026 — Order Amending Part 2 of the Schedule to the Royal Canadian Mint Act	SOR/2026-224	23/10/26	3641	
Secondary Lead Smelter Release Regulations — Regulations Repealing the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-223	23/10/26	3627	
Steel Derivative Goods Surtax Remission Order, No. 1 — Order Amending the Customs Tariff	SOR/2026-227	23/10/26	3658	
Toxic Substance to Part 2 of Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding a Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-222	23/10/26	3613	n
Wildlife Species at Risk (Decision Not to Add the Striped Bass) Order — List of..... Species at Risk Act	SI/2026-61	04/11/26	3730	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-209		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-112-12-01 modifiant la Liste intérieure	3395
DORS/2026-210		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-12-01 modifiant la Liste intérieure	3397
DORS/2026-211		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la Liste intérieure	3399
DORS/2026-212		Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations	3407
DORS/2026-213		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-13-01 modifiant la Liste intérieure	3413
DORS/2026-214		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	3427
DORS/2026-215		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada	3430
DORS/2026-216		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada	3432
DORS/2026-217	2026-1001	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (immigration dans les communautés rurales)	3434
DORS/2026-218	2026-1005	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile)	3480
DORS/2026-219	2026-1006	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règles modifiant les Règles de la Section de la protection des réfugiés	3522
DORS/2026-220	2026-1007	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives)	3566
DORS/2026-221	2026-1008	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté (sanctions et conséquences administratives)	3603
DORS/2026-222	2026-1009	Environnement et Changement climatique	Décret d'inscription d'une substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	3613
DORS/2026-223	2026-1010	Environnement et Changement climatique	Règlement abrogeant le Règlement sur le rejet de plomb de seconde fusion	3627
DORS/2026-224	2026-1011	Finances	Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne	3641
DORS/2026-225	2026-1012	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (nouvelle composition)	3648
DORS/2026-226	2026-1013	Anciens Combattants	Règlement sur l'ajustement annuel des pensions et allocations	3651
DORS/2026-227	2026-1014	Finances	Décret nº 1 modifiant le Décret de remise de la surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier	3658
DORS/2026-228	2026-1015	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales)	3720

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
TR/2026-59	2026-1004	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Décret fixant au 3 novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada	3724
TR/2026-60	2026-1016	Pêches et Océans	Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril (Bar rayé)	3728
TR/2026-61	2026-1017	Pêches et Océans	Décret concernant la liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé)	3730

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révise
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Citoyenneté (sanctions et conséquences administratives) — Règlement modifiant le Règlement sur la Citoyenneté (Loi sur la)	DORS/2026-221	23/10/26	3603	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-216	22/10/26	3432	
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-214	22/10/26	3427	
Décret fixant au 3 novembre 2026 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à Renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada Renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada (Loi visant à)	TR/2026-59	04/11/26	3724	n
Espèces en péril (Bar rayé) — Décret accusant réception de l'évaluation faite conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les..... Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2026-60	04/11/26	3728	n
Gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la Gestion financière des premières nations (Loi sur la)	DORS/2026-212	20/10/26	3407	
Immigration et la protection des réfugiés (immigration dans les communautés rurales) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-217	22/10/26	3434	
Immigration et la protection des réfugiés (réforme du système d'octroi de l'asile) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-218	23/10/26	3480	
Immigration et la protection des réfugiés (sanctions et conséquences administratives) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-220	23/10/26	3566	
Impôt sur le revenu (sociétés d'État fédérales) — Règlement modifiant le Règlement de l'..... Impôt sur le revenu (Loi de l')	DORS/2026-228	23/10/26	3720	
Liste des espèces en péril (décision de ne pas inscrire le bar rayé) — Décret concernant la Espèces en péril (Loi sur les)	TR/2026-61	04/11/26	3730	n
Liste intérieure — Arrêté 2026-66-12-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-211	13/10/26	3399	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-12-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-210	13/10/26	3397	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-13-01 modifiant la..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-213	21/10/26	3413	
Liste intérieure — Arrêté 2026-112-12-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-209	13/10/26	3395	
Monnaie royale canadienne — Décret de 2026 modifiant la partie 2 de l'annexe de la Loi sur la Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2026-224	23/10/26	3641	

INDEX (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-215	22/10/26	3430	
Pensions et allocations — Règlement sur l'ajustement annuel des..... Pensions (Loi sur les)	DORS/2026-226	23/10/26	3651	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation, précisant les caractéristiques et fixant les dessins (nouvelle composition) — Décret autorisant l' Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2026-225	23/10/26	3648	n
Rejet de plomb de seconde fusion — Règlement abrogeant le Règlement sur le..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-223	23/10/26	3627	
Section de la protection des réfugiés — Règles modifiant les Règles de la Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2026-219	23/10/26	3522	
Substance toxique à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription d'une..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-222	23/10/26	3613	n
Surtaxe sur les marchandises dérivées de l'acier — Décret nº 1 modifiant le Décret de remise de la Tarif des douanes	DORS/2026-227	23/10/26	3658	